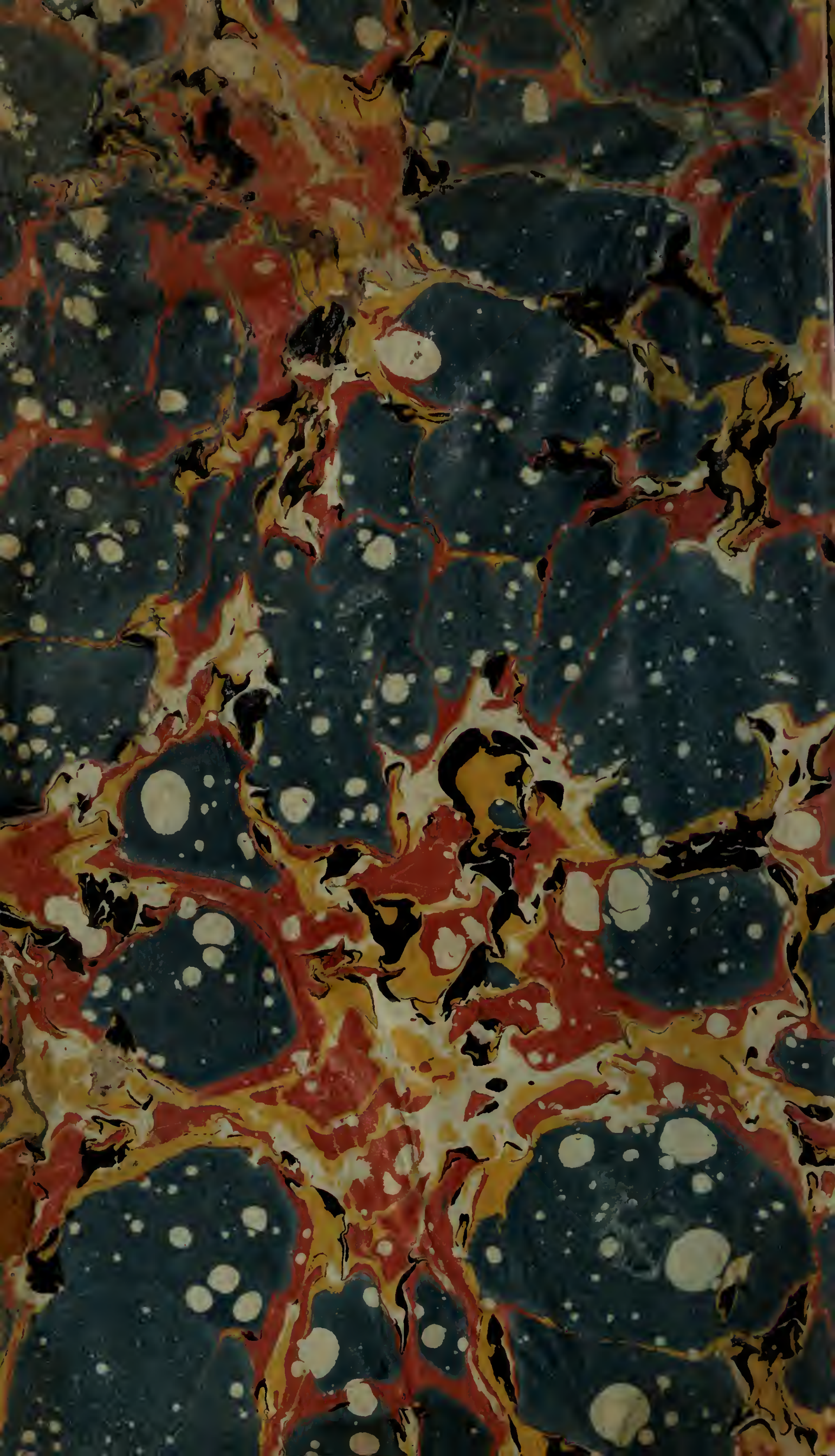
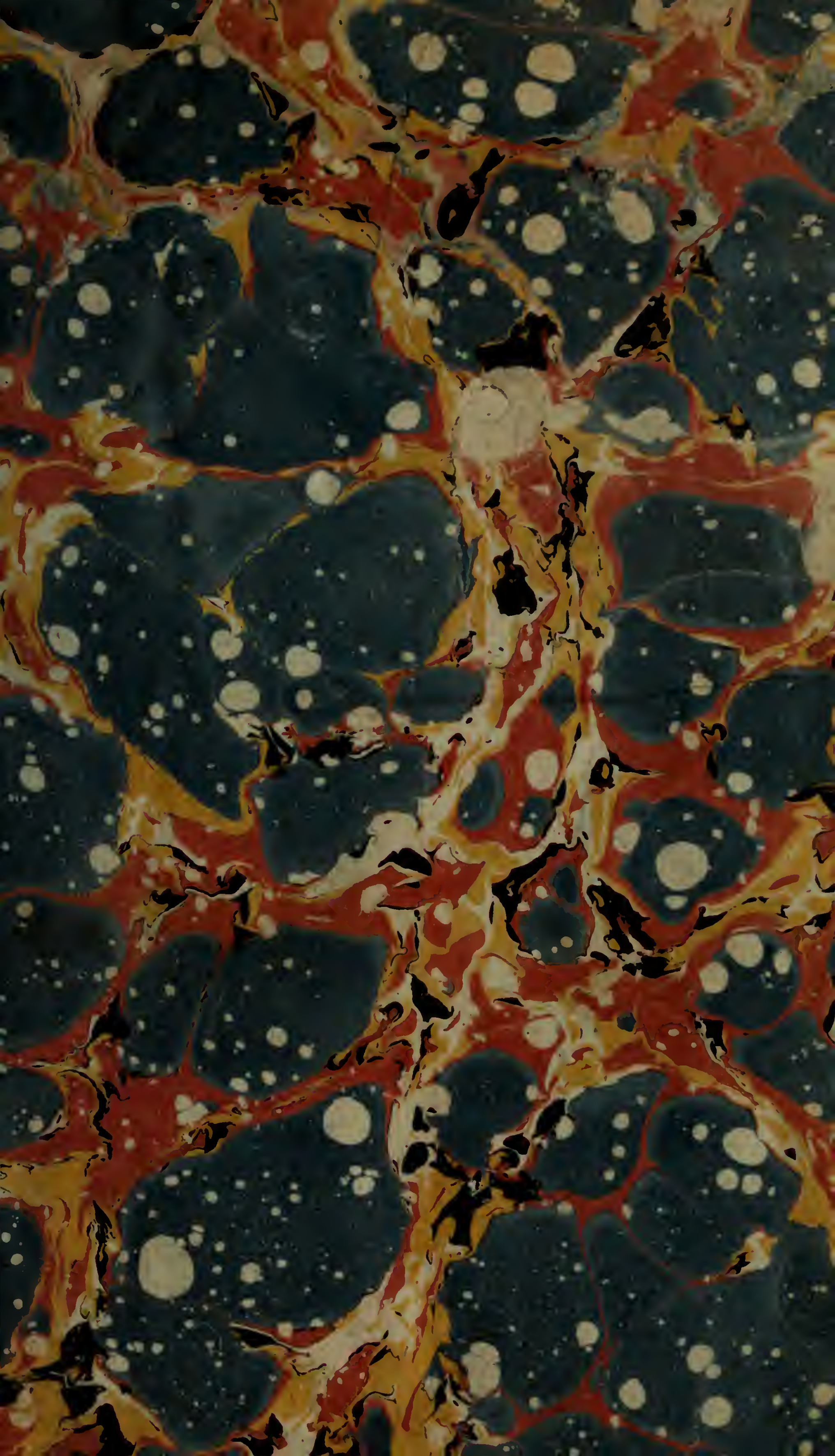






LES MOYENS
D'ADOUCIR LA RIGUEUR
DES LOIX PÉNALES
EN FRANCE,
SANS NUIRE À LA SÛRETÉ PUBLIQUE,
OU
DISCOURS COURONNÉS
PAR l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780.

SUIVIS de celui qui a obtenu l'*accessit*, & des Extraits de quelques autres Mémoires présentés à la même Académie.



[illegible] tions encor[illegible]

A CHÂLONS-SUR-MARNE,

Chez SENEUZE, Imprimeur du Roi & de l'Académie.

Et se vend à PARIS,
DESAUGES, Libraire, rue Saint Louis du Palais.

M. DCC. LXXXI.

AVERTISSEMENT.

L'Académie de Châlons, en publiant ces Discours & les Extraits de ceux qui lui ont paru mériter le plus son attention, n'a pas entendu approuver toutes les idées des Auteurs. Elle a donné son suffrage à leurs talens, à leur humanité, & aux vues utiles qu'elle a cru appercevoir dans leurs Ouvrages. L'Académie applaudira toujours aux découvertes heureuses qui lui seront présentées. La nature même des Sujets qu'elle propose, annonce le désir qu'elle a de répandre de nouvelles lumières sur la Morale & l'Économie politique. Mais dans un temps où le zèle contre les anciens préjugés, dégénere trop souvent en innovations encore plus dangéreuses, elle croit devoir déclarer qu'elle s'est fait une Loi d'exclure du Concours tout Mémoire qui ne seroit pas écrit avec tout le respect dû à la Religion & au Gouvernement, quelque mérite qu'il put d'ailleurs renfermer.

DISCOURS

De M. Brissot de Warville,
Avocat au Parlement de Paris.

Les Tyrans ne ſongent qu'à multiplier les ſupplices, nous cherchons à les rendre inutiles

---

INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

PAR quelle fatalité la Juriſprudence criminelle de la France eſt-elle encore enveloppée des plus épaiſſes ténébres, tandis que la Philoſophie a répandu le plus grand jour ſur toutes les autres ſciences? Marchant ſur les traces de l'immortel Newton, nos Géometres ont, par leurs découvertes dans le ſyſtême du Monde, étonné les eſprits; la nature juſqu'à préſent impénétrable, ſemble avoir laiſſé tomber ſon voile à l'aſpect de ces génies ardens, qui ſe vouent à l'étude de ſes beautés; un ſage Moderne a fait l'hiſtoire de l'Ame, dont le ſiécle brillant d'Athenes n'avoit vu que le Roman; & ce même peuple qui voit éclorre dans ſon ſein, tant de prodiges divers, qui admire avec enthouſiſame tous ſes Philoſophes qui l'éclairent, ce peuple laiſſe ſubſiſter mille uſages affreux dans ſa Juriſprudence pénale; il dit anathême au tribunal ſanglant de l'Inquiſition, & conſerve pour l'examen des crimes une procédure inquiſitoriale; il prêche l'humanité par tout, & l'inhumanité ſemble avoir dicté ſon Code criminel.

Ah! verrai-je toujours ma foible Nation,
Incertaine en ſes vœux, flétrir ce qu'elle admire,
Nos Mœurs avec nos Loix toujours ſe contredire (1).

(1) Volt.

Génies dans l'Eloquence & dans la Poësie, Observateurs éclairés de la nature, il semble que nous ne soyons que des enfans en Morale & en Législation. Notre nation, a dit un Philosophe jurisconsulte (1), a déjà plusieurs siécles d'existence, & ce n'est que d'hier que nous pensons à la Morale. Des extrêmités de la carriere des sciences nous revenons enfin vers nous-mêmes, comme un voyageur qui a tout vu hors sa patrie.

Quelle science a cependant plus de droit à fixer nos regards, que la Législation criminelle? Dans quelle science les préjugés sont-ils plus dangereux par leurs conséquences, les erreurs plus accumulées, l'évidence plus nécessaire, l'intérêt plus important pour tout le genre humain? Conservation des formes sociales, sûreté des chefs, propriété, liberté, honneur, vie de tous les membres d'un État; voilà les grands objets qu'embrasse cette partie de la Législation.

La considération de l'influence puissante des Loix pénales sur le bonheur public, la vue des maux qu'elles entraineroient, si elles étoient fondées sur des principes contraires à la raison & à l'humanité, maux qui tomberoient indifféremment sur toutes les têtes; ces considérations n'auroient-elles pas du frapper l'attention des Philosophes, qui se livrent à l'étude de la machine politique?

(1) Disc. de M. Servant sur la Justice criminelle.

Mais s'ils eussent daigné descendre dans le dédale de ces Loix, qu'auroient-ils trouvé? l'édifice le plus bisare qu'on puisse imaginer, composé de matériaux assemblés au hasard, souvent incompatibles & contradictoires; ils y auroient vu regner d'un côté le Digeste, les Pandectes & leurs Gloses volumineuses; de l'autre un cahos énorme de Coutumes dictées par l'esprit féodal & de Commentaires ennuieux; ici une foule de compilations canoniques; là des Ordonnances qui se remplacent & s'anéantissent tour à tour. Presque nul vestige du droit naturel, de ce droit qui doit être la base de toute bonne Législation: nulle liaison, nulle cohérence entre ces différens droits, dont les rayons devroient cependant aboutir à un foyer commun.

Quand on considere ces fondemens sur lesquels repose notre Législation, quand on la suit dans ses développemens, dans ses époques différentes, doit-on être surpris que les irrégularités, le désordre regnent dans toutes ses parties? Permettez-moi, Messieurs, de vous tracer ici une légere esquisse de son histoire; elle donnera la clef des abus, des variations de notre Code criminel.

Il nous reste peu de vestiges de la premiere époque, de celle où le Druidisme, trop calomnié sans doute, étoit le systême dominant de la

partie du monde que nous habitons. Il fut englouti dans les Loix romaines, qu'apportèrent avec eux les vainqueurs du monde, lorſqu'ils s'emparèrent des Gaules. Ce coloſſe qui écraſoit l'Univers devoit bientôt s'écrouler lui-même, ſous les coups riétérés que lui portèrent les Sauvages libres, qui n'avoient pas voulu recevoir ſes fers. Un eſſaim de ces Barbares, qui n'avoit d'autres Loix que celles dictées par le beſoin, d'autre Juſtice que celle des Corſaires, ſort des forêts du Nord, détruit le joug Romain, & & venge l'Univers des outrages que lui avoient faits ſes inſolens vainqueurs. Les Francs les remplacent, & mêlent leurs Coutumes groſſieres aux Loix plus ſavantes des vaincus. Il s'opére dans le ſilence des tems une réaction inſenſible du langage, des mœurs, des uſages de chaque nation, l'une ſur l'autre; delà naît une nouvelle combinaiſon, une Légiſlation moitié barbare, moitié raiſonnée; & c'eſt la ſeconde époque de notre Légiſlation.

Voulant jouir en paix des fruits de leurs conquêtes, les Chefs partagent les vaſtes Domaines dont ils étoient maîtres, & tantôt attachent le collier de l'eſclavage à de malheureux cultivateurs, tantôt preſſés par le beſoin, les rendent à la liberté, & leur accordent une portion mutilée de leur premiere propriété. Le ſyſtême féodal paroît dans tout ſon éclat; la Juſtice de-

vient la proie de chaque Seigneur ; chacun despote absolu dans son petit domaine, fait des Loix, régle & classe les crimes, ordonne & distribue les peines, & elles étoient toutes pécuniaires. Car dans ces siécles de barbarie où les vraies sources des richesses, l'agriculture & le commerce, étoient inconnues, le revenu, l'impôt le plus abondant étoit celui qu'on mettoit sur les crimes, parce que le Seigneur pouvoit en raison de ses besoins en augmenter le nombre & doubler le tarif des peines.

Cette échelle fiscale n'étoit pas même exactement graduée, & les Goths qui bouleverserent à leur tour cette partie du monde, donnèrent à nos peres de savantes leçons, pour imposer les crimes dans une plus juste proportion.

Au milieu de ces alternatives de tyrannie particuliere & générale, d'anarchie, d'oligarchie, qu'enfantoient le systême féodal, les Loix criminelles étoient aussi variées que les Coutumes & les cantons de la France.

Cette diversité sembla disparoître sous cet illustre Empereur qui réalisa l'idée, devenue depuis impraticable, d'une Monarchie universelle. Charlemagne bien supérieur à son siécle par ses lumieres, lui donna des Loix que celui-ci n'entendît pas, réprima l'oppression des tyrans subalternes, assura l'existence des malheureux : mais cette sage Législation, qui semble une espece

d'expiation des cruautés qu'il exerça ſur les Saxons, ne dura qu'un éclair. Les ténébres étoient trop épaiſſes pour être diſſipées ; l'eſprit humain étoit encore dans ſon berceau, & malgré les efforts de ce génie extraordinaire, il reprit ſes langes, ſon ton ſauvage : toute la férocité, tout l'arbitraire des tems paſſés reparurent ; le trône où il s'étoit aſſis avec tant de gloire s'abaiſſa ſous ſes ſucceſſeurs ; les Grands s'éleverent ; la Nobleſſe s'aggrandit ; le Clergé s'enrichit ; & dans tous ces balancemens de poids & de contrepoids politiques, il n'y eut, dit l'Auteur de la Félicité publique, que le peuple d'oublié. C'étoit la dépouille que tout le monde ſe diſputoit, c'étoit la proie dont on partageoit la curée ; tout chez lui parut crime, parce que toute peine étoit lucrative. Alors plus d'autres punitions que les amendes & les confiſcations de fiefs, plus d'autres voies pour décider de la bonté des cauſes, que les combats : la juſtice diſparut de ſon temple ; le glaive ſeul en fut l'oracle.

En contemplant les maux que produiſit en France le funeſte ſyſtême de la féodalité, on a droit d'être ſurpris, des éloges que lui ont prodigués des Ecrivains modernes. Car enfin un bon Gouvernement n'eſt-il pas celui, où tous les individus jouiſſent en paix de leurs propriétés, de la liberté, de l'exiſtence. Et le régime ou plutôt le déſordre féodal ne renverſoit-il

pas tous ces droits de l'homme, qui chargé de chaînes, périssant lentement sous la tyrannie, n'avoit pas même le droit de se plaindre à la Justice?

La Jurisprudence meurtriere qui usurpoit son nom, entraînoit trop d'abus pour subsister longtems. C'étoit un accès de frénésie, & les accès, en épuisant les forces, laissent reparoître des momens lucides; on se lassa donc des combats: le Clergé, dont les membres seuls étoient alors instruits, c'est-à-dire, moins ignorans que le Peuple & les Grands, le Clergé profita de cette lassitude, prêcha la paix, & bientôt on préféra son arbitrage à la voie de l'épée. Ce fut sans doute un bien: mais le remede ne tarda pas à se convertir en un poison dangereux. Tout ressortit alors aux tribunaux Ecclésiastiques, qui comme un vaste goufre, absorberent tous les procès; & si l'on doit gémir de cette nouvelle erreur de nos Peres, c'est sur-tout en voyant que le centre de cette attraction procéduriere fut placé dans l'ancienne Capitale du monde (1).

Ce fut cependant au milieu de ces épaisses ténébres que parut un Législateur digne des siecles modernes. Louis IX, frappé des abus qui

(1) Il y avoit alors dans Rome plus de 30000 Procureurs, Avocats, Solliciteurs, gens d'affaires. Saint Bernard, qui rapporte ce fait, peint ces abus par ces mots énergiques: *Dies diei, nox nocti eructat lites.*

ſe rencontroient dans toutes les branches de l'adminiſtration, conçut le noble deſſein de les réformer. Il promulgua ces Loix fameuſes (1), dignes peut-être, par la ſimplicité qui les caractériſe, de ſervir de modele à la Juriſprudence criminelle de tous les païs, ſi trop ſouvent une ſévérité outrée, dictée par l'eſprit ſuperſtitieux du douzieme ſiecle, n'alteroit pas ce beau caractere. Il vouloit tout à la fois ſimplifier les Loix & la procédure, donner à la recherche du crime, cette publicité qu'évite le deſpotiſme. Ce n'étoit point, comme de nos jours, cette juſtice cruelle qui cherche le ſecret & l'ombre pour punir le crime, comme le coupable pour le commettre. Il n'interrogeoit point les accuſés avec cet air redoutable, qui décele plus le Bourreau que le Juge. C'étoit un pere tendre qui craignoit de trouver des coupables dans ſes enfans.

La douceur & l'équité qui diſtinguoient ſa Legiſlation, s'évanouirent dans les ſiécles ſuivans, quoique peut-être certaines circonſtances

(1) Inſtitution de la paix du Seigneur, qui à la vérité fit un partage biſare des jours conſacrés au meurtre & à la paix, mais qui fit diſparoître, au moins pendant quelques jours, le ſpectacle affreux des combats particuliers.

Établiſſement des Bailliages. Création de différens Tribunaux.

Affranchiſſemens, privileges accordés aux communes, aſſemblées de la Nation, premiers pas vers la ſaine politique.

paruſſent devoir favoriſer ſon amélioration. Car le ſyſtême féodal s'adouciſſoit, en tendant vers ſon déclin : les Parlemens prenoient une forme reſpectable : la nation avoit dans les Etats généraux, de véritables repréſentans : elle avoit des aſſemblées, des Juges, des Loix : tout ſembloit lui promettre le bonheur : mais bien des cauſes empêcherent qu'il ne ſe réaliſât.

Je citerai pour une des principales la fatale découverte faite par Irnérius, la découverte de ce Code romain qui vint fournir de nouveaux alimens à la rapacité des gens de Juſtice ; qui multiplia les Loix, les Tribunaux, les Ecoles, les procès, & par conſéquent les calamités des peuples.

Les longues & ſanglantes querelles de la France avec l'Angleterre, furent encore un obſtacle puiſſant à la réforme de la Légiſlation. La raiſon & l'humanité en pouvoient ſeules donner les vrais principes, & elles fuient au bruit des armes. Les troubles que cauſerent enſuite les guerres Civiles, les guerres de la Religion, de la Ligue, de la Fronde, qui pendant un long intervalle ne firent de la France qu'un vaſte tombeau, ces troubles dont nous nous ſouviendrons long-tems, impoſerent un ſilence fatal aux oracles de la Juſtice ; & ſi quelquefois elle ſe réveilla de ſa léthargie, ce fut pour prononcer des Arrêts contre ſon Souverain ou contre le Peuple.

On entendit cependant au ſein de ces diſſen-

ſions même, la voix de quelques Patriotes demander & ébaucher la réforme. Mais on ſe trompa dans les moyens. Ainſi la rédaction des Coutumes, loin d'accélérer la deſtruction des abus, ne ſervit qu'à les multiplier, qu'à les couvrir du ſceau reſpectable de l'autorité royale. Ainſi l'on vit Louis XI entreprendre un Code général ; mais ſon inexécution ne laiſſe aucuns regrets. La main de ce Monarque pouvoit-elle élever un autel à l'humanité ? Ainſi ſous le Reſtaurateur des lettres, ſous François I.er, on vit paroître quelques bonnes Ordonnances ; mais le bien léger qu'elles produiſirent, ne fut que trop compenſé, par l'introduction de cet abus qu'a défendu Monteſquieu, à la honte de la Philoſophie, par l'introduction de la vénalité des charges, de la procédure ſecrete, & d'autres barbaries, qu'ordonna de ſang froid le Chancelier Duprat.

Le Ciel ſembloit avoir fait naître le Philoſophe l'Hopital, pour réparer ces maux. Son eſprit tolérant, au ſein de l'intolérantiſme ; ſon ame bienfaiſante, au milieu de l'acharnement de deux partis ; ſon génie patriotique, au ſein de l'égoïſme, ſe déployerent avec éclat dans une foule d'Ordonnances. Mais le ſiécle n'étoit pas propre encore à recevoir l'auguſte empreinte de la vérité. L'ignorance générale, l'eſprit de faction, de perſécution, la foibleſſe de la Cour, mille obſtacles enfin arrêterent pendant trois ſiécles

la grande réforme qu'il vouloit opérer. Car elle ne fut qu'entrevue par Sully ; l'eſprit deſpotique de Richelieu ne s'en douta pas même ; & c'eſt fauſſement que pluſieurs Ecrivains ont aſſuré qu'elle avoit été exécutée ſous le regne fameux de Louis XIV.

Ce Monarque à jamais célebre qui, du ſein de ſes ruines, éleva la France au faîte de la grandeur, ſentit au milieu de ſes conquêtes qu'il manquoit un fleuron à ſa gloire : il vit les Loix enſevelies dans une confuſion impénétrable, la chicane inépuiſable en détours, dévorant ſes ſujets ; il en ordonna la réforme. Heureux ſi les Juriſconſultes, aux mains deſquels il confia cette ſublime opération, euſſent été dignes (1) de

(1) Je ne conçois pas comment on a pu préconiſer dans le ſiécle où nous vivons, les Ordonnances de 1667 & de 1670. Un Auteur [M. Garat éloge de l'Hopital] a même avancé que c'étoit les deux plus beaux monumens du ſiécle de Louis XIV. Il les comparoit ſans doute aux Loix imparfaites qui les avoient précédées. Car s'il eut voulu meſurer l'intervale immenſe qu'il y a de l'Ordonance de 1670 à un Code criminel ſimple & univerſel dans ſon plan, clair dans ſes diſpoſitions, intelligible dans ſes expreſſions ; s'il eut conſidéré qu'il n'y a dans cette Ordonnance, ni ordre, ni régularité ; qu'on n'y fixe ni la valeur des preuves judiciaires, ni la forme des peines, il eut rangé ce protocole de procédure criminelle dans la claſſe des productions ordinaires du Palais, dont le ſceau de l'autorité pouvoit ſeul le tirer.

Toutes les Ordonnances rendues ſous ce regne, portent le caractère de l'imperfection où étoient alors toutes les ſciences & les connoiſſances humaines. Ainſi l'Ordonnance de 1669 ſur les

leur maître ; si ne se bornant pas à se traîner pesamment sur les pas des éte rnelsglossateurs du Code Justinien, ils eussent envisagé d'un œil philosophique ces Loix Asiatico Romaines qu'ils vénéroient avec superstition! Mais Montesquieu étoit encore à naître ; & si le vœu (1) de Louis XIV ne fut pas exaucé, ce fut moins sa faute & celle des Triboniens qu'il consulta, que celle de son siécle, dont la maturité n'avoit point été précédée de l'adolescence. Il eut toujours la gloire de faire le premier pas vers le bien : mais il n'étoit réservé qu'au siécle philosophique d'achevèr cet ouvrage ébauché.

Tel est l'exact tableau des révolutions que

eaux & forêts, décele l'imperfection de la physique d'alors, lorsqu'elle autorise à couper les taillis dès l'âge de 10 ans ; lorsqu'elle ordonne, pour marquer un arbre, de le blesser à coups de hache & de marteau ; lorsqu'elle défend d'arracher de vieux arbres, qui ne peuvent repousser, &c. *Voyez* à ce sujet les ouvrages de M. Allemand.

(1) On s'est flatté, dit M. de Voltaire. [fragment sur le procès de Monbailly] qu'enfin le grand projet de Louis XIV de réformer la Jurisprudence pourroit être exécuté ; que les lumieres naissantes de ce siécle mémorable, augmentées par celles du nôtre, répandroient un jour plus favorable sur l'humanité. On a dit : nous verrons le tems où les Loix seront plus claires & plus uniformes ; où les Juges motiveront leurs Arrêts ; où un seul homme n'interrogera plus secretement un autre homme, & ne se rendra plus le seul maître de ses paroles, de ses pensées, de sa vie, de sa mort ; où les peines seront proportionées aux délits &c. On forme encore ces vœux ; celui qui les remplira sera béni du siecle présent & de la postérité.

notre Jurifprudence a éprouvées ; & en confidérant fa bafe, doit-on être étonné de fon inftabilité ; en voyant fon origine, doit-on être furpris des atrocités qu'elle ordonne ?

Ce tableau a du prouver une grande vérité ; c'eft que malgré la vieilleffe de la Monarchie, l'économie politique a été long-tems dans l'enfance ; c'eft qu'avec la renaiffance des lumieres, la fociété a fait quelques pas vers fa perfection ; c'eft qu'en augmentant leur maffe, tout tend à s'améliorer. Ne défefpérons donc pas de voir les vices de notre Légiflation difparoître. Gardons-nous d'adopter la cruelle opinion de cet Ecrivain, qui femble avoir voulu décourager fon fiécle, en foutenant que les abus des fociétés étoient incurables ; que les trois quarts d'une nation étoient dévoués à un malheur éternel ; que c'étoit même leur infulter, que de leur faire appercevoir le fardeau fous lequel ils gémiffoient. Ayons au contraire le courage de croire au remede, de l'indiquer ; non pas que nous prêchions jamais à ces infortunés de faire des efforts criminels pour fecouer leur fardeau ; l'effort doubleroit l'oppreffion & leur malheur.

Mais n'eft-il pas évident que plus les Chefs des nations s'éclaireront, plus ils verront que leur intérêt perfonnel confifte à rendre heureux, non pas feulement la maffe générale de leurs fujets, mais même chaque individu ; plus ils

verront que l'eſprit de la ſociété ne doit pas être de faire tout pour le riche & rien pour le pauvre, mais en conſervant la propriété de l'un, d'adoucir la miſère de l'autre, & d'eſſuyer les larmes de l'indigence déſeſpérée. Pénétrés de ces vérités, qu'aura répandues une diſcuſſion réfléchie, ne chercheront-ils pas, en les appliquant à l'état actuel des choſes, à réformer les abus qui s'y ſont gliſſés? Ne pourra-t-il pas naître alors un génie bienfaiſant qui, anéantiſſant d'une main hardie les décombres trop révérés de notre Légiſlation criminelle, ſaura lui ſubſtituer un édifice, dont la baſe repóſera ſur la raiſon & l'humanité, dont la régularité, les proportions, l'enſemble ne laiſſeront rien à déſirer à la ſageſſe humaine? Voilà l'être ſublime auquel il faudroit élever des trophées! Que de ſang il épargneroit aux Tribunaux égarés ou ſéduits!

Mais cette heureuſe époque doit être préparée par une longue diſcuſſion. Elle ſeule, en animant les Philoſophes, les Ecrivains politiques, les Juriſconſultes, à la recherche des vérités, peut ſuffiſamment éclairer les eſprits, & découvrir le ſecret d'un remede qui, j'oſe le dire, a échappé à toutes les conſtitutions anciennes, & à preſque tous les gouvernemens modernes.

C'eſt ſans doute la néceſſité d'une diſcuſſion publique qui vous a engagé, Meſſieurs, à pro-

poser le Problème important, dont la solution va nous occuper.

Pourquoi les crimes sont-ils si communs en France, & quel seroit le moyen de les rendre plus rares ?

Un simple coup d'œil jetté sur les inconséquences de notre Législation, donne la solution de la premiere partie de ce Problême, & en suivant le flambeau de la raison, on touche au but que vous avez marqué.

Au Moral, la débauche, l'adultere, *l'improbité*; au Civil, les vols, les assassinats; voilà les crimes les plus fréquens en France. Or, si la corruption regne avec tant d'empire, c'est que la partie morale de l'éducation est trop négligée; c'est que l'opinion publique ne frappe plus de son fouet vengeur les coupables qui portent atteinte aux mœurs; c'est que les riches sont impunément dépravés.

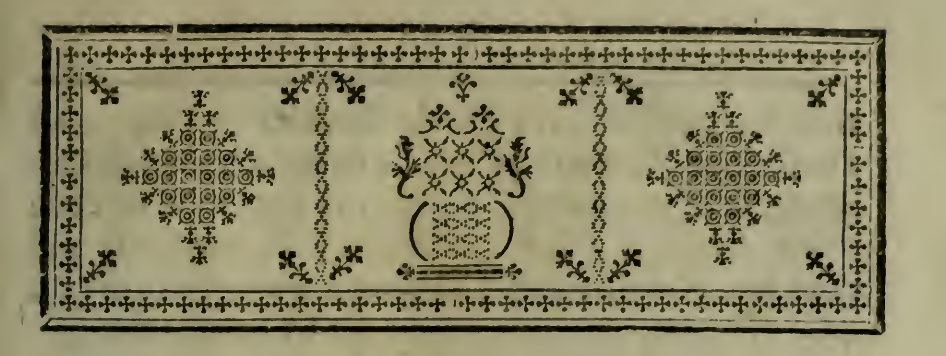
S'il y a tant de voleurs, c'est que les richesses sont trop inégalement réparties; c'est que la misère afflige la plus nombreuse partie de l'humanité. Or, la misère enfante la mendicité, & de la mendicité au vol, il n'y a qu'un pas.

Enfin, s'il y a tant d'assassins, c'est que les voleurs sont forcés par la Loi même à le devenir. La mort est le terme commun de l'assassinat & du vol. Le voleur qui n'assassineroit pas, s'égorgeroit

de ses propres mains, en laissant exister comme témoin, la victime de son forfait : il doit donc assassiner.

Ainsi, d'un côté la disproportion de la peine au crime, dans la Loi portée contre les vols, rend les assassinats communs en France ; de l'autre l'inégalité de la distribution des richesses, & le peu de secours donnés à l'indigence, nécessitent les vols ; enfin la nullité de l'opinion publique, les abus de l'éducation &c. enfantent mille délits moraux. Redonner du nerf à l'opinion publique, ressusciter les mœurs, corriger les abus de l'éducation, adoucir l'excessive rigueur des Loix pénales, & du plus grand crime au moindre délit établir une dégradation de peines ; en un mot s'attacher d'abord *à prévenir le crime* par d'utiles réglemens, & *ensuite à le punir* ; voilà les moyens qui pourront contenir & réprimer le crime *en ménageant l'honneur & la liberté des Citoyens* ; voilà le vrai secret de rendre à notre Législation son lustre. *Les Tyrans ne songent qu'à multiplier les supplices, nous cherchons à les rendre inutiles.*

MOYENS



MOYENS

De prévenir les crimes en France.

(✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠)

PREMIERE PARTIE.

UN bon Légiſlateur, dit Monteſquieu, doit moins s'attacher à punir les crimes, qu'à les prévenir ; il doit plus s'appliquer à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices. En effet, il étoit prudent ſans doute d'armer la Juſtice d'un glaive ; mais dans une Légiſlation bien combinée, ce glaive doit être plutôt l'inſtrument de l'effroi, que de la vengeance. Sa vue doit arrêter le bras du coupable, ſon tranchant doit rarement le punir.

La fréquence des punitions eſt, dans les Gouvernemens, un ſymptôme de maladie. L'attentat aux Loix civiles, en prouvant l'audace de leur ennemi, décéle un vice interne dans la conſtitution, un vice qui fait des malheureux, puiſqu'il y a des coupables. Car l'homme ne naît point ennemi de la ſociété : ce

ſont les circonſtances qui lui donnent ce titre, c'eſt l'indigence, le malheur; il ne trouble la tranquillité générale, que quand il a perdu la ſienne; il ne ceſſe d'être Citoyen qu'au moment où ce nom eſt nul pour lui, & c'eſt lorſque la miſère a effacé ſes droits, qu'il oſe porter atteinte à ceux de ſes ſemblables.

Rendre les Citoyens heureux, eſt donc le moyen de prévenir la naiſſance des crimes; leur rareté eſt en raiſon directe de la bonté de l'adminiſtration. Ce principe ſimple, quoique ſouvent méconnu, n'en eſt pas moins ſolide, pas moins lumineux, n'en doit pas moins ſervir de baſe à la Légiſlation. Si la plupart des Gouvernemens l'ont négligé, c'eſt qu'il a paru plus facile aux Chefs de punir l'être malheureux, qui réclamoit les droits que lui donnoit la nature, que de ſatisfaire à ſa juſte réclamation, d'étouffer les cris de l'angoiſſe, que de les changer en acclamations. Le Code pénal de tous les peuples reſſemble au taureau de Phalaris. Son appareil impoſant de formes juridiques, comme les tambours & les inſtrumens de ce monſtre à figure humaine, empêche les gémiſſemens des victimes de frapper les oreilles. Les Tyrans crient au ſpectateur qui les croit, que le ſang eſt néceſſaire à la ſûreté publique; les bons Légiſlateurs en ſont avares.



Bonté du Gouvernement,

PREMIER MOYEN

Pour prévenir les crimes.

LE premier moyen, pour prévenir les crimes, réside donc dans une sage administration, qui procure le bonheur général. Lorsque les rayons de l'astre bienfaisant qui gouverne, étendent leur influence jusqu'aux derniers rangs de la société, on les voit rarement souillés par des forfaits. Chacun se concentrant dans la sphere où le Ciel l'a jetté, jouit & bénit le jour qui l'éclaire; & le crime est si prés de celui que le sort force à le maudire ! Si les impôts sont legers, si la perception n'en est pas rigoureuse, si la subsistance est facile, le nombre des mariages augmente, ils sont heureux & la population s'accroit. Le peuple alors ne regrete point ses travaux, puisqu'ils sont entremêlés de plaisirs. Il s'attache à sa patrie qui lui offre le bonheur, à la vie qui lui donne le moyen d'en jouir. Il ne trouble point la tranquillité publique, parce que son bonheur en est le fruit. Propriétaire lui-même, il se garde bien de donner atteinte à la propriété des autres; & quand la nature ne lui auroit pas inspiré de l'horreur pour l'effusion du sang humain, ses jours lui sont trop précieux, pour qu'il ose trancher le cours de ceux de ses concitoyens (1).

(1) » Au reste ne soyez » point en peine de la multiplication de ce peuple ; » il deviendra bientôt innombrable, pourvu que vous » facilitiez les mariages. La » maniere de les faciliter est » bien simple. Presque tous » les hommes ont de l'inclination pour se marier, il

Qu'on ne s'imagine pas que ce tableau ne ſoit que le fruit d'un rêve patriotique, plus brillant que poſſible à réaliſer. Non, quoiqu'en diſent des Politiques inhumains ou pervers, il n'eſt pas ſi difficile de rendre le peuple heureux ; il en coute ſi peu même aux Rois de faire aimer leur joug, de l'alléger, qu'on ne conçoit pas ceux qui préférent à ce plaiſir ſi pur, la triſte gloire d'inſpirer la terreur qui ſuit le deſpotiſme.

Veut-on avoir des preuves inconteſtables de la vérité qu'on dévelope ici, que les crimes ſont plus rares ſous une adminiſtration éclairée, dans un état heureux, que dans un état mal adminiſtré; qu'on parcoure les annales de l'hiſtoire; qu'on compare notre ſiécle à ceux qui l'ont précédé. Calculons; trouvera-t-on plus de crimes dans le cours de l'heureuſe époque où nous vivons, que dans ces âges de fer, où des hordes de Sauvages intitulant leurs aſſaſſinats, des actes de bravoure, faiſoient métier d'égorger d'autres Sauvages ; dans cet âge où mille petits Tyrans, pillant les Cultivateurs, & les Marchands, forçoient leurs vaſſaux déſeſpérés à mourir de miſère, ou à aſſaſſiner pour leur ſubſiſtance ; que dans ces ſiécles affreux où la France, déchirée par des guerres inteſtines, couverte d'échafauds & de potences, voyoit le ſang de ſes enfans ruiſſeler de tous les côtés, le crime naître du crime, & les différens partis s'a-

» n'y a que la miſere qui les » en empêche. Si vous ne les » chargiez point d'impôts, ils » vivroient ſans peine avec » leurs femmes & leurs enfans. Plus les Laboureurs » ont d'enfans, plus ils ſont » riches, ſi le Prince ne les » appauvrit pas. » Télémaque, *Liv. IX.*

corder en un ſeul point, dans la multiplicité, dans l'énormité des forfaits ?

Les vols, les aſſaſſinats, les poiſons, les crimes de toutes les eſpeces, déshonorent-ils aujourd'hui l'Italie qui reſpire enfin ſous des Gouvernemens modérés, qui même éclaire inſenſiblement les différentes branches de ſa Légiſlation, comme ils ſouillerent ces ſiécles d'ignorançe & de confuſion, où la rage de la vengeance tranſportant tous les cerveaux, changeoit cette belle contrée en un bucher, dans lequel le plus fort précipitoit le plus foible, où les Miniſtres de la Religion, loin de l'éteindre, prêtoient quelquefois ſon flambeau pour le rallumer.

Dans le ſein de ces troubles, la nation comptoit preſqu'autant de malheureux que d'enfans, qui forcés de conſpirer contre ſa tranquillité, ne conſervoient leur exiſtence qu'en ſacrifiant celle de leurs ſemblables. Le crime devoit donc naître à chaque pas. Le cadavre d'un ennemi ſervoit de dégré pour monter à la fortune. Ce bouleverſement de tous les rangs diſparoît aujourd'hui. L'homme du peuple goûte les fruits de la tranquillité & n'eſt point tenté de la troubler; s'il a des beſoins, il jouit d'un état paiſible dont le produit pourvoit à leur ſatisfaction. Or tout homme qui a un état, n'a point d'intérêt d'échanger ſon titre, ſes privileges de citoyen eſtimé, contre l'affreuſe perſpective des tourmens deſtinés au voleur & à l'aſſaſſin.

Tranſportons-nous encore dans un autre hémiſphère; jettons les yeux ſur le climat fortuné qu'habitent les Bramines. Suivant la nature, comme leur guide, ils n'ont d'autres Loix que les ſiennes; leur

cœur eſt pur comme le Ciel perpétuellement ſerein qu'ils contemplent. Peu ſuſceptibles de grands vices, n'ayant pas même une idée des forfaits, ils ont la plus grande horreur pour l'effuſion du ſang humain ; auſſi le Soleil n'éclaire preſque jamais d'aſſaſſinats chez l'Indien, ami de la paix. Voulez-vous voir le revers du tableau ; arrêtez vos regards ſur les iſles éternellement orageuſes, qu'infeſtent plutôt qu'ils n'habitent les peuples d'Achem & de Macaſſar. Se créant ſans ceſſe des beſoins factices, violant dans leurs plaiſirs le vœu de la nature, furieux dans leurs jouiſſances, inſatiables dans leur ambition, atroces dans leurs vengeances, ils ſont tour à tour les bourreaux de leur patrie, de leurs amis, d'eux-mêmes. Il n'eſt pas de jour où ces paſſions, éclatant avec violence dans quelques individus, n'offrent des ſpectacles de ſang ; les Loix y ſont rigoureuſes, cruelles, ce qui prouve que l'habitant l'eſt infiniment, & que la Loi eſt incapable d'arrêter les crimes, qui ſe multiplient en raiſon des cruautés légales.

Qui pourroit préférer ce triſte état d'orages perpétuels où vivent les Macaſſars, au calme qui embellit les jours de l'heureux habitant de l'Indus ? Et quel Souverain, méditant profondément ſur le contraſte des mœurs & de l'état de ces peuples, comparant le double tableau des crimes commis dans des tems ignorans ou éclairés, ſous une adminiſtration perverſe ou dirigée par l'amour du bien général, quel Souverain, dis-je, ne verra pas aiſément qu'il a dans ſes mains le véritable frein des crimes, dans le reſſort du bonheur public, & ce reſſort, dans la Légiſlation civile.

Oui, plus elle tendra vers sa perfection, moins on aura besoin de Législation criminelle. Elle sera presque nulle, lorsque la base sur laquelle doit reposer la Législation civile, sera fixe & invariable; lorsque la propriété, la liberté des sujets seront respectée par le Monarque; lorsque l'infortuné que le hasard fait naître sans propriété, quoique avec des besoins, pourra par son travail corriger l'injustice du sort, & effacer l'inégalité de la répartition des richesses; lorsqu'enfin le fruit de son labeur ne sera pas la proie du traitant avare (1).

Nous posons ici, pour fondement d'une bonne Législation, la sûreté de la propriété personnelle & fonciere; un chef-d'œuvre de politique seroit de la rendre inutile, en l'annullant, autant que la raison peut le permettre. Ce seroit arracher au crime sa racine véritable.

Ce fut ainsi que Licurgue, dont on a trop calomnié les Loix, parce qu'elles ont paru inimitables aux esprits étroits, tarit adroitement la source des crimes. Pour prévenir ceux qui blessoient la propriété, il abolit toute propriété; pour faire du Spartiate un

(1) L'Ecriture peint ainsi un peuple heureux : *Habitabat unusquisque absque timore ullo sub vite suâ & sub ficu suâ, & comedebat de ficu suâ & vineâ suâ.* Chacun reposoit sans crainte à l'ombre de sa Vigne & de son Figuier, & en mangeoit les fruits tranquillement. Voilà le bonheur, que les bons Princes doivent mettre leur gloire à procurer aux Peuples, qui leur sont soumis. Ils n'y réussissent pas toujours : une force invincible, & la nécessité des choses humaines, s'opposent quelquefois à leurs vœux & à leurs efforts : mais les Peuples, qui le savent, n'en bénissent pas moins ces Dieux de la terre, dont la puissance ne sauroit toujours égaler la bienveillance.

Héros, il en fit l'esclave de sa sévére Législation ; enfin pour arrêter les tristes effets des passions, il ne lui permis d'avoir que celle du bien public. Voilà pourquoi les crimes furent si rares à Spartes, tant que les habitans obsérverent fidélement ces Loix. Mais lorsque Lisandre rapporta de sa fatale conquête d'Athenes des trésors, le gout des Arts, la fureur du luxe, alors tous les vices s'introduisirent rapidement à Lacédémone; alors naquirent les crimes: l'ambition fit commettre des parjures, des assassinats: le vertueux Agis qui vouloit ressusciter les mœurs perit sous le couteau de la Tyrannie : alors parurent les Nabys, les Machaccidès; on connut enfin un Code pénal, & Spartes ne fut plus qu'une ville ordinaire.

Je ne prétends pas cependant adapter à l'immense Royaume de la France la Législation sévére de Licurgue ; combinée avec sagesse pour le petit territoire où elle étoit circonscrite, il seroit impossible de l'exécuter dans un vaste empire. Elle a pour base l'anéantissement de toute propriété, l'égalité parmi les citoyens, & cette égalité ne sera jamais qu'une chimere chez un peuple Agriculteur, Commerçant & nombreux.

Écartons donc l'erreur de cet Écrivain célebre, qui déclama avec tant d'éloquence, contre l'inégalité des conditions, qui la marqua comme le premier fléau des sociétés ; c'étoit l'erreur d'une ame sensible, trop entousiaste des droits de l'humanité, qui voyoit l'état de la société, comme si elle eut joui d'une organisation parfaité, d'une santé vigoureuse. Je déplore avec lui les abus de cette inégalité, qui étouffe un petit nombre de riches, sous l'amas de mille jouissances factices, lorsqu'elle fait un crime à la classe la

plus nombreufe, la plus indigente, de fatisfaire même fes befoins naturels; mais je n'en fuis pas moins convaincu qu'un partage égal de propriété feroit impoffible & illufoire. Car un leger intervalle de tems verroit reparoître cette inégalité qu'on voudroit profcrire. Ce n'eft donc point, par ce moyen chimérique, qu'il faut chercher à rendre les hommes heureux.

Les Romains demandoient pour l'être, deux chofes qui en firent le peuple le plus rebelle, le plus cruel, le plus propre à l'efclavage; *panem & circenfès;* c'étoit leur cri perpétuel. Les vœux du peuple François font bien plus modeftes. Il ne demande pas que l'Adminiftration amaffant à grands frais d'immenfes provifions, les verfe avec une folle prodigalité fur une multitude oifive & infolente; il ne demande pas que de magnifiques fpectacles, ouverts à fa curiofité, l'enchantent par des plaifirs fans ceffe renaiffans; il ne demande que le travail, pourvu que fon produit, proportionné à fes befoins, faffe difparoître l'indigence, de l'humble cabane qu'il habite : il creufe avec ardeur le fillon qui le nourrit, s'il fçait que la main barbare du defpotifme militaire ou financier, ne lui en arrachera pas les fruits. Les liens du mariage que la mifere rend fi pefans, ne font plus pour lui que le fignal des plaifirs. Heureux alors, fans ambition, fans artifices, fans crainte, puifque rien ne trouble fa joie innocente, il écarte jufqu'à l'idée du crime; elle fouilleroit fon bonheur; & s'il en éclate encore quelques-uns, c'eft que dans la politique, comme dans la nature, les plus beaux jours ont leurs nuages.

Je ne détaillerai pas les différens moyens qu'on peut employer dans ma Patrie, pour en rendre tous

les habitans véritablement heureux. Cette matiere a été traitée par une foule de plumes éloquentes & profondes, dont le patriotisme anima les tableaux, & dont il auroit du rendre les écarts excusables aux yeux des Critiques trop sévéres (1). Le bonheur n'est pas loin, disoit un Philosophe, lorsque d'un côté la nation fourmille d'Écrivains éclairés, lorsque de l'autre son chef & les ministres ne cherchent & ne veulent que le bien. Or, cette réunion des lumieres & de l'amour du bien ne caractérise-t-elle pas l'époque & l'état où nous vivons ? Ces édits multipliés, où le Prince qui nous gouverne, a tantôt allégé le poids sous lequel son peuple gémissoit, tantôt rendu leur lustre aux provinces, & leur a confié une partie de l'administration, tantôt a adouci le sort de ces victimes de l'ordre que la misere précipite dans les cachots, qu'une cruauté consacrée par l'antiquité faisoit périr en détail par des tourmens savamment ménagés & calculés, tous ces édits ne respirent-ils pas la raison, l'humanité, le patriotisme ? En les lisant, des larmes de joie coulent des yeux des bons François ; un avenir serein s'ouvre à leurs regards ; ils y voient tous les bienfaits que leur jeune Prince versera sur eux, lorsque la guerre ne liera plus ses mains. Ils le voient, par une simplification raisonée des impôts & de leur perception, diminuer leur poids, augmenter leur produit ; ils le voyent portant le même esprit de simplification dans la Lé-

(1) *Voyez* Les Intérêts mal entendus de la France, l'Ami des Hommes, la Théorie de l'Impôt, & quelques livres publiés sur l'Economisme, le dernier ouvrage de M. le Trosne, qui a pour titre de l'Administration provinciale, &c.

giſlation civile & criminelle, anéantir ce barbare aſſemblage de Coutumes gothiques & de Droits étrangers, bannir le ſchiſme des Tribunaux, réprimer la rapacité monſtrueuſe de la chicane ; ils le voient ouvrir des aſyles plus nombreux aux infortunés dont les jours commencent, ſous les auſpices flétriſſans de l'opprobre ; ils le voient détruire ces entraves qui arrêtent l'eſſor rapide du Commerce & des Arts, qui empêchent l'Agriculture d'étendre ſes travaux ſur nos landes ſtériles ; ils le voient embellir les villes, ouvrir d'utiles canaux, des routes magnifiques, ſans les arroſer des larmes, du ſang de cette portion malheureuſe de l'eſpece humaine que l'eſprit féodal transformoit en bêtes de ſomme, pour ſervir aux beſoins de l'autre ; enfin ils le voient occupé à tarir la ſource des crimes publics & privés, en fermant les plaies nombreuſes qu'ont faites à la France l'ignorance de nos Peres, leur barbarie, les préjugés, & ſur-tout la fureur pour les armes, maladie politique à laquelle, par une inconſéquence funeſte, on a attaché les titres d'héroiſme & de gloire. Par quel étrange calcul, la gloire conſiſteroit-elle donc plutôt à faire verſer les larmes des peuples, qu'à les eſſuyer, à ſe charger de l'horreur publique, qu'à mériter l'amour du genre humain ? Ne ceſſons de le redire, puiſqu'il exiſte encore des ames aſſez monſtrueuſes pour envier le ſort des Alexandre, des Gengis ; périſſe à jamais ce funeſte entouſiaſme pour la gloire, qui rend la moitié du genre humain ennemie de l'autre, qui ne trouve de plaiſir que dans la deſtruction ! Périſſent les noms de ces conquérans ſi vantés, & puiſſent-ils ne ſortir de l'oubli, que dans des jours de deuil, pour être voués à une éternelle exécration !

Béniſſons au contraire ces véritables Héros, dont l'humanité caractériſa les actions, qui bornerent leur gloire à faire fleurir la paix, & perfectioner la Légiſlation. Béniſſons un Louis IX, célebre par ſes vertus politiques & religieuſes, qui rendoit lui-même les oracles de la Juſtice; un Louis XII qui ne s'occupa que du ſoin de mériter le titre de pere du peuple; & le modele des bons Rois, Henri qui ne vouloit dater ſa félicité que du jour où commenceroit celle du dernier de ſes ſujets, voilà les tableaux ſur leſquels repoſe agréablement l'œil du ſpectateur, fatigué des ſcenes ſcandaleuſes que donnent à l'univers les deſpotes cruels où les Rois indolens qui jouent ſur le trône le rôle des Dieux d'Épicure.

Pardonnez-moi, Meſſieurs, cette digreſſion ſur l'art de rendre le peuple François heureux, art qui préviendra, comme je l'ai démontré, une foule de crimes; c'eſt lorſqu'un malade touche au moment déſiré de ſa guériſon, qu'il faut lui preſcrire le régime propre à lui procurer une heureuſe convaleſcence. Et tel eſt encore le motif, qui dans la thèſe dont je m'occupe, me force à m'étendre ſur l'amélioration de nos mœurs, comme un des plus puiſſans moyens de prévenir les crimes.

Améliorer les Mœurs,

DEUXIEME MOYEN

De prévenir les crimes.

LEs mœurs ſont, dans les citoyens, la maniere de ſe conduire, l'habitude de diriger leurs paſſions & leurs actions. Ont-elles pour but le bien public? Elles ſont bonnes. Lorſque l'égoiſme ſeul en eſt le mobile,

elles ſont mauvaiſes. Il donne quelquefois des fruits dont l'éclat apparent ſéduit. C'eſt le Mancenillier qui trompe l'imprudent voyageur, pour l'empoiſoner plus ſurement. Il réſulte delà qu'il doit y avoir peu de crimes, là où regne la pureté des mœurs. Jettez les yeux ſur les berceaux des Républiques ; l'auſtérité des mœurs en ſoutient les colomnes, le vice ne les mine que long-tems après, & le vice précéde toujours le crime. Ainſi, lorſque l'amour du bien public échauffoit à Rome toutes les ames, il y avoit beaucoup de Fabricius, & la débauche de concert avec les furies n'avoit pas encore pétri l'ame atroce de Catilina. Ainſi, lorſque l'eſprit de Chevalerie animoit la nation Françoiſe, lorſque le reſpect pour l'honneur des Dames étoit ſa ſeule deviſe, les amours étoient plus longs, mais ils étoient plus ſaints, le lien de l'Himen étoit plus révéré, l'infame adultere cachoit avec ſoin ce front hideux qu'il étale avec tant d'impudence dans ce ſiécle. Ainſi, lorſque la bonne foi étoit l'ame du commerce, lorſque le banqueroutier qui la violoit, livré à l'ignominie, étoit proſcrit de la ſociété, moins de faillites interrompoient le cours de ce commerce que nous conſolons, dans les ſecouſſes qu'il éprouve, par des paſquinades en comédie & en procédure ; en un mot, lorſque l'opinion qui fait les mœurs, imprimoit à l'amour de la patrie le ſceau de l'héroiſme, attachoit le reſpect à l'amour conjugal, aux mœurs la conſidération civile, il y avoit moins de criminels, parce qu'il y avoit plus de mœurs publiques. Les crimes domeſtiques étoient plus rares.

Je ne parle point des crimes publics qui ne furent que le *produit* de quelques circonſtances politiques

indépendantes des mœurs. Mais à peine l'aſtuce & la perfidie Italienne eurent infecté de leur poiſon la franchiſe reſpectable de la nation, à peine la débauche qui ſignala une longue ſuite de regnes malheureux, eut ſuccédé à la galanterie Françoiſe, l'autorité commanda le crime, la Loi n'oſa pas le venger; alors toutes les barrieres furent rompues, la nation n'eut plus de mœurs, & elle n'avoit point de Code pénal; en vain, pour venir au ſecours de la patrie éplorée, la main ſévere de la Juſtice frappa au haſard quelques coups terribles, les grands crimes paroiſſoient renaître du ſein des punitions, & s'ils ceſſerent inſenſiblement de ſouiller la France, on doit cette heureuſe révolution au génie qui, dans le dernier ſiécle, diſſipa les factions, ranima l'amour des lettres, donna plus d'influence aux Souverains ſur la maſſe de l'État. Alors le fléau des crimes ceſſa ſes ravages, & la renaiſſance des mœurs primitives parmi le peuple, parvint enſuite à procurer ce calme, dont nous jouiſſons encore aujourd'hui. Elles le conſerveront, n'en doutons pas, ſi la main habile du Légiſlateur ſuprême fait écarter les vices qui les rongent imperceptiblement.

Car les vices ſont aux mœurs, ce que les crimes ſont aux Loix. Et le vice eſt toujours pere du crime. C'eſt une race de monſtres qui, comme dans cette effrayante généalogie du péché, décrite par Milton, ſemblent ſe reproduire les uns des autres. Je vois un malheureux prêt à ſubir le dernier ſupplice; dans ſes regards ſe peignent tour à tour les remords, le déſeſpoir. Au travers, je démêle quelques-unes de ces lueurs qui manifeſtent une belle ame, comme des lambeaux magnifiques décélent les reſtes d'un ſu-

perbe habillement. Pourquoi monte-il ſur l'échafaud? Suivez la chaîne de ſes actions, & vous verrez que le premier anneau a été la violation de la barriere ſacrée des mœurs. Il avoit un bon caractère; mais plongé dans la débauche, il a ſuivi tous ſes goûts, eſſayé de tous les vices. Une paſſion en a fait éclorre une autre; pour les ſatisfaire, il falloit des reſſources; on a ſuppléé à la fortune épuiſée, par des voies criminelles; le myſtere a préſidé pendant quelque tems à ces manœuvres ténébreuſes; enfin l'œil de la Juſtice a percé le voile; ſon bras s'eſt armé du glaive vengeur, & le diſſipateur devenu criminel va recevoir le coup fatal; il étoit deſtiné cependant à jouer un brillant rôle dans la ſociété! Jeune homme, qui, dans tes égaremens, capitules toujours avec le remords qui te pourſuit, lis ton ſort dans le tableau que j'ai tracé. Légiſlateur qui veux prévenir les crimes, vois la route que ſuivent tous les criminels; marque la premiere borne qu'ils franchiſſent; c'eſt celle des mœurs; rends la donc inſupérable, & tu ne feras pas forcé de recourir ſi ſouvent aux peines.

Puiſqu'il eſt démontré que le libertin, le joueur, le diſſipateur, l'indigent touchent au voleur, que le voleur eſt près de l'aſſaſſin, que tous les vices ſont liés entr'eux, & que la chaîne des vices communique à celle des crimes, il en réſulte qu'en améliorant les mœurs, qui préviennent les vices, on diminue le nombre des crimes.

Mais cette amélioration eſt-elle praticable dans la France? Obſervons-y l'état actuel des mœurs; faiſiſſions leurs variations, leurs nuances de différence dans les différens rangs.

Ne confondons point d'abord les mœurs des habi-

tans des villes avec celles des hab
gne. Si les vertus ont encore un a
eſt ſans doute dans nos campagne
core l'adultere du doigt de l'op
l'infame qui a trahi la bonne foi ;
tié, à la ſainteté des ſermens ; on
reux mariages, de bons maris,
l'eſtime publique s'arrête encore a
ſur cette précieuſe ingénuité de
que nos femmes du bon ton perſi
parce qu'elles ſe ſont hatées de la

Or, c'eſt en en conſervant l
parmi les êtres vertueux qui habit
qu'on étouffera dans leurs ames le
crimes. Il faut donc écarter de le
tout ce qui pourroit les altérer. Il
peſtilentiel des villes d'y pénétrer
être néceſſaire dans ces dernieres,
duſtrie, pour arracher des mains
ſors qu'elles recélent, ce luxe ſer
vorant dans les campagnes. Il f
ſoient bien vêtus, mais non pas
proſcrire des ajuſtemens des jeu
frivolités, qu'invente dans les vi
nouveauté. La ſimplicité, la mod
les embellir : c'eſt un mauvais
candeur, quand elles ont recou
plus recherchés (1). En un mot d

res, inutiles dans les cités, feroient excellen
les campagnes.

Le voifinage des châteaux, le féjour de
fémeftriers, font deux fources de corruption
mœurs ruftiques. Les Maîtres s'empreffent
ter dans leurs maifons de plaifance le luxe,
nemens, & tous les vices agréables de la
On commence par les admirer, on finit p
leur fort. Le payfan jette un coup d'œil de
fur le fien, connoît fa mifere, jette la bê
rateau, & court du fein du bonheur, en
livrée de l'opprobre, qui le rend malheure
Domeftiques des Seigneurs, qui aux vices
Maîtres ajoutent l'impudence (1), qui, com
violant les mœurs, ne favent pas auffi-bien
les bienféances publiques, offrent le fpectacl
dangereux dans les villages; ils emploient l
firs à féduire les jeunes filles du canton; l'
dans leurs mains; leur jargon, qui n'eft qu'u
copie d'un ridicule original, les met aux

pas ces liqueurs mortelles, que la cupidité va chercher au loin pour ranimer les goûts blafés des gens de ville. Bons payfans, égayez-vous, mais ne buvez jamais de caffé. La franchife fuit l'ivreffe; mais

(1) On a publié
Ordonnances pour
l'infolence & les
Domeftiques. On
fend de porter des
des épées; on leur
l'entrée des fpectac

jeunes innocentes bien au-dessus des jeunes habitans des campagnes : on céde à l'illusion ; on succombe ; le déshonneur suit la défaite, & les regrets le déshonneur. Ce tableau se renouvelle encore pendant le séjour des Soldats sémestriers dans nos villages, où ils apportent, sous un habit respectable, l'infection de leurs mœurs corrompues.

Puisque les riches habitans des villes sont assez malheureux, pour avoir besoin de cent esclaves qu'ils avilissent ; puisque la politique veut que nos Frontieres soient gardées par des armées, dont l'incommode célibat est l'esprit, concentrons soigneusement ces deux causes de corruption dans les villes, qui n'ont plus rien à risquer pour leurs mœurs : que la Loi défende aux Maîtres d'emmener beaucoup de domestiques à la campagne ; qu'elle en bannisse les militaires ; qu'elle éleve, s'il est possible, des Lazarets où les habitans des villes soient forcés de se purifier avant d'entrer dans les campagnes, & peut-être l'antique pureté des mœurs y renaîtra.

Il faut l'avouer à la gloire de notre siécle, on s'épuise en institutions, pour ranimer leur vigueur : & la fête de bonnes gens, & les récompenses accordées aux travaux, aux vertus des habitans des campagnes, prouvent, (si le charlatanisme ne préside pas à ces établissemens, comme à tant d'autres,) qu'il est encore des mœurs, & que les habitans des villes savent les estimer (1). Ainsi

(1) Pour la vertu elle sera excitée, & l'on aura assez d'empressement à servir l'État, pourvu que vous donniez des couronnes & des statues aux belles actions, & que ce soit un commencement de noblesse pour les enfans de ceux qui les auront faites. *Télem. Liv.* IX.

l'aveugle bénit le Soleil, qui ne l'éclaire plus.

A ces inſtitutions politiques, les Gouvernemens peuvent joindre un autre moyen bien puiſſant pour conſerver les mœurs, l'influence de la Religion, qui ſe manifeſte ſur-tout dans les miſſions. On n'eſt pas aſſez pénétré, dans ce ſiécle, de l'aſcendant prodigieux, que la Religion peut avoir ſur les ames; on oublie les merveilles, qu'elle a opérées dans ce genre, que toute la France pourroit atteſter. J'en appelle a cet infatigable Miſſionaire, dont l'éloquence onctueuſe & perſuaſive reſſuſcitoit les mœurs, réchauffoit l'humanité, dans tous les pays, où il faiſoit entendre ſa voix foudroyante: à cette voix le libertinage diſparoiſſoit ou cachoit au moins ſa turpitude: l'impie avoit des remords: le voleur ſe hâtoit de reſtituer: les créanciers attendris ouvroient à leurs débiteurs la porte des priſons ... que la Religion eſt belle, quand elle opére ces ſublimes effets!

Les villes même ont reſſenti ſon heureuſe influence. Je parle des villes de Province, où le flambeau des mœurs n'eſt pas entierement éteint, comme dans la Capitale. L'indifférence à cet égard régne à la vérité dans les unes, dans l'autre c'eſt la corruption dans tout ſon développement. Ici le vice a des prôneurs, mais ſecrets; là il léve un front altier, & perſifle impudemment la vertu. Ici l'humanité, la religion ſoutiennent encore le temple des mœurs; là l'égoiſme contrefait l'une & l'autre pour les détruire plus ſûrement. Ames honnêtes, qui avez fui la fange de la Capitale, pour jouir du calme dans la ſolitude des Provinces, paroiſſez & atteſtez la vérité de ce tableau, atteſtez, s'il n'eſt pas encore de veſtige conſolant des mœurs dans les Provinces. Et dans quel

rang ? Citoyens éclairés par l'éducation, rougiſſez ici, dans la derniere claſſe des citoyens, dans cette claſſe où s'étend le voile épais de l'ignorance, où l'indigence diſpenſe, pour ainſi dire, ſes malheureuſes victimes, d'avoir des mœurs & de croire à la vertu. En effet dans la claſſe ſupérieure des habitans des villes, on a l'air d'avoir des mœurs, mais on n'en a point réellement ; le reſpect ſeul pour ſoi-même, pour le décorum public, y ſupplée. Dans la région inférieure que compoſent les propriétaires, les riches, on commence à douter ſi l'on aura des mœurs. Enfin dans la derniere claſſe, dans la claſſe la plus nombreuſe & la plus mépriſée, la plus utile & la plus malheureuſe, on a des mœurs ſans en avoir le maſque ; & ce qui frappera ſans doute, le peuple juſqu'au ſein du crime a reſpecté les mœurs.

Un phénomène étrange qui feroit preſque douter de l'influence des mœurs ſur les crimes, c'eſt que la premiere claſſe des citoyens en produit moins, & qu'on en voit plus dans la derniere, qui reſpecte davantage les mœurs. Mais ſi malgré leur corruption, les premiers rangs de la ſociété ſont moins ſouillés de forfaits, c'eſt que l'éducation ſupplée aux mœurs, en gravant dans l'ame des principes d'honneur, capables d'arrêter le bras du forcené, qui voudroit troubler la tranquillité publique. La crainte de perdre ſon état, la conſidération dont il jouit, la vue de ſon bonheur effrayent toujours ſon eſprit dépravé. Or, cette perſpective ſalutaire n'eſt jamais devant les yeux du peuple, & il commet plus de crimes, parce que l'éducation, étant preſque nulle dans ſa claſſe, adoucit moins les eſprits ; parce que le peuple ne connoît pas le point où il doit s'arrêter ; parce

que la misere qui le stimule lui fait franchir toutes les bornes. Ainsi réformez son éducation, rendez-le plus heureux, & vous aurez amélioré ses mœurs. J'indique ici les remédes ; avant de les approfondir, qu'on me permette de m'arrêter un instant sur les mœurs de la Capitale. Sous quelques traits qu'on la peigne, on ne sera pas accusé d'en faire la satyre, les couleurs ne seront jamais trop noires.

Cité superbe, que l'on prendroit pour la Capitale de l'univers, mais qui n'as point à gémir d'avoir acquis ce titre avec des torrens de sang ; Paris, séjour vanté de la gloire, des plaisirs & des arts, comment peindre les horreurs que renferme ton sein ? De quelque côté que se tournent mes regards, je ne vois que des spectacles révoltans pour une ame vertueuse & sensible. Je vois par-tout les mœurs foulées aux pieds, la vertu se cachant à l'aspect du ridicule, les vices caressés, prônés, adorés. Ici je vois l'adultere montant d'un pied assuré dans la couche nuptiale, & se jouant insolemment du Ciel, des Hommes & des Loix ; là, la misere déguisée sous le masque du libertinage, achetant sa subsistance par le crime, dégradant un sexe, pour empoisonner l'autre ; ailleurs la nature outragée par ces riches voluptueux, vieillards précoces, lorsque leur raison est encore dans l'enfance, dont les sens délabrés invoquent en vain le plaisir, qui les fuit. Les malheureux, ils ne savent pas, qu'hors de la nature il n'est point de plaisir ! Peindrai-je ces repaires affreux où préside la fureur du jeu, où mille Beverleys consumés par son poison dévorant, confient au perfide hasard, biens, titres, honneur, leur sang même, celui de leurs enfans ? Peindrai-je ces cercles agréables où le vice se montre sous des

couleurs ſi ſéduiſantes, où la tourbe des adulateurs lui proſtitue la louange, ce ſalaire de la vertu, où il ſe fait un commerce de menſonges perpétuels? Vous y entendrez ſans ceſſe les noms d'humanité, de patriotiſme, de probité. Deſcendez, fouillez dans le cœur de ces faſtueux amis des hommes, vous y verrez écrit, que l'humanité n'eſt qu'un mot, avec lequel on joue les malheureux, en ayant l'air de les plaindre; que le patriotiſme eſt une folie, la probité une vertu de circonſtance, tandis que l'art d'opprimer le foible, de s'enrichir aux dépens de l'État ou des particuliers, n'eſt qu'un jeu d'honnêtes gens. Vous y verrez dans tous les cœurs des autels érigés à l'égoiſme, ce fléau particulier aux Monarchies & aux grandes Villes... A ce nom ſeul, l'ami du genre humain doit ſe ſoulever, le démaſquer, le pourſuivre.

C'eſt l'égoiſme qui iſole l'homme de l'homme; c'eſt lui qui arrache de ſon cœur les ſemences des vertus patriotiques; qui lui apprend l'art de ſe jouer des mœurs, en paroiſſant les reſpecter; qui donne aux vices un coloris ſéduiſant, à la vertu le maſque du vice; & tel eſt l'eſprit de dégradation, où il porte le cœur humain, qu'il met la vertu même en problême, qu'il transforme en un vil commerce de ſervices, l'amitié, *ce don du Ciel, ce plaiſir des grandes ames!* A la Cour, dans les camps, au milieu des cercles, dans l'empire même des lettres, par-tout on entend ſa voix, par-tout on reſſent ſa maligne influence. C'eſt lui qui montre au Courtiſan l'art de parvenir par les moyens les plus vils, d'enfoncer adroitement le poignard au ſein d'un ami, qu'il careſſe, l'art affreux de ſacrifier tout à ſon intérêt perſonel. C'eſt lui qui plongeant, dans un coupable

célibat, une foule de libertins, leur apprend à fermer les yeux d'une mere trop crédule, à conduire dans le précipice l'innocente victime de leurs plaisirs, à rire de ses douleurs, à divulguer par-tout sa foiblesse, à trahir doublement les loix de l'honneur & de l'amour. C'est lui qui couvrant de son voile l'asyle de la Justice, préte à la chicane mille stratagêmes ténébreux, pour étouffer les malheureux qui implorent son appui : c'est lui qui attisant dans le cœur de ses Ministres le feu des passions, les rend insensibles aux cris des infortunés que renferment les cachots, & les plonge dans une apathie criminelle.

Par quelle étrange fatalité ce vice, qui dissout tous les liens de la société, se montre-t-il avec tant d'audace, au moment où le nom de l'humanité retentit dans toutes les bouches ? Nos peres la prêchoient avec moins de faste, & la pratiquoient mieux ; & nous, que l'astre de la raison éclaire, nous sommes humains dans la théorie, barbares dans la pratique ! Il semble que la tache de l'égoisme se soit étendue en proportion des lumieres ; qu'on soit convenu de jouer les vertus, en les connoissant mieux.

Mais comment ce vice affreux a-t-il donc pu séduire ? Le malheureux qui savoure à longs traits son poison, sait-il que pour être égoiste, il renonce au titre d'homme, aux douces émotions de l'amour, aux épanchemens de l'amitié, aux plaisirs si purs de la paternité, à tous les charmes qui peuvent faire supporter le fardeau pénible de l'existence ?

Oui, Messieurs, telle est la punition secrete que le Ciel semble avoir réservée à l'égoisme, c'est que

jamais il ne conduisit au véritable bonheur ; espece de dédomagement & de préservatif accordé à la Justice humaine, qui ne peut le réprimer.

Je suis l'égoiste dans le cours de sa vie ; j'interroge ses actions, ses plaisirs, tous les momens qu'il a parcourus ; je lui demande s'il étoit heureux, lorsque foulant avec audace les Loix les plus sacrées, il étoit tourmenté par les remords & la crainte ; s'il étoit heureux, lorsqu'immolant à sa lubricité une imprudente, qu'il séduisoit par de brillantes promesses, il se jouoit des larmes d'une famille déshonorée ; s'il étoit heureux, lorsque persiflant la parenté, ridiculisant le patriotisme, trahissant l'amitié, il dénouoit, il tranchoit avec impudence tous les liens qui l'attachoient au bonheur. Je lui dirois : égoiste, tu parles de bonheur ; mais as tu jamais senti cette impression douloureuse qu'excite dans l'ame le spectacle de l'humanité souffrante, cette douce satisfaction qu'éprouve le bienfaiteur, qui rappelle à la vie un indigent ? Insensible aux maux de tes semblables, insensible aux caresses de ta famille, au plaisir de l'amitié, tu parles de bonheur ! Lorsque le sort a détruit tes projets, t'a précipité dans l'abîme du malheur, as tu goûté le plaisir de verser tes douleurs dans le sein d'un second toi-même ? Lorsqu'une maladie a menacé tes jours, étendu sur le lit de la mort, entouré seulement de regrets, du désespoir, de la honte, tu n'as point vu d'amis à tes côtés rassurer ton ame épouvantée ; tu n'as point vu couler les larmes d'une famille désolée ; ta main n'a point été tendrement serrée par la main de ton épouse, & sa bouche collée sur la tienne n'a point cherché à rappeller ton ame expirante ; mourant comme tu as vécu, dans l'hor-

reur de la ſolitude, tu as été gratuitement ſcélérat : point de bonheur dans ta vie; nul regret après ta mort; & tel eſt le ſort infaillible de tous les ennemis de l'humanité.

Voilà les vérités terribles qu'il ne faut point ſe laſſer de répéter aux hommes; & c'eſt peut-être le ſecret unique de ranimer les mœurs, de les épurer dans le cloaque des grandes villes, & par-là de prévenir une foule de crimes, qui naiſſent au ſein des vices, enfans de l'égoiſme. C'eſt à la Religion, c'eſt à l'opinion publique, c'eſt à l'éducation ſur-tout à opérer ces grands effets; peignons ici ſon influence ſur le ſort des mœurs & de l'humanité.

Réforme de l'éducation nationale,

TROISIEME MOYEN

De prévenir les crimes.

JUSQU'A cette époque intéreſſante où le caractère de l'homme prend une forme certaine, Medicis & Borgia ſont, en quelque ſorte, deux machines également organiſées, mues par les mêmes reſſorts, montées ſur le même ton. L'inſtituteur, comme un nouveau Prométhée, les vivifie, les anime, les crée pour le monde moral, & l'un devient le bienfaiteur, l'ornement de ſon ſiécle, tandis que l'autre en eſt le fléau deſtructeur. La différence d'éducation, a preſque ſeule produit la différence immenſe de ces deux caractères. Elle ſeule peut être, par un enchaînement imperceptible de faits, dont elle tient le premier anneau, a cauſé le bonheur & la ruine de l'Italie. L'empire qu'elle exerce ſur les événemens politiques, elle l'étend encore ſur la vie privée de chaque individu; elle crée les bons peres, comme les héros.

Frappé de ces vérités, frappé des conféquences funeftes pour les états, réfultantes de l'ignorance qui étouffe la raifon, ou des mauvais principes qui l'empoifonnent, le profond Leibnitz s'écrioit dans le dernier fiécle : *Pour corriger les mœurs, pour réformer le genre humain, réformez l'éducation.* Ses cris ont réveillé l'attention des Philofophes ; ils les ont répétés avec entoufiafme ; & les chefs des nations, fortant enfin de leur léthargie, rejettant les abfurdités du Machiavelifme, ont vu clairement, que pour être ignorans, leurs fujets n'en étoient ni plus foumis, ni plus heureux. Ils ont d'abord jetté leurs regards fur l'éducation qu'on donne à la jeuneffe dans ces maifons qu'on croit l'afyle des fciences & des mœurs, & qui ne le font fouvent que du pédantifme & de la corruption. Le regard du Monarque a été le fignal pour les Écrivains. Malgré la force des armes philofophiques, le préjugé appuyé de l'étai facré de la prefcription, lutte encore avec fuccès. C'eft un édifice immenfe, dont l'antiquité femble en impofer, qu'on n'ofe anéantir, parce qu'on fe défie des mains hardies, qui veulent élever fur fes débris un monument augufte à la raifon. Dans l'efpece de réforme qu'on a tentée, on n'a pas même eu le courage de facrifier la ridicule fcolaftique à l'étude de la nature ; & la morale, cette partie fi effentielle, la morale, qui forme le citoyen, le politique, l'homme religieux, la morale refte encore inculte, abandonnée.

J'ofe à peine laiffer tomber mes regards fur les éducations particulieres. C'eft là fur-tout que les abus fourmillent. C'eft là que des mercénaires, déguifés fous le titre d'inftituteur, diftillent goûte à goûte, dans l'ame vierge de leurs éleves, le poifon

de leurs principes ; c'eſt là que transformés en valets ſouples, ils adulent les vices naiſſans de ceux qu'on confie à leurs ſoins; que par un égoiſme raiſonné, ils fomentent un égoiſme qui commence à poindre; c'eſt là que par un marché riſible, s'il n'étoit pas atroce, des peres abandonent au rabais, à des entrepreneurs d'éducation, le ſoin de former l'eſprit & le cœur de leurs enfans, & jouent au haſard leur bonheur perſonnel, le ſort de leur race & de l'État. Que réſulte-t-il de ce contrat ſcandaleux ? L'enfant eſt livré à des vices indéracinables, le pere à des regrets éternels, la ſociété à la corruption que répand ce double exemple contagieux. . . Peres inſoucieux & barbares, oſez à préſent calculer, ſans frémir, les maux que votre négligence impardonnable, pour l'éducation de vos enfans, attire à votre famille, à l'État, à vous-même.

Mais à quelque degré de perfection que la réforme puiſſe porter l'éducation particuliere, jamais elle ne produira les mêmes fruits que l'éducation publique. S'il eſt une ſcience qui, pour jetter de profondes racines & ſe développer, ait beſoin d'un vaſte théatre, c'eſt ſur-tout la ſcience des mœurs. L'œil du public, toujours ouvert, cet œil qu'on ne peut tromper ni ſéduire, eſt pour l'éleve un cenſeur ſévére, dont il craint le jugement, dont il cherche à mériter l'approbation ; l'exemple de ſes émules eſt un feu électrique qui le parcourt & l'embraſe à chaque inſtant: par amour propre il ſera bienfaiſant, il ne ſera point égoiſte, & ce reſſort puiſſant de l'amour propre eſt preſque nul dans l'éducation particuliere. Là l'éleve y ſera bon, ici il auroit été meilleur. Que de vœux ardens les bons citoyens doivent donc former pour

qu'on éleve enfin à l'éducation morale de la nation, un temple digne d'elle !

Dans les disputes littéraires qui se sont élevées sur l'éducation nationale, il ne se présentoit persone pour plaider la cause du peuple, parce qu'il sut toujours multiplier ses services, sans jamais en vanter le prix. Il falloit que sur ce point comme sur tant d'autres, le nord, que nous dédaignons, donnât la leçon au midi (1). Il falloit que la Pologne, au milieu des troubles qui la déchirent, au sein de l'affreux systême de féodalité qui la déshonore, apprit aux nations civilisées, qui respirent sous un climat plus riant, sous un Gouvernement moins orageux, les moyens d'augmenter le bonheur public, en élevant des établissemens pour l'éducation du peuple.

Je n'ignore pas, Messieurs, que voués depuis quelque tems avec un zele infatigable à la recherche de ces moyens, vous avez proposé des prix, tantôt pour le meilleur systême, qui détruiroit le fléau terrible de la mendicité ; que tantôt vous avez invité les Philosophes à combiner un systême simple & facile d'éducation, qui tireroit le peuple de son avilissement, en le tirant de son ignorance. Je rends hommage à ces vues bienfaisantes, à l'exécution desquelles j'ai moi-même osé concourir ; vues qui ne peuvent qu'accélérer la révolution politique, dont le bonheur universel sera le terme fortuné : elle s'approche, n'en doutons pas, cette époque remarquable, où les

(1) Tout le monde a entendu parler des projets d'éducation nationale qu'on exécute aujourd'hui en Pologne & en Suede. Il y a en Danemark une espece de Censeurs chargés de veiller sur l'éducation tant publique que particuliere des enfans.

peuples éclairés par les ſoins de leurs Rois, leur ſeront encore plus attachés, & rendront indiſſolubles ces liens de fraternité ſociale, qu'avoit relachés l'ignorance, qu'avoit rompus le deſpotiſme, qui en banniſſant le patriotiſme, iſole tous ſes eſclaves, qu'affermit enfin la connoiſſance donnée au peuple de ſes devoirs & de ſes droits.

Et quel autre mobile que celui d'une bonne éducation, développera, dans le cœur du Plébéien, le germe des vertus ſociales? Quel autre lui imprimera ces tendres mouvemens qui le portent vers ſes ſemblables? Quelle autre main que celle de l'éducation gravera ineffaçablement, dans ſon ame, ce langage dicté par la nature. Homme, aimes tes ſemblables, tu le dois à la ſociété, tu le dois à toi-même. Sujet, chéris ton ſouverain, il veille ſur tes jours quand tu te repoſes. Époux, aimes ton épouſe, elle eſt ton image, elle doit faire tes délices; reſpectes-là, elle eſt foible; eſtimes-là, *elle eſt ton égale.* Pere, éleves avec tendreſſe tes enfans; étends ſur eux une main perpétuellement bienfaiſante; ils ſont le fruit de ton amour, & leur éducation eſt un garant ſûr de ton bonheur & de leur gratitude. Maître, ne laiſſes point tomber ſur tes domeſtiques un regard dédaigneux ou courroucé; la nature les a fait naître ſur la même ligne que toi: s'ils ſont plus malheureux, ils ſont plus reſpectables. Pratiques la religion: mais pour la ſoutenir, n'emprunte pas le glaive du fanatiſme; l'aveugle a droit à ta pitié & jamais à ta haine.

Avouons-le, Meſſieurs, ſi tous les eſprits étoient pénétrés de ces maximes, ſi ce langage, gravé dans tous les cœurs, étoit répété par toutes les bouches,

la ſurface de ce globe ſeroit-elle ſouillée par tant de forfaits? Le voleur qui viole avec hardieſſe le droit de la propriété, l'aſſaſſin qui verſe légerement le ſang de ſes ſemblables, ſe livreroient-ils à ces excès, ſi une bonne éducation avoit appris à l'un, à diſtinguer les bornes ſacrées du *tien* & du *mien*, & à courber ſa tête ſous le faix du travail; ſi elle avoit imprimé, dans le cœur de l'autre, ces tendres ſentimens qui attachent l'homme à l'homme?

Encourager, honorer les Lettres & les Arts,

QUATRIEME MOYEN

Pour prévenir les crimes.

A l'influence de l'éducation publique ſur la réforme des mœurs & ſur la proſcription des crimes, il faut joindre celle de l'opinion publique. Comme l'éducation, cette derniere créée, change les mœurs & leur imprime à ſon gré mille modifications différentes. Or l'opinion publique a ſa ſource dans les ouvrages des Ecrivains, qui gouvernant deſpotiquement leur ſiécle, adouciſſent les eſprits, épurent les mœurs & raprochent l'homme & la ſociété du point de perfection dont ils ſont ſuſceptibles. Avec quelle chaleur les Souverains ne doivent-ils donc pas accueillir les Lettres!

Quoique par leurs diviſions ſcandaleuſes, les Gens de lettres aient eux-mêmes affoibli l'empire, que leur donnoit la raiſon ſur le Vulgaire, cependant on ne peut nier, qu'ils n'exércent encore cet aſcendant; & ce ſiécle, tant de fois le témoin de leurs honteux débats, peut en fournir la preuve. Il n'en exiſta jamais aucun où les connoiſſances furent plus univerſelles,

où l'amour des Lettres fut plus respecté, où les sciences furent plus perfectionnées. On cite les siécles d'Alexandre, d'Auguste, de Medicis : mais vit-on à ces époques, comme à celle où nous vivons, le flambeau de la raison éclairer également le Nord & le Midi, briller sur tous les peuples, tous les rangs, tous les états.

Quand les Démosthenes, les Périclès subjuguoient par leur éloquence la Grece policée, le farouche Suéve enseveli dans ses forêts ténébreuses, sacrifioit à la barbarie; les Gaulois & ces fiers insulaires leurs voisins, n'étoient que des hordes de Sauvages, qui ne soupçonnoient pas même l'existence de la lumiere. Quand Medicis rassembloit dans sa petite République les sciences effarouchées par les armes des Turcs, la malheureuse Stamboul retomboit dans les ténébres, qu'avoit dissipées le regne éclatant de Constantin. Il se couchoit pour elle ce Soleil, qui se levoit pour une autre partie de l'hémisphere Européen. Mais aujourd'hui quelle contrée de l'Europe ne participe pas au bienfait général de la lumiere! La Philosophie fait entendre sa voix jusque dans les déserts de la Sibérie : torneo a vu franchir ses glaces par des Gens de lettres, & leur sert d'asyle. En un mot, si la raison embrassant les deux poles, a éclairé tous les esprits, l'humanité, sa compagne inséparable, a adouci les caractères, toujours féroces en raison de l'ignorance.

Incrédules, qui doutez de l'influence bienfaisante des Lettres sur le caractère des nations, jettez vos regards sur le siécle présent, sur ceux qui l'ont précédé; nos Historiens vous diront ce que nos peres étoient, voyez ce que nous sommes. Ils vous diront que les peuples étoient des meutes de chiens, qui se

laiſſoient conduire à la chaſſe d'autres peuples ; que les Souverains ne connoiſſant point les limites de leurs pouvoirs, deſpotes ou fainéans, & toujours placés à un extrême, ſe faiſoient un jeu de faire couler les larmes de leurs ſujets & le ſang de leurs ennemis; que les Seigneurs craints de leurs vaſſaux, craignant leurs Souverains, écraſoient les uns pour les affoiblir, luttoient contre les autres pour n'en être point écraſés ; ils vous diront que les nations ne ſe voyant qu'avec les yeux de la jalouſie & de la haine, faiſoient la guerre par beſoin, la finiſſoient par laſſitude, la recommençoient par habitude ; ils vous diront que les peuples portoient l'eſprit de férocité dans les camps, l'eſprit de corruption dans le ſein de la paix, la ſuperſtition dans leur croyance, le fanatiſme dans leurs diſputes religieuſes. Oppoſez à ce tableau celui du ſiécle préſent, & jugez.

La guerre a quelquefois embraſé l'Europe entiere, mais au milieu des combats mêmes l'humanité guidoit les guerriers : ils ſe ſont montrés pour la premiere fois avares du ſang de leurs ſoldats ; pour la premiere fois on a vu deux Monarques également amis des Lettres, également reſpectables, que des intérêts politiques avoient déſunis, on les a vus ſoumettre la déciſion de leurs différends à la raiſon & non à la force, & faire ſuccéder le calme de la paix à des orages qui menaçoient tout l'univers. N'eſt-on pas forcé d'attribuer cette maniere nouvelle, mais admirable, de terminer les guerres, à l'influence de la Philoſophie qui s'eſt aſſis ſur preſque tous les trônes ? Oui, quoiqu'en diſent ſes deſtracteurs, elle gouverne dans preſque tous les cabinets, elle en a banni l'abſurde Machiavéliſme, pour lui ſubſtituer une

une politique plus douce & mieux raisonnée. Eh! si elle ne présidoit pas aux Conseils, si elle n'échauffoit pas de son feu sacré l'ame de leurs Ministres, que serions-nous, sinon des esclaves du despotisme? Qui empêcheroit les Souverains d'appesantir leur joug sur nos têtes, si la raison ne leur disoit pas que leur bonheur est dans le nôtre, que leur gloire est moins dans les conquêtes, que dans une sage administration? La révolution rapide qui s'est faite, dans la politique, dans les mœurs, dans le caractère des nations, paroîtra sans doute un prodige à la postérité; nos peres nous l'auroient enviée, nous en recueillons les fruits; bénissons la main qui nous les procure.

Oui, si les Souverains se rapprochent de leurs sujets; si les sujets aiment leurs maîtres; si les savans, moins *enduits de la rouille du pédantisme*, se montrent sous un extérieur aimable; si les militaires sont valeureux sans être féroces; si les membres de ce corps, jadis si redoutable par l'arme sacrée dont il se couvroit, sont vertueux sans être intolérans; si les hommes de loi sont humains sans cesser d'être équitables, les femmes moins ignorantes sans être précieuses, le peuple plus policé, rendons-en graces aux Écrivains modernes, à ces Écrivains qui, ne respirant que le bien de leurs semblables, ont fait passer dans leurs écrits, la douce chaleur de l'humanité, la haine vigoureuse du préjugé qui les animoient. Ces semences jettées au hasard ont germé dans toutes les têtes; l'éducation publique, l'éducation bien plus puissante de la société les ont fait éclorre; l'opinion publique s'est fixée & a reçue l'empreinte de l'esprit philosophique; on a raisonné par-tout; on a

vu par-tout que le bonheur particulier, dépendoit du bonheur général. On a senti que la guerre étoit un fléau de l'humanité ; que la guerre civile rassembloit tous les fléaux ; que l'état le plus triste étoit préférable aux horreurs de l'anarchie. Nos contemporains instruits, par les scènes sanglantes des siécles passés, ont payé les impôts sans murmurer, ont travaillé sans maudire le travail ; l'agriculture a été honorée ; la carriere du commerce s'est aggrandie ; les arts se sont perfectionnés ; de tous côtés on a élevé des manufactures ; tous les bras ont été employés ; alors plus d'oisifs, moins de criminels parmi le peuple, plus de gens éclairés parmi les grands & les riches, & moins de gens vicieux ; voilà le dernier anneau de la chaîne admirable des prodiges opérés par les Lettres.

Législateurs, qui voulez prévenir les crimes, encouragés donc la culture des Lettres ; honorez ceux qui s'y dévouent ; honorez ceux qui, par leurs mœurs, par leurs écrits, instruisant leurs concitoyens, & leur apprenant à respecter leurs maîtres, à chérir leur état, méritent le titre glorieux de précepteurs du genre humain. Ils sont nécessaires à vos États, protégez-les ; ils sont vertueux, estimez-les ; répandez sur eux vos bienfaits, & vous n'aurez pas encore payé les lumieres qu'ils entretiennent pour le bien général.

Quand je parle d'un homme de Lettres, je n'entends pas un mince faiseur de vers, ni le frivole rapsodiste de quelques éloges ; mais cet homme utile, dont les opinions sont caractérisées par l'amour du vrai, les actions par la vertu. Ses écrits étendent

l'empire de la raison ; la douceur de sa morale l'a fait aimer à son siécle ; Rois, peuples, tous s'empressent de suivre ses pas, parce qu'ils conduisent au bonheur.

Pere de la Philosophie moderne, toi qui, dans un discours éloquent, décrias autrefois les Lettres que tu honorois, ma plume a, sans le vouloir, tracé ton portrait. Ton cœur fut égaré par ton imagination; oui, tu calomnias les Lettres dont tu fus l'ornement. Cette mere qui bravant le préjugé donne à son enfant une seconde vie ; ces époux, qui s'aiment tendrement ; ces esprits, qui s'éclairent en te lisant, attestent le pouvoir de tes écrits, & l'influence imperceptible des lettres sur l'opinion, de l'opinion sur les mœurs. J'aime à me persuader qu'en voyant tes tableaux touchans de la vertu, mes contemporains plus instruits l'en aimeront davantage, qu'ils seront moins tentés de porter atteinte aux loix sociales.

Extirper la Mendicité.

CINQUIEME MOYEN

Pour prévenir les crimes.

MAIS doit-il paroître étonnant que ces atteintes soient si multipliées aujourd'hui, & qu'il y ait en France tant de voleurs & d'assassins, lorsqu'aux causes qui donnent naissance aux crimes & que nous avons développées, il faut joindre encore cette maladie horrible des États Européens, la mendicité ; lorsque les eaux destinées par la nature à étancher la soif de tous les hommes, sont artificieusement détournées par des canaux particuliers, pour l'usage exclusif

de quelques individus. Le Malheureux que le besoin tourmente, tombe du morne abattement dans le désespoir, brise avec fureur ces canaux meurtriers, & en fait retomber les éclats sur la tête de ses ennemis.

Les jouissances, les propriétés exclusives ont partout produit la misère de la classe la plus nombreuse; & la misère a enfanté la mendicité, qui dérobant d'une main pour assouvir sa faim, a de l'autre plongé le poignard dans le sein du riche, pour étouffer ses cris. Voilà en deux mots l'origine du vol & de l'assassinat.

Pour en extirper les racines, il faudroit ramener les hommes à cette égalité de condition si prônée par les Philosophes modernes, mais qui ne peut entrer dans le cadre des Gouvernemens actuels; il faudroit distribuer les richesses, dans une juste proportion, parmi tous les citoyens; il faudroit arracher de leurs cœurs le désir corrosif de leur ambition, modérer l'éguillon de leur intérêt personnel; il faudroit.... Mais encore une fois ces idées romanesques doivent être releguées, avec la fable de l'âge d'or, dans les rêveries poëtiques. Dans le cercle des constitutions politiques, la main des Souverains a distingué des classes, accordé des priviléges exclusifs. La source des richesses publiques s'éloignera toujours de la circonférence, pour s'engloutir dans le centre; des canaux particuliers en déroberont toujours la plus grande partie; en un mot il y aura toujours des riches; il doit donc y avoir des pauvres. Dans les États bien gouvernés, ces derniers travaillent & vivent; dans les autres, ils se revêtent des haillons de la mendicité, &

rongent insensiblement l'État, sous le manteau de la fainéantise : ayons donc des pauvres, & n'ayons jamais de mendians ; voilà le but où doit tendre une bonne administration.

Depuis long-tems, le Gouvernement s'occupe de la destruction de la Mendicité. Mais les Réglemens publiés de tous tems, sans même en excepter le dernier, ne sont-il pas des palliatifs plus propres à cacher la plaie qu'à la guérir ? Graces à l'artifice cruel des subalternes, peut-être ils n'ont servi qu'à l'augmenter.

Je ne prétends point décrier ici le motif de bienfaisance qui donna lieu aux maisons de force. Je sais que l'humanité devoit présider à leur administration, l'ordre en écarter les abus ; je sais que le Magistrat actif, chargé de veiller sur ces asyles de la misère, s'occupe des moyens d'en bannir l'oisiveté, par d'utiles projets (1) ; mais le succès a-t-il répondu aux espérances qu'on avoit conçues de ces établissemens ? Les malheureux qu'on y a confinés, ont-ils toujours été traités avec humanité ? A-t-on adouci leur misère, soulagé leurs infirmités ? Leur a-t-on procuré une subsistance honnête ? Enfin tant de cris qui partent du sein de ces gouffres, sont-ils des cris de joie ou de désespoir ? Je cherche à me faire illusion ; je tire le rideau : mais, ô mes semblables ! si vous êtes sensibles ; si l'infortune a quelquefois fait couler vos pleurs, n'entrez jamais dans des maisons de force.

(1) *Voyez* Le Programe d'un Prix proposé pour substituer à Bissêtre le travail des bras à la force motrice qui fait élever l'eau, &c.

Frappés des inconvéniens qu'entraînent les maiſons de force, & de l'influence qu'a la Mendicité ſur le ſort d'un état, vous aviez propoſé aux Écrivains patrioques de rechercher les cauſes de ce fléau, d'en marquer les remedes. Vos vœux ont été remplis; une foule d'obſervateurs zélés & éclairés a concouru à ce projet utile ; & du faiſceau de rayons lumineux que vous ont fournis leur diſcours, vous avez tiré pluſieurs remedes efficaces contre la lépre civile de la Mendicité, qui afflige la France. Puiſſent-ils être adoptés par le Gouvernement ! La ſource des crimes tariroit. Moins de mendians, moins de voleurs ; moins de voleurs, moins d'aſſaſſins : ce double axiome eſt infaillible en politique.

S'il reſtoit encore quelque doute ſur ſa vérité, malgré les raiſonnemens qu'on a développés, il ſuffiroit, pour les diſſiper, de jetter les yeux ſur deux contrées qui offrent le contraſte le plus frapant, ſoit du côté du climat & du caractere des habitans, ſoit du côté du Gouvernement & des mœurs ; je parle de la Hollande & de l'Italie. Dans l'une, qui paroît être la proie des élémens déchaînés contr'elle, les habitans forcés de leur diſputer leur exiſtence, ſont condamnés à des travaux perpétuels. Dévorés de la ſoif des richeſſes, ils travalloient autrefois pour reculer les bornes de leur commerce; ils travaillent aujourd'hui pour conſerver une prépondérance qui leur échappe: l'activité eſt un beſoin, & le beſoin phyſique eſt preſque nul chez eux. Il ſemble en un mot que la Hollande recéle une mine inépuiſable de richeſſes ; elle ne manque pas aux hommes, ce ſont les hommes qui lui manquent. Il doit donc y avoir peu ou point

de mendians, peu de voleurs & d'aſſaſſins; l'expérience confirme cette conſéquence théorique de la bonté de ſa conſtitution.

Abattu par les chaleurs d'un climat brûlant, l'Italien au contraire ſe dérobe au travail qu'il déteſte; le repos eſt ſa ſphère, le plaiſir ſon élément. Le Noble, à qui la nature a fait préſent d'un vain titre, que la fortune avare a déchiré, préfere l'humiliation de demander la *Mineſtra* à la reſſource honnête du travail. L'homme du peuple dédaigné par le Noble, accablé ſous le poids des impôts, en proie à des paſſions que fait fermenter la chaleur du climat, mendie s'il n'a pas de pain, vole ſi la Mendicité ne lui en procure pas, aſſaſſine ſi dans ſes vols il n'eſt pas le plus fort. Sûr de trouver un aſyle dans l'État voiſin de celui où il a commis ſon crime, il ne craint point de les multiplier, parce qu'il a toujours devant les yeux la perſpective de l'impunité. L'Italie fourmille donc de mendians, de voleurs & de ſbirres, qui ſont néceſſaires dans ce pays, comme les medecins dans une maladie épidémique. Mieux vaudroit n'être point affligé de la maladie.

Maréchauſſées, Police.

SIXIEME MOYEN

Pour prévenir les crimes.

IL paroîtra fort étrange que les pays où il y a plus d'archers, de ſbirres, d'alguaſils ſoient ceux où il y a plus de mendians, de voleurs & d'aſſaſſins. Cette vermine deſtructive pulluleroit-elle donc en raiſon

des précautions qu'on prendroit pour l'anéantir ? L'Efpagne, l'Italie, la France ont des corps nombreux de citoyens chargés de veiller à la fûreté des autres, d'arrêter les malfaiteurs, dont le nombre eft confiderable. La Hollande & l'Angleterre, qui n'ont point de *Saint Hermandad*, fe plaignent peu de vols & prefque jamais d'affaffinats. Quelle eft donc la caufe de cette différence ? Elle eft dans la différence des mœurs & du fort des habitans, qui eft infiniment meilleur, dans ces derniers pays. L'être que la nature y a créé fans fortune, trouve dans l'agriculture, le commerce, les manufactures ou les arts mécaniques, que la politique y comble de faveurs raifonnées, une fûre reffource pour corriger l'influence de fa mauvaife étoile ; il préférera donc le travail à l'expédient cruel & incertain de s'enrichir, en pillant à main armée, parce que le travail lui donne un titre à la confidération, au bonheur. Dans les autres, foit excès de population, foit pareffe dans les individus favorifée par le climat ou la nature du Gouvernement, foit découragement caufé par la vue du fardeau focial qui accable, foit difette de reffources occafionnée par l'engorgement des manufactures, le peu de débouchés pour les denrées ou par d'autres vues ; foit enfin par l'impoffibilité de jamais réparer, par le travail, l'injuftice du fort, un grand nombre d'êtres, qu'il maltraite, fe jettent dans les bras de la Mendicité, pouffés par la mifère ; & n'y trouvant pas le foulagement qu'ils attendoient, confpirent contre la propriété, l'exiftence de leurs femblables, pour conferver la leur.

Pour réprimer leur audace, le Gouvernement doit

multiplier les Alguafils & les Bourreaux, hériffer fes chemins & fes villes de potences & de chaînes, que chez les deux autres peuples la nature du Gouvernement rend prefqu'inutiles.

Que le François toujours ardent à perfifler les ufages & les mœurs de fes voifins, ceffe donc de crier aux Anglois d'inftituer des Maréchauffées, à la place de leurs *Watchmen.* Heureux le peuple, chez lequel un homme feul, revêtu par la fociété du titre de fon gardien, a le fecret de la faire refpecter, avec le foible figne de fa dignité !

Ce n'eft pas cependant que je veuille élever ici ma voix, contre l'inftitution des Maréchauffées en France ; elle eft utile, elle eft même néceffaire; & la Loi qui récemment a illuftré fes Chefs, qui a fait difparoître l'abfurde préjugé qui les aviliffoit, eft dictée par une politique bien fage (1). C'eft un reffort dont l'abfence entraîneroit peut-être la perte de la Monarchie, ou y cauferoit au moins un grand défordre. La corruption y dégradant fans ceffe les mœurs, la mifere y créant une foule de mendians & de voleurs, il faut pour la fûreté commune prévenir leurs excès, par une force coercitive ; & cette force doit fubfifter jufqu'au tems heureux où cette lépre, regardée comme incurable, ceffera d'affliger les parties intérieures de l'État.

Ils en auroient été jaloux de cette inftitution, nos ayeux qui fortis à peine des guerres ridicules & cruelles de la ligue & de la fronde, n'ofoient pas en-

(1) *Voyez* Le nouvel Édit fur les Maréchauffées qui accorde rang d'Officiers aux Exempts, &c.

core reſpirer librement dans les villes, qu'infeſtoient des eſſains toujours renaiſſans de voleurs (1). Les maiſons n'étoient point des aſyles aſſurés, contre leur audace; la nuit couvroit de ſon ombre leurs coups miſtérieux; le jour même éclairoit impunément leurs aſſaſſinats fréquens: il vint enfin un Magiſtrat éclairé, tourmenté par l'amour du bien public, qui purgea la ſociété de cette foule de flibuſtiers, que l'appas du gain accroiſſoit. Une garde nombreuſe, répandue dans tous les quartiers de la Capitale, prévint les déſordres, effraya le crime prêt à naître; l'ordre naquit, & avec l'ordre la ſûreté publique. Nous goûtons machinalement les fruits de cette admirable inſtitution; reportons-nous ſur les ſiécles précédens, & nous verrons combien elle a diminué la liſte des forfaits.

Heureux ſi ſes décrets, dictés par la ſageſſe, étoient toujours exécutés avec fermeté (2), ſi le faix n'en retomboit pas preſqu'entierement ſur le peuple! Plus heureux encore ſi, aux reſſorts qu'indiqua la raiſon pour maintenir la ſûreté publique, on ne joignoit pas des moyens terribles, parce qu'ils ſont obſcurs, de ces moyens qui font trembler juſques dans ſes foyers le citoyen, auquel un vil ſalaire a

(1) On doit ſe rappeller qu'alors on jouoit la Comédie à deux heures après midi, parce qu'à ſept la ville étoit remplie de voleurs.

(2) Une Ordonance de la Police de Paris du 20 Juin 1779 défend aux Domeſtiques de porter cannes, ſabres ou couteau de chaſſe, à peine d'amende & de priſon. Le lendemain de ſa publication, on voyoit une fille publique ſe promener dans un équipage, derriere lequel étoient deux géans avec ſabre & épaulette.

peut-être donné dans ſon domeſtique, un eſpion dangereux, & dont la liberté, les jours même ſont à la merci du premier délateur ! Félicitons-nous cependant; ces armes autrefois ſi terribles, lorſque l'or les faiſoit tomber même ſur les innocens, ceſſent de l'être aujourd'hui que, dans la main d'un Miniſtre ami de l'humanité, elles ſont dirigées avec des précautions ſcrupuleuſes, ſur le coupable dont le crime les attire.

L'ordre qui regne dans la Capitale de la France, cet ordre qui cauſe l'admiration de tous les étrangers étonnés de ce que rien n'échape à l'œil vigilant du Magiſtrat; cet ordre, dis-je, devroit être ſuivi dans toutes les villes de Province.

Ce n'eſt pas aſſez que les vallées (1) & les forêts, qui offrent des aſyles aux voleurs, ſoient exactement & perpétuellement parcourues, viſitées, fouillées par les troupes de la Maréchauſſée; ce n'eſt pas aſſez que le Négociant puiſſe faire circuler librement ſes tréſors d'un bout de la France à l'autre. L'enceinte des villes voit quelquefois ſe commettre des crimes qu'une garde exacte auroit prévenus (2). Il eſt étonnant

(1) On ne devroit jamais permettre de planter des bois dans ces fonds ou creux, nommés à juſte titre coupe-gorge. C'eſt fournir une retraite aux voleurs.

(2) Il y a deux ans environ, un Chanoine de Chartres fut aſſaſſiné chez lui, avec ſa ſervante, à huit heures du ſoir. Cet aſſaſſinat ne fut découvert que le lendemain, à trois heures après diner. Tous les habitans effrayés & redoutant un ſort ſemblable, établirent une garde pour prévenir de pareils crimes. La terreur diſparut peu à peu, & la garde ceſſa de faire ſa ronde. N'eſt-ce pas inviter l'indigent au crime?

qu'elles n'imitent pas la Capitale ſur ce point, que les leçons fréquentes que leur a données l'audace impunie de quelques aſſaſſins, ne les ait pas corrigées de leur funeſte ſécurité. Pourquoi n'obligeroit-on pas les citoyens, comme dans les tems malheureux des guerres civiles, à veiller tour à tour pour le maintien de la tranquillité publique? Et ſi paiſibles caſaniers, ils préféroient le repos à ces veilles, pourquoi ne pas les remplacer par ces ſoldats, qui ſur le déclin de leurs jours, s'empreſſeroient encore d'être utiles aux villes où ils trouveroient une retraite honorable? Enfin pourquoi négligeroit-on de prendre toutes ces précautions (1) que dicte une ſage défiance, d'élever quelques établiſſemens, qui préviendroient une foule de crimes, que les Tribunaux ne peuvent preſque punir ſans injuſtice?

Différens établiſſemens à élever,

SEPTIEME MOYEN

De prévenir les crimes.

CAR l'on ne peut appeller juſte, a dit un Écrivain, la punition d'un crime, tant que la Loi n'a pas employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens poſſi-

(1) Dans toutes les villes par exemple, les Commiſſaires de Police devroient être chargés de prendre le nom, la demeure, la qualité, le métier de tous ceux qui y habitent ou qui y paſſent. Dans les bourgs & villages les Syndics ſeroient chargés du même emploi, & lorſqu'ils découvriroient quelqu'homme ſuſpect, ils en avertiroient l'Inſpecteur de la ville voiſine. Tous les voyageurs tenus d'avoir un paſſeport.

bles, vû les circonſtances données, dans leſquelles ſe trouve une nation. Je citerai pour exemple de ces crimes qu'on peut prévenir par d'utiles établiſſemens, l'infanticide ſi commun de nos jours. Il eſt le réſultat de la contrariété de la nature, avec nos mœurs & nos Loix. L'opinion publique déshonore les jeunes perſones qui, ſuccombant à leur foibleſſe, en portent le triſte fruit; & d'un autre côté, la Loi condamne à la mort celles qui veulent éviter le déshonneur par l'avortement. Quelles contrariétés! De deux choſes l'une; il faut ou que toute eſpece de groſſeſſe ſoit reſpectable, ou que la Loi ſoit moins rigoureuſe. Un Souverain (1) qui le premier a donné l'exemple d'une ſage réforme dans ſes Tribunaux, a embraſſé le premier parti & fait taire l'opinion publique. Un autre Monarque, (2) que le même amour du bien public caractériſe, a diminué la ſévérité de la Loi; & il en eſt réſulté que les infanticides ſont moins communs dans leurs États.

Mais pour opérer leur entiere proſcription, il faut dans les grandes villes, élever deux établiſſemens qui ſeront de la plus grande utilité, dont cette ville étonnante, où l'amour de la patrie produit encore des citoyens héros, Londres a donné l'exemple à ſes rivales. Le premier eſt une maiſon publique d'accouchement gratuit; le ſecret y étant inviolable, l'honneur d'une jeune victime de l'amour n'y court aucun riſque. Delà, la ſociété ſe chargera d'élever l'enfant dans une autre maiſon, de lui faire apprendre un métier, d'en faire un citoyen utile. Ces deux inſtitu-

(1) Le Roi de Pruſſe. (2) Le Roi de Suede.

tions préviendront l'infanticide : car pourquoi une mere ôteroit-elle à son fils le jour, avant de le lui avoir donné ? Elle est rassurée sur le secret de sa foiblesse, & sur le sort de son enfant, par les soins vigilans de la Patrie.

C'est en multipliant les institutions utiles dans tous les genres, que le Génie qui préside aux destins de la Toscane, a su presque entierement bannir de ses États le crime autrefois si fréquent. Il a rendu au commerce sa liberté, à l'industrie ses droits; il a supprimé les bannalités, les prohibitions pernicieuses; il a rétabli, autant qu'il a été possible, l'égalité entre ses sujets : ses regards se sont portés sur l'éducation publique : sa générosité a surveillé aux besoins de ces infortunés, que la crainte de l'opprobre abandonne au berceau : sa fermeté a réprimé les excès des subalternes : enfin il s'est montré par-tout plus ardent à déraciner les abus, qu'à donner des Loix de sang, à tarir la source des crimes, qu'à les punir. Qu'en est-il résulté ? Le nombre des crimes a diminué sensiblement, & peut-être cessera-t-il d'en exister, lorsque la masse de l'État sera entiérement purifiée (1). N'en doutons pas, Messieurs, la même opération, exécutée en France, produiroit la même révolution. Puisse donc le Gouvernement adopter

(1) Par un calcul exact & vérifié on a trouvé en 1779, qu'au lieu de vingt-un hommes condamnés aux galeres, année commune en Toscane, il n'y en a eu que quatorze. Au lieu de dix-sept hommes exécutés à mort en dix ans, Il n'y en a eu que deux en treize ans. *Voyez* L'indication sommaire des Réglemens du Grand Duc de Toscane, *Bruxelles*.

l'esprit philosophique, qui a ressuscité la Toscane de ses ruines !

J'ai indiqué, dans cette premiere Partie, les moyens de prévenir les crimes. Si le plan que j'ai tracé étoit fidelement exécuté, à peine auroit-on besoin de faire un Code pénal. Détruisez en effet la Mendicité, on verra peu de voleurs, & presque point d'assassins. Rendez aux mœurs leur pureté, à l'opinion publique son empire, aux Lettres leur lustre ; améliorez l'éducation du peuple, & les vices qui recélent le germe de la plupart des crimes, ne paroîtront plus si fréquemment. Multipliez les institutions publiques ; élevez des Hôpitaux, des asyles ; que les regards de l'administration se fixe enfin sur l'intérêt si méconnu du pauvre, & la France ne sera plus souillée de tant de crimes perpétuellement renaissans. Les peines établies par la Loi ne seront plus que comminatoires. Seroit-elle moins respectable, pour n'avoir plus besoin du triste appui de l'échafaud & des bûchers ?

Il ne faut pas cependant se bercer d'un vain espoir ; malgré le zele éclairé qui dirigera le Législateur dans ses établissemens, malgré la douceur qui regnera dans son Code pénal, malgré l'art avec lequel il saura concilier les intérêts de tous les membres de la société, il existera toujours des êtres assez mal organisés, pour ne chercher leur bonheur que dans la calamité d'autrui, assez audacieux pour la faire naître ; & c'est pour enchaîner plutôt que pour punir inutilement leur rage, que la Loi doit s'élever, que nous osons lui marquer la route tracée par la raison elle-même. Le Printems, en faisant éclorre ces fleurs qui embélissent le magnifique jardin de la nature,

y voit naître mille inſectes dangereux deſtinés à la ravager. C'eſt à la main prévoyante de l'art à en extirper les germes, à en diminuer le nombre; & tel eſt le but des Loix pénales.



SECONDE



SECONDE PARTIE.

Punition des Crimes.

» LES crimes que vous ne pourrez préve-
» nir, dit Fenelon, dans son immortel
» Roman politique, doivent être punis
» sévérement. C'est une clémence que de
» faire d'abord des exemples, qui arrêtent le cours
» de l'iniquité. Par un peu de sang répandu à propos,
» on en épargne beaucoup. »

Je l'avouerai, j'ai toujours été surpris de trouver ces maximes cruelles & contraires à la saine politique, dans un livre qu'on pourroit apeller le Code de l'humanité. Que j'aime bien mieux le langage d'un des Philosophes de ce siécle, qui osa combattre Montesquieu, & qui se montra souvent digne d'un tel rival (1) ! » La société, dit-il, doit d'autant plus
» adoucir les peines qu'elle prononce pour les attein-
» tes portées aux droits des citoyens, que ces droits
» ont été regardés comme tels à la faveur seulement
» de l'oppression & de la prescription. Le premier

(1) Théorie des Loix T. I. p. 196.

» plan de Légiſlation fut l'ouvrage des riches armés » contre les pauvres. Ceux dont il attaquoit les » droits ne furent point conſultés, quand on l'en- » treprit ; on leur notifia l'obligation de le reſpecter, » quand il fut élevé : mais on ne leur en confia ni » le plan ni la garde : on ne les y appella que pour » les inſtruire, qu'ils alloient y être ſoumis, comme » un conquérant reçoit les hommages des peuples » vaincus, aux pieds d'une citadelle deſtinée à éter- » niſer leur dépendance. »

Il a ſans doute exiſté des tems malheureux, où pour arrêter la ſcélérateſſe des coupables & la fréquence des crimes, il falloit que la Juſtice déployât toute la rigueur des Loix, & étonnât par les ſupplices ceux que rien ne pouvoit étonner. Mais les mœurs s'étant adoucies, les Loix pénales devoient s'adoucir : de même que dans tous les états, le prix des denrées ſuit la rareté ou l'abondance des monnoies, les Loix criminelles doivent ſe proportionner à la férocité, ou à la douceur du caractère national : la férocité n'eſt qu'un état paſſager & contre nature, quoiqu'en diſe le Philoſophe de Malmeſbury ; avec elle doit s'éteindre la dureté des Loix. Auſſi a-t-on remarqué que les Loix violentes n'ont jamais eu un règne fort long. Celles de Dracon, dont l'exceſſive rigueur faiſoit dire qu'elles avoient été écrites avec du ſang, n'eurent qu'une exiſtence très-éphémere, & ne ſurvécurent pas à leur auteur.

Je ne connois point d'adminiſtration, point de climat qui exigent cette cruauté dans les peines. On a prétendu qu'il falloit des ſupplices atroces, dans les Etats où règne le deſpotiſme, parce que les exemples de juſtice y ſont rares, parce que les ames des

efclaves, engourdies dans le vice, ont befoin de violentes fecouffes pour être électrifées. On cite un trait de cet Abbas, furnommé le Grand, qui fit rôtir un Boulanger, pour avoir vendu du pain à faux poids. Sans doute la vie des hommes n'étoit pas fort précieufe pour ce Defpote, puifqu'il la leur ôtoit pour quelques dragmes. Mais on ne peut rien conclure ni de ce fait, ni des déclamations fans ceffe répétées fur la férocité des Monarques Orientaux. L'Afie feroit déferte à préfent, fi les tableaux des voyageurs étoient un peu reffemblans, s'il n'y exiftoit ni Juges ni Tribunaux, fi le Prince n'étoit toujours que le premier bourreau de fes fujets. Ces adminiftrations ont, comme les nôtres, des accès, des convulfions; mais ils ne font qu'accidentels; & l'état brillant de la fanté reparoît enfin. L'exiftence d'un Gouvernement fans juftice, fans propriété pour les citoyens, n'eft, & ne fera toujours qu'une chimere. Là, comme chez nous, on cherche plus à punir, qu'à prévenir les crimes; là, on les punit peut-être févérement, & fous cet afpect avons-nous quelques reproches à faire aux Orientaux? Quand je compare nos fupplices à ceux qu'ils ont imaginés, je ne vois par-tout que le rafinement de la barbarie pouffée au même dégré. S'ils écorchent, s'ils empalent leurs victimes, nous rompons les criminels vifs, nous les brûlons vifs, nous les écartelons vifs. Dans ce combat de cruautés, nous l'emportons fur eux; & notre atrocité doit d'autant plus révolter, que plus éclairés qu'eux, nous devrions être plus humains. Sans nous égarer dans des fatyres injuftes fur le Code criminel des Orientaux, bornons nous donc à réformer les abus du nôtre, à rendre nos Loix pénales moins

arbitraires, plus douces, à les plier enfin au ton des circonſtances où nous nous trouvons.

Avec quelle facilité ne peuvent-elles pas atteindre ce but, dans l'heureuſe contrée où nous vivons, dans cette contrée où tout ſemble ſe réunir pour favoriſer leur douceur. Car le climat y eſt tempéré : les mœurs y ſont douces : le Gouvernement y eſt modéré : l'honneur y eſt la baſe du caractere national, l'humanité de la religion dominante. Par quelle fatalité déplorable arrive-t-il donc que les Loix y ſont plus cruelles que par-tout ailleurs ; que les Tribunaux n'y reſpirent que le ſang ? J'en ai déjà indiqué la cauſe. En nous dépouillant des mœurs groſſieres de nos ancêtres, en abjurant cette humeur guerriere qui les précipitoit dans des combats perpétuels, nous avons conſervé dans nos Loix leur eſprit militaire ; & cette urbanité, dont nous avons embelli le cercle de nos jours, nous ne l'avons pas étendue à notre Légiſlation : elle eſt encore à ſon berceau, tandis que l'eſprit & les mœurs ſont à leur dernier période. Si la poſtérité ne nous jugeoit que ſur la liſte effrayante des ſupplices, dont nous avons conſigné l'affreuſe invention dans nos livres, elle nous prendroit pour des hordes d'Antropophages. Il eſt tems d'effacer ce ridicule contraſte, qui donne au ſiécle philoſophique l'aſpect des ſiécles d'ignorance : il eſt tems d'effacer ce caractere de cruauté, unique monument que la raiſon n'ait pas encore détruit, & qui atteſte la barbarie de notre origine. J'ai donné ci-devant l'eſquiſſe rapide des variations de notre Légiſlation pénale. Elle devoit être compliquée & ſouvent contradictoire, puiſqu'elle n'eſt compoſée que d'un amas confus d'Ordonnances dictées par la néceſſité du moment ;

on n'y a tracé aucune ligue de démarcéation entre les différens crimes, aucune échelle de proportion entre les délits & les peines. Sans principes, ſans bouſſole, égarés par la routine, les Légiſlateurs ont indiſtinctement appliqué le ſceau de l'opprobre à des actes de violences, & des châtimens cruels à de ſimples atteintes portées aux mœurs. Delà eſt réſulté que les Juges ont été deſpotes, la Loi barbare, l'accuſé preſque toujours victime; que notre Code a choqué tout à la fois & le vœu de la nature & le vœu du pacte ſocial, & par une ſuite néceſſaire, fécondé les déſordres, en révoltant les eſprits.

Que faut-il faire dans cette ſituation déchirante? Le remede eſt ſimple; mais il faut du courage pour l'exécuter. Il faut écarter les inventions compliquées de la barbarie, les Loix empruntées de l'Antiquité par l'ignorance, les échafaudages abſurdes dont elle s'eſt empreſſée de s'étayer : il faut, en remontant à la ſource des déſordres, ramener l'inſtruction criminelle à la ſimplicité que preſcrit la raiſon, & les peines à la juſte proportion qui doit toujours exiſter entr'elles & les délits.

Depuis long-tems les Philoſophes & les Juriſconſultes mêmes ont entrevu le mal qu'avoit cauſé la meurtriere routine de nos peres; mais comme il falloit reprendre l'édifice délabré, juſque dans ſes fondemens, la main la plus hardie n'a oſé entreprendre cette pénible & dangereuſe opération. J'en aurai le courage; je dévoilerai rapidement les abus qui rongent preſque toutes les branches de nos Loix pénales; j'appliquerai pour les détruire (1) les principes

(1) Théorie des Loix criminelles.

que j'ai développés ailleurs, en les modifiant cependant ; mais dans cet examen, je m'attacherai plutôt à *indiquer l'eſprit d'une bonne Légiſlation, qu'à deſcendre dans de minutieux détails.*

Peines contre les crimes publics ou qui attaquent l'État.

§. I.

A LA tête de cette claſſe de crimes, on doit placer ceux qui tendent directement à la ſubverſion de la forme du Gouvernement reçue en France, ou qui attaquent la perſonne ſacrée de nos Rois. On les caractériſe de crimes de haute trahiſon, de léze-Majeſté au premier, au deuxieme chef, de ſédition, de révolte, &c. &c.

Notre Hiſtoire offre une foule de procès intentés, dans les tems les plus reculés, pour ces forfaits abominables ; on employa de bonne heure contr'eux les ſupplices les plus douloureux, les plus longs. C'eſt ſous Clovis, une femme qui avoit mal parlé de lui, condamnée à être brûlée vive, attachée à un poteau. C'eſt le Comte Ganelon écartelé, pour une conſpiration ſous Charlemagne. Et qui ne connoît pas l'hiſtoire du fameux Comte d'Artois ? de l'infortuné Duc de Nemours ? de ce Montmorency, dont la valeur contribua tant à la gloire de la Monarchie, dont une ſeule faute flétrit tous les lauriers ?

Les crimes de haute trahiſon ſont ſans contredit les plus énormes. Il n'en eſt point dont les conſéquences ſoient plus funeſtes aux États ; & ſi la vraie meſure des peines eſt le tort que le délit fait à la

ſociété, on doit épuiſer tous les ſupplices pour les punir. C'eſt pour eux ſeuls peut-être, pour les Régicides ſur-tout, qu'il eſt permis d'être implacable; c'eſt pour eux ſeuls que la cruauté eſt autoriſée, commandée même par l'humanité. Car peut-on regretter que l'art des bourreaux ait épuiſé ſes reſſources ſur les Chatels, les Ravaillac, les Damiens, ces monſtres vomis par l'enfer, pour plonger notre nation dans le deuil ?

Ma plume ſe refuſe à calculer les peines dues à ces forfaits. Je craindrois également de manquer à la ſociété, ou à la nature. Je frémis de trouver dans l'hiſtoire le nom d'un crime, dont la ſeule idée fait horreur, & qui ſans doute ne reparoîtra jamais. O patrie! O ſociété! O peres des peuples! Non, de tels attentats déſormais ne ſouilleront plus vos annalles. Cependant s'il arrivoit qu'un forcéné...... *Ah! ma voix ne s'eſt élevée que pour la défenſe de l'humanité.* Que ce monſtre ſoit *impitoyablement arraché du milieu des hommes;* que livré à tout ce que la juſtice humaine a de plus effrayant & de plus terrible, l'affreuſe image de ſon ſupplice aille dans tous les âges épouvanter des frénétiques, qui ſeroient tentés de l'imiter.

S'il eſt une contrée ſur la terre, où les mœurs du peuple & la bonté du gouvernement puiſſent facilement prévenir ces crimes énormes, c'eſt ſans doute l'heureux pays que nous habitons. Renommée par la douceur de ſon caractere, la nation Françoiſe l'eſt encore plus par ſon amour inaltérable pour ſes Rois, par ſa perſévérance à porter les chaînes légeres de la Monarchie tempérée. Il n'eſt aucun de nous qui ne ſe rappelle, les larmes aux yeux, le ſort de ce Bourbon

qui fut forcé de conquérir son trône ; il périt, mais ce fut sous le coup d'un fanatique, dont la nation abhorre le nom. Ce fut encore un Seide qui attenta aux jours d'un de ses descendans. Mais ces scenes funébres ne reparoîtront jamais, parce qu'on ne verra jamais renaître les circonstances malheureuses, auxquelles ce double attentat dut son origine.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur cet espece de crimes, parce que les lumieres du siécle, l'adoucissement des mœurs & du Gouvernement en ont anéanti le germe.

Libelles.

Il en est un cependant, qui, malgré toutes ces causes, ne disparoîtra jamais entiérement ; je parle *des Libelles diffamatoires*, publiés contre le Prince ou le Gouvernement. Je l'ai dit ailleurs, & je n'ai fait que répéter le sentiment des plus grands hommes : punir les faiseurs de Libelles, en leur ôtant la liberté, c'est un acte de justice : leur pardonner, est un acte d'héroisme ; & si le Prince qui nous gouverne, ressentoit la piquure de ces insectes, il voudroit sans doute ressembler à Louis XII, à Henri IV.

C'est d'après l'exemple de ces Princes, d'après l'opinion des meilleurs Écrivains, qu'on effacera de notre Code, ces longues énumérations de crimes de lése-Majesté, ces listes énormes de supplices imaginés contr'eux.

Le despotisme subalterne de quelques Ministres y avoit même compris, par un absurde paralogisme, les conspirations qui n'ont d'autre but que de les déplacer ; & ces conspirations ne sont, aux yeux de l'appréciateur impartial, que de simples intrigues.

Ils y avoient compris le vol de quelques pieces de gibier, fait sur les terres du Prince ; la mort même ne leur paroissoit pas assez cruelle pour ce délit ; & ce qu'il y a de plus déplorable, cette Jurisprudence atroce est encore celle des nations les plus éclairées de l'Europe, où la vie d'un homme vaut souvent moins que celle d'un vil animal.

Fausse Monnoie.

Ils y avoient compris les crimes de fausse monnoie, de fraude, de contrebande. Hâtons-nous de réparer ces erreurs qui ont trop souvent ensanglanté nos Tribunaux. Altérer la monnoie, la falsifier est sans doute un délit public : mais n'étoit-ce pas le comble de l'inhumanité, de condamner le coupable à périr dans une cuve d'eau bouillante ? On a mitigé la peine ; il faut l'abolir. C'est la misere qui crée le faux monnoyeur ; supprimez la misere, & il n'en existera point ; & s'il faut des supplices, ne vaut-il pas mieux, s'écrie un des plus ardens défenseurs de l'humanité (1), faire travailler le reste de ses jours le faux monnoyeur à la véritable monnoie ?

Contrebande, Fraude.

La contrebande & la fraude sont aussi des délits publics punissables. L'un blesse les Loix du commerce, l'autre les Loix financieres. Mais devoit-on punir le coupable, en confisquant tous ses biens, en le notant d'infamie, en l'accablant des chaînes de l'esclavage, en lui ôtant même la vie ? N'est-ce pas renverser tous les rapports qui doivent exister entre

(1) *Voyez* Le prix de la Justice *par M. de Volt.*

les délits & les peines, toutes les notions fur l'honneur, fur la nature des actions contraires à l'ordre, que de caractérifer la fraude & la contrebande, de crimes de lêfe-Majefté, que de les punir cruellement fous ce titre? N'eft-ce pas prodiguer en vain la marque flétriffante de l'opprobre, que d'y affujettir l'indigent, forcé par la néceffité impérieufe du befoin à franchir les limites pofées par la propriété financiere? La contrebande & la fraude ne font que des délits pécuniaires (1); c'eft donc une peine pécuniaire qu'il faut infliger au coupable: ou lorfque le coupable ne

Remontrances de la Cour des Aides de 1775.

(1) N'eft-ce pas un inconvénient terrible, dit un Tribunal refpectable, que d'employer, contre la contrebande, une févérité qui fait frémir; de facrifier la vie des citoyens à un intérêt de finance, & de faire fubir le genre de captivité deftiné aux grands crimes & quelquefois la mort, à des malheureux entraînés par l'habitude & l'éducation, qui ne leur ont pas laiffé chercher d'autres moyens pour fubfifter; d'affujettir la claffe d'hommes la plus nombreufe, & tous les citoyens fans protection, au defpotifme fans bornes & fans frein de la finance; & de réduire chaque homme du peuple à fouffrir journellement les caprices, les hauteurs, les infultes mêmes des fuppors de la finance? N'eft-ce pas un inconvénient terrible que la Ferme ait un Code immenfe, une fcience occulte que perfonne, excepté les Financiers, n'a étudié ni pu étudier, & qui n'eft recueillie nulle part?

J'aurois pu faire un tableau touchant des cruautés légales, qu'on exerce tous les jours en France contre les malheureux contrebandiers, & fur-tout dans les Tribunaux fi connus de Valence, de Reims, de Saumur; mais je ne ferois que répéter ce que tant d'Auteurs, & fur-tout celui de la Théorie de l'Impôt, ont écrit fur ce fujet. Leurs éloquens tableaux font encore reffemblans; on peut les confulter.

peut payer, on peut la commuer en des travaux publics : mais toute autre peine viole la Loi de proportion, qui doit régler le Code pénal.

Obſervez encore que ces deux crimes naiſſent d'un vice de l'adminiſtration. Otez en effet les prohibitions, les entraves ; donnez (1) un mode unique & ſimple à la perception des impôts aujourd'hui ſi compliquée, ſi étendue dans ſes conſéquences, malgré l'humanité des Miniſtres & des Adminiſtrateurs, & il n'y aura plus ni contrebande, ni fraude. Puiſqu'on n'adopte pas les plans qui pourroient hâter cette révolution, au moins la Loi doit-elle être modérée dans les punitions qu'elle inflige à des délits que l'adminiſtration néceſſite.

Il eſt des bornes invariables que ce Code doit toujours reſpecter ; elles ſont tirées de la nature même des choſes. Il eſt des crimes publics, ſur leſquels la Juſtice étend inutilement ſa main vengereſſe, ils lui

(1) Ne ſoyons point étonnés ni des fraudes immenſes qui ſe font en France, ni de l'avidité & des cruautés des agens du Fermier.

Il n'y a rien, dit un Écrivain eſtimable, dans la conduite du Fermier, qui doive ſurprendre : il fait ſon métier, & ſouvent ne le fait pas auſſi ſtrictement qu'il y eſt autoriſé. On lui donne à percevoir des droits fort chers ſur la conſommation journaliere. Il faudroit en quelque ſorte qu'il eut un commis à chaque bouche. On lui donne à lever des droits de la perception la plus diſpendieuſe ; peut-il ſe diſpenſer de faire de grands frais ? On met ſon intérêt en jeu, & il le fait valoir de ſon mieux : on lui accorde toute protection, & il en profite : on lui remet la force en main, & il en uſe : on lui donne à gagner, & il accumule des profits. Tout cela n'a rien d'étonnant : il le feroit beaucoup au contraire, que les choſes ne fuſſent pas ainſi.

De l'adminiſtration Provinciale & de la réforme de l'Impôt. *A Baſle* 1773.

échapent toujours ; tels ſont le ſuicide & le duel.

Suicide.

L'infamie dont nos Loix couvrent le premier, le ſupplice inutile auquel elles condamnent ſon cadavre, n'ont point encore arrêté le cours de cette manie qui porte tant d'individus à trancher le fil de leurs jours, parce qu'on ne s'accoutume point à regarder comme lâche tout homme aſſez brave pour affronter volontairement le trépas. Sa bravoure eſt un délire ; mais elle n'eſt pas une lâcheté, & l'ignominie n'eſt réſervée qu'aux lâches. L'impuiſſance de la Loi perce évidemment ici. Il faut rendre heureux l'être qui porte dans ſon ſein le germe fatal du ſuicide, & non pas le punir infructueuſement, lorſqu'il n'eſt plus. C'eſt à l'éducation, c'eſt à l'opinion publique qu'il faut laiſſer le ſoin de diminuer, d'anéantir ce ſpléen épidémique.

Duel.

C'eſt encore par ces reſſorts puiſſans qu'on arrêtera la fureur des duels. Les Romains avoient certainement autant de courage, autant d'honneur que nous; & l'on ne vit jamais chez eux de citoyens envoyer un cartel ridicule à un autre citoyen. Changez l'opinion des François ſur l'honneur, mais ne la puniſſez pas. La peine eſt inſuffiſante; elle irrite le mal au lieu de le guérir (1).

Déſertion.

Parlerai-je ici de ces autres crimes publics qui

(1) Le nombre des duels diminue prodigieuſement depuis vingt ans, & l'on doit cette diminution à la révolution qui s'eſt faite dans l'eſprit du ſiécle. Les Écrivains ont plus fait que la Loi.

dévaſtent nos armées ? Tel la déſertion, ce délit par lequel un ſoldat abjurant ſa patrie, court verſer ſon ſang pour une puiſſance étrangere & ſouvent ennemie. On a d'abord multiplié les peines les plus cruelles pour arrêter ces funeſtes émigrations. Après les avoir épuiſées, l'infamie a paru la derniere reſſource : on a couvert d'opprobre le traitre qui renioit ſa patrie & ſon Roi. C'étoit peut-être l'unique reméde à ce fléau politique qu'on peut regarder comme incurable, parce que la forme des Gouvernemens modernes le néceſſite.

Eſpionnage.

Parlerai-je de cet artifice, dont toutes les Puiſſances ſe ſervent pour découvrir leurs deſſeins, quoiqu'elles le puniſſent rigoureuſement, de l'eſpionnage dont la punition ne ſert qu'à renchérir le prix de ceux qui en vivent, ſans diminuer leur nombre ? Si les Gouvernemens vouloient réfléchir ſur la nature de ce délit, ils verroient qu'il eſt contre le droit des gens, contre leur intérêt, contre l'équité même, d'envoyer les eſpions à la mort. Ce ſont de vrais ennemis ; ils agiſſent en ennemis ; il faut les traiter en ennemis. Or on ne pend pas ſon ennemi (1).

Je ne détaillerai point tous ces crimes publics &

(1) La mort déplorable du Major André exécuté comme eſpion dans la guerre d'Amérique, mort qui a fait verſer des larmes à tous les êtres ſenſibles, & même à ſes Juges, leur fera ſans doute déſirer l'exécution de la réforme que je propoſe ici, de l'abolition de la mort pour les eſpions. J'ai traité plus amplement ce ſujet important dans ma Théorie des Loix criminelles.

bien d'autres, parce que ce détail me conduiroit trop loin ; parce que le but de ce discours est de chercher sur-tout la cause & le reméde des *crimes ordinaires de la société intérieure ;* enfin *parce que je ne donne ici que l'esprit de la Législation propre à en diminuer le nombre.* Il suffit de dire que la modération doit diriger le Législateur dans la fixation des peines. L'expérience de notre siécle, où l'on a insensiblement dérogé à l'esprit féroce des siécles précédens, où cependant les crimes que nous avons parcourus sont moins fréquens qu'alors, vient à l'appui de cette Théorie.

Peines contre les crimes moraux.

§. II.

LA sévérité qui guida les Législateurs François, dans la punition des crimes contre l'État, se fait de même apperçevoir dans celle des crimes moraux. On y voit régner la même disproportion de la peine au délit.

Séduction, Rapt.

Qu'on examine, par exemple, les Loix pénales portées contre la fornication, le stupre, la séduction, le rapt ; elles paroîtront certainement arbitraires, vagues & cruelles. On n'y définit point le rapt : on n'en différencie point les especes : on les enveloppe toutes dans la même peine, dans la peine de mort. La séduction n'y est point distinguée du rapt, l'amour de la séduction. L'amant heureux est coupable, aussitôt qu'il plait aux parens de la jeune personne de lui donner ce titre. On n'examine point

ſi l'attrait du plaiſir eſt commandé par la nature ; ſi un goût mutuel a préſidé aux furtifs amours. Le pere deſpotique a dit à ſa fille : tu ne recevras un époux que de ma main ; & avec l'appui de la Loi, il écraſe le mortel libre qui oſe lui plaire ſans ſon aveu. Juſques à quand permettra-t-on ces fatales interprétations de ſentimens ſecrets ? Juſques à quand intitulera-t-on rapt l'union de deux jeunes cœurs, qui n'a d'autre vice que le défaut du conſentement des parens (1) ? La Loi de mort portée contre les raviſſeurs & les ſéducteurs, juſte peut-être dans ſon principe, mais devenue injuſte par la trop grande extenſion qu'on lui a donnée, cette Loi de ſang que l'humanité abhorre, devroit être abolie ; & cependant des Tribunaux, qui ſont certainement compoſés d'hommes éclairés, indulgens, la font revivre avec des circonſtances déſeſpérantes. Qu'on ſe rappelle en effet l'hiſtoire récente du malheureux *Derugy*. C'eſt bien en liſant les détails de ſon affaire, que l'homme de bien

(1) Je ſuis loin de vouloir combattre l'autorité que les Loix accordent en France aux parens ſur leurs enfans : je ſuis loin de croire que leur conſentement ne ſoit pas néceſſaire pour la validité de leur mariage, loin en un mot d'admettre les Loix trop relâchées des Anglois ſur cet article ; mais en ce-ci, comme en toute autre choſe, les extrêmes ſont à éviter. Les enfans ſont peut-être trop libres en Angleterre, à coup ſûr ils ne le ſont pas aſſez en France ; on y eſt trop prompt à accueillir les accuſations de rapt, de ſéduction, &c. à annuller des mariages ſur la plainte des parens. On a démontré, il y a long-tems, que la Loi qui forçoit un garçon de trente ans & une fille de vingt-cinq ans, à ne pas ſe marier, ſans le conſentement de leurs parens, ſous peine d'exhérédation, étoit contraire au bonheur des individus, à la population, & accéléroit la dégradation phyſique & morale des deux ſexes.

indigné, désireroit d'être rejetté au sein des forêts. Il n'auroit pas à y gémir de tant d'atteintes portées à l'ordre naturel, & consacrées par les Loix positives.

Ces Loix donnoient autrefois au séducteur le choix du mariage ou de la mort. C'étoit encourager le crime au lieu de l'éteindre. La séduction existoit toujours : il n'y avoit de changement que dans les rôles des personnages. C'est pour parer à cet inconvénient, que la Loi a ôté l'option, & n'a réservé que la mort pour la punition du rapt. On a cherché à pallier cette cruauté, par une distinction sophistique du rapt de violence, du rapt de séduction. Le premier existe-t-il ? Quant au second, il est plutôt un article de mœurs, qu'un article de Loix civiles. Le Législateur n'a pas senti que les bornes de son pouvoir étoient, d'un côté l'opinion publique, de l'autre le vœu de la nature : en contrariant cette derniere, il n'a pas prévu que l'opinion publique se rangeroit toujours du côté de la nature, & que la Loi seroit forcée d'être cruelle ou nulle.

Un Écrivain (1) qui a profondément discuté ces questions, en se récriant, comme nous, contre les variations de nos Loix sur le rapt, observoit qu'il falloit bien distinguer l'amour libre qui lioit deux jeunes persones du même rang, de la séduction d'une jeune maîtresse par un domestique ; que la société qui avoit marqué des rangs, avoit raison d'empêcher, par des peines, les téméraires de les franchir.

Cette distinction est judicieuse ; je ne la combats pas. Mais en recommandant l'adoucissement des

(1) Annales politiques & littéraires.

peines

l'adouciſſement des peines pour le premier délit, pourquoi leur donner tant d'extenſion pour le ſecond? Pourquoi condamner à mort la derniere eſpece de ſéducteur? Quelle diſproportion entre le délit & la peine! La claſſification imaginée par les riches, pour humilier les pauvres, peut-elle, quoique néceſſaire dans l'état actuel de la ſociété, transformer en crime une action qui, dans toute autre claſſe, ne feroit point un délit grave? Si nous ne laiſſons pas entiérement à l'Inde ſa biſarre diviſion de Caſtes, au moins ne portons pas de peines ſi cruelles contre nos *Sooders* (1). D'ailleurs cette ſéduction eſt ſouvent l'ouvrage de l'imprudence, de la négligence, de la dureté des parens; & ces circonſtances doivent être conſidérées, quand il s'agit de punir le coupable.

Concubinage public.

Une autre eſpece de crime moral qui ſur-tout infecte les vaſtes Capitales, c'eſt le concubinage public. Son origine remonte en France, comme dans toutes les autres Monarchies, juſqu'aux tems les plus reculés; & comme il découle de la miſère, de la mauvaiſe éducation, de l'amour de la licence, du luxe, de l'aviliſſement & de la triſte condition des femmes, de la foule des célibataires, & de mille autres cauſes de corruption; il eſt aiſé de prédire, que la durée de ce mal terrible ſera éternelle, comme les cauſes qui le produiſent.

En vain dans tous les tems on a tenté d'en anéantir le germe; en vain les Moraliſtes l'ont peint ſous les couleurs les plus affreuſes; les Légiſlateurs ont

(1) La Caſte la plus vile dans l'Indoſtan.

tantôt lancé la foudre vengereſſe (1), tantôt cherché à exciter l'amour de la vertu par des récompenſes, la haine du vice par l'opprobre dont ils le couvroient, tous ces efforts ont été inutiles. Semblables à ces inſectes qui trouvent dans la mort même leur régénération & celle d'une nombreuſe poſtérité ; c'eſt lorſque la Loi s'acharnoit contre ces victimes du libertinage, que leurs excès & leur nombre paroiſſoient augmenter.

Puiſqu'il eſt prouvé que ce crime ne peut être détruit ; puiſque la peine eſt infructueuſe, & que l'éguillon de l'opprobre eſt nul, que faut-il faire pour arrêter les effets de ſon pernicieux poiſon ? Suivre le conſeil de la raiſon ; le tolérer, dès qu'on ne peut faire autrement ; mais le reſtraindre dans des bornes étroites. L'inſenſé Xerxès faiſoit, dit-on, battre par ſes eſclaves la mer qui avoit briſé ſes vaiſſeaux ; c'eſt le portrait du Légiſlateur dont l'orgueil croit déraciner les paſſions humaines, ou les dominer à ſon gré par des châtimens. Un Monarque ſage recherchera leurs cauſes, étudiera l'art de prévoir, de braver leurs tempêtes, & ſe croira heureux de pouvoir contenir leurs efforts par de ſéveres réglemens.

Ce n'eſt pas que j'ignore les funeſtes effets du concubinage. Je ſais, que ce crime entraîne la diſſolu-

(1) Le parti qu'on a pris dans ces derniers tems, pour diminuer dans Paris le nombre des filles publiques, non-ſeulement n'eſt pas efficace, mais même a des effets très-pernicieux. On arrête ces filles & on les renvoie dans les lieux de leur naiſſance. C'eſt étendre le mal par-toute la France, pour ne pas même en purger la Capitale. Joignez à cela les frais immenſes que coûte cette opération au Gouvernement.

tion des mœurs, la ruine des familles, la dégradation de l'efpece humaine, le mépris de la Religion, des Loix, de la décence : mais quelle digue voulez-vous oppofer à ce torrent ! Qui pourroit, je ne dis pas l'anéantir, mais même l'arrêter dans fon cours impétueux ? Tout art eft inutile : bornons-nous a diminuer fes ravages : déplorons le trifte état où croupiffent de nos jours prefque tous les peuples civilifés : mais tel eft le délabrement de la fociété, qu'une réforme entiere & dans tous fes membres, en hâteroit peut-être la diffolution. C'eft un corps gangréné, dont il faut prolonger l'exiftence chancelante, avec des palliatifs : vouloir guérir tous fes maux, c'eft vouloir réalifer une chimere.

Adultere.

Et tel feroit encore le projet du Légiflateur qui voudroit bannir entiérement l'adultere de fes États, & qui s'imagineroit y parvenir, en affemblant contre lui les peines les plus cruelles & les plus ignominieufes. Ce crime eft affreux dans fon principe, vil & lâche dans fes moyens, funefte dans fes conféquences & aux individus & à la fociété. En brifant les liens du contrat le plus facré, il dégrade l'infidele, plonge l'époux malheureux dans un deuil éternel, lui rend fes enfans odieux ; étrangers l'un à l'autre, le crime qui fait naître les uns, rejaillit fur les autres, & leur enleve un pere, pour ne leur laiffer qu'une mere indigne de ce nom, & des freres qui ufurpent le leur. Que dirai-je des maux que l'adultere produit dans la fociété ? Plus funefte pour elle que le fer fanglant des affaffins, il attaque fourdement fa

bafe, & parvient à la détruire, en introduifant la corruption générale des mœurs.

Frappés de cette terrible vérité, les Légiflateurs de tous les tems, de tous les pays, ont déployé, contre lui, les peines les plus cruelles. Mais la cruauté n'arrête point les débordemens moraux ou politiques. Le grand nombre des coupables étouffe les cris impuiffans de la Loi : le crime adroit évite ou trompe les regards de fes Miniftres; & dans ce filence de la juftice, le mal augmentant fourdement fes ravages, corrompt tous les ordres de l'État : on commence par l'indifférence; on parvient jufqu'à tolérer; on finit par être complice.

L'opprobre étoit peut-être l'unique peine qu'on dût infliger au citoyen qui fouilloit le lit conjugal, à l'infidele époufe qui l'y admettoit. Mais la multiplicité des délits en ce genre, & l'indifférence de l'opinion publique, n'ont-elles pas énervé ce frein falutaire, comme elles ont rendu impraticables les peines corporelles? Car la corruption de nos mœurs eft peut-être arrivée à ce point fatal, où la peine feroit un fecond fcandale ajouté au premier. L'époufe eft avilie, le mari ridiculifé, les enfans font malheureux; ne vaut-il pas mieux fouvent tolérer ce délit dans le filence, que de le punir d'une maniere éclatante?

Il eft vrai que dans la punition de l'adultere, nos Loix n'ont pas heureufement emprunté les peines cruelles ufitées, chez d'autres nations. Les Francs qui, comme tous les Sauvages, regardoient leurs femmes comme leur propriété exclufive, avoient un tarif pour les différens dégrès de l'adultere, comme ils en avoient pour le vol. Nos Loix modernes fe

ſont ſagement bornées à faire enfermer la femme coupable de ce crime, & à la priver des droits que la ſociété lui accordoit.

Mais ne peut-on pas les accuſer de partialité, quand on voit le mari qui donne atteinte à la foi conjugale, non-ſeulement exempt de peine, mais même à l'abri de toute eſpece d'accuſation ? En voyant d'un côté cette injuſte prédilection, de l'autre la rigueur des peines portées contre les femmes, dans les cas de concubinage, de groſſeſſe, d'adultere, n'eſt-on pas forcé de conclure que ſouvent nos Loix ſont une conſpiration du plus fort contre le plus foible ? Et ce qu'il y a d'étrange, c'eſt que tous les Codes de l'univers portent ce caractere de partialité, dont le ſexe le plus foible eſt par-tout la victime.

Cependant, on n'avilit point impunément un ſexe. L'effet en rejaillit toujours ſur l'autre. Parcourez l'Orient, le Midi; vous y verrez les femmes mépriſées, les hommes abrutis. C'eſt dans le ſein de cette double corruption, que naiſſent ces crimes abominables qui font frémir la nature. C'eſt là que le voluptueux, blaſé ſur les jouiſſances pures qu'elle lui préſente, va chercher dans ſon ſexe d'infâmes inſtrumens de ſes plaiſirs. Ce délire de la débauche a pénétré juſque dans le nord de l'Europe; il n'y a pas encore un ſiécle, la conquête d'une femme enorgueilliſſoit un homme; ſon amour enflammoit l'héroiſme, développoit le génie. Orientaux dans notre morale, nous ſommes devenus deſpotes pour les femmes; & le vice effréné a cru ſe dédommager de la perte de leur eſtime, par des crimes que la nature condamne. J'en ai peu dit, j'en ai peut-être trop dit ſur cet

article, & s'il eſt encore quelque reméde, cherchez-le, mais promptement, dans l'infamie. Il faut en couvrir publiquement le coupable : mais il faut être inflexible, ſans pitié, ſans acception de rangs, de perſonnes. Car, ſi le riche échappe à la peine, à la faveur de ſon or, le crime triomphe, la Loi doit ſe taire : ſi elle ſe réveilloit, ce ſeroit pour écraſer le pauvre, ce qui ſeroit ſcandaleuſement injuſte.

On ſera ſurpris ſans doute de ce qu'au nombre des peines infligées aux délits moraux, je ne range pas les peines corporelles, comme l'ont fait les Légiſlateurs anciens & modernes. La raiſon en eſt ſimple : cette eſpece de châtiment violeroit le rapport qu'il doit y avoir de la peine au délit ; rapport dont toutes les Loix ſe rapprochent inſenſiblement, malgré les écarts des Légiſlateurs.

Il ſemble en effet qu'il y ait, dans toute adminiſtration, de quelque nature qu'elle ſoit, une force ſecrete, qui dans l'eſpace des tems, ramene toujours au véritable point de ſa bonté politique les inſtitutions outrées, qui en ſont trop écartées. C'eſt cette force qui a peu à peu tempéré l'eſprit ſanguinaire des Tribunaux François, qui a adouci & même annihilé les peines cruelles portées contre les crimes (1) moraux, que nous avions mal-à-propos empruntées de l'eſprit juſtement ſévére des Républiques.

Qu'on ne m'accuſe point de vouloir ici dégrader

(1) On punit à peine aujourd'hui le pédéraſte par la priſon ou par quelqu'amende. Quant à l'inceſte on ne le pourſuit pas même. On ferme les yeux ſur le duel : on traveſtit le ſuicide en accident : & voilà comment on élude la Loi. Ne vaut-il pas autant la réformer?

l'empire des mœurs. Êtres vertueux répandus ſur la ſurface de ce globe, que le méphitiſme de la corruption rafinée des villes n'a point encore infectés, je gémis, comme vous, des excès qui déshonorent ma patrie ; excès qui entraînent le déſordre dans le ſein des familles, la diſcorde parmi les époux, qui banniſſent toutes les vertus de la ſociété. Je fais comme vous des vœux pour les voir reſſuſciter, ces mœurs antiques de Rome, où l'adultere, le libertinage étoient des crimes inconnus, mœurs dont on trouve encore quelques veſtiges dans nos campagnes : oui je bénirois l'équitable Loi qui proſcriroit, par des peines ſévéres, le poiſon de la ſéduction. Mais à quoi ſerviroit aujourd'hui de reſſuſciter, contre l'adultere, les cruelles peines des Égyptiens & des Juifs ? Laiſſons plutôt au remords (1) le ſoin de venger les atteintes portées au lien conjugal ; & ſi un jour malheureux éclaire ce délit, que l'opinion publique, ſi elle a encore quelque nerf, fouette de ſes ironies ſanglantes les coupables qui ont outragé le lit conjugal. Couvrez-les de honte & d'opprobre : mais outrepaſſer cette borne, c'eſt inutilement être ſévére.

Le Philoſophe de Genève, pour ramener le bonheur dans le ſein déchiré de la Pologne, pour ſubſtituer à ſon anarchie défectueuſe une bonne admi-

---

(1) *Cur tamen hos tu*
Evaſiſſe putes, quos diri conſcia facti
Mens habet attonitos, & ſurdo verbere cædit
Occultum quatiente animo tortore flagellum.
Pœna autem vehemens, ac multo ſævior illis,
Quas & Cæditius gravis invenit, aut Rhadamantus,
Nocte dieque ſuum geſtare in pectore teſtem.
Juven. Sat. 13. v. 192. *& ſeq.*

niſtration, diſoit (1) : » Des mœurs & preſque » point de Loix ; la raiſon pour le premier Code » des Magiſtrats ; des citoyens qui ſoient tous Légiſ- » lateurs, pour qu'il n'y en ait aucun d'eſclave. »

Il eſt bien malheureux que ce magnifique tableau ne ſoit qu'un beau rêve impraticable dans toute ſociété un peu étendue, où les mœurs ne tiennent pas aſſez au reſſort général.

Crimes Religieux.

§. III.

On ne peut parler de ces crimes ſans ſe rappeller les ſcenes affreuſes que produiſit autrefois un zèle mal entendu, pour la Religion que nous profeſſons. Je ne retracerai point ici les combats ſcandaleux des Ariens ; les Croiſades prêchées contre les Vandois, les Albigeois ; les guerres de Religion qui déſolerent ſi long-tems la France ; les maſſacres affreux de la Saint Barthelmi, de Merindol. Détournons les yeux de ce ſpectacle déſolant. Oublions que nos peres ont été des forcenés, ſéduits par des monſtres qu'un faux zèle avoit égaré ; & n'écoutons plus aujourd'hui que la raiſon.

Il eſt démontré qu'aucune ſociété ne peut ſubſiſter ſans religion, c'eſt-à-dire, ſans une forme de culte envers la Divinité. Il eſt démontré que cette religion eſt en même tems une baſe de l'État, & un frein dans la main des Légiſlateurs. Tous les membres de cette ſociété doivent donc la pratiquer, la reſpecter.

On a prétendu que l'héréſie qui lui donnoit une

(1) *Voyez* L'idée de la Légiſlation de la Pologne par *J. J. Rouſſeau.*

atteinte, méritoit d'être punie, par une peine capitale. C'étoit la Jurisprudence des siécles passés ; & à la honte du bon sens, il est encore des contrées où elle regne : il faut distinguer ici.

Une société n'admet qu'une seule Religion, où, comme dans certains États, un tolérantisme universel laisse une porte libre à toutes les Religions. Dans ces derniers, il n'est point d'hérésie, politiquement parlant ; point de peine conséquemment. La France n'en professe qu'une ; elle y est dominante, tous les citoyens doivent la respecter.

Il faut y plaindre l'Hérétique ou le Mécréant, qui ferme les yeux à la lumiere : mais doit-on le condamner à mort, s'il ne veut pas faire un parjure ou jouer le rôle d'un hipocrite ? Ce problême n'auroit jamais du exister. Car, s'il garde un silence profond sur ses opinions erronées, la Loi ne doit point, par une inquisition monstrueuse, rechercher ses intentions & punir ses idées cachées.

Sans doute il mérite un châtiment, s'il l'attaque, si son crime, devenu public, frappe également la religion & la société. On a dit que ce châtiment devoit être double : mais, pour ce qui regarde l'offense faite à la Divinité, laissons lui le soin de venger sa cause, & ne rallumons point les bûchers éteints par la raison.

Mais, comment la société vengera-t-elle le trouble porté dans l'ordre public ? Par la perte de la liberté du coupable. C'est le bonheur de la société qu'il trouble ; c'est sa Loi qu'il attaque : puisque ce n'est que par la volonté unanime de cette société que la Religion dominante est reçue, c'est donc à elle seule à venger les affronts qu'on lui fait. Les Minis-

tres du Dieu de paix ne doivent pas ſouiller leurs mains dans le ſang.

En un mot, dans tout attentat commis contre la Religion, il y a double crime. Comme anti-citoyen, l'incrédule perturbateur doit être puni; comme incrédule, il n'a d'autre Juge de ſon erreur que Dieu, même. C'eſt de ce Tribunal ſeul que doit partir la foudre vengereſſe.

» Le mal, dans la condamnation des Héréſies, » dit Monteſquieu, eſt venu de cette idée qu'il faut » venger la Divinité : mais il faut faire honorer la » Divinité & ne la venger jamais. En effet, ſi l'on » ſe conduiſoit par cette derniere idée, quelle ſe- » roit la fin des ſupplices ? Si les Loix des hommes » ont à venger un être infini, elles ſe régleront ſur » ſon infinité, & non pas ſur les foibleſſes, l'igno- » rance, & les caprices de la nature humaine. »

D'après ces principes qu'avouent la raiſon & l'humanité, comment apprécier l'uſage ſi fréquent de la cenſure qui, dans les ſiécles précédens, a cauſé tant de ravages, dans les États politiques, ſur leſquels elle n'auroit jamais du avoir d'influence ? Cette arme ſi terrible, s'eſt émouſſée dans la main même de ceux qui menaçoient tout l'univers. La Religion en eſt-elle moins reſpectée ? Voit-on plus de crimes religieux, parce qu'elle n'emploie plus, pour convaincre, le ſabre d'un dragon ou le feu d'un bûcher ?

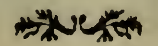
Religion ſainte, dont les maximes pleines de charité, devroient être gravées dans tous les cœurs, as tu jamais dicté des châtimens ſi cruels ? As tu jamais armé la main de tes adorateurs d'un glaive perſécuteur? Non, tu n'es point une Religion barbare : ton Code ſacré ne reſpire que la douceur; ſi tu recommandes à

tes fideles partisans de souffrir paisiblement la persécution, ce n'est pas pour s'en servir à leur tour. Ton divin fondateur versa des larmes, sur ceux qui s'égaroient hors de tes sentiers, mais il n'alluma pas des bûchers, pour les corriger.

S'il est un moyen efficace, pour arrêter le cours de l'incrédulité, il est sur-tout dans les bonnes mœurs des Ecclésiastiques; voilà la prédication la plus éloquente (1); elle frappe les yeux du peuple & le ramène toujours à son devoir. Les châtimens corporels ne font que l'aigrir, sans le corriger: & la Religion & la saine politique s'accordent à conseiller la modération, pour la punition des crimes religieux.

J'aurois pu m'étendre davantage sur ces délits contre la Foi à la Religion dominante, sur ceux qui touchent & sa discipline, & la propriété de ses Ministres: mais pour ces derniers, ils se rangent dans la classe des délits ordinaires contre la propriété: & ceux de discipline, doivent être soumis à l'examen des supérieurs. J'aurois pu compiler, citer, attendrir même par des descriptions touchantes. Mais quel en seroit le but? Toutes les vérités que j'ai avancées sont dans tous les cœurs, dans toutes les bouches. L'esprit que je prêche est celui du siécle; il ne s'agit plus que de l'appliquer à notre Code, dans tous ses détails; & d'opérer sur tous les délits, comme j'ai moi-même opéré sur les principaux.

(1) *Magis conveniunt opera virtutis quam miracula. Chrisost. Homel.* 46. *in Matth.* Ce même Pere de l'Église, disoit encore avec raison: *Operibus, convertemus universum orbem absque signis. Hom.* 6. *in* 1. *ad Corinth.*



Crimes particuliers.

§. I V.

LEs délits particuliers peuvent bleſſer l'honneur, la liberté, la ſûreté, la vie, la propriété des citoyens.

Crimes contre l'honneur.

L'honneur eſt cette conſidération perſonnelle qu'attirent au citoyen ſes vertus, ſes qualités, ſes talens, ſes actions. C'eſt le bien le plus précieux pour l'homme qui penſe. Sans lui, point de véritable exiſtence civile. On l'affoiblit, on l'outrage, on le détruit, par des ſatyres, des calomnies, des libelles. L'envie qui diſtille ſon poiſon, doit être confondue par la Loi, réduite au ſilence, couverte d'humiliations, traînée au pied de celui qu'elle vouloit écraſer. La réparation doit être publique comme l'offenſe; & l'opinion publique doit en outre flétrir le coupable. Mais, point de peines corporelles; elles renverſeroient le rapport de la nature du châtiment au délit. Je ne m'étends pas ſur les délits de cette claſſe, parce que la Juriſprudence de nos Tribunaux m'a paru à peu près ſuffiſante pour les réprimer ou les punir.

Contre la liberté.

On a dit que le citoyen ſacrifioit une portion de ſa liberté, pour jouir en ſûreté de l'autre. Heureux les pays où les attentats portés par les gens en place, à ce reſte de liberté expirante, ne ſont point impunis. Un Miniſtre en Angleterre, malgré le vœu de la Loi, fait empriſonner un particulier: il eſt élargi par les Tribunaux; & le Miniſtre tyrannique eſt condamné à réparer le dommage qu'il a cauſé à ce ci-

toyen. C'eſt des habitans de cette contrée qu'on pourroit dire avec vérité :

O fortunati cives ſua ſi bona norint.

Contre la ſûreté, la propriété.

Par une ſinguliere contrariété, qui naît de nos inſtitutions civiles, la ſûreté des citoyens n'eſt expoſée que dans les campagnes déſertes, ou dans les villes dont la population eſt immenſe. Les villes, deſtinées à protéger cette ſûreté, fourmillent, en proportion de leur population, de bandits & de ſcélérats qui ſous le maſque de l'incognito, & à la faveur du tourbillon, cherchent à ſe dérober au ſupplice qui les attend. Prévenir ces délits, procurer le repos & la tranquillité des citoyens eſt, en France, l'objet ſpécial du Tribunal de la Police. Enviſagé ſous ce rapport, c'eſt un chef-d'œuvre de Légiſlation. Le vaſte coup d'œil du Magiſtrat qui y préſide, embraſſe l'immenſité des citoyens; rien n'échappe à ſa vigilance. L'inſtitution des Maréchauſſées dans les Provinces, eſt auſſi bien propre à diminuer le nombre des crimes privés ; mais il ſeroit à déſirer qu'on en augmentât le nombre, & qu'on excitât, par des gratifications & une meilleure paye, leur valeur & leur patriotiſme.

Je n'entrerai pas dans le détail de toutes les eſpeces de violences ni des peines proportionnelles qu'on peut leur appliquer. C'eſt au Juge chargé de les punir, à conſulter la grande Loi des circonſtances, à ne jamais s'écarter du principe, qu'il faut meſurer la grandeur de la peine ſur la grandeur du dommage fait à l'offenſé, & que cette peine doit ſortir de la nature-même de la choſe.

Il ne faut pas cependant abuſer de ce principe, pour faire revivre le Talion, & mutiler un homme dont la violence en aura mutilé un autre.

Si ce Talion eſt dans la nature, il eſt ſouvent contre l'intérêt civil. La ſociété auroit deux membres inutiles au lieu d'un. Le coupable mérite à la vérité deux peines ; mais elles doivent être utiles ; pécuniaires, pour réparer le tort fait à l'outragé ; perſonnelles, pour l'exemple de la ſociété. La véritable meſure de l'une & l'autre eſt celle du tort qu'éprouve l'offenſé.

De tous les crimes qui bleſſent l'œil de l'obſervateur, dans l'état actuel des ſociétés, les aſſaſſinats & les vols ſont, ſans contredit, les plus communs, & c'eſt ſur leur punition que nous devons principalement fixer nos regards. En effet, on voit rarement éclorre ces crimes contre l'État ou le Souverain, ſi fréquens dans ces tems malheureux, où des ſujets audacieux oſent fomenter des troubles & ébranler la conſtitution. Ces orages ne ſont plus ; le calme regne dans la France. D'un autre côté, la raiſon qui a éclairé les peuples ſur la véritable ſource du bonheur politique, a marqué les bornes du tolérantiſme religieux, qu'ils ne peuvent franchir pour les prétendus intérêts du Ciel. La ſociété n'eſt donc véritablement troublée, que par ces délits particuliers, qui regardent la propriété ou la vie des citoyens, déſignés ſous le nom de vols & d'aſſaſſinats. Voilà la double eſpece de délits qui nous interreſſe davantage, & nous devons nous attacher au développement des moyens qui peuvent les rendre plus rares en France.

Moyens de rendre plus rares en France les vols & les assassinats, seuls délits bien communs.

Ces moyens sont bien simples : j'en ai déjà indiqué une partie. D'abord, lorsque de sages Réglemens auront détruit presqu'entierement la mendicité, source ordinaire des vols (1) : lorsqu'ensuite les voleurs ne seront plus forcés, par la rigueur imprudente des Loix, à massacrer les citoyens qu'ils arrêtent, alors il y aura peu, ou il n'y aura plus d'assassinats. L'intérêt personnel est le mobile de toutes les actions humaines ; & lorsqu'il n'y en aura plus à sortir de la sphere tracée par les Loix, croit-on que beaucoup de citoyens s'en écartent ? C'est l'indigence désespérée qui crée tant d'assassins contre notre sûreté commune. Il est rare que des motifs de vengeance personnelle arment des citoyens les uns contre les autres, sur-tout quand les Tribunaux sont prompts à venger les affronts faits à tous les membres de la

(1) Il est des tems & des états où les voleurs paroissent à certaines époques, comme ces nuées d'insectes qui dévorent les pays du midi. Ce débordement est toujours occasionné par quelque changement dans l'administration, qui a eu une influence considérable sur le sort d'une foule de particuliers, réduits par un accidents subit à une profonde misere. Il faut chercher le remède, non pas dans les supplices, mais dans la création de ressources qui donnent du pain à ces malheureux. Consultez l'Histoire, & vous verrez que c'est à l'époque des suppressions de places dans les Finances, des réductions, d'engorgemens dans le commerce, & le débouché des manufactures, &c. que les grands scélérats ont paru & même armé des troupes.

ſociété , & à accueillir indiſtinctement toutes les plaintes. La guerre n'eſt point un état naturel à l'homme. Ce n'eſt toujours qu'avec répugnance que l'homme verſe le ſang de l'homme. Interrogez les plus grands ſcélérats; ils vous diront qu'ils ont frémi, en égorgeant leur premiere victime : l'œil ſe familiariſe enſuite avec le ſang, & le méchaniſme lent de l'habitude rend cruels, avec indifférence, des êtres à qui la nature avoit imprimé ſon caractere de philanthrophie.

Changement de peines.

C'eſt donc en prévenant d'un côté la miſere, qu'on diminuera le nombre des voleurs ; c'eſt en changeant de l'autre les peines portées contr'eux, qu'on diminuera le nombre des aſſaſſinats. La Loi condamne en France également à mort, & l'homme (1) qui, pour ſubſiſter, dérobe, & celui qui, pour cacher ſon vol, aſſaſſine. Il eſt vrai qu'elle met quelque différence dans le genre du ſupplice. Mais, le ſcélérat a-t-il jamais, au ſein des forfaits, calculé cette différence? Il ne voit que la mort ; pour lui ce n'eſt qu'un

(1) L'inconſéquence imprudente de nos Loix ſe manifeſte ſur-tout dans la peine de mort infligée au vol domeſtique. Que réſulte-t-il de cette exceſſive rigueur ? que les vols de cette eſpece ſont plus communs & preſque toujours impunis. Car un maître volé renvoie ſon domeſtique & ne le dénonce pas à la Juſtice. Celui-ci, ſûr de l'impunité, multiplie ſes vols. La Loi, par ſa cruauté, favoriſe donc la fréquence des délits qu'elle entendoit punir. On a dit & répété cela ſi ſouvent, qu'il eſt inconcevable que cet abus, dont les maîtres ſeuls ſentent le fardeau, ſubſiſte encore dans notre Légiſlation.

qu'un point de fouffrance ; s'il eft cruel, il n'eft pas long ; s'il eft long, il n'eft pas cruel. Voilà le raifonnement qui lui fait braver le trépas, avec tant d'audace, qui lui donne même cette efpece d'infenfibilité qu'on appelle héroifme, dans le guerrier qui verfe fon fang, pour la Patrie.

Suppreffion de la peine de mort.

S'il eft démontré que la crainte de la mort n'eft point un frein capable d'arrêter les fcélérats, que les peines effraient plus par leur durée, que par leur cruauté ; s'il eft démontré que cette peine de mort qu'on inflige fi légérement en France, eft même nuifible à la fociété, en ce qu'elle familiarife les yeux du peuple, avec l'effufion du fang ; s'il eft enfin démontré que des travaux perpétuels fubftitués à ce fupplice capital, feroient & plus utiles à la fociété, & plus propres à prévenir le crime & à le punir ; pourquoi ne fe hâteroit-on pas d'abolir le fupplice de la mort, & d'introduire ces heureux changemens que la raifon & la faine politique s'accordent à confeiller au Légiflateur ? Or, l'examen le plus fuperficiel du but des Loix pénales, comparé avec les effets qu'elles produifent en France, conduit à cette démonftration.

Quel eft en effet le but de la peine ? C'eft d'abord la réparation du tort fait à la fociété, ou au particulier ; c'eft l'exemple à donner aux citoyens ; c'eft enfin d'empêcher le coupable de nuire par la fuite. La Loi portée en France, contre les voleurs & les affaffins, remplit-elle ces différens buts ? Non fans doute ; empruntons ici le flambeau de l'expérience, & jugeons. Eft-ce en ôtant la vie à un hom-

me, qui a dérobé quelques louis, ou dont la main s'eſt ſouillée dans le ſang de ſon ſemblable, qu'on répare le tort qu'il a fait à la ſociété ? Elle a perdu un citoyen par un crime, & la Loi, pour la conſoler de cette perte, lui en enleve un ſecond. Quel étrange calcul ! Quel ſoulagement d'ailleurs apporte ce meurtre judiciaire, ou à la fortune de celui qui a été volé, ou aux mânes de celui qui a péri ſous le fer d'un aſſaſſin ? Reſſuſcite-t-il des cendres de ſon ennemi, ou ſon ſang lui rend-il ſes tréſors ? Non, & l'impuiſſance de la Loi, pour la réparation du tort, n'eſt ici que trop évidente.

Mais l'exemple, dira-t-on, effraie les citoyens qui pourroient être tentés d'imiter le ſcélérat. Illuſion dangereuſe ! La crainte du dernier ſupplice arrêtera-t-elle ce malheureux que la miſere tourmente ? Il a devant les yeux la triſte perſpective du gibet, s'il devient voleur ; mais une miſere éternelle, prolongée ſur tous les inſtans de ſa vie, lui offre une perſpective cent fois plus cruelle que celle de la mort. Son image peut-elle encore arrêter celui qui, troublant la ſûreté des autres, cherche, dans un ténébreux aſſaſſinat, l'impunité de ſon forfait ? Il voit l'échafaud, s'il aſſaſſine ; il le voit encore s'il n'aſſaſſine pas. Peut-il balancer un moment à doubler ſon crime, lorſque ſa ſûreté en eſt le prix. Eh ! d'ailleurs qu'on liſe dans le cœur des ſcélérats, dont la vie n'eſt qu'un affreux tiſſu d'horreurs & d'atrocités, on y verra que le ſpectacle de la mort qu'ils ont tant de fois donnée aux autres, les a endurcis contre ſa crainte. Contractant une eſpece de mépris pour la vie & le genre humain, ils parviennent à enviſager le trépas avec un œil ferme & tranquille ; ils meu-

rent avec indifférence, & le ſpectacle de cette mort, loin d'effrayer leurs ſemblables qui en ſont les témoins, les enhardit au forfait, par l'eſpoir qu'ils ont de ſoutenir ce dernier moment, avec la même intrépidité.

Il faut l'avouer, cette peine de mort remplit efficacement, au moins en apparence, le troiſieme but de la Loi ; elle empêche le coupable de nuire par la ſuite ; en le privant à jamais de la lumiere, on lui ôte néceſſairement la faculté de pouvoir commettre des crimes. Mais ce remede n'eſt-il pas auſſi cruel que le mal, puiſqu'il nuit à la ſociété, pour empêcher de lui nuire ?

Subſtituer l'eſclavage & des travaux perpétuels à la mort.

Mais que ſubſtituer à la peine de mort ? Un ſupplice qui ſoit plus propre à effrayer les coupables, par ſa durée, & à réparer le tort fait ou à la ſociété ou aux particuliers ; un ſupplice qui ſoit en proportion avec le délit ; qui concilie l'intérêt de l'État avec les droits du coupable ; en un mot, il faut ſubſtituer l'eſclavage & des travaux perpétuels pour l'aſſaſſin, & proportionnés pour le voleur. On demande des ſupplices utiles. La France n'a-t-elle pas ſes terres en friches, ſes mines à exploiter, ſes chemins publics, ſes canaux à conſtruire, ſes colonies à peupler, ſes manufactures à perfectionner ? Puiſque la fureur d'avoir des colonies eſt une maladie des États Européens ; puiſque pour tirer du ſol & élaborer mille productions de luxe, nous avons beſoin de milliers de bras ; pourquoi dans ces travaux ne pas remplacer, par des

criminels, ces malheureux négres que notre cupidité enleve de leur pays natal, & ne cesse d'outrager, pour satisfaire à nos besoins toujours renaissans. Pourquoi ne pas occuper, dans nos forges, dans l'exploitation des mines de charbon, à d'autres travaux plus durs, plus terribles encore, les coupables que la Loi prive d'une liberté funeste au genre humain. Par-là, elle rend à l'agriculture & aux arts cette foule d'ouvriers libres, d'hommes utiles, qui, par l'appas d'un lucre considérable, vendent leur liberté & leurs jours, pour travailler dans ces cachots infernaux. Par-là, on procure à la société une réparation utile du tort que lui a fait le coupable ; par-là, on le prive de la faculté de nuire, en ne lui laissant que celle d'être utile.

Mais, infligera-t-on la même peine au voleur, à l'assassin ? Pourquoi non ? Ce sera la même peine, mais on l'adoucira, on l'aggravera, suivant la nature des délits ; proportion qu'on ne peut jamais suivre dans la peine de mort. Ainsi le voleur n'essuiera pas un esclavage aussi long, aussi dur que l'assassin. On différenciera la peine, en raison de la différence du dommage fait, ou de celui qu'on pourroit craindre.

Pourquoi condamner à traîner sa vie, dans un désespoir éternel, ce malheureux que la nécessité peut-être a réduit à voler ? Punissez son infraction ; mais que la peine ne soit pas éternelle. Il pourra devenir meilleur : lorsqu'il aura suffisamment expié son forfait, rendez-le à la Patrie, dont il peut bien mériter. Que de criminels perdus à jamais, par l'absurde supplice de la mort, on auroit ainsi ramené dans son sein ! Le citoyen violent qui a attenté à la vie de son semblable, doit sans doute avoir toujours les mains liées.

C'eſt un frénétique qu'il faut enchaîner & occuper ſans ceſſe, pour lui ôter la liberté de nuire.

Mais (1) je voudrois que, pour rendre ce ſupplice plus terrible encore, on pût réunir tout ce que l'opinion publique a d'énergie, pour accabler le ſcélérat qui a oſé troubler l'ordre. Je voudrois, qu'avant d'être renfermé dans les mines, ou conduit à des travaux, il parût publiquement & à pluſieurs repriſes; qu'on pût lire ſon crime, le lui reprocher; qu'expoſé aux regards, à l'indignation de ſes concitoyens, on ne le vît qu'avec horreur. Je voudrois que, dans certains temps, après avoir préparé les eſprits, par un diſcours ſur la conſervation de l'ordre ſocial, ſur l'utilité des châtimens, on conduiſit les jeunes gens, les hommes mêmes aux mines, aux travaux, pour contempler le ſort affreux de ces proſcrits. Et quels avantages ne procureroient pas ces pélérinages patriotiques! Je voudrois que les coupables, dont le ſupplice ne devroit avoir d'autre terme que celui de leur vie, fuſſent marqués, non pas ſur le dos, marque qui peut être cachée, mais ſur le front, du caractere viſible de l'opprobre, afin qu'ils ne puſſent jamais échapper à la peine de leur crime, même en ſecouant leurs fers, & en reprenant par force leur liberté. Je voudrois qu'on n'ôtât pas entiérement l'eſpoir de cette liberté, à ces citoyens, que de malheureuſes circonſtances, plutôt que l'habitude du vice, auroient jetté dans le

(1) On trouvera ici quelques morceaux tirés de ma Théorie des Loix criminelles, que je laiſſe ſubſiſter, parce que ce diſcours peut tomber entre les mains de perſonnes qui ne connoiſſent pas ma Théorie.

crime. Je voudrois.... hommes insensibles, qui doutez de l'effet prodigieux de ces spectacles, sur le cœur humain, ne vous êtes vous jamais transportés dans ces prisons, dans ces maisons de force, où le vice & le crime, courbés sous le poids des fers, arrachent des signes de commisération aux ames honnêtes, parce que malgré leur abjection, leur réprobation, ils portent encore le caractere de l'humanité. Soyez vrais & répondez : votre cœur ne s'est-il pas resserré, à l'approche de ces maisons de deuil, en contemplant vos semblables avilis, dégradés, transformés en bêtes sauvages, qu'on enchaîne pour ne pas éprouver leur furie; n'avez-vous pas frémi ? N'avez-vous pas juré, dans le fonds de votre ame, d'être toujours fideles à l'ordre social ? Ne vous êtes-vous pas dit à vous-mêmes? Voilà donc le séjour qui m'est destiné, si je deviens criminel ! .... Je vous en atteste ici, militaires François; vous qui ne redoutiez jamais la peine de la mort, lorsqu'elle étoit la peine ordinaire de vos délits, quelle impression ne fait pas, sur vous, la peine du mepris, la peine *de la vie*, qu'un Ministre qui connoissoit bien le cœur humain lui a substituée. J'ai vu moi-même, dans cette cérémonie lugubre, où l'on dégrade le coupable, j'ai vu l'horreur se graver sur vos visages, vos regards se détourner du misérable revêtu des haillons de l'opprobre.... La peine de la vie, lorsqu'on la sature, pour ainsi dire, du fiel du mépris, est donc plus terrible que la peine de la mort.

C'est en la supprimant, qu'on pourra rendre les vols & sur-tout les assassinats moins communs. C'est alors qu'on parviendra à ce point, l'écueil de presque tous

les Légiflateurs, *de concilier l'intérêt de la société, avec les droits que conserve le citoyen même couvert de l'ombre de l'accusation.* Car, qu'on examine bien les peines que je fubftitue à celle de la mort, & l'on verra qu'elles rempliffent mieux qu'elle le vœu de la Loi; qu'elles confervent l'intérêt de la fociété; qu'elles ne bleffent point celui de l'accufé.

Suppreſſion des peines mutilantes.

Ces droits facrés que l'homme tient de la nature, que la fociété viole fi fouvent avec fon appareil judiciare, demandent encore la fuppreffion d'une partie de nos peines mutilantes, & l'adouciffement de celles qu'on peut conferver. Il eft inconcevable qu'une nation douce, vivant fous un climat tempéré, fous un Gouvernement modéré, puiffe allier, avec un caractere aimable & des mœurs paifibles, toute l'atrocité des Cannibales. Car, nos peines judiciaires ne refpirent que fang, que mort, ne tendent à infpirer que rage, que défefpoir dans le cœur de l'accufé. Le tableau des mutilations ordonnées par la Loi eft affreux. Nous ne le tracerons point. Il fuffit de dire que toute peine corporelle, qui prive un citoyen d'un membre qui lui eft utile, eft une atrocité politique; & qu'on ne doit faire ufage que de celles qui peuvent punir le coupable, fans le mutiler.

Priſons.

C'eft encore, pour défendre les priviléges des citoyens que nous éleverons la voix contre l'incarcération légale, dont on ufe en France avec beaucoup de légéreté, & contre les abus qui regnent dans ces repaires de l'horreur & du défefpoir, qu'on appelle

prisons. Ouvrons ces prisons ; que d'abus révoltans y font gémir l'humanité ! Décrivons-les, s'il est possible, si la plume même ne tombe pas de nos mains. Un citoyen né libre est tout à coup investi par une foule de Satellites, attaqué, lié, garroté, traîné avec un éclat scandaleux, avec les outrages les plus marqués, dans le séjour affreux qui recele le scélérat. Pourquoi l'a-t-on arrêté ? Par ordre d'un seul homme, à qui la Loi laisse le droit exorbitant d'incarcérer les citoyens à son gré, & sous le moindre prétexte ! Ou a-t-il été arrêté ? Dans sa maison, dans cet asyle sacré que la Loi devroit respecter, parce que c'est le seul endroit où l'homme puisse jouir pleinement du droit inamovible & imprescriptible de la liberté. Je suis ce malheureux dans la demeure infernale qu'on lui prépare ; Archers, Geoliers, Bourreaux, subalternes, à l'approche de cette proie nouvelle, laissent entrevoir, sur leurs fronts sourcilleux, cette joie maligne & cruelle que les Poëtes peignent dans les Furies, chargées de tourmenter le genre humain. Loin de respecter le malheur de ce citoyen, on l'insulte, on l'outrage, on le fouille indécemment, on lui enleve ses effets ; on le conduit enfin par un labirinthe obscur de détours, à sa triste demeure où de triples serrures, des verrouils lugubres répondent de sa liberté : il entre le cœur serré de douleur, dans ce cloaque d'infection, où mille malheureux s'entrecommuniquent le poison lentement dévorant de la mort, d'où les miasmes les plus dangereux s'exhalent & vont porter au loin les germes de la putréfaction. Une nouvelle scene s'ouvre. L'assassin, le voleur, le libertin, tous devenus amis, parce que le même lieu les rassemble, veulent exercer sur ce nouveau

venu une efpece de defpotifme, même au milieu de leurs chaînes, même dans la foffe affreufe qui les fépare du genre humain. Il faut qu'il rende hommage à l'affociation de fes nouveaux hôtes, qui lui difputent jufqu'aux malheureux reftes que lui ont laiffé fes Bourreaux. Ames fenfibles, qui avez quelquefois pénétré dans ce féjour horrible, que de blafphêmes, que de malédictions vous avez entendu vomir contre l'Être fuprême, contre la fociété ! Combien de fois ces miférables profcrits, las d'être traînés fur la fellette, n'invoquent-ils pas la mort trop lente, qui leur ferme l'oreille !... L'humanité ne frémit-elle pas ! L'innocence à côté du crime ! La vertu accufée, confondue avec le vice ! Oui c'eft-là, c'eft fur cette pierre infectée du venin du crime, où Cartouche & la Voifin ont attendu le moment affreux auquel ils devoient expier, à la face du Ciel, leurs nombreux affaffinats; c'eft-là que des citoyens innocens ont fouvent repofé leur tête également fatiguée des interrogations, des outrages, des attrocités qu'ils étoient forcés d'éprouver ! C'eft-là que mille de nos femblables épuifent tous les jours la coupe de la douleur, en foupirant vainement après la liberté !

On ne me croira pas, je le fais, parce que la vue du malheur eft pénible pour l'égoifme qui eft forcé de le craindre. Mais, ô Magiftrats, qui aurez le courage de furmonter le dégoût qu'infpire l'afpect de la mifere, ne vous laiffez pas prévenir, ne fermez pas l'oreille aux plaintes des malheureux : defcendez dans ces cachots affreux ; pénétrez par-tout ; pofez les doigts fur les plaies de ces infortunés ; voyez s'il eft un feul endroit fur leur corps qui foit exempt de

douleur. Vous frémirez ; des larmes couleront de vos yeux ; & vous mettant bien au-deſſus de ces Juges, qui croyent avoir rempli leurs fonctions, quand ils ont fait donner la queſtion à un accuſé, ou fait pendre un homme que la faim a contraint de voler, vous apprendrez à l'univers, par une réforme ſage, que l'humanité eſt reſpectée & dans vos Tribunaux & juſque dans vos priſons.

Abus de l'empriſonnement.

Qui le croiroit, à l'affreux tableau que nous venons de tracer, que l'incarcération légale, quoique ſi funeſte, n'eſt point régardée par les Juges comme un châtiment. Ce n'eſt à leurs yeux qu'une aſſurance de retrouver ſous leurs mains l'accuſé, quand ils viendront l'interroger & le juger. Quelle eſt donc cette terrible forêt de la ſociété où, pour la liberté, la ſûreté de tous, on outrage ſi cruellement la liberté de chaque individu ? Comment ne réfléchit-on pas, que l'empriſonnement eſt une peine, qu'on ne doit point infliger de peine à un homme qui n'eſt point encore convaincu ? Comment ne voit-on pas, que ſi le bon ordre exige qu'un accuſé, violemment ſoupçonné, ſoit promptement arrêté, l'humanité demande qu'il ſoit élargi, quand il offre de donner caution ? Comment ne voit-on pas les maux irréparables que cauſe cette longue & prématurée détention ? L'infortuné retenu dans les priſons, pendant toute l'inſtruction de ſon procès, a perdu biens, ſanté, honneur, réputation, amis. On compte ces pertes pour rien ; & la Loi lui ôte juſqu'à la reſſource ſi naturelle de demander un dédommagement au miniſtere pu-

blic, qui a ſi légérement donné atteinte aux droits de l'humanité.

Pour remédier à ces abus frappans, je ne connois que deux moyens qui, ſans nuire à l'intérêt de la ſociété, rétabliſſent d'un autre côté le citoyen accuſé, dans tous ſes droits. Supprimez la contrainte par corps pour dettes; adouciſſez le ſort des priſonniers; voilà ce que demande depuis long-tems la voix de la nature.

La contrainte par corps a été ſubſtituée à l'eſclavage que les Loix Romaines prononçoient contre les débiteurs inſolvables. L'Auteur (1) de la Théorie des Loix civiles a développé les inconvéniens nombreux de cet uſage. Il a prouvé que, funeſte pour le débiteur dont il lioit les mains, pour les forcer à s'ouvrir, il étoit également pernicieux & pour le créancier dont il trompoit les vœux, en épuiſant ſa bourſe, & pour la ſociété à laquelle il enlevoit une foule de bras qui auroient pu lui être utiles, bras qui s'armoient enſuite contre ſa ſûreté. Pour parer à ces inconvéniens, cet Auteur a propoſé de reſſuſciter l'eſclavage uſité chez les Romains; il en a vanté les bons effets.... Pour nous, convaincus qu'il ſera toujours dangereux d'abandonner le foible au deſpotiſme illimité du riche, puiſqu'il y a eu des maîtres aſſez cruels, pour ſe jouer de la vie de leurs eſclaves, nous nous garderons de croire aux beaux tableaux qu'il nous fait de la ſervitude Romaine; nous gémiſſons ſur le ſort du journalier, de l'indigent Européen; mais faut-il donc, pour adoucir ſon ſort, le priver de ſa liberté, l'abandonner à la cruauté d'un maître; &

(1) Théorie des Loix civiles, Tom. II.

d'un homme libre, en faire une bête de ſomme?

N'eſt-il pas plus ſimple de ſupprimer l'empriſonnement pour dettes? A qui cette ſuppreſſion fait-elle tort? Eſt-ce à la ſociété, au créancier, au débiteur? Il eſt prouvé que l'empriſonnement préjudicie à tous. Mais, dira-t-on, la ſuppreſſion prive le créancier de ſa propriété. Mais n'eſt-ce pas de ſon ſuperflu qu'il a prêté? Mais la ſuppreſſion de ce droit inique le réduira-t-elle à la mendicité? Elle l'avertira de prendre des précautions. Qu'on ne croye pas qu'elle nuiſe davantage au commerce : l'honneur en doit être ſeul la baſe : la crainte d'être deshonoré par un protêt, doit plus arrêter le négociant que la crainte de la priſon. Mais les fonds circuleront moins. Ils circuleront toujours, parce qu'il eſt contre l'intérêt des capitaliſtes, de les laiſſer oiſifs. Il faut donc que la liberté des citoyens ſoit inviolablement reſpectée ; que nul n'en ſoit privé, à moins qu'il n'y ait une conviction preſqu'entiere d'un crime : il faut que les priſons ſoient élevées dans des lieux ſains, bien aérés ; que la Loi pourvoie aux beſoins des priſonniers ; qu'ils ſoient exempts de ces infâmes tribus diverſifiés ſous mille noms, qu'exigent, qu'arrachent de leur indigence leurs avares gardiens : il faut que ces derniers les traitent doucement ; parce que le malheur doit être toujours reſpecté ; parce que, juſqu'à la conviction, l'accuſé n'eſt que malheureux (1) : il faut enfin,

(1) Toutes ces diſpoſitions ſe trouvent dans la Déclaration du Roi du 30 Août dernier, ſur les nouvelles priſons, monument éclatant de ſa bienfaiſance & de ſon attention à s'occuper, au milieu de la guerre, du bonheur de ſes ſujets. » S. M. y » déclare, qu'elle entend

en ramenant chez nous, cette Loi fameuſe, le plus ſûr rempart de la liberté Angloiſe, autrefois uſitée en France, il faut élargir tout priſonnier famé, domicilié, qui offre caution.

Voilà les diſpoſitions que dicte l'humanité, que ne ſuivit point dans ſon Code des Pays-bas, publié en 1570, le ſanguinaire Duc d'Albe ; Code qui paroit avoir ſervi de prototype au nôtre. C'eſt de lui que nous avons emprunté le ſecret de notre procédure, ſa rigueur, l'appareil effrayant des ſupplices, leur diſproportion aux crimes, la condamnation à mort des voleurs, des raviſſeurs, les peines de la roue & du feu, enfin l'infernale preuve de la torture (1).

» faire détruire tous les cachots pratiqués ſous terre, » ne voulant plus riſquer, » que des hommes accuſés » ou ſoupçonnés injuſtement » & reconnus enſuite inno- » cens par les Tribunaux, » aient eſſuyé d'avance une » punition rigoureuſe, par » leur ſeule détention dans » des lieux ténébreux & mal » ſains. Notre pitié, ajoute » ce Monarque, jouira mê- » me d'avoir pu adoucir, » pour les criminels, ces » ſouffrances inconnues & ces » peines obſcures, qui du » moment qu'elles ne con- » tribuent point au maintien » de l'ordre, par la publicité » & l'exemple, deviennent » inutiles à notre Juſtice, & » n'intéreſſent plus que no- » tre bonté. »

Que d'actions de grace ne devons-nous pas encore au Sully de notre ſiécle, dont la ſage adminiſtration a valu à la France plus que des conquêtes & des victoires. Nos ennemis même admirent ſes ſublîmes opérations. Béniſſons-le de ce qu'au ſein de ſes vaſtes projets, il s'attendrit ſur le ſort des priſonniers, & cherche à l'améliorer ; ſoins qu'il partage avec une Epouſe reſpectable.

(1) Ce Code du Duc d'Albe porte, ce qu'on ne croira jamais, ce qui s'y lit pourtant à la lettre, que s'il s'agit d'un crime qui mérite la mort, l'accuſé ſera appli-

Changement dans l'inſtruction criminelle.

§. V.

Publicité de la procédure criminelle néceſſaire.

A-T-ON jamais pu mettre en doute, excepté dans les pays qui gémiſſent ſous l'inquiſition, ſi la procédure criminelle devroit être publique ? Combien d'innocens ont été les malheureuſes victimes de l'ombre miſtérieuſe qui la couvre en France ? Information, interrogatoire, recolement, tout y eſt ſecret. C'eſt la ſeule procédure où les Tribunaux François ſe ſoient écartés des Loix Romaines ; & par une étrange inconſéquence, un ſolécïſme, dit M. de Voltaire, a fait rejetter un principe dicté, par le bon ſens, tandis qu'on ſe hâtoit d'adopter d'un autre côté des abſurdités trop claires.

Cependant, tout ſe réunit ici pour engager le Légiſlateur à adopter la procédure uſitée en Angleterre, à donner de la publicité à l'inſtruction des crimes. Accuſateurs, accuſés, ſociété, Juges, tous y ſont également interreſſés. Si l'accuſateur a été publiquement offenſé, ſi l'offenſe eſt certaine, pourquoi craindroit-il de paroître à la face du public, de produire ſes témoins & les preuves du délit? Quant à l'accuſé, n'eſt-il pas de ſon intérêt de ſe juſtifier publiquement? Tout citoyen flétri par le ſeul ſoupçon d'un

qué à la torture, juſqu'à ce qu'il avoue ſon crime. S'il n'avoue rien, on le laiſſe quelquefois pendant trente heures, & on l'y applique encore, autant de fois qu'on le juge à propos.

crime, ne doit-il pas deſirer d'avoir tous ſes concitoyens pour Juges ? Il n'aura pas alors à redouter les manœuvres ſourdes que peut tramer l'iniquité contre ſes jours. Il verra les coups que ſon ennemi lui porte ; il ſaura les parer. Il n'aura pas à craindre qu'un Juge prévenu ſéduiſe, par des queſtions captieuſes, des témoins ignorans ; qu'un Greffier infidele altere des dépoſitions. La voix toujours équitable du public s'éleveroit bientôt contre la partialité, contre la fraude, & feroit rentrer dans le néant le Juge corrompu qui ſeroit tenté d'abuſer du glaive de la Loi. Des trois anneaux qui compoſent la chaine des Loix criminelles, pourquoi faudroit-il voiler l'un, tandis que les autres ſeroient à découvert ? La publicité du châtiment eſt deſtinée à prévenir les crimes par l'exemple ; la publicité de l'inſtruction raſſurera le citoyen innocent, que la calomnie peut flétrir. Quand l'intérêt ſeul de l'accuſé exigeroit cette publicité, il faudroit l'ordonner ; tout en effet dans l'inſtruction, juſqu'à l'entiere conviction de l'accuſé, tout doit être en ſa faveur.

Serment de l'accuſé ſupprimé.

On ſuit en France exactement le revers de ce principe. Car, tout s'y fait *à la charge de l'accuſé*. Ainſi on y laiſſe ſubſiſter toujours la coutume barbare d'exiger de lui le ſerment de dire la vérité ; comme ſi l'on pouvoit s'obliger de bonne foi, par ſerment, à accélérer ſa propre deſtruction. Veut-on donc qu'il s'égorge lui-même ? La Loi a voulu être plus forte que la nature, étouffer le menſonge par une obligation forcée. Qu'eſt-il arrivé ? On a avili le ſerment,

& le mal n'a point été réprimé : on a fait des parjures inutilement.

Récusation de Juges.

On n'exige point en Angleterre de serment de l'accusé. Cromwell, qui ne respecta ni la nature, ni le droit des gens, ni l'équité, voulut renverser cet usage, mais vainement. Il n'y avoit que son despotisme insolent, qui pouvoit encore ôter à un citoyen la faculté de récuser les Juges, dont la prévention est à craindre. Ce n'étoient pas des Juges qu'il nommoit, c'étoient des Bourreaux. Mais dans les États où l'on respecte la liberté du citoyen, il faut laisser à l'accusé le droit de récuser les Juges qu'il peut soupçonner.

Avocat donné à l'accusé.

La balance à cet égard, comme sur tous les autres, doit être égale entre lui & son accusateur. Mais cette balance n'est-elle pas rompue, lorsque, par exemple, on rejette la justification de l'accusé, jusqu'après l'entiere instruction du procès, lorsqu'on lui ôte la liberté de se défendre par un Avocat? Il semble que, pour la rédaction des Loix criminelles en France, on ait pris le contrepied des Loix civiles. Dans ces dernieres, lorsqu'il y a preuves par enquête à faire, on peut, on doit les faire en même tems. Chaque partie peut avoir son défenseur; mais le Tribunal criminel leur est fermé. Et ce qu'il y a d'étrange, dans l'un il s'agit d'argent; dans l'autre il est question de la liberté & de la vie.

Faits justificatifs de l'accusé.

Pourquoi d'ailleurs n'admettre les faits justificatifs

de

de l'accufé, qu'après que fon adverfaire a fait fa preuve? Pourquoi rendre le fort de l'accufé pire que celui de fon accufateur? N'eft-il pas déjà affez malheureux de languir dans les fers, fans lui ôter les moyens de fe juftifier? Ses témoins ne peuvent-ils pas difparoître, mourir? Les preuves écrites être égarées, altérées, pendant le tems qu'on inftruit fon procès? Dans l'intervalle de cette inftruction, la prévention ne fe fortifie-t-elle pas dans le cœur de fes Juges, qui ne voyent que les preuves de fon crime, & que cet afpect prévient imperceptiblement & malgré eux?

Communication des Charges.

Rendons cette juftice à ce Peuple, qui ne nous regarde que comme des ennemis naturels, & que nous traitons en rival; fes Loix refpectent bien plus les droits de l'homme. L'accufé fe juftifie dans le même temps, que fon adverfaire prouve le délit; il emprunte l'organe d'un Avocat (1), même lorfqu'il s'agit de

(1) Lorfqu'il fut queftion, au commencement de ce fiécle, en Angleterre, de l'acte touchant les procès pour caufe de haute trahifon, on agita fi l'on accorderoit des Avocats aux prifonniers d'État, ou fi on les laifferoit plaider eux-mêmes. Le célebre Philofophe Shaftsbury, alors dans la chambre des Pairs, prépara un beau difcours, pour faire paffer le premier parti. Mais, foit qu'il fut intimidé par l'affemblée, foit que ce fut toute autre caufe, il l'oublia au moment de le prononcer. L'affemblée, après lui avoir donné le tems de fe remettre, le pria de parler; il obéit & dit : Si moi, Monfieur, qui ne parle que pour dire mon avis fur le Bill qui eft fur le tapis, fuis fi troublé, que je me trouve hors d'état de dire la moindre chofe de ce que je m'étois propofé, quel-

crime de haute trahiſon ; & la Loi établit entre eux un exact équilibre, qu'elle ne rompt jamais qu'en faveur de l'accuſé. On n'y refuſe point à ce dernier la communication des charges ; rien de ſecret dans la procédure, parce que l'éclairé Légiſlateur qui l'a ordonnée, a bien prévu que le voile du myſtere ſe leveroit toujours à la vue de l'or. Il a vu que cette Loi du ſecret n'étoit qu'une ſpéculation de finances pour les Officiers ſubalternes de la Juſtice, qu'une charge onéreuſe impoſée à l'accuſateur & à l'accuſé. Il a vu enfin que l'accuſé ne pouvoit être condamné, ſans être entendu ; qu'il ne pouvoit ſe défendre des coups qu'on lui portoit, s'ils étoient portés dans l'ombre de l'obſcurité.

Qu'on examine dans toutes ſes parties notre procédure criminelle, on y retrouvera par-tout ce même eſprit de partialité, qui ſe plaît à ne voir que des coupables, à raſſembler tout ce qui peut confondre l'accuſé, en écartant tout ce qui peut le juſtifier.

Abus de la lenteur de l'inſtruction.

Cicéron, dont une ſaine Philoſophie guidoit la plume, écrivoit de ſon tems : *Valeant omnia ad ſalutem innocentium, ad opem innocentium, in periculum verò & perniciem repudientur.* Et notre Code écrit en caractéres de ſang, nous prêche que tout doit tendre à convaincre, à condamner, à martiriſer l'accuſé. On a tourné contre lui juſqu'à la lenteur dans l'examen de la procédure, que Monteſquieu conſeilloit

le ne doit pas être la ſituation d'un homme, qui ſe trouve réduit à plaider ſans ſecours, pour ſa vie, & qui eſt dans la crainte de la perdre ? Ce raiſonnement frappa tellement les eſprits, que le Bill paſſa ſur le champ.

dans tout État bien organifé , parce que la tête du moindre citoyen y eft confidérable , parce qu'on ne doit lui ôter fon bonheur & fes biens , qu'après un long examen. Quelle étrange faveur de la Loi , qui ne tend qu'à rendre plus cruel le fort de l'accufé ! Car , tandis qu'il traîne dans les cachots des jours douloureux , on examine lentement fon procès ; on l'épuife en interrogats , en confrontations ; on l'avilit avant même de le trouver coupable ; & en le traînant cruellement, & à plufieurs reprifes, fur tous les dégrés de l'échelle qui doit le conduire à la mort , on le force à envier le fort de l'efclave du defpotifme , qui n'a pas le tems de boire goute à goute, toute l'amertume de fon dernier moment.

Ne calomnions pas ici la Loi ; elle avoit prévu cet inconvénient terrible , fuite de la négligence des Juges ; elle avoit fixé le tems où les procès doivent être expédiés ; mais par une fatalité attachée à toutes les inftitutions humaines , fes difpofitions fages font tombées en défuétude , lorfqu'on a pratiqué , étendu avec une conftante cruauté, tout ce qui révolte la nature & la raifon. Ainfi l'on a laiffé les prifonniers à la merci d'infâmes Bourreaux ; on les a laiffé languir dans les prifons , fans égards , fans confolations, & prefque fans fubfiftance ; tandis qu'on violoit d'un autre côté la Loi qui recommandoit l'expédition prompte des procès criminels. Ah ! fi les Magiftrats , chargés de prononcer fur le fort des malheureux , vouloient fe tranfporter en idée dans les prifons où ils croupiffent ; s'ils vouloient prêter l'oreille à leurs fanglots ; s'ils touchoient cette tête brûlante & noircie par les maux , qui repofe à peine fur la pierre ; s'ils fe fouvenoient qu'ils font les peres de ces infortunés , ne

ſe hâteroient-ils pas d'abjurer le fatal égoiſme, qui les rend inſenſibles à leurs malheurs ; d'abjurer cette coupable négligence qui multiplie à l'infini les peines d'un homme, lorſqu'il doit n'en éprouver qu'une, même étant coupable?

Lenteur dans le Jugement.

En recommandant la célérité dans l'inſtruction des procès, je ſuis loin d'enſeigner qu'on doive précipiter le jugement. On réfléchit davantage avec le tems; de nouvelles réflexions changent les anciennes idées. Dans le premier moment, la chaleur de l'imagination, l'entêtement pour une opinion qu'on croit juſte, la haine de l'homme, qu'on prend pour la haine du crime, tout peut faire illuſion ; laiſſez le calme remplacer cette premiere agitation, réfléchiſſez, méditez; il n'y aura point de temps perdu, ſi vous ſauvez un innocent que vous étiez ſur le point de condamner.

Cette célérité dans l'inſtruction des procès, également favorable & à la ſociété & à l'accuſé ; cette lenteur dans le jugement, qu'exige la foibleſſe de notre raiſon, que reclame l'humanité, doivent être les fondemens de toute inſtruction criminelle; & la nôtre ſuit exactement le contraire ; c'eſt-à-dire, que la procédure s'y fait très-lentement, & qu'on juge au contraire très-légérement.

C'eſt en enviſageant ces abus déplorables, que l'Auteur (1) de la Théorie des Loix civiles s'écrioit : » Quand ſe trouvera-t-il, dans notre Europe, un génie aſſez intrépide, pour viſiter en détail le champ

(1) Diſc. prélim. de la Théorie des Loix, p. 15.

» de bataille redoutable de la procédure, & ne
» craindra pas de s'engager parmi les débris dont il
» est jonché ?

Preuves judiciaires.

§. VI.

AH ! si ce génie bienfaisant pouvoit jamais exister, avec quelle ardeur ne devroit-il pas déraciner les abus de notre procédure ? Avec quel zèle ne devroit-il pas réformer une autre partie de notre Code pénal, qui ne présente pas moins d'obscurité, *les preuves judiciaires ?* Philosophes, qui, éclairés par les travaux de vos prédécesseurs, employez vos veilles à chercher les vrais caractères de l'évidence & de la certitude, qui n'osez les fixer, écoutez & frémissez : si l'on vous disoit qu'il existe un pays civilisé, dans ce siécle même, où les indices sont érigés en preuves, les présomptions en vérités ; où l'on calcule la vie d'un homme, par moitié, par quart de preuve ; où, lorsqu'il manque une fraction, on la cherche dans les tourmens de la question ; où l'on compte pour preuve, un aveu arraché par la force, vous regarderiez ce tableau comme une fable digne d'exister chez les Cannibales. Ouvrez nos Criminalistes, & vous verrez cette étrange méthode de jouer au hasard la vie des accusés, enseignée gravement par eux.

A calculer cependant le nombre immense des jugemens qui se rendent en France, on s'imagineroit que les Loix y auroient tracé des moyens faciles pour constater le crime & convaincre le coupable. On ne le croira pas, mais il est très-vrai qu'elles ne

parlent aucunement des preuves judiciaires. On y laiſſe tout au haſard, tout à la déciſion arbitraire des Juges. Sommes-nous moins barbares que nos ancêtres ? Ils n'admettoient que des épreuves ridicules, des combats qu'ils appelloient *le jugement de Dieu*, & qui ſe décidoit toujours pour le plus fort ou le plus adroit. Et n'invoquons-nous pas le haſard de la combinaiſon d'indices, le haſard atroce de la queſtion ? Comment oſons-nous donc calomnier les ſiécles paſſés, nous, dont la Juriſprudence eſt encore dans les ténébres, au milieu des lumières que répand la Philoſophie ſur toutes les ſciences ?

Une découverte utile pour le genre humain, & qui épargneroit une foule d'atrocités judiciaires, ſeroit l'art de fixer le dégré de certitude de chaque preuve, d'en faire une échelle invariable. Mais cet art eſt la pierre philoſophale de la Juriſprudence. Le nombre des crimes eſt ſi conſidérable, les circonſtances qui les accompagnent, peuvent produire tant de combinaiſons différentes, qu'il eſt impoſſible d'eſtimer le dégré de certitude que peut procurer la réunion de ces circonſtances, même dans des cas donnés.

Non, ne craignons point de le dire, l'obſcurité la plus profonde couvre nos preuves judiciaires, quoique nous nous ſervions tous les jours, avec la plus grande confiance, de ces faux inſtrumens pour juger les hommes.

Queſtion.

La confeſſion volontaire de l'accuſé paroît être l'effet du délire qui attente à la premiere Loi de la nature.

La confeſſion forcée .... peut-on concevoir que cette preuve atroce (1) ſubſiſte encore chez une nation douce, éclairée, malgré les écrits des Philoſophes, malgré le cri de la raiſon, malgré l'exemple de tant de peuples qui l'ont abandonnée? Par quelle abſurdité a-t-on pu croire trouver la vérité dans le ſein des tourmens? Si les preuves du délit ſont incomplettes, peut-on les completter par un aveu que la violence arrache? Si elles ſont complettes, ſi le coupable eſt connu, convaincu, pourquoi le traîner, au travers de ce ſupplice intermédiaire, à ſon dernier ſupplice? Mais, s'il eſt innocent, quel remord ne doit pas éprouver le Juge, dont l'ame n'eſt pas entiérement endurcie! Quelle indemnité peut compenſer cette mutilation! Abjurons à jamais cette invention d'un ſiécle barbare, qui n'a d'autre būt, comme on l'a dit ſi ſouvent, que de ſauver le robuſte coupable, pour faire périr l'innocent d'une complexion foible. Ne l'employons pas même pour découvrir les plus grands crimes. Car la torture eſt une peine, & on ne doit jamais infliger de peine, que lorſque la preuve du crime eſt parfaite.

(1) Au moment où l'Accadémie de Châlons-ſur-Marne couronnoit ce mémoire, elle eut la ſatisfaction de voir que les principes de l'Auteur ſur l'abus des priſons & de la queſtion, ſe trouvoient conſacrés dans les deux Déclarations données au mois d'Août dernier. Le Roi n'y ſupprime, à la vérité, que la queſtion préparatoire; mais quoique pluſieurs motifs ſpécieux ſemblent militer pour celle qu'on a réſervée, cependant on doit eſpérer que des raiſons plus ſolides, plus conformes à l'humanité, & qui ont été développées avec énergie dans le Code de l'Impératrice des Ruſſies, engageront notre Auguſte Monarque à ſupprimer toute eſpece de queſtion.

Preuve teſtimoniale.

Que dirai-je de la preuve par témoins ? La Loi a-t-elle marqué les ſignes qui caractériſent les témoins véridiques ? A-t-elle fixé le nombre néceſſaire de dépoſitions, pour ſervir de baſe à une condamnation ? N'eſt-elle pas remplie d'une foule d'erreurs, de contrariétés ſur la qualité de ceux qui pourroient avoir droit de teſter, ſur la maniere d'apprécier leurs dépoſitions ? A conſidérer cette preuve en elle-même, offre-t-elle toujours l'évidence ? Nos ſens ſont ſi foibles, ſe prêtent ſi ſouvent à l'illuſion ; l'eſprit eſt ſi facile à ſe préoccuper, à convertir des apparences en réalité ; l'intérêt, ce mobile ſi puiſſant, a tant de fois enfanté l'impoſture, dans la bouche des témoins, qu'un appréciateur impartial oſe à peine ſe fier à cette eſpece de preuve. Cependant, comme dans cette matiere, le pirrhoniſme abſolu ſeroit peut-être auſſi dangereux que le dogmatiſme le plus tranchant, comme il faut admettre un genre de preuves déciſif, le témoignage déſintéreſſé, uniforme, conſtant de témoins, donne la preuve du crime la plus complette qu'il ſoit permis d'eſpérer à la fragilité de la nature humaine.

Par experts.

Quant à la preuve par experts, il eſt peu de cas où elle ſoit ſûre, beaucoup où elle eſt douteuſe, plus encore où elle eſt nulle. L'hiſtoire d'une foule d'innocens condamnés ſur cette preuve équivoque, doit mettre en garde contre la prétendue certitude des expertiſes. Avant que d'attacher à cette preuve le ſceau de la certitude, il faut attendre que la méde-

cine ait prouvé qu'elle a des principes avec lesquels elle distingue les causes de tous les effets donnés, & que jamais ces principes ne trompent.

Indices.

Les indices ! . . . quel Législateur osera tracer leur théorie, marquer leurs différentes valeurs, parcourir leurs combinaisons infinies, fixer le nombre nécessaire pour constituer une preuve, calculer toutes les quantités morales, toutes les variétés que doivent mettre entr'elles les différences de temps, de lieux, de caracteres, d'organisations, de mille autres circonstances ! Quel Législateur, plongeant dans ce cahos d'incertitudes, pourra jamais en tirer la lumière ! Non, ne l'espérons jamais. Quand on joindroit à la sagesse d'un Licurgue, à la philosophie de Locke, les connoissances de Montesquieu, le vaste coup-d'œil de Leibnits, on n'en sentiroit que plus fortement l'impossibilité de tracer un *Doco-metre* universel. Renoncons donc à la chimère d'une mesure générale des probabilités, résultantes des différentes preuves légales. Des Algébristes avec leurs formules, des Jurisconsultes avec leurs citations, ont tenté de la réaliser. Ce sont des enfans qui, ramassant quelques coquilles sur le bord de la mer, se bercent du ridicule espoir de les rassembler toutes. Si leur prétention n'étoit qu'absurde, on se borneroit à sourire de pitié. Mais ne doit-on pas frémir, en pensant aux atrocités qu'elle a fait commettre ? Si tant d'innocens ont été les victimes de la fatalité des hasards qui avoient séduit leurs Juges ignorans, c'est que ces Juges croyoient malheureusement aux faux calculs, présentés dans les livres de Jurispru-

dence ; c'eſt que poſant mal , additionnant mal , concluant mal, ils verſoient tranquillement le ſang, en ſe repoſant ſur la ſcience fauſſe de leurs docteurs. Ici la théorie doit preſque renoncer à éclairer la pratique ; & la pratique d'un cas, en éclairant la pratique d'un autre cas, ne doit pas même être regardée comme un guide toujours infaillible. Car ſi la ſcience des livres a été funeſte , la ſcience des cas mal-à-propos érigée, traitée , réguleriſée en ſcience d'analogie , a cauſé plus d'une erreur. Cependant c'eſt le fanal le plus ſur en Juriſprudence. Or, cette ſcience eſt celle des Juges , & ne peut jamais être celle du Légiſlateur. Il faut donc abandonner entiérement aux Juges la faculté d'apprécier les preuves phyſiques & morales , dont la valeur augmente ou diminue ſuivant les différens cas.

Les Légiſlateurs qui la leur ont ôtée , craignoient de voir retomber les Tribunaux dans l'arbitraire du deſpotiſme ; mais il ne ſera point à craindre, mais les Juges ne s'égareront pas auſſi fréquemment, s'ils veulent remplacer les gloſes énormes de leurs Commentateurs, par les lumières de la raiſon & de l'évidence ; s'ils veulent leur ſubroger l'étude de la ſcience par excellence, de la morale ; s'ils veulent leur ſubſtituer quelques principes invariables , capables de les diriger dans ce labirinthe, ſi rempli de détours. Ces principes ne ſont point ſi difficiles à fixer qu'on le croit. Je prends pour exemple la preuve des indices ; en l'appréciant avec le flambeau de la Philoſophie, quels réſultats trouve-t-on ?

1°. Une chaîne ſeule d'indices violens ou légers ne donne point une preuve complette.

2°. Où le nombre des probabilités eſt en faveur de l'accuſé, & il faut l'abſoudre.

3°. Où il eſt égal de part & d'autre, & il faut l'abſoudre.

4°. Où il eſt contre lui, & il faut prononcer le *non liquet*.

5°. Mais ſi la ſomme des probabilités eſt telle, qu'il n'eſt pas poſſible que l'accuſé ne ſoit coupable, ſi l'on joint à cette impoſſibilité, l'appui de dépoſitions non ſuſpectes, déſintéreſſées, conſtantes, alors on peut ſe flatter d'avoir une preuve moralement complette.

En un mot, la Loi ne doit punir que ceux contre leſquels les preuves ſont parfaites, c'eſt-à-dire, *celles qui excluent la poſſibilité de l'innocence de l'accuſé*. Voilà l'unique caractere de la certitude en matiere criminelle.

Je ne le diſſimulerai point : cette ſeule partie du Code pénal, qui roule ſur les preuves judiciaires, mériteroit d'être approfondie, & ne pourra l'être, qu'en peſant la valeur de chacune, dans la balance de la raiſon, qu'en fixant irrévocablement les caracteres de la certitude judiciaire ; & cet examen peut faire l'objet d'une diſſertation longue, mais très-interreſſante. Je n'ai que légérement préſenté quelques doutes ſur ces preuves, quelques vues ſur la procédure criminelle ; l'objet de ce mémoire n'eſt pas tant de réformer toutes les branches de notre Légiſlation criminelle, que *de donner les moyens de rendre les crimes moins communs, en conciliant l'intérêt ſocial avec les droits des citoyens*. Ces moyens, comme je l'ai démontré, conſiſtent, & dans l'art de prévenir les crimes, & dans la ſuppreſſion des peines qu'on leur

applique, enfin dans le changement de l'esprit de notre Légiſlation criminelle qui, de féroce & d'abſurde, doit devenir douce & raiſonnable.

Les principes ſur leſquels j'ai appuyé la réforme des Loix pénales de la France, ont été peu développés juſqu'à ce jour par les Écrivains, & n'ont jamais été employés par les Gouvernemens. J'oſe même dire, ſans crainte d'être accuſé d'erreur, que les Anciens ont entiérement ignoré (1) les vrais fondemens de cette partie de la Légiſlation & du bonheur public. Les crimes ſouilloient la terre, & ils ne connoiſſoient point d'autre remede que des ſupplices cruels; ils pallioient le mal pour un moment, & le mal renaiſſoit toujours. J'en ai indiqué la raiſon; j'ai démontré qu'il n'y avoit tant de criminels, que parce qu'il y avoit une foule de citoyens, ſans un pouce de propriété, forcés de renoncer à leurs devoirs, s'ils ne vouloient pas renoncer à la vie; j'ai démontré que la ſource de la plupart des crimes étoit moins dans la méchanceté des hommes, que dans l'imperfection de la conſtitution ſociale; qu'il falloit donc s'attacher à corriger cette conſtitution, & non pas s'acharner contre les individus, dont elle contrarioit les mouvemens naturels; j'ai démontré que la ſociété, s'attachant plus à punir qu'à déraciner les abus,

(1) Les enthouſiaſtes de la République Romaine nous crient ſans ceſſe d'aller puiſer nos Loix dans les ſiennes. Ils n'ont donc pas vu les atrocités, dont étoit parſemée ſa Légiſlation criminelle. Voyez avec quelle barbarie *ces modèles d'équité*, traitoient leurs eſclaves. Pedanius Secundus eſt aſſaſſiné par un de ſes eſclaves : Caius Caſſius opine à ce que tous ſoient mis à mort; & quatre cens hommes expient le crime d'un ſeul.

multiplioit ſouvent les crimes, loin d'en tarir la ſource ; j'ai démontré que quelquefois criminelle elle-même, elle devoit frémir des iniquités qu'on commettoit en ſon nom, puiſque d'un côté, elle violoit les droits naturels de l'individu qu'elle déclaroit coupable de ſon crime, & que de l'autre, elle le puniſſoit de fautes qu'il étoit, en quelque ſorte, forcé de commettre.

Ces vérités ſont effrayantes, mais l'expérience de tous les ſiécles les a confirmées ; & le Légiſlateur qui ne s'appuiera pas ſur elles, s'égarera toujours ; il étonnera peut-être l'univers par ſa ſévérité outrée, mais il n'étouffera jamais l'hidre du crime ; il eſt aiſé de copier un dracon ; il ſuffit de revêtir l'ame d'un Bourreau : mais ſans tacher ſes mains d'un ſang ſouvent innocent, faire diſparoître les déſordes qui troublent l'organiſation ſociale, voilà l'art, le but ſublime du Légiſlateur, qui veut concilier la juſtice avec l'humanité.

Philoſophes, Juriſconſultes, Écrivains de toutes les claſſes, répandus ſur la ſurface de la terre, chargés, au nom de la raiſon, d'éclairer le genre humain, de guérir ſes vices, d'extirper ſes préjugés ; ceſſez enfin ces combats ſcandaleux qui déshonorent la carriere des ſciences, ſans en reculer les bornes. Qu'il s'éleve entre vous une ligue ſainte, inviolable ; jurez ſur l'autel de l'humanité, jurez ue guerre éternelle aux crimes, & à l'ignorance qui les perpétue ; il en eſt temps encore, le vice deſtructeur n'a pas tout infecté de ſon ſouffle impur ; il reſte encore dans les cœurs des traces de la vertu, dans les eſprits des étincelles de la vérité ; ranimez-les ; banniſſez des ames cette léthargie funeſte qui les plonge dans

une indifférence ſtupide ſur les maux de l'humanité; que tous, embraſés par vos leçons, par votre exemple, ne reſpirent plus qu'un même eſprit, l'eſprit du bien général : ſoyez en un mot les oracles révérés des nations & des Légiſlateurs; & l'univers ne ſera plus ſouillé, par la préſence des tyrans, ni bouleverſé par les ſéditieux ou les fanatiques.

Et vous, Rois de la terre, vous que le Ciel n'éleva ſur le trône que pour le bonheur de vos ſujets, renoncez à la folie des combats, à la folie de la gloire qui ne s'achete que par du ſang ; & ſacrifiant tout à l'amour de la paix, aimez à faire fleurir dans vos États les ſciences, les arts & l'ordre qui vivifie tout. Que d'abus à réformer! Que de nuages à diſſiper, avant que d'y faire luire un jour pur & ſerein!

Vous entendrez, je le ſais, une foule d'adulateurs interreſſés, vous crier que les abus ſont indéracinables; que la réforme eſt impoſſible ; que les projets des gens de bien ſont des chimères.... Gardez-vous de les croire, ces ames abjectes, ces égoiſtes apathiques ; ils mettront dans vos mains la maſſue du deſpotiſme qui écraſe tout à la fois & l'eſclave & le tyran ; ils vous conſeilleront de frapper lâchement & au mépris des Loix, des coups terribles, mais ſecrets; de ne marcher qu'entourés d'un appareil Oriental ; d'hériſſer l'enceinte de vos Tribunaux de roues & de gibets; ils vous endurciront le cœur ; ils le rendront inſenſible aux bénédictions d'un peuple qui ne ſollicite que votre amour ; ils vous le peindront comme un troupeau de bêtes féroces, dont il faut enchaîner la furie.... Les cruels ! ils ſe jouent de vous, de votre peuple; ils préparent un regne de fer, un regne qui fera verſer des larmes ameres à vos ſu-

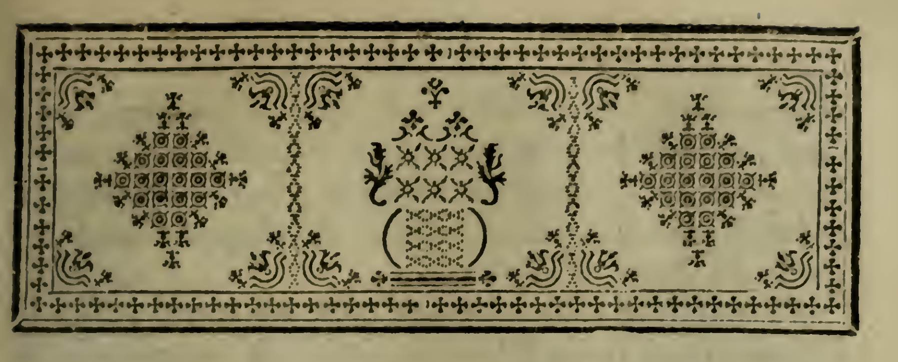
jets, & ſans doute à vous-mêmes. Abjurez plutôt ce fatal ſyſtême, & croyez, Princes, que l'homme tend, par une force conſtante, à ſon bonheur, & par conſéquent au bonheur général ; croyez qu'il chérira ſes liens, s'ils ſont légers ; croyez qu'il ne nait point ſcélérat ; qu'il n'eſt point aſſaſſin par goût, par paſſion ; qu'il le devient par intérêt, par la force des circonſtances qui lui font trouver ſa vie dans la mort, ſon bien dans le déſordre ; écartez donc de lui les roues, les bûchers ; rendez-le heureux ; heureux, il ſera vertueux. La plupart des criminels, ne ſont que des malades ; on les étouffe pour les guérir ; rejettez cette fatale méthode ; ſuivez celle que preſcrit le bon ſens ; & bénis de tous les citoyens, vous affermirez la ſûreté des uns, en reſpectant les droits de l'humanité, dans les autres.

Peuple, ô toi qui, courbé ſous le poids de tes fers, as gémi ſi long-temps, tu commences enfin à reſpirer : leve un front ſerein : le ſiécle des larmes eſt paſſé : ton malheur touche à ſon terme : les lumières ſe répandent : tes Souverains s'éclairent : on connoît mieux tes droits : on reſpecte tes titres : tu n'es plus cet eſclave vil & infortuné, dont on verſoit le ſang, avec une prodigalité outrageante ; il eſt précieux pour tes Chefs : & bientôt il n'aura plus de charmes pour eux, ce laurier enſanglanté de la victoire, qui fit tant de frénétiques & tant de malheureux.

Que le flambeau de la raiſon luiſe encore quelque temps, & l'univers ne connoîtra plus de ténébres ; & l'eſpece humaine montée à ce dégré de perfection, dont elle eſt ſuſceptible, ne connoîtra plus l'erreur que pour la déteſter, la vérité que pour l'embraſſer ;

tous les hommes feront freres : les Rois devenus les peres de la patrie, acquitteront leur dette, en te rendant heureux; ton amour acquittera la tienne. Peuple, je ne te peins pas une chimère ; la félicité vole toujours fur le rayon de lumière qu'apporte la raifon; elle a commencé ce grand prodige, le temps l'achevera : l'ignorance enveloppa les fiécles paffés, & ils furent malheureux ; nous commençons à fortir des ténébres, & l'aurore du bonheur entre-luit pour nous ; il brillera dans tout fon éclat pour nos defcendans, fi la fomme des connoiffances va toujours en augmentant ; *Le meilleur des mondes eft fans doute le monde le plus éclairé.*

F I N.



DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

PREMIERE PARTIE.

§. I.

De la nature de l'Homme.

LORSQU'EN parcourant d'un œil philosophique toute la chaîne des créatures, on s'éleve du plus brut de tous les êtres inanimés, jusques à l'homme, le chef-d'œuvre du Créateur, le premier des êtres sensibles; on voit la nature toujours la même dans son ensemble, changer sans cesse dans les détails; tous les êtres dans un mouvement perpétuel, paroître tour-à-tour sous des formes différentes, & les parties de ce grand tout, renaître continuellement de leur destruction même. Dans cette transformation générale, rien ne se fait au hasard. Chaque être est régi par des Loix particuliéres assorties à sa nature, à l'étendue de ses rapports, c'est-à-dire, aux relations qu'il a avec les autres êtres. Toutes ces Loix particulières ne sont qu'une éma-

nation d'une Loi générale à laquelle elles correſpondent, & qui dans ſes ramifications diverſes, embraſſant tout le ſyſtême de l'univers, y fait regner un ordre & une harmonie, qui ſe développent aux regards du ſage qui l'obſerve.

Plus un être a de relations avec les autres, plus il eſt parfait; plus la ſphère de ſes Loix s'étend. Celle des végétaux eſt plus grande que celle des êtres bruts; celle des animaux plus vaſte que celle des végétaux; celle de l'homme enfin plus étendue que celle des animaux.

Des Écrivains, qui meſurant l'ouvrage de la création par leurs petites vues, ont voulu mettre des bornes à la magnificence & à la variété, qui diſtinguent tous les êtres, ont tenté de rabaiſſer l'homme au niveau des autres animaux. Mais tous leurs ſophiſmes viennent ſe briſer contre une ſeule obſervation.

Les animaux, dirigés par l'inſtinct, ſuivent toujours leurs Loix d'une maniere conſtante & invariable. S'ils éprouvent des aberrations, dans le cours de leur vie; elles ſont rares & toujours de peu de durée. Ils ſont aujourd'hui ce qu'ils furent autrefois, ce qu'ils ſeront demain, ce qu'ils ſeront toujours.

Si comme être phyſique, l'homme ſuit à peu près les mêmes Loix que les autres animaux; comme être intellectuel il a des relations, & par conſéquent des Loix d'un ordre ſupérieur. Mais il s'en faut de beaucoup qu'il ſuive toujours ces Loix avec exactitude, ni qu'il rempliſſe toujours la carriere diſtinguée qu'il eſt deſtiné à parcourir. Sa perfection dépend beaucoup des temps, des circonſtances où il eſt placé; brut ou ſpirituel, ſtupide ou ingénieux; méchant ou

bienfaisant, suivant les positions où il se trouve. Pour connoître la vraie nature de l'homme, attachons-nous donc à rechercher quel est l'état, où il peut donner aux Loix qui le régissent toute leur extension.

L'homme doué du langage, de la raison, de la prévoyance, ne sauroit en faire aucun usage, en vivant éloigné de ses semblables. Son industrie s'éteint alors; il devient stupide. Cet être, fait pour sentir & pour admirer la magnificence de l'univers, est insensible à tout. C'est le plus infortuné & le plus misérable de tous les êtres. Le génie de l'homme, ainsi que le feu électrique, ne se manifeste que par le rapprochement des êtres qui lui ressemblent.

La nature n'ayant rien fait d'inutile, si les facultés de l'homme ne peuvent se montrer & se perfectionner que dans la société, on peut en conclure, que c'est l'état dans lequel elle l'a destiné à vivre.

Ses desseins à cet égard se manifestent encore mieux, à mesure que l'on réfléchit davantage sur les qualités, dont l'homme a été doué. Nous ne parlerons pas ici de ces relations si étroites, de cette société primordiale qui existe, entre les deux époux, les peres & les enfans. Ce sont là des choses qui ne peuvent échaper à l'observateur même le moins attentif. Il y a encore d'autres liens par lesquels la nature a voulu unir tous les hommes.

Ceux qui les ont considérés non pas tels qu'ils sont, corrompus par les mauvaises Loix, mais tels qu'ils sont, fidéles aux Loix de la nature, ont remarqué en eux un instinct qui leur fait prendre le plus vif intérêt à tout ce qui regarde leurs sembla-

bles ; qui les identifiant en quelque ſorte avec eux, les réjouit de leur bonheur & les afflige de leurs peines (1). Le vrai but de la nature, eſt donc que les hommes vivent en ſociété, pour s'y ſecourir mutuellement & pour y perfectionner les facultés qu'elle leur a départies, & au développement deſqu'elles elle attache leur félicité. Ceux qui nient l'exiſtence de cette premiere Loi, & qui voudroient renvoyer les hommes dans les forêts, raiſonnent auſſi ſenſément, que s'ils propoſoient de faire habiter les villes par les Lions ou par les Ours.

§. II.

De l'égalité.

LA deſtination de l'homme une fois bien connue, nous-mene à la connoiſſance des Loix, ſuivant leſquelles il doit ſe gouverner. En conſidérant les hommes tels qu'ils ſont, ſortant des mains de la nature, dépouillés de tout ce dont l'art ou les préjugés les ont décorés, on verra qu'ils ſont tous conformés de la même maniere, qu'ils ſont tous à peu près doués des mêmes facultés, qu'ils ont tous les mêmes ſens & les mêmes beſoins. Il ſuit donc delà, que la premiere Loi de la ſociété doit être l'égalité, c'eſt-à-dire, que tous les hommes doivent y trouver également leur ſubſiſtance, leur bien être, vivre tous également ſous la plus grande dépendance des Loix, & ſous la plus grande indépendance poſſible de leurs ſemblables.

L'inégalité qui ſe trouve entre les divers individus

(1) *Ut ridentibus arrident, ita flentibus adſunt humani vultus.* Horat.

pour les facultés, soit du corps, soit de l'esprit, seconde encore les vues de la nature, qui sait la faire tourner à l'avantage de la société. Elle s'en sert, pour y établir la subordination, si nécessaire à sa tranquillité intérieure. » Il y a, dit Platon, une espece » d'égalité, qui est la plus vraie & la meilleure de » toutes, mais que tout le monde n'est pas capable » de saisir. C'est un discernement qui exige la péné- » tration d'un Dieu. Cette espece d'égalité est la » source de la félicité des États. C'est celle qui dis- » tribue les honneurs & les emplois, suivant les » qualités de chacun; donnant toujours les plus » grands aux plus vertueux, les plus petits aux moins » vertueux. C'est cette égalité qui doit être le but de » tout Législateur (1). »

La Loi de l'égalité ne tend donc point à détruire la subordination. Elle l'affermit au contraire, en l'établissant sur une baze solide.

Une des premieres conséquences de la Loi de l'égalité est, comme nous l'avons déjà vu, que chaque membre de la société y trouve les moyens de subsister, & y participe à tout le bonheur & à toutes les distinctions, dont il peut être susceptible. Les Loix qui transportent dans une seule classe les honneurs, les richesses & le bonheur, & abandonnent l'autre à la bassesse, à la misère & à l'infortune, choquent donc les premières vues de la nature.

Il s'en faut bien que la Loi naturelle ait elle-même établi le droit de propriété, tel qu'il existe aujourd'hui. Ce droit ne peut être regardé comme légitime, selon Jean-Jacques Rousseau, qu'autant

(1) *De Legis. Lib. VI.*

que le terrein qu'on occupe ne l'eſt par perſonne; qu'on n'occupe que ce dont on a beſoin; qu'on en prend poſſeſſion par le travail & par la culture (1). Je ne prétends pas pour cela qu'on doive faire un nouveau partage, entre tous les hommes & établir une parfaite égalité entr'eux, ce qui ſeroit extravagant; mais je dis que les Loix civiles, pour être juſtes, doivent tendre autant qu'il eſt poſſible à cette égalité.

§. III.

De la liberté.

De la Loi de l'égalité nait celle de la liberté, qui n'eſt que la même, conſidérée ſous un aſpect différent. La liberté ne conſiſte point à ne reconnoître aucune Loi; elle conſiſte à ne pouvoir être forcé à reconnoître d'autres Loix que celles de la nature, ou encore les conſéquences de ces premieres Loix. On peut juger parlà que ce mot *liberté* eſt un de ceux qui ont grand beſoin d'être expliqué, & qui eſt le moins entendu par ceux même qui s'en ſervent le plus ſouvent. J'entends par *liberté* le droit qu'a chaque homme d'uſer avec ſageſſe des facultés, ſoit phyſiques, ſoit intellectuelles, qu'il a reçues de la nature, & de les porter au dégrés de perfection dont elles ſont ſuſceptibles (2). Plus on jouit de ce droit, dans un État, plus cet État eſt libre; plus ce droit eſt reſtraint, plus il eſt eſclave.

(1) *Contr. ſocial.* Liv. I. ch. 9.

(2) Dans l'état civil, la liberté eſt encore le droit de jouir de tous les avantages, qu'il promet à tous les membres de la ſociété.

La liberté eſt inaliénable & on ne peut pas plus en diſpoſer que de ſa propre vie. Car vivre n'eſt autre choſe pour le corps que ſentir, pour l'ame que penſer. Retrancher un ſens au corps, à l'ame le pouvoir d'exercer ſa penſée ſur un certain objet, vous retranchez une partie de leur exiſtence; & ſi vous multipliez ces privations, vous arriverez à un terme où l'un & l'autre deviendront des êtres purement paſſifs ou inanimés. Prétendre donc que l'homme renonce à la liberté, c'eſt vouloir qu'il renonce à ſon exiſtence. Cela explique très-bien l'horreur que l'homme, non corrompu, a naturellement pour l'eſclavage; horreur qui égale preſque celle qu'il a pour ſa deſtruction (1).

(1) Le peuple de la petite République de S. Marin eſt plus heureux, dit M. Adiſſon, dans les rochers & les neiges, que les autrès peuples, dans les vallées délicieuſes & fertiles de l'Italie. Rien ne prouve mieux les avantages de la liberté & l'averſion naturelle de l'homme pour le gouvernement arbitraire, que de voir cette montagne couverte d'habitans & la campagne de Rome dépeuplée. *Remarks in ſeveral parts of Italy in the yeary* 1701, 1702.

Que! contraſte, dit un autre voyageur Anglois, entre cette iſle [la Sicile] & le pays ingrat & reſſerré de la Suiſſe. Les redoutables effets de l'oppreſſion ne peuvent ſe trouver nulle part, dans une oppoſition plus frappante, avec le bonheur de la liberté. La Suiſſe, cette excroiſſance de l'Europe, où la nature ſemble avoir rejetté ſes humeurs froides & ſtagnantes, remplie de lacs, de marais & de bois, eſt environnée de rochers énormes & d'éternelles montagnes de glace, remparts ſacrés de la liberté. Elle jouit de tous les biens, quoique tous les biens ſemblent lui avoir été refuſés; la Sicile au contraire, quoique favoriſée de tous les dons de la nature, gémit dans la pauvreté la plus abjecte; &

Notre liberté doit avoir des bornes. Car nous parlons ici de l'ufage & non pas de l'abus. Si toute la félicité de l'homme naît de l'ufage raifonnable de fes facultés, fes malheurs & fa mifère ne viennent que de l'abus qu'il en fait. Quelle eft donc la ligne qui fépare l'ufage de l'abus? Quel moyen un Légiflateur peut-il employer, pour empêcher les hommes de la paffer? C'eft-là le point le plus effentiel & le plus difficile à la fois de la Légiflation. Pour le trouver, il faut bien confidérer qu'elle eft la progreffion de l'ame, dans le développement de fes facultés.

L'ame confidérée, abftraction faite des paffions, n'eft en quelque forte qu'un être fans mouvement & fans vie. Les paffions font les principes de fon activité; ce font elles qui la réveillent, l'agitent fans ceffe, & la portent tantôt vers un objet, tantôt vers un autre. Les paffions n'ont rien de mauvais en elles-mêmes; c'eft par l'abus qu'on en fait qu'elles deviennent pernicieufes. Tout l'art du Légiflateur confifte à tirer parti de leur activité, à la diriger de façon qu'il la faffe tourner au bien général de la fociété, & qu'elle favorife cet intérêt que la nature a infpiré à l'homme, pour tout ce qui lui reffemble. C'eft furtout dans le principe & avant qu'elles foient entiérement déchaînées, qu'il faut penfer à y mettre un frein. On le tenteroit en vain, lorfqu'elles ont pris

---

fes habitans havres & défaits meurent de faim, au fein de l'abondance. C'eft la liberté feule qui opere ces prodiges. Dans fes mains motrices les montagnes s'abaiffent, les lacs fe deffèchent; & ces rochers, ces marais & ces bois deviennent autant de fources de richeffes & de plaifirs. *Bridoine, voyag. de Sicil. part.* 2. *p.* 41.

leur cours. C'eſt alors un torrent furieux qu'aucune digue ne ſauroit arrêter. Le peu d'efficacité des Loix, chez les nations corrompues, le prouve aſſez.

Ainſi, ce n'eſt point en détruiſant les paſſions, qui ſont pour ainſi dire l'ame de l'ame même, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, qu'un ſage Légiſlateur remplira ſa miſſion ; c'eſt en les dirigeant, avec prudence, qu'il conduira l'homme au dégré de perfection dont il eſt capable : mais pour cela, quique vous ſoyez, gardez-vous bien d'employer la force & la violence ! Les hommes n'auront que de l'horreur pour le bien même, que vous leur ferez de cette façon. Le Légiſlateur doit les conduire, comme l'aimant attire le fer, c'eſt-à-dire, par une vertu ſecrette & inviſible. Conſidérez la marche de la nature, c'eſt par le ſentiment qu'elle mene les hommes. Commencez donc par établir un plan d'éducation ; ſemez dans les eſprits encore tendres les opinions que vous voudrez oppoſer à l'impétuoſité des paſſions. Que toutes vos inſtitutions concourent à fortifier ſes premières impreſſions. Bientôt on ne pourra plus diſtinguer ces ſentimens factices de ceux de la nature ; & les citoyens, en faiſant leur devoir, croiront ne ſuivre que leur propre penchant (1).

(1) Les Loix, dit Hobbes, n'ont pas été inventées, pour empêcher toutes les actions des hommes, mais afin de les conduire ; de même que la nature n'a pas donné des bords aux rivières, pour en arrêter, mais pour en diriger le cours. *De cive. cap.* 17. *no* 15.



§. IV.

Des mœurs.

C'EST ainſi que ſe forment inſenſiblement les mœurs, qui bientôt tiennent lieu de Loix & les rendent inutiles. Ce mot eſt encore un de ceux, dont beaucoup de monde ſe ſert & que preſque perſonne n'entend. » Il eſt une ſorte de Loix, dit Jean-» Jacques Rouſſeau, la plus importante de toutes, » qui ne ſe grave, ni ſur le marbre, ni ſur l'airain, » mais dans le cœur des citoyens, qui fait la véri-» table conſtitution de l'État ; qui prend tous les » jours de nouvelles forces; qui, lorſque toutes les » autres Loix vieilliſſent ou s'éteignent, conſerve un » peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſti-» tue inſenſiblement la force de l'habitude à celle » de l'autorité ; je parle des mœurs, des coutumes » & ſur-tout de l'opinion peut-être inconnue à nos » Politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de » toutes les autres ; peut-être de laquelle le grand » Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît » ſe borner à des réglemens particuliers, qui ne ſont » que le ceintre de la voûte, dont les mœurs » plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable » clef (1). »

Les mœurs ne ſont donc que le réſultat des Loix, c'eſt-à-dire, l'habitude du bien ou du mal que les Loix ont fait prendre. Les mœurs ſeront bonnes, ſi les citoyens ſont portés d'eux-mêmes à la vertu, & s'ils ſont leur devoir, moins par la crainte des peines,

(1) *Contrat ſocial.* Liv. II. chap. 12.

que par amour du devoir même (1). Les mœurs au contraire y feront mauvaifes, fi les citoyens ont les habitudes oppofées. Enfin, une nation n'aura point de mœurs, fi elle fe dirige fans principes; fi fes Loix font dans une contradiction perpétuelle, avec elles-mêmes, avec la Religion, la Morale; fi la plupart de fes inftitutions font abfurdes, fondées fur des préjugés contraires aux maximes de la raifon.

Les mœurs rendent les Loix inutiles, par la même raifon que les digues qu'on a élevées, pour refferrer le cours d'un fleuve, deviennent fuperflues, au moment qu'il s'eft creufé un lit dont il ne peut plus fortir.

§. V.

De la juftice & du Droit.

LE but de la Légiflation n'eft donc autre que de procurer aux hommes l'ufage raifonnable de leurs facultés, & de les diriger de façon, dans cet ufage, qu'on les faffe fervir au bien général. C'eft par ce moyen, qu'on vient à bout de faire regner dans la fociété la juftice, cet être abftrait, dont les notions ne font point chimériques, & dont le fondement, comme celui du bon & du beau, eft celui même des Loix les plus certaines de la nature.

Le jufte n'eft que l'expreffion de l'unité & de l'égalité qui regnent dans toutes les parties de la fociété, comme le bon & le beau expriment l'unité

(1) C'étoit-là le grand mérite de l'âge d'or fi célébré par les Poëtes. *Aurea prima fata eft ætas quo vindice nullo*
Sponte fuâ fine lege fidem rectum quod colebat. Ovid.

& le rapport exact des parties des êtres physiques ou intellectuels. Chaque homme porte en lui-même le modèle de tous ces êtres moraux, & le sentiment intérieur d'après lequel il les juge. Si l'on pouvoit se former quelque doute sur l'existence de ce sentiment intérieur, qu'on fasse assembler une multitude d'hommes, & qu'on leur demande leur jugement sur des actions justes ou injustes, sur des sentimens bas ou vertueux ; & l'on verra s'ils ne sauront pas en faire la différence (1) ? Leur penchant naturel pour le juste, le bon & le beau se manifestera malgré eux-mêmes. Ceux qui ont voulu remonter jusques à la source de ce penchant, ont été la plupart forcés de se borner à en observer les effets ; & c'est d'après leurs observations, que se sont formés les préceptes de la justice & du bon goût ; préceptes qui ne sont vrais, qu'au-

(1) Saint Augustin rapporte que la première fois qu'on entendit à Rome prononcer sur la scène, ce beau vers de Térence : *Homo sum nihil humani à me alienum puto. Je suis homme, tout ce qui tient à l'humanité ne sauroit m'être étranger ;* il s'éleva dans l'amphitheâtre un applaudissement universel. Il ne se trouva pas un seul homme, dans une assemblée si nombreuse, composée des Romains & des envoyés de toutes les nations dejà soumises ou alliées à leur Empire, qui ne parut sensiblement touché, pénétré. Or, que nous apprend un concert si unanime entre des peuples d'ailleurs si peu concertés, si différens d'opinions, de mœurs, d'éducation, d'intérêts? Que dis-je, la plupart ennemis secrets, quelques-uns même déclarés? N'est-ce pas évidemment le cri de la nature, qui dans ce moment d'audience que chacun donnoit à la raison, en écoutant l'Acteur, suspendoit toutes les querelles particuliéres, pour prononcer, avec lui, solemnellement cette belle maxime; que tout homme est notre prochain, notre sang, notre frere. *Essai sur le beau. Chap.* 2.

tant qu'ils ſont le développement de ce ſentiment intérieur gravé dans le cœur de tous les hommes.

On peut d'après cela, ſe faire des notions plus exactes du droit, que celles qu'on nous a données juſqu'à préſent. Un Philoſophe Grec, dont les Juriſconſultes Romains avoient emprunté la définition, appelle la Loi, *la Reine des choſes divines & humaines, d'après laquelle on doit établir la régle du juſte ou de l'injuſte* (1). On voit par ce paſſage & par beaucoup d'autres du droit Romain, que ces grands Juriſconſultes diſtinguoient avec raiſon la Loi de la régle (2). La Loi eſt éternelle, invariable comme ſon auteur. Les régies ſont l'application de la Loi générale, qui peuvent varier, ſuivant les circonſtances. C'eſt cependant, d'après la Loi même, qu'elles doivent ſe former; & leur perfection dépend de leur plus ou moins de conformité avec elle.

La Religion, la Morale & le Droit, qui ſont les trois parties principales de la légiſlation, & les trois grands mobiles, avec leſquels on mene les hommes; & dont les préceptes, pour être bons, doivent être uniformes, & ſe préter un ſecours mutuel, ne peuvent être qu'une émanation ou une perfection de la Loi naturelle ; & leur conformité avec elle eſt un des plus grands argumens de leur vérité. Car bien-loin que les inſtitutions civiles ſoient faites pour ajouter ſans raiſon, ou pour retrancher à la Loi naturelle ; elles ne doivent tendre qu'à en aſſurer l'excécution (3). Il ne doit donc point y avoir de Loix pu-

(1) *Leg.* 2. *ff. de legib.*

(2) *Leg.* 1. *ff. de regul. jur.*

(3) La Religion Chrétienne n'étant, ſuivant l'expreſſion de M. de Monteſquieu, que la *Religion naturelle per-*

rement arbitraires. La caufe de toutes les erreurs où l'on eft tombé en politique, ne vient que de ce qu'on a admis des Loix de cette efpèce.

La véritable Loi étant infpirée par la nature, on voit pourquoi il a fallu beaucoup de régles pour nous y rappeller, lorfque nous avons commencé à la méconnoître; & c'eft pour cette raifon, que toute régle qui n'eft pas néceffaire, eft par cela même injufte, & que la multiplication des Loix, chez une Nation, eft toujours la preuve la plus forte de fa corruption.

La pédanterie qui s'eft introduite dans l'étude des Loix, comme dans toutes les autres fciences, a anéanti ces notions claires & fimples, pour y fubftituer des mots obfcurs, inintelligibles.

Quoiqu'il n'y ait au fond qu'une feule efpèce de Loix, qui font celles de la nature, la fource & les modèles de toutes les autres; on a cependant diftingué le Droit en une infinité de claffes différentes. Toutes ces diftinctions ne font que de pures diftinctions de mots. C'eft toujours la Loi naturelle confidérée feulement, fous des rapports différens. Ainfi le Droit des gens, n'eft autre chofe que la Loi naturelle, confidérée dans le rapport que les diverfes Nations ont entr'elles. Le Droit politique, eft le Droit naturel dans le rapport qu'il y a entre ceux qui gouvernent & ceux qui font gouvernés; le Droit civil enfin, n'eft encore que le Droit naturel modifié fuivant le climat, l'efprit, le caractère, les mœurs

fectionnée, porte avec elle-même une preuve évidente de fa divinité; preuve d'autant plus forte qu'elle eft à la portée de tout le monde.

données d'une Nation. Tous ces mots ſcientifiques n'ont fait qu'embrouiller des matières, qui ne ſauroient être trop claires, & détruire cette ſimplicité qui eſt le premier & le plus beau caractère des Loix de la nature.

§. VI.

Du Gouvernement.

GOUVERNER c'eſt diriger. Or diriger, n'eſt autre choſe que conduire conformément à une régle établie. Gouverner les hommes, n'eſt donc autre choſe que les conduire, conformément aux préceptes de la Loi naturelle. Nous avons vu que les hommes pris en général ſont toujours juſtes, toujours portés au bien général de la ſociété, & ennemis par conſéquent de tout ce qui y eſt contraire. On peut dire, que cette réunion de toutes les volontés contre les ennemis intérieurs ou extérieurs de la ſociété, forme en un ſens *la force publique*. Soit que cette force publique ſoit exercée par tous les membres de la ſociété, ſoit qu'elle ſoit dépoſée entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs, elle ne tire pas moins ſon origine de la volonté générale.

Le Gouvernement ne doit donc faire uſage de la force publique dont l'exercice lui eſt confié, que pour maintenir, dans la ſociété, la liberté & l'égalité, les deux baſes de la félicité publique. Toutes les régles qu'il preſcrit ne doivent être que l'expreſſion de la volonté générale.

On n'auroit pas tant diſputé inutilement, ſur la queſtion de ſavoir qu'elle eſt la meilleure forme de Gouvernement, ſi on l'avoit toujours enviſagée ſous

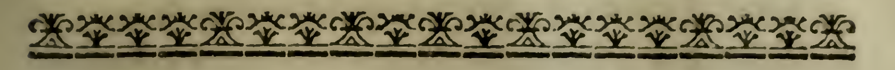
ce point de vue. La meilleure forme de Gouvernement est sans contredit celle, qui conserve le mieux les droits des individus, & oppose le plus d'obstacles, à ce que les dépositaires de l'administration publique, ne substituent leur intérêt privé à l'intérêt général. D'après cela, on ne pourra guère disconvenir que le Gouvernement Républicain ne mérite la préférence.

Mais la forme du Gouvernement dépend aussi beaucoup de la situation de l'État. Plus il est étendu, plus les mœurs sont corrompues; plus il a de relations à l'extérieur; plus aussi il est incompatible avec le Gouvernement de plusieurs. L'asservissement d'un peuple augmente toujours, en raison de ses richesses, de sa puissance & de son étendue.

C'est par cette raison que les Loix sont ordinairement plus sages, dans les petits États, que les idées qu'on y a de la nature de chaque chose, sont plus justes & plus exactes. Dans une République, où tout Citoyen jouit de la liberté, les préjugés ne trouvent pas tant de prise sur les esprits. Les facultés de l'ame étant moins corrompues, ne sont pas aussi susceptibles de prendre de fausses idées. La raison y est mieux écoutée, chaque Citoyen voit son intérêt lié au bien général, & tous les efforts se trouvent naturellement dirigés vers le bonheur public.

Dans les Monarchies où l'intérêt général se trouve toujours mêlé, & souvent opposé à l'intérêt particulier du Monarque; les principes sont exposés à s'altérer plus ou moins; suivant que la Monarchie a plus ou moins de penchant vers le despotisme. On a donné improprement à celui-ci, le nom de Gouvernement, puisqu'il n'est que la corruption de tous.

SECONDE



SECONDE PARTIE.

§. I.

Des premières sociétés.

LA plupart des Écrivains qui ont parlé de l'origine de la société, distinguent l'état de nature de l'état social. Le premier est, suivant eux, celui où l'homme libre de tout joug ne connoissoit d'autre Loi que son appetit, d'autre régle que celle qu'il vouloit bien se prescrire, d'autre frein que la plus grande force qu'on lui opposoit. Personne n'y possédoit rien exclusivement; tous avoient droit à tout. L'esclavage de l'homme, continuent-ils, a commencé avec l'état social. C'est alors qu'il a perdu ses véritables droits, qu'il a dégénéré & qu'aux qualités naturelles ont succédé les qualités factices de la société.

Mais ce que nous venons de dire réfute d'avance cette distinction chimérique, entre l'état de nature & l'état social. Nous avons prouvé que l'homme n'est point fait pour vivre isolé; & que pour qu'il puisse subsister & faire usage des facultés dont il est doué, il faut qu'il se rapproche de ses semblables, & qu'il vive dans une société plus ou moins perfectionnée. S'il y eut jamais des hommes répandus çà & là dans les forêts; ce durent être les plus foibles & les plus infortunés des animaux.

Indépendamment de ce que la révélation nous apprend sur ce sujet, les monumens qui nous restent

de l'état primitif de l'efpèce humaine, ne nous apprennent pas qu'elle fut dégradée jufqu'à ce point. Les premiers hommes qui habiterent ce globe, fe trouvant en petit nombre, vivoient heureux & tranquilles. Qu'eft-ce qui auroit pu en effet troubler leur bonheur ? La terre leur fourniffoit une nourriture abondante ; l'or & l'argent étoient inconnus parmi eux, & avec ces métaux prefque tous les vices à la fois. Car par-tout, dit Platon en parlant des mœurs de ces anciens tems, où il n'y a ni pauvreté, ni richeffes, il y a des mœurs très-pures. On n'y connoît ni l'injure, ni le mépris. On y eft bon parce que les befoins, enfans du luxe & des richeffes, n'ayant point encore irrité & dénaturé les paffions, on s'abandonne aux penchans de la nature ; on s'abandonne à cet intérêt, à cet amour qu'elle nous a infpiré pour tout ce qui nous reffemble ; & ces fentimens font pour les cœurs non corrompus, la fource des fenfations les plus délicieufes.

Les premieres familles vivoient éparfes fur la furface de la terre, fous la direction des vieillards. La crainte des bêtes féroces, qui étoient les feuls ennemis que les hommes euffent alors à redouter, les força bientôt de fe rapprocher davantage. Des cabanes couvertes de chaume les mirent à l'abri des injures de l'air ; & les pieux dont ils les environnerent furent les remparts qu'ils oppoferent aux incurfions des habitans des forêts.

Quelques génies extraordinaires voulant former une fociété plus parfaite engagerent les hommes à fe raffembler en plus grand nombre ; c'eft ce que fit Théfée en réuniffant les Bourgs épars de l'Attique

& en formant la ville d'Athenes (1). Ce qui ajouta beaucoup à la gloire de ce Héros, ce fut d'avoir, à l'exemple d'Hercule, purgé les forêts & les chemins des brigands & des bêtes féroces, qui les infestoient. Thésée pensoit, dit Plutarque, qu'il n'étoit permis de faire la guerre à des hommes, que pour se défendre contre les méchans.

Comme ceux qui protégerent l'humanité contre les brigands & les bêtes féroces furent ses premiers bienfaiteurs, sa reconnoissance fut sans bornes à leur égard. Ils furent Rois pendant leur vie; on en fit des Dieux après leur mort. On poussa même la vénération pour eux, jusques à attacher l'idée de la gloire à celle de la force, & à honorer la valeur lors même qu'elle devint un des plus redoutables fléaux du genre humain.

Les Loix de ces premières sociétés ne furent que les régles les plus simples de la morale, tant soit peu développées. Les Magistrats & les Juges n'étoient que les anciens de chaque peuplade. Ils tenoient leurs assises en plein champ, aux portes des villes, en présence de tout le peuple assemblé, qui étoit le témoin &, pour ainsi dire, le juge de leur intégrité.

Homere, dans la description du bouclier d'Achille, parle d'une assemblée de ces anciens Juges. » Les » Hérauts, dit-il, imposoient silence au peuple. » Les vieillards étoient assis en cercle sur des pierres » polies (2). » Aussi trouve-t-on l'administration publique confiée aux vieillards chez tous les anciens

(1) *Plutarque in vit. Thesei.* (2) *Iliad.* Liv. XVIII.

peuples ; chez les Égyptiens, par exemple, chez les Juifs, les Grecs, les Romains. On retrouve la même pratique chez les premiers Chrétiens, chez les Sauvages de l'Amérique. Tant le langage de la nature eſt uniforme, dans tous les pays & dans tous les temps. L'expérience que l'âge donne aux vieillards, la confiance qu'inſpire pour eux une vie qu'aucune foibleſſe n'a ternie, portent d'abord à les déſigner pour les dépoſitaires de la puiſſance publique.

La manière dont on adminiſtroit la juſtice répondoit très-bien à l'appareil des Tribunaux. Tous les Contrats ſe prouvoient par témoins ; & on s'en rapportoit le plus ſouvent au ſerment des parties. La ſimplicité des anciens temps rendoit les autres formalités ſuperflues. Dociles à la voix de leurs Chefs, les hommes croyoient aiſément tout ce qu'ils vouloient leur perſuader. C'eſt ce qui diminua beaucoup l'ouvrage des premiers Légiſlateurs. Quelles difficultés au contraire ne rencontreroit pas aujourd'hui celui qui voudroit détruire, dans les diverſes ſociétés, tant d'abus contraires à l'intérêt général, & qui pour faire le bien de tous ſeroit obligé de croiſer tant d'intérêts particuliers ?

La propriété ne tarda pas à s'établir parmi les hommes. Les monumens les plus anciens parlent des bornes qu'on mettoit dans les champs, pour en marquer les limites. La diviſion des terres étoit la première opération que l'on faiſoit, dans l'établiſſement d'une colonie. Mais comme ſi l'humanité eut reclamé contre ces partages, le vol ne fut pas d'abord cenſé un délit, à l'égal de tant d'autres actions, qui dans tous les temps & dans tous les pays ont révolté l'hu-

manité. On regardoit les voleurs comme des hommes adroits (1).

On lit encore dans Homere, que les Loix pénales étoient fort douces. Le meurtre fut d'abord puni d'une amende pécuniaire. On y ſubſtitua enſuite l'exil. La peine de mort ne vint que fort tard. Les progrès de la ſévérité dans les peines ſuivirent ceux de la corruption des mœurs. C'eſt à quoi ne font pas aſſez d'attention, ceux qui au milieu de la perverſité des mœurs modernes, propoſent de r'établir des Loix faites pour des temps de ſimplicité & d'innocence.

Les enfans ſuccédoient également à leurs parens. Les femmes n'apportoient rien en dot à leurs maris. C'étoit au contraire ceux-ci qui les dotoient. Agamemnon, dans Homere, pour appaiſer Achille, offre de lui donner en mariage celle de ſes filles qu'il voudra choiſir, ſans exiger qu'il la dote. Cet uſage qu'on trouve chez les Germains, y rendoit, au rapport de Tacite, les mariages heureux & chaſtes. Comment ne l'auroient-ils pas été ? C'étoit la convenance des mœurs, la vertu, l'inclination qui uniſſoient les époux. Rien n'y étoit corrompu par l'avarice. Mais on ſent bien que c'étoit des peuples barbares, qui penſoient ſi groſſierement. Pour nous, qui ſommes policés, nous avons ſu faire un objet de commerce de ce qu'il y a de plus doux & de plus ſaint dans la nature.

Après avoir pourvu au maintien de la tranquillité intérieure de la ſociété ; il falloit la défendre contre

(1) Il y a eu des ſociétés qui ont vécu heureuſes ſans connoître le droit de propriété, comme le Pérou, & quelques autres peuples de l'Amérique.

les attaques des ennemis extérieurs. On choisissoit, pour le mettre à la tête des armées, celui des citoyens qui s'étoit le plus distingué par sa bravoure ou par sa force. L'autorité de ce chef étoit presque bornée à la guerre. S'il se mêloit de l'administration intérieure; ce n'étoit qu'avec le concours des vieillards, dont l'élection appartenoit au peuple (1). Quelques-uns plus heureux ou plus adroits, vinrent à bout d'étendre leur puissance aux dépens de la liberté publique. D'autres virent détruire leur autorité, au moment où ils voulurent en abuser. Les hommes, que de mauvaises institutions n'avoient point encore avilis & corrompus, repousserent le joug, sitôt qu'ils s'apperçurent qu'on vouloit le leur imposer.

La plupart des États de la Grece, qui avoient commencé par être gouvernés par des Rois, finirent par devenir des Républiques.

Voilà ce que nous avons trouvé de plus certain & de plus important dans les mœurs des premiers habitans de l'univers. Voyons à présent qu'elles modifications ces mœurs reçurent dans les différens Gouvernemens. Nous ne nous arrêterons qu'aux plus fameux.

§. I I.

Des Égyptiens.

CE fut en Égypte que le Gouvernement civil commença à prendre une forme plus assurée & plus stable. Aucun peuple n'a jamais eu de Loix qui eussent autant d'étendue & qui entrassent dans tant de dé-

(1) Tout cela se retrouve encore chez les Américains. *Voyez* Roberson.

tails. Elles embrassoient, dans leur disposition, tout ce qui pouvoit intéresser la société ; les fonctions de la Royauté, les cérémonies de la Religion, l'exercice de la Justice, la santé & la tranquillité des citoyens, l'ordre des saisons & des jours de l'année. En prescrivant ces Loix le Législateur s'étoit exactement conformé à la situation & au caractère de la nation. Tout jusques au culte de certains animaux & de certaines plantes, qu'on a tant reproché à ce peuple, avoit quelque motif dans le climat du pays & le physique des individus.

Les Anciens regardoient l'Égypte comme la mere de la sagesse. C'étoit à cette école que s'étoient formés les plus célébres Législateurs de l'Antiquité. Ce qui prouve sur-tout la sagesse des Loix Égyptiennes, c'est l'attention qu'elles donnoient à l'éducation des enfans. Platon, qui avoit appris en Égypte ce qu'il a dit de mieux, loue beaucoup cette éducation (1).

Les Prêtres n'y étoient point de membres inutiles ou à charge à la société. Il n'y a point de pays où ils aient été d'une plus grande utilité. Ils étoient chargés des Magistratures, de la conservation des Loix, des Archives, du dépôt de l'Histoire, de l'éducation publique, de la composition du calendrier, des observations astronomiques, de l'arpentage des terres, & enfin de tout ce qui comprenoit la médecine, la salubrité de l'air & les embaumemens.

La Justice s'y rendoit avec beaucoup d'intégrité. Les procès y étoient exposés avec précision. On en écartoit les charmes de l'éloquence & les vétilles de la chicane.

(1) *De Legib.* Lib. VII.

La Chronologie des Loix Égyptiennes étant fort incertaine, il n'eſt guere poſſible de connoître le développement de la Légiſlation de ce peuple. Ce qui nous reſte de ſes Loix pénales annonce qu'une grande ſageſſe avoit préſidé à leur rédaction. On ne donnoit le nom de crime qu'aux actions vraiment contraires au bien public. Les coupables étoient punis par la partie qui avoit péché. On y étoit fort indulgent ſur le vol. Il y avoit des compagnies de voleurs, qui avoient chacune leur capitaine, chez lequel on dépoſoit les choſes volées. Ceux à qui elles avoient été volées pouvoient les recouvrer, en abandonnant le quart de la valeur. C'eſt delà que ſont venues toutes les idées de Lacédémone & même des Loix Romaines ſur le vol.

Il n'y avoit que le parricide, l'homicide, & le parjure, qui fuſſent punis de mort (1). Il nous paroîtra peut-être extraordinaire, que le parjure fut mis, chez les Égyptiens, au rang de deux crimes auſſi affreux que l'homicide & le parricide. C'étoit là un reſte de la ſimplicité & de la droiture des anciens temps. Platon dit quelque part que chez les premiers hommes le parjure étoit également puni de mort. Dans des temps où les formalités, par leſquelles on a cru remplacer la bonne foi, étoient inconnues, tout ſe décidoit par le ſerment. Le parjure étoit par conſéquent regardé comme un crime de léſe-Majeſté. Il renverſoit toute l'économie de la ſociété ; &

(1) S'il eſt vrai que Sabaccon eut aboli la peine de mort pour y ſubſtituer la condamnation aux travaux publics, comme l'ont écrit quelques Auteurs ; cela ne dura pas, puiſqu'après ce Prince, on prononçoit encore la peine de mort contre certains délits.

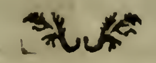
attendu la ſimplicité des hommes d'alors il ſuppoſoit peut-être plus de corruption dans celui qui s'en rendoit coupable, que n'en ſuppoſent parmi nous les crimes les plus graves.

On pouvoit en Égypte faire ſaiſir les biens des débiteurs; mais la contrainte par corps pour dette n'y étoit pas permiſe. » On croyoit, dit Diodore, que » les biens appartenoient aux particuliers qui en » avoient hérité, mais que les hommes apparte- » noient à la Patrie, qui devoit ſeule les avoir en ſa » diſpoſition, pour les beſoins de la paix ou de la » guerre. »

Les Loix des Égyptiens tomberent enfin dans l'oubli. Cela arriva lorſque les Rois voulurent étendre leur autorité au-delà des bornes qu'elles leur preſcrivoient; qu'ils voulurent être tout & ne compter plus leurs ſujets pour rien. Le Gouvernement devint alors deſpotique, de Monarchique qu'il étoit. Ce fut-là le terme de la proſpérité de cette contrée, jadis ſi renommée par ſa ſageſſe. Aſſervie d'abord par les Perſes, elle n'a fait depuis que changer de maître, dans les fréquentes révolutions dont elle a été le theâtre.

Avant de ſuivre les Loix Égyptiennes dans leur tranſplantation en Grece; jettons un coup d'œil ſur les révolutions de l'Empire Perſan; & guidés par un Philoſophe célébre, tâchons de connoître les cauſes de ſa proſpérité & celles de ſa décadence.

C'eſt ici l'hiſtoire de tous les États où rien n'arrête les entrepriſes du Souverain.



§. III.

De l'empire des Perses.

L'Éducation qu'on donnoit chez les Perſes au temps de Cyrus, avoit établi une eſpèce de modération dans le Gouvernement. (1) Le Prince n'affectant point une autorité ſans bornes, les ſoldats étoient plus attachés à leur Chef & s'expoſoient plus volontiers au danger. Les talens & les vertus qui ne faiſoient point ombrage au Monarque, étoient ſûrs d'être apperçus & récompenſés. Il fut facile à Cyrus de faire tout ce qu'il voulut avec des hommes, parmi leſquels il fit régner l'union, l'amitié, la liberté, l'égalite. Il établit un vaſte Empire.

Malheureuſement ce Prince ſi ſavant dans l'art de régner, négligea l'éducation de ſes enfans. Il l'abandonna à des femmes, qui laiſſant à l'écart les mœurs auſtères des Perſes, éleverent les jeunes Princes dans le luxe, la molleſſe & le faſte des Médes. Qu'en arriva-t-il? C'eſt qu'à peine Cyrus fut mort, que de ſes deux enfans l'un fit périr l'autre; & le meurtrier devenu bientôt lui-même le jouet de ſa propre Cour, perdit enfin une Couronne qu'il avoit flétrie par ſes infamies.

Darius ſon ſucceſſeur qui, n'étoit pas fils de Roi, & qui n'avoit point été élevé dans la molleſſe, s'attacha à faire revivre les maximes de Cyrus. Son Empire ne fut guère moins étendu que celui de ce Prince. Mais ce qui a terni tout l'éclat de ſon régne, c'eſt qu'au lieu de profiter de la faute qu'a-

(1) *Plat. de legib.* Lib. VII.

voit faire Cyrus, en négligeant l'éducation de ſes enfans, il laiſſa élever Xerxes à peu près comme Cambyſe l'avoit été. La même cauſe produiſit les mêmes effets. Depuis lors les Rois de Perſes ne furent les grands Rois, que de nom.

Des Princes élevés dans le faſte & la molleſſe, environnés dès le berceau des honneurs & de la pompe la plus éclatante, ſe perſuaderent bientôt qu'ils étoient d'une eſpèce différente des autres hommes; que leurs ſujets étoient faits pour eux, & non eux pour leurs ſujets. Dans un État gouverné par des Monarques imbus de ces funeſtes maximes, on ne voit bientôt plus qu'orgueil & que hauteur d'un côté, que baſſeſſe & eſclavage de l'autre. Une méfiance générale ſe répand dans toutes les conditions, & détruit la ſociété, dit Platon, dans la ſociété même. Le Souverain ne veille plus à la conſervation ou au bonheur de ſes ſujets; il ne ſonge plus qu'à ſon intérêt particulier, qu'il a eu la maladreſſe de ſéparer de l'intérêt général. Quoiqu'il domine ſur un grand nombre d'hommes; il en trouve très-peu qui obéiſſent de bon cœur à ſes ordres. Les courtiſans & les adulateurs, pour qui toutes les graces & les faveurs ſont réſervées, ne les aiment pas plus que le peuple, qui n'a en partage, que la miſère & le malheur. Cette inégale diſtribution de l'aiſance & du bonheur eſt la ſource de beaucoup de diviſions & la racine de tous les vices. Car s'il n'y a point de bonheur ſans vertu; il ne peut y avoir de vertu ſans bonheur. Un État arrivé à ce degré de dépravation, eſt toujours, comme celui des Perſes, le théâtre de quelque révolution; à moins que des cauſes étrangères à ſa conſtition ne l'arrêtent.

§. IV.

Des Grecs, de la Crête & de Sparte.

DU centre du deſpotiſme paſſons au ſein de la liberté, je veux dire dans la Grece. Deux Légiſlations attirent d'abord l'attention des Philoſophes, celles de Crête & de Sparte, dont la première avoit été le modèle de l'autre, & qui toutes deux avoient pris leur ſource en Égypte.

Minos & Licurgue firent de la liberté & de l'égalité, la baze de leur inſtitution. On a reproché avec raiſon à ces deux grands Légiſlateurs, de n'avoir eu pour but principal que de rendre leurs Nations guerrières. La queſtion n'eſt point ici, de ſavoir ſi leur but étoit bon, mais s'ils ont pris les moyens les plus propres pour y arriver. Or c'eſt ſurquoi il n'y a pas même de doute. » Lycurgue, dit Plutarque, » eſtimoit que pour rendre une Cité heureuſe & vertueuſe, cela devoit être empreint par la nourriture » dans les cœurs & dans les mœurs des hommes, pour » y demeurer à jamais immuable. C'eſt la bonne volonté qui eſt un lien plus fort pour les hommes, » que toute autre contrainte; & le pli qu'ils prennent par de bonnes inſtitutions dès leur première » enfance, fait que chacun d'eux ſe ſert de Loi à lui-même. «

L'une des ordonnances de Lycurgue, portoit expreſſément qu'il n'y auroit point de Loi écrite. Tout étoit à la diſcrétion & à l'arbitrage des Magiſtrats, qui étant bien inſtitués, avoient le droit d'ajouter aux Loix, ce que l'occurrence & la diſpoſition du temps exigeroient. Mais auſſi falloit-il que les Sé-

nateurs fussent âgés de plus de soixante ans; & ce devoit être, ajoute Plutarque, les plus vertueux d'entre les hommes vertueux.

Les institutions de Lycurgue donnerent des mœurs à Sparte. Elles ôterent non-seulement l'occasion, mais encore l'idée de mal-faire. Elles rendirent par conséquent les Loix civiles presque inutiles. C'est ainsi que s'opérerent ces prodiges, qui nous étonnent dans nos Gouvernemens modernes; ou, suivant les expressions du même Plutarque, on néglige absolument l'éducation des enfans; & où au lieu de les diriger dès leur naissance à une même fin, on fait que les citoyens sont dans chaque État, comme des passagers dans un même navire, qui s'y trouvant l'un pour une affaire, l'autre pour une autre, & tous à diverses intentions, ne communiquent jamais ensemble si-non en une tempête, par la crainte qu'ils ont de leur propre & particulier péril; car hors delà chacun ne pense qu'à soi.

§. V.

D'Athenes.

CETTE discipline sévère établie en Crête & à Sparte, fut inconnue dans le reste de la Grece & sur-tout à Athènes. Celle-ci reçut ses premières Loix des Princes Égyptiens qui la fonderent. Cecrops institua les Tribunaux, & la Police publique sur le modèle de ceux d'Égypte. Il ne fut pas permis dans l'Aréopage, comme chez les Égyptiens, d'employer la voix des Orateurs pour la défense des procès. Les causes devoient être discutées avec simplici-

té, ſans faire uſage d'une éloquence qui put en impoſer aux Juges.

En tranſportant dans la Grece les uſages des Égyptiens, qui pouvoient convenir à ſa ſituation, ſes premiers Légiſlateurs s'étoient bien gardé d'y rien ajouter de ce qui tenoit uniquement aux mœurs & au climat du païs. C'eſt encore une choſe à remarquer que quoique les plus grands Légiſlateurs de la Grece, tels que Lycurgue, Solon, Platon &c. euſſent, avant de donner leurs Loix, voyagé en Égypte; aucun n'en copia ſervilement les inſtitutions. Ils y puiſerent des principes & non des détails.

Auſſi les anciens Grecs eurent-ils d'abord très-peu de Loix. Dracon fut le premier qui en donna à Athènes, qui euſſent une certaine étendue. Mais ces Loix d'une ſévérité atroce, eurent le ſort de tout ce qui choque la nature des choſes, elles tomberent par leur ſévérité même. La diſcorde & les diſſentions, qui régnoient parmi les citoyens, obligerent de recourir à Solon pour en donner de nouvelles.

On a beaucoup cenſuré les Loix de ce grand homme. On apperçoit cependant en les approfondiſſant, que ſon but étoit de rétablir l'égalité & la liberté parmi les citoyens; de faire renaître les mœurs que les déſordres paſſés avoient détruites. Il n'établit pas pour cela les meilleures Loix poſſibles; mais, comme il le diſoit lui-même, les meilleures que les citoyens puſſent ſouffrir. Son exemple prouvera à jamais, que la force des Loix dépend moins de leur ſageſſe, que des diſpoſitions de ceux pour qui elles ſont faites

Malgré tout ce que Solon avoit fait pour maintenir la liberté dans ſa patrie, il eut la douleur de

la voir ſur la fin de ſes jours tomber dans l'eſclavage. Tel devoit être tôt ou tard le ſort d'un peuple inconſtant & léger, inconſéquent dans ſes principes, accordant ſans diſtinction, & ſans réflexion ſon eſtime & ſa haine; & que Platon a peint en deux mots, en diſant que ceux qui étoient honnêtes gens chez lui, l'étoient plus que par-tout ailleurs, parce que rien ne les invitoit à l'être.

Athènes recouvra encore ſa liberté ; mais elle n'en fit pas un meilleur uſage. Le péril dont la Perſe la menaça pendant quelque temps, y réunit les eſprits. Mais le danger paſſé, ce peuple retourna à ſon inconſtance & à ſa légereté. Les Loix & les Magiſtrats y tomberent dans le mépris ; & l'État y fut en proie à l'Anarchie, juſqu'à ce qu'il fut irrévocablement aſſervi par les Romains.

Chez un Peuple qui brilla par toutes les graces de l'eſprit, & qui comme la Nation avec laquelle on prétend qu'il a une grande reſſemblance, eut beaucoup de défauts agréables (1) ; les Loix ne devoient pas être dures. On voit parce qui nous en reſte, qu'il y avoit beaucoup de douceur dans le Code criminel.

L'homicide même y étoit rarement puni de mort. La forme des jugemens étoit ſur-tout admirable. Les procès ſe jugeoient en public en préſence de tout le peuple, ou par le peuple lui-même. En même-temps que l'accuſateur produiſoit ſes témoins, l'accuſé pouvoit produire les ſiens. On les interrogeoit tous à la fois. L'accuſation & la défenſe marchoient d'un pas égal. Il paroit par un paſſage de Cicéron, que

(1) Voyez *L'art.* Paris *de l'Encyclopéd.*

la ſentence qui prononçoit définitivement ſur le ſort d'un accuſé, étoit toujours précédée de deux autres (1).

On ſait encore que c'eſt d'Athènes qu'eſt venue cette Loi, imitée dans la Juriſprudence Françoiſe, qui prononce l'abſolution de l'accuſé en cas de partage (2). Les Athéniens croyoient que cette Loi avoit été inſpirée par Minerve. Cette idée prouve du moins leur reſpect pour les droits de l'humanité.

La ſcience du Droit ne fut cependant pas ſi bien dévéloppée chez les Grecs, qu'elle l'a été chez les Romains. » Que l'on compare, dit Cicéron, notre » Droit civil avec celui de Lycurgue, de Dracon, » de Solon ; & l'on verra combien le leur eſt à l'é- » gard du nôtre, incomplet & preſque ridicule (3). »

Ce furent néanmoins les Loix attiques qui, jointes aux lumières que les Romains, puiſerent dans cette partie de l'Italie, que l'on nommoit la grande Grece, & qui y avoient été dépoſées par quelques Philoſophes, qui les avoient apportées d'Egypte, formerent le germe des Loix romaines. Ainſi, par une tradition non interrompue, les préceptes de la raiſon humaine avoient été tranſmis des Egyptiens aux Grecs & des Grecs aux Romains. Ce ſont les Loix de ces derniers, qui par des évènemens aſſez extraordinaires ſont devenues celles de la plupart des Na-

(1) *De Orator.* Lib. I. n°. 231.

(2) Lorſqu'il y avoit trois opinions différentes ſur la peine qu'un coupable devoit ſubir, ceux qui tenoient pour la plus douce l'emportoient, ſi leur nombre ſurpaſſoit celui des autres, pris ſéparément. *Heliod. Æthiop.* Lib. I.

(3) *De Orator.* Lib. I. n° 197.

tions

tions de l'Europe, que nous allons à préſent examiner. Comment du plus haut degré de ſageſſe ſont-elles parvenues à ce point d'aviliſſement & d'abſurdité, où elles ſont encore aujourd'hui dans la plupart des États? C'eſt ce que nous tâcherons d'expliquer, dans le tableau rapide que nous allons tracer de leurs révolutions.

§. V I.

Des Loix Romaines.

LEs Loix des Romains eurent comme leur Empire de foibles commencemens. Elles s'accrurent & ſe développerent inſenſiblement, à meſure que l'expérience & l'eſprit d'obſervation éclairerent ceux qui en étoient les interpretes. Celles que les Rois avoient preſcrites ſe reſſentoient un peu du ton deſpotique. Il y avoit ſur-tout beaucoup de ſévérité dans les Loix criminelles. On trouve même encore des traces de cette rigueur exceſſive, dans les Loix des douze Tables.

Ce ne fut que lorſque le peuple Romain ſe fut mis entièrement en liberté, en ſecouant le joug de la nobleſſe, que les Loix acquirent plus de douceur. Alors Rome put ſe glorifier, que jamais aucun peuple n'avoit eu des Loix auſſi juſtes & auſſi humaines que les ſiennes. Mais, à peine Sylla eut-il attenté à la liberté publique; on vit les Loix romaines devenir plus ſévères.

Ce changement fut bien plus rapide ſous les Empereurs; dont quelques-uns ſe ſervirent du prétexte des vices des citoyens, pour ſatisfaire leur ſoif du ſang. Leur deſpotiſme altéra tous les principes fon-

damentaux de la Légiſlation; imagina de nouveaux crimes & de nouveaux tourmens. Il multiplia ſurtout à l'infini les crimes de lêſe-Majeſté. On appella de ce nom les actions les plus indifférentes. Ce fut là, ſuivant l'expreſſion d'un Ancien, le crime de tous ceux à qui on ne pouvoit en imputer d'autre. Quelques Empereurs touchés des maux que la corruption avoit cauſé, crurent les arrêter par des peines ſévères. Ils ne voyoient pas que cette corruption prenoit ſa ſource dans l'arbitraire du Gouvernement; & que pour la détruire, c'étoit cet arbitraire, qu'il falloit commencer de réformer.

Alors ſe perdit auſſi cette publicité des jugemens, qui avoit paſſé d'Athènes à Rome, & qui y avoit été conſtamment en uſage depuis ſa fondation. L'inſtruction ſecrette ce rafinement du deſpotiſme, tire ſon origine des Loix des derniers Empereurs Romains (1).

§. VII.

Du Droit François.

TEL étoit l'état de la Légiſlation en Europe, lorſque cette contrée ſe vit tout à coup en proie aux dévaſtations des peuples du Nord. Celles de ces nations barbares qui s'y établirent ſur les débris de l'Empire romain y apporterent leurs Loix, le mépris de tous les arts utiles, & mille préjugés abſurdes, dont il s'en faut bien que nous ſoyons encore

(1) *Leg. nullum. cod. de teſtibus.* Cette Loi, ſans introduire l'inſtruction ſecrette; ſemble dire que les témoins ſeront ouis lors de la préſence des parties, ce qui eſt contraire à l'ancienne pratique Romaine.

délivrés. La baſe de leur Gouvernement étoit le régime féodal, qui pouvoit convenir aux nations féroces du Nord, qu'on mene preſque toutes encore aujourd'hui par le bâton, mais qui choquoit ouvertement le caractère des habitans des pays Méridionaux, que leur activité & leur extrême ſenſibilité rendent ſuſceptibles d'un Gouvernement plus humain.

Auſſi le Gouvernement féodal, qui fut preſque auſſitôt adopté dans les Provinces Septentrionales de la France, ne fit-il que peu ou point de progrès dans les Provinces Méridionales. Les maux affreux qu'il a cauſés & qu'il cauſe encore dans les pays où la violence a ſurmonté la réſiſtance du climat, viennent à l'appui de ce que nous diſons ici.

Si la ſimplicité des Loix, leur conformité au caractère des nations pour leſquelles elles ſont faites, conſtituent leur perfection, la première race de nos Rois a été l'époque la plus glorieuſe de la Légiſlation Françoiſe. On ne connoiſſoit point toutes ces formalités, qui ont fourni dans la ſuite des armes ſi puiſſantes à la mauvaiſe foi & à la chicane. Il n'y avoit point d'appels. Toutes les cauſes ſe décidoient ſur les lieux, par des Juges impartiaux, au choix deſquels les parties avoient concouru. Dans les affaires criminelles chacun étoit jugé par ſes pairs. Les peines étoient très-douces ; & elles devoient l'être chez un peuple, dont les délits étoient plutôt l'effet de la ruſticité que de la corruption. C'étoit des peines pécuniaires, des amendes, des pénitences publiques, la privation du mariage.

La Légiſlation Françoiſe n'a fait que décheoir depuis lors. Les capitulaires de Charlemagne, ces Loix

ſi vantées, ſur-tout par ceux qui ne les ont jamais lues, commencerent à mettre de la confuſion dans la Légiſlation, en mêlant les Canons des Conciles, les Loix Romaines, avec celles des peuples barbares. Les capitulaires ne ſont, en grande partie, que de nouvelles éditions de toutes ces Loix.

Sous les foibles ſucceſſeurs de ce Prince l'État ſe vit tout à coup en proie à la plus affreuſe anarchie. L'autorité royale fût anéantie & ſes prérogatives les plus eſſentielles diviſées entre une infinité de petits tyrans, qui Rois, Légiſlateurs & Juges tout à la fois dans leurs Seigneuries, faiſoient gémir leurs vaſſaux infortunés ſous le plus dur eſclavage.

Les Rois comprirent alors que leurs vrais intérêts étoient inſéparables de ceux du peuple. Ils en rechercherent l'appui, pour ſe délivrer de ces uſurpateurs; & commencerent par affranchir les ſerfs de leur Domaine. Avec la liberté on vit naître en France des Loix nouvelles. La corruption que l'eſclavage avoit introduite ne pouvoit plus être réprimée par les anciennes Loix pénales. On abolit preſque par-tout l'uſage de racheter, par une compoſition en argent, un meurtre ou tout autre acte de violence, incompatible avec l'ordre & avec la ſûreté des individus. Les coupables de ces crimes furent punis de mort ou de tout autre peine grave proportionnée au délit. On inffligea pendant long-temps la peine du talion, ſurtout dans les cours Eccléſiaſtiques.

Car, au milieu des déſordres dont l'Europe fut inondée ſous la foible poſtérité de Charlemagne, des débris de la puiſſance civile, ſe forma la puiſſance Eccléſiaſtique, dont les chefs, les principes, les intérêts étoient diamétralement oppoſés à ceux de la

première. Les Eccléfiaftiques furent non-feulement faire refpecter les priviléges qui leur avoient été accordés par les Empereurs Romains ; ils en dénaturerent encore l'origine, & firent croire pendant long-temps qu'ils tenoient de Dieu même, des droits qu'ils n'avoient reçu que de la libéralité ou de la foibleffe des hommes. L'ignorance & la fuperftition les feconderent fi bien, que le chef de la Religion Chrétienne, dont toute la puiffance n'eft que fpirituelle, fe trouva avoir en Europe une autorité temporelle plus abfolue, que celle dont y avoient joui les Empereurs Romains.

Le Code de Juftinien & les Novelles du même Prince, qui renfermoient les principaux priviléges que les Empereurs avoient accordé aux Eccléfiaftiques, furent toujours par eux maintenus en vigueur ; & probablement ce fut ce qui empêcha ces deux parties de la Légiflation Romaine de tomber dans l'oubli, où demeura fi long-temps le Digefte, qui ne contient que les Sentences des Jurifconfultes Romains. Les maximes du Code & des Novelles furent la bafe de la domination Eccléfiaftique. Les premières décrétales des Papes n'en font gueres que le développement.

Enfin, le Droit Romain reparut en entier. On commença à l'étudier avec ardeur vers le commencement du onzieme fiécle. Des Loix qui établiffoient la puiffance abfolue du Prince devoient plaire beaucoup à des Rois, arrêtés fans ceffe par leurs grands vaffaux, qui leur difputoient les parties les plus importantes de la puiffance Souveraine. Ce fut là fans doute la vraie caufe du grand ufage que fit Saint

Louis des Loix Romaines & du zèle qu'il témoigna pour en étendre l'Empire.

Lorſqu'il s'agit de mettre ce Droit en pratique il fallut, ſur-tout dans le pays où il ne s'étoit pas au moins conſervé par tradition, avoir recours à la pratique des Cours Eccléſiaſtiques (1). Cette pratique n'étoit autre choſe que celle du Droit Romain mêlée avec les maximes du Tribunal de la Pénitence. Ce dernier fut le principal modèle de la méthode adoptée par les Eccléſiaſtiques, qui devoient en connoître mieux les principes que ceux de la pratique du Droit Romain. Cet alliage étrange d'une juſtice toute ſpirituelle, dont l'exercice ſuppoſe la ſoumiſſion volontaire de ceux qui exécutent ſes décrets, avec la juſtice humaine, dont la force & la coaction phyſiques ſont les principaux inſtrumens, fut la ſource des inconſéquences & des abſurdités qui ont exiſté & qui exiſtent encore dans l'ordre judiciaire. Delà naquit l'inſtruction ſecrete (2) ; la procédure barbare de l'inquiſition, & une infinité d'autres uſages pareils, que nous aurons occaſion de remarquer dans le cours de cet ouvrage. Delà encore, ces inconſéquences, ces contradictions qui regnent dans tous

(1) Il eſt démontré aujourd'hui, que ſi le Droit Romain ſe perdit entiérement dans les pays coutumiers ; il ſe conſerva, du moins par tradition, dans les pays de Droit écrit en Italie. Voilà pourquoi l'inſtruction ſecrete, qui étoit celle des Tribunaux Eccléſiaſtiques, ne fut d'abord connue que dans les pays coutumiers ; ce fut l'Ordonnance de 1539 qui l'étendit aux pays de Droit écrit.

(2) La gloſſe ſur le *Chap.* 52. *eſt. de teſtib.* dit, que le témoin, en dépoſant, doit être ſeul avec le Juge, parce que le Pénitent qui ſe confeſſe eſt ſeul avec le Prêtre.

les livres des Jurisconsultes, qui ne viennent que de celles qu'ils trouvoient dans les Codes d'après lesquels ils travailloient.

Quand on parcourt ce nombre infini de volumes, qu'on a écrit sur le Droit & qu'on n'y trouve nulle connoissance des principes de la sociabilité, nulle idée exacte de la nature de chaque chose, une ignorance profonde des droits les plus sacrés de l'humanité ; qu'au lieu de tout cela on n'y rencontre que des subtilités qui ont été si long-temps les instrumens de la vexation & de l'injustice ; des questions aussi frivoles qu'insensées ; on n'est plus étonné de tous les récits, qu'on trouve dans les Historiens, des ravages affreux de la chicane. Elle dévoroit tout à son aise les malheureux qu'elle attiroit dans ce dédale de mensonges.

D'après le tableau que nous venons de faire des maux que le Droit Romain & le Droit Canonique ont causés, soit en France, soit dans le reste de l'Europe, il n'est pas douteux qu'on doit regarder l'adoption qu'on a faite de ces Loix, comme un des plus redoutables fléaux qui aient affligé l'espece humaine dans cette partie de l'univers. Si elles n'y avoient jamais été connues, les progrès de l'esprit humain que son activité porte toujours vers la perfection auroient été bien plus rapides. Au lieu de ce mêlange bizarre de maximes étrangères, il se seroit formé insensiblement un Code de Loix conformes à nos mœurs & à notre constitution. Ceux qui auroient voulu faire le bien, n'auroient pas eu à lutter contre des préjugés d'autant plus dangereux, qu'ils paroissent autorisés par leur antiquité, & par la pratique

d'un peuple regardé comme le modele de toute perfection.

§. VIII.

Des Ordonnances de nos Rois.

SI l'on veut se convaincre que nous n'exagérons rien ici, qu'on parcoure les ordonnances de nos Rois, depuis Saint Louis jusqu'à présent, & on verra que la plus grande partie & les plus fameuses ont eu pour objet de simplifier la Jurisprudence, de détruire les subtilités, dont le droit Romain & le droit Canonique avoient inondé notre Législation, & de combattre l'hidre de la chicane, qui pour une tête qu'on lui retranchoit en a toujours reproduit des milliers d'autres. Charles VII lorsqu'il fut tranquille sur le trône fit rédiger par écrit les coutumes, qu'il falloit presque dans chaque procès prouver par des enquêtes. Son dessein étoit d'en faire une seule pour tout le Royaume. Louis XI parut vouloir exécuter ce que son pere n'avoit fait que projetter & substituer à ces coutumes quelquefois inintelligibles, un Code de Loix claires, précises & une forme pour toute la Monarchie. Si cette idée fait honneur au génie de ce Prince, la maniére dont on avoit précédemment rédigé les coutumes, prouve que cette entreprise étoit au-dessus de son siécle. Ces coutumes ne sont qu'un mélange absurde du droit coutumier & du droit Romain. L'un ou l'autre y domine, suivant que les Jurisconsultes qui présidoient à leur redaction, avoient plus de penchant pour l'un ou pour l'autre.

La renaissance des arts & des sciences sembloit de-

voir apporter quelque changement favorable dans les Loix; François I, le Reſtaurateur des lettres, fit bien quelques Loix très-ſages; mais elles furent obſcurcies par d'autres bien oppoſées. Il étendit dans tout le Royaume l'inſtruction ſecrette, inconnue auparavant dans les païs de droit écrit & même dans quelques païs coutumiers; & c'eſt à ſon règne que remontent toutes les barbaries, que l'on reproche à notre Procédure criminelle.

La fermentation que cauſa dans tous les eſprits le ſchiſme qui s'opéra dans le ſixième ſiécle, les troubles qui le ſuivirent, auroient peut-être tourné à l'avantage de la France, ſi le Gouvernement avoit été aſſez éclairé ou aſſez ami du bien public, pour ſavoir diriger à propos l'agitation, qui étoit dans tous les eſprits. Le Chancelier de l'Hôpital en profita, pour porter les derniers coups au deſpotiſme féodal, & pour faire beaucoup d'autres Loix, qui auroient influé conſidérablement ſur la proſpérité publique. Mais le fanatiſme du peuple, les intrigues de ceux qui étoient intéreſſés à la continuation des abus, la foibleſſe ou la politique de la Cour arrêterent tout l'effet de ſes travaux pour le bien public. Les préjugés & les erreurs que l'eſprit de la ligue conſerva & accrut, retarderent de nouveau en France les progrès de la Légiſlation. Sully reprit le travail du Chancelier; mais les mêmes obſtacles qui avoient arrêté celui-ci, empêcherent long-temps l'exécution des projets de l'autre, la mort de Henri IV les fit évanouir.

Les Loix de Louis XIV, ces Loix ſi vantées par ſes adulateurs, ne ſont qu'une copie ſouvent défigurée des Loix antérieures, & ſur-tout de celles du Chan-

celier de l'Hôpital. Nous aurons
quer quelques-unes des erreurs da
ba. Pour son Code criminel, il
que les droits de l'hmanité n'y so
pectés.

Cependant sous le règne mêm
préparoit une révolution dans les
tôt ou tard en amener une dans
vérité avoit déjà jetté un grand é
ges de Grotius & de Puffendorf.
illustres créérent parmi nous la sc
turel, & rendirent à l'humanité un
égarés depuis si long-temps. La cri
coup à reprendre dans leurs ouv
voit faire attention que relativer
ils ont été écrits, à l'ignorance &
enveloppoient alors la raison hum
dans leurs Auteurs, peut-être au
en a fallu, pour composer l'espr
vrai qu'ils sont beaucoup déchus
réputation, dont ils ont joui si lo
le sort de tous les Écrivains, qui
les premiers pas dans quelque scie

Le plus grand défaut de Gro
dorf est sans doute, de ne s'ê
qu'escortés d'une foule d'autorité
avoir réunis pour être les garan
Mais c'étoit alors la manière d'éc
soit de Jurisprudence, soit de T

qu'il n'en faudroit pour faire un Code entie
ger une de ces ordonnances des donations,
mens, des ſubſtitutions &c., dont tout l'e
de détruire quelques ſubtilités, pour les
par d'autres; qui, faiſant dépendre la validit
les plus eſſentiels, de l'omiſſion d'un m
clauſe, ont livré la tranquillité des famille
crétion d'un Notaire fripon ou ignorant,
m'empêcher de rappeller la fable de la mc
travail. A dieu ne plaiſe, que je veuille
le Magiſtrat à jamais célebre qui préſi
rédaction. S'il ne porta pas la Légiſlation
au dégré de perfection, dont elle eſt ſu
c'eſt qu'il rencontra des (1) obſtacles qui le
de renoncer au vaſte projet qu'il avoit
gloire eut été de les écarter, & de les vai
il laiſſa nos Loix, telles à peu près qu'il
trouvées.

Alors parut un Génie, qui ſembloit fait
rer dans cette partie une grande révolutic
Monteſquieu. Mais dominé, par l'eſprit de
au lieu de principes, il n'avança que tro
des paradoxes.

Il réſulte de ce que nous venons de dir
Légiſlation parmi nous, a rarement parlé l
de la raiſon. Enfin, ſa voix commence à ſe

tendre, Louis XVI a fait asseoir avec lui, l'humanité sur son Trône. C'est elle qui lui a inspiré l'abolition de la peine de mort contre les déserteurs, celle des servitudes, le changement des pays d'élection en pays d'États, la suppression de la question préparatoire; & tant d'autres réglemens aussi sages qu'utiles, dont l'avenir nous montrera encore mieux les avantages. Ce jeune Monarque a peut-être plus fait pour le bien public, en six ans de règne, qu'on n'avoit fait avant lui dans l'espace de six siécles.

§. I X.

De la Législation des autres États de l'Europe.

QUAND de la Législation Françoise, on passe à celles des autres États de l'Europe, on les trouve toutes, à l'exception néanmoins de celle d'Angleterre, beaucoup plus imparfaites. Les Loix Angloises présentent à la vérité une grande confusion. Cela est inévitable, dans un État qui a essuyé tant de révolutions. Mais, cependant elles y rendent le citoyen libre, il ne dépend que de la Loi.

Quelques autres États du nord sont à peu près dans le même cas que l'Angleterre. Le Droit Romain n'a jamais fait beaucoup de progrès en Suede ni en Danemark. Aussi les Loix y ont-elles toujours été plus sages qu'ailleurs, & plus conformes au caractère des hommes pour lesquels elles étoient faites.

La Russie a paru vouloir profiter la première des lumières que la Philosophie avoit répandues en Europe. Mais, on a vu dans cet Empire le contraire de ce qui arrive dans les autres États. Ici ce sont les sujets qui desirent une réforme, tandis que le Gou-

vernement eſt inſenſible à leurs vœux ; là au contraire le Gouvernement a fait tous ſes efforts pour donner la liberté aux ſujets; & les ſujets ont témoigné la plus grande indifférence pour ce don précieux : ce qui contrarie un peu l'opinion de ces Philoſophes qui ont prétendu que le Nord étoit le ſéjour de la liberté. L'Impératrice régnante a voulu conſoler l'humanité du défaut d'un Code qu'elle eut ſeule inſpiré. Les inſtructions qu'elle donna aux rédacteurs de ce Code ſont puiſées en grande partie dans l'eſprit des Loix & le Traité des délits & des peines. Cette Princeſſe a recueilli, avec un diſcernement digne d'elle, les maximes les plus ſages répandues dans ces deux ouvrages célébres. Nous ignorons ſi ce Code, annnoncé avec tant d'éclat, a répondu aux eſpérances qu'il avoit fait naître.

La Légiſlation eſt-elle autant perfectionnée en Pruſſe qu'on avoit lieu de l'attendre d'un Monarque tel que Frédéric? Le rédacteur du Code Pruſſien ſemble s'être traîné ſervilement ſur les pas de Tribonien & de Cocceius. Il eut fallu que les Loix de Pruſſe portaſſent l'empreinte du génie de ſon Roi, comme tant d'autres choſes qu'il a faites par lui-même.

Le reſte de l'Allemagne gémit encore ſous le joug du Gouvernement féodal, des anciennes coutumes Germaniques, du Droit Romain & du Droit Canonique ; on diroit que la Légiſlation de cet partie de l'Europe eſt encore au berceau. La conſtitution même de l'empire eſt un obſtacle preſqu'inſurmontable à une réforme ſalutaire. On ne doit guere eſpérer d'en voir jamais une en Allemagne, excepté dans les pays héréditaires. Il eſt peut-être peu de pays où la Légiſlation ſoit plus barbare qu'à Vienne. On y publia

il y a quelque-temps, ſous le nom de *Code Théréſien*, des Loix criminelles bien indignes du nom auguſte ſous lequel elles ont paru. » Il paroît, dit un » voyageur moderne, que le bourreau a été ſouvent » en conférence avec les grands Juriſconſultes qui » ont rédigé ce Code. Une partie de l'ouvrage » conſiſte dans des détails concernant les différentes » tortures, & en des planches qui repréſentent les » façons d'appliquer les priſonniers à la queſtion. » On eſt allé juſques à preſcrire en certains cas la » perfidie aux Juges. Enfin tout ce que Carpzou & » Farinace contiennent de plus cruel & de plus ré- » voltant, y a obtenu le caractère ſacré de Loi (1). »

Pour l'Italie elle eſt encore aujourd'hui ce qu'étoit la France il y a quatre ſiécles. La Légiſlation de ce pays n'eſt qu'un cahos, un mêlange barbare, du Droit Canonique, du Droit Romain, du Droit Féodal, des déciſions des interprêtes & des Tribunaux de juſtice. On peut regarder cette contrée comme le centre de la chicane. Elle y a des reſſources inconnues par-tout ailleurs. C'eſt delà même, qu'elle a étendu ſon empire ſur toute l'Europe. L'art de raiſonner, ainſi que celui de bien dire, eſt banni de ſon antre. Il ſemble que ſes Miniſtres ont fait vœu, en y entrant, de ne jamais faire uſage de leur raiſon, & de s'exprimer toujours dans le langage le plus abject. Toute la ſcience des Avocats y conſiſte à compiler, d'après des tables arides, les paſſages dont ils compoſent leurs ennuyeux plaidoyers. Cette méthode qui anéantit toutes les facultés de l'ame a été introduite & ſoutenue par le deſpotiſme. Par ce moyen, les

(1) *Voyag. faits en diff. pays en* 1774, &c. Tom. I. p. 5.

erreurs une fois reçues ne font que se perpétuer. Les Italiens sentent tout le vice de leur Législation. Ils ont même publié plusieurs ouvrages où ils en font des peintures énergiques. C'est ce qui fait espérer que les lumières pourront enfin se communiquer des particuliers aux Gouvernemens, dont l'intérêt n'est pas de tenir les hommes enchaînés dans l'erreur & la barbarie.

L'Espagne & le Portugal sont peut-être moins avancés encore que l'Italie. Il est vrai que la renommée publie que dans le premier de ces deux États, on s'occupe de la rédaction de nouvelles Loix. Ce sera sans doute une chose curieuse, qu'un Code nouveau dressé dans un pays où l'inquisition a encore autant d'influence. Ne désespérons cependant pas de la réforme de la Législation Espagnole; il paroît que la nation commence à avoir le sentiment de ses maux : c'est le premier pas vers la santé. L'état le plus critique pour un malade, est de se croire plein de vigueur, lorsqu'il est dans une situation critique. Tel est à peu près l'état du Portugal. Il semble qu'on y ait pris le contrepied des autres Gouvernemens. Dans ceux-ci on fait au moins quelques pas vers la perfection; mais là tout est encore engourdi, tout y est mort.

CONCLUSION.

De ce Discours.

Il faut rappeller ici en peu de mots, les causes principales de l'imperfection & de l'injustice des Loix modernes.

Le premier vice de ces Loix a été leur confusion ; & cette confusion est née du mêlange de tant de droits différens, de leur contradiction, de leur opposition avec les principes fondamentaux de l'ordre social.

Cette confusion s'est beaucoup accrue par l'ignorance ou la mauvaise foi des interprêtes. Ils ont méconnu l'esprit de la plupart des Loix qu'ils ont trouvées établies. Ils ont pris pour des Loix perpétuelles, des Réglemens qui, dans l'intention du Législateur, ne devoient être que momentanés. On trouve à chaque pas, des exemples de ce que nous disons ici, dans notre Jurisprudence.

Pour concilier tant de Loix contradictoires, on a été obligé d'en faire d'autres ; ce qui a encore accru la confusion & les contradictions. Delà tant de Loix inutiles, qui ont surchargé la machine politique & en ont embarrassé la marche.

Les Législateurs ont souvent erré dans les ténébres, parce qu'ils n'étoient guidés par aucun principe. Ils se sont plutôt attachés à ménager les intérêts particuliers qu'à procurer le bien général.

Le plus grand vice des Législations modernes, & la cause principale de tant de Loix injustes ou inutiles qu'on y trouve, vient de ce qu'on y a presque toujours méconnu tous les rapports ; qu'on a voulu régler les choses de mœurs & de justice universelle, comme on régle celles de justice particulière & de droit rigoureux ; qu'on n'a jamais su comparer la force des Loix avec celles des vices qu'on vouloit réprimer. » La connoissance de ces rapports ; dit un » grand Philosophe, fait la véritable science du » Législateur : car s'il ne s'agissoit que de publier

» Édits

» Édits ſur Édits, Réglemens ſur Réglemens, pour
» remédier aux abus à meſure qu'ils naiſſent ; on
» diroit ſans doute de fort belles choſes, mais qui
» pour la plupart reſteroient ſans effet, & ſerviroient
» d'indications de ce qu'il faudroit faire plutôt que
» de moyens pour l'exécuter. »

PREMIERE PARTIE.

DE LA NATURE DES DÉLITS.

TITRE I.

§. I.

Des délits en général.

NOus avons prouvé que la Nature a donné des Loix aux hommes, à l'obſervation deſquelles elle a attaché leur bonheur & leur proſpérité. Les délits ſont les actes par leſquels on viole ces Loix.

Comme il n'y a point de Loix purement arbitraires ; il ne ſauroit y avoir de délits de cette eſpece.
» Les Loix, dit une grande Princeſſe, ne doivent
» défendre que les choſes qui peuvent être nuiſibles
» à chaque individu en particulier ou à la Républi-
» que en général. Tout acte qui ne comporteroit
» rien de pareil en ſoi, ne ſauroit en aucune ma-
» nière être cenſé un délit. » Telle eſt la première régle qu'il faut ſuivre dans la fixation des délits.

Pour connoître enſuite la différence qu'il y a entr'eux, nous obſerverons que les Loix n'étant fondées que ſur les rapports qui exiſtent entre les diffé-

rens individus, le délit ſera plus ou moins grave, ſuivant qu'il y aura plus ou moins de rapports entre le coupable & l'offenſé ; que la Loi qu'on violera ſera plus authentique & plus certaine ; que les conſéquences du crime feront plus funeſtes pour la ſociété. Ainſi, le parricide ſera plus grave que l'aſſaſſinat ; parce qu'il y a plus de rapports entre un pere & un fils, qu'entre un particulier & un autre particulier. Celui qui ôtera la vie à un homme, commettra un plus grand crime que celui qui ne lui prendra que ſa bourſe ; parce qu'il eſt plus ſûr que ſa vie lui appartient que ſon argent. Enfin, le crime qui attaquera la ſûreté de la ſociété ſera plus grave que celui qui n'attaquera que celle d'un individu.

Si nous conſidérons enſuite le crime dans ſon rapport avec ſon auteur, il ſera plus ou moins grave, ſuivant qu'il ſuppoſera plus ou moins de corruption dans la volonté de celui qui s'en ſera rendu coupable. J'appelle corruption toute altération des ſentimens & des Loix que la Nature a gravés dans le cœur de l'homme pour le diriger. L'homme en effet, nous l'avons déjà dit, l'homme eſt né bon. Il n'eſt pas du moins plus méchant que les bêtes féroces, qui ne ſe dévorent entr'elles, que lorſque la faim ou quelque beſoin preſſant les irrite.

Dès-lors, pour qu'on puiſſe imputer juſtement un délit quelconque, à ſon auteur, il faut ſuppoſer que le Gouvernement n'a établi que des maximes conforme aux principes de la Loi naturelle ; que tous ſes établiſſemens tendent à les faire obſerver & à en prévenir la violation. S'il ſe trouve en défaut de ce côté-là ; s'il a adopté même des maximes oppoſées à celles de la nature ; ſi ces maximes ont fait prendre

aux citoyens des habitudes vicieuſes ; c'eſt à lui & non aux particuliers, qui ſe conduiſent preſque toujours d'après les opinions & les préjugés qu'on leur a inſpirés, que l'on doit imputer les crimes qui troublent la ſociété.

Éclairciſſons ceci par un exemple. Nous avons vu que l'égalité eſt une des Loix fondamentales de la ſociété; qu'elle y fait regner l'union, la tranquillité & le bonheur. Mais faites-là diſparoître, tous ces avantages diſparoîtront avec elle. Tranſportez dans une ſeule claſſe les richeſſes & le crédit ; ne laiſſez dans l'autre que les beſoins & l'impuiſſance de les ſatisfaire. Que par une ſuite néceſſaire de cette inégalité le riche écraſe le pauvre ; qu'il inſulte à ſa miſère & à ſa foibleſſe par ſon faſte & par ſon orgueil ; bientôt la ſociété ne ſera plus que le theâtre du trouble & de la diſſention. Les paſſions déployeront toute leur activité pour ſe procurer les richeſſes, ces dangereux inſtrumens, qui ſeuls peuvent les ſatisfaire. Chacun du moins voudra avoir ſa ſubſiſtance; & cette ſubſiſtance ſera plus ou moins étendue, ſelon que le luxe aura multiplié les beſoins & rendu néceſſaire ce qui n'étoit que ſuperflu. Les pauvres regarderont le ſuperflu du riche, comme un vol qui leur eſt fait. Ils ſauront bien, pour le reprendre, éluder les Loix impuiſſantes qu'on leur oppoſera. Une pareille ſociété ſera néceſſairement en proie à tous les crimes. Et ces crimes ſeront plus ou moins atroces, ſuivant que le caractère de la nation ſera plus ou moins bouillant & impétueux, les ames plus ou moins avilies. Le Gouvernement lui-même, dans l'impuiſſance d'arrêter des déſordres, dont les mauvaiſes inſtitutions ſont la cauſe, ſera ſouvent obligé

de fermer les yeux & de tolérer les délits les moins graves.

La corruption de la volonté étant la véritable cause des délits, ils sont plus ou moins graves, suivant que cette volonté est plus ou moins corrompue. C'est donc la malice de l'acte qui constitue la gravité. Il ne faut pas confondre le délit en lui-même, avec le tort qu'il cause à la société ou au particulier, qui en est l'objet, comme a fait l'Auteur du traité des délits & des peines. C'est prendre l'effet pour la cause. La malice de l'acte doit être la mesure de la peine ; comme le tort qu'il cause l'est de la réparation ; deux choses qu'il faut aussi bien distinguer, comme nous le verrons tout à l'heure.

§. I I.

Des Complices.

LA malice de l'acte étant la vraie mesure de la gravité du délit, on peut en conclure, que les complices d'un délit sont moins coupables que les Auteurs immédiats. Ils doivent donc être punis moins sévèrement. » Quand plusieurs hommes s'unissent, dit » très-bien le Marquis Beccaria, pour courir un risque commun ; plus ce risque est grand, plus ils » s'efforcent de le rendre égal pour tous. Des Loix » qui puniront plus sévèrement les exécuteurs du » crime, que les simples complices, empêcheront » que le risque ne puisse se distribuer également, & » feront qu'il sera plus difficile de trouver un homme, qui veuille prêter sa main à un crime médité, » parce que son risque sera plus grand par la différence de la punition ».

Le même Auteur examine ensuite la question de savoir, s'il est bon de promettre l'impunité au complice qui trahit ses compagnons. Un pareil usage, dit-il, à ses avantages & ses inconvéniens. Il détaille les uns & les autres, avec beaucoup de sens & d'éloquence. Pour nous, nous croyons qu'un pareil usage ne peut-être de quelque utilité que dans des Gouvernemens dépravés, qui pour se maintenir ont besoin d'avoir recours aux expédiens les plus bas & les plus honteux. Quand il ne feroit qu'autoriser par l'exemple de la Loi même, les noirceurs, la lâcheté, la perfidie; il sera toujours en horreur aux Gouvernemens bien constitués, qui voudront asseoir la félicité des citoyens sur la base inébranlable des vertus (1).

(1) Il y a sur l'article que nous venons d'examiner, dans le Code criminel de France, une Loi dont l'atrocité effraie. Cette Loi, qui est de l'an 1559, ordonne que lorsque quelqu'un aura été condamné, soit par défaut ou autrement, à la peine de mort ou autres grandes peines corporelles, ou bien banni à perpétuité du Royaume; personne, pas même ses parens ne pourront le recevoir ni le cacher dans leurs maisons; qu'ils seront tenus de le saisir pour le représenter à la Justice, sous peine d'être condamnés au même supplice, que celui à qui ils auront donné retraite. N'oublions jamais, que les Loix doivent toujours respecter les droits de la nature; & qu'obliger les parens & même les amis de se saisir de ceux qui viennent se réfugier dans leurs bras, pour les livrer au supplice, c'est vouloir, pour prévenir un léger inconvénient, détruire la base de toutes les vertus. La Loi Romaine, presque toujours si raisonnable, sur-tout lorsqu'elle n'a pas été dictée par le despotisme, ne manque jamais à ces convenances. On en voit un exemple dans le cas dont nous parlons ici. En ordonnant de punir les receleurs des criminels, elle a soin d'avertir qu'on doit pu-

§. III.

De la division des crimes.

Après avoir fait connoître ce qui constitue, & la nature & la gravité des crimes, il faut tâcher d'en établir une division beaucoup plus juste & plus exacte que celle qu'on trouve, je ne dis pas dans les ouvrages des Criminalistes; car, c'est la partie où ils ont le plus erré; mais dans ceux des Philosophes qui ont bien voulu s'occuper d'une matière si intéressante pour l'humanité (1).

Nous avons vu que le délit étoit la violation de la Loi; que la Loi étoit la suite des rapports qu'il y a entre les divers êtres; que ces rapports ne sont pas

nir plus sévérement ceux qui ont donné retraite à des étrangers, que ceux qui n'ont fait que dérober leurs parens aux poursuites de la Justice. *Voyez Le ff. de receptat.*

(1) M. de Montesquieu divise les crimes en quatre classes. Dans la première sont ceux qui attaquent la Religion; dans la seconde ceux qui attaquent les mœurs; dans la troisième ceux qui troublent la tranquillité publique; dans la quatrième ceux qui attentent à la sûreté des citoyens. *Espr. des Loix.* Liv. XII. ch. 4.

L'Auteur du Traité des délits & des peines ne met au nombre des crimes, que les actions qui tendent directement ou indirectement à la destruction de la société, ou de ceux qui la représentent; qui attaquent le citoyen dans sa vie, dans ses biens, dans son honneur; enfin celles qui sont contraires à ce que la Loi défend ou prescrit de faire en vue du bien public.

Cette division quoique plus exacte & plus raisonnable que celle de M. de Montesquieu, ne l'est pas pourtant encore autant qu'il le faut pour mettre, dans cette matière, la clarté & la précision qui y sont si nécessaires.

tous de la même eſpèce; c'eſt ce qu'il ne faut pas perdre de vue, dans la diviſion des crimes.

La diviſion la plus connue des délits eſt celle des délits publics, & des délits privés. Les premiers comprennent tous les délits, qui attaquent la ſociété elle-même, & les droits eſſentiels de l'homme, tels que ſa vie & ſa liberté. Les ſeconds n'intéreſſent proprement que les particuliers & n'attaquent que les droits qu'ils tiennent de la ſociété. Tel étoit à peu près l'eſprit des Loix romaines, dans la diviſion des crimes publics & des crimes privés. Elles n'avoit été imaginée, que pour diſtinguer les accuſations publiques des accuſations privées, ce qui appartient à l'inſtruction, comme nous le verrons dans la troiſième partie de cet ouvrage; elle eſt par conſéquent inſuffiſante pour fixer cette juſte proportion, qui doit régner entre les délits & les peines.

Nous diviſerons donc les délits en cinq claſſes différentes.

La première comprendra, ceux qui attaquent la ſûreté de la ſociété.

La ſeconde, ceux qui ſans en ébranler la ſûreté, en troublent la tranquillité & l'harmonie intérieures.

La troiſième, ceux qui bleſſent les mœurs.

La quatrieme, ceux qui portent atteinte à la propriété des citoyens.

La cinquième enfin, ceux qui ne violent que de ſimples Loix de police.

Avant de développer, les différentes branches de cette diviſion, qui peuvent rentrer ſouvent les unes dans les autres, ſuivant les circonſtances dont les délits ſont accompagnés; diſons quelque choſe de la nature des peines qu'on peut y appliquer.

TITRE II.

§. I.

Des peines en général.

LEs délits n'étant que l'effet de la corruption du coupable, c'eſt-à-dire, des paſſions mal dirigées ou laiſſées ſans frein ; pour empêcher la ruine & le bouleverſement de la ſociété, il faut néceſſairement leur oppoſer un obſtacle qui en arrête l'activité. C'eſt-là le but principal des peines. Elles n'ont pas été introduites, dit Platon, pour tourmenter les hommes, car tous les tourmens poſſibles ne feront pas qu'un crime qui a été commis, ne le ſoit pas. Elles ont plutôt pour objet de prévenir les crimes futurs, que de réparer les crimes paſſés.

C'eſt en quoi les peines différent de la réparation ou des dommages & intérêts, dont le véritable but eſt de réparer autant qu'il eſt poſſible, les dommages cauſés par le délit.

Les peines étant deſtinées à arrêter par leur impreſſion l'activité des paſſions, il s'enſuit que leur intenſité doit être proportionnée à cette activité. Delà on voit que la ſévérité des peines eſt inſéparable des mauvais Gouvernemens & que plus les mœurs y ſont corrompues, moins les citoyens y jouiſſent de la liberté, plus les châtimens doivent être rigoureux pour les contenir.

La diviſion que nous avons faite des délits a du déjà faire entrevoir ce que nous développerons mieux dans la ſuite, qu'il y a beaucoup moins de délits dans les États libres que dans les États deſpotiques ou ten-

dans vers le despotisme. La sombre méfiance n'y veille pas sans cesse sur les citoyens, pour leur faire un crime des paroles innocentes ou du moins indifférentes au bien public. Ces États ont encore l'avantage, de n'employer que des peines plus modérées & plus douces. L'horreur & l'infamie y sont d'une ressource infinie au Législateur. Ces deux mobiles peuvent en quelque sorte suffire. La raison en est sensible.

Outre que dans ces États la vertu est toujours encouragée; que les honneurs & les dignités en sont la récompense, & non le partage des richesses & de l'intrigue; les esprits non retrecis par la crainte ou affaissés par le poids de leurs chaînes, s'abandonnent à tout leur effort. Les arts & les sciences y font des progrès rapides, & y parviennent bientôt à leur dernier dégré de perfection. On voit arriver à leur suite non pas un luxe d'ostentation, qui est celui des États despotiques, mais un luxe qui annonce la richesse & l'abondance. Delà naissent une infinité de jouissances inconnues aux esclaves, & qui sont d'autant plus chères à celui à qui elles sont accordées; qu'elles le touchent de plus près. Il jouit en entier des biens de l'esprit & de l'ame. Le séjour des lieux où l'on porte atteinte à ces riches présens du Ciel, sera insupportable pour lui. Sa patrie lui deviendra plus chère, par la comparaison qu'il en fera avec les autres pays. Les moindres peines auront plus d'effet dans cet heureux climat; qu'ailleurs les peines les plus atroces. Enfin, comme les peines bien considérées ne sont que des privations; il est aisé de voir que plus ils aura de jouissances, plus il sera facile de diversifier & de multiplier les peines, & par conséquent de les rendre plus douces.

Dans un État despotique au contraire, où l'homme ne conserve de ses facultés que la vie, c'est-à-dire, le pouvoir de respirer, toutes les peines doivent porter sur elle. Aussi, voyez les moindres ordonnances de police qu'on y publie; elles prononcent toujours quelque peine afflictive, souvent même celle de mort. Les peines corporelles y étant presque les seules qu'on y connoisse, l'infamie ce frein si puissant pour arrêter le crime, demeure sans action & sans force.

C'est donc d'abord la nature du Gouvernement, ensuite celle du délit, son importance par rapport à la société, la méchanceté qu'il annonce dans le coupable, qu'il faut considérer principalement, dans la fixation des peines. Les dommages que le délit a causés, doivent servir de mesure pour les réparations. Papinien appelle fort bien les peines une espèce d'estimation (1). » C'est le triomphe de la liberté, » dit très-bien Mr. de Montesquieu, lorsque les » Loix criminelles tirent chaque peine de la nature » même du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine » ne descend point du caprice du Législateur, mais » de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait » violence à l'homme (2). »

Il faut encore qu'il y ait de l'harmonie dans les peines, & qu'il y ait une certaine différence entre celles qu'on prononce contre les citoyens d'une classe distinguée & celles qu'on prononce contre ceux d'une classe inférieure. Comme les premiers ont plus de privations à essuyer; on a par conséquent plus de peines à leur infliger.

(1) *Leg.* 41. *ff. de pœn.*

(2) *Esp. des Loix.* Liv. XII. ch. 4.

Enfin, la juſtice des peines dépend de leur exacte propoition avec le délit. Cela eſt vrai, ſoit que l'on conſidere la peine comme un frein, ou comme une réparation. Si elle excède comme frein, c'eſt une cruauté inutile. Si elle excède comme réparation, c'eſt une injuſtice, puiſqu'on dépouille un citoyen de ſon bien, pour le donner à un autre.

Il doit donc y avoir une gradation depuis la moindre peine, juſqu'à la peine capitale la plus ſévère; qui correſponde à une pareille gradation dans les délits, depuis ceux qui ſont commis par imprudence, juſqu'à ceux qui ſont l'effet de la corruption la plus affreuſe. Elles doivent être fixées par la Loi & non pas laiſſées au caprice de ſes Miniſtres.

Les peines n'étant que des privations que l'on fait ſubir, à celui qu'on veut châtier comme nous l'avons déjà dit, ces privations ne peuvent porter que ſur les biens dont l'homme jouit. Ces biens, l'homme les tient de la nature ou de la ſociété; ou de toutes les deux enſemble. Les biens qu'il tient de la nature ſont la vie, la liberté, l'honneur. Ceux qu'il tient de la ſociété, ſont le droit de propriété, celui de teſter, de porter témoignage, de poſſéder des honneurs & des dignités &c. La ſociété en beaucoup de ces choſes ne fait qu'aſſurer à l'homme les droits qu'il tenoit déjà de lanature.

Nous diviſerons donc les peines :

1°. En peines capitales, qui comprennent toutes celles qui tendent à priver le coupable de la vie.

2°. En peines corporelles, qui ſeront celles qui tendront à le priver pour toujours de ſa liberté.

3°. En peines infamantes, qui ſont celles qui tendront à le priver de ſon honneur & de la plupart des avantages de la ſociété.

4°. En peines correctionnelles, qui ne le privent que pour un temps de ſa liberté, & dans le deſſein de le rendre meilleur.

5°. Enfin, en peines pécuniaires.

Fixons la nature de chacune de ces peines.

§. I I.

De la peine de mort.

LA peine de mort eſt-elle néceſſaire? L'Auteur du Traité des délits & des peines a fait tous ſes efforts pour établir la négative. Mais, je doute qu'il y ait réuſſi.

Il eſt forcé de convenir que les momens malheureux de la vie d'un eſclave, ne ſont pas raſſemblés en un ſeul point, mais qu'ils ſont répandus ſur toute ſa vie; au lieu que la peine de mort exerce toute ſa force dans un court eſpace de temps. Il doit y avoir par conſéquent la même différence entre l'idée qu'on ſe fait de ces deux eſpèces depeine, qu'entre leur intenſité. L'une eſt une idée très-complexe qui demande de la méditation, pour qu'on puiſſe en appercevoir toute l'étendue. Elle eſt par conſéquent incapable de faire cette impreſſion néceſſaire, pour arrêter l'activité d'un ſcélérat, qui réfléchit rarement ſur les ſuites du crime qu'il médite. L'idée de la mort au contraire, emportant avec elle celle de la deſtruction, eſt ſimple, une indiviſible, à la portée de tout le

monde : Elle frappe pour ainsi dire à plomb sur l'ame (1).

Soutenir donc que la peine de mort est moins efficace, que la peine de l'esclavage, c'est contredire la nature, qui nous a donné une vive horreur pour la destruction, & qui, par le doux sentiment de l'existence, nous rend tolérables des maux, qui ne le seroient pas sans lui.

Aucun Auteur n'a mieux réfuté les sophismes du Marquis Beccaria, que Mr. l'Abbé de Mably. Cet Écrivain si estimable défie ceux qui veulent substituer la peine de l'esclavage, d'entrer là-dessus dans quelque détail, d'imaginer pour punir les coupables des travaux, qui ne soient pas partout, le partage de l'indigence; de façon que toute la peine de l'assassin, se reduiroit à avoir le sort du pauvre. D'ailleurs qui peut assurer qu'on ne se relâchera jamais dans ces travaux; que la pitié ou même la corruption n'auront jamais d'accès dans l'ame des Boureaux, chargés de les faire exécuter ? Ne sait-on pas enfin dequoi est capable l'habitude; qu'elle peut faire trouver du plaisir dans la situation qui nous paroît au premier coup d'œil la plus malheureuse. La joie, la gaité qui regnent parmi les galériens, sont un spectacle

(1) » Quelque ingénieux » que nous puissions être à » fomenter nos misères, à » force de belles institutions, » nous n'avons pu jusques à » présent nous perfectionner au point de nous rendre généralement la vie à » charge, & de préférer le » néant à notre existence; » sans quoi le découragement & le désespoir se seroient bientôt emparés du » plus grand nombre, & le » genre humain n'eut pas subsisté long-temps. » *Rouss. Lett. sur l'Optimis.*

bien peu propre à ſervir d'exemple & d'inſtruction. La facilité preſque journalière qu'ont ceux qui ſont condamnés aux galères de s'échaper; jointe à la difficulté des preuves, ſera très-capable de fomenter tous les crimes par l'eſpérance de l'impunité (1). Il n'y a guère à repliquer à ces raiſons.

On a reproché avec fondement à quelques Légiſlateurs, d'avoir puni le vol avec autant de ſévérité que l'aſſaſſinat, & d'avoir par-là multiplié ce dernier crime. On doit prendre garde de ne pas donner dans un excès oppoſé, c'eſt-à-dire, de punir l'aſſaſſinat avec autant de douceur que le vol; ce qui auroit le même inconvénient. L'exiſtence eſt le premier bien de l'homme, celui ſans lequel tous les autres ſont inutiles. Le but des Loix, doit être principalement de le leur conſerver. Et il faut pour cela qu'il y ait une différence remarquable entre la peine du voleur & celle de l'aſſaſſin. Quand la douceur des peines envers ce dernier, n'auroit que l'inconvénient d'épargner la vie d'un criminel, & d'expoſer celle des innocens; ç'en feroit aſſez pour qu'elle fut difficilement accueillie par le Légiſlateur. La conſervation de mille ſcélérats, n'indemniſeroit pas la ſociété de la perte d'un ſeul citoyen honnête.

C'eſt ici ſur-tout que reçoit ſon application le principe que nous avons poſé plus haut, que dans la fixation des peines, il faut conſidérer ſurtout la nature du Gouvernement. Ceux qui ont propoſé d'abolir la peine de mort, ont cité l'exemple des premières ſociétés, où l'on admettoit les compoſitions en argent pour les meurtres, ou l'exil étoit la plus

(1) *De la Légiſlat.* Liv. III.

grande peine qu'on infligeoit à ces crimes; ils ont parlé des républiques d'Athènes & de Rome, où la peine de mort fut long-temps inconnue.

Mais, ils n'ont pas fait attention que chez des hommes ſimples, où les mœurs étoient bien éloignées du dégré de dépravation, où elles ſont parmi nous, les meurtres n'étoient que les ſuites des querelles, ou d'un premier mouvement de colère, & non l'effet d'une méchanceté atroce & réfléchie; que de généreux Républicains n'étoient pas faits, pour devenir des meurtriers de guet-à-pens; qu'enfin les citoyens Romains ne jouirent de cette prérogative, qu'autant qu'ils jouirent de la liberté.

Dans un État libre, où il y a tant de différence entre un citoyen & un eſclave, on regarde l'aſſerviſſement perpétuel comme la plus grande des peines. Mais, ce ne peut-être la même choſe dans un État deſpotique ; & même dans quelques Monarchies, où tout tend à accabler le peuple; qui eſt la claſſe des citoyens où ſe trouvent pour l'ordinaire les ſcélérats, au moins ceux que l'on punit. Je ne vois aucun État en Europe, ſi l'on en excepte la Suiſſe, où il ne fut très-dangereux d'abolir la peine de mort. Les Romains en l'aboliſſant pour les citoyens, la laiſſerent ſubſiſter pour les eſclaves; & cela vient à l'appui de mes principes.

En ſoutenant la néceſſité de la peine de mort, nous ſommes bien éloignés de penſer, qu'on doive la prodiguer, comme on fait, dans la plupart des États modernes. Nous penſons au contraire, que l'impreſſion qu'elle peut faire dépend beaucoup plus de la rareté des ſupplices que de leur intenſité. D'ailleurs en rendant la peine de mort, moins commune, on

la rend plus juste. Car en condamnant au même supplice celui qui arrrête sur le grand chemin, & celui qui assassine, on met tous les brigands dans la nécessité de tuer ; & lorsqu'ils en viennent à cette cruelle extrémité, on ne peut distinguer s'ils l'ont fait par méchanceté, ou pour défendre leur propre vie. Si l'on met au contraire une différence entre la peine du voleur & de l'assassin, on voit alors facilement le dégré de corruption de ce dernier, puisqu'il se porte à un crime aussi horrible, sans y être excité par le désir de conserver sa vie.

Enfin, on doit avoir attention de rendre le supplice le moins cruel qu'il est possible. En Égypte, on étourdissoit les criminels, avant de les conduire à la mort, en leur faisant avaler un grain d'encens, qui les jettoit dans une espèce de délire. Règle générale ; le supplice devroit être à la fois le plus doux possible, pour celui qui le souffre, & le plus effrayant possible, pour tous ceux qui en sont les témoins. Le supplice de la roue introduit depuis environ deux siécles en France, manque le premier de ces deux effets, sans opérer le second : » Une peine » cruelle, dit M. de Montesquieu, use le ressort du » Gouvernement. L'imagination se fait à cette grande » peine, comme elle s'étoit faite à la moindre ; & » comme on diminue la crainte pour celle-ci, on » est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas (1). » D'ailleurs le supplice de la roue imaginé par les Nations dures & féroces du Nord, a choqué évidemment les climats plus doux, où on l'a adopté. Pourquoi n'a-t-on jamais tenté de l'introduire en

(1) *Esp. des Loix.* Liv. VI. ch. 12.

Italie ?

Italie ? Il auroit révolté des hommes, dont les fibres délicates sont si facilement ébranlées (1).

§. III.

Des peines corporelles & afflictives.

Après les peines qui tendent à priver l'homme de la vie viennent celles, qui le privent de sa liberté, son premier bien après l'existence. Telle est la servitude publique, comme la condamnation aux galères, aux travaux publics, aux mines &c.

Les uns y sont condamnés pour toute leur vie; d'autres seulement pour un temps déterminé. Les premiers sont ceux qu'on désespère de pouvoir rendre aux devoirs de la sociabilité, & dont la liberté seroit funeste au repos & à la tranquillité publique; tels que les brigands de grand chemin; les voleurs avec effraction; ceux qui ayant été condamnés pour un temps à la servitude publique, seroient retombés dans de nouveaux crimes, après en être sortis.

Les seconds sont ceux qui ont commis des crimes moins graves, & qui n'annoncent pas dans leur Auteur une corruption complete; tels sont ceux que l'oisiveté, le libertinage, le défaut d'expérience au-

(1) En Italie il n'y a pas d'autre peine établie contre les meurtriers, que la corde. Quelquefois, cependant, on assomme le coupable avec un coup qu'on lui donne à la tempe. Dans les deux cas, on le dépéce en quartiers après sa mort. Montagne, dit, dans ses voyages, qu'ayant assisté à une de ces exécutions, le peuple fut assez tranquille pendant qu'on pendoit le criminel, mais qu'on entendit de toute part des cris & des gémissemens, lorsque le Bourreau commença à en couper les membres. Cette méthode est bien préférable à la roue.

roient entraînés. On doit avoir attention de les occuper pendant qu'on les tient dans l'efclavage, à des travaux qu'ils puiffent continuer, lorfqu'ils auront recouvré la liberté. Autrement ils n'en feront pas meilleurs qu'auparavant; & c'eft-là une des raifons pour lefquelles, ceux qui fortent des galères viennent pour l'ordinaire périr fur l'échafaut.

Ceux qui font condamnés pour toujours aux travaux publics, doivent porter fur eux une fletriffure apparente, qui puiffe les faire arrêter s'ils viennent à s'échaper. Il ne doit pas en être de même pour ceux qui n'y font que pour un temps, & qui font deftinés après cela à rentrer dans la fociété. On les mettroit par-là dans la néceffité de continuer leur brigandage, puifque perfonne ne voudroit plus fe fe fervir d'eux.

§. I V.

Des peines infamantes & de celles qui privent le citoyen des droits de la fociété.

L'Infamie eft la privation de l'honneur. L'honneur n'eft autre chofe que la confidération due à chaque citoyen pour l'accompliffement de fes devoirs. L'Auteur du Traité des délits & des peines s'eft beaucoup alambiqué l'efprit pour chercher l'origine de l'honneur. Rien cependant ne nous paroît plus fimple. Il n'eft pas vrai, comme il le foutient, qu'il foit enfant de l'opinion feule. L'opinion peut bien entrer pour quelque chofe dans la compofition de l'honneur. Comme elle entre dans la compofition de la juftice & des autres êtres moraux.

Si l'on fe rappelle ce que nous avons dit dans

notre Discours préliminaire, de l'influence qu'a la nature du Gouvernement sur les idées qu'on se fait des choses ; on appercevra comment l'opinion influe sur l'honneur dans les États, qui tiennent le milieu entre la liberté & l'esclavage : parce que les idées de vertu n'y sont pas si simples, que dans les États entiérement libres. Dans ceux-ci il n'y a qu'un seul intérêt, qui est celui de la société. Dans les autres il y en a souvent plusieurs, celui du Monarque d'abord, celui du Peuple, celui des différens Corps. Tous ces intérêts, en se croisant, font naître des idées différentes sur ce qu'on doit appeller vertu ; & ces idées y seront plus ou moins fausses, suivant que les intérêts particuliers l'emporteront plus ou moins sur l'intérêt général.

Il pourra arriver que la considération publique n'y soit pas toujours le prix des actions vraiment vertueuses ; & l'infamie la peine des actions criminelles. Dans les États despotiques, où il n'y a d'autre intérêt que celui du despote, l'honneur consistera à obéir servilement à ses volontés. Mais comme ces volontés varient, l'honneur ou l'idée de l'honneur, variera avec elles. Ainsi, l'homme, en perdant sa liberté, se corrompt & s'avilit. Elle seule lui fait sentir la dignité de son être ; lui en fait connoître les devoirs & l'empêche de se dégrader par des actions basses & honteuses.

L'infamie n'étant, comme nous l'avons dit, que la privation de l'honneur, il s'ensuit que pour que la peine, qui emporte l'infamie soit juste, elle ne doit être appliquée qu'aux actions véritablement infâmes, c'est-à-dire, contraires au bien public. » Car comme » ses effets ne dépendent pas absolument des Loix,

» dit le Marquis Beccaria, il faut que celle que
» la Loi inflige, naiſſe des rapports des choſes &
» de la morale univerſelle, ou du moins de la mo-
» rale particulière, qui réſulte des ſyſtêmes particu-
» liers des Légiſlateurs, & des opinions vulgaires
» de la nation qui les a adoptés. Déclarer infâmes
» des actions indifférentes en elles-mêmes, c'eſt di-
» minuer l'infamie de celles, qui méritent effecti-
» vement d'être notées. »

Les Romains, grands Maîtres en fait de Légiſlation, avoient admirablement bien diſtribué la peine d'infamie. Il y avoit une eſpece de gradation. On connoiſſoit d'abord la *note légère* (1). Elle étoit pour ceux qui, ſans commettre des actions méchantes, menoient cependant une vie honteuſe. Enſuite venoit l'infamie de fait, & l'infamie de droit.

La première comprenoit toutes les actions infâmes en elles-mêmes, & s'encouroit par le ſeul fait.

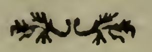
La ſeconde étoit celle qu'une diſpoſition expreſſe de la Loi avoit attachée à certaines actions. Ces actions étoient celles, qui étoient contraires aux devoirs les plus communs de la ſociété; telles, par exemple, que la violation de ſa promeſſe, l'infidélité dans le dépôt, dans le mandat, dans la tutele, &c. (2). Dans ce dernier cas les Loix permettoient au coupable de prévenir la condamnation, en tranſigeant ſur le délit. Elles ouvroient toujours la porte au repentir, & n'allioient pas, comme les Loix modernes, une dureté ſouvent inflexible, avec une indulgence quelquefois ſcandaleuſe.

Ces Loix ſages ont diſparu de nos Codes. Tous

(1) *Levis notæ macula.* (2) *Ff. de his qui not. infam.*

ces miférables Commentateurs, qui ont voulu expliquer les Loix Romaines fans les entendre, n'y ont pris que des fubtilités, qui ont rempli la fociété des plus affreux défordres; & y ont méconnu tous les principes de fageffe & de juftice, qui auroient pu en faire le bonheur. Ainfi, tandis qu'on accumule les peines afflictives & infamantes fur la tête d'un malheureux, que la faim & le défefpoir ont porté à ravir un morceau de pain au riche impitoyable, qui le lui refufoit ; il n'y a aucune peine établie contre ceux qui manquent aux promeffes les plus folemnelles, qui violent les contrats facrés qui font la bafe de la fociété. C'étoit cependant contre les auteurs des délits de cette efpece, que la Loi Romaine avoit tourné toute fa févérité. Elle les privoit des avantages les plus précieux de la fociété, & de tous les droits qu'ils tenoient des Loix civiles ; comme de celui de tefter, de porter témoignage, de poffáder des dignités, &c. (1).

(1) Suivant tous les Criminaliftes François, on ne connoît point, dans le Royaume, d'infamie de fait. Il n'y en a point d'autre que celle qui eft prononcée par le Juge, ou qui eft la fuite des peines qui l'emportent avec elles. Ainfi, tout fcélérat à qui on n'a pas fait fon procès, a droit à la confidération publique, comme les citoyens les plus honnêtes. Il n'y a point auffi d'infamie pour la violation du dépôt, du mandat, des promeffes & des contrats. Tous ceux à qui on fait des procès fur cela, en font quittes pour les dépens, lorfque les Loix elles-mêmes, ou les ufages abfurdes, qu'on appelle ainfi, ne leur fourniffent pas les moyens de juftifier leur délit.



§. V.

D'un préjugé atroce de quelques conſtitutions modernes.

IL ne faut pas oublier ici un des préjugés les plus abſurdes & les plus injuſtes de quelques États modernes ; je veux parler de celui, qui étend l'infamie d'un coupable à toute ſa famille, & qui pour le crime d'un ſeul, punit tant d'innocens. » On doit louer & » honorer, dit Platon, les enfans ou les parens ver- » tueux des hommes méchans ou criminels (1). » Car il eſt certain qu'ils ont fait plus d'efforts que les autres pour être vertueux, puiſque outre les obſtacles que l'on rencontre pour l'ordinaire dans la culture de la vertu, ils ont eu à ſurmonter les exemples toujours contagieux de leurs proches.

C'étoit d'après ces ſages maximes que s'étoit déterminé la Loi Romaine, qui diſoit: » Que le crime » & la peine d'un pere lui étoient abſolument per- » ſonels, & ne faiſoient aucun tort à ſes enfans. » Chacun, ajoute-t-elle, eſt reſponſable de ſes » actions, & l'on n'hérite point du crime d'au- » trui (2). »

Après avoir long-temps cherché d'où pouvoit être venu ce préjugé parmi nous, je penſe l'avoir trouvé dans la même ſource, d'où ſont ſorties toutes les atrocités de la Juriſprudence criminelle moderne, je veux dire, dans les maximes deſpotiques des derniers Empereurs Romains, tranſplantées enſuite dans

---

(1) *De Legib.* Lib. IX. (2) *Leg.* 26. *ff. Leg.* 2. *Cod. de Pœn.*

le Droit Canonique. Une Loi de l'Empereur Arcadius, après avoir réduit à la derniere & à la plus trifte condition les enfans innocens d'un pere coupable de lèfe-Majefté, croit leur faire grace de leur laiffer la vie (1). Il y a une décrétale qui flétrit les enfans des Hérétiques jufques à la quatrième génération (2). En Efpagne, toute famille où il y a eu quelqu'un de repris par l'Inquifition eft pour toujours exclue des emplois publics. Les Tribunaux Laïques qui avoient adopté aveuglément en France, les maximes des Tribunaux Eccléfiaftiques, y avoient auffi puifé celle-là. En Angleterre, ces maximes n'ont jamais fait de progrès, on n'y connoît point cet odieux préjugé. Il ne feroit jufte qu'à l'égard de ceux qui s'allieroient volontairement avec des perfonnes déjà notées d'infamie. Charondas en avoit fait une Loi à Thurium. Nous indiquerons plus bas le moyen de faire difparoître ce préjugé.

§. VI.

Du banniffement & de l'exil.

PARMI les droits que la fociété nous affure, un des plus confidérable eft celui de Cité. La peine qui nous en prive eft le banniffement. On fent qu'une

(1) *Leg.* 5. §. 1. *Cod. ad Leg. Jul. Majeft.* Dans le Deutéronome Dieu menace fouvent les Juifs rebelles de les punir jufques à la quatrième génération. Lorfque l'adulation eut perfuadé aux Princes qu'ils étoient des Dieux fur terre, ils voulurent punir les offenfes qu'on leur faifoit, comme Dieu lui-même menaçoit de punir celles d'un peuple, qui mit fi fouvent fa patience à l'épreuve.

(2) *Cap.* 2. *de Hæret. in* 6o.

pareille peine ne peut faire quelque impreſſion, que dans les pays où il y a vraiment une Patrie, & où le Gouvernement la fait aimer. Or, la plupart de ceux à qui on inflige cette peine, ſont fort indifférens ſur ce ſujet. La Patrie d'un brigand eſt par-tout où il peut voler.

Le banniſſement d'une Province à l'autre eſt une peine vraiment ridicule, puiſqu'elle ne ſert qu'à rejetter un homme dangereux d'une partie de la ſociété, dans une autre. On l'envoie dans un pays où il n'eſt pas connu; & où par conſéquent l'on eſt moins ſur ſes gardes à ſon égard. On lui facilite les moyens de commettre le crime.

Le banniſſement n'eſt vraiment une peine que pour les citoyens domiciliés, & qui ont dans un certain lieu un domicile & une fortune conſidérable. Il eſt pour eux alors à peu près ce que l'exil eſt pour les Grands.

L'exil differe du banniſſement en ce que celui-ci emporte toujours avec lui une tache d'infamie, & prive non-ſeulement le banni de la faculté de s'établir dans un certain endroit, mais lui enleve encore tous les droits de Cité; tandis que l'exil ne prive abſolument que de la faculté de choiſir le lieu de ſa demeure.

Le banniſſement hors du Royaume ne peut s'appliquer qu'à ceux dont la préſence trouble la tranquillité publique, mais dont la conduite n'eſt pas aſſez criminelle, pour qu'on doive attenter à leur vie ou à leur liberté. Pour les gens du peuple il faudroit préférer, au banniſſement, le tranſport dans les Colonies; ou bien, comme le propoſe un Auteur

Anglois, l'échange contre d'autres citoyens esclaves chez les Barbaresques (1).

L'absence d'un pays, pour un certain temps, devroit être établie pour les délits commis par imprudence, cas fortuit, &c.

§. VII.

Des peines correctionelles.

LEs peines correctionelles ont pour objet, la simple violation des Loix de police; les crimes légers, tels que les blessures faites dans une querelle, les injures de ceux qui, sans avoir commis encore des actions repréhensibles, en prennent cependant la voie.

Il faudroit pour les coupables de cette espèce, des Maisons de force; où on les occupat à des travaux utiles, pendant tout le temps qu'ils y seroient (2). Les

(1) Le transport est tout à la fois une des peines les plus douces & les plus propres à prévenir les progrès de la corruption & du vice. En envoyant ceux qui en sont infectés dans les parties éloignées de l'Empire, disoit-on l'année derniere, dans le parlement d'Angleterre, ou l'industrie & la vertu sont le plus remarquables ; il est à espérer que l'exemple influera sur la réforme. Ce qu'on a de mieux à faire est de disperser, non pas de rassembler en corps les sujets vicieux dont les mœurs sont contagieuses. On peut envoyer aux Indes orientales ceux qui sont à un point moins décidé, pour y servir en qualité de soldats pendant cinq ans, ou dans les Indes occidentales pour les disperser dans les plantations. *Cour. de l'Europ.* n°. 12. 1779

(2) On voit par un capitulaire de Charles le Chauve, qu'il y avoit autrefois en France de ces maisons de correction, qu'on appelloit *Ergastula*. Celles des femmes s'appelloient *Gynécées*. *Capitul. Carol. Calv. tit.* 3. *cap.* 4. Elles subsistent encore en Al-

Maiſons de force d'aujourd'hui, ou les priſonniers ſont oiſifs, ne ſervent qu'à leur faire contracter de nouveaux vices.

Chaque Gouvernement peut modifier toutes ces peines, ſuivant les circonſtances, où ils ſe trouve.

§. VIII.

Des peines pécuniaires & de la confiſcation.

LEs délits qui ne tendent qu'à troubler la propriété des autres citoyens, ſans être accompagnés d'aucune circonſtance aggravante, ne devroient être punis que par une amende pécuniaire. Celui qui a voulu s'enrichir du bien d'autrui, mérite qu'on le dépouille du ſien. » Mais, dit le Marquis Beccaria, » les peines pécuniaires ôteroient ſouvent le pain à une » famille innocente, & contribueroient à multiplier » les vols, en augmentant le nombre des indigens. » D'ailleurs, ces crimes ſont commis ordinairement » par des hommes pauvres, par ces malheureux au- » quel le droit de propriété n'a laiſſé que la ſimple » exiſtence. »

Mais, pour prévenir les délits d'une manière effi-

lemagne. Il y en a auſſi en Angleterre. Mais on ſe plaignoit l'année derniere dans le Parlement, que les Concierges n'y avoient pas l'autorité effective, c'eſt-à-dire, la force néceſſaire pour contenir des êtres hardis & toujours prêts à tout entreprendre. L'objet de ces inſtitutions, ajoutoit-on, eſt de contraindre au travail les ſujets que le Magiſtrat y condamne. Elles feroient d'une grande utilité dans l'intérieur du Royaume, ſi on les conſtruiſoit de façon, que chaque priſonnier eut ſa loge ſéparée.

cace, c'eſt d'abord cette injuſtice que les Loix doivent s'attacher à corriger. Enſuite dans le cas où les peines pécuniaires ne pourroient recevoir leur application, elles prononceroient quelqu'autre peine, qui pour un premier délit n'excéderoit point les bornes d'une peine correctionelle.

En infligeant les peines pécuniaires, on ſuivroit autant qu'il ſeroit poſſible le tempérament ſuggéré par Platon, de laiſſer toujours à chaque citoyen ce qui lui eſt abſolument néceſſaire pour vivre. Si ce tempérament eſt juſte & ſage à l'égard du coupable lui-même, il l'eſt bien plus encore à l'égard de ſes enfans. En confiſcant les biens d'un pere, les enfans devroient avoir toujours le droit d'y prendre au moins une légitime. Je ne vois pas quel eſt le motif qui porte à les faire participer ſi cruellement, à la peine encourue par leur pere. On ſeroit révolté ſans doute, ſi on propoſoit de les faire mourir avec lui. Mais y a-t-il une grande différence entre priver quelqu'un de la vie, ou lui enlever ce qui lui eſt néceſſaire pour la ſoutenir ?

Écoutons encore ſur cet objet la Loi romaine, dont le deſpotiſme corrompit cependant quelquefois » les maximes. » La Loi naturelle accordant, dit-» elle, en quelque ſorte aux enfans l'hérédité de leurs » peres, il faut avoir quelqu'égard pour eux dans la » confiſcation de ſes biens, & leur en laiſſer une » partie. Il n'eſt pas juſte qu'ils meurent de faim, » pour la faute d'autrui. Il vaut mieux, diſoit l'Em-» pereur Adrien, remplir l'État de citoyens que le » fiſc d'argent (1). »

(1) *Leg. 7. §. 3. ff. de bon. damnat.*

Comment ſe peut-il que dans des pays où l'on ne parle que de Philoſophie, la confiſcation ſoit encore en uſage? *C'eſt que*, comme le dit très-bien le Marquis Beccaria, *les Loix de la plupart des nations, ſont toujours en arrière de pluſieurs ſiécles à leurs lumières.* C'eſt encore que la vérité eſt ſouvent reléguée dans le cabinet obſcur du Philoſophe; & que ſi elle trouve de l'accueil, ce n'eſt qu'auprès des malheureux qu'elle conſole; & qu'elle eſt toujours rebutée par les Grands qu'elle incommode; c'eſt qu'enfin les abus les plus crians deviennent des droits en s'affermiſſant; que ces prétendus droits ſont attribués à des hommes puiſſans, dont les clameurs, quand on veut y toucher, arrêtent toujours l'Adminiſtrateur le mieux intentionné.

TITRE III.

Des délits qui attaquent la ſûreté de la ſociété.

APRÈS avoir fixé la nature des délits & des peines, il eſt temps de développer la diviſion que nous avons faite plus haut des délits. La première claſſe eſt celle des délits, qui attaquent la ſûreté de la ſociété. Ce ſont ceux que l'on comprend ordinairement, ſous le nom de crimes de lèſe-Majeſté.

§. I.

Du crime de lèſe-Majeſté.

LE crime de lèſe-Majeſté renferme tous les attentats, commis contre la ſociété ou contre la per-

ſonne de ceux qui la repréſentent. Telles ſont les conſpirations contre l'État, les ſéditions & tous les actes qui en ſont la ſuite; la correſpondance avec les ennemis, l'attentat contre la Perſonne ſacrée des Souverains, &c. C'eſt à peu près l'énumération que fait des crimes de lèſe-Majeſté, un Juriſconſulte Romain, qui n'avoit point adopté les principes tyranniques, que les Empereurs avoient établis ſur cette matière. C'eſt ici ſur-tout que l'on apperçoit la vérité de ce que nous avons dit ailleurs; qu'à meſure qu'un Gouvernement s'avance vers la tyrannie, tous les vrais principes s'alterent & ſe perdent avec la liberté des citoyens.

Si l'on en excepte l'héréſie, il n'y a guère de mot, qui ait plus ſervi à tourmenter l'humanité malheureuſe, que celui de lèſe-Majeſté. Parcourez Tacite & Suétone, & vous verrez comment les Tiberes, les Caligulas, les Nérons, tous ces monſtres en un mot, dont le nom ſeul inſpire l'horreur, commirent toutes leurs barbaries, ſous le prétexte du crime de lèſe-Majeſté. Il reſte bien des veſtiges de cette tyrannie dans le Digeſte, & ſur-tout dans le Code (1); & perſonne peut-être avant Mr. de Monteſquieu, ne les y avoit apperçus. Ils ont ſouvent ſervi d'inſtrument à la tyrannie des deſpotes modernes (2).

Concluons donc avec Mr. de Beccaria : » Qu'il » n'y a que les crimes qui tendent directement à la » deſtruction de la ſociété, qui puiſſent être mis au » nombre des crimes de lèſe-Majeſté. L'ignorance & » la tyrannie, qui confondent les mots & les idées

(1) *Leg.* I. *ff. ad Leg. Jul. Majeſt.*

(2) *Ff. Ibid. & Cod. eod. tit.*

» les plus claires, peuvent ſeules apeller de ce nom, » & par conſéquent punir comme tels, les délits » d'une nature différente & rendre ainſi, comme » dans mille occaſions, les hommes victimes d'un » mot. L'art des interprétations odieuſes, Phi- » loſophie ordinaire de l'eſclavage, peut ſeul con- » fondre ce que la vérité éternelle a diſtingué par » des rapports immuables (1). »

Le cœur ſe ſouleve d'indignation, quand on voit tous les criminaliſtes, mettre au rang des crimes de lèſe-Majeſté, la fauſſe monnoie, la falſification du Sceau royal, les mots vagues de rébellion aux mandemens du Souverain, &c. Si pour être coupable de lèſe-Majeſté, il ſuffiſoit d'être rébelle à ſes ordres, tous les coupables de quelque crime que ce ſoit, en ſeroient atteints, puiſque le Souverain eſt cenſé défendre tous les crimes (2).

---

(1) Henri VIII ſe ſervit des Loix du Code pour perdre le Duc de Norfolk, & Richelieu pour faire périr De Thou.

(2) La Légiſlation Françoiſe ne contient aucun principe, aucune notice exacte des délits de cette claſſe. Elle y range des crimes d'une eſpece bien différente ; de ſimples délits contre la police, comme le *port des armes*, *les aſſemblées illicites*, &c. Ceci nous indique un défaut, qui n'eſt pas des moindres de la Légiſlation criminelle de France. C'eſt qu'on y regarde comme des Loix perpétuelles, des Réglemens faits dans des momens de criſe & de troubles. Qu'on l'obſerve bien, les Loix qui mettent au nombre des crimes de lèſe-Majeſté, le port des armes, les aſſemblées illicites ont été faites pendant les guerres civiles, temps auquel ces délits pouvoient avoir des ſuites dangereuſes, & occaſionner peut-être le bouleverſement de l'État. Il en eſt de même de la plupart des autres Loix pénales de France. Elles ont été faites dans des circonſtances bien différentes

La peine du crime de lèse-Majesté, ne peut-être moindre que la mort. Celui qui a compromis l'existence de tant de milliers d'hommes, mérite bien d'être privé de la sienne. En traitant la société en ennemie, il l'a mise dans le cas d'user de représailles à son égard.

Si le respect & la reconnoissance qu'on doit aux Souverains, si l'intérêt même qu'a l'État à leur conservation, fait mettre les attentats contre leur Personne au rang des crimes de lèse-Majesté, peut-on en user de même à l'égard des autres actions, auxquelles la tyrannie des Empereurs Romains avoit donné le même nom; telles par exemple, que les propos inconsidérés, &c?

Ce seroit faire injure aux Princes bienfaisans qui gouvernent l'Europe, que de les mettre en parallèle avec les Tyrans de l'ancienne Rome. En recherchant la peine qui pourroit être inffligée aux délits de cette espèce, nous craindrions d'être accusé de plus de sévérité que ces Princes eux-mêmes, & de vouloir mettre des bornes à leur clémence; tandis qu'eux-mêmes n'y en mettent pas d'autres, que celles qu'exige la manutention de la justice & de l'ordre public. Nous ne pouvons donc que répéter cette belle Loi des Empereurs Honorius & Arcadius, à laquelle il ne manque que d'avoir été faite par Trajan. *Si c'est par légèreté qu'on a tenu des propos imprudens, nous les méprisons; si c'est par folie nous en avons pitié; si c'est par malice nous les pardonnons.* Ces Princes ne suivirent pas toujours ces belles maximes.

---

de celles où nous vivons. C'est ce qu'il est aisé de voir, en éclairant les Loix par l'Histoire.

TITRE IV.

Des délits qui attaquent l'harmonie & la tranquillité intérieure de la ſociété.

TRois choſes contribuent principalement à maintenir le bonheur, & la tranquillité de la ſociété; ſavoir, la Religion, la Morale, & les Loix civiles, qui, comme nous avons vu, dans notre diſcours préliminaire, forment ce qu'on appelle la Légiſlation.

Toutes les actions qui tendent à faire mépriſer la Religion & la Juſtice, ou à en troubler l'exercice, à corrompre la Morale, ſont donc des délits, qui peuvent être rangés dans cette claſſe. Ceux qui attaquent la Religion méritent un examen particulier.

§. I.

Des délits contre la Religion.

DAns la Religion, il faut bien diſtinguer les dogmes qui ſont vraiment utiles à la ſociété, & qui forment pour ainſi dire la Religion civile, tels par exemple, que l'exiſtence de Dieu, l'immortalité de l'ame, la vie à venir; les cérémonies qui raſſemblent les hommes à certains intervalles, & qui ſont propres à leur rappeller leurs devoirs & leurs obligations. Toute Religion qui admet ces dogmes & ces pratiques, mérite la protection de la ſociété, lorſqu'elle eſt embraſſée par un nombre conſidérable de citoyens.

Pour les autres dogmes néceſſaires, il eſt vrai pour gagner le Ciel, mais indifférens pour vivre ſur la terre,

terre, ce n'eſt point au glaive du Magiſtrat civil à les défendre. Ce ſoin doit être réſervé à chaque Religion en particulier, bien entendu cependant que pour punir l'incrédulité à cet égard, elle n'aura d'autre peine que l'excommunication ou l'excluſion de la participation aux graces attachées à ſes pratiques.

On voit diſparoître par ce moyen du Code criminel des délits, qui en ont fait juſqu'ici la honte, tels par exemple, que tous ces crimes de lèſe-Majeſté divine, imaginés pour défendre des intérêts purement humains, ſous prétexte de défendre ceux de Dieu. La Religion ne pouvant être conſidérée par rapport à la ſociété civile; que comme un des moyens que le Ciel lui a donné, pour maintenir ſa tranquillité intérieure, elle n'a droit de punir que les délits qui peuvent altérer cette tranquillité.

Les Loix françoiſes en mettant l'héréſie au nombre des Cas royaux, ont ſuppoſé par-là qu'on ne devoit la punir qu'autant qu'elle troubleroit l'ordre civil. Il n'y a que les Hérétiques ſéditieux, qui ſoient vraiment puniſſables.

Un des principaux prétextes des Loix qu'on a faites en France, contre les Proteſtans, ont été les troubles que l'héréſie y avoit cauſés. Mais ce qu'il auroit fallu examiner, c'eſt d'abord, ſi ce ſont les Proteſtans qui ont été les aggreſſeurs; enſuite, ſi lorſqu'on les a laiſſés tranquilles, ils n'ont pas été des citoyens fidèles; ſi enfin, quand il y auroit eu parmi eux encore quelque levain de ſédition, il n'auroit pas été plus ſage, plus conforme aux vrais principes de l'humanité, de tâcher de les faire diſparoître par des Loix douces, que de les aigrir par la perſécution?

Il y a encore une réflexion importante à faire ſur

les délits de cette classe, c'est qu'il ne faut pas confondre les délits, commis contre la Religion ou les Loix, avec ceux qui auront été commis contre un Prêtre ou un Magistrat, & qui n'auront aucune rélation avec leurs fonctions. Hors delà le Prêtre & le Magistrat ne sont que de simples particuliers. Ils sont les égaux des autres citoyens, & n'ont pas des privilèges différens des leurs, pour ce qui concerne leur sûreté & leur propriété. Faute d'avoir fait cette sage distinction, l'Auteur des institutions criminelles, qui à l'exemple de tous les compilateurs, a ramassé sans discernement toutes les absurdités qu'on avoit dites avant lui, range l'insulte faite à un Prêtre au nombre des crimes, qu'il appelle de lèse-Majesté divine; & M. Bodin dans sa République, met l'insulte faite au Magistrat, comme personne privée, au rang des crimes de lèse-Majesté humaine. Il faut convenir cependant, que pour maintenir dans les peuples le respect dû à la Religion, & aux Loix, les Prêtres & les Magistrats doivent être spécialement sous la protection du Gouvernement.

§. II.

De la peine due aux délits de cette classe.

LA peine de mort ne doit point avoir lieu pour les délits de cette classe. L'esclavage, la prison perpétuelle ou à temps, l'infamie, les amendes pécuniaires suivant la gravité du délit, suffiront dans tous les cas pour les réprimer (1).

(1) Il y a des Ordonnances qui prononcent la peine de mort contre les Seigneurs, qui se rebelleront à la Justice. Ces Loix sont du seizieme siécle, temps auquel les

Si la Justice ne permet pas qu'on fasse couler le sang de celui, dont le crime tendoit à renverser ce qui maintient l'harmonie & la tranquillité intérieures de la société, la prudence le défend absolument dans les délits inspirés par le fanatisme ou pour ou contre la Religion. Car les incrédules ont souvent montré autant de fanatisme, en l'attaquant, que quelques-uns de ses défenseurs, en la soutenant.

Les ouvrages les mieux faits, les plus dangereux, ne se répandent jamais, que dans une classe bornée des citoyens. Peu de gens du peuple sont capables ou se soucient de les entendre. Mais, le spectacle d'un homme mourant avec fermeté pour ses opinions, est celui qui a toujours fait sur le vulgaire la plus vive impression. C'est le plus éloquent de tous les sermons. Le ridicule est la première & peut-être l'unique peine qu'on peut employer avec succès, contre ces enthousiastes. Ensuite, la prison perpétuelle ou à temps, suivant la gravité du délit ou l'entêtement du coupable.

Mais, pour que ces peines soient justes, deux choses sont essentiellement requises. 1°. Qu'il y ait un véritable délit, c'est-à-dire, des actions ou des écrits tendant à faire mépriser la Religion & les Loix. Tant que l'intentiondu coupable ne s'est pas manifestée par des actes extérieurs, il n'y a point de délit. Le cœur & l'esprit de l'homme, sont des lieux inaccessi-

Grands comptoient encore au nombre de leurs privilèges de ne reconnoître point de Loi. Elles sont maintenant évidemment trop dures. La privation de leurs dignités, la dégradation de la Noblesse seroient, ce semble, aujourd'hui des peines suffisantes pour les Grands, coupables de ce crime.

bles à l'autorité des Loix civiles. L'homme règne en maître absolu sur ses sentimens & sa pensée. La raison & la religion seules ont droit de les diriger par la force de la vérité, & par la douceur de la persuasion.

2°. Il faut que la Législation n'enseigne ou ne commande rien, que de conforme à la nature de l'homme, à ses prérogatives, à ses devoirs, à ces Loix immuables, que nous avons montrées être la régle essentielle du Législateur. C'étoit sans doute, ainsi que l'entendoient les sages de l'Égypte & de la Grece, lorsqu'ils défendoient qu'on doutât même de la sagesse des Loix une fois établies, & qui ne laissoient qu'aux vieillards le droit d'en parler, & d'en proposer la réforme.

On donneroit en effet improprement le nom de *Loix*, à ces maximes tyranniques qui ont fait si longtemps le tourment de l'humanité, & qui n'ont servi qu'à favoriser les passions des hommes puissans, & à opprimer les foibles. Où en serions-nous si la raison n'avoit enfin élevé sa voix contre tant d'abus, & si ses cris si souvent répétés n'étoient parvenus jusqu'aux Souverains, & ne les avoient enfin réveillés sur leurs propres intérêts & sur ceux de leurs peuples? Verrions-nous tous les États de l'Europe occupés à améliorer leur Législation, & à chercher des remédes aux maux, qui les ont affligés jusques à présent?

Il s'en faut donc de beaucoup qu'on doive regarder comme criminels les écrits de ceux, qui s'efforcent de dévoiler les vices des Législations actuelles. Qu'on soit persuadé au contraire, que le premier pas que doit faire un État, qui veut secouer le joug des préjugés, c'est de permettre une sage liberté de la

presse. Les lumières, par ce moyen, se répandent dans tous les États. Elles brillent par le choc de la discussion. En pénétrant dans les esprits elles en chassent l'erreur & les préjugés, & y préparent les voies à la vérité, & quand elle y est solidement établie, cette même liberté contribue encore à l'y maintenir. Mais cette liberté doit toujours respecter les puissances légitimes & la Religion. Attaquer le trône & l'autel ce n'est point éclairer, c'est troubler la tranquillité publique.

TITRE V.

Des délits contre les mœurs.

LEs mœurs renfermant tous nos devoirs, on pourroit dire que tous les délits quelconques offensent les mœurs. Mais on entend particuliérement sous ce nom les délits qui violent la continence publique ou particuliere, c'est-à-dire, la police sur la maniere dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens.

Le mariage, ou l'union de l'homme & de la femme, fût un des premiers objets, qui fixerent l'attention des Législateurs (1).

L'on n'en est pas surpris, lorsqu'on fait attention que cette union est tout à la fois & l'image & le fondement de la société civile; & que c'est de l'exécution des devoirs qu'elle prescrit, que dépend le bonheur des individus qui composent la société. Il n'y a guere de matiere qui ait été plus surchargée de

(1) *Concubitu prohibere vago, dare jura maritis.* Horat.

Loix, pour le moins inutiles, chez les nations modernes, que celle du mariage. Pour connoître quelles sont ses véritables Loix, nous le considérerons sous deux rapports différens ; dans son rapport avec la société entière ; ensuite dans son rapport avec chaque individu en particulier.

§. I.

Du mariage considéré dans son rapport avec la société.

LE premier objet de la nature, en unissant l'homme avec la femme, a été la multiplication de l'espece humaine, & la continuation de la société. Ainsi, à ne considérer les choses que dans l'ordre naturel, dès qu'il se trouve deux êtres qui consentent à s'unir, & qui ont l'âge & les facultés nécessaires pour remplir les vues de la nature, il y a un mariage. Son essence est par conséquent dans le consentement des deux êtres qui s'unissent. Telle est la première Loi de la nature.

Les Législateurs se sont bornés à faire des Loix pour en assurer l'exécution, pour constater cet engagement & le diriger vers le but prescrit par la nature. La Religion même a voulu, presque chez tous les peuples, le sanctifier & y ajouter des graces qui lui manquent dans l'état de nature.

Mais les Loix de la Religion n'ont & ne doivent avoir qu'un effet spirituel ; de sorte qu'un mariage étant nul comme Sacrement, auroit pu cependant ne pas l'être comme contrat civil.

La société a, sans contredit, le droit de fixer les formalités nécessaires pour constater l'existence du mariage ; mais ces formalités ne peuvent aller au-

delà de ce qu'exige l'intérêt réel de la société. Or, le mariage consistant dans le consentement des parties, le premier intérêt de la société paroît rempli, dès que ce consentement est constaté. D'où il sembleroit que s'il y a diverses Religions dans un État, on ne devroit pas forcer les sectateurs de l'une à suivre dans leur mariage les formalités prescrites par l'autre. Mais cette matière importante & délicate ne doit point être discutée dans ce Mémoire ; c'est au Législateur à combiner dans sa sagesse, jusqu'où peut aller à cet égard la liberté des citoyens, qui ne sont pas de la Religion dominante.

§. II.

Des mariages clandestins & faits in extremis.

De ce que le consentement des parties constitue l'essence du mariage, il s'ensuit que par-tout où ce consentement existe, les Loix civiles doivent le respecter, & qu'il ne dépend pas d'elles de l'anéantir, à moins qu'il n'en résulte un dommage pour la société. Elles choqueroient autrement la nature des choses, & mettroient des entraves aussi injustes qu'inutiles à la liberté des citoyens.

Les Empereurs, après même qu'ils eurent été éclairés par la lumière de l'Évangile, décidèrent que des enfans nés de deux personnes libres, qui auroient pu se marier entr'elles, étoient légitimes, lorsque le pere les avoit reconnus, soit dans un acte public, soit dans un acte privé, signé par lui & par trois témoins. Ils regardoient aussi comme légitime un mariage contracté sans aucun écrit (1). Car c'étoit alors

(1) *Novell.* 117.

la ſeule manière d'en conſtater l'exiſtence. La bénédiction nuptiale n'a été univerſellement adoptée que depuis l'Ordonnance de Blois.

Les Loix Romaines autoriſoient également les mariages avec les concubines, qualité que notre ignorance ſeule a mal-à-propos déshonorée, en confondant le concubinage avec le libertinage. Les concubines étoient, chez les Romains, comme chez nos peres, des épouſes d'un rang inférieur. Mais leur poſtérité n'étoit point illégitime. On trouve encore des veſtiges de ces mariages dans ceux qui ſont connus en Allemagne ſous le nom de *mariage de la main gauche.* Il eſt étonnant que le Roi de Pruſſe, dont les vues ſont ſi ſages & ſi dégagées des préjugés, ait permis qu'on mit dans ſon Code tant d'entraves aux mariages de cette eſpece, qui dans un État où le luxe a fait perdre le goût du mariage, peuvent le faire revenir, par le peu de dépenſes & de formalités qu'ils exigent.

La Loi qui proſcrit les mariages ſecrets & faits *in extremis*, ne paroît-elle pas encore injuſte, ſur-tout en ce qu'elle fait retomber la peine, non pas ſur les prétendus coupables, mais ſur leur innocente poſtérité ? Quelle proportion entre le délit & la peine ! Ou pour mieux dire quelle juſtice dans la diſtribution de la peine ! A la bonne heure que les Loix privent les époux de tous les avantages, qu'ils pourroient ſe faire mutuellement ; mais n'auroient-elles pas dû épargner les enfans qui ne ſont en rien coupables du délit de leurs peres ? Si l'on reconnoît qu'ils ont droit de jouir de la vie, pourquoi leur enlever ce qui eſt néceſſaire pour la ſoutenir ?

La poſtérité pourra-t-elle croire, que chez un

peuple, dont on vante la douceur & l'humanité, lorſqu'un pere expirant veut aſſurer l'état des êtres qui lui doivent le jour ; les Loix, bien loin de l'encourager dans ce louable deſſein, viennent lui donner le dernier coup & ne lui laiſſer en mourant que la triſte aſſurance des perſécutions qui les attendent après ſa mort ; que ces mêmes Loix, qui par-tout ailleurs ſont les protectrices des foibles & des Orphelins, excitent d'avides collatéraux à oublier les liens ſacrés qui les uniſſent avec eux, pour envahir leur dépouille, & arment ainſi les parens les uns contre les autres (1).

Tels ſont les écueils où vont donner ces hommes, qui ſans caractère & ſans miſſion oſent entreprendre le grand ouvrage de donner des Loix aux nations. Pour éviter quelques déſordres paſſagers, ſouvent ils bleſſent les droits les plus ſacrés de la nature.

§. III.

De la polygamie.

APRÈS avoir établi les Loix du mariage dans ſon rapport avec la ſociété, il nous reſte à rechercher quels peuvent être les délits, qui le concernent ſous ce même rapport. La pluralité des femmes eſt-elle permiſe par les Loix de la nature ; ou bien cette pluralité eſt-elle un délit qui les viole ? L'accord de tant de nations à la rejetter ; tant de raiſons ſolides qu'il y a à dire contre elle, indépendamment des

(1) Les Tribunaux de Juſtice, frappés de la dureté de la Loi qui annulle les mariages faits *in extremis*, ne la ſuivent que pour les mariages, qui ont été précédés du concubinage.

lumières que la Religion nous fournit, suffisent pour faire regarder comme une Loi naturelle, la défense d'avoir plusieurs femmes à la fois.

Cependant, la violation des Loix sur ce sujet, ne doit pas être punie par une peine corporelle. C'est un délit qui ne peut jamais être contagieux parmi nous, où l'on a tant de peine à engager la plupart des hommes à se charger d'une seule femme, & où on ne doit pas craindre qu'il s'en trouve beaucoup, qui veuillent en prendre plusieurs. L'infamie, des dommages & intérêts envers la partie trompée ou séduite, & surtout de sages Loix de police sur les formalités à remplir avant de se marier, peuvent suffire pour prévenir ce délit.

§. IV.

De l'inceste.

IL faut avouer avec M. de Montesquieu, que c'est une chose très-délicate de bien poser le point, auquel les Loix de la nature s'arrêtent, sur la question de savoir jusques à quel dégré il est permis de se marier, & où les Loix civiles commencent. Je n'examinerai point ici si les raisons qu'il donne pour établir ce point de division sont toujours bien solides ; j'observerai seulement, que dans les choses même où l'instinct de la nature se fait le plus sentir, c'est alors qu'on a le plus de peine à rendre raison de ses Loix. L'accord du plus grand nombre des nations est, dans ces circonstances, le plus sûr garant qu'on puisse avoir à cet égard.

Or, d'après cet accord unanime ou presque unanime, on trouvera que le mariage des ascendans &

des descendans a toujours été regardé comme contraire aux vues de la nature. On a eu presque partout la même horreur pour les mariages des freres & des sœurs, mais les Loix de la nature ne vont pas au-delà.

Les Loix civiles ont ajouté ensuite à celles de la nature. Après la prohibition du mariage entre les descendans & les ascendans, on a établi la même défense entre le beau-pere & la belle-fille, la belle-mere & le gendre, &c. La prohibition que la nature avoit établie entre les freres & les sœurs, on l'a étendue jusques aux cousins germains, & même au-delà.

» Ce furent des motifs de charité, dit S. Augustin, qui firent étendre à des dégrès éloignés la » prohibition du mariage. On voulut que les hom- » mes, à qui l'union & la concorde sont à la fois » si utiles & si honorables, fussent attachés entr'eux » par les liens de diverses habitudes ; & au lieu de » permettre que ceux qui étoient déjà unis par les » rapports de frere & de sœur, de cousin, d'oncle » & de neveu, y ajoutassent encore la qualité d'é- » poux, de beau-pere & de gendre, on aima mieux » transporter ces qualités à des étrangers, & réunir » ainsi plus de personnes par les liens de la pa- » renté (1). »

La voix de la nature applaudit à cette disposition, ou pour mieux dire, elle l'inspira. Indépendamment des raisons que nous venons de rapporter, il y en a une autre observée par les Naturalistes & qui mérite toute l'attention des Législateurs. C'est qu'on a remarqué qu'il arrive une dégénération dans tous les

(1) *August. de civit.* Lib. XV. cap. 16.

animaux nés d'acccouplemens inceſtueux ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, au premier dégrè; & que dans l'eſpece humaine, comme chez tous les autres animaux, les races croiſées ſont toujours les plus fortes.

D'après ce que nous venons de dire, on voit que pour mettre une juſte proportion entre la peine & le délit, il faut bien diſtinguer l'inceſte du droit naturel de l'inceſte du droit civil. L'on ne peut guere prononcer contre celui-ci que des peines correctionnelles, des amendes pécuniaires, &c.

Quant à l'autre, laiſſons d'abord à la nature le ſoin de punir elle-même la violation de la plus manifeſte de ſes Loix. Que les remords, toujours renaiſſans, ſoient ſubſtitués aux flammes, auxquelles des Loix atroces condamnent le coupable. Si ces crimes ſont ſecrets, il n'y a qu'à perdre pour les mœurs de vouloir les tirer des ténébres ou leurs auteurs voudroient pouvoir s'enſévelir avec eux. S'ils ſont publics, que les Loix civiles ſecondent alors celles de la nature; qu'elles tendent à fortifier les remords des coupables & l'horreur qu'ils inſpirent. L'infamie, la privation de tous les droits de la ſociété, une rupture entiere de tous les liens qui uniſſoient les coupables, & l'anéantiſſement de tous les avantages qui peuvent en être la ſuite, telles ſont les peines qu'elles doivent infliger.

§. V.

Des crimes contre nature.

On ne ſuivra pas d'autre régle à l'égard du crime contre nature. » A Dieu ne plaiſe, dirai-je avec M.

» de Montefquieu, que je veuille diminuer l'horreur qu'on a pour un crime, que la Religion, la morale & la politique condamnent tout à la fois. il faudroit le profcrire, quand il ne feroit que donner à un fexe les foibleffes d'un autre, & préparer à une vieilleffe infame par une jeuneffe honteufe (1). »

Platon ne condamne les coupables de ce crime qu'à l'infamie & à la privation de tous les avantages de la fociété ; encore exige-t-il que le crime foit notoire & public (2). Mais dans le fyftême de la République de Platon, où chaque citoyen avoit une occupation, où les emplois & les richeffes étoient diftribués à propos, un pareil crime devoit être bien rare. Ce font les grandes villes qui en font ordinairement le theâtre ; ces villes opulentes, remplies de citoyens oififs, auxquels la débauche, & cette fatiété qui naît d'un trop grand ufage des plaifirs, font rechercher fans ceffe de nouveaux moyens d'irriter des fens émouffés.

Qu'on facilite les mariages ; qu'on empêche les habitans des Provinces d'aller s'enfévelir avec les mœurs dans des capitales immenfes ; qu'on n'accumule pas des richeffes exorbitantes entre les mains d'hommes oififs & célibataires ; & l'on verra bientôt la nature reprendre fes droits. En vain, fans ces précautions, on tenteroit de rétablir les mœurs par des peines févères. Ces peines tomberont par leur févérité même ; & elles ne ferviront qu'à prouver que les fupplices ne fauroient remplacer les mœurs. L'ha-

(1) *Efp. des Loix* Liv. XII. ch. 6.

(2) *Plat. de Legib.* Lib. VIII.

bitude du crime diminuera insensiblement la honte; & l'on en viendra à ce dégré de dépravation, que les coupables seront exposés à peine à quelques railleries, s'ils ne font pas même gloire de leurs infamies (1).

§. VI.

Du mariage considéré dans son rapport avec chaque particulier.

Si l'homme est fait pour jouir de quelque félicité sur la terre, c'est dans le mariage qu'il doit la trouver. C'est-là que naissent de tous côtés une infinité de sentimens & de sensations, qui font les délices de la vie, mais qu'il n'est donné qu'aux ames vertueuses de pouvoir goûter. La marque la plus certaine de la perversité d'un siécle, dit le célébre Adisson, est lorsque cet état si honorable est dédaigné & ridiculisé. Mais cette source de notre félicité peut devenir celle des douleurs les plus cuisantes. Car le mariage forme en général la scène de notre bonheur ou de

(1) Auguste avoit prononcé la peine de mort contre le crime contre nature, mais il falloit pour cela qu'il fut accompagné de violence. Les Empereurs Chrétiens voulurent qu'il fut puni de mort, même lorsqu'il ne seroit accompagné d'aucune circonstance aggravante. Charlemagne, dans un capitulaire de l'an 780, prononce contre ce crime la peine du feu. Il y fait une peinture bien énergique des maux que cause la débauche dans la société. On s'apperçoit que ce vice commence à faire des progrès dans les païs du nord; ce qui prouve que ce n'est point un vice de climat; & que s'il avoit été plus fréquent jusques à présent dans les païs du midi, cela avoit sa cause dans la Législation.

notre misère. Et l'on ne sauroit se dissimuler que ce dernier cas arrive plus souvent que le premier. Mais qu'elle est la source de ce mal, sinon de ce qu'on se détermine presque toujours dans son choix, par des motifs qui ne sauroient contribuer en rien à notre vrai bonheur. On n'a jamais égard qu'à la naissance, aux richesses ; & on ne fait aucune attention à la sagesse, à la vertu, à la conformité d'humeur & de caractère. Cet abus se rencontre sur-tout dans les pays où le mariage des enfans est remis tout entier à l'arbitrage des parens. De jeunes personnes dans le cœur desquelles les maximes perverses du monde n'ont point encore surmonté les sentimens de la nature, se laissent encore diriger par celle-ci, dans le choix d'un époux ou d'une épouse. Mais c'est ce qu'il est difficile d'espérer d'un pere ou d'une mere avancés en âge, & dont le cœur n'est ordinairement ouvert qu'aux sentimens de l'ambition & de la cupidité.

» Cependant, dit-on dans un ouvrage célèbre, » tout homme est maître de disposer de son bien & » de sa personne. Il n'est point de cas où l'on puisse » être moins gêné, que dans le choix de la personne à laquelle on veut s'unir ; car qui est-ce qui » peut aimer par le cœur d'autrui, comme le dit » Quintilien.

» J'avoue qu'il y a des pays où la facilité de ces » sortes de mariage sera plus ou moins nuisible. Je » sais qu'en Angleterre même les enfans ont souvent » abusé de la Loi pour se marier à leur fantaisie, & » que cet abus a fait naître l'acte du parlement de » 1755. Cet acte a cru devoir joindre des formes & » des gênes à la grande facilité des mariages ; mais » il se peut que des contraintes pareilles nuisent à

» la population. Toute formalité reſtrictive ou gê- » nante eſt deſtructrice de l'objet auquel elle eſt im- » poſée. L'aſſemblage des fortunes les plus diſpropor- » tionnées, n'eſt-il pas de la politique la meilleure » & la plus avantageuſe à l'État. C'eſt cependant ce » vil intérêt peut-être, qui, plus que l'honnêteté pu- » blique, plus que les droits des peres ſur les enfans, » a ſi fort inſiſté pour anéantir cette liberté des ma- » riages. Ce ſont les riches plutôt que les nobles, » qui ont fait entendre leurs imputations (1). »

Les mariages, diſoit un ancien Philoſophe, où l'on ne s'attache qu'au bien, tendent à détruire l'égalité dans la ſociété. C'eſt pourquoi il faut tâcher, par des exhortations preſſantes, d'engager les citoyens à faire moins d'attention, en ſe mariant, à l'opulence de leurs épouſes qu'à leur caractère. Il ne faut point faire de Loi contre ceux qui ſeront rebelles à ces exhortations, mais il faut les couvrir d'opprobre & de honte (2).

C'eſt donc une Loi trop dure & en même-temps oppoſée à la proſpérité publique, que celle qui ôte aux enfans tout droit de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens. On voit en général beaucoup plus d'union parmi les époux, dans les pays où les enfans conſervent à cet égard une partie des droits qu'ils tiennent de la nature.

A la bonne heure que les parens euſſent le droit de diriger le choix de leurs enfans; mais il ne faudroit pas qu'ils euſſent celui d'en diſpoſer. Il faudroit que les Loix fixaſſent les cas, où ils pourroient re-

(1) *Encycloped.* Voyez *Mariage* (*Droit natur.*)

(2) *Plat. de Legib.* Lib. VI.

fuſer

fuser leur consentement ; mais ces cas ne devroient être que ceux où les bonnes mœurs seroient vraiment offensées ; où les personnes auxquelles les enfans voudroient s'unir, meneroient une vie honteuse & seroient répréhensibles dans leur conduite. On sent combien une pareille Loi serviroit à maintenir les mœurs.

§. VII.

De l'adultere.

Il paroît que les Anciens entendoient par adultere, tout usage des plaisirs des sens contraire aux vues de la nature. Cela montre assez quelle idée ils avoient du délit que nous appellons spécialement de ce nom. Il contrarie en effet toutes les vues que la nature s'étoit proposées dans l'établissement du mariage. Il détruit l'union des époux, ne leur inspire que de l'aversion pour eux & pour leurs enfans. Il enleve au mariage les sentimens qui en font les délices, pour ne lui laisser que les chaînes qui en font le tourment. Enfin il fait perdre la pudeur aux femmes, la gloire & le vrai mérite de leur sexe, le frein que la nature leur a donné pour les diriger. Un des plus grands peintres du cœur humain a dit qu'une femme, après avoir perdu la pudeur, étoit capable de tous les crimes (1).

» Toutes les nations, dit M. de Montesquieu, se » sont également accordées à attacher du mépris à » l'incontinence des femmes ; c'est que la nature a

(1) *Neque fœminâ amissâ pudicitiâ cætera flagitia abnuerit.* Tacit.

» parlé à toutes les nations. Elle a établi la défenſe,
» elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés
» des deſirs, elle a placé dans l'une la témérité &
» dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus
» des années pour ſe conſerver, & ne leur a donné
» pour ſe perpétuer que des momens.

» Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence ſuive
» les Loix de la nature, elle les viole au contraire.
» C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces
» Loix (1). »

Les Loix civiles, dont la perfection conſiſte à prendre pour modéle celles de la nature, ont dû donc s'attacher à maintenir la barriere, qu'elle avoit élevée contre le débordement des mœurs. Les plus grands Légiſlateurs ne l'ont point affoiblie lors même que leurs inſtitutions ſembloient le plus la contrarier.

Je demanderai donc à celui qui ſe propoſera de faire des Loix contre l'incontinence, s'il a facilité les mariages autant qu'il a pu; ſi dans ſa ſociété chaque individu en trouve aiſément un autre qui l'aſſortiſſe; ſi pour les unir il ne s'en feroit pas trop repoſé ou ſur le préjugé, ou ſur la puiſſance paternelle. Si vos inſtitutions ſociales, lui dirai-je, favoriſent le penchant au crime, je n'y vois point de reméde. Car l'adultere eſt un de ces délits fugitifs qu'il eſt poſſible de prévenir juſques à un certain point, mais qu'il eſt preſque impoſſible de réprimer par des peines.

Parcourez, ajouterai-je, les Loix Romaines; voyez Auguſte, Tibere, Conſtantin, Juſtinien, épuiſer toutes les reſſources de leur eſprit, pour trouver des

(1) *Eſp. des Loix.*

peines capables de réprimer l'incontinence. Lisez l'histoire de leur temps, & vous verrez de quel succès leurs Loix furent couronnées.

Où les mœurs sont encore respectées, & alors tout votre soin doit être de les maintenir. Dirigez, mais ne contrariez pas directement les penchans de la nature ; autrement vos Loix éprouveront une résistance continuelle, qui à la fin les anéantira.

Si au contraire les mœurs sont entiérement dépravées, gardez-vous bien de vouloir les rétablir par des peines séveres. Le moindre des inconvéniens dans lesquels vous tomberiez, seroit de faire des Loix inutiles. Il faut alors combattre une passion par une autre. A l'incontinence, par exemple, opposer la vanité, la honte publique, l'infamie, la perte de la considération attachée à la pureté des mœurs, & sur-tout l'interdiction de la parure aux femmes honnêtes. Ce sont les seules peines capables d'arrêter un sexe vain & impérieux, pour lequel la perte de l'honneur & de la considération publique est la plus grande de toutes, & qui voudroit toujours conserver le masque de la vertu, après en avoir perdu la réalité.

Les Loix Romaines punissoient le mari coupable d'adultere comme la femme. Elles avoient suivi en cela l'avis de Platon. La société conjugale étant un contrat obligatoire de part & d'autre, je ne vois pas pourquoi il sera permis au mari de l'enfreindre plutôt qu'à la femme. Il est vrai que la violation de la part de la femme a des suites plus funestes, en transportant dans la famille du mari des enfans étrangers. Mais ce seroit là tout au plus une raison

de diminuer la peine du mari, & non de l'en exempter entiérement (1).

(1) Nous allons rapporter ici le précis des débats qu'occasionna l'année derniere dans le parlement d'Angleterre un Bill proposé par l'Évêque de Landaff, aux fins de prévenir l'adultere ; il servira à prouver combien nous avons raisonné juste dans tout ce que nous avons dit à ce sujet. L'Angleterre paroît être parvenue à ce moment où le luxe, les progrès de la puissance arbitraire ayant corrompu tous les membres de l'État, annoncent sa décadence prochaine. Telle fut Rome sous Auguste. Ce Prince entreprit d'y rétablir les mœurs par des Loix. Mais la corruption triompha de tous ses efforts. Le Bill de l'Évêque de Landaff portoit qu'une femme, après le divorce, ne pourroit se remarier qu'après l'expiration d'une année. C'étoit-là un foible reméde pour de si grands maux. Le Comte d'Effingham, observa d'abord qu'il seroit beaucoup plus sage d'obliger la femme adulter d'épouser, douze heures après le divorce, le complice de son crime, que de différer ce mariage pendant une année. » En général, ajouta-» t-il, rien de si absurde, » rien de si contraire à l'es» prit de la saine politique, & » en même temps rien de plus » inutile, que de faire des » Loix contre la corruption » des mœurs, par-tout où » cette corruption est par» venue au point de familia» riser les femmes avec l'idée » de souiller le lit conjugal ; » de se prostituer à la face » de la Morale & de la Re» ligion ; il n'est point de » Loix propres à ramener » aux idées de décence & » de chasteté des esprits qui » en sont si étrangement éloi» gnés. »

Le comte de Carlisle, en convenant de la corruption des mœurs & de la nécessité du Bill, dit que pour qu'il répondît suffisamment à son objet, il falloit qu'il comprît les hommes comme les femmes. » Car, c'est aux hom» mes, ajouta-t-il, qu'on doit » essentiellement attribuer & » la fréquence de l'adultere » & la multitude des divor» ces que ce crime occasion» ne. Il y a de la rudesse, » pour ne pas dire de l'in» justice, dans l'idée qui sert » de fondement à la Loi pro-

Suivant l'ancien droit Romain c'étoit le mari qui, affiſté de ſes plus proches parens, jugeoit ſa femme comme coupable d'adultere. On appelloit ces jugemens, *jugemens de mœurs*. Ils en ſuppoſoient donc. Juſtinien les abolit ; il ne pouvoit guere faire une plus cruelle ſatyre de ſon ſiécle. Nous parlerons plus au long de ces jugemens dans la troiſieme partie.

» poſée. Tout Bill dont l'ob» jet eſt de réprimer quelque » vice, ne devroit point être » une ſatyre de l'une ou de » l'autre partie de la créa» tion ; il doit être général » dans ſon étendue, égal » dans ſes conſéquences. Je » ſuppoſe même que l'on ne » me paſſe pas l'aſſertion que » j'ai faite, que l'on doit » eſſentiellement attribuer la » fréquence de l'adultere à » la conduite des hommes, » on m'accordera du moins » qu'à cet égard les hommes » méritent autant d'être blâ» més que les femmes ; que » par conſéquent des deux » portions qui compoſent le » genre humain, chacune » doit prendre pour ſon lot » la moitié de la cenſure. »

Le Lord Chancelier convint de la maxime, que lorſqu'un eſprit eſt aſſez dépravé pour ſecouer les devoirs que preſcrit la Morale, on s'efforceroit en vain de rectifier des diſpoſitions naturellement vicieuſes par une Loi expreſſe. » Il n'en eſt pas moins » vrai cependant, ajouta-t» il, que lorſque les crimes » contre les mœurs ſont por» tés à un tel excès qu'ils » deviennent un objet de no» toriété publique, l'inter» poſition du pouvoir Légiſ» latif devient non-ſeulement » expédient mais même né» ceſſaire. Il faut une peine » pour arrêter la dépravité » dans ſes progrès, pour » forcer les dépravés à cir» conſcrire leur conduite, » de maniere que leurs mau» vaiſes mœurs n'aient point » d'influence ſur les mœurs » d'autrui, & que le crime » ne ſoit pas encouragé par » l'impunité. » Le Bill paſſa tel qu'il avoit été propoſé. *Courr. de l'Europ.* 1779. n°. 28.

§. VIII.

Des Courtiſannes.

LEs peines que nous avons ſuggérées contre l'adultere, ſuppoſent qu'il reſte encore dans les femmes, qui s'en ſont rendues coupables, quelque ſentiment de pudeur & de honte. Mais pour les courtiſannes, chez qui ces ſentimens ont entiérement diſparus, je n'y vois point de reſſource. Tout ſage Légiſlateur doit s'attacher à aggraver l'opprobre & l'infamie de cet État ſi aviliſſant pour l'humanité. Mais pour cela il faut qu'il y ait entr'elles & les femmes, qui paſſent pour vertueuſes, une diſtance infinie ; & que toute la différence ne conſiſte pas dans un peu plus ou un peu moins de publicité dans les déſordres.

La ſeule peine que les Romains infligerent d'abord aux femmes publiques, ce fut de les obliger de ſe faire inſcrire chez les Édiles (1). Cela fait l'élogé de leurs mœurs. On prononça enſuite contr'elles l'infamie, la privation des principaux avantages de la ſociété ; on leur interdit les habits des femmes honnêtes. Cette peine étoit très-ſage. Le ſpectacle ſcandaleux du luxe des courtiſannes, ſéduit plus de femmes, que les attraits même du libertinage. La corruption des mœurs étant montée à ſon comble, on vit les courtiſannes paroître en foule, traînant après elles tous les infames miniſtres de leurs débauches. On ſe contenta de leur faire payer un impôt.

(1) *More inter veteres recepto, qui ſatis pœnarum adverſum impudicas, in ipſâ profeſſione flagitii credebant.* Tacit. Annal. Lib. II. cap. 85.

TITRE VI.

Des délits qui attaquent la propriété des citoyens.

LA propriété des citoyens peut ſe diviſer en trois propriétés différentes.

La première eſt celle de la vie, de ſa propre perſonne & des facultés dont elle eſt douée. Cette propriété dérive uniquement des Loix de la nature.

La ſeconde eſpece de propriété eſt celle de l'honneur ; c'eſt-à-dire, de la conſidération due à chaque citoyen pour l'obſervation des devoirs que la ſociété lui impoſe.

Cette propriété dérive tout à la fois & de la nature & des inſtitutions politiques.

La troiſième eſpece de propriété enfin eſt celle des biens. Si l'on en excepte ce qui eſt abſolument néceſſaire à chacun pour ſa ſubſiſtance, à quoi la nature donne un droit inconteſtable, la propriété du reſtant ne dérive que des Loix civiles (1).

C'eſt en ne perdant jamais de vue cette diſtinction entre l'origine des diverſes eſpeces de propriété, qu'on viendra à bout d'établir une exacte proportion entre le délit & la peine.

(1) Lorſque les Romains revendiquoient la propriété d'un fond quelconque, ils employoient une formule, qui indiquoit bien que cette propriété ne prenoit ſa ſource que dans les Loix civiles. *Hoc meum eſt jure quiritum.*

§. I.

Des délits qui attaquent la vie des citoyens.

LEs crimes les plus graves de la classe que nous examinons maintenant, sont sans doute ceux qui attaquent la vie des citoyens & qu'on comprend sous le nom général d'*homicide.*

Il faut d'abord distinguer l'homicide volontaire d'avec l'involontaire.

Le premier se subdivise encore en celui qui a été commis dans un premier mouvement de colere, & en celui qui l'a été de sang froid.

On ne sauroit soumettre l'auteur d'un meurtre purement involontaire à d'autre peine qu'à des dommages & intérêts, envers la famille du défunt.

Les Grecs y ajoutoient une absence de quelques années du lieu où le meurtre avoit été commis. C'étoit, suivant Platon, une ancienne tradition parmi eux, que celui qui avoit fini ses jours, par une mort violente, conservoit du ressentiment contre son meurtrier pendant un certain temps ; & que de son côté il l'épouvantoit à son tour, & faisoit tout son possible pour lui inspirer le trouble dont il étoit lui-même agité, appellant à son secours la mémoire & la conscience du coupable. C'est pour cela qu'on avoit établi que le meurtrier s'absenteroit pendant un an de la patrie du défunt & des lieux qu'il fréquentoit. Il paroît que les Romains avoient adopté cette Loi (1). Quoiqu'il en soit de cette tradition, on ne peut désavouer que la Loi à laquelle elle avoit donné lieu,

(1) *Voyez* La Loi 16. §. 8. *ff. de Pœn.*

étoit très-ſage. Si elle étoit inutile pour le mort elle ne l'étoit pas pour ſa famille.

La même peine devroit être infligée au meurtre commis dans un premier mouvement de colere. C'eſt là une eſpece de meurtre involontaire. On n'eſt guere plus le maître de retenir ſa colere dans certains cas, que d'empêcher l'effet des cauſes phyſiques qui occaſionnent les actions involontaires.

§. II.

De l'homicide volontaire.

LEs crimes ſont plus ou moins graves, ſuivant qu'il y a plus de rapport entre le coupable & l'offenſé, & ſuivant qu'ils ſuppoſent plus ou moins de corruption dans celui qui les a commis En appliquant ce principe à l'homicide, nous le conſidérerons d'abord dans les rapports qu'il y a entre le coupable & l'offenſé, enſuite dans les moyens qu'on a employés pour le commettre.

L'homicide, conſidéré ſous le premier rapport, ſe diviſe en parricide, infanticide, ſuicide, & meurtre.

§. III.

Du parricide.

LE parricide eſt un crime ſi atroce, il ſuppoſe dans celui qui le commet une dépravation ſi affreuſe, que toutes les nations ſe ſont accordées à le mettre au premier rang des crimes, compris ſous le nom d'homicide.

Les Romains appelloient du nom de parricide, le meurtre de tous les parens, ſur-tout de ceux qui

étoient à un dégré ſupérieur ou égal à celui du coupable. On ne donna ce nom au meurtre des enfans par leurs peres, que lorſqu'on eut privé ceux-ci du droit de vie & de mort ſur leur poſtérité.

Nous ne balançons pas de prononcer la peine de mort contre le parricide. En laiſſer reſpirer les auteurs, ce ſeroit laiſſer des monumens d'un crime déteſtable, dont il faudroit que les citoyens n'euſſent pas même l'idée. Mais, nous penſons en même temps, qu'au lieu d'accroître la ſévérité du ſupplice, comme on a fait chez beaucoup de nations, il faudroit ſeulement l'accompagner d'un appareil propre à ſeconder l'horreur, que la nature inſpire pour un crime ſi oppoſé à ſes Loix. Platon veut que le parricide ſoit mis à mort hors de la ville, & qu'on laiſſe ſon corps ſans ſépulture. Tel étoit le but des Légiſlateurs Romains, lorſqu'ils avoient établi pour le parricide un ſupplice auſſi extraordinaire, que celui dont il eſt fait mention dans le Digeſte & dans quelques Auteurs (1).

En Perſe on ne donnoit point le nom d'enfant à celui, qui avoit tué ſon pere. On le regardoit avec raiſon comme un enfant ſuppoſé. En écartant ainſi toute idée de parricide, on reſpectoit encore les Loix de la nature, au milieu de leur plus grande violation, qu'on faiſoit regarder comme impoſſible.

C'eſt la nature elle-même qui, dans les crimes de cette eſpece, doit être le premier bourreau. De tous les ſupplices qu'on ait jamais imaginés, je n'en connois point de plus ſévére, & en même-temps de mieux proportionné au délit, que celui qu'on faiſoit

(1) *Leg. 9. de Leg. pomp. de parric.*

souffrir en Égypte au pere qui avoit tué son enfant. Il étoit obligé de tenir son corps entre ses bras, pendant trois jours, en présence du peuple.

§. IV.

De l'infanticide.

» L'Infanticide, dit le Marquis Beccaria, est » l'effet de la situation terrible, où se trouve une » personne, qui s'est laissée séduire ou insulter. Forcée de choisir entre l'infamie pour elle-même & » la mort d'un être incapable de sentir la perte de la » vie, comment ne préféreroit-elle pas ce dernier » parti, pour éviter la honte & celle de son mal- » heureux enfant ?

Lorsque la Loi civile, en obligeant cette malheureuse victime de la séduction à dévoiler publiquement sa foiblesse, la met dans la triste alternative, ou de mourir ou de renoncer à la pudeur, il se fait entr'elle & la nature une espece de combat, dans lequel la Loi devroit trembler d'avoir le dessus. M. de Montesquieu l'a très-bien observé au sujet de cette Loi Françoise, qui porte, *que toute femme dont l'enfant se trouve avoir été privé de baptême & de sépulture publique, faute par elle d'avoir déclaré sa grossesse, est présumée avoir homicidé son enfant, & pour réparation punie de mort & du dernier supplice.* Cette Loi offense la nature en voulant conserver la vie aux enfans.

Elle fait plus ; elle fait ce qui n'est jamais permis en matiere criminelle, comme nous le verrons dans la seconde partie de cet Ouvrage, elle change les présomptions en preuves.

On peut obliger, comme le dit encore M. de Montesquieu, une fille enceinte à dévoiler sa situation à quelqu'un de ses parens. Mais l'obliger à renoncer à toute pudeur, à s'élever au-dessus des sentimens qui font la vraie gloire de son sexe, la mettre dans l'alternative de l'infamie ou de la mort, c'est une rigueur dont il n'y a peut-être point d'exemple. Si cette Loi est exécutée, elle annonce la perte de la honte ; & son moindre inconvénient est de n'être utile qu'aux femmes entiérement corrompues. Comment se peut-il qu'un illustre Chancelier ait osé dire que la Loi Françoise, dont nous parlons, étoit plus sage que celles des Romains sur la même matiere (1).

Ce peuple dont la Législation fut si sage tant qu'elle ne fut pas corrompue par le despotisme ; & qui au milieu de sa plus grande corruption conserva tant de traces de son ancienne sagesse, ne punissoit que de l'exil l'avortement volontaire (2).

Les Loix Romaines mettoient, avec raison, une grande différence entre la suppression du fruit & le meurtre d'un homme fait. Le tort que ces deux crimes font à la société n'est point égal. Le premier ne la prive que de l'espérance d'un citoyen, que mille événemens peuvent lui enlever encore ; tandis que l'autre la prive d'un membre, dont les services pouvoient lui être utiles.

Le meilleur conseil qu'on puisse donner à un Législateur au sujet de ce crime, c'est de s'attacher plu-

(1) *d'Aguess. dissert. de l'état des personn.*

(2) *Leg.* 8. *ff. ad Leg. Corn. de Sicar.* Voyez une distinction un peu subtile dans les Loix 38, 39. *ff. de Pœn.*

tôt à le prévenir qu'à le punir. Le danger qu'une mere court toujours dans un avortement, indépendamment de cet amour que la nature lui a inſpiré pour ſes enfans, rendront ce crime rare, pourvu que les Loix civiles veuillent bien ſeconder, avec ſageſſe, le penchant de la nature.

Mais dans les États où le luxe, la corruption des mœurs & le libertinage rendront les mariages rares, ce crime ſera néceſſairement commun ; & les Loix atroces qu'on établira pour le réprimer, ne s'exécuteront plus qu'à l'égard des femmes, qui n'auront ni les moyens, ni le crédit de s'y ſouſtraire.

§. V.

Du ſuicide.

Le ſuicide eſt un de ces délits, que le Légiſlateur doit chercher à prévenir autant qu'il eſt poſſible, en répandant dans chaque partie de la ſociété la ſomme du bonheur dont elle peut être ſuſceptible, mais qu'il eſt difficile de punir une fois qu'il eſt commis. » Au reſte, dit le Marquis Beccaria, les hommes » aiment trop la vie, les objets qui les environnent » les y attachent aſſez ; le phantôme attrayant du » plaiſir, & l'eſpérance, cette erreur ſi douce qui » leur fait boire à grands traits les maux mêlés de » quelque goute de bien, les ſéduiſent trop forte- » ment, pour qu'on puiſſe craindre que l'impunité » contribue à rendre ce crime trop commun. »

Si ce délit néanmoins, par des circonſtances malheureuſes, devenoit fréquent ; ce ſeroit un avertiſſement à ceux qui gouvernent, que quelques parties du corps politique eſt dérangée ; puiſque pluſieurs

de ſes membres dédaignent l'attrait général des hommes pour la vie, au point de s'en arracher par la violence. Mais la ſageſſe du Légiſlateur doit peut-être, même en ce cas, conſiſter plutôt à remonter à la ſource de ce crime, qu'à le punir par des peines, impuiſſantes ſur un cadavre inanimé, & dont tout l'effet eſt de déshonorer une famille innocente.

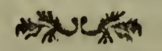
§. VI.

Du meurtre.

LA vraie peine du meurtre volontaire & ſurtout de celui de guet-à-pens, eſt la mort. Nous avons juſtifié plus haut notre ſentiment à cet égard. Nous avons fait voir que ſi, chez certains peuples, l'homicide n'avoit été puni que d'une peine pécuniaire ou de l'exil, c'eſt parce qu'ils avoient des mœurs pures & une patrie, & que, par conſéquent, une pareille modération ne pouvoit convenir à des citoyens, qui ont abandonné les mœurs & qui méconnoiſſent leur Patrie.

Il y a certains cas où le meurtre eſt excuſé par les circonſtances où il a été commis. Tel eſt par exemple, ſuivant les Loix Romaines, le meurtre du voleur nocturne; celui d'un homme qui veut attenter à l'honneur d'une fille ou d'un garçon; de celui que le mari ſurprend en adultere avec ſa femme, du meurtre commis en ſe défendant, &c.

Il eſt des circonſtances qui aggravent le meurtre; c'eſt ce qui forme le ſecond rapport ſous lequel nous avons conſidéré l'homicide.



§. VII.

De l'homicide considéré dans les moyens qu'on a employés pour le commettre. De l'empoisonnement.

PLus un crime aura été médité ; plus le coupable aura su prendre de précautions pour se dérober à la vigilance de la Justice ; plus les moyens qu'il aura employés pour exécuter ses projets criminels, annonceront de bassesse, de barbarie, de corruption dans son ame ; plus son délit sera grave. On sent qu'il est impossible de rappeller en détail toutes les circonstances qui peuvent, sous ce rapport, aggraver un délit. Nous nous contenterons d'en rappeller une des plus remarquables, qui est l'empoisonnement.

Ce crime est celui des nations esclaves que les Loix ont rendues fourbes & lâches. Chez un peuple libre, de sages Réglemens de Police sur la distribution des poisons, suffiront pour le prévenir. Mais plus une nation sera corrompue, plus l'empoisonnement sera commun chez elle ; & pour l'anéantir, il faudra nécessairement faire disparoître la cause qui l'aura occasionné. Ce crime est ordinairement le fruit du despotisme, de cette bassesse, de cette méfiance, de cette perfidie, qu'il fait germer dans tous les cœurs. En même-temps qu'il répand l'allarme parmi tous les citoyens, il n'épargne pas le despote lui-même. Par les angoisses continuelles où il le tient, il est le premier & le plus terrible vengeur des maux qu'il fait à l'humanité. Sans cesse en garde contre ses sujets, qu'il craint comme ses ennemis ; toutes les fois qu'il cherche à soutenir une vie malheureuse, il tremble d'avaler la mort avec ce qui est destiné à l'écarter.

Heureux encore lorſqu'une vie paſſée dans les allarmes les plus cruelles, n'eſt point terminée par quelque cataſtrophe, qui fait frémir les Tyrans ſans les corriger.

§. VIII.

Des bleſſures.

APRÈS avoir parlé des délits, qui tendent à détruire l'eſpece humaine; il faut dire un mot de ceux qui, ſans la détruire entiérement, tendent à la rendre moins propre à remplir les fonctions auxquelles elle eſt deſtinée; telles ſont les mutilations, les bleſſures.

Il faut, dans les bleſſures, comme dans le meurtre, diſtinguer d'abord celles qui ſont volontaires d'avec celles qui ne le ſont pas.

Les unes & les autres ne peuvent guere donner lieu qu'à des dommages & intérêts, qui doivent être cependant plus étendus pour les premières que pour les ſecondes. Les bleſſures volontaires mériteroient même une peine corporelle; ſi elles étoient accompagnées de quelque circonſtance aggravante; comme ſi elles avoient été faites dans le deſſein de tuer, ou dans une attaque qu'on n'auroit pas provoquée.

Les réparations doivent ſe régler ſur le dommage, la difformité, la douleur, que la bleſſure a cauſés. On doit ſurtout prendre pour régle les obſtacles qu'elles peuvent mettre à ce que celui, qui les a reçues, ne jouiſſe de toutes ſes facultés, & ne rempliſſe les fonctions de l'état auquel il eſt deſtiné.

Les bleſſures & les mauvais traitemens, de quelque eſpéce qu'ils ſoient, ſont plus ou moins graves, ſuivant les relations, qui ſe trouvent entre le coupable

&

& l'offensé ; mais ces relations, pour aggraver ou diminuer l'injure, doivent être fondées sur les droits de la nature & non sur les institutions civiles seulement. Ainsi, les blessures faites par un enfant à son pere & à sa mere ; par un jeune homme à un vieillard doivent être punies plus sévérement, que celles qui seront faites d'égal à égal. L'exil, la prison, seront les peines les plus convenables aux délits de cette espéce.

TITRE VII.

Des délits qui attaquent la liberté des citoyens dans l'usage de leurs facultés.

NOus avons défini plus haut la liberté, le droit qu'a chaque homme d'user sagement des facultés soit spirituelles, soit corporelles qu'il a reçues de la nature, & de les perfectionner. L'ordre social a été établi non-seulement pour garantir à l'homme cette liberté, mais encore pour lui assûrer la jouissance de tous les autres droits qu'il a cru devoir y ajouter, tel que celui de propriété, &c.

Tout ce qui tend à restreindre ou à anéantir cette liberté, doit être mis au nombre des délits qui concernent la classe que nous examinons. Ce sont ceux que l'on comprenoit, chez les Romains, sous le nom de violence publique ou de voie de fait, par opposition à la force, qui étoit autorisée par la Loi (1).

La violence publique peut être considérée d'abord eu égard à ceux qui l'exercent, si ce sont des per-

(1) Voyez *ff. titul. ad leg. jul. de vi public.*

sonnes privées ou des personnes publiques ; ensuite, eu égard aux choses qui en sont l'objet.

La violence, qui est exercée par un particulier, n'a pas les mêmes conséquences que celle qui est exercée par une personne publique. On peut voir dans la compilation des Loix Romaines l'énumération de la plupart des délits de cette espéce. Tels étoient les amas d'armes, les séditions, l'enlevement des biens par force, l'incendie avec attroupement, la violence faite à quelqu'un dans sa maison; le viol, le rapt avec violence, le vol avec effraction ou sur le grand chemin (1). Par la division que nous avons faite des délits, quelques-uns de ceux-là se trouvent placés dans d'autres classes.

Sous les voies de fait exercées par les personnes publiques, on peut ranger les délits de ceux, qui ne se servent de l'autorité, qui leur est confiée, que pour vexer & pour opprimer ; ceux encore des personnes en crédit qui surprennent des ordres pour priver les citoyens de leur liberté ou de quelque autre droit précieux.

Les dommages & intérêts, l'infamie, l'exil, l'esclavage perpétuel ou à temps, suivant la qualité de la violence & des personnes, qui l'ont soufferte ou exercée, sont les peines qu'on peut appliquer aux voies de fait de la première espéce.

Pour celles de la seconde, l'infamie, l'exil, l'incapacité de posséder jamais aucune charge, & surtout des dommages & intérêts considérables envers ceux qui auront été vexés par l'abus du crédit & de

(1) ff. ibid.

l'autorité, sont les véritables peines capables de les réprimer.

La fréquence des délits de cette espéce annonce toujours un vice intérieur dans le Gouvernement. Qu'on rejette les accusations clandestines; qu'on les renvoie toutes pardevant les Tribunaux de Justice; que l'énormité des frais ne mette pas le pauvre dans l'impuissance de s'y défendre; qu'on les compose de façon que le crédit des grands n'y opprime pas les foibles; qu'on n'accorde les emplois publics qu'à des hommes d'une vertu éprouvée, & non à l'intrigue & aux richesses; qu'on ne confie pas à un homme seul une autorité trop étendue; & l'on n'entendra bientôt plus parler des délits, dont il est ici question. On se flatteroit en vain de les détruire autrement. En vain on publieroit contre les prévaricateurs les Loix les plus sévéres. Le crédit qui a servi d'instrument au crime servira aussi à en assurer l'impunité. Les plaintes de l'opprimé, ou ne seront point écoutées, ou ne pourront parvenir jusques au Souverain. Heureux même s'il n'est point encore puni pour avoir osé en faire !

Les voies de fait, considérées à l'égard des objets qu'elles attaquent, concernent ou les facultés intellectuelles de l'ame, ou les facultés du corps, ou les biens dont nous tenons la propriété de la société. Il sera question de ces derniers dans le chapitre du vol. Nous ne nous occuperons ici que des deux premiers objets.



§. I.

Des délits qui attaquent les facultés intellectuelles.

APRÈS les crimes qui, en donnant la mort à un être, le privent de ſon exiſtence, viennent ceux qui gênent ou répriment les reſſorts de l'ame & lui enlevent en totalité ou en partie l'uſage de ſes facultés.

Telles ſont les violences qu'inſpirent les maximes affreuſes du deſpotiſme, & de l'intolérance qui bleſſe les Loix ſociales. Elles ne tendent qu'à ôter à l'eſprit humain toute ſa force & toute ſon énergie, & à ne lui laiſſer que le mouvement néceſſaire, pour ſuivre les impulſions que veulent lui donner les impoſteurs, qui prétendent le maîtriſer. C'eſt dans les eſprits ainſi façonnés, que la tyrannie ſeme & fait germer ſes maximes. Les préjugés les plus abſurdes & les plus nuiſibles pour la ſociété s'étendent inſenſiblement, ſe fortifient avec le temps, & jettent de ſi profondes racines, que les révolutions même les plus univerſelles ont peine à les arracher.

Dans tous les pays où l'on reſpecte tant ſoit peu les droits de l'humanité, la tyrannie de l'intolérance doit être inconnue. Tout homme a droit d'uſer de ſes facultés, ainſi qu'il le juge à propos ; pourvu que l'uſage qu'il en fait ne tourne point au préjudice de la ſociété. Ma penſée eſt bien plus à moi que tel ou tel champ ; pourquoi me laiſſera-t-on le libre uſage de celui-ci & m'interdira-t-on l'exercice de l'autre?

Malheureuſement les délits dont nous parlons en ce moment, ſont en quelque ſorte au-deſſus de la portée des Loix. En aviliſſant les peuples, l'intolérance déprave l'entendement humain ; elle parvient

à lui faire regarder ſes principes comme les fondemens de l'ordre ſocial ; & bien loin qu'on ſe doute de l'injuſtice de ſes maximes ; au contraire on traite de rébellion les réclamations les plus juſtes contre ſes attentats. Ce ſont les excès ſeuls dans leſquels elle ſe laiſſe infailliblement entraîner, qui la démaſquent à la fin. Les peuples, réduits au dernier dégré d'oppreſſion, ſont forcés d'examiner leurs droits. Éclairés alors par la raiſon qui vient à leurs ſecours ils ſavent revendiquer leurs priviléges ; & ils arrêtent du moins la tyrannie, quand ils ne la détruiſent pas entiérement.

Il ſeroit inutile après cela de chercher des peines, pour réprimer les attentats de l'intolérance. Le ſeul moyen peut être, qu'un Prince ſage doive employer pour écarter de ſes États ce redoutable fléau, eſt ſur-tout la réforme de l'éducation publique, ſi elle eſt vicieuſe, & ſon affermiſſement, ſi elle eſt bonne : que les citoyens ſoient de bonne heure inſtruits de leurs droits & de leurs véritables devoirs ; & les Gouvernemens n'auront plus à redouter les efforts de l'intolérance & du fanatiſme.

TITRE VIII.

Des délits qui attaquent la liberté des citoyens dans l'uſage de leurs facultés corporelles.

CETTE claſſe comprend principalement le viol, le rapt de violence & de ſéduction. Dans la définition de ces crimes, il faut bien diſtinguer leurs différens caractères ; & ſous prétexte de l'horreur

qu'ils inſpirent, ne pas donner dans une crédulité groſſière, & ne pas établir en conſéquence des Loix atroces.

§. I.

Du viol.

» LE progrès des lumières, a dit un Philoſophe
» célébre, acquiſes par nos vices, a beaucoup chan-
» gé ſur le viol les anciennes opinions parmi nous.
» On ne parle plus guere de violences depuis qu'elles
» ſont ſi peu néceſſaires & que les hommes n'y
» croient plus. (Il faut, pour qu'elles puiſſent avoir
» lieu, qu'il y ait une extrême diſproportion d'âge
» & de force.) Au lieu qu'elles ſont très-communes
» dans les hautes antiquités Grecques & Juives,
» parce que ces mêmes opinions ſont dans la ſim-
» plicité de la nature, & que la ſeule expérience du
» libertinage a pu les déraciner. Si l'on cite de nos
» jours moins d'actes de violence ce n'eſt pas que les
» hommes ſoient plus tempérans ; mais c'eſt qu'ils
» ont moins de crédulité, & que telle plainte qui
» jadis eut perſuadé des peuples ſimples, ne feroit
» de nos jours qu'attirer les ris des moqueurs : on
» gagne davantage à ſe taire (1). »

Cependant lorſque la violence a été réelle, qu'elle a ſur-tout été exercée ſur une perſonne d'un âge encore foible, les Loix ne ſauroient s'armer de trop de ſévérité. Des dommages & intérêts, l'infamie, l'eſclavage perpétuel ou à temps, ſont les peines qu'on pourroit infliger contre ce crime. Les Loix ſages

(1) *Emil.* Tom. IV.

qu'on fera ſur la continence publique, la facilité des mariages rendront ce crime bien rare.

§. I I.

Du rapt de violence & de ſéduction.

JUSTINIEN, dans ſa Loi contre le rapt, ne met aucune différence entre le rapt de violence & celui de ſéduction (1). C'étoit à peu près la même Loi à Athenes. Mais il paroît que dans cette ville on entendoit par ſéduction, non-ſeulement la corruption d'une fille, mais encore d'une femme, ce qui comprenoit néceſſairement l'adultere. Lyſias, en donnant les motifs de cette Loi, dit que ceux qui uſent de violence ſe rendent par-là odieux à la perſonne qui la ſouffre. Au lieu que ceux qui uſent de ſéduction corrompent le cœur des femmes, l'enlevent à leurs maris, & par-là s'emparent de toute la famille; outre qu'ils mettent les enfans dans l'incertitude de ſavoir qui eſt leur pere (2).

Pour nous, nous penſons qu'on doit mettre une grande différence entre le rapt de violence & celui de ſéduction. Le rapt de violence ne laiſſe aucun exercice à la liberté. Il enleve la perſonne qui en eſt l'objet, à ſes parens, à elle-même. Le rapt de ſéduction au contraire ſuppoſe toujours une eſpèce de conſentement dans la perſonne ravie. Les intrigues du ſéducteur auront été, ſi l'on veut, ſi multipliées, ſes promeſſes ſi ſéduiſantes, ſes ruſes ſi bien concertées; qu'il aura été preſque impoſſible d'y échapper. Malgré

(1) *Leg. unic. Cod. de rapt. Virg.*

(2) *Lyſias Orat.* Cap. 12.

cela la perſonne qui ſe prétend ſéduite aura toujours à ſe reprocher de n'avoir pas bien jugé des moyens qu'on a employés pour la ſéduire, & d'avoir été imprudemment la dupe du ſéducteur.

Le rapt de violence peut avoir lieu ſans aucune faute de la part de la perſonne ravie. Le rapt de ſéduction ſuppoſe toujours une fréquentation préalable, une tolérance, un penchant de la part de la perſonne ſéduite. Juſtinien a donc tort de vouloir égaler le rapt de violence à celui de ſéduction, ſous prétexte que ſans les ruſes du ſéducteur, la perſonne ravie n'auroit jamais ſuccombé.

Dans les motifs que Lyſias donne de la Loi d'Athenes & dans ceux dont Juſtinien appuie la ſienne, on voit clairement la preuve, comme nous l'avons dit, d'après M. Rouſſeau, de la crédulité des Anciens ſur les violences faites aux femmes. Juſtinien & ſon Tribonien étoient des hommes bien ſimples, s'ils croyoient que rien ne peut occaſionner la chute d'une fille ou d'une femme que les promeſſes & le manége des hommes. Aux yeux de ceux qui ont un peu étudié le cœur humain, ce ne ſont-là que des prétextes, dont les femmes cherchent à couvrir leur foibleſſe.

Il faut diſtinguer non-ſeulement le rapt de violence de celui de ſéduction; mais encore il ne faut pas confondre, comme fait la Loi de Juſtinien, le rapt commis contre la volonté de la perſonne ravie, avec celui qui eſt commis de ſon conſentement. On donne improprement le nom de rapt au dernier, à moins que la foibleſſe de l'âge de l'un des coupables, ne faſſe regarder ſon conſentement comme nul.

Des dommages & intérêts considérables, l'interdiction du mariage avec la personne ravie, la privation de tous les avantages de la société, l'infamie, & même suivant l'exigence des cas une peine corporelle, sont les châtimens qu'on doit infliger au rapt de violence.

Pour le rapt commis de concert entre les deux parties, on ne sauroit le punir, à moins qu'il n'y ait des raisons, qui autorisent les parens à ne pas consentir au mariage.

Au reste la séduction ne doit pas être présumée sur la simple assertion de la personne, qui se prétend séduite. Mais lorsqu'elle est bien prouvée; le séducteur doit être puni par des dommages & intérêts, par la privation de quelques avantages de la société, par exemple, de posséder des emplois publics, jusqu'à ce qu'il ait réparé le tort qu'il a fait à la personne séduite. On pourroit même prononcer l'infamie, s'il avoit employé, pour venir à bout de ses desseins, des moyens qui annonçassent de la noirceur & de la perfidie.

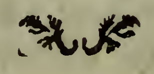
Il n'est pas sans doute inutile d'observer que l'on doit avoir quelque égard à l'inégalité des conditions; & qu'on doit souvent punir plus sévérement la séduction d'égal à égal; que celle qui a eu lieu entre deux personnes d'une condition inégale. Car cette inégalité est une raison, qui a du mettre en garde contre la séduction.

Nous ne devons point encore, comme on l'a fait jusqu'à présent, confondre le rapt avec le stupre, c'est-à-dire, avec le commerce illicite, mais volontaire, entre deux personnes libres. Ce délit rentre dans la classe de ceux qui offensent les bonnes mœurs

& dont nous avons parlé plus haut. Il ne peut donner lieu à aucune eſpèce de réparation. Puiſque les deux parties ſont également coupables (1).

(1) La Juriſprudence Françoiſe, en adoptant toutes les diſtinctions plus ſubtiles que vraies de Juſtinien ſur le crime de rapt, en a créé de nouvelles plus contraires encore à la ſaine morale. La Déclaration de 1730 qui rappelle les diſpoſitions des Ordonnances précédentes ſur la même matiere, diſtingue la ſéduction qui a pour objet le mariage, d'avec celle qui ne ſe propoſe que de tromper ou de corrompre une fille. Elle prononce la peine de mort dans le premier cas ; mais dans le ſecond elle ne veut pas que les coupables ſoient punis de mort, à moins qu'il n'y eut quelque circonſtance aggravante, qui demandât cette ſévérité. Il n'eſt guere poſſible de trouver un renverſement plus complet des droits de l'humanité. Car cette Loi prononce une peine atroce contre un délit dont les moyens peuvent avoir été répréhenſibles, mais dont la fin étoit une action licite ; tandis qu'elle traite avec indulgence un crime dont les moyens & la fin ſont également abominables. Le même eſprit qui a dicté la Loi, qui défend aux enfans de ſe marier contre le conſentement de leurs parens, a inſpiré auſſi celle ſur le rapt. C'eſt toujours l'injuſte cupidité des riches, qui craignent que leurs enfans ne faſſent quelque mariage diſproportionnés pour les richeſſes, & ne partagent une fortune ſouvent acquiſe par les moyens les plus honteux, avec quelque perſonne vertueuſe mais indigente.

Encore ſi cette Loi qui punit ſi ſévérement ce qu'elle appelle *rapt de ſéduction*, avoit clairement défini la nature de ce délit. Du moins la vie, l'honneur des citoyens ne ſeroient point expoſés à toutes les ſuites funeſtes de l'interprétation arbitraire, que des Juges ignorans ou prévenus peuvent donner à des expreſſions vagues & obſcures.



TITRE IX.

Des délits qui attaquent l'honneur des citoyens.

L'Honneur n'eſt autre choſe, ainſi que nous l'avons établi plus haut, que la conſidération due à chaque citoyen pour l'accompliſſement de ſes devoirs. Attenter à l'honneur de quelqu'un n'eſt autre choſe, que de vouloir perſuader qu'il eſt mauvais citoyen.

Les délits qui attaquent l'honneur s'appellent proprement *injures* (1). Les injures ſe diviſent d'abord en verbales ou écrites ; enſuite en légeres & atroces. La qualité de la perſonne qui la fait ou qui la reçoit, le deſſein prémédité, & mille autres circonſtances, décident de ſa légéreté ou de ſon atrocité. La retractation pour les injures verbales & même écrites, lorſqu'elles ſont légeres, un exil à temps ou une réparation publique, ſi elles ſont atroces, doivent être les peines des délits de cette eſpèce.

Ceux qui voudront de plus grands détails ſur les injures, les trouveront dans les Loix Romaines, qui contiennent des régles bien ſages ſur cette matière. Nous croyons inutile de nous y arrêter davantage.

Nous rappellerons ſeulement ici une queſtion ſur

(1) On entend en général par *injure* toute action qui eſt contraire à la diſpoſition du droit. Ce qui étend prodigieuſement la ſignification de ce mot. Il y a encore l'injure réelle, dont nous ne parlons pas ici, parce qu'il en a déjà été queſtion, dans l'article des bleſſures & des mutilations.

laquelle les Loix criminelles paroiſſent oppoſées, & dont la diſcuſſion ſervira à confirmer les réflexions que nous avons faites ci-devant, ſur la différence de l'eſprit des Loix criminelles ſuivant la forme des Gouvernemens.

On demande, dans le Digeſte, ſi celui qui reproche à l'autre un crime qu'il a commis, eſt excuſé par la vérité du fait ? Le Juriſconſulte répond que l'auteur de ce reproche n'a point commis d'injure (1).

Dans le Code au contraire on décide qu'il y a vraiement injure (2), & cette derniere déciſion a été adoptée par tous les Criminaliſtes modernes. Voici la raiſon de cette contradiction. Les Auteurs du Digeſte étoient des Juriſconſultes Philoſophes, qui ne ſe décidoient que d'après la raiſon & la nature des choſes. Ils voyoient que l'injure n'étant autre choſe que le vol de l'honneur; en reprochant un crime à une perſonne déshonorée, on ne pouvoit lui voler ce qu'elle n'avoit pas.

Les déciſions du Code n'étant au contraire dictées que par le deſpotiſme, devoient reſpirer par-tout ce petit eſprit, cette méfiance ombrageuſe, qui font le caractère de ce Gouvernement. Les Tyrans craignant qu'on ne leur reprochât leurs propres crimes, priverent les citoyens de la même liberté entr'eux; & ôterent un frein capable de contenir beaucoup de malhonnêtes gens. Qu'on l'obſerve bien, on verra que tandis que dans le Gouvernement deſpotique, la méfiance, l'envie, la jalouſie, la diſſimulation, les noirceurs, enfin les paſſions les plus baſſes regnent dans tous les États; que les intrigues, les manœuvres ſour-

(1) *Leg. XVIII. ff. de injur.* (2) *Leg. V. Cod. de injur.*

des, les diffamations ſecrettes y ſont l'ame & le reſſort de toutes les affaires; on y pouſſe extérieurement la délicateſſe ſur les mots & ſur les cérémonies juſques à un excès ridicule.

La franchiſe, cette noble compagne de la liberté, ne permet pas, que dans un État où celle-ci regne, on puniſſe quelqu'un pour avoir reproché un crime véritable. Ce doit être même là une des peines du Code criminel. On aura ſeulement ſoin de diſtinguer les injures légeres, qui auront été ſuivies d'une réparation ſuffiſante; & il ne ſera pas permis de les reprocher. Mais, il n'en ſera pas de même des infamies durables, ou des actions qui traînent une honte ineffaçable avec elles.

§. I.

Des libelles diffamatoires.

LEs Loix du Digeſte ne puniſſent l'auteur d'un libelle diffamatoire que par la privation du droit de teſter (1). Celles du Code au contraire prononcent contre lui la peine de mort. Elles regardent même comme complices de la diffamation, ceux qui ayant connoiſſance du libelle, ne le dénoncent pas; & elles prononcent la même peine contre eux que contre l'auteur (2).

On peut appliquer aux libelles diffamatoires les réflexions, que nous avons faites dans le paragraphe précédent ſur les injures, qu'il doit être permis ou non de reprocher. On ne doit punir que les diffama-

(1) *Leg. V. §. 9. ff. de injur.*

(2) *Leg. unic. Cod. de famoſ. libell.*

tions obſcures, dont l'auteur cherche à s'envelopper dans les ténébres. Tout homme qui ſe nomme doit être écouté ; ſauf à celui qui eſt attaqué de ſe juſtifier, & de demander les réparations convenables ; ſi ſon accuſateur ſe trouve être un calomniateur.

La liberté de la preſſe introduit une cenſure ſalutaire, que les citoyens exercent les uns ſur les autres. Elle peut même beaucoup influer ſur le bien public, en contenant ceux qui ſont à la tête de l'adminiſtration & ceux qui exercent des emplois ſubalternes, par la crainte de voir dévoiler publiquement leurs prévarications : mais comme il ſeroit dangereux que cette liberté ne dégénérât en licence, elle doit être contenue par de ſages Réglemens.

§. I I.

Du duel.

C'Est ſur-tout dans les Loix portées contre le duel, que ſe fait ſentir l'imperfection des Légiſlations modernes. Nous n'examinons point ici ſi l'honneur conſiſte à ſavoir bien tirer une tierce ou une quarte, ſi lorſqu'on a reçu une injure, on eſt déshonoré, ſi on ne la lave dans le ſang de ſon auteur ; s'il n'y auroit pas plus de gloire & de magnanimité à la pardonner, qu'à chercher à en tirer une vengeance ſi atroce. On ſent qu'une pareille queſtion ſeroit bientôt décidée, ſi on la jugeoit d'après les principes de la Religion & de la ſaine Philoſophie. Ce à quoi nous devons faire attention, dans ce moment, c'eſt que telle eſt l'opinion publique ; & que les hommes devant toujours ſe laiſſer conduire par elle, pour changer leurs idées ſur ce ſujet, il faut néceſſaire-

ment changer l'opinion. Or, ce n'est pas par la violence qu'on doit se flatter d'opérer une pareille révolution. » Rien n'est plus indépendant du pouvoir » suprême, dit très-bien Jean-Jacques Rousseau, que » le jugement du public, & l'on doit bien se garder » de mêler, parmi ses décisions, des décisions arbi- » traires. Pour déraciner le duel, il ne falloit donc » pas commencer par condamner à mort tous les » duellistes indistinctement ; ce qui étoit mettre » d'emblée une opposition choquante entre l'honneur » & la Loi. Car la Loi même ne peut obliger per- » sonne à se déshonnorer. Si tout le peuple a jugé » qu'un homme est poltron ; le Roi, malgré toute » sa puissance aura beau le déclarer brave, personne » n'en croira rien ; & cet homme passant alors pour » un poltron, qui veut être honnoré par force, n'en » sera que plus méprisé (1). »

Si la fureur pour les duels s'est ralentie, ce n'est pas à la sévérité de nos Loix contre les coupables de ce délit, mais bien à l'extrême dépravation de nos mœurs, qu'il faut en attribuer la cause.

On sera peut-être étonné, que j'attribue un pareil effet à la corruption des mœurs. Mais l'étonnement cessera en faisant attention, que si les duels sont devenus plus rares, ce n'est pas que l'opinion publique ait changé à cet égard ; mais c'est qu'on en est venu au point de mépriser cette opinion publique ; marque la plus certaine de la dépravation des mœurs.

Que falloit-il donc faire pour anéantir le duel ? Il falloit rectifier l'opinion publique. Le Philosophe que nous venons de citer, indique pour cela un moyen,

---

(1 *Lettr. à M. d'Alemb. sur les spectacl.*

qui prouve qu'il connoiſſoit bien les reſſorts avec leſquels on doit gouverner les hommes.

TITRE X.

Des délits qui attaquent les citoyens dans la propriété de leurs biens.

EN parlant ci-deſſus de l'origine de la propriété, nous avons montré qu'elle ne dérivoit point des Loix naturelles, en tout ce qui excédoit les beſoins du propriétaire; & que le ſurplus de la propriété ne prenoit ſa ſource que dans les Loix civiles.

Il ſuit delà que celui qui vole à quelqu'un une choſe, qui ne lui eſt pas abſolument néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, ne viole qu'une Loi civile, & ne peut par conſéquent être puni que par des peines qui dérivent des Loix civiles. Delà encore on voit la raiſon pour laquelle dans les Gouvernemens anciens, tels que celui d'Égypte, où les notions naturelles n'étoient point encore obſcurcies par des préjugés, les voleurs étoient traités avec tant d'indulgence; comment le vol a pu être encouragé par les Loix à Lacédémone; pourquoi enfin il ne fut jamais puni chez les Romains que d'une peine pécuniaire, tant que les principes de la juſtice & de la raiſon n'y furent point altérés par le deſpotiſme.

Sous les Empereurs où la corruption des mœurs, cauſe ou effet ordinaire de la tyrannie, multiplia extrêmement les vols, on crut devoir les réprimer par des ſupplices atroces. Il s'introduiſit une Juriſprudence très-ſévere contre les voleurs. On avoit l'injuſte précaution

précaution de leur couper les mains ; & quelquefois on les faisoit périr par un supplice, qui différoit peu de la roue moderne. Justinien qui, parmi beaucoup de Loix absurdes, en a fait quelquefois de très-sages, défendit de punir le vol simple d'une peine capitale & même par la mutilation (1).

Les Peuples du Nord qui éleverent tant d'empires en Europe sur les débris de celui de Rome, ne punirent les voleurs, comme tous les autres criminels, que par des amendes pécuniaires. Ce ne fut que lors de la renaissance du Droit Romain, que ses obscurs Commentateurs introduisirent encore la peine de mort contre le vol. Ces hommes qui n'avoient des idées justes sur rien, dont l'esprit étoit farci des préjugés les plus absurdes & les plus révoltans, & qui avec cela avoient la manie de vouloir interpréter des Loix, que souvent ils n'entendoient pas, s'imaginoient qu'une Loi du Digeste, qui prononce la peine de mort contre le *Latrocinium*, c'est-à-dire, contre les excès commis sur le grand chemin, devoit s'entendre du vol simple (2). Les Législateurs trompés par ces misérables interpretes adopterent ces décisions insensées, qui ont fait périr plus de monde, que les épidémies les plus cruelles. L'Empereur Frédéric II, fit une Loi portant que celui qui voleroit la valeur de cinq sols seroit pendu. Ceux qui voloient moins de cinq sols ne devoient être qu'écorchés (3).

Nous croyons que dans la matière du vol, il faut bien distinguer le vol simple d'avec le vol qualifié, c'est-à-dire, celui qui est accompagné de quelque

(1) *Novell.* 134. *cap. ult.*
(2) *Leg.* 28. *ff. de Pœn.*
(3) *Ferd.* Lib. II. tit. 27. §. 9.

circonſtance aggravante, comme effraction ou toute autre eſpèce de violence, &c. Dans ce dernier cas, outre le vol on a encore la violence à punir.

§. I.

Du vol ſimple.

LA peine la plus naturelle & en même-temps la plus juſte du vol ſimple, eſt la peine pécuniaire double, triple, ou quadruple, ſuivant l'importance ou les circonſtances du vol. On ne doit ſubſtituer à la peine pécuniaire une peine afflictive, qu'autant que le coupable ſe trouve dans l'impuiſſance de ſatisfaire à la première, ainſi que nous l'avons obſervé plus haut.

Avant de prononcer la peine, quelle qu'elle ſoit; il faut bien peſer les circonſtances, conſidérer quel motif a fait agir le coupable; ſi c'eſt la corruption des mœurs, l'oiſiveté ou bien la néceſſité. Dans ce dernier cas on ne voit pas quelle peine, ſi légere qu'elle fut, on pourroit infliger à l'accuſé.

Dans les deux autres, il faudroit l'enfermer dans une maiſon de correction, où on tâcheroit, pendant quelques années, de l'accoutumer au travail. L'habitude de l'oiſiveté qu'il y perdroit, pourroit le préſerver d'une récidive; qui ſeule peut autoriſer les Loix civiles, à condamner un voleur à l'eſclavage perpétuel ou à temps. Le tranſport dans les Colonies ou dans des lieux en friche, ſuſceptibles d'être cultivés, ſeroit une peine bien applicable au délit dont nous parlons.

C'eſt une mauvaiſe diſtinction que celle que fait cette fameuſe Loi d'Allemagne, appellée la Caro-

line, qui meſure la gravité des vols par l'importance des ſommes qui ont été volées, & qui proportionne les peines d'après cette meſure fautive. Pour l'ordinaire un voleur n'emporte une ſomme légere, que quand il ne peut pas s'en procurer une grande. Ce n'eſt donc point à l'importance de la ſomme volée, qu'on doit avoir égard dans la diſtribution des peines, mais à la corruption & à l'incorrigibilité du coupable, dont on ne peut guere bien juger qu'après des récidives.

Les Romains ne regardoient pas le vol comme un crime public. Il n'y avoit que celui qui avoit été volé, qui eut droit de pourſuivre le coupable. Nous nous ſommes très-mal-à-propos écarté de cet uſage; & ce n'eſt que par un renverſement de tous les principes, que nous avons permis à la partie publique de pourſuivre d'office un délit, qui ne touche point au bien général de la ſociété, & qui ne peut intéreſſer que les particuliers.

Il faudroit donc en revenir aux principes du Droit Romain à cet égard; permettre aux parties de tranſiger ſur le vol; en diminuer la peine lorſque le voleur reſtitueroit la choſe volée dans un délai fixé par la Loi. Les Loix ne peuvent trop ouvrir la porte au repentir.

§. II.

Des vols qualifiés.

ON appelle vols qualifiés, comme nous l'avons déjà dit, tous ceux qui ſont accompagnés de quelque circonſtance aggravante; comme l'effraction, la violence ſur le grand chemin, &c. L'eſclavage per-

pétuel doit être la peine de ces crimes. L'intérêt de la ſociété exige qu'on ne leur inflige point la peine de mort (1). Ce n'eſt que dans les occaſions où les violences devenant trop fréquentes, il ſeroit néceſſaire, pour les arrêter, de punir de mort quelques-uns de ces brigands, qu'on pourroit avoir recours à cette peine. Mais, ce moment de criſe paſſé, il faudroit en revenir à des principes plus doux & plus modérés.

Il y avoit des vols qualifiés chez les Romains, pour leſquels les Loix accordoient une action particulière ; tels étoient le vol des choſes mobiliaires avec violence qu'on appelloit *rapine ;* l'enlevement d'un troupeau entier appellé *abigat*, &c. la peine étoit toujours pécuniaire.

Le lieu où le vol eſt fait ne change rien à la nature du crime. Car, ou le vol eſt pur & ſimple, ou il eſt accompagné de quelque profanation, ou d'un manque de reſpect pour le lieu où il a été fait. Dans le premier cas, le vol ſimple ne mérite que la peine attachée à ce crime ; dans le ſecond, la profanation

(1) Si l'on veut une preuve du bon ſens qui a préſidé à la rédaction de pluſieurs des Loix criminelles de la France, on en trouve une bien frappante dans celles qui ont été faites contre les voleurs de grand chemin. François I introduiſit contre eux la peine de la roue. Henri II, ſon fils voulant établir une peine ſévère contre les meurtriers de guet-à-pens, n'en trouva pas d'autre que celle de la roue. En ſorte que ſous François I on rouoit celui qui avoit arrêté ſur le grand chemin, tandis qu'on ſe contentoit de pendre l'aſſaſſin ; & que depuis Henri II juſqu'à préſent on a toujours puni du même ſupplice deux crimes entre leſquels il y a cependant une diſtance énorme.

ou le manque de respect est un crime distinct du vol, qui doit être puni par une peine qui y soit proportionnée (1).

§. III.

Du vol domestique.

LA Caroline, cette Loi Allemande dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, nous offre une singulière contradiction, avec les Loix Françoises, au sujet du vol domestique. Elle veut qu'on punisse moins séverement les voleurs de cette espèce, que les autres (2) ; tandis qu'en France on les traite avec une barbarie, que la familiarité même avec des Loix atroces, n'a pu rendre encore tolérable.

» Chez les Romains, dit l'Abbé Dubos, un » homme passoit pour barbare, s'il faisoit marquer » d'un fer chaud son esclave qui avoit volé le linge » de table, crime pour lequel les Loix condamnent » à la mort dans la plupart des pays Chrétiens (3). »

(1) La Déclaration du 15 Janvier 1677, qui prononce la peine de mort pour les vols commis dans les maisons Royales, ne convient ni à l'humanité, ni à la Justice du Prince qui en est l'auteur.

(2) *Art.* 165.

(3) *Réflex sur la Poëf. & sur la Peint.* Part. 1. sect. 2. Voyez encore *Leg.* 11. §. 1. *ff, de Pœn.* C'est la Déclaration de 1724 qui a introduit en France la peine de mort pour le vol domestique. On prétend que Saint Louis l'avoit déjà établie. Ce n'est point en cela qu'il méritoit d'être imité. Cette Loi fut reçue sans aucune réclamation. Comment ne l'auroit-elle pas été, puisque la plupart des Parlemens de France prononçoient la peine de mort contre le vol simple, bien qu'aucune Loi Françoise ne l'ordonnât. C'est ce qu'on voit dans le recueil des Lettres du Chancelier d'Aguesseau. On apprend dans ce

On reconnoit bien dans ces Loix ſanguinaires la barbare cupidité des riches, qui regardent comme des êtres mépriſables tout ce qui n'eſt pas eux; & qui s'indignent lorſque l'on oſe toucher à ces tréſors accumulés, ſouvent par des forfaits plus odieux mille fois, que le délit du voleur qui les leur enleveroit en entier.

On a beau dire, pour excuſer cet étrange paralléle que l'on fait entre la vie d'un homme & la privation d'une ſomme légere, que la ſûreté des maîtres exige cette ſévérité. Mais leur prudence, leur vigilance feront plus capables de prévenir les délits de cette eſpèce, que cette Loi barbare, qui a l'inconvénient des Loix ſévères, de ſe détruire par ſon atrocité même. Si un maître qui a été volé conſerve quelque ſentiment d'humanité, il ſe garde bien de dénoncer le coupable à la Juſtice. L'exécration publique qui accompagne toujours ces maîtres barbares, & qui eſt une preuve certaine que la Loi eſt mauvaiſe, l'en puniroit bientôt. Cette Loi n'eſt vraiment que pour ces ames viles, qui s'élevant au-deſſus de l'opinion publique, fermant leur cœur à tous les ſentimens de la juſtice & de l'humanité, ne ſuivent que les mouvemens d'une cupidité auſſi ſordide qu'inhumaine. Des gens de cette eſpèce valoient-ils donc la peine qu'on violât pour eux les droits les plus reſpectables?

même recueil *Tom. IX. Lett.* 99. que la Tournelle d'un Parlement vouloit condamner à mort des Payſans, pour avoir coupé les arbres de l'avenue de leur Seigneur. C'étoit ſans doute quelques malheureux que l'oppreſſion avoit porté à cette vengeance. Tout cela prouve combien il eſt néceſſaire que les peines ſoient fixées par les Loix.

§. IV.

De la banqueroute.

LA banqueroute eſt une eſpèce de vol, toujours important dans ſon objet & dans ſes conſéquences. Cependant il s'en faut de beaucoup, qu'on le puniſſe avec autant de ſévérité que les autres vols d'une moindre importance, & qui n'annoncent dans leur auteur ni autant de méchanceté, ni autant de corruption. Nouvelle inconſéquence des Loix criminelles modernes (1).

Quand j'appelle la banqueroute un vol, j'entends parler de la banqueroute frauduleuſe; car pour celle qui arrive ſans dol ni faute de la part de celui qui l'a fait, elle ne mérite pas plus d'être punie, que tout autre évenement produit par des cauſes auxquelles il étoit impoſſible de réſiſter. Le Marquis Beccaria a donc bien raiſon de ne vouloir pas qu'on les confonde l'une avec l'autre, & de vouloir même qu'on mette quelque différence entre la banqueroute, cauſée par la faute légere, & celle qui eſt la ſuite d'une faute grave.

(1) On a tort de croire que la Loi de Lacédémone, qui permettoit le vol, ſoit abolie parmi nous. Il n'y a en France, comme dans cette République, que les voleurs mal adroits, qui ſoient punis. Au reſte ſi la banqueroute frauduleuſe y eſt impunie, ce n'eſt pas la faute des Loix, qui prononcent contre elle la peine de mort. Mais ces Loix ne ſont point exécutées, tandis qu'on exécute, dans toute leur étendue, celles contre le ſimple vol. Mais dans le premier cas ce ſont le plus ſouvent les riches qui volent le pauvre, tandis que dans le ſecond ce ſont les pauvres qui ont l'audace de voler les riches.

Le banqueroutier non frauduleux, n'étant coupable d'aucun délit, ne peut être ſoumis à aucune peine. Un abandon général de tous ſes biens, eſt tout ce qu'on peut exiger de lui à la rigueur; & l'on ne peut attenter à ſa liberté ſans déranger cette exacte proportion, qui doit regner entre la peine & le délit. Quand un homme entre dans le commerce, c'eſt ſon bien & non ſa liberté qu'il prétend haſarder dans cette eſpèce de jeu. Une fois qu'il en eſt dépouillé, il eſt quitte envers tout le monde. Perſonne n'a aucun droit ſur ſa liberté ni ſur ſa vie, parce que ce ſont deux eſpèces de bien, dont la ſociété peut diſpoſer, ſi elle le juge à propos pour ſa ſûreté, mais qu'on ne peut engager envers aucun particulier.

Les peines qui portent ſur la liberté doivent être réſervées pour les banqueroutiers frauduleux; non pour indemniſer les particuliers des pertes qu'ils ont ſouffertes; (car qu'on mette mon débiteur en priſon ou qu'on le faſſe pendre, cela ne me fera pas rentrer l'argent qu'il m'a volé) mais pour punir la violation de la foi publique. Peut-être même dans un État bien organiſé n'auroit-on pas beſoin de recourir à ces peines extrêmes; l'infamie pourroit y ſuffire pour contenir les banqueroutiers frauduleux. Nos peres les obligeoient, en les privant de tout commerce avec les autres citoyens, de porter un bonnet vert. Ç'auroit été une Loi très-ſage, ſi elle n'eut affecté également les banqueroutiers frauduleux & ceux qui ne l'étoient pas. On peut voir encore les excellentes réflexions de l'Auteur du Traité des délits & des peines ſur cette matière.

TITRE XI.

Des délits contre la Police.

» DANS l'exercice de la Police, dit M. de Montesquieu, c'eſt plutôt le Magiſtrat qui punit » que la Loi ; dans les jugemens des crimes c'eſt » plutôt la Loi qui punit que le Magiſtrat. Les matières de Police ſont des choſes de chaque inſtant, » & où il ne s'agit ordinairement que de peu ; il ne » faut donc guere de formalités. Les actions de la » Police ſont promptes, & elles s'exercent ſur les » choſes qui reviennent tous les jours. Les grandes » punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe » perpétuellement de détails : les grands exemples » ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des » Réglemens que des Loix. Les gens qui relevent » d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat ; » c'eſt donc la faute du Magiſtrat, s'ils tombent dans » des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix, avec la violation de la » ſimple Police (1). »

Quelque bien fait que ſoit ce portrait de la Police ; quelque exacts que ſoient les principes poſés par M. de Monteſquieu ſur cette matière, il fut convenir cependant qu'il n'a pas aſſez bien diſtingué la grande de la petite Police, deux choſes abſolument diſtinctes, ſoit dans leur objet, ſoit dans les principes, qui les dirigent.

(1) *Eſp. des Loix.* Liv. XXVI. ch. 24.

§. I.

De la grande Police.

LA grande Police comprend tout ce qui concerne l'approviſionnement de l'État, comme le commerce des grains & de toutes les autres choſes abſolument néceſſaires à la vie, la levée des Impôts, l'adminiſtration des Finances, le commerce intérieur & avec l'étranger. Elle s'étend encore ſur toutes les actions, qui ſans être des délits en elles-mêmes peuvent en occaſionner, comme le port des armes, les aſſemblées nombreuſes ſans la permiſſion du Prince, le jeu, le luxe, &c.

Les régles preſcrites ſur tous ces objets ſont plutôt des Réglemens que des Loix ; & il y a cette différence entre les violations de ces Réglemens & les violations des Loix, que celles-ci tendent directement à la deſtruction de la ſociété, tandis que les autres n'y tendent qu'indirectement.

Les peines correctionnelles, telles que les amendes, la priſon, &c. ſont donc ſuffiſantes pour réprimer ces violations. Il eſt cependant des cas où les infractions par leur multiplicité ou par les circonſtances deviennent ſi dangereuſes, qu'il eſt néceſſaire de les arrêter tout à coup en augmentant la ſévérité des peines. Mais cette ſévérité doit ceſſer avec la cauſe qui y a donné lieu.

Quelques-uns des délits contre la Police, tels que ceux qui ſont la ſuite du jeu, du luxe, ou qui ſe commettent dans le commerce de première néceſſité, ou dans la perception des impôts, pourroient faire chacun la matière d'un traité particulier. Contentons-

nous d'obſerver ; que leur multiplication annonce toujours un vice dans le Gouvernement ; & que ce n'eſt qu'en le rectifiant qu'on peut ſe flatter de les faire ceſſer. C'eſt ce qui réſultera de ce que nous allons dire du plus important & du plus connu des délits de cette eſpèce, je veux parler de la contrebande.

§. I I.

De la contrebande.

LA contrebande, dit le Marquis Beccaria, eſt un vrai délit contre le Souverain & contre la nation. Mais il ſuppoſe ſans doute que l'impôt eſt le plus léger poſſible, que permettent les beſoins de l'État, combiné avec la perception la moins onéreuſe poſſible. Tout ce qui excéde ces beſoins réels n'eſt plus qu'un attentat à la propriété des citoyens, qu'un vol qui leur eſt fait pour enrichir de leurs dépouilles quelques ſang-ſues puiſſantes ou protégées. Quand on viole les droits les plus ſacrés des citoyens ; faut-il être étonné qu'ils faſſent de leur côté tous leurs efforts, pour éluder des Réglemens tyranniques, dont on a voulu étayer ces voies de fait ?

La plus grande peine de la contrebande doit être les amendes, les confiſcations, & au pis aller le travail du coupable appliqué au fiſc qu'il a voulu frauder. Mais la priſon du contrebandier ou l'eſclavage auquel on le condamnera, ne doivent pas être les mêmes que pour l'aſſaſſin ou le voleur. C'eſt en effet renverſer tous les principes, que de ne mettre nulle diſtinction entre des coupables d'une eſpèce ſi différente.

Comment eſt-il poſſible de ſe perſuader, qu'il y a

des hommes capables de demander, de tolérer même qu'on puniſſe de mort ou d'une privation entière de leur liberté, des malheureux auxquels on ne peut reprocher autre choſe, que de leur enlever une bien foible portion de ces profits immenſes, qu'ils font tous les jours aux dépens du public (1) ? Si on les dépouilloit un moment de cette force, qui fait tous leurs droits, quelle peine faudroit-il leur infliger à eux, qui ne ſe préſentent jamais dans la cabane du pauvre, que pour y porter l'allarme & le déſeſpoir, & ſouvent pour lui ravir le dernier morceau de pain qu'il avoit conſervé, pour ſoutenir ſa vie ou celle de ſes malheureux enfans.

Rien ne prouve mieux la conſtance des Loix de la nature dans le moral comme dans le phyſique, que cette horreur, que toutes les nations non encore entiérement dépravées, ſe ſont accordées d'avoir pour les Traitans (2). Auſſi, comme l'a très-bien dit avant nous M. de Monteſquieu, la marque la plus certaine de la dépravation d'un État eſt lorſque les Traitans parviennent à y jouir de la conſidération publique.

(1) Pourroit-on croire encore, ſi l'on n'en étoit témoin, qu'il y a des hommes aſſez vils, pour ſacrifier légalement leurs concitoyens à l'avidité des Traitans? La nation, depuis long-temps, demande la ſuppreſſion de ces Commiſſions, ſoudoyées par la finance, & qui oſent cependant reſter Juges entr'elles & les malheureux que ſa cupidité pourſuit. Il faut eſpérer de la modération & de l'humanité de l'adminiſtration actuelle; qu'enfin ſes vœux ſeront exaucés.

(2) C'eſt principalement ſur le peuple que s'exercent les vexations des Financiers. On feroit des volumes de toutes les ruſes, des détours qu'emploie cette innombrable milice de Commis, gagée

§. I I I.

Des délits contre la discipline des différens corps.

ON peut ranger dans la classe des délits contre la Police, la violation de la discipline des différentes Communautés, qui sont dans un État. Mais il faut que ces Communautés aient des Réglemens connus, autorisés par la puissance publique,& qui viennent s'unir & ne faire qu'un corps avec les Loix générales de l'État. La violation de ces Réglemens ne peut être punie, que par la privation à temps ou pour toujours des avantages qu'on trouve dans ces différentes Communautés.

§. I V.

Des délits militaires.

CHEZ les anciens peuples où les armées n'étoient composées que de soldats citoyens, on n'avoit besoin que de l'honneur qui, bien entendu, n'est autre chose que l'amour de la vertu & de la patrie, pour les contenir & les diriger. Chez nous, où elles sont différemment composées, on avoit cru pendant long-temps, qu'on ne pouvoit les mener que par la crainte.

Un Ministre François avoit pensé qu'il seroit possible de rendre la profession du soldat plus honora-

---

par les Traitans, pour supposer des contraventions de la part des gens de la campagne, & pour leur faire payer des amendes. Ces pirateries sont toujours impunies, soit à cause du haut prix où se rend la justice en France, soit à cause que certaines Loix veulent que les procès verbaux, dressés par les Gardes, fassent pleine & entiére foi.

ble, en lui accordant des diſtinctions qui lui fiſſent aimer le ſervice ; & qu'en ſachant diriger les ſentimens d'honneur, qu'on retrouve dans tous les cœurs, lorſque le mépris ne va pas les y éteindre, on parviendroit à lui faire regarder la déſertion comme une lâcheté indigne de lui. Ce Miniſtre n'avoit pas, comme on voit, des idées vulgaires. Elles furent long-temps oubliées, parce qu'il étoit plus court & plus aiſé de faire aſſaſſiner les ſoldats, que de les conduire par les ſentimens.

Le regne qui annonce à la France un avenir ſi heureux a commencé par la ſuppreſſion de la peine de mort envers les déſerteurs. La Loi qui a été faite à ce ſujet, a tous les caractères d'une bonne Loi. Elle ouvre la porte au repentir, en donnant le temps au déſerteur de réfléchir ſur les ſuites d'un délit, dans lequel l'inconſtance, la légereté, ſouvent même la débauche, peuvent l'avoir entraîné. Il reſte ſans doute bien des choſes à faire encore, pour perfectionner cette Loi. C'eſt toujours cependant un grand pas qu'on a fait vers le bien.

Cet amour inné que l'homme a pour la liberté, excuſe facilement celui qui fait tous ſes efforts pour la recouvrer. Une pareille action, qui ne ſera jamais un vrai délit aux yeux du public, ne pouvoit être punie par la mort, ſans l'injuſtice la plus révoltante. En ſupprimant une des plus grandes diſproportions entre la peine & le délit qui exiſtât, dans la juſtice criminelle, & en condamnant les déſerteurs aux travaux publics, on les rend utiles à l'État ; & comme ceux qui ont oſé s'expoſer à la ſervitude pour recouvrer leur liberté, ne ſont jamais des lâches ou des poltrons, l'État les conſerve pour une occaſion preſ-

[illegible]re ou pour un coup de main, au prix duquel on [illegible]t leur faire racheter leur liberté.

§. V.

De la petite Police.

L[illegible] petite Police prend connoiſſance des ventes [illegible]rnalières, qui ſe font des choſes néceſſaires à la vi[illegible], de la ſûreté & de la propreté des villes, de leur a[illegible]roviſionnement, &c. C'eſt un établiſſement très-ſa[illegible] que celui des Magiſtrats deſtinés particuliére-m[illegible]nt à veiller ſur cette partie.

[illegible]eur vigilance & leur activité feront plus efficaces, p[illegible]r prévenir les délits dont la petite Police eſt ſuſ-c[illegible]tible, que les Réglemens les plus ſévères. Les a[illegible]endes, les confiſcations ſont les ſeules peines qu'ils d[illegible]vent prononcer. Au lieu de clouer les fauſſes ba-l[illegible]aces ou les fauſſes meſures dans les places publi-q[illegible]es, comme on le pratique dans beaucoup de pays, il [illegible]eroit plus à propos de les clouer à la porte du c[illegible]upable, & de les y laiſſer plus ou moins de temps, ſu[illegible]ant la gravité de la contravention. Un tel mar-ch[illegible]nd tomberoit néceſſairement en diſcrédit, & l'a-v[illegible]ité ſeroit punie par le côté le plus ſenſible pour el[illegible].

§. VI.

[illegible] quelques autres eſpèces de délits. Concluſion de cette Partie.

[illegible]Ous venons de parcourir les principales eſpèces d[illegible] délits, ceux ſur-tout qui ſont comme la tige de t[illegible]s les autres. Parmi ceux que nous pouvons avoir

omis, il n'y en a aucun qui ne rentre dans quelqu'une des clafes que nous avons établies. Tel eſt, par exemple, le crime de faux, qui tient preſque de toutes les autres eſpèces de délits.

En effet, le faux eſt un vol, ſi l'on ſuppoſe un Teſtament ou un Acte authentique par lequel on s'attribue une ſucceſſion, une propriété, un droit quelconque. C'eſt un aſſaſſinat, ſi l'on porte contre quelqu'un un faux témoignage, qui puiſſe le mener à la mort ou à une peine afflictive. Enfin c'eſt toujours une violation de l'ordre public, dont la bonne foi & la ſûreté des Contrats ſont un des plus ſolides fondemens.

La première attention du Légiſlateur doit être de prendre garde de ne pas favoriſer ce crime par ſes inſtitutions, de le prévenir par des Réglemens ſages. Par exemple, le faux témoignage, comme nous le verrons dans la ſeconde Partie, eſt moins commun dans les pays, où les témoins ſont ouis publiquement, & en préſence de l'accuſé, que dans ceux où ils le ſont en ſecret. Dans le premier cas ils trouvent moins de facilité à déguiſer la vérité.

Ce crime ſera encore commun dans les Gouvernemens où regneront la perfidie & la diſſimulation. Comment des hommes faux dans toutes leurs actions, pourront-ils ne pas l'être dans les témoignages qu'ils porteront en ſecret?

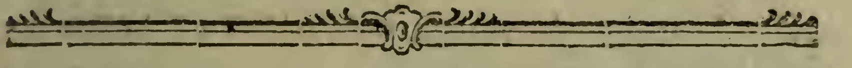
Le faux eſt toujours plus puniſſable dans un dépoſitaire public que dans un particulier. L'infamie, le banniſſement, ſont des peines ſuffiſantes pour ce dernier; mais il faut pour l'autre des peines plus ſévères.

Nous n'avons point parlé encore de certains délits, qui ne doivent l'être qu'à l'ignorance & à la

ſuperſtition,

ſuperſtition, tels que le ſortilége, la magie, &c. Tout cet Ouvrage n'a pour but que de prouver, qu'il n'y aura jamais de Loix ſages chez un peuple aſſervi par les préjugés ou par l'erreur. Voulez-vous détruire ces délits, faites-en diſparoître la cauſe ?

Après avoir fixé les principes d'après leſquels on doit décider de la nature des délits & de celle des peines qu'on peut leur infliger, il faut voir de quelle manière on conſtate l'exiſtence du délit aux yeux de la Juſtice. Cette partie eſt une des plus importantes, des plus difficiles, & malgré cela juſques à préſent des plus maltraitées de la Juſtice criminelle.



SECONDE PARTIE.

DE LA PREUVE, DE LA NATURE, ET DE LA FORCE DES PRÉSOMPTIONS.

LA preuve d'un fait eſt ce qui conduit à ſa certitude.

La certitude, ſuivant M. d'Alembert, eſt proprement une qualité du jugement, qui emporte l'adhéſion forte & invincible de notre eſprit à la propoſition que nous affirmons (1).

L'objet de la preuve en matière criminelle eſt tout à la fois de conſtater l'exiſtence d'un fait & d'en connoître l'auteur.

Un fait eſt toujours vrai ou faux en lui-même. Les doutes qui peuvent ſe former ſur ſon exiſtence, ne

(1) *Diſc. Prélimin. de l'Encyclop. & art. certitude.*

ſont que dans l'eſprit de celui qui veut s'en aſſurer. Il n'y a que deux moyens pour faire diſparoître ces doutes ; ſavoir, notre propre témoignage, ou le témoignage d'autrui, tel que la dépoſition de pluſieurs perſonnes, ou bien les traces qu'un fait a laiſſées après lui.

La première voie eſt ſans contredit la plus courte & la plus ſûre pour parvenir à la certitude. Tout homme qui jouit de ſes cinq ſens, qui a été à même d'appercevoir la cauſe, les progrès, en un mot tout le développement d'un fait, eſt moralement ſûr de ne point ſe tromper dans le jugement qu'il en porte.

La ſeconde manière d'acquérir la certitude, c'eſt-à-dire, par des témoignages étrangers eſt beaucoup plus fautive & ſujette à erreur ; parce qu'il faut alors non-ſeulement s'aſſurer de la certitude du fait, mais encore de celle de la preuve. Cette ſeconde voie eſt cependant la ſeule qui ſoit en uſage en matière criminelle. Il arrive bien rarement que le délit ſoit commis ſous les yeux de ceux, qui doivent juger le coupable.

Pour parvenir donc à la certitude par ce moyen, il faut que la multiplicité des préſomptions, leur accord, ſupplée à la foibleſſe de la preuve. C'eſt en effet leur union, leur corrélation, qui fait toute leur force ; enſorte que les mêmes préſomptions qui, réunies, obligent l'eſprit à donner ſon aſſentiment, conſidérées ſéparément, ne font plus ſur lui qu'une impreſſion légere.

Ainſi, par exemple, deux témoins diſent avoir vu commettre un aſſaſſinat à Titius. Ils l'affirment avec ſerment. Voilà ſans doute une préſomption bien grave. Cependant comme je ne ſais point ſi ces témoins

ſe trompent ou veulent me tromper, mon eſprit demeure encore en ſuſpens. Je recherche alors dans la conduite de Titius, dans les circonſtances du fait lui-même, s'il n'y auroit rien qui contredit la dépoſition des témoins. Si je trouve que tout s'accorde avec elle, la probabilité croît de beaucoup & s'approche de la certitude. Si enſuite Titius, accuſé de l'aſſaſſinat, avoue le crime, ou ce qui revient à peu près au même, varie & ſe contredit dans ſes défenſes, la preuve eſt pouſſée alors au plus haut degré de probabilité où elle puiſſe arriver ; & l'eſprit le plus obſtiné eſt forcé de convenir que Titius eſt coupable du crime, dont on l'accuſe.

Mais toutes ces préſomptions ſe réuniſſent rarement enſemble. Le plus ſouvent un accuſé ſera chargé par les témoins, & les indices ne diront rien contre lui ; ou il ſera chargé par les indices, & il n'y aura aucun témoin. Rarement avoue-t-il le fait : & les contradictions qu'il peut y avoir dans ſes défenſes, viennent autant de ſa timidité que de la conſcience du crime. C'eſt alors dans un balancement ſcrupuleux des indices & des préſomptions, qui peuvent réſulter des circonſtances du délit, que le Juge doit chercher la conviction ou l'innocence de l'accuſé.

Mais quand eſt-ce que par le moyen de ces indices ou de ces préſomptions, il peut ſe flatter d'être arrivé à la certitude qu'il cherche? C'eſt ce qu'il n'a pas encore été donné à la prudence humaine de définir. La certitude étant une adhéſion forcée de l'entendement à la propoſition que l'on affirme, on n'eſt cenſé y être arrivé, que lorſque l'on en eſt au point où tout homme jouiſſant de ſa raiſon, & qui a donné à l'examen d'un fait tout le temps & toute l'atten-

tion néceſſaire, eſt forcé de convenir de la fauſſeté ou de la vérité de ſon exiſtence. Mais on ne ſauroit déterminer ni l'eſpèce, ni le nombre des préſomptions, capables d'opérer cette conviction. Les circonſtances d'un fait variant à l'infini, ſoit pour leur quantité, ſoit pour leur importance, les conſéquences qu'on en tire doivent éprouver la même variation; & tel indice ſera d'un grand poids dans des circonſtances données, qui ne ſera d'aucune conſidération dans des circonſtances différentes.

Auſſi les Anciens qui établiſſoient les régles d'après la nature de l'homme, & non d'après des préjugés adoptés ſans examen, n'ont-ils preſcrit nulle part des Loix invariables ſur la nature des preuves & la force des préſomptions. Toutes les Loix Romaines ſe réuniſſent à dire, que les queſtions de fait doivent être remiſes à l'arbitrage des Juges (1). Les Modernes, qui ont été plus hardis, ont montré par leurs écarts le danger qu'il y a à vouloir aſſujettir à des régles fixes, des choſes auxquelles la nature n'a pas jugé à propos d'en preſcrire de ſemblables. On ne ſauroit dire les maux qu'ils ont cauſé, & qu'ils font encore chez les nations aſſez ſtupides, pour aller chercher dans les livres, ce qu'on ne peut trouver que dans l'étude du cœur humain.

Le travail du Légiſlateur, dans cette partie, doit

(1) *Leg. I. §. 4. ff. ad ſ. c. turpil. Leg. III. ff. de teſtib.* L'interprete des Loix Romaines, qui les a mieux connues, dit qu'on ne trouve rien dans tout le Corps du Droit ſur la nature & la force des preuves; & que c'eſt là l'ouvrage des Rhéteurs plutôt que des Juriſconſultes. C'eſt aſſez montrer le cas qu'il faiſoit des régles ſur cette matière *Cujac. recitation. ff. de probat.*

donc se borner à faire ensorte que la rectitude du jugement humain ne s'altere pas par de faux principes, à perfectionner, par une bonne éducation, l'ouvrage de la nature & à empêcher, par de sages Réglemens, que les Juges n'abusent de la liberté que l'imperfection des Loix humaines oblige de leur laisser, pour l'appréciation des preuves. Ainsi, dans tout ce que nous allons dire sur les diverses espèces de preuves, qui sont en usage dans les matières criminelles, nous avons moins pour but d'établir des régles nouvelles, que de mettre en garde contre celles qu'on a suivies jusques à présent.

Le premier objet de la preuve étant de constater le délit, pour parvenir ensuite plus aisément à la connoissance de son auteur ; c'est par cette partie que nous commencerons nos réflexions.

§. I.

Du corps de délit.

DÈs qu'on ne constate le corps de délit que pour en connoître plus facilement l'auteur, il suit que dans le procès verbal qu'on dresse pour cela, il faut faire mention autant qu'il est possible de toutes les circonstances du délit ; faire les perquisitions les plus exactes sur ce qui s'est passé avant, dans le temps & après que le délit a été commis ; sur la nature & le genre des blessures, s'il s'agit d'un homicide ; interroger sur le champ toutes les personnes, qui peuvent en avoir la moindre connoissance.

Mais en même temps qu'on prend toutes les précautions possibles pour découvrir l'auteur du délit, l'équité exige qu'on laisse à celui qui est accusé de

l'être, la liberté de ſe défendre. Ainſi ſi l'accuſé eſt déjà arrêté ou connu lorſqu'on dreſſe le procès verbal du corps de délit; il faut qu'il y ſoit préſent, qu'il puiſſe faire des réquiſitions, auxquelles on aura égard, ſi elles ſont juſtes; & dont on fera mention dans tous les cas.

Si l'on a chargé des Médecins ou des Chirurgiens de dreſſer un rapport; il faut d'abord qu'ils donnent, dans le plus grand détail, les motifs de leur déciſion; enſuite que leur rapport ſoit communiqué à l'accuſé, afin qu'il puiſſe y répondre ou y faire répondre par des gens de l'art. Il n'y a pas d'autre moyen de s'aſſurer avec impartialité de la vérité & de l'exactitude des faits.

Une triſte expérience a prouvé qu'en rendant toutes ces pièces ſecrettes, les erreurs qui s'y trouvoient étoient preſque toujours funeſtes à l'accuſé. Car le Juge étant obligé de prendre, pour baſe de la preuve, les faits conſtatés par le procès verbal du corps de délit, ne peut, en partant d'un principe faux, qu'arriver à une conſéquence fauſſe.

Qu'on parcoure les Hiſtoires lamentables des aſſaſſinats judiciaires, on verra que la cauſe de preſque tous ne vient que des inexactitudes & des erreurs, qui s'étoient gliſſées, des omiſſions qu'on avoit faites dans le procès verbal du corps de délit; ou dans les rapports des Médecins & Chirurgiens (1).

Le corps de délit n'étant au fond autre choſe que

(1) Telles ſont les affaires de l'Anglade, de le Brun, de Calas, de Montbailly, &c. Voyez encore dans les Nouvelles Cauſes Célébres *Tom. V. pag.* 449. *& ſuiv.* des mépriſes de pluſieurs Parlemens bien affreuſes ſur le même ſujet.

le délit lui-même, il s'en suit qu'il n'est pas toujours nécessaire, que ce corps de délit soit mis sous les yeux de la justice, pour l'autoriser à prononcer la condamnation, ou du moins à faire l'instruction. Ainsi lorsqu'il est question d'un assassinat; il n'est pas absolument nécessaire, que le cadavre du mort soit représenté. Ce seroit ouvrir une large porte à l'impunité, si tous les scélérats qui auroient été assez heureux, pour dérober à la connoissance de la Justice la victime de leur barbarie, étoient, par cette précaution, à couvert de la vengeance des Loix.

Les Loix Romaines en exigeant qu'avant tout le corps du crime soit assuré, ne demandent point la représentation du cadavre du mort, mais seulement qu'il soit constant qu'un homme a été tué (1).

Mais dans les cas où le corps de délit n'est pas représenté, comme dans ceux qui ne laissent pas de traces après eux; l'attention & les scrupules des Juges doivent s'accroître. Car il s'agit alors tout à la fois, de savoir si le crime a été commis, & d'en connoître l'auteur. On doit nécessairement commencer par s'assurer de quelque fait qui constate le délit, & en partant ensuite de ce fait comme d'un point fixe, tâcher d'arriver à l'auteur du délit. La plus légere omission est alors inexcusable. Il faut saisir les plus petites circonstances, ne rien négliger enfin de ce qui peut mener à la connoissance de la vérité.

---

(1) *Liquere debet hominem esse interemptum. Leg. I. §. item illud. ff. ad s. c. Sillam.*

§. I I.

De la preuve testimoniale.

LA preuve la plus forte que nous puissions avoir de la vérité ou de la fausseté d'un fait, est sans contredit celle qui vient du témoignage de plusieurs hommes sinceres & impartiaux. Mais l'incertitude où nous sommes presque toujours sur cette sincérité & sur cette impartialité, se communique nécessairement à la preuve testimoniale.

Lorsqu'un fait nous est attesté par un si grand nombre d'hommes, que nous jugeons qu'il est impossible que tant de gens aient été trompés ou se soient accordés pour nous tromper, que leur témoignage est d'ailleurs constant & uniforme, nous ne saurions raisonnablement le récuser. Mais cet accord d'un grand nombre de témoins à attester la vérité d'un fait, qui se rencontre toujours dans les évenemens publics, manque pour l'ordinaire dans ceux qui sont l'objet des recherches de la Justice criminelle. On est réduit le plus souvent à un petit nombre de témoins; il n'est par conséquent plus impossible qu'ils se soient trompés ou qu'ils aient pu s'accorder pour nous tromper. Il faut alors, pour s'assurer de la vérité, se jetter nécessairement dans l'examen de chacun en particulier.

Toute preuve testimoniale peut être examinée sous deux points de vue différens; d'abord par sa surface extérieure, c'est-à-dire, par le nombre & la qualité des témoins; ensuite par sa substance intérieure, c'est-à-dire, par la fermeté & l'uniformité des témoignages.

L'Auteur du traité des délits & des peines se plaint de ce qu'on a exclu bien des gens de porter témoignage sous des prétextes frivoles. Il voudroit qu'on y admit tous ceux qui n'ont aucun intérêt à mentir.

Mais la régle qu'il propose, adoptée dans toute sont étendue, ne serviroit qu'à soumettre encore davantage la preuve en matière criminelle à l'arbitrage des Juges.

Le but des Loix a bien été de n'admettre en témoignage que ceux qui n'ont aucun intérêt à déguiser la vérité. Mais elles ont du pour cela établir des principes généraux formés d'après ce qui arrive ordinairement, & non des régles particulières pour chaque cas ; à quoi meneroit cependant la maxime de l'Auteur dont nous venons de parler.

Ainsi, par exemple, l'union qui regne ou qui doit regner parmi les parens, les alliés, les amis, a fait rejetter leur témoignage (1). On a suspecté, par une raison contraire, le témoignage d'un ennemi.

L'on a jugé encore que celui qui n'avoit pas craint de se souiller déjà d'un crime, de mener une vie infame, seroit plus susceptible d'être suborné, que celui qui auroit eu toujours une conduite intégre ; d'après cela on a regardé son témoignage comme nul, ou du moins comme très-suspect. Ainsi l'affection, l'inimitié, l'infamie du témoin ont été autant de

(1) Il y a une autre raison qui a du faire rejetter dans les accusations le témoignage des parens ; c'est qu'ils ne doivent se montrer que pour défendre l'accusé, & que ce seroit renverser les droits les plus sacrés de l'humanité que de se servir de leur témoignage pour le perdre. Nous l'avons déjà dit ; jamais il n'y aura de mœurs, si les Loix civiles aident les citoyens à violer les Loix de la nature.

motifs, qui ont affoibli sa crédibilité aux yeux de la Loi.

Il n'en est pas moins vrai cependant qu'un homme peut être assez intégre, pour ne pas cacher la vérité, quelque raison qu'il ait de chérir ou de hair celui dans la cause duquel il est appellé en témoignage. Mais comme c'est-là une exception à la régle générale, la Loi n'a pu la prendre pour le fondement de ses décisions.

Pour peu que l'on réfléchisse sur les autres motifs, pour lesquels on a rejetté les dépositions de certains témoins, on verra qu'ils ont été également fondés sur des raisons tirées de la nature des choses. Ainsi, pour n'en plus citer qu'un seul exemple, une des qualités les plus essentielles dans un témoin, c'est qu'il ait eu la raison assez fortifiée, les sens assez entiers, pour juger nettement des objets sur lesquels il dépose. Delà on exclut le témoignage des impuberes. Celui des mineurs n'est pas non plus regardé comme parfait. Il arrive cependant assez souvent qu'il y a des mineurs plus en état de porter des choses un jugement exact, que beaucoup de majeurs; mais ce n'est encore là qu'une exception à la régle générale.

On voit par ce que nous venons de dire quelle sagacité il faut dans les témoins qui déposent sur des crimes obscurs, ou sur des objets qui ne sont pas à la portée de tout le monde, comme l'hérésie, le sortilege, &c. A combien d'abominations de pareils délits ne peuvent-ils pas servir de prétexte?

Les soupçons que l'on peut avoir sur la fidélité d'un témoin ne sont pas toujours une raison suffisante pour refuser de l'entendre. On doit recevoir son té-

moignage plutôt comme un indice, qui peut mener à la certitude, que comme une preuve qui l'établit.

On trouve dans plusieurs Loix du Digeste l'énumération de tous les points sur lesquels doit porter l'examen d'un témoin (1). Cet examen, qui tient toujours de la conjecture, place nécessairement le témoignage des hommes au rang des indices ; bien que tous les Criminalistes le mettent dans la classe des preuves. Il est vrai qu'ils supposent que les témoins sont des hommes véridiques & irréprochables ; mais supposer un pareil fait, c'est évidemment supposer ce qui est en question.

De l'examen de la personne & de la qualité des témoins, on doit passer à celui de leurs dépositions, ainsi que nous l'avons établi plus haut.

Il faut d'abord les considérer en elles-mêmes ; examiner si elles n'impliquent aucune contradiction ; si les témoins sont unanimes, concordans, fermes & invariables. Il faut ensuite comparer les témoignages entr'eux, pour voir s'ils ne sont pas calqués les uns sur les autres, & si par hasard plusieurs témoins ne se réduiroient pas à un seul. Tel est en effet l'incertitude des lumières de l'homme, que l'uniformité des témoignages, qui semble être le plus sûr indice de leur véracité, peut ne l'être souvent que de leur subornation. Enfin les témoins doivent rendre raison de leur déposition. C'est un des moyens les plus sûrs d'en connoître la vérité.

On comparera ensuite le témoignage avec les diverses circonstances soit du fait, soit de la vie de l'accusé ; on considérera s'il n'y a aucune contradic-

(1) *Leg.* 1. 2. 3. *ff. de testib.*

tion entr'eux ; ſi enfin tout bien éclairci, il réſulte de cet examen une preuve aſſez forte pour opérer la certitude, c'eſt-à-dire, pour forcer le Juge à abſoudre ou à condamner l'accuſé.

§. III.

De la manière d'entendre les témoins.

LA manière dont on entend les témoins aide beaucoup à épurer leurs dépoſitions, & à les apprécier leur juſte valeur. Plus on ſe ſera hâté d'entendre les témoins après le délit commis, plus on ſera ſûr de la vérité du témoignage. Les idées ſeront plus fraîches dans la tête du témoin; les complots n'auront pas eu le temps de ſe former. S'il dit faux; on ſera plus à portée de le convaincre.

La dépoſition doit être faite encore en préſence de l'accuſé. Lui ſeul peut rectifier le récit du témoin, & lui faire des interrogations qui éclairciſſent ſa dépoſition. On me dira peut-être que les Loix de certains pays défendent d'interroger les témoins. Mais ce ſont-là de très-mauvaiſes Loix. Il eſt peu de gens capables de bien rendre un récit, d'en exprimer avec clarté toutes les circonſtances; s'ils ne ſont aidés par quelqu'un, s'ils n'ont, pour me ſervir de l'expreſſion d'un ancien, un accoucheur de leurs penſées. Auſſi la plupart des dépoſitions ſeroient très-imparfaites, ſi elles n'étoient arrangées par le Juge d'après les interrogations qu'il fait aux témoins (1).

(1) M. d'Agueſſeau n'étant encore qu'Avocat Général, avouoit en plein Parlement, qu'il n'y avoit point de bon Juge qui n'interrogeat, les témoins. Voyez *ſon plaidoyer*

Chez les Grecs & chez les Romains, où l'instruction étoit publique, où les témoins étoient entendus en présence des Juges & de l'accusé, c'étoit ce dernier qui les interrogeoit. Les témoins avoient le droit d'interroger l'accusé à leur tour. C'étoit dans ce choc d'interrogations réciproques, que se montroit la vérité d'un témoignage, par la fermeté, l'exactitude du témoin, à répondre aux demandes & aux difficultés qu'on lui proposoit.

Il s'en faut de beaucoup qu'un accusé ait, parmi nous, le même avantage, bien qu'on le confronte au témoin qui a déposé contre lui. La plupart des témoins ignorent qu'ils seront un jour obligés de soutenir leur déposition en présence de l'accusé. Cette ignorance les rend souvent plus faciles à altérer ou à déguiser la vérité. Lorsque le moment de la confrontation arrive, ils sont déjà liés parleur première déposition, qu'ils sont obligés de soutenir, à peine d'être punis comme faux témoins.

On sent que cet inconvénient n'auroit pas lieu si l'instruction étoit publique, & que le témoin fut présenté sur le champ à l'accusé. Voilà pourquoi en Angleterre, comme nous l'avons déjà observé, où

51, *toute la faute*, ajoutoit-il, *est de l'écrire.* Voilà par exemple une Loi bien singulière qu'il est permis d'enfreindre, pourvu qu'on ne dise pas qu'on l'a enfreinte. Dès qu'on convient de la nécessitè où est un Juge d'interroger les témoins, il seroit bien plus sage de l'obliger d'écrire ses interrogations, que de le forcer à les supprimer. Ceux qui se décident ensuite d'après l'information, pourroient par ce moyen, distinguer ce qui vient du témoin même, d'avec ce qui peut lui avoir été suggéré par le Juge. Tandis que par l'usage contraire on est toujours exposé de confondre les idées de celui-ci avec celles du témoin.

l'on a conſervé l'uſage des Grecs & des Romains, le faux témoignage eſt fort rare; & pourquoi on a établi, pour le réprimer, des peines ſi légeres. Il devient plus commun dans un État à meſure que l'inſtruction y eſt plus ſecrette. Tout dépend, dans l'adminiſtration de la juſtice, de la bonté des Loix fondamentales.

§. IV.

Des indices.

LEs indices ſont des ſignes apparens & probables qu'une choſe eſt. Les préſomptions ſont les jugemens qu'on forme d'après les indices.

Les indices & les préſomptions ſont fondés ſur la liaiſon naturelle, qui eſt entre la vérité connue & la vérité que l'on cherche. Ainſi plus cette liaiſon eſt néceſſaire, plus la préſomption eſt infaillible; & ſi l'on en vient à ce degré de probabilité, qu'il ſoit impoſſible que la première ſoit certaine, & que la ſeconde ſoit douteuſe, la préſomption eſt conſidérée pour lors, comme une preuve compléte, capable par conſéquent de porter la conviction dans l'eſprit.

Mais il eſt rare de trouver, dans les matières criminelles, des préſomptions de cette force. Ce ne ſont, le plus ſouvent, que de foibles lueurs, auſſi propres à égarer un Juge qu'à le conduire à la certitude. Souvent même le haſard s'eſt plû à raſſembler, ſur la tête d'un innocent, tous les caractères du coupable. Souvent encore le véritable auteur du crime, a pouſſé la méchanceté juſques à prendre des précautions pour faire tomber les indices ſur autrui.

Que doit donc faire un Juge dans une poſition ſi

terrible pour tout homme, qui connoît les droits de l'humanité & qui les respecte? Il se gardera d'abord d'aller chercher des éclaircissemens dans ces Livres d'erreurs & de subtilités, qu'on a tant multiplié sur la Justice criminelle.

Ces Écrivains absurdes ont rassemblé toutes les espèces d'indices possibles; ils les ont divisés en indices prochains en indices éloignés. Quelques-uns ont porté la témérité jusques à définir le nombre qu'il en falloit des uns & des autres, pour déterminer la condamnation d'un accusé. Les uns en ont exigé deux, les autres trois, &c. Ils n'ont pas vu que les indices naissent des circonstances du fait; que ces circonstances doivent être envisagées en corps & non considérées séparément; & que c'est du plus ou moins de relation qu'il y a entr'elles, que dépendent la foiblesse ou la force des indices. Cela est tellement vrai qu'en prenant séparément les indices notés par les Criminalistes, il n'y en a aucun qu'on ne puisse faire envisager indifféremment, ou comme favorable, ou comme contraire à l'accusé. Par exemple on voit un homme tenant en main un poignard ensanglanté, sortir d'un endroit où l'on trouve ensuite un cadavre assassiné: tous les soupçons doivent d'abord porter sur cet homme. Mais ne peut-il pas se faire, qu'au lieu d'être l'assassin, ce soit au contraire quelque ame compatissante qui, attirée par les plaintes & les cris de l'assassiné, est accourue pour lui apporter du secours & arracher le poignard que le meurtrier avoit laissé dans la plaie. Il faut donc nécessairement avoir recours à d'autres circonstances, pour juger sainement d'un indice qui paroissoit d'abord si violent. Qu'on l'examine bien & on verra

qu'il en eſt de même de tous les indices poſſibles.

D'ailleurs l'homme ne ſuit pas toujours ſes Loix morales; l'expérience nous le prouve à chaque inſtant. C'eſt cependant d'après les Loix que les Légiſlateurs ont établi leurs préſomptions. Mais la certitude de la préſomption ne peut pas être plus grande que celle de l'obſervation de la Loi même. Comme la Loi eſt violée à chaque inſtant ; la préſomption qui eſt fondée ſur la Loi, ne peut jamais être regardée comme une preuve, qui exclue la poſſibilité de l'innocence de l'accuſé.

Il y a ſur cela une différence entre les Loix purement civiles & les Loix criminelles, qu'il eſt important de remarquer. Les premières ont établi des préſomptions, qu'elles ont érigées en preuves dans certains cas. Parmi beaucoup d'exemples, nous pouvons prendre celui de la preſcription. Les Loix civiles regardent comme le vrai propriétaire d'une choſe, celui qui l'a poſſédée ſans trouble, pendant un certain temps preſcrit par elles; & l'on n'écoute plus après l'expiration de ce temps, le véritable maître qui la reclame, de quelque titre qu'il appuie ſa demande.

Dans le recueil immenſe des Loix Romaines, on en trouve bien peu qui établiſſent de pareilles préſomptions en matière criminelle ; & l'on reconnoît facilement l'eſprit du deſpotiſme dans le petit nombre qui s'y rencontre. Je n'en connois qu'une de remarquable dans les Légiſlations modernes ; & de l'aveu de tous les ſages, cette Loi eſt une Loi atroce. C'eſt celle, dont nous avons parlé plus haut, qui préſume que toute fille qui n'a pas déclaré ſa groſſeſſe & qui accouche d'un enfant mort, l'a tué elle-même.

La

La raiſon de cette différence, quoique non exprimée par les Légiſlateurs, eſt ſenſible. La Loi civile, de qui nous tenons le droit de propriété, eſt bien la maîtreſſe d'établir des régles pour fixer la manière dont on peut acquérir cette propriété ; mais quand il s'agit de la vie, de l'honneur, de ces biens précieux que nous tenons de la nature, c'eſt à ſes Loix qu'il faut ſe conformer.

Avant de finir cet article, nous devons faire obſerver l'avantage qu'ont les nations non corrompues ſur celles qui n'ont plus ni mœurs, ni vertus. Les Loix étant plus reſpectées & mieux obſervées chez les premières, les préſomptions établies ſur la nature des choſes y ſeront plus ſûres, ſeront un guide moins fautif pour le Juge. Plus une accuſation ſera atroce, moins elle ſera vraiſemblable. On y aura, par la même raiſon, plus de confiance dans les témoins. Mais pourra-t-on en dire autant des nations chez leſquelles les Loix les plus ſacrées ſont violées à chaque inſtant; où l'on voit ſe renouveller fréquemment les crimes les plus affreux; où rien n'eſt étonnant que de voir des hommes vertueux?

§. V.

Des aveux & de l'interrogatoire.

Un des indices les plus forts, qui puiſſent ſe rencontrer dans la Juſtice criminelle, c'eſt l'aveu de l'accuſé. Mais cet aveu eſt ſi peu ordinaire ; il eſt ſi naturel, qu'un accuſé qui ſe ſent coupable cherche à dérober aux yeux de la Juſtice la connoiſſance de ſon crime ; que lorſqu'il l'avoue de plein gré, la Loi préſume qu'il y a été porté ou par la force, ou par la ſéduc-

tion, ou par foibleſſe d'eſprit, & ſouvent peut-être laſſé de l'affreux ſéjour d'un cachot. C'eſt ſur-tout par ce dernier moyen qu'on arrache les aveus à l'inquiſition.

L'aveu de l'accuſé doit donc être ſuſpect aux yeux des Loix; & il ne doit former une preuve, qu'autant qu'il eſt confirmé par les dépoſitions des témoins ou par d'autres indices. L'exemple de pluſieurs innocens qui ont avoué des crimes, dont ils n'étoient pas coupables, prouve la ſageſſe de cette régle.

La Loi Romaine avoit pouſſé la précaution juſques à défendre de faire aux accuſés des interrogations ſuggeſtives (1). » Les interrogatoires, ſuivant » les Criminaliſtes, dit le Marquis Beccaria, ne » doivent tendre au fait qu'indirectement, & jamais » en droite ligne. Les motifs qu'on a eu pour établir ces régles, ſont qu'on ne veut pas ſuggérer à » l'accuſé une réponſe qui le ſauve, ou parce qu'on » a cru qu'il étoit contre la nature qu'un coupable » s'accuſât lui-même. »

On apperçoit ici une des plus grandes contradictions des Loix modernes. Pourquoi, en défendant de faire aux accuſés des interrogations ſuggeſtives de crainte de lui arracher des aveus, a-t-on pris des moyens bien plus violens que ceux-là, pour parvenir au même but? Pourquoi oblige-t-on un accuſé, avant de l'interroger, de jurer qu'il dira la vérité? Lors de la rédaction de la Loi criminelle de France,

(1) Avant l'Ordonnance de 1670 ce n'étoit point un uſage obſervé généralement en France, de faire prêter le ſerment aux accuſés. Cette Ordonnance ajouta cette abſurdité au Code criminel.

le fameux Président de Lamoignon observoit que cet usage tiroit son origine de la pratique de l'inquisition. Mais n'est-ce pas de la même source que sont sortis la plupart des formes de la procédure criminelle Françoise ?

Platon, qui avoit puisé ses Loix dans la raison & non dans les maximes du despotisme, recommande de ne pas rendre le serment trop commun, & surtout de ne pas l'exiger de ceux qui trouveroient quelque avantage à être parjures (1). Les Loix Romaines avoient adopté cette sage maxime de Platon.

Qu'avons-nous gagné à établir l'usage contraire ? » Le serment, dit le Marquis Beccaria, devient » peu à peu une simple formalité, & l'on détruit » par-là toute la force des sentimens de la Reli- » gion, l'unique motif de l'honnêteté de la plupart » des hommes. L'expérience montre l'inutilité de » cette pratique, puisqu'il n'y a point de Juge qui » ne convienne, que jamais le serment n'a fait dire » la vérité à un coupable ; & la raison fait voir que » cela doit être ainsi, en nous montrant que toutes » les Loix opposées aux sentimens naturels de l'hom- » me sont vaines & par conséquent funestes. »

Le Juge, à qui l'instruction du procès criminel est confiée, ne sauroit trop observer le caractère de l'accusé, qui est en sa présence, pour y conformer ses interrogations. Il est des hommes si simples, si timides, qu'un Juge aguerri & habitué aux détours des procédures, peut aisément les faire tomber en contradiction, ou leur faire avouer des crimes chimériques. D'autres au contraire sont si rusés, doués de

(1) *Plat. de Leg.* Lib. XII.

tant de présence d'esprit, que tout l'art du Juge le plus expérimenté ne sauroit les trouver en défaut. Cette extrême différence, qui se trouve entre les hommes, prouve la nécessité qu'il y a, que les interrogatoires, qui sont les vraies défenses des accusés, soient faits publiquement & en présence de tous les Juges, qui doivent prononcer sur leur sort.

§. VI.

De la question.

La question est une invention, de la tyrannie. Qu'on parcoure l'Histoire on la verra plus ou moins en usage chez les peuples, suivant qu'ils seront plus ou moins libres, plus ou moins éclairés. Elle fut inconnue en Égypte jusques au temps de la domination des Grecs & des Romains; encore ces peuples ne l'employerent-ils qu'à l'égard de leurs esclaves; & cela même vient à l'appui de mes principes (1).

Parmi les Modernes elle a été adoptée & portée au dernier degré d'atrocité dans les pays où l'espèce humaine est la plus avilie, la plus tyrannisée, je veux dire, dans quelques pays d'Orient & dans ceux d'inquisition. Elle a été au contraire abolie ou modérée dans ceux où l'esprit humain a repris sa liberté en Angleterre, à Genève, en France sous Louis XVI.

Lorsque les Loix ont rendu les hommes faux, dissimulateurs, perfides; qu'elles ont obligé la vérité de se réfugier dans les replis les plus cachés de leur

(1) On n'employa la question à Rome contre les citoyens, que lorsqu'il n'y eut plus qu'une petite différence entr'eux & les esclaves.

cœur, on ne ſait plus comment s'y prendre pour la faire reſſortir; on a recours à la violence & aux tourmens. C'eſt pourquoi, avant d'entreprendre d'abolir la queſtion dans les pays où elle eſt en uſage, il faudroit commencer par éclairer les eſprits, par leur rendre leur liberté & leur nobleſſe. On le tenteroit en vain dans ceux où la lumière de la raiſon n'a fait encore que de foibles progrès. » L'uſage de la queſtion, dit » un Juriſconſulte d'Italie, a tellement vieilli parmi » nous, qu'il ſemble que c'eſt médire des Magiſtrats » que de la blâmer (1). » Comment donc pouvoir ſe flatter de convaincre de la barbarie de cet uſage, des eſprits ainſi diſpoſés? L'habitude, les préjugés ſont autant d'écueils contre leſquels viendra néceſſairement ſe briſer toute la force de la raiſon.

Nous ne répéterons point ici tout ce que l'ame humaine & ſenſible de l'Auteur du traité des délits & des peines lui a ſuggéré ſur ce ſujet. Nous nous contenterons d'obſerver que le moindre des reproches qu'on peut faire à cette méthode barbare de parvenir à la vérité, c'eſt d'être inutile & d'une dangereuſe conſéquence. Après qu'on a arraché l'aveu par les tourmens, on n'en eſt pas plus avancé qu'auparavant, puiſqu'on eſt dans le doute de ſavoir ſi l'aveu de l'acuſé eſt ſincère, ou s'il a été forcé de le faire par la violence de la douleur.

Auſſi la Loi Romaine n'employoit-elle la queſtion qu'avec une eſpèce de répugnance, & en montrant beaucoup de méfiance pour les aveus qu'elle arrachoit (2). Elle recommandoit ſur-tout de mettre

(1) *Paul Riſi, obſervat. ſur la juſt. crim.*

(2) *Leg.* 1. §. 23. *& ſeq. ff. de queſt.*

dans les tourmens la plus grande modération qu'il feroit poffible (1). Elle exemptoit même de la queftion les vieillards, les infirmes, les femmes, les impubères, &c. La Loi fuppofoit fans doute que la vieilleffe, les infirmités, la foibleffe du fexe ou de l'âge, ne pouvoient qu'accroître les inconvéniens de la queftion.

Mais ces exemptions, nous difoient gravement tous nos Criminaliftes, n'ont pas lieu parmi nous. Et pour quelle raifon, dites nous donc Compilateurs abfurdes, traiterions-nous avec plus de cruauté nos citoyens, qu'on ne traitoit les efclaves chez les Romains ? Pourquoi fuppoferions-nous moins de juftice & d'humanité dans les Princes, fous l'empire defquels l'Europe a le bonheur de vivre, que dans les anciens Tyrans de Rome? Nous avons pris tant de fubtilités du Droit Romain, dont nous nous ferions bien paffés, & s'il y a dans ce Droit une Loi dictée par l'humanité, elle n'eft pas faite pour nous ?

Il feroit inutile de parler ici de la queftion qu'on fait fubir dans certains pays aux accufés pour purger les indices ou les contradictions ; aux témoins pour purger leur infamie ; ou pour mille autres raifons auffi frivoles & auffi injuftes avancées dans les livres abominables de quelques Criminaliftes.

§. VII.

De la preuve confidérée dans fon rapport avec les Juges chargés de l'apprécier.

NOUS n'avons confidéré jufques ici les indices qu'en eux-mêmes & relativement à leur force & à

(1) *Leg.* 10. §. 3. *ff. ibid.*

leur foibleſſe. Il faut finir par les conſidérer relativement à l'eſprit du Juge, dans lequel ils ſont deſtinés à produire la certitude.

Nous avons remarqué plus haut qu'un fait eſt toujours vrai ou faux en lui-même; que toute l'incertitude qu'il peut y avoir à cet égard n'exiſte que dans l'eſprit du Juge. Indépendamment donc de l'obſcurité qu'il peut y avoir dans les indices & les autres parties de la preuve, on voit qu'un Juge parviendra plutôt ou plus tard à la certitude, ſuivant qu'il aura plus ou moins de pénétration dans l'eſprit ; de ſagacité ou de juſteſſe dans le jugement. Qui eſt-ce qui répondra qu'en faiſant le balancement des preuves, il s'arrêtera principalement au point où la certitude ſe trouvera ; qu'il ne ſe laiſſera point entraîner en avant par la prévention, ni arrêter par des doutes ſuperflus ? Au milieu de cette grande diverſité des eſprits, il y a un point de réunion où ils viennent tous aboutir ; c'eſt celui où ſe trouve cette certitude qui détermine la plupart des hommes, dans les actions les plus importantes de la vie. Or c'eſt la même eſpèce, le même degré de certitude qu'on exige pour condamner un accuſé ; parce que c'eſt celle de tout homme qui jouiſſant de tous ſes ſens, a examiné les choſes ſans partialité & ſans prévention.

C'eſt donc un uſage bien ſage que celui de certains peuples, qui donnent un grand nombre de Juges aux accuſés, & qui leur permettent de recuſer ceux qui leur ſont ſuſpects. C'eſt déjà une probabilité de plus pour la juſtice d'un jugement, parce qu'on écarte par-là le danger de la prévention & de l'inimitié cachée ; danger auquel on eſt expoſé chez les peuples, où les récuſations des Juges ſont accompa-

gnées de tant de formalités, qu'il eſt preſque impoſſible de pouvoir les tenter.

En choiſiſſant enſuite les Juges parmi les citoyens d'un âge mur, qui aient de l'expérience & qui connoiſſent les hommes ; en les obligeant, lorſqu'ils ne ſont pas en grand nombre, comme en Angleterre, d'être tous d'accord pour la condamnation des accuſés ; on eſt moralement ſûr que celui qui eſt trouvé coupable par de tels Juges, l'étoit véritablement ; & que ce qui leur a paru certain, l'auroit paru de même à tout homme judicieux & impartial.

Mais il n'en eſt pas de même des pays où l'on ne donne que ſept Juges aux accuſés & où cinq voix ſuffiſent pour la condamnation. Indépendamment du danger de la prévention ou de l'inimitié parmi des Juges, au choix deſquels l'accuſé n'a pas concouru, eſt-il impoſſible qu'il ſe trouve parmi eux cinq eſprits faux ou d'un jugement trop précipité ?

C'eſt donc une vraie dériſion que la réflexion que fait M. de Monteſquieu, lorſqu'en comparant la Loi des Athéniens, qui exigeoit une voix de plus pour la condamnation des accuſés, avec la Loi de France qui en exige deux, il dit que c'eſt cette dernière qui a été inſpirée par un Dieu & non celle d'Athenes. Voilà à quoi mene la manie de montrer de l'eſprit dans un ſujet, où il ne faut que du ſens & du jugement. En effet, n'avoit-on pas beſoin du ſecours d'un Dieu, pour voir combien il étoit dangereux que trois ou quatre hommes, de l'impartialité & de la ſagacité deſquels on n'eſt pas même aſſuré, qui jugent en ſecret & qui ſont diſpenſés de donner les motifs de leur opinion, puſſent livrer leurs ſemblables aux ſupplices les plus barbares ? A Athenes il y

avoit un grand nombre de Juges qui étoient choisis de concert avec l'accusé, & qui prononçoient leur jugement en public. L'innocence y étoit beaucoup moins en danger quoiqu'il n'y fallut qu'une voix de plus pour la condamnation, parce qu'il est plus difficile qu'il se trouve trente Juges qui aient l'esprit faux; qu'il ne s'en trouve cinq. La Loi d'Athenes étoit vraiment digne d'un Dieu. Celle de France est l'effet d'un retour momentané du Législateur vers la justice & l'humanité. Juste Ciel, s'écrie avec raison M. de Voltaire, qu'il s'en faut que nous soyons des Dieux en Législation!

En finissant cette seconde Partie nous devons dire un mot d'une subtilité bien absurde de quelques Criminalistes, qui ont distingué la certitude du Juge d'avec celle de l'homme, & qui ont porté la démence jusques à soutenir qu'un Juge convaincu, comme homme, qu'un accusé est innocent, seroit néanmoins obligé de le condamner comme Juge, s'il appercevoit des preuves suffisantes dans la procédure. Il est bien vrai que les Loix, qui ont voulu écarter l'arbitraire des jugemens, n'ont pas permis aux Juges, certains d'ailleurs de la vérité d'un crime, de condamner le coupable, s'il n'y avoit contre lui des preuves juridiques. Mais cette régle établie en faveur de l'accusé ne doit pas être tournée contre lui. Le Juge ne doit prononcer sa condamnation que lorsqu'il est convaincu intérieurement qu'il est coupable; c'est-à-dire, lorsque son esprit est forcé de convenir que l'accusé a véritablement commis le délit qu'on lui impute. Or, comment peut-il croire qu'il soit dans ce cas, lorsqu'il a des preuves de son innocence? Tout ce qui sera contre l'accusé devra lui être nécef-

ſairement ſuſpect. Si ce ſont des témoins, ils ſeront faux; ſi ce ſont des indices, ils ſeront ou foibles ou trompeurs. Tels ſont les élémens de la raiſon humaine qu'on a combattus juſques à préſent. Le Marquis Beccaria a bien raiſon de dire, que pour juger d'après le réſultat d'une procédure, il ne faut que le bon ſens, qui guidera plus ſûrement que tout le ſavoir d'un Juge accoutumé à vouloir trouver des coupables, & qui ramene tout à un ſyſtême emprunté de ſes études.

§. VIII.

Concluſion de cette Partie.

DANS la diſcuſſion que nous venons de faire des diverſes eſpèces de preuves, qu'on emploie dans la Juſtice criminelle, nous avons vu que la plus ſûre eſt bien celle qui ſe tire des dépoſitions des témoins ou des indices; mais que la certitude en dépend principalement de la manière de faire l'inſtruction & des diſpoſitions des Juges chargés de faire le balancement des preuves. L'inſtruction eſt donc la partie la plus importante de la Juſtice criminelle. Suivant qu'elle eſt bien ou mal dirigée, elle peut changer la nature des preuves, favoriſer les malverſations des Juges, prolonger la détention des innocens, procurer l'impunité aux coupables, & peut-être aider à faire tomber, ſur la tête de l'homme de bien, les châtimens établis pour punir les ſcélérats.

C'eſt donc dans les Loix qui concernent l'inſtruction de la procédure criminelle, que doivent ſur-tout éclater l'habileté, la ſageſſe & l'équité du Légiſlateur; & cependant c'eſt dans cette partie que les droits ſacrés de l'humanité ont été le plus méconnus parmi nous.

TROISIEME PARTIE.

DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

VOICI l'axiome fondamental de l'inſtruction en matière criminelle. Tout homme qu'on attaque a, par le droit naturel, la faculté de ſe défendre. Bien loin que les Loix civiles, qui doivent toujours prendre pour modéle celles de la nature, puiſſent porter atteinte à ce droit inaliénable de l'homme, elles doivent au contraire le lui conſerver en entier, & corriger, par leurs inſtitutions, l'inégalité que la différence des facultés phyſiques ou intellectuelles pourroit mettre entre celui qui attaque & celui qui eſt attaqué. Ainſi, en permettant à un homme d'en accuſer un autre, & en donnant à l'accuſateur toutes les facilités poſſibles ; elles doivent fournir auſſi à l'accuſé tous les moyens poſſibles de ſe défendre. Parcourons les diverſes parties de l'inſtruction en matière criminelle, & voyons comment ces régles ſacrées ont été obſervées.

§. I.

Des accuſations.

LES Grecs & les Romains avoient ſur les accuſations des principes bien différens des nôtres. Il étoit permis à chaque citoyen d'accuſer tous ceux qui s'étoient rendus coupables d'un délit qui attaquoit l'ordre public. Car pour les délits qui n'attaquoient que

les particuliers, il n'y avoit que ceux qui en recevoient du dommage, qui eussent le droit d'en poursuivre la vengeance.

Il s'en falloit bien que chez eux, comme chez nous, le rôle de l'accusateur fut un rôle odieux. Tous les jeunes gens à Rome, qui avoient des talens, & qui aspiroient aux honneurs, débutoient toujours par quelque accusation d'éclat. On excluoit seulement, du droit d'accuser, les hommes puissans; dont le crédit auroit pu nuire à l'accusé; les infames; l'accusation étant regardée comme une fonction publique, qui ne pouvoit être exercée que par des personnes sans tache. Enfin il n'étoit pas permis aux parens de s'accuser entr'eux. Les Loix Romaines, qui ont toujours eu le plus grand respect pour les Loix de la nature, qu'elles regardoient avec raison comme la source de toutes les autres, ne permettoient pas que les parens s'exposassent à les violer, en s'accusant réciproquement.

Mais, lorsque le despotisme eut subjugué la République Romaine, les accusateurs furent des hommes odieux, parce qu'ils ne furent plus que des délateurs (1). Il fallut alors, pour réprimer leur licence, multiplier les formes, établir les peines les plus

(1) » Dans les beaux temps » de Rome les citoyens, sur» veillans les uns des autres, » s'accusoient publiquement » par zèle pour la justice. » Mais quand Rome fut cor» rompue, qu'il ne resta plus » rien à faire pour les bon» nes mœurs que de cacher » les mauvaises, la haine des » vices, qui les démasquent, » en devint un. Aux citoyens » zélés succéderent des dé» lateurs infames, & au lieu » qu'autrefois les bons accu» soient les méchans, ils en » furent accusés à leur tour.» *Lett. de Rousseau à M. d'Alemb.*

féveres contre la calomnie. Les accufations refterent cependant ouvertes pour tous ceux qui voulurent s'en charger. Les principes à cet égard ne changerent pas après la renaiffance du Droit Romain en Europe. Ce n'a été que fort tard qu'on a prétendu dans plufieurs États, que la partie publique avoit feule droit de pourfuivre la vengeance des crimes, & que celui qui en avoit été principalement offenfé n'avoit à prétendre que fes dommages & intérêts (1).

§. II.

De la partie publique & des dénonciateurs.

LA plupart des Auteurs ont beaucoup loué la pratique moderne fur les accufations. On a regardé comme une invention utile, l'établiffement de la partie publique, qui fe chargeant feule de la vindicte des crimes, défarme, pour ainfi dire, les citoyens, & tend à maintenir dans la fociété l'harmonie & la paix.

Cependant lorfque les anciennes Loix permettoient l'accufation à chaque citoyen, elles penfoient que chaque citoyen devoit s'intéreffer à la profpérité & au bonheur de l'État; & qu'il avoit droit de pourfuivre les délits qui en troubloient la tranquillité ou en attaquoient la fûreté. Le principe contraire fuppofe que les citoyens ne font rien dans

(1) On voit par la fomme rurale de Bouteiller compofée au commencement du quinzième fiécle, qu'alors les accufations étoient encore publiques en France, & que la partie civile concluoit à des peines capitales ou afflictives contre l'accufé, comme à des réparations civiles.

l'État, & qu'insoucians sur le bien général, ils ne s'occupent que de leur intérêt particulier.

D'ailleurs comme celui qui est chargé du ministère public n'a pas pour cela la science universelle, ni le talent de tout voir, en laissant à lui seul le soin de poursuivre la punition des crimes, on a été obligé d'admetre les dénonciations secrettes. » Ces accusa-
» tions secrettes, dit le Marquis Beccaria, sont un
» abus manifeste mais consacré chez plusieurs na-
» tions. Elles n'y sont nécessaires qu'en conséquence
» de la foiblesse du Gouvernement. Elles rendent
» les hommes faux & perfides. Celui qui peut soup-
» çonner un délateur dans son concitoyen, y voit
» bientôt un ennemi. On s'accoutume à masquer ses
» sentimens; & l'habitude qu'on contracte de les
» cacher aux autres, fait qu'on se les cache bientôt
» à soi-même. » Nous voudrions pouvoir rapporter ici ce beau morceau, où sont décrits, avec l'éloquence la plus touchante, les inconvéniens des accusations secrettes. Mais il vaudra mieux démontrer l'inutilité de cet abus.

En effet, c'est le dénonciateur qui fournit les témoins & qui, sous le nom de la partie publique, est le véritable accusateur. Les hommes, accoutumés à se payer de mots, ont cru qu'il y avoit en cela une grande différence entre les accusations des Anciens & les dénonciations des Modernes; quoiqu'au fond il n'y en ait qu'une bien petite, & qui n'est point à l'avantage de la pratique moderne, c'est que parmi les Anciens l'accusateur étoit connu, tandis qu'il est caché parmi nous.

Pour établir de bons principes sur les accusations, il faut nécessairement en revenir à ceux du Droit

Romain ; ſe conformer exactement à la diſtinction qu'il fait des crimes publics & des crimes privés ; permettre à tout citoyen de pourſuivre la vengeance des premiers ; abandonner celle des ſeconds à ceux qui en auroient été réellement offenſés (1). Il faut ſurtout proſcrire l'uſage de certains États, qui permettent à la partie publique de pourſuivre la réparation de tous les délits , quelques légers qu'ils puiſſent être, juſques à ce que le coupable ait obtenu du Juge un décret abſolutoire, qu'on ne manque pas de lui faire payer bien cher.

A la bonne heure que dans les cas où l'on permettroit aux citoyens de pourſuivre pour les délits publics, on les obligeat de ſe joindre à la partie publique, qui auroit ſoin de réprimer leur zéle, lorſqu'il ſe laiſſeroit conduire par d'autres motifs que celui du bien public. Mais en laiſſant les accuſations libres, on gagneroit à cela que les citoyens ſe ſurveilleroient mutuellement ; & l'on verroit ceſſer les délations qui cherchent à s'envelopper du ſecret, le plus ferme appui de l'autorité arbitraire.

(1) Peut-être même dans le dernier cas faudroit-il permettre de prendre la défenſe de ceux qui ne ſeroient point en état de ſe faire rendre juſtice. C'eſt ce que fit Solon à Athenes. » S'il y avoit » quelqu'un, dit Plutarque, » qui eut été bleſſé, battu, » forcé, ou autrement en» dommagé, il étoit loiſible, » à quiconque vouloit, d'ap» peller l'outrageant en juſ» tice, & de le pourſuivre. » Ce qui fut ſagement or» donné pour accoutumer » les citoyens à ſe reſſentir » & à ſe douloir du mal les » uns des autres, &c.

§. III.

De l'instruction secrette.

S'Il s'agissoit ici de faire des dissertations savantes, il nous seroit facile de prouver que l'instruction secrette tire son origine de l'inquisition ; & qu'elle ne fût introduite en France que par l'Ordonnance de 1539, qui l'étendit dans tout le Royaume.

L'expérience a assez montré les inconvéniens de cette méthode. Nous avons déjà dit qu'elle facilite les faux témoignages. Que de moyens ne fournit-elle pas encore à un Juge prévaricateur ? Qui l'empêche de changer, par la rédaction, le sens de la déposition des témoins, la plupart illitérés, & incapables de comprendre toute la force des expressions que le Juge peut employer ? Dira-t-on qu'il sera contenu par la présence du Greffier ? Mais seroit-ce la première fois que deux hommes habitués à se voir journellement, se seroient accordés pour en perdre un autre ?

Quels maux ne peut pas faire encore un Juge honnête, si l'on veut, mais ignorant ? On sait tous les abus qui se commettent dans les Justices de Village. C'est-là cependant que se fait l'instruction de toutes les procédures ; & c'est d'après les tableaux qu'on y trace, que se déterminent les Juges qui prononcent définitivement sur le sort des accusés (1).

(1) Ce qu'il y a d'étonnant & même d'incompréhensible c'est que cette Ordonnance de 1539, qui établit l'instruction secrette, est remplie de plaintes contre les prévarications des Juges inférieurs. Au lieu de travailler à les prévenir, elle fournit des moyens pour en commettre de nouvelles.

Telle

Telle eſt la force des préjugés & de l'habitude, que ces inconvéniens ne ſe firent pas ſentir aux Commiſſaires que Louis XIV choiſit pour rédiger ſon Ordonnance de 1670. Rien ne prouve mieux la petiteſſe de l'eſprit humain, que leur attention ſcrupuleuſe à fixer les formalités à ſuivre dans les diverſes procédures ; à marquer les cottes, les ſignatures, les paraphes des pages, comme ſi toutes ces formalités minutieuſes étoient capables d'arrêter la moindre prévarication (1).

Platon, au temps duquel on n'avoit pas fait ces admirables découvertes, dit : » Qu'il faut laiſſer aux » jeunes Légiſlateurs le ſoin de fixer les formalités » de l'appel en Juſtice, des citations & des autres » procédures, mais qu'il eſt de ſon devoir de faire » des Loix ſur la forme des jugemens (2). »

Ce Philoſophe veut enſuite que l'inſtruction du procès criminel ſoit faite publiquement, en préſence de l'accuſateur, de l'accuſé, & de tout le peuple, qui doit être en quelque ſorte, le Juge des Juges eux-mêmes.

Cette méthode, grande & noble, de rendre la juſtice, adoptée par les Grecs & les Romains, conſervée encore aujourd'hui dans tout ſon éclat en Angleterre, eſt la ſeule capable de prévenir les inconvéniens inſéparables de l'inſtruction ſecrette.

(1) Ces formes ſont plus encore. Au lieu d'être la ſauvegarde des citoyens, elles ne ſont que l'égide des Juges qui voudroient les opprimer. Pourvu qu'ils aient l'attention de les bien obſerver, ils ſont ſurs de la réuſſite & de l'impunité de leurs prévarications.

(2) *Plat. de Legib.* Lib. IX.

§. IV.

Des faits justificatifs.

CETTE même Ordonnance qui rendit générale en France l'instruction secrette, ferma la bouche à l'accusé pendant tout le temps de la Procédure & renvoya sa justification à la fin. Elle fit plus encore; elle laissa au Juge le pouvoir de permettre ou non à l'accusé de se justifier. Dans le cas où cette faculté lui seroit accordée, elle voulut que ce fut le Juge qui choisit lui-même les faits, qui pourroient servir à la justification de l'accusé; elle ne laissa à ce dernier, que le droit de nommer sur le champ les témoins, qui pouvoient déposer sur ces faits.

Celui, qui fit cette Loi, supposoit sans doute, qu'un innocent ne pouvoit jamais être accusé. Sans quoi il ne seroit pas possible d'imaginer, qu'il eut pu violer jusqu'à ce point, le droit de la défense naturelle. Un accusateur qui jouit de la liberté a tout le tems, & tous les moyens nécessaires, pour dresser & pour prouver son accusation; il peut en tout état de cause produire des témoins contre l'accusé. Et un malheureux enfermé dans le fond d'un cachot, est obligé d'attendre la fin d'un instruction longue & rigoureuse, pendant laquelle les preuves de sa justification peuvent dépérir; & au moment qu'on lui permet de parler pour sa défense, il faut qu'il nomme promptement ses témoins pour prouver les faits qu'il a plu aux Juges de choisir; il faut qu'il devine les témoins qui peuvent déposer sur ces faits, qu'il renverse en un instant une accusation long-temps

méditée, & qui peut n'être que l'ouvrage de la méchanceté & de la ſubornation.

Il s'en faut de beaucoup, que les légères modifications que l'Ordonnance de 1670 a mis à celle de 1539, aient corrigé toute la barbarie de cette Loi, digne de figurer dans le Code de l'inquiſition (1).

Si l'on veut une preuve de l'influence terrible que les mauvaiſes Loix ont ſur l'eſprit des hommes, on la trouve dans le ſujet que nous traitons ici. Qui croiroit qu'en 1699, c'eſt-à-dire, il n'y a pas encore un ſiécle, on doutoit, dans une Cour reſpectable, ſi lorſque quelqu'un, qui paſſoit pour avoir été aſſaſſiné, venoit à ſe repréſenter dans le cours de l'inſtruction, il falloit conſtater ſur le champ ſon exiſtence, ou renvoyer cette formalité à la fin de l'inſtruction, comme s'agiſſant d'un fait juſtificatif?

Nous allons inſérer ici un morceau du beau plai-

(1) En liſant le procès verbal de l'Ordonnance de 1670, on y voit les Commiſſaires, chargés de ſa rédaction, mettre leur eſprit à la torture pour empêcher un accuſé de produire des témoins avant la fin de l'inſtruction, qui puſſent le juſtifier. Cela forme une contradiction bien frappante avec cette autre diſpoſition de la même Ordonnance, qui ordonne d'entendre les témoins *à charge & à décharge*, c'eſt-à-dire, de ne point ſupprimer de leur dépoſition, ce qui peut aller à la juſtification de l'accuſé. Or, ſi l'on reconnoît que l'on doit écouter les témoins produits par l'accuſateur qui parlent à la décharge de l'accuſé, pourquoi refuſer d'entendre ceux qui ſeront produits par ce dernier? Pourquoi préférer la lueur trompeuſe qui peut réſulter des dépoſitions des témoins, qui doivent toujours paroître ſuſpects, à la clarté qui naîtroit infailliblement des dépoſitions des témoins produits de part & d'autre?

doyer que Mr. d'Agueſſeau fit en cette occaſion. Il ſervira à confirmer tout ce que nous venons de dire ſur les faits juſticatifs.

Après avoir rappellé les principes des Anciens chez qui l'inſtruction ſe faiſoit publiquement, & où l'accuſation & la juſtification marchoient d'un pas égal; cet illuſtre Magiſtrat ajoute : » Si nous pouvions in- » terroger ces Maîtres du monde, ces ſages Légiſla- » teurs, dont les Loix regnent ſouvent parmi nous » par la ſeule force de la raiſon, ſans emprunter le » ſecours de l'autorité ; s'il nous étoit permis de leur » demander les raiſons & les motifs de cet uſage; » ils nous répondroient d'abord que la Loi qui pré- » ſume toujours l'innocence & qui craint de décou- » vrir le crime (1), ne doit pas ſouffrir que l'accu- » ſateur puiſſe tout, dans le temps que l'accuſé ne peut » rien; & que la voix du premier ſe faſſe entendre lorſ- » que le ſecond eſt obligé de garder un triſte & rigou- » reux ſilence ; que ſi la balance de la juſtice ne doit pas » pencher plutôt du côté de l'accuſé que du côté de » l'accuſateur, elle doit être au moins égale entre l'un » & l'autre; & que le moindre privilége que doit eſ- » pérer un accuſé qui peut-être innocent c'eſt l'in- » différence, & ſi l'on peut s'exprimer ainſi, l'équili- » bre de la juſtice. Ils nous diroient enſuite que pour » mieux juger de la vérité, il faut enviſager d'un » même coup d'œil & dans un même point de vue » l'accuſation & la défenſe ; réunir toutes les circonſ- » tances, raſſembler les différens faits, ne point di- » viſer ce qui eſt indiviſible, de peur que voulant » juger dans un temps du crime, dans un autre de

(1) Cette Loi n'eſt pas ſans doute la nôtre.

» l'innocence, on ne puiſſe juger ſainement ni de
» l'un, ni de l'autre; que les preuves de l'accuſé peu-
» vent périr dans le temps que l'on s'applique uni-
» quement à examiner celles de l'accuſateur; & que
» quand l'accuſé auroit le bonheur de conſerver ſa
» preuve dans toute ſon intégrité, il eſt toujours à
» craindre qu'une première impreſſion trop vive &
» trop profonde, ne ferme l'eſprit des Juges à la lu-
» mière de la vérité, & que la lenteur du contre-
» poiſon ne le rende même inutile (1). «

§. V.

Du Conſeil.

FAUT-IL permettre à un accuſé d'avoir un conſeil? Il ſemble qu'une pareille queſtion n'en devroit pas être une. On ſçait la néceſſité où ſont la plupart des hommes, dans leurs moindres affaires de recourir à un conſeil. La vie & l'honneur ſont-ils donc des choſes d'une ſi petite importance, qu'on puiſſe ſans injuſtice, priver de ce ſecours, ceux à qui on les diſpute?

Ce fut encore l'Ordonnance de 1539, qui commença à priver, juſqu'après la confrontation, les accuſés, du ſecours d'un Conſeil. Celle de 1670 le leur enleva entiérement. Il faut pour l'honneur des Commiſſaires de Louis XIV, remarquer que cette diſpoſition de l'Ordonnance ne paſſa pas tout d'une voix. Le même Préſident de Lamoignon qui s'étoit oppoſé à ce qu'on obligeat les accuſés à prêter ſerment, avant leur interrogatoire, vouloit auſſi qu'on leur permit d'avoir un Conſeil. Le plus grand argument de

(1) *D'Agueſſ. plaid.* 51.

ceux qui soutenoient l'opinion contraire étoit, que les Conseils pouvoient procurer l'impunité à un accusé par les longueurs & les difficultés qu'ils faisoient naître.

Mais d'abord c'est au Législateur à prévenir cet inconvénient par des règlemens sages. Ensuite, comme l'observoit très-bien, l'illustre Magistrat dont nous venons de parler; si le Conseil peut sauver un coupable, il peut aussi arriver que des innocens périssent faute de Conseil; & que comme il est impossible qu'un Législateur prévoie tous les inconvéniens, il faut qu'il se règle sur les plus considérables, & qu'il aille au-devant du plus grand mal; que de tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent (1).

L'Impératrice de Russie, dans cette belle instruction faite pour diriger les Redacteurs de son Code s'exprime de cette maniere. » Sous un Gouverne- » ment modéré, on n'ôte la vie à personne à moins » que la Patrie ne s'éleve contre lui; & la Patrie ne » demandera jamais la vie de personne, sans lui » avoir donné auparavant tous les moyens de se dé- » fendre (2).

Le Roi de Sardaigne dans son Code publié en 1770, a adopté cette belle maxime. La même instruction que nous venons de citer, fournit encore une idée excellente au sujet du Conseil, qu'on ne peut sans injustice refuser à un accusé. » Il y a des gens, » dit-elle, qui veulent que le plus jeune des Assesseurs » de chaque Tribunal soit chargé par office de

(1) Voyez *Le Proc. verb. de* 1670. *p.* 162.

(2) *Art.* 104.

» la défenſe des accuſés, comme dans nos Con-
» ſeils de guerre l'enſeigne de la Compagnie. Il en
» réſulteroit une autre utilité ; ſçavoir, que les Juges
» en deviendroient plus habiles dans l'exercice de
» leurs emplois (1). «

§. VI.

De l'empriſonnement.

L'Empriſonnement, étant un attentat contre la liberté des citoyens, ne peut devenir légitime, qu'autant que la ſûreté de la ſociété l'exige. Delà il ſuit qu'on ne doit empriſonner que ceux, » dont les » délits peuvent mériter une peine corporelle «. Il eſt inutile autant que ridicule de décerner le décret de priſe au corps, pour des crimes qui ne méritent qu'une peine infamante; puiſque cette peine peut s'infliger ſans tenir la perſonne du coupable (2).

Dans les Républiques d'Athènes & de Rome, les plus grands criminels jouiſſoient d'une liberté pleine & entière, pendant tout le temps que duroit l'inſtruction de leur procès. Ils ne ceſſoient d'être libres, que lorſqu'ils étoient convaincus ou condamnés.

Ceux qui ont fait des vœux, pour voir renaître un uſage ſi honorable & ſi conſolant pour l'humanité,

(1) *Art.* 117. Il eſt bien étonnant que le deſpotiſme militaire ſoit digne d'être le modéle de la Juſtice civile. Cela ſeul démontre les injuſtices de celle-ci.

(2) M. d'Agueſſeau parloit donc plutôt d'après les préjugés que d'après les principes de la ſaine raiſon, lorſqu'il diſoit qu'on ne devoit décréter de priſe au corps, que dans les cas qui méritent une peine afflictive ou infamante. *Tom. IX. Lett.* 111.

n'ont pas fait attention qu'il tenoit à l'heureuse conſtitution de ces anciennes Républiques, & qu'il n'auroit dans la plupart des Gouvernemens modernes, que les inconvéniens les plus fâcheux.

A Athènes & à Rome, on ne prononçoit la peine de mort contre les citoyens, que dans des cas extraordinaires. Chaque accuſé pouvoit ſe dérober à la peine qu'il avoit méritée, en s'exilant volontairement. Le châtiment le plus grand, qu'on pût leur infliger, étoit la perte de la Patrie. L'empriſonnement y étoit par conſéquent inutile. Mais, il ne peut en être de même dans des Gouvernemens étendus, où il faut contenir les paſſions humaines, par des peines ſévères, qu'on ne peut infliger ſans s'aſſurer de la perſonne du coupable.

Cela eſt ſi vrai, que lorſque le deſpotiſme commença à s'introduire à Rome on vit alors ceſſer cet uſage ; la ſévérité des Loix criminelles s'accrût, & l'empriſonnement devint néceſſaire avant la condamnation. On eut cependant toujours la ſageſſe de diſtinguer les accuſés convaincus d'avec ceux qui ne l'étoient pas ; ceux qui n'étoient accuſés que d'un crime léger, d'avec ceux à qui on imputoit des crimes qui méritoient une peine capitale. Les accuſés non convaincus étoient mis ſous la garde d'un ſoldat ou relâchés en donnant caution, & quelquefois en promettant ſeulement de ſe repréſenter lorſqu'ils en ſeroient requis. La fameuſe Loi *habeas corpus* des Anglois, a été viſiblement priſe dans le droit Romain (1).

(1) Voyez les titres du Digeſte & du Code *de Cuſtod. reor.* Les Juriſconſultes Romains avoient puiſé leurs

Elle étoit même autrefois en vigueur en France, dont le Gouvernement ne différoit en rien de celui d'Angleterre. Il y a deux Ordonnances l'une de Philippe Auguste, l'autre de Saint Louis, qui défendent d'emprisonner tout citoyen libre, qui est en état de donner caution. Elles n'exceptent de cette régle que les accusés d'homicide, de meurtre, de rapt ou de trahison, lorsqu'ils sont chargés ou par leur aveu, ou par une preuve légitime (1).

Il n'est pas aisé de dire comment on a passé, de ces principes si humains & si équitables, aux maximes si dures qu'on suit encore dans presque tous les Etats de l'Europe. Il est, par exemple, bien étrange, que le plus petit Juge de village, sur les soupçons les plus légers, ait le droit exorbitant de faire conduire ignominieusement dans les prisons, au milieu des plus grands scélérats, des citoyens honnêtes & domiciliés (2)

principes dans Platon, où l'on trouve le germe des dispositions les plus sages du Droit Romain. Voyez *de Legib. Lib. IX.*

(1) *Recueil des Ordon. de Guen. Liv. I. tit.* 26. §. 1. *Ordonn.* du Louvre, *Tom. I. pag.* 19. On voit, par l'ouvrage intitulé *Instruct. de Pratiq.* &c. que ceux même qui avoient été arrêtés ensuite d'une information, devoient être menés au Juge, avant d'être mis en prison, afin d'être ouis en leurs défenses dans les faits proposés contre eux ; & si l'on ne pouvoit trouver le Juge sur le champ, l'accusé étoit gardé sûrement & honnêtement, sans être emprisonné.

Enfin, dans tous les affranchissemens des Communes, le Roi & les Seigneurs promettent de ne faire arrêter personne par voie de fait & sans information précédente.

(2) Avant l'Ordonnance de 1670 le Juge envoyoit chercher, par un Huissier, sans scandale, l'accusé contre lequel il n'y avoit pas de grandes charges ou qui n'é-

Il feroit à défirer que dans chaque Etat, il y eut, comme dit Platon, trois fortes de prifons. Une appellée la prifon de fûreté, uniquement deftinée pour s'affurer de la perfonne de ceux qui y feroient mis. La feconde appellée prifon de correction. La troifieme enfin ou l'on enfermeroit ceux qui feroient chargés par des indices graves ou qui feroient convaincus (1).

L'accufé chargé feulement d'indices légers, pourroit être d'abord mis dans la prifon de fûreté. A mefure que les Juges verroient que la preuve fe fortifieroit contre lui, ils ordonneroient qu'il pafferoit dans la prifon du fupplice. Ce feroit le premier pas, que l'on feroit vers la condamnation.

Par ce moyen on rempliroit le vœu d'une grande Princeffe, qui dit : » Qu'il y a une différence confi-
» dérable entre arrêter quelqu'un, & le mettre en pri-
» fon; qu'il ne faut pas que le même lieu ferve à
» mettre en fûreté un homme accufé d'un crime avec
» quelque vraifemblance, & un homme, qui en eft
» convaincu, &c. (2). »

Il faudroit encore comme on le défire dans un ouvrage célebre; » Qu'au lieu de trouver dans la pri-
» fon la mifère & le déshonneur; les accufés y trou-
» vaffent prefque les mêmes commodités que dans
» leurs domiciles : Qu'ils n'y perdiffent rien de l'efti-
» me publique; qu'on ne les y retînt qu'autant de
» temps qu'il en faut, pour conftater leur crime ou

toit pas accufé d'un crime énorme, & le renvoyoit après l'avoir interrogé. Les rédacteurs de cette Ordonnance trouverent que ce fage ménagement étoit fuperflu, & le fupprimerent.

(1) *De Legib.* Lib. X.

(2) *Inftruct. de l'Impérat. de Ruff. art,* 157.

» vérifier leur innocence ... Et même comme il » n'existe jamais avant la condamnation, que des » présomptions du crime : comme l'accusé peut encore prouver son innocence : il faudroit écarter » des prisons & de l'instruction des procès criminels » toute sévérité, que les circonstances ne rendroient » pas nécessaire : Par exemple à quoi bon les ca- » chots, &c. (1). »

(1) *Supplem. à l'Encyc.* Voyez *accusé*, lorsque la France gémissoit sous le despotisme féodal, sous ce Gouvernement qui est l'objet des regrets de bien des gens, & que les Seigneurs, au lieu de vexer leurs vassaux par le moyen de leurs droits féodaux, pouvoient s'emparer de leur personne même & leur faire essuyer tous les outrages qu'ils jugeoient à propos, ils avoient choisi, pour les emprisonner, les fonds des tours, qu'ils avoient construites pour leur servir de refuge dans les guerres éternelles qu'ils se faisoient entre eux. Ces endroits creusés bien avant dans la terre, où l'air ne pouvoit circuler, étoient par conséquent humides, infects & mal-sains. Le Chancelier de l'Hôpital, Ministre humain & Philosophe, fit ordonner en 1560, que toutes les prisons seroient construites au rès de chaussée. Depuis plus de deux siécles, cette Loi, si digne de son Auteur, n'avoit point été exécutée. Ce n'est que sous le regne de Louis XVI qu'on s'est rappellé, qu'à la honte de l'humanité, on enfermoit les hommes dans des lieux où l'on n'oseroit mettre les animaux les plus vils. On ne peut lire sans attendrissement le passage suivant du préambule de l'Édit de 1777, portant suppression des Offices de Receveurs des domaines & bois. » Nous n'avons pu » être informés, sans une » peine infinie, que faute de » terrein ou de bâtimens con- » venables, les prisonniers » détenus pour dettes & qui » ne sont souvent que cou- » pables d'imprévoyance, » étoient mêlés avec des » hommes avilis par le crime » & par la débauche ; & que » bientôt corrompus dans » cette funeste société, ils » ne rentroient dans le mon-

Seroit-il convenable que la Loi déterminat les indices néceſſaires pour ordonner l'empriſonnement d'un accuſé, ainſi que le propoſe l'Auteur du traité des délits & des peines? Si l'on ſe rappelle ce que nous avons dit plus haut de la variation des indices

» de que pour y répandre les » vices, qu'ils y avoient con-» tractés. Nous n'avons pas » moins été affecté du comp-» te qu'on nous a rendu de » ces lieux ſouterreins, où » d'autres priſonniers ſont » renfermés. Nous avons ſu » que les ténébres, la con-» tagion, le manque d'air & » d'eſpace en avoient fait » des ſéjours d'horreur & de » déſeſpoir ; & ſi l'humanité » peut preſcrire, d'épargner » même aux criminels ces » ſupplices ignorés & per-» dus pour l'exemple, c'eſt » un devoir cher à notre » cœur que d'en préſerver » ceux de nos ſujets, dont » le crime eſt encore incer-» tain, & qui ſe trouve-» roient punis avant d'être » jugés, &c. » Il faut avouer que c'eſt-là un langage tout nouveau dans nos Loix.

En Angleterre où les Loix criminelles ſont ſi douces & ſi ſages, on n'a guere une meilleure police que chez nous pour les priſons. Il eſt vrai que comme les empriſonnemens y ſont plus rares, les inconvéniens de cette mauvaiſe police y ſont moins dangereux. On ſe plaignoit l'année paſſée dans le Parlement du mêlange des priſonnier détenus pour dettes, avec les ſcélérats arrêtés pour leurs crimes; & de ce que les priſonniers, condamnés aux travaux publics, étant détenus dans les priſons, juſques à ce qu'il y eut des places ſur les alléges, y portoient, en ſortant de ces gouffres d'inſalubrités, où une fievre éternelle regne ſous le nom de *maladie des priſons*, une eſpèce de peſte ; tandis que ſans cette imprudence l'air & le travail conſerveroient la ſanté des forcats.

Non-ſeulement la conſtruction & l'emplacement des priſons bleſſent les droits de l'humanité ; la police même qu'on y exerce eſt très-défectueuſe. Pourquoi permettre, par exemple, que le geolier perçoive un droit ſur les alimens qu'il fournit aux priſonniers? Ces malheureux, preſque tous réduits à la pauvreté la plus extrême, doi-

& de leur force ou de leur foibleſſe ſuivant les circonſtances d'où ils naiſſent, on verra qu'une pareille Loi ſeroit très-difficile à faire ; & qu'il n'eſt pas plus poſſible de fixer les indices capables de déterminer l'empriſonnement, que ceux qui peuvent opé-

vent-ils payer plus cher leurs vivres que ceux qui jouiſſent de l'aiſance & de la liberté ? Pourquoi n'y a-t-il pas des réglemens ſur la police intérieure des priſons ? Pourquoi eſt-elle laiſſée à l'arbitrage d'un Magiſtrat quelconque & ſouvent du geolier. Quelles inhumanités & quelles barbaries ne s'y commet-il pas ? Les cheveux ſe dreſſent encore d'horreur lorſqu'on lit dans les cauſes célébres la manière dont on traitoit, dans les priſons, l'infortuné d'Anglade, accuſé fauſſement d'avoir volé le comte de Montgomery. Après l'avoir long-temps tenu dans un cachot, on l'appliqua à la queſtion qu'il ſoutint ſans rien avouer. Les Juges indignés de ce qu'il n'avoit point avoué un crime dont il n'étoit pas coupable, le priverent des ſecours qu'on accorde aux plus grands ſcélérats dans ces triſtes momens. Ils le firent tranſporter dans le cachot où l'on avoit mis Ravaillac, au milieu des douleurs cuiſantes que lui cauſoit le ſupplice qu'il venoit d'eſſuyer. Tandis que le mari étoit ſi horriblement traité ; ſa femme, qu'on croyoit ſa complice, étoit enfermée dans un autre cachot, où la douleur & le déſeſpoir lui firent faire une fauſſe couche. Elle n'eut d'autre ſecours, dans un état ſi déplorable, que ceux que lui donnoit ſa fille en lui faiſant ſentir du pain trempé dans du vin, pour la faire revenir de ſes fréquentes défaillances. Cette fille charitable étant enſuite tombée malade elle-même; ſa mere eut encore la douleur de la voir languir cinq mois ſous ſes yeux, ſans pouvoir obtenir un Médecin pour elle. C'étoit le crédit du Comte, qui ſans doute fut la ſource de ces horribles vexations. A la fin d'Anglade fut condamné aux galères. Cet infortuné y vécut une année dans des tourmens inexprimables, que lui cauſoient les ſuites de la queſtion. Il n'eut d'autre conſolation que la Religion, dans les bras de laquelle il ſe réfugia. Lorſque

rer la condamnation. Qu'on faſſe attention que l'emprifonnement ne doit avoir lieu ſuivant nous, que dans les crimes qui peuvent mériter une peine capitale ou afflictive; que nous demandons une priſon particuliere, & non infamante pour les accuſés non convaincus ; & l'on verra s'affoiblir les inconvéniens de la liberté qu'on eſt obligé de laiſſer aux Juges, pour l'appréciation des indices néceſſaires pour l'emprifonnement, comme pour la condamnation.

L'Auteur du traité des délits & des peines, en voulant qu'on fixe les indices qui pourroient faire ordonner l'empriſonnement, avoit en vue de reprimer les vexations, & d'empêcher qu'un homme ſeul pût en faire empriſonner un autre, ſous des prétextes frivoles. Mais, pour arrêter efficacement le mal, c'eſt à ſa cauſe qu'il faut remonter. Tant que l'inſtruction ſera faite par un ſeul Juge, on aura beau faire des Loix pour réprimer les abus ; elles ne ſerviront qu'à en faire naître de nouveaux. La bonne adminiſtration de la juſtice dépend au criminel comme au civil, du choix des Juges & de la ſage police des Tribunaux.

§. VII.

Des Juges.

SUIVANT les idées antiques, les Juges n'étoient pas ſeulement deſtinés à décider les différends qui s'éle-

l'innocence de cette victime malheureuſe de la cupidité d'un Grand, eut été reconnue, ſa fille demanda des dommages intérêts à ſon aſſaſſin. Ils lui furent réfuſés. Je ne crois pas que dans les annales des nations les plus barbares on trouve des horreurs de cette eſpèce.

voient parmi les citoyens. C'étoit là moindre de leurs fonctions. Le principal objet de leur établissement, étoit le maintien de la paix & de la concorde dans la Cité, en y faisant respecter les Loix & les mœurs, soit par leur exemple, soit par leur autorité. Pour cela on ne donnoit les Magistratures principales qu'à des vieillards, dont la capacité & l'intégrité avoient été éprouvées, dans des emplois subalternes. » Il faut que les Juges, dit Platon, soient » versés dans la connoissance du cœur humain. Ils » ne doivent être choisis que parmi des hommes dé» jà âgés, qui n'ont appris que fort tard ce que » c'est que l'injustice, & qui ne l'ont pas connue » en eux-mêmes, mais par les fréquentes occasions » qu'ils ont eu de l'observer dans les autres (1). »

Des Magistrats pareils ne pouvoient manquer de s'attirer le respect & la confiance des citoyens. On n'avoit pas besoin de leur prescrire par des Loix les égards qu'ils devoient à des hommes, dont la présence seule inspiroit la vénération la plus profonde. C'est le grand mérite des institutions des Anciens, d'avoir puisé leurs distinctions dans la nature même. C'est ce qui fait que l'antiquité méritera toujours d'être notre modèle en politique, comme en Littérature.

Nous avons vu dans notre discours préliminaire, que l'usage de tous les peuples, qui n'avoient suivi dans leurs Loix que les inspirations de la nature, avoit été uniforme sur cet article; & que par-tout on avoit confié aux vieillards le soin de l'administration publique. Le mot *Seigneur* par lequel les na-

(1) *De Républ.* Lib. III.

tions du Nord, qui ont fondé la plupart des Royaumes de l'Europe, déſignerent tout-à-la-fois leurs Chefs & leurs Juges, eſt viſiblement dérivé du mot Latin, qui ſignifie vieillard (1).

Les principes ſur cette matière ne changerent en France, qu'à l'introduction de la vénalité. Les charges de Judicature avoient toujours été remplies juſqu'alors par des hommes, qui avoient vieilli dans l'étude du Droit, & qui s'étoient diſtingués par leurs lumières & leur intégrité. Ce fut le premier âge de la Magiſtrature. Jamais elle n'a montré plus d'amour pour le bien public, ni ſoutenu les intérêts de l'État avec plus de zèle & de fermeté, que dans ces temps heureux. Le Souverain lui-même partageoit le reſpect que tous les citoyens avoient pour leur perſonne. Le Chancelier de l'Hôpital rapporte quelque part dans ſes Epîtres, que lorſque François I voyoit paroître ces Sénateurs auſſi vénérables par leur âge que par leurs vertus, ce Prince, quelque hautain qu'il fut, étoit ſaiſi de reſpect, & ne manquoit jamais de ſe lever à leur approche & d'aller au-devant d'eux.

La vénalité cauſa du changement. Cela étoit preſque inévitable. Nous avons dans le même Chancelier de l'Hôpital un temoin fidèle des maux qu'elle occaſionna. Cet illuſtre Magiſtrat étoit à cette époque, Conſeiller au Parlement de Paris, voici la peinture qu'il fait de ceux qui entrerent alors par cette voie nouvelle dans le temple de la Juſtice. » Je m'occupe aſſidument des fonc-
» ions de ma charge, écrivoit-il au Cardinal de
» Fournon; aſſocié avec quelques-uns de mes

(1) *Senior.*

» amis

» amis que la cruelle mort a épargnés, nous soutenons autant qu'il est possible l'ancien éclat de cette compagnie fameuse. Que son lustre s'est effacé ! Combien elle s'est avilie depuis qu'on en a ouvert l'entrée à des hommes d'une réputation équivoque ; à des jeunes gens qui ne connoissent seulement pas les premiers élémens du Droit ; à des gens enfin que tourmente la soif des richesses ! Tels sont les avantages que la guerre nous a apportés, en nous forçant de donner à (de tels hommes) la récompense de la vertu ; en obligeant celle-ci à céder la place à l'opulence. Et c'est cependant lorsque les vices augmentent, que la vertu pour les contenir devroit commander (1). »

M. de Montesquieu qui, comme nous l'avons dit ailleurs, ne semble souvent avoir entrepris son esprit des Loix, que pour faire l'apologie des établissemens & des constitutions modernes, n'a pas manqué d'approuver la vénalité des charges. » Platon, » dit-il, ne peut souffrir cette vénalité. C'est comme » si dans un navire on faisoit quelqu'un Pilote pour » son argent. Mais Platon parle d'une République » fondée sur la vertu ; & nous parlons d'une Monar- » chie. » Il est facile de voir le ridicule de cette distinction entre une Monarchie & une République, pour ce qui concerne le maintien du bonheur & de la paix intérieure. L'argument de Platon, dicté par le bon sens même, demeure donc dans toute sa force.

La raison qu'ajoute M. de Montesquieu, que la vénalité fait faire comme métier de famille, ce qu'on

(1) *Epistol.* Lib. I. pag. 15.

ne voudroit pas faire autrement, eſt encore plus mauvaiſe que la premiere. Cela ſuppoſeroit qu'on ne trouve point de Magiſtrats dans les lieux ou l'on ne vend pas les charges. L'expérience de tant de nations prouve bien le contraire. D'ailleurs quand on eſt aſſuré d'avoir une place pour ſon argent, on ſonge à ſe procurer cet argent, plutôt que les qualités néceſſaires pour la remplir.

Le premier effet de la vénalité eſt donc ſouvent de remplacer les lumières par l'ignorance, de détruire toute émulation, d'enlever à la vertu, la ſeule récompenſe qui ſoit digne d'elle, d'altérer les mœurs en excitant dans les cœurs une ſoif inſatiable de l'or, qui devient le mobile univerſel & le ſeul degré ſur lequel on meſure les hommes.

La ſimplicité & la gravité des mœurs, qui ſont un des plus beaux caractères de la Magiſtrature, devoient auſſi décheoir par la vénalité. Les anciens Magiſtrats qui ne pouvoient s'élever que par une étude continuelle des devoirs de l'état auquel ils s'étoient dévoués, paſſoient toute leur vie dans la retraite, & menoient une vie ſimple & ſans faſte. Il n'en fut plus de même, dès que la porte du temple de la juſtice ne fut ouverte qu'aux richeſſes ; & que le luxe, inondant toutes les parties de l'État, ſubjugua encore ceux, dont le devoir étoit d'y oppoſer une barrière inſurmontable. Il étoit tout naturel que des hommes, qui ne devoient le plus ſouvent leur dignité qu'à leur argent, cherchaſſent à s'attirer par leur faſte la conſidération qu'ils ſentoient ne pouvoir mériter par leurs talens. L'on vit s'établir alors cette maxime, que chacun doit figurer ſuivant ſon rang ; & l'on auroit plutôt pardonné à un Magiſtrat

de manquer des qualités les plus essentielles à son état, que de n'avoir pas une bonne table & un équipage brillant (1).

Un des plus grands inconvéniens de la vénalité, celui peut-être auquel on n'a jamais fait attention, c'est d'éloigner des emplois publics beaucoup d'hom-

(1) Afin qu'on ne nous accuse point d'avoir voulu censurer un état pour lequel nous avons le respect que lui doivent tous les bons citoyens, & pour prouver que c'est le seul amour du bien public, qui nous a dicté ces réflexions sur la vénalité des charges, nous observerons que nous n'avons fait presque que répéter ce que les plus grands Écrivains, & même ce qu'il y a de plus illustre dans la Magistrature, ont dit avant nous. Nous ne citerons pour notre justification que les lettres de M. d'Aguesseau. On peut y voir les plaintes qu'il y fait sur le peu d'application des jeunes Magistrats. » Le caractère dominant des jeunes Conseil- » liers, dit-il dans un en- » droit, n'est pas l'applica- » tion à l'étude : les Magis- » trats prennent bien peu de » soin pour s'instruire. » *Lett.* 281. *Tom.* 9. Dans un autre il attribue à la négligence des professeurs des Universités, *l'ignorance qui n'est*, dit-il, *à présent que trop commune parmi les jeunes Magistrats. Tom.* 8. *Lett.* 418. Dans un autre enfin il déplore amérement les fausses idées qu'on s'est faites dans le monde de la nature des charges, *qu'on s'accoutume à regarder*, dit-il, *comme des biens patrimoniaux qui suivent l'ordre des successions. Tom.* 8. *Lett.* 407. Malgré les abus qui peuvent s'être introduits dans la Magistrature Françoise, il faut convenir cependant, qu'il y a toujours eu & qu'il y a encore dans son sein beaucoup d'hommes très-respectables par leurs lumières, & par leurs vertus. Donnez les places aux talens & au mérite, & bientôt vous verrez tous ces ordres reprendre leur ancien éclat. Mais les hommes ont beau vouloir établir des distinctions que la nature désavoue : elle leur prouve, par une funeste expérience, qu'il n'y en a pas de plus solide que celle qu'établissent le mérite & la vertu.

mes à talens & vertueux, qui feroient faits pour les remplir. Pour peu qu'on ait obfervé le cœur humain, on doit s'être apperçu que les hommes de génie font ordinairement ambitieux & amateurs de la gloire. Le défir de s'illuftrer & de fe diftinguer eft en eux un aiguillon qui les preffe, & qui les force à furmonter les plus grands obftacles. Les hommes vulgaires peuvent bien avoir de l'ambition. Mais leur ame ne fentant en elle aucun moyen pour fe fatisfaire, eft arrétée par les moindres difficultés. La vénalité renverfe cet ordre naturel. Ce moyen de parvenir peut être faifi par ceux, qui font incapables de fe tirer autrement de la foule ; & il n'eft pas affez à la portée des autres. Si toutefois par hafard les circonftances les placent dans quelqu'emploi public, ils le quittent le plutôt qu'il leur eft poffible ; ou du moins ils ne portent pas leurs talens à ce degré de perfection, où ils feroient arrivés, s'ils n'avoient eu d'autre moyen pour s'élever (1).

La vénalité des charges a rendu néceffaire l'inamovibilité. Les Magiftrats font les dépofitaires de l'autorité publique. Mais leur inamovibilité n'étant point abfoluë, comme celle du Souverain, il eft manifefte qu'ils demeurent toujours comptables à l'État. La propriété patrimoniale même, n'eft pas entiére-

(1) Ne feroit-ce point là la raifon pour laquelle les hommes qui ont le plus illuftré la France par leurs talens, n'y ont prefque jamais été élevés aux emplois publics, contre l'ordinaire des autres pays ? Ce que Platon difoit d'Athènes ; que ceux qui y étoient honnêtes gens, l'étoient plus que par-tout ailleurs, parce que rien ne les invitoit à l'être ; ne pourroit-il pas auffi fe dire, avec quelque reftriction, de ce vafte Royaume ?

ment indépendante. Cette inamovibilité a ſans doute des inconvéniens, parmi ſes avantages. Tel eſt le ſort de toutes les choſes d'ici bas. Les Hommes peuvent être tentés d'abuſer de tout; & parmi les inconvéniens, ce ſont les plus grands qu'il faut tâcher d'éviter. Perſonne ne reſpecte plus ſincérement que moi, l'ordre auguſte de Citoyens dont je parle.

Lorſqu'après la fin de la ſeconde guerre Punique Annibal retourna à Carthage, il trouva que l'ordre des Juges y exerçoit impunément les vexations les plus criantes. C'étoient autant de petits Tyrans, qui diſpoſoient à leur gré de la vie & des biens des citoyens, ſans qu'il fut poſſible de ſe mettre à l'abri de leurs violences, parce que, ajoute l'Hiſtorien dont nous empruntons ce fait, leurs charges étoient à vie, & qu'ils ſe ſoutenoient mutuellement. Ce grand homme ne trouva pour l'inſtant d'autre moyen de faire ceſſer ces abus; que d'abolir la perpétuité des charges & de les rendre annuelles (1).

En général; dans un État où l'on eſt jaloux de mettre la liberté des citoyens hors de toute atteinte, il faut qu'on ſente toujours l'autorité de la Magiſtrature, jamais celle du Magiſtrat (2).

On ſe flatteroit donc en vain, de rendre à l'admi-

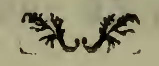
(1) *Liv. Lib.* 33. *n*°. 46. Autrefois les charges n'étoient point perpétuelles en France. A chaque rentrée du Parlement le Roi dreſſoit une liſte de ceux, qui devoient le compoſer, comme on fait encore aujourd'hui pour la chambre des vacations. Ce fut Louis XI qui dérangea le premier cet ordre.

(2) C'eſt M. de Monteſquieu qui nous fournit cette maxime dans le chapitre où il parle du gouvernement d'Angleterre. Il détruit par là tout ce qu'il avoit dit en faveur de la vénalité.

niſtration de la Juſtice ſa pureté primitive, ſi l'on ne commençoit par modérer au moins la vénalité des charges, & par reſtituer au mérite un bien que les richeſſes uſurpent trop aiſément ſur lui. On feroit bien de ſuivre l'exemple d'Aléxandre Sévère, qui ne nommoit perſonne aux emplois publics, avant d'avoir fait afficher leur nom & permis à tous ceux qui auroient à ſe plaindre d'eux, de ſe préſenter. Il ajoutoit, au rapport de Lampride, que tandis que les Juifs & les Chrétiens prenoient cette précaution pour l'élection de leurs Prêtres, il étoit honteux qu'on la négligeât pour celle des Magiſtrats, à qui la vie, l'honneur & la fortune des citoyens ſont confiés.

On ſent qu'il peut ſe trouver des hommes, qu'une pareille Loi écarteroit des charges publiques; & que ceux qui y aſpireroient ſeroient réſervés dans leur conduite.

La Magiſtrature, dans un État quelconque, ne devroit point faire un ordre diſtingué des autres. Elle devroit être compoſée de citoyens de toutes les claſſes. Sans doute que cela ſera impraticable, tant que la confuſion & la barbarie des Loix Européennes ſubſiſteront. Mais s'il arrivoit enfin qu'on vint à les réformer; que la Légiſlation ne fut plus que le développement de la raiſon, & de la morale; que l'on dreſſât un plan d'éducation, dont l'étude de cette Légiſlation fut la baſe; alors les citoyens pourroient, chacun à leur tour, remplir les charges de la Magiſtrature; & l'on verroit ceſſer plus d'abus, que je ne pourrois inutilement en remarquer ici & en décrire.



§. VIII.

Du choix des Juges en matière criminelle.

Il eſt très-juſte, dit le Marquis Beccaria, qu'un accuſé puiſſe recuſer tous ceux de ſes Juges qui lui paroiſſent ſuſpects. Par-tout où un accuſé jouit conſtamment de ce droit, le coupable paroîtra ſe condamner lui-même. Chez les Grecs & les Romains, les Juges étoient choiſis par l'accuſateur & par l'accuſé. A meſure qu'on tiroit les noms des Juges de l'urne, où on les jettoit, pour les choiſir par le ſort, on avoit le droit de les recuſer en alléguant quelque prétexte.

On voit dans le Panégyrique de Trajan, que ſous le deſpotiſme des Empereurs ce droit des Parties avoit ſouffert quelque atteinte. Pline loue Trajan de l'avoir rétabli. Juſtinien gêna enſuite par quelques formalités les récuſations des Juges (1). Elles ſont fort faciles, dans tous les Tribunaux de l'Europe, à l'exception de ceux où la vénalité a été établie. L'État ayant vendu le droit de juger, il n'a pas voulu

(1) *Leg. ult. Cod. de Judic.* Dans le procès verbal de l'Ordonnance de 1667, on rappelle l'ancien uſage des Romains au ſujet des récuſations ; & on y dit qu'en France on n'a pas cette faculté de récuſer, parce que les Juges y ſont établis par les Loix du Royaume & par l'autorité Royale, *pag.* 348. Il eſt ſans doute facheux de trouver, dans des ouvrages qui paſſent pour des monumens de ſageſſe, des réflexions de cette eſpèce. Comme ſi à Rome les Loix avoient été établies par une autre autorité que celle de l'État. Tout cela prouve combien peu étoient exactes & juſtes les idées que nos rédacteurs avoient de la nature des choſes.

que les acquéreurs en fussent pri
particuliers. On a exigé, pour ré
formalités & des preuves impossibl
a prononcé des amendes considé

(1) On exige presque par-tout des preuves par écrit des motifs de récusation qu'on propose; comme si lorsqu'on a dessein de nuire à quelqu'un, on avoit la maladresse de le mettre par écrit & la complaisance de lui communiquer cet écrit. Le titre des récusations de l'Ordonnance de 1677, annonce trop visiblement l'impression du pouvoir absolu. Que nos Loix sont inconséquentes! Lisez-les. Vous les verrez tantôt marquer la plus grande méfiance pour les Juges, les menacer sans cesse de punition, d'amendes, de dommages & intérêts, de prises à partie; tantôt leur témoigner un excès de confiance; livrer à leur discrétion la vie, l'honneur, les biens des citoyens. Que prouve cela? sinon que les intentions du Législateur étoient bonnes, mais que ses institutions ont contrarié ses vues ; qu'en voulant d'un cô-

te? Po
tions d
rares e
qu'il f
d'y rev
ment d
Conseil
à peine
Arrêts
la cassa
gleterr
à la fo
venu l
dre qu
ministr
sagesse
plus à p
les puni
été tou
Législa
despote
quelqu
byse fit
varicat
sur le f
justice
charge
rité en

qui ſuccomberoient dans leur demande
tion.

On ſent combien ce dernier uſage eſt
que l'autre. La facilité qu'on aura de récu
pourra occaſionner quelques longueurs
préviendra les injuſtices, que la difficult
ſations doit néceſſairement entraîner. D'a
poſſible d'obvier à tous les inconvéniens
ſant un grand nombre de Juges, parmi
Parties auroient le droit d'en récuſer un
terminé, & en les obligeant, comme à
faire leur récuſation avant la conteſtatio

C'eſt une Loi très-utile encore que ce
que tout homme ſoit jugé par ſes pairs;
dit le Marquis Beccaria, lorſqu'il eſt
ſort d'un citoyen, on doit impoſer ſilenc
ſentimens qu'inſpire la différence des ra
fortunes. Nous oſons même ajouter qu
eſt abſolument néceſſaire dans les États,
jugés ont encore accru cette diſtinction
de Nobles & de Roturiers; où la foibleſ
vernement, en tranſportant dans une
les biens & les honneurs, l'a autoriſée
ſorte à regarder l'autre comme comp
mépriſables & d'une nature différente.
que la ſupériorité de la vertu, des tal
ſervices rendus à l'État, ait des privil
ces priviléges ou diſtinctions, ne frappe

pour entrer dans les Compagnies ? N'eſt-ce pas humilier le peuple trop gratuitement ?

Obſervons que cet uſage que chacun ſoit Jugé par ſes pairs, étoit autrefois ſuivi en France (1); que c'eſt l'introduction des Juges gradués & du Droit Romain, qui l'a fait abolir; que s'il ſubſiſte encore en Angleterre & dans quelques pays du Nord, c'eſt que mieux que chez nous on a ſu y conſerver les principes ſages & équitables de nos peres.

En rétabliſſant un uſage auſſi reſpectable par ſa ſageſſe, que par ſon antiquité, on y trouveroit encore cet avantage inappréciable, que les Juges qui condamneroient à mort, ne ſeroient pas toujours les mêmes. Il y a ſans doute très-peu d'hommes, qui, dans les commencemens, lorſqu'ils ſont obligés de

(1) On trouve encore des veſtiges de cet uſage dans le droit qu'ont les Conſeillers au Parlement, d'être jugés par leur corps. Mais on apperçoit en cela combien on s'eſt éloigné de l'eſprit de la Loi primitive.

Quand on vouloit que chacun fut jugé par ſes pairs, c'étoit pour établir l'égalité entre l'attaque & la défenſe; de ſorte que lorſque l'accuſateur & l'accuſé étoient d'une condition différente, les Juges devoient être mipartis, c'eſt-à-dire, la moitié du rang de l'accuſateur, & l'autre de celui de l'accuſé. Ainſi, le privilége des conſeillers au Parlement, pour être conforme à l'eſprit de l'uſage dont il dérive, ne devroit avoir lieu, que dans les procès d'un Conſeiller contre un autre Conſeiller.

Le Chevalier Temple remarque que cet uſage d'être Jugé par ſes pairs, remonte juſques à Odin, le premier conducteur des Gêtes en Europe, & le fondateur de ce grand Royaume, qui fait le tour de la mer Baltique. Son origine touche à celle de la ſociété. D'ailleurs dans les premières ſociétés, où l'on n'avoit ni Patriciens, ni Plébéiens, ni Nobles, ni Roturiers: chacun étoit jugé par ſes pairs.

prononcer ſur la vie d'un de leurs ſemblables, ne ſoient ſaiſis de quelque terreur. Mais tel eſt l'effet de l'habitude, qu'à force de juger des affaires criminelles, ils peuvent en venir au point de les décider peut-être avec plus de ſécurité que les affaires civiles.

§. IX.

Des Tribunaux.

IL ne ſuffit pas qu'il y ait des Juges éclairés & impartiaux; il faut encore que les Tribunaux ſoient diſpoſés, & la machine politique montée de façon, que tous ſes mouvemens ſoient prompts & efficaces, & favoriſent cette vigilance, & cette célérité ſi néceſſaires dans l'adminiſtration de la Juſtice, & ſur-tout de la Juſtice criminelle.

Il faut pour cela qu'un État ſoit diviſé de manière, que chaque citoyen ſoit toujours ſous les yeux de la Loi & de ſes Miniſtres; il faut que toutes les parties ſe correſpondent & ſe communiquent une impulſion mutuelle.

Nous avons un excellent modèle d'une pareille diviſion, dans celle que les Peuples Septentrionaux firent de leurs conquêtes en Europe. On ſçait qu'ils les diviſerent en différentes Comtés ou Provinces; que ces Comtés furent ſous-diviſées en d'autres parties appellées *Centaines ;* & les Centaines ſous-diviſées encore en *Dixaines.* Chacun des habitans du Royaume étoit obligé de ſe ranger ſous une de ces Dixaines; & l'on regardoit comme errants & vagabonds, ceux qui n'appartenoient à aucune. Les peres répondoient pour leur famille; la Dixaine pour les peres;

la Centaine pour la Dixaine, & la Province pour la Centaine.

Il y avoit une Cour de Justice à la tête de chacune de ces divisions ou sous-divisions. Mais les Cours des Dixaines ou des Centaines ne jugeoient que les causes de peu d'importance. Celles d'une grande considération, telles que celles où il s'agissoit de la liberté ou de la vie, étoient réservées à la Cour de toute la Province présidées par le Gouverneur.

Toutes les personnes libres de la Dixaine ou de la Centaine en composoient le Tribunal; comme celui de la Province étoit rempli par les personnages, les plus recommandables de cette Province.

C'est en conservant ces restes précieux de la sagesse de nos peres, que l'Angleterre s'est passée jusqu'à présent de Maréchaussée (1). Ainsi quand on a voulu établir une police exacte dans Paris, on a commencé par le diviser en différens quartiers, à la tête de chacun desquels on a placé un Commissaire.

(1) Il faut encore observer que chaque dixaine & chaque centaine répondoit des délits qui se commettoient dans son district, & qu'elle étoit obligée de livrer le coupable, ou d'indemniser celui qui avoit été volé, ou les parens de celui qui avoit été assassiné. Cette régle imaginée par Aristote étoit suivie en Italie, en Allemagne & même en France. On trouve plusieurs anciens Arrêts du Parlement de Paris, qui rendent les Seigneurs responsables des délits commis dans leurs Seigneuries. Les péages ne leur avoient été accordés que pour les indemniser des frais qu'ils étoient obigés de faire pour la garde des chemins.



§. X.

De la forme des jugemens.

NOus avons vu par un paſſage de Cicéron, rapporté dans notre diſcours préliminaire; que la ſentence définitive chez les Athéniens, étoit toujours précédée de deux autres. Platon qui dans le projet de Loix qu'il a donné, a eu le bonheur de n'avoir le plus ſouvent qu'à rendre compte des uſages de ſon temps, nous explique cela plus en détail.

Après que l'accuſateur & l'accuſé avoient été entendus, le plus ancien des Juges commençoit à les interroger. Tous les autres faiſoient la même choſe après lui, demandant à chaque partie des éclairciſſemens ſur les doutes, qui pouvoient leur reſter. Celui qui n'avoit rien à demander, remettoit l'interrogatoire au ſuivant. On écrivoit ce qui paroiſſoit le plus déciſif. Les interrogatoires finis, les Juges donnoient leur opinion qu'on écrivoit pareillement dans un papier, qu'on cachetoit enſuite & qu'on dépoſoit ſur l'autel de Veſta. On faiſoit la même choſe par trois fois conſécutives. Ce n'étoit qu'à la derniere que le Juge prenant les Dieux à témoin, qu'il alloit juger ſuivant la juſtice & la vérité, donnoit ſon ſuffrage définitif (1).

On voit avec quelle précaution, quelle prudence, on prononçoit ſur la vie & l'honneur des citoyens. Il n'y avoit rien de précipité. On laiſſoit aux Juges le temps de réfléchir ſur leur opinion & de revenir de leurs erreurs. Une pareille manière de rendre la

(1) *De Legib.* Lib. IX.

justice, ne pouvoit qu'inspirer de l
innocent accusé ; tandis que nos usa
pres, qu'à lui donner de la terreur.

Les jugemens, se rendant autrefo
présence de tous le peuple, les Juge
que sorte dispensés de donner les m
nion. Mais, ils ne sçauroient l'être
l'usage n'est point que le peuple assis
& au jugement des procès criminel
» grands désordres, dit Platon, qu
» dans un État, c'est lorsque les T
» & muets y dérobent leurs jugem
» sance du public, & décident les c
» Cet État est menacé d'une ruine
» la Loi ne commande plus aux Ma
» Magistrats à la Loi. Car le refus
» de ses jugemens, n'est autre chose
» dessus de la Loi (1). »

(1) *Nec decreta exeant cum silentio ; sed judices sententiæ suæ rationem adducant, idque palam atque astante coronâ ; ut quod ipsâ potestate sit liberum, famâ tamen & existimatione sit circumscriptum. Bacon. de augm. scient. Lib. VIII. aphor.* 38. Les Juges étoient obligés de donner autrefois en France les motifs de leurs jugemens. Voyez une Ordonnance de

derne , e
Juges de d
leurs juge
prononcen
ger ensuit
mande la
seil. Qu'a
C'est que
seurs des
ge de dre
Chancelie
étoit plain

Outre que le défaut de motifs dans les
eſt contraire à la conſtitution politique
il eſt très-ſûr que les jugemens ſeroient r
beaucoup plus d'attention, & les affaires
profondies, ſi chaque Juge étoit obligé
compte de ſon opinion.

On a agité une queſtion que, pour l'hon
raiſon humaine, il ne faudroit peut-être pa
ſçavoir, ſi lorſqu'un innocent a été cond
doit retracter le jugement, ſi entre l'inter
prononciation & de l'exécution, on vien
vrir l'innocence du condamné? Montaig
qu'on le refuſa de ſon temps (1). Cepend
gement de condamnation n'eſt fondé, que
titude qu'on croit avoir que l'accuſé eſt
Dès que cette certitude ceſſe, la condamn
tomber avec la cauſe qui l'a occaſionnée.

L'opinion contraire paroît fondée en g
tie ſur la préſomption naturelle des homm
cru rendre leur autorité plus reſpectable, e
à leurs déciſions cette immutabilité, qui n
qu'à celles de l'éternel, parce qu'à lui ſeu
tien d'être eſſentiellement juſte & infaillib

§. X I.

Des jugemens de famille.

LEs hommes ſe montrent en public à

ducation qu'ils y reçoivent, qui fait les bons & les mauvais citoyens. Cependant, le Légiſlateur n'a pour ainſi dire aucune autorité ſur ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des familles. C'eſt un aſyle impénétrable pour lui. S'il établit des peines contre les délits, qui peuvent s'y commettre ; il accoutumera les citoyens à mépriſer les Loix, par la facilité qu'ils trouveront à ſe ſouſtraire à celles de cette eſpèce. Tout cela avoit été apperçu & ſenti par les Légiſlateurs de l'antiquité. Auſſi n'avoient-ils rien oublié pour conſerver dans les familles la paix & l'union, deux grandes ſources de la vertu. Ils avoient abandonné la déciſion des différens, qui ſurvenoient entre les parens, à l'arbitrage de leurs proches. Ils penſoient avec raiſon que leur jugement amiable pourroit étouffer dans leur naiſſance les mouvemens de la cupidité, que l'interpoſition des gens d'affaires n'auroit fait qu'irriter (1).

C'eſt pour la même raiſon qu'ils avoient donné un pouvoir ſi étendu aux peres ſur leurs enfans; aux maris ſur leurs femmes. La plupart de ceux qui l'ont lû dans l'Hiſtoire des Loix, dont ils ne comprenoient pas l'eſprit, n'ont pas manqué de ſe récrier ſur l'étendue de cette autorité confiée aux peres & aux maris. Le vrai eſt cependant, qu'à Rome où ils en jouirent principalement, perſonne ne s'en plaignit tant que les mœurs furent pures; & qu'il ne fallut la modérer ou la détruire, que lorſque les mœurs furent arrivées au plus haut période de leur corruption. Il en reſta cependant long-temps des veſtiges dans le

(1) Le Chancelier de l'Hôpital fit rendre une Ordonnance ſemblable en 1560; elle n'a jamais été exécutée.

Droit

Droit Romain, que les ignorans, qui entreprirent de l'expliquer lors de sa renaissance, ne surent pas recueillir (1).

Le rétablissement des jugemens de famille, est le seul moyen de parvenir à celui des mœurs. L'autorité, au lieu d'être confiée au seul pere ou au seul mari, appartiendroit à un nombre déterminé de parens de part & d'autre. Elle s'étendroit sur tous les délits qui, en se passant dans l'intérieur des familles, se dérobent facilement aux regards de la Justice. Ne vaudroit-il pas mieux, par exemple, qu'un mari, au lieu de venir scandaliser souvent à pure perte les Tribunaux & le public des désordres de sa femme, & demander justice d'un délit dont personne ne doute, & qu'on ne punit presque jamais faute de preuves, s'adressât à un Tribunal domestique?

On pourroit même étendre cette autorité des parens, sur tous les délits commis par les fils de famille, autres néanmoins que ceux qui attaqueroient la sûreté de la société ou la vie des citoyens. La peine établie par la Loi seroit prononcée par les parens. Ce seroit le seul & le vrai moyen de faire disparoître ce préjugé, qui flétrit toute une famille pour le crime d'un seul. Les hommes, accoutumés à ne juger des choses que par l'habitude, ne verroient plus la même infamie dans une condamnation prononcée par les parens, que dans celle qui est prononcée par la Justice. Cette infamie ne se communiqueroit plus qu'aux parens, qui refuseroient de punir le coupable & d'indemniser l'offensé. Le préjugé changeroit de nature, & d'atroce il deviendroit juste.

(1) Voyez le titre du Code, *De emendat. propinq.*

§. XII.

Des contumax.

PAR le Droit Romain on ne condamnoit jamais à aucune peine, celui qui se déroboit par la fuite aux poursuites de la Justice. La raison étoit qu'il ne falloit condamner personne sans l'avoir entendu. La fuite de l'accusé, en délivrant la société de sa présence, faisoit à peu de chose près le même effet que la peine auroit pu faire.

Chez nos peres on se contentoit de condamner le contumax au bannissement; & de faire un commandement général à tous ceux qui le trouveroient de l'appréhender & de l'amener à la Justice. On n'a inventé que fort tard la ridicule & inutile cérémonie des exécutions par effigie.

Il est à propos d'observer que la contumace est plus ou moins excusable, suivant que la peine est plus ou moins juste; l'instruction plus ou moins au désavantage de l'accusé. On ne peut guere prononcer contre un contumax que des peines pécuniaires, pour indemniser celui qui a été offensé par son délit, sauf ensuite à lui infliger des peines plus sévères, s'il vient à se laisser saisir.

§. XIII.

De l'exécution des jugemens.

LA peine étant établie pour arrêter l'activité des passions, il faut, pour qu'elle remplisse son objet, que ceux qui ont été témoins du délit le soient également de la punition. Le jugement doit donc être

exécuté dans le lieu du délit même. Cela ſe faiſoit ainſi chez les Romains.

Dans quelques Provinces de la France l'exécution du jugement ſe fait toujours dans la Ville de la réſidence de la Cour Souveraine, qui a jugé définitivement le coupable. On prive par-là les habitans, du lieu du délit, d'un ſpectacle qui, par ſa rareté, feroit ſur eux une impreſſion, qui ſe perpétueroit pendant pluſieurs générations; impreſſion que l'habitude affoiblit & rend même nulle dans les lieux où on la renouvelle fréquemment. Ce n'eſt plus qu'une eſpèce de Tragédie, où la canaille accourt en foule, parce que, comme dit M. de Voltaire, on y entre ſans payer.

§. XIV.

De la durée de l'inſtruction & de la preſcription en matière criminelle.

L'Auteur du traité des délits & des peines a fait un fort long chapitre ſur ce ſujet, que je n'entends point ou qui ne me paroît qu'un recueil de ſophiſmes. Il dit entr'autres choſes, que le temps pour la preſcription & celui qu'on emploie à la recherche des preuves ne doivent pas croître l'un & l'autre en raiſon de la grandeur du crime; parce que la probabilité que le crime a été commis eſt en raiſon inverſe de ſon atrocité.

Mais cela ne peut avoir lieu que dans des cas bien rares; dans ceux où le corps de délit n'eſt pas certain. Dès qu'il exiſte, dès que, par exemple, le cadavre de l'homme aſſaſſiné eſt repréſenté, il feroit un peu ridicule de vouloir faire diminuer le temps

pour la recherche de l'auteur de ce crime, *ſous prétexte que la probabilité qu'il a été commis, eſt en raiſon inverſe de ſon atrocité.*

C'eſt cependant de cet étrange principe que l'Auteur tire cette conſéquence, que dans les grands crimes, par la raiſon même qu'ils ſont plus rares, la plus grande probabilité de l'innocence de l'accuſé doit faire prolonger le temps de la preſcription & diminuer celui de l'examen ; & que dans les délits moins conſidérables, la probabilité de l'innocence de l'accuſé étant moindre, il faut prolonger le temps de l'examen & diminuer celui de l'inſtruction.

Pour nous nous penſons au contraire qu'en fixant les délais, ſoit pour l'examen, ſoit pour la preſcription, il faut avoir égard à l'atrocité du délit; à l'impreſſion qu'il a faite ſur le public ; au dommage qu'il a cauſé à la ſociété ou aux particuliers. Plus cette atrocité, cette impreſſion, ces dommages ſeront conſidérables, plus le temps de l'examen devra être long.

C'étoit-là à peu près l'eſprit des Loix Romaines. Les injures y étoient preſcrites par un an ; l'adultère par cinq ans ; tous les autres crimes ſans diſtinction par vingt ans. Il auroit cependant fallu en mettre une entre le vol & l'aſſaſſinat ; entre l'aſſaſſinat ſimple & le parricide, &c. C'eſt une attention qui n'échappera pas à un ſage Légiſlateur.

Peut-être pouſſera-t-il la ſévérité juſques à n'admettre aucune preſcription, pour certains délits atroces, tels que ceux qui attaquent la ſûreté de la ſociété ou la vie des citoyens. L'exiſtence de l'auteur de ces crimes ne peut être d'aucune utilité pour la ſociété. Elle peut au contraire lui devenir funeſte,

en faiſant naître dans le cœur des ſcélérats l'eſpoir de l'impunité.

Il eſt vrai cependant qu'après un temps conſidérable, la peine doit être plus douce que dans les temps voiſins du délit. Car les peines ſévères, pour être tolérables, doivent ſuivre le crime de près. Autrement on oublie volontiers le délit pour ne s'occuper que du ſort malheureux du criminel. On voit pluſieurs exemples de ce que nous diſons ici, dans le Droit Romain. La plupart des actions qu'il accorde pour certains délits, tendent toujours à une peine plus forte, lorſqu'elles ſont intentées dans l'an que lorſqu'elles le ſont après.

Quand je dis qu'il faudroit preſcrire un temps pour la durée de l'inſtruction ; ce n'eſt pas que je ne croie qu'une pareille Loi ne fut ſujette à de grands inconvéniens. Il y a en effet, en la faiſant, beaucoup d'écueils à éviter. Si vous fixez un délai trop court ; vous riſquez, en ne donnant pas le temps d'approfondir la preuve, de procurer l'impunité au coupable. Si vous fixez un délai trop long ; des Juges négligens ſe ſerviront de la Loi-même, pour faire eſſuyer tout ce délai à un accuſé innocent, dont le procès auroit pu être inſtruit dans un intervalle beaucoup plus court. Enfin, un délai quelconque aura toujours cet inconvénient, qu'un Juge prévaricateur, pourra s'en ſervir pour favoriſer le coupable, en le laiſſant expirer ſans faire aucune pourſuite ſérieuſe. Tout cela prouve la maxime que nous avons établie plus haut, que dans l'adminiſtration de la Juſtice, la vigilance du Gouvernement & le bon choix des Juges peuvent plus, que tous ces Réglemens admira-

bles dans la ſpéculation, mais remplis d'inconvéniens dans la pratique.

§. X V.

Des graces.

LE caractère diſtinctif d'un bon Gouvernement, c'eſt que les citoyens y ſoient ſous la plus grande dépendance poſſible de la Loi, & ſous la plus grande indépendance poſſible de l'homme. Nous l'avons dit ci-devant. L'autorité de la Loi doit être univerſelle, inévitable, immuable. Il doit en être des Loix politiques comme des Loix phyſiques. Il ne faut en ſuſpendre le cours que pour des prodiges, c'eſt-à-dire, pour des occaſions d'éclat & pour un plus grand bien.

Ainſi tout délit véritable cauſant, ou à la ſociété ou aux particuliers, un dommage quelconque, ſon auteur eſt tenu de les indemniſer par les premières Loix de la nature. Aucune puiſſance n'a droit de l'en diſpenſer, puiſque cette diſpenſe contrarieroit les Loix fondamentales de la ſociété.

Que M. de Monteſquieu vienne nous dire après cela, que le droit de faire grace n'appartient qu'aux Monarques; que les deſpotes à qui on ne pardonne jamais, ne pardonnent point auſſi, &c. Rien au contraire ne caractériſe mieux un État penchant vers le deſpotiſme, que la facilité d'obtenir les pardons; puiſque, outre qu'elle montre une autorité ſupérieure à celle de la Loi; elle la rend encore mépriſable, en nourriſſant l'eſpoir de ſe ſouſtraire à ſon empire. Croit-on que les intrigues des Cours des Sultans ou des Sophis ne puiſſent pas procurer la grace de quel-

que ſcélérat protégé, comme cela arrive quelquefois dans les États Européens?

Veut-on, de ce que nous diſons ici, une preuve ſans réplique? Il ne fut pas queſtion à Rome de graces, ni de pardon, tant que la République exiſta, c'eſt-à-dire, tant que les Loix furent juſtes. Les graces furent une invention du deſpotiſme, dans ſes retours vers l'humanité. En effet, ce qui empêche de ſentir les inconvéniens des graces, c'eſt la cruauté & l'atrocité des Loix. On loue toujours un Monarque, qui fait uſage de ſon autorité pour modérer les peines trop rigoureuſes que la plupart des Loix prononcent contre les coupables. Mais ſi ces Loix étoient juſtes, proportionnées au délit; la grace qui en ſuſpendroit l'exécution ne feroit plus qu'une injuſtice.

Il eſt étonnant que M. de Voltaire, qui a critiqué tant de paſſages de l'eſprit des Loix, qui ne le méritoient pas, ait loué ce qu'il dit au ſujet des graces. Il eſt d'autant plus inexcuſable, qu'il avoit lû les excellentes réflexions du Marquis Beccaria ſur cette matière. Elles ſont aſſurément un des plus beaux morceaux de ſon Ouvrage.

CONCLUSION.

IL doit être prouvé que c'eſt moins par les ſupplices que par des Loix ſages & réfléchies, qu'on vient à bout de maintenir les bonnes mœurs & avec elles toutes les vertus; que pour conduire l'homme, il faut moins le garotter & le traîner par des liens extérieurs, que diriger avec prudence les reſſorts qu'il porte au-dedans de lui-même.

Quique vous ſoyez donc, qui, placés à la tête des nations, voulez vous occuper de leur bonheur, ne vous flattez pas d'arrêter le torrent de la corruption par la ſévérité des peines! C'eſt un moyen que les Tiberes & les Nérons imaginerent inutilement avant vous. Si vous avez à faire à des hommes que l'eſclavage, le luxe & la ſoif inſatiable de l'or, ſa compagne fidéle, aient entiérement avilis & corrompus; commencez par les éclairer ſur leurs devoirs & leurs droits. Faites leur connoître toute la dignité de leur être.

Écartez tous les obſtacles qui s'oppoſent aux penchans légitimes de la nature. Favoriſez-les autant qu'il ſera en vous. C'eſt en ſe livrant aux ſentimens que la nature lui a inſpiré pour ſes ſemblables; c'eſt en rempliſſant les devoirs de la ſociabilité, que l'homme peut eſpérer d'arriver au vrai bonheur. Il ſe flatteroit en vain d'y parvenir autrement. Si la nature avoit voulu l'y conduire par le moyen de l'or & de l'argent, elle ne les auroit point cachés dans les entrailles de la terre. Toutes les Loix qui porteront ſur les ſentimens naturels de l'homme, ſeront immuables comme eux; mais celles qui auront une autre baſe, ſeront toujours imparfaites & variables.

Donnez au Gouvernement une forme fixe & aſſurée. Que tous les reſſorts en ſoient tendus vers le bien général. Reſpectez la propriété; mais cependant faites enſorte que chaque citoyen puiſſe, en travaillant, trouver ſa ſubſiſtance & le bonheur dont il eſt ſuſceptible. Que tous les membres de l'État ſoient égaux, c'eſt-à-dire, ſubordonnés aux mêmes Loix. Appliquez-vous moins à répandre de grandes lumières parmi eux, qu'à les préſerver des préjugés. L'er-

reur eſt encore plus nuiſible que l'ignorance. Un homme eſt bien ſavant lorſqu'il ſait connoître & pratiquer ſes devoirs ; & les Loix ſont bien ſages lorſquelles ſavent nous les faire remplir, plutôt par une douce habitude que par crainte.

Suivez les conſeils d'une grande Princeſſe. Faites écrire les Loix en langue vulgaire. » Que le Code » forme un livre d'un moyen volume, qu'on puiſſe » acheter à bas prix comme un Catéchiſme. Car le » citoyen, qui ne pourra connoître par lui-même la » ſuite de ſes propres actions ſur ſa perſonne & ſur » ſa liberté, demeurera eſclave d'un certain nom- » bre d'hommes, dépoſitaires & interpretes des » Loix (1). »

Mettez des impôts; ils ſont néceſſaires pour la défenſe de l'État. Mais ne paſſez pas les bornes de cette néceſſité. N'enrichiſſez pas, des ſueurs des habitans laborieux de la campagne, les citoyens oiſifs des villes; ne gorgez pas du ſang des peuples, quelques ſangſues avides. Attachez par le bonheur les citoyens dans les campagnes. C'eſt dans la proſpérité de la culture que réſide celle de l'État. Ce ſont les campagnes qui ſont le vrai ſéjour des mœurs. Rarement y voit-on de ces crimes, qui font frémir l'humanité. Ils ſont réſervés pour des théâtres plus brillans. Ne forcez donc pas, en les dévaſtant par des charges intolérables, leurs habitans de les déſerter, pour aller peupler les villes. En vain vous vous fieriez pour leur entretien ſur le commerce & ſur le luxe. Bientôt une guerre, un revers imprévu, un changement même dans la police des autres États, va vous

(1) *Inſtruct. de l'Impérat. de Ruſ.* n°. 158.

enlever cette ressource ; & ces habitans des villes deviendront des brigands dans les bois & sur les chemins.

En finissant un ouvrage, que nous avons entrepris sans consulter nos forces, & dans lequel l'amour seul de l'humanité nous a soutenus, il ne nous reste qu'un souhait à faire. Quand tous les Princes, écoutant enfin la voix de la raison, feront-ils, du bonheur de leurs peuples, leur unique occupation ? Quand toutes les nations, réunies par les liens d'une amitié fraternelle, mettront-elles fin à leurs dissentions & ne feront-elles plus la guerre qu'aux méchans ? Mais que l'accomplissement de ce vœu me paroît encore dans un avenir éloigné ! Que dis-je ? Des règnes plus heureux brillent sur l'Europe ! O hommes, ô mes amis, ô mes freres, cet Ouvrage vous prouve si je désire le soulagement de vos maux ; si votre félicité n'est pas le vœu le plus ardent de mon cœur. Ah ! si quelqu'une de mes idées pouvoit être accueillie, si elle pouvoit opérer la cessation de quelque abus, le soulagement de quelque malheureux ; avec quel transport je m'applaudirois d'avoir osé la produire ! Et la mort vint-elle m'enlever au milieu de ma carrière ; je mourrois du moins avec la consolation de n'avoir pas été inutile à l'humanité !

F I N.

PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévot de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Ayant jugé à propos de mettre sous notre protection l'Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres de Chaalons, & encourager les Travaux Littéraires des Membres qui composent ladite Académie, Nous avons cru devoir lui accorder nos Lettres de Privilége, de faire imprimer tous les Ouvrages qu'elle pourra produire. A CES CAUSES, Nous avons permis à ladite Académie, & Nous lui permettons par ces Présentes, de faire imprimer, par tel Imprimeur qu'elle voudra choisir, & autant de fois que bon lui semblera, de faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes les *Recherches, ou Observations journalieres, ou Relations annuelles qui auront été faites dans les Assemblées de l'Académie ; Ouvrages, Mémoires, ou Traités de chacun des Particuliers qui la composent, & généralement tout ce que ladite Académie voudra faire paroître en son nom, après avoir fait examiner lesdits Ouvrages, & les avoir jugés dignes de l'impression.* FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit de ladite Académie, ou de ceux qui auront droit d'elle, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre à ladite Académie, ou à celui qui aura droit d'elle, & de tous dépens, dommages & intérêts ; A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans

trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion deſdits Ouvrages ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de les expoſer en vente, les manuſcrits qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Ouvrages, ſeront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL, qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL ; le tout à peine de nullité des Préſentes : DU CONTENU deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ladite Académie, & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le dix-neuvieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre Régne le troiſieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, LE BEGUE.

Regîtré ſur le Regître XX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 698. *fol.* 174. *conformément au Réglement de* 1723. *qui fait défenſes, article IV, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement ; & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre huit Exemplaires preſcrits par l'Article CVIII. du même Réglement. A Paris ce* 26 *Juin* 1776.

Signé, LAMBERT, Adjoint.

DISCOURS

De M. Bernardi, *Avocat au Parlement d'Aix.*

Neque hoc agimus ut elegantiam vel ruditatem verborum observemus, quod multi facere solent; sed ut quæ recta ratio secundum naturam in Legibus sit, quis error, indagemus. Plat. de Legib. Lib. I.

AVANT PROPOS.



AVANT PROPOS

De l'Auteur.

LES Loix, dans la plupart des États de l'Europe, ſont un aſſemblage de coutumes imaginées dans des temps de ténébres, qui ne peuvent rendre les Peuples heureux ; & qui deviennent ſouvent les inſtrumens des vexations de quelques hommes adroits ou puiſſans.

Cette imperfection des Loix modernes ſe fait principalement ſentir dans la juſtice criminelle ; parce que roulant ſur des objets qui touchent l'homme de plus près, ſes erreurs ſont par cela même plus ſenſibles & ſes défauts plus ſaillans. Qui pourroit ſoutenir l'idée des atrocités dont la juſtice criminelle fournit tant d'exemples ? Qui pourroit voir de ſang froid des citoyens tantôt pourſuivis pour des délits légers ou chimériques, renfermés dans des lieux infects & mal ſains pendant tout le cours d'une inſtruction longue & rigoureuſe ; paſſer dans l'incertitude la plus cruelle, dans les larmes & le déſeſpoir une gran-

de partie de leur vie ; de cette courte vie que la nature leur avoit donnée, pour goûter un inſtant le bonheur ſur la terre ? Tantôt des échaffauts inondés de ſang humain ; des hommes qui auroient pu être encore utiles à la ſociété, & qui ne ſont peut-être criminels que par l'injuſtice des Loix, repaître par leur ſupplice la curioſité barbare d'une populace avilie.

La Philoſophie s'occupe depuis quelques années des moyens de faire ceſſer ces ſpectacles horribles. Mais ſes réclamations n'avoient été guere accueillies juſques à préſent, que par ce petit nombre de ſages, qui au milieu de cet égoiſme, qui fait tous les jours de ſi rapides progrès, ont encore labonnehommie de ſonger au bien général. Aujourd'hui les Gouvernemens plus éclairés, ou, ce qui vaut autant, connoiſſant le beſoin de l'etre, ſemblent faire plus d'attention à ſa voix.

C'eſt dans ces circonſtances qu'un ami de l'humanité a fait propoſer par la ſociété économique de Berne, de compoſer & rédiger un plan complet & détaillé de Légiſlation ſur les

matieres criminelles, ſous ce triple point de vue.

1°. Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature & de la force des preuves & des préſomptions.

3°. De la maniere de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, en ſorte que la douceur de l'inſtruction & des peines ſoit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la ſociété civile trouve la plus grande ſûreté poſſible pour la liberté & l'humanité.

En applaudiſſant à un projet que l'amour des hommes a inſpiré, & qui embraſſe l'enſemble de la procédure criminelle, on eſt cependant forcé de convenir qu'il ſe rencontre des obſtacles preſque inſurmontables dans ſon exécution. D'abord eſt-il poſſible de pouvoir conſidérer les Loix criminelles, abſtraction faite des Loix civiles? Peut-on douter que ce ne ſoient ces dernieres, qui par la maniere dont elles dirigent les paſſions, dont elles diſtribuent les biens &

les maux, rendent presque toujours les hommes bons ou méchans ? Séparer les Loix civiles des Loix criminelles, n'est-ce point retomber dans le défaut grossier de toutes les Législations modernes, où l'on voit des Loix civiles, des Loix féodales, &c. ; enfin mille autres coutumes absurdes aussi opposées dans leur esprit & dans leurs dispositions ; qui divisant les citoyens entre eux, forment dans une seule société plusieurs sociétés différentes, & sont la source d'une infinité de divisions & de désordres ?

L'unité, cette qualité si recommandable dans les ouvrages de la nature & de l'art, n'est pas moins essentielle dans le Gouvernement politique. Elle fut l'objet des travaux des plus célébres Législateurs de l'antiquité ; & cela suffit pour expliquer comment avec un si petit nombre de Loix ils firent tant de bien ; tandis qu'avec des milliers de volumes sur les Loix, nous avons fait tant de mal.

Chercher les meilleures Loix criminelles possibles, n'est donc au fond autre chose que chercher la meilleure forme possible d'administration.

Autrement comment s'occuper d'adoucir la rigueur & la févérité des peines, puifque fi elles étoient par elles-mêmes un frein efficace pour le crime, il faudroit plutôt chercher à les accroître.

La queftion une fois bien pofée on voit qu'il eft impoffible d'entrer dans tous les détails que femble exiger le programme de la fociété économique de Berne. Car l'ouvrage qu'elle demande doit fervir fans doute de guide aux Légiflateurs de toutes les nations. Cependant pour prefcrire des Loix détaillées il faut néceffairement avoir en vûe telle ou telle nation, pour les affortir à fon caractère ou à fes mœurs ; autrement il faudroit parcourir toutes les fituations poffibles où un peuple peut fe trouver ; ce qui eft impraticable fur-tout dans un ouvrage de cette efpece ; on ne peut guere y établir que les principes fondamentaux. Le grand Légiflateur porte toute fon attention fur les Loix fondamentales ; & lorfque dans le monde moral, comme dans le monde phyfique, elles font bien ordonnées, les détails marchent d'eux-mêmes.

Votre programme, Meſſieurs, en ſe bornant aux ſeules Loix criminelles de la France, n'a guere moins d'étendue, que celui de la ſociété économique de Berne. La ſolution des queſtions qu'il renferme dépend toujours d'une juſte application des Loix fondamentales de la Légiſlation.

» Pourquoi, dites-vous, ſe commet-il en » France tant de vols, tant d'aſſaſſinats & tant » d'autres crimes malgré la rigueur de nos » Loix pénales, l'activité de notre Police, le » zèle de nos Magiſtrats? Pourquoi même ſont-» ils plus fréquens parmi nous, que dans d'au-» tres pays, où la douceur des Loix criminel-» les, la facilité de les interpréter en faveur du » coupable, les aſyles multipliés, une commi-» ſération religieuſe, les préjugés nationaux, » l'aviliſſement de la main-forte, en un mot où » tout ſemble promettre l'impunité. »

Cette obſervation fait tout à la fois & l'apologie de l'humanité & la cenſure des Gouvernemens où l'on penſe pouvoir prévenir les crimes par des peines ſévéres. Elle prouve bien évi-

demment que l'homme eſt naturellement bon ; & que pour le rendre vertueux, il n'y a pas d'autre moyen que de prévenir la corruption de ſa bonté naturelle. Cette corruption ne peut donc venir que de ce qu'on s'eſt écarté des Loix primitives de l'eſpece humaine ; des Loix que la nature lui avoit données pour la guider & la diriger.

» Quelles peuvent être en France, continuez-
» vous, les Loix pénales les moins ſévéres &
» cependant les plus efficaces pour réprimer &
» contenir le crime, par des châtimens prompts
» & exemplaires, en ménageant l'honneur &
» la liberté des citoyens. »

Pour connoître la force qu'on doit donner à une digue, il faut connoître néceſſairement celle de l'agent qu'on veut contenir. Pour connoître donc juſques à quel dégré on peut porter la rigueur des peines, il faut néceſſairement examiner le dégré d'activité où la corruption eſt parvenue dans la ſociété. Tous les autres articles de cette derniere partie du programme ne regardent que la maniere de faire l'inſtruction & d'acquérir les preuves.

Pour donner des notices exactes des délits & des peines, & établir des principes clairs, nous avons cru qu'il falloit d'abord s'attacher à connoître qu'elles étoient les Loix fondamentales de l'espece humaine; afin de juger ensuite plus sainement des autres Loix, en les comparant à ces régles primitives. Nous les avons exposées briévement dans un Discours préliminaire; où nous avons recherché ensuite l'application qu'on en a faite depuis l'origine de la société jusques à nos jours. Dans cet apperçu abrégé que nous avons présenté des révolutions des Loix, nous avons eu soin d'indiquer la source des abus qui se sont glissés dans les Législations modernes. Nous sommes revenu sur le même sujet, dans différens endroits de l'ouvrage, lorsque l'occasion s'en est présentée. En éclairant ainsi les Loix par l'Histoire, nous indiquons la vraie source de nos maux & le vrai moyen de les faire cesser, en les attaquant jusques dans leurs racines. Car tous ces partis moyens, ressource ordinaire des esprits médiocres, ne servent toujours qu'à remplacer des abus par d'autres abus.

Après le Difcours préliminaire, nous traitons de la nature des délits & des peines. L'ayant fixée de la maniere la plus exacte qu'il nous a été poffible, nous en établiffons une divifion plus claire & plus fage que toutes celles que l'on connoiffoit jufques à préfent. Enfuite nous parcourons toutes les efpeces de crimes en détail. Enfin nous paffons à la nature des preuves & à la maniere de faire l'inftruction. Nous n'avons pas manqué de ramener fous chaque article les Loix criminelles de France, qui pouvoient y avoir quelque rapport, & d'en montrer ou la fageffe ou les inconvéniens.

Nous avons tâché d'éviter deux écueils, contre lefquels font venus donner, fuivant Bacon, tous ceux qui fe font mêlés d'écrire fur la Légiflation. Les uns, dit-il, & ce font les Philofophes, ont avancé des chofes admirables dans la théorie, mais peu fufceptible d'être mifes en pratique. Les autres, c'eft-à-dire, les Jurifconfultes affervis entiérement aux Loix de leur pays, n'ont raifonné que d'après elles. Ce font des

eſclaves qui ne parlent que d'après les préjugés de leur état.

Leurs ouvrages ne ſont en effet qu'un amas inſipide de faux principes, de diviſions abſurdes & de termes extraordinaires. Ils ont fait une ſcience difficile de ce qui ne devroit point en faire une. Ce n'étoit point la méthode des Anciens, nos maîtres en politique comme en littérature. Leurs ouvrages ſur la Légiſlation ſont des traités de morale ; des développemens de ces vérités écrites dans le cœur de tous les hommes.

Nous nous ſommes principalement attachés à marcher ſur leurs traces ; & ſi cet ouvrage pouvoit avoir quelque mérite ; ce ſeroit ſans doute celui d'avoir préſenté d'une maniere ſimple des vérités utiles à tous les hommes, & dont on leur avoit dérobé la connoiſſance, en les enfermant dans un labyrinthe de mots.

Peut-être trouvera-t-on que nous nous ſommes beaucoup écartés des opinions communes.

Mais on voudra bien se souvenir que ce n'est ici qu'un projet ; & l'on a toléré tant d'erreurs si fatales à l'humanité, qu'on peut bien avoir quelque indulgence pour celles que l'amour des hommes auroit occasionées.

Notre dessein avoit d'abord été d'accompagner ce traité de la justice criminelle du plan d'un Code général pour la France, où nous aurions tâchés de donner à ses Loix cette unité & cette simplicité, dont elles sont si dépourvues. Mais comme ce plan n'auroit pu être qu'une suite des principes établis dans cette ouvrage, avant de nous abandonner à un travail aussi pénible, nous avons voulu voir si nous ne nous serions point égarés, & si nous étions toujours remontés aux vrais principes des choses. C'est dans cette vue plutôt que dans celle d'obtenir une Couronne à laquelle tout nous défend d'aspirer, que nous vous avons présenté, Messieurs, ce foible essai. Puissiez-vous le juger digne de quelque attention! Un suffrage aussi éclairé porteroit la joie dans le cœur d'un jeune homme

malheureux, qui n'a connu juſques à ce jour d'autre félicité, que de rêver à celle de ſes ſemblables.

DISCOURS



DISCOURS

SUR LES LOIX PÉNALES,

Qui a obtenu l'acceſſit à l'Académie de Châlons-ſur-Marne, en 1780.

DANS un Siécle, dans un Pays, ſous un Gouvernement qui ſemblent faits pour aſſurer l'empire de la raiſon & le triomphe de l'humanité, des Loix de ſang écrites avec un ſtile de fer, des Loix dont l'obſcurité, les contradictions & les abſurdités révoltantes ne ſe reſſentent que trop de l'ignorance & de la barbarie des tems qui les virent éclore, ces Loix décideroient-elles toujours du ſort des hommes? Encore ſi toutes rigoureuſes qu'elles ſont, ſecondées par l'activité de notre Police & par le zèle de nos Magiſtrats, elles étoient capables d'arrêter les vols, les aſſaſſinats, les crimes divers qui offenſent la nature & troublent la ſociété? Mais non: à la honte de notre légiſlation & pour le malheur de la France, tandis que, dans d'autres Pays, les crimes devroient ſe multiplier par l'eſpoir de l'impunité que tout ſemble leur promettre, ils ſont peut-être plus fréquens parmi nous.

Nos Loix ſi cruelles n'oppoſent à l'audace des méchans qu'une barriere impuiſſante : que dis-je? Peut-être ne ſervent-elles qu'à exalter dans les cœurs pervers le poiſon de la ſcélérateſſe, qu'à provoquer & irriter les forfaits.

Malgré des inconvéniens ſi funeſtes, ſemblables à ces ſtupides habitans des rivages du Nil, qui ſe proſternoient devant des monſtres prêts à les dévorer, nous obſtinerions-nous encore à reſpecter, à ne pas réformer ces Loix, dont le moindre vice eſt leur inutilité ? Non : le tems n'eſt plus où les eſprits fléchiſſans ſervilement ſous le joug de l'habitude & d'une routine aveugle, n'oſeroient s'élever juſqu'à la vérité, ſur-tout quand il s'agit de l'intérêt le plus grand, de la conſervation & du bonheur des Peuples.

Empreſſé de répondre aux vues bienfaiſantes d'un Prince qui fait aſſeoir ſur ſon Thrône la ſageſſe & l'équité un Aréopage littéraire propoſe cette queſtion, également faite pour occuper le Patriote & le Philoſophe :

» Quelles pourroient être en France les Loix » Pénales les moins ſéveres & cependant les plus » efficaces, pour contenir & réprimer le crime par » des châtimens prompts & exemplaires, en ménageant l'honneur & la liberté des citoyens? »

Après s'être fait une étude de procurer au Peuple la meilleure éducation poſſible, comme étant la voie la plus ſûre pour prévenir le crime, les moyens de l'arrêter & de le punir efficacement, ſans porter trop d'atteinte aux droits naturels & politiques des citoyens, étoient ſans doute l'objet le plus digne d'intéreſſer les amis de la Patrie & de l'humanité.

Dans cette perſuaſion, au plan que nous avons

proposé d'une éducation populaire (1), nous allons joindre celui d'un nouveau Code Pénal, mais en abrégé & tel que le permet l'étendue convenable à un simple Mémoire : trop bien payés mille fois de nos veilles si ces essais, dictés par le sentiment, l'expérience & la réflexion, peuvent contribuer à rendre nos semblables plus heureux en les rendant meilleurs !

Dans notre réponse à la question proposée, afin de mettre l'ordre & la clarté qu'exige la discussion d'un sujet aussi important que difficile, telle est la marche que nous suivrons.

1°. Nous envisagerons sommairement la théorie des Loix Pénales, soit en général, soit relativement à la France, & nous en établirons les principes.

2°. Nous indiquerons les vices principaux de notre Code Pénal.

3°. Nous proposerons les réformes à faire dans la rédaction de ce même Code.

Par ce moyen nous examinerons successivement ce que doivent être les Loix Pénales, ce qu'elles sont actuellement parmi nous & le moyen de les ramener à l'esprit de leur institution.

(1) L'Auteur de ce Mémoire en avoit adressé un à l'Académie l'année précédente, en réponse à cette question : » Quel seroit le » meilleur Plan d'Éducation » pour le Peuple. » Et son Ouvrage, qui avoit pour Sentence : *Sit mens sana in corpore sano*, fut l'un des trois que, parmi un assez grand nombre, l'Académie distingua particulierement.

PREMIERE PARTIE.

Théorie des Loix Pénales, ſoit en général, ſoit relativement à la France.

LES Loix Pénales qui, en général, ainſi que toutes les Loix civiles, ont pour objet la ſûreté, le repos & le bonheur de la ſociété, ſont en particulier les actes de la volonté & de la force publiques, appliquées à pourſuivre & à punir les délits & les crimes.

Les délits & les crimes ſont les actions contraires aux devoirs eſſentiels de l'homme, ſoit dans l'état de nature, ſoit dans l'ordre de la ſociété.

Ces devoirs eſſentiels de l'homme ſont les obligations que lui impoſent les Loix divines & humaines envers Dieu & les hommes. Delà deux claſſes principales de délits ou de crimes, ſelon la nature de l'offenſe ou de l'objet offenſé; 1°. Les actions qui n'attaquent directement que la Divinité; ce ſont proprement ce qu'on appelle *péchés*. 2°. Les actions qui, outre la Loi de Dieu, toujours offenſé quand on tranſgreſſe la Loi naturelle & les Loix humaines qui en dérivent, violent encore ces dernieres Loix & attaquent directement les hommes; ces actions ſont des délits ou des crimes, ou des forfaits ſelon qu'elles bleſſent les particuliers ou la ſociété entiere, & ſuivant le dégré de leur malice & de leur atrocité.

Telle eſt la nature des Loix Pénales dont l'objet ſpécial eſt la pourſuite & la punition du crime, &

la fin essentielle d'empêcher le coupable de récidiver, en détournant de suivre son exemple ceux qui en seroient tentés.

Plus la volonté & la force publiques se conformeront, dans cette partie importante de la Législation, aux régles immuables de la raison & de la justice, plus les Loix Pénales seront bonnes & efficaces; parce que l'homme le plus injuste convaincu, malgré lui, de l'excellence de ces régles, lorsque la Loi s'éleve contre lui, est forcé de souscrire lui-même à sa condamnation.

Examinons quelles sont ces régles que la raison & la justice prescrivent dans la formation des Loix Pénales.

Cet examen doit se faire sous deux points de vue différens.

1°. Les Loix Pénales peuvent être considérées en elles-mêmes & dans leurs dispositions essentielles.

2°. Sous les rapports qu'elles ont nécessairement avec le climat, la Religion, le Gouvernement, les Mœurs & le Caractere des Peuples auxquels elles sont destinées.

Reprenons successivement ces considérations & appliquons-en le résultat à la France.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix Pénales considérées en elles-mêmes & dans leurs dispositions essentielles.

LES Loix Pénales ont des dispositions & des qualités qui leur sont communes avec toutes les Loix: elles en ont qui leur sont particulieres.

§. I.

LEs qualités, les conditions indiſpenſables qui ſont communes aux Loix Pénales avec les autres Loix civiles ſont la clarté, la ſimplicité, la préciſion, l'égalité, l'équité exacte & ſcrupuleuſes.

1°. Elles doivent, encore moins que les Loix civiles, avoir beſoin d'une interprétation qui rarement juſte & preſque toujours arbitraire, entraîneroit ſouvent les inconvéniens les plus dangereux. En prévoyant les cas généraux de maniere que les circonſtances variables à l'infini, ne changent rien d'eſſentiel dans leur application aux cas particuliers, elles ne laiſſeront plus au Juge chargé uniquement du pouvoir exécutif qu'à décider, d'après les faits conſtans, ſi tel homme eſt tombé dans tel cas déterminé par la Loi & a encouru la peine qu'elle a fixée à cet égard.

2°. Miſes à la portée & à la connoiſſance de tous les citoyens, au lieu d'être conçues dans un idiôme étranger ou ſcientifique, les Loix Pénales ſeront rédigées & publiées en langue vulgaire; au lieu d'être confinées dans la bibliothéque de quelques Magiſtrats ou des Juriſconſultes, elles ſeront entre les mains de tous les citoyens, pour leur ſervir d'inſtruction & devenir la ſauve-garde de leur vertu & de leur bonheur; parce que il eſt indiſpenſable que chacun connoiſſe, d'une maniere certaine & poſitive, ſes obligations pour les remplir, les conditions du traité qu'il doit exécuter & les peines attachées à ſa violation, ſurtout quand il s'agit de ſes intérêts les plus chers, de ſes biens, de ſa liberté, de ſa vie, de ſon honneur.

3°. La ſociété entiere n'étant pas moins liée avec

chacun des individus qui la compoſent que ceux-ci le ſont avec elle, on ſent combien il eſt néceſſaire que les Loix & principalement les Loix Pénales étendent également leur autorité ſur toutes les claſſes, ſur tous les membres de l'État; combien il ſeroit odieux & funeſte que des faveurs, que des priviléges, que des conſidérations particulieres s'oppoſaſſent à leur libre exécution. Si la nature de notre conſtitution nationale, en mettant les honneurs, les richeſſes, le pouvoir, tout enfin entre les mains du petit nombre, ne laiſſe à la multitude preſque d'autres biens que l'exiſtence; réparons du moins autant qu'il eſt en nous, au lieu de l'aggraver encore, une injuſtice dont les ſuites pourroient devenir ſi terribles. Pour l'intérêt même des grands & la ſûreté des riches, craignons que le peuple ne ſoit tenté de rétablir l'égalité primitive de la nature par des moyens violens, qui renverſeroient le corps ſocial. Que nos loix, & ſur-tout nos Loix criminelles, adouciſſent les maux, corrigent les abus de nos Loix politiques. L'inégalité monſtrueuſe de celles-ci fait que les uns enorguillis de leur grandeur, enivrés de leurs richeſſes, les autres aigris par le ſentiment de leur aviliſſement & de leur miſere, ſe croiront tout permis; ceux-là pour abuſer de la fortune, ceux-ci pour en réparer les torts : prévenons également les excès des premiers & les attentats des ſeconds; que tous, au moment où ils ſeroient tentés de rompre le frein des Loix civiles, voient également ſur leur tête le glaive de la Juſtice prêt à les frapper.



§. II.

OUTRE les qualités ci-dessus, communes à toutes les Loix civiles, les Loix Pénales étant, comme on l'a dit, destinées à poursuivre, à punir le crime, afin de remplir ce double objet, en faisant choix des moyens les plus sages & les plus judicieux, elles ont à embrasser deux parties principales; ce sont la procédure criminelle & les peines. Examinons-les en détail.

La procédure criminelle renferme l'instruction & le jugement.

L'instruction, qui a particuliérement pour objet de découvrir la vérité des faits, pour parvenir à l'absolution ou à la condamnation de l'accusé, doit réunir les qualités suivantes :

1°. La promptitude; afin d'éviter le dépérissement des preuves nécessaires à constater le délit & l'auteur du délit. Par conséquent l'instruction doit être débarrassée de tous ces conflits de Juridiction qui ne servent qu'à rendre sa marche lente, incertaine & difficile.

2°. L'équité, afin de concilier, autant qu'il est possible, les droits du citoyen & ceux de la société.

3°. La prudence, pour ne point embarrasser l'innocence dans les piéges tendus au crime, pour ouvrir à la premiere toutes les portes tendantes à sa justification, & fermer au second celles qui menent à l'impunité.

Les jugemens en matiere criminelle sont les décisions prononcées sous l'autorité souveraine, & qui statuent sur la satisfaction due à la partie civile & la réparation due au Public. Comme ces jugemens

prononcent non-ſeulement ſur les biens des citoyens, ainſi que ceux en matiere civile, mais encore ſur la liberté, la vie, l'honneur, ſur-tout ce que l'homme a de plus cher; on ſent que les qualités, que les précautions exigées pour l'inſtruction, ne le ſont pas moins pour le jugement.

1°. Il ne doit point différer la déciſion attendue également par le prévenu, par ſa partie & le public. Le plus petit retard, une fois que l'inſtruction eſt complette, eſt un tort irréparable fait à l'accuſé, pour lequel l'incertitude & la priſon ſont des ſupplices anticipés & exubérans; à ſa partie dont le dédommagement ne ſçauroit être trop prompt; & enfin au public qui, bleſſé par un délit, ou peut-être tenté par l'exemple ſéduiſant d'une jouiſſance criminelle, a un beſoin preſſant d'une réparation ſatisfactoire ou d'un exemple effrayant.

2°. Le jugement criminel ne doit intervenir que ſur les preuves les plus claires & les plus frappantes, il doit abſoudre l'innocent & ne condamner que le coupable.

3°. Dans le doute, préſumer toujours en faveur de l'innocence eſt un parti ſuggéré par la prudence & la raiſon.

Ce qui concerne les peines a pour objet la nature même des peines & leur exécution.

Les peines, ces remedes violens mais néceſſaires pour réprimer chez les individus le deſpotiſme des paſſions, qui tendent ſans ceſſe à briſer les liens de la ſociété; les peines, ces moyens ſenſibles de corriger l'abus des facultés naturelles, commis au préjudice des droits du citoyen, doivent moins être une vengeance inutile du paſſé qu'un exemple utile pour

l'avenir. En procurant le plus petit mal particulier & le plus grand bien général, elles doiventſe borner à empêcher le coupable de retomber dans le crime & ſur-tout à en détourner ceux qui ſeroient tentés de l'imiter.

D'ailleurs devant ſervir de contrepoids & de châtimens aux délits, elles doivent par conſéquent être tirées de la nature même de ces délits & proportionnées au préjudice qu'ils ont cauſé, ou aux membres ou au corps de la ſociété. Alors ſeulement les peines ſeront juſtes & néceſſaires : alors elles ne ſeront plus des actes d'une violence arbitraire & tyrannique, dont les ſuites entraîneroient tôt ou tard la ruine du corps ſocial ; mais des remedes ſalutaires qui en écarteront les maux politiques & maintiendront ſon bien être phyſique & moral. En conſéquence de ces principes inconteſtables les peines paroiſſent préciſément être la privation ordonnée au coupable des mêmes biens, des mêmes avantages dont ſon délit a privé les autres, & dans la même meſure. Tout ce qui ſort de cette ligne tracée par l'équité eſt une injuſtice, une vexation.

Telles ſont les régles que doivent ſuivre les Loix Pénales dans la fixation des châtimens, pour qu'ils ſoient convenables & conformes à leur inſtitution naturelle.

Quant à la maniere dont les peines doivent être infligées & à l'exécution des jugemens qui les ont prononcées, comme leur but principal eſt l'exemple, on ne ſçauroir leur donner un appareil trop impoſant, trop majeſtueux, trop effrayant. Ce n'eſt pas la curioſité barbare ou ſtupide de l'oiſive multitude qu'il s'agit d'amuſer, c'eſt l'horreur du crime,

c'eſt la crainte du châtiment qu'il faut inſpirer, afin que ſi la Juſtice doit frapper une victime, celle-ci, en tombant, ſauve du moins le peuple.

Article II.

Les Loix Pénales conſidérées dans leurs rapports avec le climat, la Religion, le Gouvernement, les Mœurs & le Caractère des Peuples, & relativement à la France en particulier.

Tandis que des frimats éternels ou des vapeurs brûlantes, des forêts immenſes & ſombres ou de triſtes marais, des montagnes effrayantes ou des ſables arides & déſerts, ſemblent perpétuer l'état ſauvage, éloigner l'homme de ſes ſemblables & l'appeller au crime, tandis qu'un pareil climat rend par conſéquent la rigueur des Loix, en quelque ſorte néceſſaire; un Ciel pur & tempéré, un ſol fertile qu'arroſent des fleuves majeſtueux, bordés par de rians côteaux, l'abondance, la variété, des productions multipliées à l'infini pour le beſoin, pour le plaiſir, ſemblent aſſurer aux habitans de cet heureux climat, tous les agrémens, toutes les qualités de la vie ſociale, & leur indiquer des Loix auſſi douces que leurs paſſions.

Une Religion ſanguinaire & licencieuſe, qui ne préſente à l'eſprit effrayé pour divinité qu'un maître jaloux & tyrannique, pour dogmes qu'une fatalité inévitable, pour récompenſes que des voluptés groſſières, rendra les caractères tout à la fois atroces & efféminés; une Religion qui n'offrira qu'un fantôme

de divinité, ſpectatrice indifférente des actions & du ſort des hommes, pour terme de la vie qu'un anéantiſſement total, & pour toute règle de morale, que la liberté abſolue de chercher excluſivement en tout ſon utilité, ſa ſatisfaction perſonnelle, cette Religion anéantira les notions du juſte & de l'injuſte, détruira tous les principes des mœurs, & lâchera la bride à tous les vices; par conſéquent les Loix Pénales ne ſçauroient oppoſer une digue aſſez forte au torrent des paſſions trop aiſément débordées.

Au contraire une Religion qui en épurant les cœurs de toutes les taches de la corruption humaine, en éclairant les eſprits du flambeau des vérités céleſtes, proſcrit juſqu'à la penſée du mal, & fortifie les intérêts du tems par ceux de l'éternité; cette Religion élevera l'homme au-deſſus des foibleſſes de la nature, portera toutes les vertus juſqu'à l'héroïſme, & ne fera de ſes fidèles diſciples qu'un peuple, une famille de ſages; par conſéquent les Loix humaines, celles ſur-tout deſtinées à punir doivent avoir peu à faire quand la Religion a autant fait.

Qu'ici une indépendance aveugle, livre les individus iſolés, à la bizarrerie de leurs fantaiſies, à la fougue de leurs paſſions, à l'audace de leurs penchans; là, qu'une Anarchie Républicaine, en mettant aux priſes des intérêts ſans ceſſe oppoſés, dans le choc tumultueux des prétentions réciproques écarte la lumiere de l'ordre, étouffe la voix de la Juſtice; plus loin qu'un deſpotiſme dur aſſis ſur les ruines de la Liberté naturelle, en faiſant de la multitude avilie le jouet infortuné de ſes caprices, s'expoſe à devenir à ſon tour la victime du déſeſpoir, ces ſortes d'exiſtences politiques, ſi elles peuvent mériter ce nom, ne

ſont bonnes qu'à flétrir les ames ou à les exalter de la maniere la plus dangereuſe, & rendent néceſſaire la violence des Loix les plus ſévères; tandis que l'adminiſtration paternelle, mais ferme d'un Roi citoyen, en uniſſant par les liens de la bienveillance mutuelle ſes ſujets entr'eux & avec lui, en communiquant à tous les cœurs l'amour du devoir, la paſſion du bien & l'utile fanatiſme de l'honneur, n'aura preſque le ſoin d'employer d'autre leçon que l'exemple, d'autre réprimande que le ſilence, d'autre punition que la honte.

Graces aux influences combinées de ce climat heureux, de cette Religion ſublime & ſainte, de ce Gouvernement modéré, dont nous venons d'eſquiſſer le tableau, le peuple qui jouira de ces avantages, ſera facilement porté à l'exercice des vertus ſociales : Son caractère ſera de la trempe la plus excellente, ſes mœurs ſeront naturellement douces; & conſéquemment la rigueur des Loix Pénales, ailleurs ſi néceſſaire pour réprimer les funeſtes effets du climat de la Religion, du Gouvernement & du caractère, ſeroit ici nuiſible ou tout au moins inutile.

A ces traits qui ne reconnoîtra la France & la nature des Loix Pénales qui lui conviennent? Il eſt vrai que cet état fortuné n'a pas toujours été ſon partage. Les criſes qui troublèrent ſa Conſtitution politique, & au milieu deſquelles ſa Légiſlation ſe forma, ont eu ſur les Loix Pénales en particulier une influence malheureuſe, qui encore aujourd'hui n'eſt que trop puiſſante.

A peine échappés au joug des Romains, pour retomber ſous celui des Barbares du Nord, les habitans des Gaules aſſocièrent bizarrement aux Loix de

leurs anciens Maîtres, celles de leurs nouveaux conquérans; Loix multipliées à l'excès, parce que chaque horde armée dictoit ou plutôt établissoit les siennes, le fer à la main; Loix aussi opposées entr'elles qu'à la raison, qu'à la nature & qu'à l'équité; Loix qui sacrifièrent toujours la multitude foible au petit nombre d'hommes puissans. Dans l'incertitude & la confusion qui devoient résulter de ce mélange monstrueux de Règlemens divers, les Loix Pénales cherchèrent leurs décisions dans le Droit canonique. Je ne sçais quel esprit religieux & mystique affecta de rapprocher des actions spirituelles, les actions purement temporelles, d'assimiler la Justice humaine à la Justice divine. Le Gouvernement Théocratique des Hébreux, s'étoit présenté comme le plus parfait, & le sacerdoce trop souvent profita de cette disposition des esprits, pour étendre son autorité sur les Corps politiques. La Jurisprudence criminelle adopta les maximes du Clergé, les opinions de la Théologie; les Tribunaux des Cours admirent les principes des Tribunaux de l'Église. Le Monachisme se prévalant des connoissances, & des lumières qu'il avoit conservées dans la nuit de l'ignorance, introduisit dans le systême des peines publiques, faites pour corriger des hommes & des citoyens, les maximes austères de la discipline claustrale.

Ce n'est pas tout: Le régime ou plutôt le désordre féodal vint achever de renverser toutes les idées, de confondre toutes les notions. Une classe de citoyens payoit le droit d'être criminelle impunément avec l'argent qu'elle avoit enlevé à celle, dont les moindres délits étoient expiés par des tortures, des mutilations & la mort. D'autres usurpateurs heureux

ſe faiſoient un revenu du crime. L'eſprit fiſcal fit de leurs Greffes des banques lucratives; les peines dues aux forfaits étant rachetables, & pour ainſi dire monnoyées, ſur-tout à l'égard des peines de lèſe-Souveraineté, les délations, les accuſations, les condamnations ſe multiplièrent avec une facilité malheureuſe, dont la cupidité des Seigneurs s'engraiſſoit. Tout changea de nom dans l'ordre des délits. On ne vit par-tout, d'après les vues intéréſſées des Poſſeſſeurs de fiefs, ou les idées étranges de certains Théologiens, que crime de lèſe-Majeſté divine ou humaine.

Aveuglés par la ſuperſtition, opprimés par la violence Tyrannique, les Peuples achevèrent de perdre entiérement de vue les premiers principes de la raiſon & de la Juſtice. Également ſoumis, par des Tribunaux ignorans, à des épreuves ridicules & terribles, l'innocent & le coupable trouvèrent ou leur condamnation ou leur juſtification, dans le plus ou moins de force, d'adreſſe & de bonheur, avec lequel ils ſubiſſoient ces épreuves abſurdes.

Les chimères de l'Aſtrologie judiciaire & de la Magie, ces écarts de l'eſprit humain, condamné à parcourir toutes les routes du menſonge avant de parvenir à la vérité, épaiſſirent encore les ténebres de l'erreur: Le choc des opinions religieuſes augmenta le trouble & la confuſion. C'eſt de ce cahos général que l'on vît ſortir l'inſtitution du combat ſingulier, ce moyen également inſenſé & criminel de prouver que l'on a droit & raiſon, quand on tue ſon adverſaire, & que les Loix après l'avoir autoriſé ne ſont pas encore venues à bout de détruire entiére-

ment. Delà ces accuſations de crimes ſecrets, renfermés dans la penſée & au fond des cœurs, accuſations d'autant plus faciles à intenter, que les preuves du contraire étoient plus difficiles à établir, & qu'elles ouvroient un champ vaſte & fécond aux haines, aux inimitiés, à toutes les paſſions baſſes & cruelles, couvertes du beau voile de la Religon.

Au milieu de cette nuit affreuſe qui couvrit la France, & l'Europe entière pendant tant de ſiécles, vers le milieu du douzième, on retrouva les Loix Romaines perdues ou défigurées depuis long-tems. Cette découverte produiſit une nouvelle révolution dans les eſprits & dans les Tribunaux. On ſe rapprocha à certains égards des principes de l'ordre & de l'équité; mais à d'autres égards, l'Empire des préjugés de l'erreur & de la Tyrannie ſe ſoutint. On abuſa même dans pluſieurs points eſſentiels des diſpoſitions cruelles de certaines Loix du Code Romain. Celle des douze Tables, celles de Décemvirs, des uſurpateurs, des Tyrans qui ruinèrent la République, celles des Empereurs qui ſignalèrent leur zèle, pour venger le Chriſtaniſme naiſſant des attentats de ſes ennemis, les Loix en particulier portées par ces Maîtres cruels & orgueilleux, contre les Eſclaves & les Sujets, dont ils ſuſpectoient la ſoumiſſion & la fidélité; ces Loix par leur rigueur ſécondoient trop bien l'eſprit de domination farouche, ou la piété plus fervente qu'éclairée de pluſieurs de nos Rois. Delà, l'uſage affreux & injuſte de *la queſtion*, pour forcer par les tourmens un malheureux à s'accuſer lui-même, lorſque d'ailleurs les accuſations & les preuves ſont inſuffiſantes pour opérer ſa condamnation. Delà, cette prétention cruelle & extravagante de venger la Divinité offenſée,

offenſée, dont quelques Princes ſe ſont fait un ſyſtême & un devoir.

On ne parlera pas de la facilité malheureuſe avec laquelle on adopta les tourmens, les ſupplices les plus barbares, qu'une cruauté induſtrieuſe & réfléchie s'étoit plu à imaginer dans des contrées, où les mœurs atroces pouvoient à peine excuſer cette affreuſe néceſſité. On ne rappellera pas cette facilité, moins révoltante au premier coup d'œil, mais peut-être plus dangereuſe par ſes ſuites avec laquelle on ſuivit les maximes avides du fiſc tracées par les Empereurs Romains. Les compoſitions pécuniaires des Barbares, qui avoient imaginé un tarif pour les outrages & les mutilations, avoient préparé les voies à ce genre d'exaction qui change des Délateurs en Intendans, & ſe fait un revenu du crime réel ou prétendu. On ne finiroit pas de rapporter les erreurs, les vices, les monſtruoſités que renfermoit notre Légiſlation lors de la renaiſſance des Lettres en Europe; mais, ce qu'on ne peut s'empêcher de remarquer avec un étonnement mêlé de douleur, c'eſt que depuis cette époque, malgré les progrès que les lumières de la raiſon & de la Philoſophie ont faits parmi nous, nos Loix en général & particuliérement nos Loix criminelles, n'offrent encore qu'un ramas indigeſte de formes, & de diſpoſitions obſcures & ſanguinaires, entiérement à la charge & au détriment de l'innocence.

Après avoir poſé les vrais principes qui doivent guider dans la formation des Loix Pénales, principes tirés des règles immuables de l'Ordre, de la Raiſon univerſelle, & des rapports néceſſaires que doit ſuivre toute bonne Légiſlation, voyons maintenant en quoi notre Code criminel s'écarte de ces principes.

B

SECONDE PARTIE.

Vices du Code Pénal actuellement ſuivi en France.

NOS Loix Pénales, convenons-en, préſentent dans leur enſemble, bien des vices ſoit eſſentiels, ſoit relatifs. Détaillons-les, les uns après les autres.

ARTICLE PREMIER.

Vices de nos Loix Pénales dans leurs diſpoſitions eſſentielles.

1°. ELLES ſont remplies d'obſcurité, de contradictions entr'elles, de contrariétés avec la Loi Naturelle, & par cette raiſon elles jettent dans l'incertitude, la méfiance, l'abbatement ou la révolte, ceux qu'elles devroient raſſurer, éclairer, protéger & contenir. Pour s'en convaincre, qu'on parcoure, ſi l'on peut, l'énorme, l'indigeſte collection des ordonnances criminelles qui exiſtent dans les dépôts publics, & dont la plupart ſans être abrogées formellement, ſont tombées en déſuétude. Que réſulte-t-il de ces vices trop reconnus? Le plus grand mal: Confondues dans la foule des Edits, Déclarations, Ordonnances, auſſi multipliées qu'inſuffiſantes & inutiles, les Loix les plus ſages reſtent ſans exécution; elles ſont enſevelies dans l'oubli preſque dès le moment de leur promulgation.

2°. Tels sont les vices de nos Loix Pénales dans les quatre branches de leur district, & dans les détails de leurs dispositions.

§. I.

Vices dans l'instruction criminelle.

1°. LA Compétence est embarrassée par des difficultés de concurrence, de prévention, d'attribution &c. qui ne sont propres qu'à retarder la connoissance, la poursuite & la punition du crime.

2°. La raison & l'équité gémissent des atteintes, portées trop facilement à la liberté naturelle & civile de l'homme, par des décrets lachés légèrement & souvent sans nécessité.

3°. Les emprisonnemens faits avec trop de dureté, & les Prisons malsaines & dangereuses, présentent souvent dans un vrai séjour d'horreurs, l'innocence accablée de fers & gémissante à côté de la scélératesse. La Prison n'est-elle pas, ainsi que la question dont on parlera ci-après, une peine contre celui qui n'est pas encore déclaré coupable, & qui sera peut-être reconnu innocent : Peine injuste dans ce dernier cas, parce que cet infortuné n'en méritoit aucune : Peine injuste dans le premier cas, parce que ç'en est une ajoutée à celle que la Loi a prononcée.

4°. Que de dangers, que d'absurdités dans le serment que l'on veut faire faire à l'accusé ! Il met en opposition l'amour de soi, la défense naturelle, la première des Loix, avec le respect dû à la Religion & l'hommage qu'on doit à la vérité. On force un malheureux à prononcer sa condamnation ou à se parjurer.

5°. Comment concevoir & expliquer le refus de donner un Avocat, un Défenſeur à l'Accuſé, tandis qu'on lui en accorde un chez preſque toutes les Nations! Étonnée, confondue par l'appareil impoſant de la Juſtice, l'innocence abandonnée à elle-même, n'aura-t-elle pas la langue liée, pour repouſſer les accuſations de la calomnie, tandis que le crime audacieux, enhardi par l'habitude même des forfaits, repouſſera peut-être victorieuſement les reproches & les convictions de la vérité. D'ailleurs, par quelle inconſéquence cruelle, pendant que nos Loix permettent à un Défendeur de s'aider du miniſtère d'un Avocat, refuſent-elles cette faculté à un Accuſé? Quoi! Il eſt loiſible de confier la défenſe de quelques droits litigieux à un Juriſconſulte éclairé, dont les lumières & la fermeté les font valoir; & l'innocence ne trouveroit point d'appui contre l'ennemi de ſes jours, de ſon honneur! Une petite partie du patrimoine des hommes, leur fortune entière eſt-elle donc plus précieuſe que leur vie! Ajoutons que l'intérêt d'une action civile, étant toujours infiniment moins vif que celui d'une action criminelle, le cœur eſt moins émû, l'eſprit eſt plus libre, plus maître de lui dans le premier cas, & que par conſéquent le ſecours d'un Défenſeur dans le ſecond devient bien plus néceſſaire.

6°. Le refus de donner à l'accuſé communication des charges, ce refus peut-être convenable avant ſon interrogatoire eſt certainement inique après qu'il l'a ſubi.

7°. L'incertitude & le danger des jugemens par experts, ſur des comparaiſons d'Écritures & de Signa-

tures, n'ont-ils pas ſouvent réprouvé la confiance qu'on accorde à ces Jugemens ?

8°. Quelles ſuites funeſtes n'a pas eues trop ſouvent la ſévérité de nos Loix, à l'égard des témoins qui ſe retractent après leur récollement & lors de la confrontation ? Ne ferme-t-elle pas tout retour au repentir tardif, mais ſalutaire, d'avoir calomnié l'innocence, & de l'avoir expoſée à périr ? L'attente de la mort, s'il ſe repent, fait que le calomniateur n'héſite pas à perſévérer dans ſon accuſation. Il faut de toute néceſſité une victime : Le choix dépend de lui. Balancera-t-il ?

9°. La diſpenſe ou la faculté arbitraire de confronter les témoins à l'accuſé, ſemble livrer celui-ci à la fureur de la haine, plutôt qu'à la juſtice des Loix.

10°. Que d'abus dans les lettres d'abolition, pardon, commutation de peine, reviſion de procès &c. Lettres preſque toujours accordées à des coupables puiſſans, & refuſées au foible & aux malheureux ? L'égalité des peines, oui, l'égalité abſolue & invariable, n'eſt-elle pas indiſpenſable ? Mais tel ſupplice, dira-t-on, eſt plus dur pour l'homme de condition, pour l'homme élevé délicatement & énervé par la molleſſe ; que pour l'homme vulgaire, accoutumé aux privations & à la peine ? Oui ſans doute ; mais l'homme d'un rang, d'une naiſſance au-deſſus du commun, n'eſt-il pas à proportion plus coupable que l'homme du Peuple, quoique leur délit ſoit le même ? Le premier avoit eu dans une éducation plus cultivée, dans les exemples domeſtiques, dans les ſentimens d'honneur naturels à la Nobleſſe, & ſur-tout dans les ſecours,

les faveurs de la fortune, des leçons, des moyens, des préservatifs qui lui donnoient pour éviter le crime, bien des facilités que n'avoit pas le second abandonné en naissant à la contagion des mauvais exemples, à la bassesse de ses sentimens, au danger de ses penchans & à la Loi impérieuse du besoin, sans que l'éducation hélas ! vicieuse ou nulle parmi le Peuple lui servit de correctif.

11°. L'abus criant de la question soit préparatoire, soit préalable subsiste (1) ! Il subsiste tandis que plusieurs Peuples ne l'ont jamais mise en usage, que d'autres se sont empressés depuis long-tems de la supprimer. Quels témoignages de la vérité, quelles preuves que ces aveux ou plutôt ces mensonges arrachés, parmi les gémissemens & les cris, à la douleur & au désespoir ?

12°. L'humanité est révoltée du procès fait, de la condamnation prononcée à un absent, & même à un cadavre.

13. Que de lenteur, quelle négligence dans l'expédition des procès, & des procès criminels de la part des premiers Juges, & même des Cours Supérieures, malgré les dispositions de l'Ordonnance de 1670.

14°. Que d'inconvéniens n'y a-t-il pas à ce que le Juge qui a instruit le procès criminel, puisse en être le rapporteur ? Si l'ignorance, l'inexactitude ou la paf-

(1) Ceci a été écrit en 1780 au mois de Février. La sagesse, l'humanité de Louis XVI n'avoit pas encore aboli la Question préparatoire. On espere que ces vertus de son cœur le porteront à supprimer également la Question préalable.

ſion ont prévariqué dans l'inſtruction, ne continueront-elles pas impunément dans le rapport ?

15°. C'eſt dans la demande d'être admis à ſes faits juſtificatifs, & dans leur déduction, que l'accuſé éprouve tout ce que le refus de lui accorder un Conſeil, un Défenſeur a d'odieux & d'injuſte.

On en peut dire autant de la précipitation avec laquelle l'Ordonnance veut, qu'il nomme les témoins à ſa décharge, & du refus d'en admettre d'autres après la nomination des premiers.

16°. Autre abus enfin, que le Juge ſoit arbitrairement le maître de rejetter ou d'admettre ceux des faits juſtificatifs qu'il veut.

§. I I.

Vices dans les Jugemens criminels.

1°. ON ſtatue définitivement en bien des cas, ſur la liberté, l'honneur & la vie des citoyens, & ce, en nombre de Juges inſuffiſant. Les cas prévôtaux, les plus graves des cas, en fourniſſent l'exemple.

2°. On enveloppe, par des condamnations injuſtes, les enfans dans la condamnation de leurs peres. Il ſeroit plus excuſable peut-être, que les peres fuſſent punis des crimes de leurs enfans; mais, aux yeux de la Juſtice de pareilles prononciations ſont également réprouvées. Et cependant, en combien de cas la confiſcation des biens d'un pere de famille, l'infamie, la dégradation de Nobleſſe prononcée contre lui, aſſocient-elles au châtiment de ſon crime ſon innocente famille ?

Si pour certains forfaits des conſidérations ſupérieures juſtifient de ſemblables jugemens, ce ne peut-

etre que pour quelques cas bien rares. (*Voyez l'État des Délits & des Peines.*)

§. III.

Vices dans l'exécution des Jugemens criminels.

DANS l'exécution des Jugemens criminels, on met peu d'appareil ; ou plutôt ; il n'eſt propre qu'à révolter contre la meſquinerie, le ridicule & la cruauté des préparatifs. Au lieu d'inſpirer l'horreur du crime, ils n'inſpirent que l'horreur du ſupplice ; ils excitent la pitié bien plus que l'indignation à la vue du coupable ſur lequel un boureau poudré, galonné, va charpenter ou danſer ignoblement. Tout ſemble outrager l'humanité, ſans effrayer l'imagination ; rien n'épouvante, tout dégoute & révolte dans ces ſcènes multipliées de ſang-froid, tout horribles qu'elles ſont.

§. IV.

Vices dans la nature des peines.

DANS le choix des peines, & ceci eſt l'article le plus intéreſſant, que de bévues, d'inconſéquences & d'injuſtices !

1°. Inutilité de la plûpart des peines uſitées parmi nous pour remplir leur objet légitime.

La marque de Fleurs-de Lys ou tout autre, appliquée ſur l'épaule, y demeurant cachée, elle n'affiche pas l'infamie qui, pour l'ordinaire, eſt nulle ſi elle n'eſt publique, manifeſte. Par-là le frein de la honte eſt ſans effet ſur le coupable qui n'eſt point reconnu, & à l'égard de la ſociété qui ne le recon-

noiſſant pas ne peut ſe méfier de ſes intentions perverſes. La plûpart des condamnations ne ſont pas moins inutiles pour les particuliers lézés qui ne recouvrent preſque jamais, ou les effets & les biens dont ils ont été dépouillés, ou les dédommagemens & les réparations qu'ils étoient en droit d'attendre. Enfin les peines ſont très-ſouvent inutiles au public, qui n'a d'autre ſatisfaction que le triſte amuſement d'un ſpectacle barbare. Bleſſée par le délit d'un individu, la ſociété devroit profiter de ſes peines & des privations que la Loi impoſe à ce membre coupable.

2°. Pluſieurs d'entre ces peines, au lieu de réprimer le crime ne ſervent qu'à le faire circuler au loin. Telle eſt la condamnation aux galeres *à tems*. Le condamné, après avoir ſubi ſon châtiment momentané, n'oſant plus reparoître dans les lieux qui l'ont vû naître aux yeux de ſa famille & de ſes concitoyens, va traîner ailleurs des jours que le beſoin, le défaut de reſſources, l'opprobre & l'aviliſſement livrent abſolument à l'habitude du crime. Tel eſt encore le banniſſement à tems & à perpétuité. On convient cependant que dans certaines occaſions le banniſſement, ſans entraîner les inconvéniens que l'on vient de remarquer, a l'avantage de n'éloigner le coupable, que pour lui éviter de nouveaux & de plus grands crimes. Mais on n'a point fait la diſtinction eſſentielle de ces cas particuliers.

3°. Les peines ne naiſſent point de la qualité des délits & n'y ſont point appropriées, ou aſſorties.

Les délits attaquent ou la Religion, ou les Mœurs, ou la police & la tranquillité publique, ou l'honneur & la réputation, ou les biens & les propriétés,

ou la ſûreté & la vie des particuliers, ou le ſalut de l'État & les jours du Souverain. Telle eſt la diviſion, tel eſt l'ordre des délits ſelon la meſure de leur gravité, c'eſt-à-dire, ſelon qu'ils ſont nuiſibles & dommageables à la ſociété.

Les Loix Pénales n'étendent leur empire que ſur les actions, & encore n'eſt-ce qu'autant que celles-ci préjudicient à l'intérêt public ou particulier des hommes ; car celles qui n'attaquent vraiment que Dieu & la Religion, ou la morale & le Droit naturel, ſans contre-coup pour la ſociété, celles qui reſtent enveloppées dans les ténébres du myſtère le plus ſecret, ne ſçauroient être de la compétence des Tribunaux criminels ; c'eſt à l'Égliſe à les punir dans cette vie-ci ; c'eſt à Dieu à les punir dans l'autre. La ſociété ne peut connoître légitimement de ces ſortes d'actions, qu'autant qu'elles intéreſſent l'ordre public & qu'elles ſont publiquement conſtatées. Delà vient que dans le même crime bien avéré il faut diſtinguer le *péché* d'avec le *délit*, ce qui eſt uniquement du reſſort de la Juſtice divine & religieuſe d'avec ce qui eſt ſoumis à la juſtice humaine & ſéculiere. On doit abandonner à l'autorité de l'Égliſe, à la vengeance de Dieu ce qui offenſe Dieu & l'Égliſe, & ſe borner à ſévir contre ce qui bleſſe uniquement la ſociété. *Deorum offenſæ Diis curæ !*

Cependant nous voyons en foule les Loix criminelles pénétrer dans le ſanctuaire, les hommes s'établir Juges entre Dieu & les hommes, les Tribunaux temporels prendre en main la vengeance des prévarications purement ſpirituelles. Nous voyons des peines pécuniaires, infamantes & corporelles, prononcées pour la tranſgreſſion des Loix du Chriſtianiſme, tan-

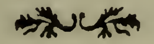
dis que les peines Canoniques feroient fuffifantes.

Tout eft dénaturé dans l'application des châtimens aux délits. Le tort fait à l'honneur eft puni par de l'argent; celui fait aux propriétés & aux biens l'eft par la mort ou l'infamie : quelle inconféquence!

4°. Enfin les peines ne font nullement proportionnées aux délits. Qu'arrive-t-il de leur difproportion révoltante? que l'excès même de leur rigueur contribue à favorifer le crime, à lui affurer l'impunité. Quel maître, s'il a un grain d'honneur & d'humanité, voudra, pour un larcin fait fans violence, mener à la potence un domeftique jeune & capable, après un moment d'oubli, de rentrer dans le fentier de la vertu? Quel accufateur trouvera-t-elle cette jeune fille coupable d'avoir recélé le fruit de fa paffion & la fource de fon déshonneur, quand fa foibleffe doit la conduire à la mort ! Voilà donc le vice couvert & favorifé par les Loix faites pour le punir !

Mais un autre danger de cette étrange difproportion, le voici : Le domeftique, furpris par le maître qu'il vole, le poignardera pour fe débarraffer d'un accufateur & d'un témoin. S'il étoit dénoncé & arrêté, qu'il eut pris, ou non, cette précaution, il feroit également condamné à la mort. S'il la prend, il diminue confidérablement les rifques qu'il a à courir, héfitera-t-il?

Autant en fera le brigand qui ne devient affaffin que par le même motif. Peut-être auffi, ô comble d'horreur ! Cette fille, à qui l'honneur défendoit d'être mere, craignant d'être trahie par les cris de fon fils .... Mais je m'arrête : je nofe achever.



ARTICLE II.

Vices qui bleſſent les rapports néceſſaires des Loix Pénales avec le climat, la Religion, le Gouvernement, les Mœurs & le Caractere de la nation.

1°. AU lieu de ſe conformer comme elles le doivent juſqu'à un certain point avec le climat tempéré de la France, nos Loix ſont auſſi ſéveres, auſſi dures qu'elles pourroient l'être pour des peuples qui habiteroient un ſol agreſte & ſous un ciel rigoureux. Il eſt même des nations ſauvages, des hordes de barbares qui, loin de pratiquer nos uſages affreux de la Potence, de la Roue, du Feu, ne connoiſſent pas la peine de mort.

2°. Notre Religion qui inſpire eſſentiellement la commiſération, la clémence, le pardon des ennemis, qui puiſe dans le ſein du Pere commun de tous les hommes l'amour de ſes créatures, peut-elle, aujourd'hui que ſon véritable eſprit eſt mieux connu, peut-elle approuver, excuſer même ces ſupplices aſſimilés aux tourmens de l'enfer, ces tortures lentes & recherchées, qui déchirant le corps ſenſible d'un malheureux, ſouvent pour un oubli momentané, expoſent ſon ame déſeſpérée au danger preſque inévitable d'une damnation éternelle ?

3°. Les principes du Gouvernement actuel, mélange heureux de l'autorité Monarchique avec la confiance démocratique, ces principes dont l'amour du Souverain & de la Patrie, dont l'honneur François & la modération Philoſophique ſont la baſe, ne condamnent-ils pas viſiblement cette rigueur

dans les peines que le despotisme oriental & la servitude Asiatique admettent à peine ?

4°. Nos mœurs si douces, notre caractère si enjoué, si facile, peuvent-ils comporter des Loix, des peines, dont l'aspect rebutant, dont les cruautés atroces conviendroient mieux aux farouches habitans du Japon ? Doux & humains dans le commerce de la vie, comment sommes-nous si cruels & si féroces envers ceux qui ont mérité la mort ou même une peine bien moindre ? Voit-on donc parmi nous un grand nombre de criminels par systême ? Voit-on fréquemment se renouveller en France ces scènes d'horreur qu'enfante si souvent ailleurs la scélératesse nationale ? Non : le François se laisse entraîner par l'exemple, séduire par le besoin aveugle, par la passion du moment, mais il ne trahit gueres la vertu, de dessein prémédité & par un systême suivi. Peut-être dans des tems de trouble & de violence, dans le feu des dissentions civiles où les esprits étoient aigris, les caractères exaspérés, nos Loix Pénales pouvoient-elles convenir ; on l'accorde : mais cela prouveroit-il qu'elles conviennent aujourd'hui que les circonstances ont changé, & que la nation est redevenue ce que la nature l'a faite, douce, aimable, enjouée, généreuse & bienfaisante ?

D'ailleurs, qu'on y prenne garde ; quel danger n'y a-t-il pas à donner à un Peuple des Loix trop rigoureuses ? Quand une fois l'honnêteté publique, la conscience & la Religion n'opposent plus au débordement des mœurs qu'une digue impuissante ; que feront les Loix Pénales en croissant de sévérité ? Les esprits & les caractères se mettront d'abord au niveau, & bientôt s'éleveront au-dessus des Loix. La

cruauté de celles-ci a beau redoubler, elle ne sert qu'à irriter encore, qu'à justifier en quelque sorte l'atrocité de ceux-là; & alors l'inutilité de pareilles Loix est le moindre de leurs inconvéniens.

Mais ce n'est pas assez d'avoir indiqué le mal, il s'agit de proposer le reméde.



TROISIEME PARTIE.

Réforme proposée dans nos Loix Pénales pour servir à l'établissement d'un nouveau Code Criminel en France.

POUR ramener nos Loix Pénales à l'esprit de leur institution 1°. rapprochons-les de la nature, souveraine Législatrice, mere des vertus & de tout ce qui est bon sur la terre; & confrontons-les avec les principes immuables de la raison & de l'équité. 2°. Approprions-les à la trempe actuelle du caractère national, à la forme présente, à l'esprit du Gouvernement François, en un mot au nouvel ordre des choses.

ARTICLE PREMIER.

Réforme des vices généraux de nos Loix Pénales.

1°. LA simplicité, la clarté doivent accompagner la rédaction de notre nouveau Code Pénal. La précision des Loix qui le composeront doit être telle qu'elles n'aient pas besoin d'interprétation, &

ne laiſſent à la déciſion du Juge que les degrés d'adouciſſement aux peines qu'elles n'auront pû elles-mêmes calculer ; car on ne ſçauroit ſe le diſſimuler, il eſt impoſſible de déterminer avec une exactitude Géométrique les nuances de malice dans les délits, ni celles de rigueur dans les peines.

2°. L'égalité ſi déſirable, la baſe de toutes bonnes Loix, ſera celle des nôtres. Elle ſera taire & les orgueilleuſes prétentions de l'homme puiſſant & les murmures ſéditieux de l'homme pauvre & foible. La Cour, la Ville, la Capitale, les Provinces, les Grands, les Magiſtrats, les Militaires, les Bourgeois, l'Artiſan & le Peuple auront le même poids, & la même meſure. Tant de priviléges abuſifs, tant de conceſſions odieuſes, tant de droits iniques, arrachés ou ſurpris dans des tems difficiles à la foibleſſe des Souverains, diſparoîtront aux regards d'un Monarque équitable & ferme. Jamais circonſtances ne furent plus favorables pour rétablir l'Empire impreſcriptible de la juſtice. Auſſi en profiterons-nous.

L'influence trop grande que la Religion & l'Égliſe avoient eue ſur le ſyſtême des Loix ſera diminuée, celle de l'autorité, de la faveur, du crédit ſera renfermée dans de juſtes bornes. En ne ſouffrant plus que de ſuperbes violateurs de l'ordre, triomphent inſolemment de l'impuiſſance des Loix à leur égard, c'eſt le moyen de les rendre vraiment efficaces contre tous. Car leur inexécution eſt de tous leurs vices peut-être le plus dangereux.



ARTICLE II.

Réforme des vices particuliers de nos Loix Pénales.

EN propoſant les remedes, nous ſuivrons la même marche que dans l'expoſition détaillée ci-deſſus des abus & des maux.

§. I.

Changemens dans l'inſtruction.

CONCERNANT l'inſtruction criminelle ou la Procédure, nous propoſons une refonte abſolue de l'Ordonnance de 1670, en y joignant les diſpoſitions nouvelles des Réglemens, Édits, Ordonnances, Déclarations & autres Loix poſtérieures, à ce ſujet, & en y faiſant entrer les corrections ſuivantes.

1°. Pour ſimplifier la compétence & accélérer la marche de l'inſtruction, il ſera ſtatué que l'intérêt de la ſûreté publique exigeant toute la célérité poſſible dans la pourſuite, le jugement & la punition des crimes qui troublent la ſociété, & tous les Juges devant par état concourir de tout leur pouvoir à cette fin déſirable; ils ſeront tous indiſtinctement capables & compétens pour connoître de tous délits *en premiere inſtance, & définitivement* (en nombre requis) *quand le coupable aura été pris ſur le fait.* Celui qui aura prévenu les autres, reſtera nanti de la connoiſſance, mais dans la concurrence le Juge du lieu où le délit aura été commis aura la préférence, parce qu'il peut plus aiſément, plus ſûrement, plus promptement que tout autre acquérir la preuve du délit & en

en hâter la punition ; parce que l'ordre public ayant été troublé principalement dans le lieu du délit, il eſt important pour l'exemple que le délit y reçoive ſa punition. Enfin les diſtinctions qu'on a prétendu établir pour les différens délits, ſoit qu'elles fuſſent priſes de la nature même des crimes, ou de celle des lieux, ou bien de la qualité & du rang des délinquans, toutes ces diſtinctions diſparoîtront devant la Juſtice qui, le bandeau ſur les yeux, ne doit faire en aucun cas acception de perſonne.

Il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agira de juger *définitivement*, & lorſque le coupable ne ſera pas pris en *flagrant délit.* En général & ſur-tout quand il s'agit de crimes capitaux & de peines afflictives, la Loi ne ſçauroit prendre trop de précaution pour éclairer la conduite & l'eſprit des Juges, pour péſer au poids du Sanctuaire les raiſons qui doivent opérer la condamnation ou l'abſolution de l'accuſé. C'eſt pourquoi nous eſtimons que dans les cas *les plus légers* & où il ne s'agira que de peines *pécuniaires*, de *réprimandes* ou de *quelque tems de priſon, il ſuffira de trois Juges du premier degré de Juriſdiction*, tels que ceux des Juſtices Royales ou Seigneuriales. Dans les cas *moyens* qui donneroient lieu à des peines afflictives mais modérées, telles que le *fouet ſous la cuſtode, l'admonition, l'aumône, &c.* il faudra *cinq Juges d'un* Tribunal moyen, comme ſont les Sénéchaux. Et enfin pour les cas graves qui expoſent à l'infamie & aux peines corporelles & capitales, il n'en faudra pas moins de *ſept* & d'un Tribunal ſupérieur. Voilà pour la compétence.

Si d'ailleurs on s'appercevoit que les Juges Seigneuriaux ſe laiſſaſſent prévenir deux fois de ſuite

par les Juges Royaux; les Seigneurs ſupporteroient les frais de la procédure. Si au contraire les premiers s'acquittent de leur devoir ; les frais de l'inſtruction ſeront au compte du Domaine : mais pour la troiſieme négligence ou omiſſion de pourſuite on ſupprimeroit les Juſtices Seigneuriales, ces veſtiges de la féodalité qui raviſſent au Souverain le plus beau de ſes Droits, & qui, par le vil intérêt qui arrête les pourſuites couteuſes du crime, ouvre une porte fréquente à la ſcélérateſſe & à l'impunité.

2°. Un accuſé, s'il eſt connu & domicilié, ne pourra être décrété de priſe de corps pour aucuns cas, ſans une information préalable & une inſtruction contradictoire faite avec lui. A l'égard de tout autre, pour lui ravir légitimement un bien auſſi précieux que la liberté, il faudra des indices d'autant plus clairs, d'autant plus forts que le crime dont on l'accuſera ſera plus atroce ; ces indices ſeront des commencemens de preuves, tels que la vie précédente de l'accuſé, ſes variations, ſes aveux extrajudiciaires, la voix publique, la dépoſition d'un complice, un corps de délit ſur-tout.

3°. La Priſon, cette peine d'un délit qui n'eſt pas prouvé, la Priſon qui ne devroit être que l'aſyle deſtiné pour la ſûreté de celui qui eſt accuſé & pourſuivi, n'offre preſque par-tout qu'un ſéjour de miſere & d'horreur, où des hommes entaſſés pêle-mêle dans un lieu mal-ſain, froid & humide, reſpirent un air corrompu, éprouvent des tourmens précoces & multipliés, qui hâtent ordinairement l'inſtant de leur mort, quoique ſouvent ils ne l'aient pas méritée, que dis-je ! quoique ſouvent par leur innocence reconnue ils méritent, pour l'atteinte portée à leur li-

berté, à leur réputation, une réparation authentique de la part du corps entier de la société. Les Prisons seront donc rendues plus saines, plus spacieuses, plus aérées ; elles seront visitées plus exactement. Les prisonniers jouiront des commodités que sollicitent en leur faveur l'humanité, la Religion & cette commisération qu'on ne sçauroit refuser aux malheureux, fussent-ils coupables. Les Prisons continueront cependant d'être écartées & secrettes, (on entend les Prisons destinées à renfermer *les accusés*) afin qu'en dérobant ces hommes, souvent honnêtes, aux regards de leurs concitoyens, elles leur sauvent l'humiliation d'avoir pu être soupçonnés. Il seroit bon au contraire que les *cachots* réservés aux *criminels convaincus*, en cas qu'ils dussent leur tenir lieu de peine, offrissent en plein jour à tous les yeux la honte du forfait & la certitude du châtiment, au lieu d'être des tombeaux anticipés, où le crime est enfoui sous la terre sans aucune utilité pour ses habitans.

4°. Le serment ne sera plus déféré à l'Accusé, pour les raisons palpables que nous avons apporté de son absurdité.

5°. On accordera un Avocat à l'Accusé, non lors de l'interrogatoire, mais lors de la confrontation & dans la suite de l'instruction.

6°. On lui communiquera les charges du procès & les noms de ses accusateurs, & des témoins immédiatement après son interrogation, afin qu'il puisse éclairer ses Juges & justifier son innocence.

7°. Les Jugemens si incertains des experts en fait d'écritures, signatures &c., ne seront plus des preuves suffisantes, pour asseoir le Jugement & la condam-

nation de l'Accufé, s'il n'y a pas d'autres preuves, d'autres témoignages contre lui.

8°. Les Témoins en tout état de caufe, mais fans connivence avec l'Accufé, dont on éclairera toutes les démarches, pourront fe rétracter fans par là s'expofer à aucune peine afflictive ni capitale. La porte fera ouverte au repentir, s'ils ont porté une accufation calomnieufe; ils pourront réparer leur faute au lieu de la confommer; ils en feront quittes pour des dommages & intérêts civils, & une réparation authentique & judiciaire, envers celui qu'ils auront fait mal à propos retenir dans les fers, mais dont ils ne feront pas, par leur impénitence, par leur perfévérance criminelle, flétrir l'honneur, ou répandre le fang injuftement.

9°. La confrontation des Témoins avec l'Accufé, fera indifpenfablement ordonnée & exécutée. Autrement ce feroit expofer l'innocence à périr fous les coups, que lui porteroient des bras invifibles.

10°. C'eft la plus belle prérogative de la Couronne, que le droit de faire grace. La clémence fait que les Rois font véritablement les images de Dieu fur la terre; mais, les cas graciables de leur nature doivent l'être également pour les fujets de toutes les claffes. Si les gens du Peuple font affez malheureux, pour n'avoir pas de quoi fournir aux frais *des Lettres de grace*, la follicitation doit en être confiée aux Procureurs du Roi, auxquels fur l'atteftation de pauvreté du détenu, feront expédiées *gratis*, ou à peu de frais, les lettres néceffaires à la réhabilitation du coupable dans la fociété.

11°. L'injuftice, l'incertitude, l'inutilité & la barbarie de la Queftion ou Torture, foit *préparatoire*, foit

préalable, font trop bien démontrées par les Écrivains les plus fages & les plus éclairés, trop bien atteftées par la raifon & l'expérience, & trop vivement fenties aujourd'hui pour qu'il foit befoin d'infifter davantage fur la néceffité de *leur* fuppreffion. La premiere de ces Tortures laiffe toujours la même ignorance *des faits ;* la feconde, les mêmes doutes, la même ignorance concernant les *Perfonnes* ou *Complices.* Quel fruit pourroit-on par conféquent efpérer d'une cruauté gratuite ? Seulement dans les quatre cas qui intéreffent fouverainement le Prince & l'État, pourroit-on tenter cette voie hazardeufe, pour fe procurer la connoiffance (*fort fufpecte à la vérité,*) des Complices & des circonftances fecrettes du crime, mais ce ne fera jamais que *la Queftion préalable*, c'eft-à-dire, celle ordonnée contre un Coupable duement atteint & convaincu. (*Voyez le Tableau des Délits & des Peines, à la fin*).

12°. On ne fera de procès aux abfens, qu'après mûre réflexion, & la nomination d'un Curateur *ad Litem*, qui fera entendu dans fes dépofitions & interrogatoires publiquement. *Le ferment*, en ce cas, lui *fera déféré*, & il répondra devant Dieu & devant les hommes, de la manière dont il défendra de concert avec le Confeil qu'il fe choifira, la caufe de l'abfent Accufé. On ne fera de procès aux Cadavres que de ceux qui, vivans, euffent mérité pour des délits connus & prouvés, qu'on leur en fît un. Sans cela on les enterrera fans bruit en les plaignant de leur malheur ou de leur démence, car la barbarie hideufe dont on ufe envers un mort, eft perdue pour lui & pour les autres. Il faudra également que les contumaces foient convaincus, pour être condamnés.

13°. Afin d'éviter les lenteurs de la négligence dans les Tribunaux criminels, il ſera envoyé tous les mois, par les Procureurs du Roi, un état détaillé de tous les Procès criminels, de tous les Priſonniers avec des notes ſur chacun d'eux, contenans la date de leurs écroues, la nature de leurs crimes &c. Et M. le Chancelier ou Garde des Sceaux tiendra la main, à ce qu'on juge ſans délai.

14°. Le Juge qui aura inſtruit un Procès criminel, n'en pourra être le Rapporteur. Il faut, par délicateſſe, qu'il évite tout ce qui peut laiſſer aux accuſés, l'ombre du ſoupçon ſur l'intégrité ſcrupuleuſe des Magiſtrats.

15°. & 16°. L'Avocat de l'Accuſé préſentera, dans ſa Requête, l'énoncé de tous les faits juſtificatifs pertinens à la cauſe de ſon client. Et ſi le Rapporteur trouvoit quelque difficulté à les admettre tous; il en conféreroit ſans perte de tems avec les autres Juges qui décideront. Cette demande en faits juſtificatifs, ne ſera point faite trop précipitamment ni leur admiſſion non plus. Autrement, il ſembleroit que la Juſtice veut, à toute force, trouver un Coupable.

§. II.

Changemens dans les Jugemens criminels.

Nous avons fixé ci-devant en parlant de la Compétence le nombre de Juges requis, pour la connoiſſance & le jugement des Délits légers, moyens & graves. Ajoutons que lorſqu'il s'agira de prononcer la mort, les Juges en ſignant l'Arrêt le motiveront toujours, chacun par les raiſons de décider qui l'au-

ra déterminé, & que cet Arrêt n'aura d'exécution qu'après un *exéquatur*, souscrit par le Roi ou M. le Chancelier; sur l'examen & le rapport d'un *Conseil royal*, établi exprès pour cet objet. La perte d'un citoyen est une calamité pour l'État, & mérite bien qu'on ne se porte à cette extrêmité qu'avec toute la circonspection, la réserve & la modération possibles. D'ailleurs, comme nous diminuons beaucoup le nombre des cas dignes de la mort; (*Voyez ci-après le Tableau des Délits & des Peines*,) ce Conseil funébre ne sera pas, on l'espère, aussi occupé qu'on le penseroit.

Si d'ailleurs, dans l'instruction & le jugement des Procès criminels, en conséquence des reformes proposées, il survient quelque longueurs, ces longueurs procéderont du fait même du Procès, & seront en faveur des Accusés. On trouve de toute part des inconvéniens, il faut éviter les plus fâcheux; & il n'en est pas qui le soit davantage que le risque de faire périr l'innocence, par trop de précipitation.

§. III.

Changemens qui ont les peines pour objet.

UN Procès criminel, la poursuite du crime & la punition du Coupable, forment une espèce de guerre entre le corps de la société & l'un de ses membres. Il n'y a de guerre juste, que celle qui est nécessaire. Il n'y a dans la guerre de rigueurs légitimes, que celles qui sont indispensables. Il en est de même des Peines. De plus il faut que par leur utilité réelle, elles se fassent excuser. Et cette utilité, on le répéte, consiste bien plutôt dans la réparation de l'offeuse,

& l'exemple du châtiment; que dans une vengeance barbare & ſuperflue.

Pour réunir à la fois la juſtice & l'utilité des Peines, il faut obſerver entr'elles & les Délits, il faut garder invariablement une analogie, une parité, une proportion exactes; mais en appropriant aux moindres Délits des Peines ſi légères, que l'échelle graduée de celles-ci n'offre au dernier terme, que la Peine de mort naturelle & auſſi douce qu'il ſera poſſible; les cas d'ailleurs, pour leſquels on la prononcera, doivent être on ne peut pas plus rares; car, ce reméde affreux d'un mal cruel, ce reméde qui ne remédie à rien, au contraire, qui pour un homicide commis, illégalement à la vérité, en commet un autre légalement, ce reméde doit répugner autant à l'humanité, qu'à la Religion & même à la ſaine Politique.

Ce ſont les motifs qui ont guidé dans la formation du Tableau ci-après. Pour ſervir d'introduction à ce Tableau, telles ſont les obſervations générales que nous croyons devoir faire préceder.

Les Délits contre la Religion & ceux contre les bonnes mœurs, en ce qu'ils intereſſent la ſociété, ſeront punis, les premiers, par le ridicule & le mépris, les ſeconds par la honte & l'infamie. Pour ceux dont la police & l'ordre public ſeront bleſſés directement, on joindra aux punitions ci-deſſus, la Priſon, l'exil dans les Landes ou les Colonies, ou enfin d'autres peines afflictives proportionnées au trouble & au déſordre cauſés. Ceux qui bleſſent l'honneur & la réputation donneront lieu à des réparations ſatisfactoires, même à des Peines infamantes, ſuivant la gravité de l'offenſe. Les vols, les rapines, les atteintes portées aux Droits, aux Biens, aux propriétés des

Particuliers, des Corps civils, du Prince ou de l'État, trouveront leurs réparations dans des Peines pécuniaires, des privations de Biens, des confiſcations au profit des perſonnes ou des corps lézés. Suivant l'énormité de ces Délits, s'ils étoient accompagnés de fauſſeté, de violence, on prononcera contre les Coupables des Peines afflictives; & à défaut de facultés de leur part, des condamnations aux travaux publics, dont le tems & la durée ſe meſureront ſur l'étendue de l'offenſe, & dont le produit, déduction faite de la ſubſiſtance & de l'entretien néceſſaire du coupable, ſera appliqué à la réparation & aux dédommagemens dûs à la Partie lézée. Enfin, les crimes qui attaquent la vie ſeront punis par la mort, dont les acceſſoires ſeront aſſortis à la nature de l'homicide, à ſes circonſtances & à la qualité de la perſonne homicidée. En un mot, les Peines tirées de la nature des Délits, ſuivant un ordre gradué entr'elles, ſeront proportionnées à l'énormité de celle-ci, c'eſt-à-dire, au dommage cauſé à la ſociété.

D'ailleurs, la dégradation de Nobleſſe & la confiſcation de Biens, ne devant plus être prononcées que pour un petit nombre de Délits très-rares, on a diminué les effets de cette injuſtice juſqu'ici trop fréquente, qui aſſocioit les innocens à la Peine réſervée pour les Coupables. Ce ne ſont que les cas *majeurs*, les attentats directs contre l'État & le Souverain, qui pourront faire prononcer un Jugement ſi rigoureux, auquel la bienfaiſance du Prince, apportera les adouciſſemens qu'il jugera convenables.

§. IV.

Changemens dans l'exécution des Jugemens criminels.

ON ne sçauroit donner à l'exécution des Jugemens criminels, un appareil trop grand, trop imposant, sur-tout quand ils condamnent à des Peines afflictives, infamantes & capitales. La condamnation d'un citoyen, sa mort est une calamité, un deuil pour l'État; c'est cependant le triomphe de la Justice, que le jour & l'exemple de ses vengeances. Il faut tâcher de réunir les signes les plus capables d'inspirer la tristesse, la crainte, sur toute chose, l'horreur du crime & le dessein de rester vertueux.

Pour cette effet, il n'y aura point d'exécution, ne s'agit-il que de peines légèrement afflictives & infamantes, qui ne soit précédée des formalités suivantes.

Le Condamné sera promené au son du tambour, de place en place, de carrefour en carrefour, les mains liées derrière le dos, accompagné de Satellites en nombre suffisant, pour assurer l'exécution ordonnée & le bon ordre. A chaque place ou station, un Crieur public annoncera à haute voix, la Loi violée, le crime commis, & l'Arrêt prononcé. Si la marque avec un fer chaud est ordonnée, elle sera imprimée sur la joue droite pour la première fois, & en cas de récidive sur la joue gauche; afin que la condamnation produise son effet, l'infamie manifeste & publique du Criminel. S'il y a peine de mort, outre ce qu'on vient d'observer, on revêtira le Coupable d'une chemise ensanglantée, on lui assurera dans la main, l'instrument du meurtre, six des Sa-

tellites, deſtinés à le fuſiller, ſeront autour de lui, portans des crêpes à leurs chapeaux. Le Tambour également voilé d'un crêpe, & le tocſin répandront l'épouvante & la conſternation ; & le cadavre de l'homicidé ou ſon effigie en cire, revêtue de ſes habits teints de ſang, étendue au lieu du ſupplice, achevera de conſterner les bons citoyens, & d'effrayer les méchans. Le Criminel, à genoux devant ce cadavre, fera tout haut l'amende honorable, avant d'être exécuté, & après que la lecture de la Loi & de l'Arrêt aura été faite pour la dernière fois, les coups de fuſil ſeront lachés au ſignal que donnera le Greffier en élevant le livre de la Loi, pendant que les cloches ſonneront en mort. L'exécution faite, comme il faut reſpecter encore l'humanité, même dans ceux qui l'ont outragée, le corps de l'homme exécuté ſera porté en terre dans un lieu deſtiné à cet objet, par des gens prépoſés à cela, dans un tombereau peint en noir. Le ſupplice ayant expié l'offenſe, la vengeance de la ſociété expirera avec l'homicide, de façon qu'excepté les quatre cas de *lèſe-Patrie* & de *lèſe-Majeſté au premier Chef*, déſignés dans l'État ci-après, les biens du ſupplicié ne ſeront point confiſqués, ſa mémoire ne ſera pas condamnée, ni ſa famille déshonorée, ni encore moins proſcrite.

Voyez pour l'application des principes expoſés ci-deſſus, pour l'exécution des vues indiquées, le Tableau ſuivant, où l'on a raſſemblé, ſous un même coup d'œil, les divers Délits, leurs circonſtances, les réparations publiques, les ſatisfactions particulières qu'ils entraîneront, & les obſervations qu'on a crues néceſſaires ſur chacun de ces Délits, & des Peines qui leur ſont aſſignées.

TABLEAU

DES DÉLITS ET

Conformément aux principes établis

N°. 1. Délits et Crimes contre Dieu et la

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Moyens de réparation publique.*
Confidence & simonie.		
Apostasie. Schisme. Héréſie.	S'il n'y a ni publicité ni ſcandale, la Juſtice humaine n'a pas droit d'en connoître.	
Déiſme. Incrédulité Matérialiſme. Athéiſme.	S'ils ſont accompagnés de ſcandale public, de prédication ou de publication d'ouvrages impies. S'il y avoit trouble & ſédition, *Voyez* N°. 8. *délits contre l'Etat.*	Le Pilori avec écriteau & la Priſon à tems ou à perpétuité ſuivant la gravité du cas pour les trois premiers. Pour les quatre derniers, expoſition publique ſur une ſellette avec bonnet de fol, & habillement ridicule, puis enfermé aux petites Maiſons. Les livres & ouvrages impies lacérés & précipités dans les égouts & cloaques publics.

PROPORTIONNEL
DES PEINES,
& aux vues proposées ci-dessus.

RELIGION, ÉNONCÉS D'APRÈS LES CRIMINALISTES.

Moyens de satisfaction particulière.	*Observations.*
	Ces actions étant plutôt des *péchés* que des *délits*, étant plus du ressort de la discipline Ecclésiastique que de la Jurisdiction séculiere, elles ne donnent lieu qu'à des peines canoniques & spirituelles. Seulement la privation des bénéfices pourroit être la peine ou réparation publique. Attendu le scandale & le trouble causés, les peines décernées contre les perturbateurs du repos public sont nécessaires, mais elles suffisent, pour les trois premiers délits. Pour les quatre derniers, il est à propos de livrer les coupables, ainsi que leurs ouvrages s'ils en ont répandu, à la dérison & au mépris public, mais en les séquestrant de la société pour éviter la contagion. *Ridiculum acri tutiùs ac meliùs magnas plerumque secat res*, est une maxime dont l'application paroît excellente dans l'occasion dont il s'agit.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Moyens de réparation publique.*
Parjure.	S'il est fait en Justice & nuit à quelqu'un.	La peine du faux. *V.* N°. 5.
Inobservation des Fêtes & Dimanches.	De la part des Ouvriers qui, des Marchands & Cabaretiers, qui vendent à boutiques & tavernes ouvertes ces jours-là.	Pour la premiere fois défense de récidiver. Pour la seconde amende de 5 liv. & la troisieme amende de 10 liv. avec prison à tems.
	De la part des Bateleurs qui représentent près des Églises & pendant le Service Divin.	Amende de 10 liv. & chassés avec défense de récidiver sous peine de 30 liv. d'amende & de prison.
Violation des Cimetieres & Sépultures.	Si c'est par inconsidération.	Réprimande par les Juges de Police.
	Si c'est par haine contre la personne inhumée.	Amende, Prison proportionnées à la gravité du délit & aux facultés du délinquant, après réprimande publique.
	S'il étoit accompagné de vol & d'enlevement.	Voyez *vol* ci-après N°. 6.
Trouble apporté au Service Divin.	S'il est fait sans un grand bruit & scandale assez fort pour empêcher le Prêtre de faire ses fonctions.	Blâme, ou admonition suivant la gravité du cas avec aumône & même amende.
	Si le bruit & le scandale ont empêché les fonctions du Prêtre.	Amende, aumône, amende-honorable-séche & prison.
	S'il y a blasphêmes & imprécation ou juremens, *Voyez l'article suivant.*	Si le cas est très-grave, accompagné de juremens, insultes & blasphêmes, amende-honorable & Prison perpétuelle.

RELIGION, ÉNONCÉS D'APRÈS LES CRIMINALISTES.

Moyens de satisfaction particulière.	*Observations.*
Dommages & intérêts &c. *Voyez* N°. 5.	Si le parjure est fait extrajudiciairement il n'a que la conscience & Dieu pour vengeurs.
	A raison de leur publicité, ces délits concernent la Police, & c'est à elle à les punir. Mais ce qui se passe dans l'intérieur des maisons & dans le secret est du ressort de la conscience.
	Concernant les Bateleurs, voyez ci-après Discours de bonne aventure. Même observation.
	Sous ce premier point de vue ce délit est du ressort de la Police.
Réparation faite publiquement à la mémoire du défunt ou à sa famille : intérêt civils avec dommages proportionnés.	Ce délit tombe sans ce second point de vue dans la classe de l'injure & est puni comme tel. —— S'il étoit accompagné de *vol* ou *d'enlevement*, le délit seroit puni comme tel; *Voyez ces articles* N°. 6.
	Les punitions décernées contre les perturbateurs du repos public & de l'ordre social, sont celles qu'il convient d'employer dans les cas dont il s'agit ici, en les proportionnant à la gravité des délits.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Moyens de réparation publique.*
Juremens & blasphêmes.	S'ils sont faits en public & avec scandale.	Admonition pour la premiere fois, pour la deuxieme amende & aumône. Pour la troisieme amende-honorable avec écriteau & prison.
	S'ils sont faits dans l'Église pendant le Service Divin.	Outre les peines ci-dessus la langue sera percée d'un fer chaud.
Profanation & sacrilege.	Des choses Saintes.	La main meurtrie sur un billot par le Bourreau. Aumône, amende avec écriteau & la Prison à tems.
	Des choses Sacrées.	Aumône, amende-honorable avec écriteau, le poing coupé & Prison perpétuelle.
	Si le délit étoit accompagné de vol & d'enlevement.	Voyez l'art. *vol.* N°. 6.
Métiers de Devins & diseurs de bonne aventure.	S'ils n'employent & s'ils n'intéressent que des choses profanes.	Chassés avec défense de revenir, après avoir gardé Prison le tems convenable & avoir été pendant deux heures au Pilori avec l'écriteau: Devin. En cas de récidive le fouet, l'écriteau, Prison plus longue suivant le cas.
	S'ils ont employé des choses Saintes ou Sacrées.	Peine des *Profanateurs*, Voyez ci-dessus.
	S'ils ont fait du tort ou du préjudice en paroles ou en actions.	Peines de l'*injure* ou du *vol*. Voyez ci-après Nos. 4. & 6. Voyez *Vagabonds.*

Mêmes

Moyens de ſatisfaction particulière.	*Obſervations.*
	Mêmes obſervations que ci-deſſus. Le repos public troublé par le ſcandale & l'action impie exige des réparations proportionnées à l'offenſe.
	Mêmes obſervations que ci-deſſus. La tranquillité de l'Etat tenant au reſpect du à la Religion de l'Etat, autant qu'à celui qu'exigent les mœurs & le Gouvernement, l'Etat eſt intéreſſé à punir tout ce qui bleſſe extérieurement ce reſpect ſi déſirable. Dans ce dernier cas les propriétés bleſſées demandent les réparations convenables. Le public eſt intéreſſé à être tout-à-fait déſabuſé & vengé de ces ſortes de gens, qui trouvent dans la crédulité du peuple un moyen criminel de ſubſiſter à ſes dépens, au détriment de l'ordre public, des bonnes mœurs & de la Religion.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Moyens de réparation publique.*
Maléfices	Sur les choses. Sur les personnes.	Amende, aumône, prison à tems ou à perpétuité, suivant la gravité des cas. Voyez *injure*, N°. 4.
Enlevement de Religieuse. Inceste spirituel.	Par séduction.	Peines du rapt de séduction, l'amende séche.
	Par violence.	Peines du rapt de violence ou du viol. *Voyez ces art.* N°. 3.
Viol commis par un Confesseur envers sa Pénitente.		On ajoute l'amende-honorable avec l'écriteau : VIOLATEUR.
Usurpation des biens de l'Église.	Par adresse ou par force.	Peines de vols, *Voyez les art. divers du* N°. 6.
Vols & enlevemens faits dans les tombeaux & cimetières.	Par adresse ou par force, de jour ou de nuit.	On ajoute à cause du scandale & de la profanation les peines énoncées ci-dessus : *verbo* PROFANATION. A cause du poing coupé, au lieu des Galéres perpétuelles, la condamnation dans les atteliers publics, à traîner les tombereaux, avec une chaîne & l'écriteau : VOLEUR & PROFANATEUR.
Vols faits des choses Saintes & Sacrées.	Par adresse ou par force, de jour ou de nuit.	
Outrages & excès commis à l'égard & contre la	En paroles. En écrits. En actions.	Peines décernées pour l'*injure*, V. le N°. 5. écrits brûlés par le Bourreau, amende-honorable avec écriteau analogue.

Moyens de satisfaction particulière.	*Observations.*
Dommages & intérêts, intérêts civils & réparations publiquement faites.	Ce délit tombe dans le cas de l'*injure*, Voyez cet article N°. 4. Mais si la mort ou le danger de mort s'en est suivi, c'est un *homicide*, *Voyez* N°. 7.
Intérêts civils envers la famille de la personne violée. Elle, renfermée pour la vie.	Ces délits sont du nombre de ceux contre les mœurs, *Voyez ci-après*, N°. 3.
Intérêts civils envers la personne lézée, proportionnés à sa qualité & aux facultés du coupable.	Mais pour la réparation du scandale qu'a causé la profanation il faut une peine plus exemplaire.
Intérêts civils, dommages & intérêts au profit des Bénéficiers ou Collateurs des Bénéfices, s'ils sont vacans.	Outre la peine proportionnée à la nature & à la maniere des vols commis, le scandale public causé par la profanation exigent les réparations publiques ordonnées en pareil cas.
Idem, au profit des parens ou héritiers des défunts.	
Idem, au profit des Églises & fabriques lézées.	
	Outre les peines de l'injure & de l'homicide indiquées ci-après, Nos. 4 & 7, pour réparation du scandale on ajoute la peine indiquée cidessus pour le sacrilége.

N°. 1. DÉLITS ET CRIMES CONTRE DIEU ET LA

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Moyens de réparation publique.*
personne des Prêtres.	Si les excès ont été jusques à causer la mort.	Peines décernées pour l'*homicide*, Voyez N°. 7. le poing préalablement coupé, amende-honorable avec écriteau.

N°. 2. DÉLITS CONTRE LES BONNES

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Fornication simple.	En cas qu'il y ait raccrochement fait dans les rues, les promenades, &c.	Contre les prostituées & raccrocheuses admonition & défense de récidiver. Pour la deuxième fois amende & aumône. Pour la troisième enfermement à l'Hôpital.
	S'il y a du bruit & du tapage qui ait éclaté.	Renfermement dans une Maison de Force pour six mois, & sur la récidive, pour toujours.
	S'il y a eu quelque vol ou excès commis.	*Voyez vol.* N°. 6 & *injure*, N°. 4 *ou homicide* N°. 7.
Concubinage.	S'il n'y a point de scandale, c'est à l'Église seule à le punir. S'il y a scandale.	Blâme. Ordre de renvoyer la Concubine. En cas de récidive celle-ci sera renfermée à tems, & pour la troisième fois à perpétuité, le Concubin admonesté.
	Si c'est de la part d'un Ecclésiastique.	Outre les Peines ci-dessus, les Peines Cano-

Moyens de ſatisfaction particulière.	*Obſervations.*

MŒURS ET LA CHASTETÉ.

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
Le délit étant mutuel & volontaire de de part & d'autre, point de réparation particuliere.	Ce crime eſt très-grand ſans doute, aux yeux de Dieu & de l'Égiſe; mais, quand il n'y a ni ſcandale ni trouble public, il eſt purement du reſſort de la conſcience & de l'Égliſe. -- Quand ces acceſſoires s'y trouvent ils intereſſent la Police. -- S'il s'y joint le vol, les excès, les aſſaſſinats, les peines portées par la Loi dans ces cas ont lieu contre les coupables.
Privation des droits du ſang contre la femme & les enfans, qui ſont illégitimes, & n'ont qu'une penſion viagère. Le reſte des biens déférés aux plus proches héritiers de droit. Privation de béné-	Ces ordres de renvoyer les Concubines, ces privations des droits du ſang, ces blâmes & les autres peines indiquées ici, ne peuvent avoir lieu contre les Laïcs, que ſur les plaintes de leurs parens aſſemblés, ou ſur celles des pere & mere; & contre les Eccléſiaſtiques, ainſi que les privations des bénéfices,

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		niques, & la privation de Bénéfices. Enlevement de la Concubine, qui sera renfermée à tems, & en cas de récidive à perpétuité.
Stupre & séduction simple.	S'il y a scandale public.	Amende, aumône.
	S'il y a abus de confiance ou d'autorité.	Fouet & Galères à tems.
	S'il y a indignité de la part du séducteur & de la séductrice.	Fouet & Galères à perpétuité.
Polygamie.	Dans le cas ordinaire & sans circonstances de faux. Mais avec scandale & éclat.	Aumône, Amende, Pilori avec autant de quénouilles ou de chapeaux que l'on à trompé de femmes ou d'hommes, & en outre amende-honorable avec l'Écriteau : *Polygame public.*
	S'il y a des faux de Commis.	Le premier Mariage tiendra. La Peine du *faux*, *Voyez* N°. 5.
Inceste.	S'il y a scandale public & qu'il soit com-	Amende, Aumône, amende-honorable avec

Satisfaction particulière.	*Observations.*
fice qui retombera dans la main du Collateur.	elles ne seront prononcées que sur les plaintes de leurs Supérieurs ; autrement ce seroit une espèce d'inquisition qui seroit tyrannique.
Dommages & intérêts envers les femmes & filles abusées, suivant la qualité des parties lézées, & la faculté des délinquans. Ils seront plus considérables dans le deuxième, & plus encore dans le troisième cas.	Ce ne peut-être que sur les plaintes portées, par les parties intéressées ou leurs proches parens, que la Justice humaine peut poursuivre & punir la plupart de ces délits.
Renvoi à la premiere femme ou au premier mari, s'ils y consentent ; dommages & intérêts envers les autres parties intéressées, avec confiscation de partie des biens, appliquée à la nourriture & entretien des enfans issus des autres mariages, que celui qui sera réhabilité par la Loi. Privation en outre de tous droits sur les biens des autres femmes & de leurs enfans.	Outre les peines qu'exige l'ordre public violé, la profanation du mariage demande pour réparation du scandale, une punition exemplaire. D'ailleurs, la société intéressée à ce que les sujets habiles au mariage donnent & assurent des citoyens à l'État, doit chercher à rajuster & réunir des époux séparés, avec autant d'ardeur que l'Église le désire. Si les hommes ou les femmes épousés, pendant & durant un premier mariage, n'avoient pas été de bonne foi, ils seroient déchus du bénéfice que la Loi prononce, en faveur & pour dédommagement de la bonne foi trompée.
Ces délits étant mutuels & réciproques,	Dans tous les cas possibles du délit, dont il s'agit, entre Sécu-

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	mis au premier ou au deuxième dégré. En ligne collatérale. En ligne directe.	l'Écriteau, *Incestueux* ou *Incestueuse*. & Prison de cinq ans, contre toutes parties, ou plutôt encore envoi en exil aux Colonies, de celle des deux parties la plus en état de supporter le voyage, & de donner des enfans à l'État; & l'autre rendue à la société, après cinq ans, avec ordre de se représenter devant les Magistrats tous les six mois; en cas de récidive, Prison perpétuelle.
	Inceste spirituel.	Peine du Sacrilége, *Voyez ci-dessus Délits contre la Religion* N°. 1.
Luxure contre nature.	Masturbation mutuelle. Abus des sexes différens. Abus du même sexe. Abus des animaux.	Aumône publique, amende-honorable & Prison perpétuelle. Point d'Écriteau ni d'explication publique du Délit, lors de l'amende-honorable.
Maquerellage.	Le rang, l'âge des filles ou femmes que l'on a prostituées, augmente la gravité du Dé- ./ Elle croît encore par	Anende, fouet & marque des lettres MAQ. sur la joue droite, pour la première fois, après une course faite sur un Ane, avec un

Satisfaction particuliere.	*Obſervations.*
ne ſçauroient donner lieu à des ſatisfactions particulières, à moins qu'il n'y eût abus de confiance ou d'autorité & d'âge. Dans ces cas qui ſeroient aſſimilés aux rapts de ſéduction ou de violence, & même plus criminels encore, il y auroit des dommages & intérêts prononcés, proportionnés aux facultés du coupable.	liers, les parens ſeuls ont le droit de le pourſuivre; & entre Eccléſiaſtiques ou Réguliers, leurs Supérieurs. D'ailleurs, les preuves de ces crimes quoique rares & difficiles, doivent être convaincantes. Sinon la peine de calomnie aura lieu contre les Accuſateurs. *Voyez calomnie* N°. 4 & 5, article *injure & faux.* La même obſervation doit être faite pour tous les crimes *ſecrets*, leſquels ont d'autant plus beſoin d'être prouvés éclairement, qu'ils ſont plus énormes.
Point de ſatisfaction, particuliere, à moins qu'il y eût abus de l'ignorance & de la ſimplicité ou de l'autorité. En ces cas, *Voyez* rapt *de ſéduction* & *viol*, & les dommages & intérêts feroient aproportion plus conſidérables.	On ſuppoſe toujours qu'il y a un ſcandale tellement public, que la réparation publique ſoit indiſpenſable. Excepté cette néceſſité abſolue, il eſt auſſi ſage qu'utile de dérober dans les ténébres du myſtère & d'un cachot perpétuel la connoiſſance, la poſſibilité de pareilles monſtruoſités.
Intérêts civils & dommages & intérêts envers les filles & femmes abuſées, & qui ont été proſtituées, ſi ce n'a pas été ſciemment & volon-	Les Loix ne ſçauroient trop protéger les mœurs, parce que ſi les mœurs viennent à ſe perdre, les Loix elles-mêmes deviennent inutiles.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	l'abus de confiance ou d'autorité. Si la prostitution a été commise par un Domestique, ou une Gouvernante ou Servante, qui auroient emmené les filles de leurs Maîtres ou Maîtresses, dans un lieu de débauche, alors c'est un rapt de séduction.	accoutremment ridicule, & ensuite Prison à tems. - En cas de récidive amende, fouet plus considérables, marquée sur la joue gauche, comme ci-dessus; & renfermement à perpétuité dans une Maison de force. *Voyez ci-après rapt de séduction.*
Adultère.	Simple. &	Renfermement de la femme pendant deux ans, &c. Suivant les dispositions de *l'authentique*, pour les deux premiers cas.
	Commis par un Ecclésiastique S'il y a indignité; S'il y a abus de confiance; S'il y a abus d'autorité & de force.	Dans les cas suivans amende-honorable avec l'Écriteau ADULTÈRE, *Profanateur*, *Adultère indigne* ou *Valet, Géolier, adultère.* Et Galères perpétuelles.
Rapt de séduction des mineurs & mineures ou Religieuses.	Ainsi que dans le stupre & tous les cas de luxure, le rang, l'âge aggravent ces Délits. Si les mêmes circonstances que dans le cas ci-dessus de l'adultère, se trouvent dans le rapt de séduction, elles donnent lieu à des peines proportionnées.	Dans le premier cas, aumône au profit des pauvres & prisons, jusqu'à l'obtention des lettres de *rémission*, & la célébration du mariage, s'il peut avoir lieu entre le ravisseur & la personne ravie. -- Dans le dernier cas, où le mariage est impossible, prison à tems ou à per-

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
tairement. Dans ce dernier cas, ces intérêts & dédommagemens feront au profit de leurs familles. Ces intérêts croiſſent à raiſon de l'indignité du délinquant ou du rang de la perſonne outragée.	. . . . *Quid Leges, ſine moribus vanæ proficiunt.* Mais en protégeant les mœurs, les Loix, doivent éviter les recherches indiſcretes & la rigueur déplacée, en un mot, tout ce qui reſſembleroit à une inquiſition civile, preſqu'auſſi révoltante qu'une inquiſition religieuſe. O Loix Pénales, ſageſſe & prudence d'un côté, vigilance & fermeté de l'autre, voilà votre marche!
Déchéance des droits nuptiaux, & autres peines pécuniaires, prononcées par l'authentique, Loi ſuivie parmi nous. Dans les quatre cas ſuivans, intérêts civils au profit du mari outragé & peines canoniques contre les Eccléſiaſtiques adultères.	L'homme adultère, qui ne nuit pas aux ſiens, tandis que la femme adultère leur préjudicie, n'eſt pas auſſi coupable qu'elle envers la ſociété. Au lieu que la femme déchire les liens, viole les droits de la nature, du ſang & de l'ordre ſocial. C'eſt pourquoi les Loix ne pourſuivent alors qu'elle, mais ſeulement au nom du mari outragé.
S'il y a parité de condition & conſentement des deux parties, le mariage couvrira le délit. S'il y a diſparité trop grande ou refus de ſe marier de la part du ſéducteur, dommages & intérêts civiles envers la famille de la perſonne ſéduite.	Quand il y a abus de confiance ou d'autorité, ou de caractère, &c. comme d'un Domeſtique, d'un Gouverneur, d'un Tuteur, d'un Juge, d'un Prêtre, d'un Maître &c., c'eſt autre choſe. L'ordre ſocial eſt offenſé grièvement, & il exige une réparation proportionnée à l'offenſe. Il eſt de l'intérêt & de l'honneur des familles, qui ſeules, ſont en droit de ſe porter accuſatrices en Juſtice pour ce cas, d'aſſoupir ces

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		pétuité, selon l'indignité de la personne & la gravité des circonstances.
Viol.	La qualité de la personne violée, augmente le Délit ou le change tout-à-fait. Mêmes observations que ci-dessus, pour la qualité ou l'indignité du viol teur.	
	Si le viol est commis à l'égard d'une prostituée.	Prison, amende & aumône.
	S'il l'est à l'égard d'une veuve ou d'une fille honnête, mais que le crime n'ait pas été consommé.	*Idem*, amende-honorable séche, bannissement à tems ou du moins abstention des lieux, ou réside la personne offensée, & à la volonté de celle-ci.
	Si le crime a été consommé.	Amende, aumône plus fortes. Amende-honorable publique, & bannissement du ressort ou même du Royaume à perpétuité, selon la gravité du cas.
	S'il y a indignité.	Galères à perpétuité.
	Si le crime a eu lieu à l'égard d'une femme mariée.	Peines de *l'adultère*, plus fortes & jointes à celles ci-dessus.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	ſortes d'affaires &, s'il n'y a pas trop d'inégalité de rang & d'état, de terminer leurs griefs par un mariage qui couvre tout. Mais, s'il y a indignité de la part du séducteur, les peines indiquées doivent ſuffire à leur ſatisfaction. Les peines portées contre ce délit, doivent augmenter à proportion de la gravité des circonſtances & varier ſuivant leur nature. *Voyez* ci-deſſus les articles divers des cas déſignés ci-à côté *verbo fornication*, *adultère*, *inceſte*, *inceſte-ſpirituel.* Et les diverſes peines déſignées pour tous ces cas, ſeront augmentées à cauſe de la violence, mais toujours *citra mortem.* Car nous croyons qu'on ne doit donner la mort, qu'à celui qui l'a donnée ou voulu donner.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	Si à l'égard d'une sœur.	Peines de *l'inceste*, idem.
	Si à l'égard d'une Religieuse ou de la part d'un Religieux ou Ecclésiastique.	Peines de l'inceste spirituel & de la *profanation*, plus fortes.
Rapt de violence.	Mêmes effets des mêmes circonstances pour ce Délit, que pour les précédens.	Amende, aumône, amende-honorable avec avec l'Écriteau : *Ravisseur par violence*, & galères à tems ; mais abstention pour toute la vie de se trouver plus près que vingt lieues de la personne ravie, sous peine de mort, comme rebelle au Prince & à l'État.
	S'il y a indignité.	Galères à perpétuité.

N°. 3. DÉLITS CONTRE LA

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Concernant les Jeux	1e. S'ils sont purement de hazard - à égalité de chance.	Confiscation des cartes, dés, instrumens de jeux & deniers expo-

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Confiscation de moitié des biens du raviſſeur au profit de la perſonne ravie, l'autre moitié adjugée aux parens du premier, mais déduction faite des aumônes & de l'amende envers le Roi. Le mariage déclaré impoſſible ou nul; les enfans déclarés illégitimes & réduits à une penſion viagère, priſe ſur la partie des biens confiſqués.	La différence eſſentielle qu'il y a entre le rapt de ſéduction, & celui de violence qui ſuppoſe un conſentement quelconque dans le premier cas, & ne ſçauroit le ſuppoſer dans le ſecond, cette différence doit exiſter également entre les peines de chacun de ces délits. En outre, le premier peut ſe remettre par des lettres du Prince, & être couvert comme on l'a dit, par le mariage; mais, cette permiſſion ne devant jamais être donnée pour le ſecond, il eſt irrémiſſible. D'ailleurs, les complices ſeront punis comme le raviſſeur & des mêmes peines, au lieu que dans le rapt de ſéduction, ſur-tout ſi le mariage des parties intervient, ils ne ſont ſujets qu'au blâme, à l'amende & à une priſon à tems.

Police et l'Ordre public.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Point de reſtitution à faire aux parties lézées, & les dettes con-	Cette frénéſie ruineuſe, la ſource de tant de malheurs & de crimes, ne devroit pas être tolérée en-

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
publics & prohibés.	2e. S'ils présentent une inégalité de chance en faveur du Banquier. 3e. S'il y a eu des fripponneries commises. *Voyez vol* N°. 6 ou *faux* N°. 5. 4e. S'il y a eu des violences exercées. *Voyez injure* N°. 4.	sés à ces jeux, avec amende au profit des pauvres. Maisons de brélan & jeux fermés, pendant six mois, pour la première fois, pendant deux ans, pour la seconde, rasée la troisième fois.
Concernant l'Imprimerie.	Supposition ou déguisement de nom & de demeure en . . contrefaisant les ouvrages.	Confiscation des livres presses, outils, &c. pour la première fois; pour la seconde on y ajoutera la prison, & déchéance de la Maîtrise.
	Édition faite en pays étranger ou sans permission.	Interdiction pour un tems, si ce sont des Imprimeurs regnicoles; s'ils sont étrangers, amende, & prison à tems; en cas de récidive, privation de la Maîtrise contre les premiers; amende, prison plus forte contre les seconds & expulsion ou bannissement du Royaume.
	Livres contraires à la Religion, aux mœurs, au Gouvernement.	Amende, confiscation, les livres lacérés, précipités dans les flammes, ou les cloaques. Amende ho-

tractées

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
tractées au jeu, nulles de droit pour les deux premiers cas. Dans le troiſième, reſtitution des ſommes d'argent excroquées; dans le quatrième, demande de pardon; mais ſans dommages ni intérêts civils, pour les parties lézées.	core moins autoriſée, par ceux mêmes qui ſont faits pour donner l'exemple; & la police ne ſçauroit tenir trop rigoureuſement la main, à la ſtricte exécution des Loix faites à ce ſujet. S'il y a eu des friponneries ou des violences commiſes, cela aggrave & change même le délit. Alors les peines prononcées contre ces délits, ſont ajoutées à celles indiquées pour les jeux défendus.
Dommages & intérêts au profit des Libraires privilégiés, ou des Auteurs qui ont obtenu directement le privilége violé, ces dommages pris ſur les biens du coupable, ou à défaut de biens ſur le produit de la confiſcation des ouvrages, dont le reſte ſera au profit des pauvres.	La Litterature eſt devenue une eſpèce de brigandage public, & ce ſont les Auteurs ſur-tout qui en ſont les victimes. Le mal eſt que les réglemens tombent en déſuétude le lendemain de leur promulgation; & que le crédit, l'intrigue & l'intérêt ſe jouent impunément des Loix à cet égard, comme à tant d'autres!

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		norable avec écriteau, pour la première fois galères à tems, pour la seconde, & à perpétuité pour la troisième.
Commis par les Mendians, Gens sans aveu & Vagabons.	Sans armes & moins de quatre ensemble, & s'il n'y a que du libertinage ou de l'insolence.	Les valides, enfermés dans les attéliers publics les plus voisins; les invalides dans les Hôpitaux les plus proches, tous marqués de la lettre M, dans la main droite. En cas de récidive, s'ils s'échappent, les premiers aux galères & les seconds en prison pour toujours.
	Si les Mendians sont armés, & au nombre de quatre ou plus.	Les valides condamnés aux galères à tems, les femmes & invalides à la prison à tems, marqués tous de la lettre M au front. En cas de récidive la prison seroit ainsi que les galères à perpétuité.
	La nature & les diverses circonstances des délits, commis par les Mendians & Vagabonds, rangent ces délits dans la classe des vols, des homicides, des incendies & alors elles les assujettissent aux peines portées contre ces délits. *Voyez* N°. 6, 7 & 8.	

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
Il n'y a pas ordinairement de quoi fournir aux réparations perſonnelles. S'il y avoit de quoi ce feroit le premier emploi, du produit de la confiſcation, que l'on feroit de tout ce qui feroit trouvé ſur les Mendians.	Il eſt d'abord néceſſaire qu'il y ait par arrondiſſement des hoſpices pour les pauvres, afin de les occuper & de les nourrir du produit de leur travail, s'ils ſont valides, & de celui des fonds de charité, s'ils ſont invalides. Ceux qui s'y rendront volontairement y ſeront traités avec plus d'égards, que ceux qui y ſeront conduits après avoir été arrêtés pour libertinage, &c. ceux ci marqués de la lettre M dans la main, afin d'être reconnus. Ces hoſpices ſeront, ou des *Hôpitaux* pour les femmes, enfans infirmes ou vieillards, ou des *Atteliers de Charité*, pour les valides hommes & garçons de 15 ans, juſqu'à 70. Les occupations aſſorties aux talens & à l'aptitude des ſujets, aux beſoins de l'État, aux circonſtances locales, rendront utiles à la ſociété ſes membres les plus mépriſables, même ceux qui ſeroient criminels ; (*Voyez galères de terre*). à moins qu'ils n'aient été coupable d'*homicide*, ou des crimes *contre l'État*, pour leſquels nous aſſignons la peine de mort. Mais le malheur, la miſere ſouvent ſont immérités ; & le ſoin de ſa conſervation, la défenſe de

N°. 3. DÉLITS CONTRE LA

Eſpèces des délits.	*Circonſtances des délits.*	*Réparation publique.*
Concernant la chaſſe.	Si la chaſſe a été faite hors des poſſeſſions appartenantes aux particuliers qui n'ont pas le droit de chaſſe. Si elle a été faite dans les poſſeſſions de ceux qui n'ont pas ce droit, mais avec armes à feu, cannes ou bâtons creuſés & armés d'un dard, arquebuſes & autres inſtrumens défendus, avec chiens de chaſſe, appats tendus appeau mis exprès Si c'eſt en tems prohibé. Si c'eſt de bêtes non nuiſibles tels que le gibier à plume. Si la chaſſe a été faite par ceux qui en ont le droit, mais en tems prohibé avec appat, appeau ou armes défendues.	Confiſcation de tous les inſtrumens de chaſſe appeaux & chiens, avec amende de 10 l. pour la première fois, - de 20 l. & priſon à tems, pour la ſeconde - de 3 liv. priſon & fouet, pour la troiſième, pour la quatrième on ajoutera au fouet double, à l'amende de 40 l., le banniſſement à tems. La durée de la priſon ne pourra être moindre de huit jours, ni excéder un mois. Pour la première fois amende de 10 l., pour la ſeconde, amende & confiſcation, pour la troiſième amende double, & à la confiſcation, on ajoutera la défenſe de la chaſſe *à tems*; & pour la quatrième fois,

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	soi-même; la première des Loix de la nature, rendent excusables, de la part des individus vraiment pauvres, la mendicité & tous les moyens d'exciter la compassion pour subsister. Cette mendicité, les courses des mendians ne deviennent des délits, que, quand l'État a pourvu à leur subsistance, par des moyens sûrs & honnêtes. C'est un devoir du Gouvernement.
Si la chasse a été faite chez autrui, sans armes prohibées, la confiscation sera au profit de la partie lézée, avec dommages & intérêts proportionnés. Si la chasse chez autrui a été faite avec armes prohibées, l'amende aura lieu; & ce sera au profit de celui chez qui on aura chassé. Si le Chasseur n'est pas sorti de ses possessions, mais a chassé en tems prohibé, ou avec instrumens défendus, la confiscation & l'amende seront au profit du Seigneur. Dommages & intérêts au profit des parties lézées, & proportionnés au dommage causé.	Les Loix faites pour le bien de la société, ne sçauroient interdire aux hommes le droit aussi naturel que juste, de prendre & tuer dans leurs possessions, le gibier qui les endommage. La prohibition de cette faculté est un de ces restes odieux du régime, ou plutôt du désordre féodal, que l'humanité, la justice & la saine politique doivent, sinon proscrire absolument, du moins réformer & adoucir. Cependant, en laissant à tous les hommes l'usage de cette faculté, qui est une des branches de la défense de soi-même, il est peut-être à propos, sur-tout dans une Monarchie, de restreindre pour le peuple, la liberté de tuer le gibier aux cas suivans; Sçavoir; 1°. Que ce soit chacun chez soi. 2°. Que ce soit un gibier malfaisant. 3°. Avec des armes défensives seulement, sur-tout sans armes à feu. 4°. Que ce soit sans appat, sans appeau; enfin, pour

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		cette défense sera *pour toujours* (sous peine de prison).
	Les Gardes-chasses abusant de la confiance & de l'autorité, seront punis plus séverement. Bien attendus qu'il n'y aura de Gardes-chasses que ceux reçus à la Table de Marbre.	Pour la première fois, amende de 30 l. & interdiction à tems, pour la seconde, amende de 60 liv. & destitution.
Concernant la pêche.	Si la pêche est faite par les gens qui, n'en ont pas le droit, hors de leurs possessions, ou avec engins, filets, appats & drogues que l'ordonnance des Eaux & Forêts, énonce avec raison comme prohibées. Ou si l'on n'a pas rejetté le poisson trop petit, selon les dimensions marquées par la même Ordonnance. Ou si la pêche a été faite en tems prohibé, c'est-à-dire dans la saison du frai.	Confiscation de tous les instrumens de pêche, si elle a été faite chez autrui ; de tous ceux défendus, fût-elle faite chez soi. En outre condamnation à une amende de 10 l., pour la première fois, de 20 l. & de prison à tems, (*comme ci-dessus pour la chasse*,) la seconde fois ; la troisième l'amende de 30 l., fouet & prison plus longue. S'il y a eu des drogues nuisibles, cette dernière peine de 30 l. d'amende & de prison & du fouet aura lieu dès la première fois en doublant pour la seconde ; ainsi de suite.
	Si ceux qui ont droit de pêche, l'ont faite chez les autres ou chez eux avec engins défendus, ou en tems prohibé ou avec des drogues nuisibles.	La première fois, amende de 20 l., la se-

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	éviter un dommage certain & non pour faire un gain illégitime. *Damni vitandi causâ, non lucri faciendi.*
Même dédommagemens proportionnés aux cas.	Le Roi est trop bon, trop juste pour vouloir plus long-tems que *ses plaisirs*, soient la peine ou la ruine de son pauvre peuple, & son exemple sera la plus efficace de toutes les leçons, & la meilleure de toutes les Loix.
Les mêmes réglemens indiqués ci-dessus, à l'occasion de la chasse, auront lieu par rapport à la pêche, pour les dédommagemens à accorder aux particuliers lézés, ou aux Seigneurs.	La nature a fait les ruisseaux, les rivières, la mer pour tous les animaux, à plus forte raison pour tous les hommes. Les Loix civiles ont apporté des restrictions à cette destination générale ; mais ces restrictions ne doivent pas être tyranniques. Les rivières ou les fleuves navigables, sont censés appartenir au Roi, comme étant la personne de l'État; mais la faculté des pêches, n'est pas contraire à cette disposition sociale, à moins que le genre de pêche n'embarrasse, n'intercepte la libre navigation ou ne cause quelque dommage à autrui. Ainsi, nous ne prononçons point de peine contre ceux qui pêcheront, à moins que ce ne soit dans les cas suivans : Sçavoir ;
Dommages & intérêts au profit des particuliers lézés, proportionnés au dégat, à la perte causés.	1.° Si la pêche est faite chez les autres. 2°. Si elle est faite d'un poisson trop petit *nommé Nourris ou Alvin.* 3°. Si elle est faite avec des instrumens défendus, des appats, des drogues nuisibles.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	La peine sera pour les Privilégiés & Gentilshommes.	conde, amende de 30 l. avec confiscation d'instrumens, filets, engins &c., pour la troisième même confiscation, amende de 40 l., & privation à tems du droit de pêche, sous peine de prison, la quatrième fois, privation de ce droit pour toujours, sous peine plus graves.
	Pour les Pêcheurs reçus publiquement, & à la Maitrîse des Eaux & Forêts.	De la première fois, amende de 30 l. & interdiction pour six mois, en cas de récidive, amende de 60 l., prison & destitution.
Concernant les bois.	Enlevemens faits de pieds d'arbres, dans les forêts des Particuliers ou du Roi.	Amende de 30 à 100 liv. pour la première fois, selon la nature de l'enlevement & les facultés des délinquans. Le double, la seconde fois & la prison.
	Abatis de feines, glands & graînes, commis aux mêmes lieux,	Amende de 10 à 30 liv. la première fois, de 20 à 60 l., la secon-

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Idem que ci-dessus.	On observera que les Pêcheurs publics des Seigneurs ou autres, doivent ainsi que les Gardes-pêches, être reçus aux siéges compétens, pour avoir les droits attachés à cette profession ; lesquels droits seront resserrés dans les bornes de la Justice, & de la raison. Le règne présent qui semble vouloir chaque jour réintégrer l'humanité, dans ses droits naturels, achevera sans doute d'anéantir tant de prohibitions & d'exclusions tyranniques, dont les siécles de Barbarie n'ont laissé que trop de vestiges subsistans, même au siécle de la Philosophie. Si la Noblesse, les Seigneurs, les Grands, le Souverain croyent devoir encore s'opposer au libre exercice de la pêche, & de la chasse de la part du peuple aux conditions ci-dessus, du moins faut-il à raison des libertés qu'il prendra, n'user que de peines modérées, & ne point assimiler ces libertés à des crimes.
Dommages & intérêts, proportionnés au tort causé, par ces différens cas.	La faculté d'amasser du bois mort & même d'ébrancher dans les grandes forêts & celles du Roi, semble être un droit inhérent à l'existence des hommes. Aussi ne prononcerons-nous aucune peine en ce cas. Mais s'il y a quelque dommage causé, ou même des libertés prises sans permission, & qui excedent la faculté d'amasser le chaufa-

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	ſans permiſſion.	de & priſon à tems.
	Si l'on a mis le feu, ſans permiſſion pour faire des cendres ou du charbon.	Amende, confiſcation de tout ce qui a ſervi à la confection des cendres ou du charbon, avec la priſon, qui ſera de quinze jours, & l'amende de 50 l., pour la première fois; pour la ſeconde, du double, ainſi que la priſon.
	Autres cas énoncés dans l'ordonnance des Eaux & Forêts.	Pour les autres cas énoncés dans l'Ordonnance, les peines portées par cette Ordonnance.
Débit d'étoffes prohibées.	Quand le débit de ces choſes eſt fait furtivement par adreſſe, par moins de quatre perſonnes enſemble, ſans armes ni violence.	Confiſcation dans ces trois cas, des denrées, marchandiſes, chevaux, voitures & amende au profit du Roi ou des Fermiers, pour la première fois. *Idem* & amende double, pour la ſeconde. *Idem*, amende triple & priſon, pour la troiſième fois.
Fabrication & débit de tabac de contrebande.	Si les délinquans ſont gens employés dans les Fermes du Roi.	Outre les peines ci-deſſus, le fouet & la deſtitution dès la première fois.
Fabrication & débit de faux ſel.	Quand il y a port d'armes, nombre de quatre ou plus enſemble, ou violence commiſe.	Outre les confiſcations ci-deſſus & l'amende qui ſera de 200 liv., condamnation aux travaux publics, pour 5 ans, dès la première

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
	ge néceſſaire, accordée par la nature aux pauvres, dans les bois des riches, alors il y aura des peines contre les premiers, mais modérées & plus conformes à la nature du délit. Quant aux autres articles de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, auxquels on ne déroge pas ici, ils reſteront dans toute leur force.
Dommages & intérêts au profit des Fabricans, & Marchands, Privilégiés pris ſur les biens ou la confiſcation des effets du coupable, dans le premier cas. Dans les deux autres au profit des Fermes du Roi, ou de ſes Gabelles. Les dommages & intérêts envers les fermes, plus forts. Dommages & intérêts, comme ci-deſſus, & plus conſidérables en faveur des parties lézées.	Les Loix civiles, en apportant quelques reſtrictions à la liberté naturelle, en établiſſant des droits ſur certaines denrées ou marchandiſes au profit du corps ſocial, en proſcrivant certaines importations pour l'avantage du débit, & de l'exportation des denrées du ſol, & des productions de l'induſtrie nationale & des revenus de l'État; les Loix civiles, obſervera-t-on, impoſent avec raiſon des peines aux particuliers, qui contreviennent à ces réglemens publics. Mais, comme l'effet de ces contraventions eſt uniquement de bleſſer les intérêts de l'État ou de diminuer ſes revenus; la peine doit d'abord être purement pécuniaire; ſi enſuite, la violation de l'ordre & du repos public, a été conſidé-

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		fois ; la seconde amende de 400 liv., & travaux publics pour dix ans, ou même à perpétuité, si la violence & les excès ont été considérables.
	Dans la violence & la force s'il y avoit des outrages, des coups & la mort donnée.	Peines de *l'injure* ou de *l'homicide*, (*Voyez* N°. 4 & 7.) *Ajoutées à celles ci-dessus.*
	Si la révolte a été faite à force ouverte, contre les ordres directs du Souverain.	Peines de la violence publique & de rébellion. (N°. 8.) *Ajoutées à celles indiquées ci-dessus.*
	Si dans le débit des denrées, étoffes ou marchandises il y a du faux, si elles sont altérées.	On ajoute la peine du *faux*, Voyez N°. 5.

N°. 4. DÉLITS CONTRE L'HONNEUR DES PARTICULIERS

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Injures de vive voix mais sans que l'honneur soit outragé.	Faites en un lieu particulier.	Défense de récidiver, intimée en particulier, ou en public suivant le cas, sous des peines plus fortes.
	Faites en un lieu public, & 1°. entre gens du peuple.	
	2°. Entre Bourgeois notables.	Même défense faite avec plus d'appareil, &

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	rable, si elle a été faite par la force & les armes, quelques peines afflictives peuvent bien être justes; mais elles doivent être proportionnées au délit, sur-tout quand celui-ci n'est, comme il l'est presque toujours, qu'un retour instantané vers
Idem, que ci-dessus & proportionnés aux injures & outrages. *Voyez* N°. 4 & 7. Verbo *injure* ou *homicide*.	l'usage d'une faculté, que l'homme semble tenir de la nature.
Idem. *Voyez* N° 8. Verbo *délits contre l'État & rébellion à force ouverte.*	Cette observation fondée, on le croit, en raison & en justice sera la même, pour les trois espèces de délits à côte, & sert de motif à la diminution des peines portées contre, dans des tems où la violence féodale, l'avidité financière & l'esprit fiscal avoient tourné les têtes, dénaturé les choses & avili par leurs cruautés l'admission publique.
Idem. *Voyez* N°. 5.	

OU DE L'INJURE ET DE SES DIFFÉRNTES ESPÈCES.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Excuses faites en particulier, ou en public suivant le cas.	Si l'injure est mutuelle & réciproque, nulle satisfaction particulière, à moins d'une grande disproportion entre les parties, mais réparation publique de la part de l'aggresseur, & proportionnée au manque d'égards, au rang & à l'état du
Idem.	

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		ſous des peines plus graves.
	3°. Entre gens de Robe ou d'Égliſe.	*Idem.* . Toujours avec plus de force & d'appareil.
	4°. Entre Gentilshommes.	*Idem.* . Toujours avec plus de force & d'appareil.
Paroles outrageantes & contre l'honneur.	1°. De la part de gens du peuple à ſon égal.	Aumônes.
	A ſon Supérieur.	Aumône & amende.
	2°. De la part du Bourgeois à ſon égal.	Aumône, amende & blâme.
	A ſon Supérieur.	Aumône, amende, blâme & priſon de huit jours à un mois de durée, ſuivant la diſproportion.
	3°. Gens de Robe ou d'Égliſe, vis-à-vis leur égal, ou une femme, ou un Gentilhomme.	Aumône, amende, admonition & priſon.
	4°. De la part des Gens d'épée, Gentilshommes & Militaires, vis-à-vis ceux de l'art ci-deſſus.	Ici les peines croiſſent à proportion, que le délit devient plus grave. Les peines ſeront dans les cas art. premier, l'aumône ſimple; art. ſecond amende & aumône; art. troiſième, amende aumône, admonition & priſon de ſix mois.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Idem. Que dessus en présence de deux personnes.	Citoyen provoqué, moindre que si l'injure n'avoit pas été rendue par celui-ci.
En présence de quatre personnes.	
Réparations d'honneur au Greffe, & intérêts civils modiques.	1°. Si l'injure n'est pas grave ou s'il n'y a point une grande disproportion d'état entre le coupable & l'offensé, la voie extraordinaire quoique la plusprompte, ne devroit pas être prise ou admise.
Idem. Intérêts civils plus forts.	
Idem.	
Réparation d'honneur à l'audience, avec une acte au greffe, intérêts civils pour faits applicables à la volonté de l'offensé.	2°. Si la calomnie est jointe à l'injure, la peine doit être plus grande, & si c'est une accusation fausse portée en justice, elle donne lieu à la peine prononcée contre les accusations calomnieuses. *Voyez* l'art. *faux*. N°. 5.
Idem. Que ci-dessus.	3°. Si les injures soit verbales, soit réelles, soit par écrit, sont de Gentilhomme à Gentilhomme, & sur-tout si elles blessent l'honneur, le délit devient bien plus grave qu'entre personnes d'un autre état, par les suites funestes qu'il peut avoir. C'est pourquoi, autant par justice que par prudence, il est à propos de prévenir les excès de la sensiblité, piquée en lui donnant les satisfactions légitimes, en humiliant l'amour-propre, en flétrissant même l'honneur de ceux qui les ont attaqués & blessés chez les autres. En conséquen-
Réparation d'honneur faite à l'audience, avec un acte au greffe. Intérêts civils proportionnés à la qualité de la personne offensée, applicable à son choix: Permis à elle d'abréger la prison.	

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	Vis-à-vis de leurs semblables ou de leurs Supérieurs.	Amende, admonition, aumône & prison d'*un* an, ou de *deux* au plus, & défense, sous peine de banissement & d'infamie, de se trouver, de deux autres années, au lieu où habite l'offensé. Le terme pourra être plus long selon les circonstances. *Voyez l'observation quatrième ci-à côté.*
Démentis & menaces en paroles seulement.	Selon les proportions observées ci-dessus, la gravité du délit croit, & donne lieu à des peines plus graves.	Aumônes aux Hôpitaux & amendes plus fortes; l'admonition, comme ci-dessus, prison pendant deux mois pour les Bourgeois, & deux ans, pour les Gentilshommes avec défense à l'aggresseur, de se trouver pendant trois autres années, aux mêmes lieux que l'offensé habite; ou même bannissement à tems, suivant la gravité de l'offense, l'indignité de l'aggresseur & le rang de l'offensé. Le tout précédé de la défense d'user de voies de fait, sous la peine des galères.
	Si les paroles outrageantes, les démentis	Amende honorable, à genoux, au milieu du

Réparation

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Réparation d'honneur faite devant le Lieutenant des Maréchaux de France, en présence de quatre Gentilshommes, dont acte demeurera entre les mains de l'offensé, & la minute au greffe du Tribunal. Et ce, au sortir de la prison.	ce nous avons indiqué la prison de deux ans, & le ban ou l'éloignement de trois ans, des lieux qu'habite l'offensé, dont celui-ci sera cependant le maître d'abréger la durée de moitié. 4°. Si les injures ont eu lieu de la part d'un Ecclésiastique, ou vis-à-vis un Ecclésiastique outre les peines Civiles, les peines Canoniques & Ecclésiastiques auront lieu, comme on l'a dit, N°. 1. *Délits contre la Religion.*
Les mêmes réparations personnelles, & demandes de pardon, avec promesse de rendre les égards de civilité & d'honnêteté, dûs à un galant homme, faites devant les personnes ci-dessus énoncées, & qui feront moitié de la classe de l'offenseur, moitié de celle de l'offensé. *Voyez l'observation* 4[e]. *ci-à côté.*	

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	ou menaces ont eu lieu au Palais de la Justice, ou du Prince.	parquet ou de la salle d'assemblée.
	Si c'est dans l'Église.	L'amende honorable sera faite sur la porte de l'Église, à genoux.
Injure réelle ou voies de faits. Menaces du geste seul en levant une canne ou chose semblable. Actions & façons insultantes. *Nota.* Il faut qu'elles soient marquées & clairement faites	Les mêmes distinctions de rang & de personnes, faites à l'occasion des injures verbales, rendent à proportion les circonstances de l'injure réelle plus graves, & doivent établir la même gradation dans les peines.	Les mêmes peines indiquées pour l'injure verbale en observant que les aumônes & l'amende seront plus fortes, la prison plus longue du double, dans les proportions gardées pour la différence des personnes. Avec défense de récidiver, & à toutes parties de se porter à aucune voie de fait, sous peine de la potence & de se trouver pendant le tems indiqué ci-devant, aux mêmes lieux que l'offensé. Selon l'indignité du coupable, le rang de l'offensé, il peut y avoir lieu au bannissement à tems convenable, pour éviter les suites d'une semblable affaire, toujours dangereuse, sur-tout si les deux parties sont gens d'épée.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Mêmes peines que celles indiquées à l'article précédent. Les pécuniaires au profit de l'offensé s'il le veut, sinon appliquées à des œuvres pieuses à son choix.	Les observations faites à l'art. précédent, doivent à plus forte raison avoir lieu pour celui-ci. L'offense est effective & plus sensible.
Outre ces peines pécuniaires, réparation d'honneur & demande de pardon, en présence de tel nombre de personnes, qu'il conviendra, prises moitié parmi les égaux de la partie offensée, moitié parmi ceux de la partie offensante; avec promesse de rendre les égards dûs, &c.	
Si le bâton a été levé, l'offensé aura un bâton en main qu'il aura reçu de celles de l'offensant, avec pouvoir de s'en servir.	C'est sur-tout entre gens d'épée, qu'il faut prévenir & éviter les suites des menaces faites, & des coups donnés.
Aux peines ci-dessus, il faut ajouter pour tous les délits ci-à côté, que la demande de pardon	Dans le premier cas, le bannissement indiqué ci-à côté, semble suffire en mesurant la durée de ce bannissement (qui aura lieu au sortir

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
à dessein.		
Coups donnés, blessures faites mais sans préméditation.	Mêmes remarques sur les différences qu'occasionnent dans les peines, celles des personnes & du rang. La nature du coup & des blessures, croissent dans la proportion suivante.	Amende, aumône très-fortes, & blâme avec prison à tems proportionné, avec défense de récidiver sous les mêmes peines que ci-dessus.
	Coups donnés { Avec le coude ou genouil, Avec le poing fermé, Avec le pied, Avec armes défensives, Avec bâton.	Outre ces peines, pilori avec écriteau & bannissement, à un tems portionné à l'endroit blessé, & à la gravité de la blessure.
	Idem. . { Sur les membres, Ou le corps, Sur la tête, Au visage; Soufflet: Avec armes offensives.	
	Après effraction de portes.	On ajoute les galères à tems. Au lieu du bannissement.
	Si la mort s'en est suivie sur le champ, ou dans les quarante jours.	Peine de l'*homicide*, N°. 7. Article *homicide simple*.
	Si les coups ont été donnés par un Valet à son Maître.	Outre les peines ci-dessus, fouet & bannissement à tems.
	Par un fils à ses pere ou mere.	Fouet & prison à la volonté des parens,

Satisfaction particulière.	*Observations.*
doit être faite un genouil en terre. Dommages & intérêts civils, comme ci-dessus, mais plus considérables. Et applicables au choix de la partie offensée. Mêmes réparations d'honneur, que celles indiquées aux articles précédens, même demande de pardon, mais elle sera faite à deux genoux en terre; & même s'il y a indignité de la part du coupable, & dignité de celle de l'offensé, amende-honorable séche avec les peines ci-à côté.	de la prison,) sur les convenances de justice & de prudence. Dans ce second cas où le fantôme tyrannique de l'honneur, & le préjugé fanatique ameneroient infailliblement un duel, ou une rencontre préméditée, il est de la prudence de mettre l'aggresseur hors d'état de se porter ainsi que l'offensé à un pareil excès, l'un aigri par les peines infamantes qu'il aura essuyées, l'autre par l'outrage qu'il aura reçu. On pourvoit à cela en donnant au premier après sa sortie de prison, un garde de la Connétablie, si le bannissement des lieux qu'habite l'offensé n'est pas prononcé pour des considérations particulières, & sur-tout en donnant à l'offensé des satisfactions aussi fortes qu'il peut raisonnablement les souhaiter. C'est pourquoi nous estimons que les mêmes outrages qu'un Gentilhomme a eu l'indignité de faire à son égal, doivent lui être faits publiquement par le Bourreau, ou du moins par le Guichetier, *dans la prison*, en présence des Juges & des personnes qui auront eu connoissance de l'outrage, au cas *qu'il n'ait pas été public.* Par ce moyen la vengeance doit être bien assouvie & s'éteindre dans le cœur de l'offensé, & s'il y avoit ou rencontre ou duel, il seroit censé aussi coupable que l'aggres-

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		avec écriteau analogue.
	A une fille ou femme.	Carcan, avec écriteau analogue.
	A une femme grosse.	Mêmes peines que ci-dessus, & prison jusqu'à l'accouchement de la femme battue. Si l'enfant meurt, peine de l'homicide. *Voyez* N°. 7.
	A un Ecclésiastique, si c'est dans l'Église.	Peine du sacrilége. *Voyez* N°. 1.
	A un Magistrat. Hors du Palais, au Palais ou lors de ses fonctions.	Bannissement à tems. Peine de lèse-Majesté, N°. 8, au second chef.
	A un Officier du Prince, si c'est dans ses fonctions.	Mêmes peines que pour l'art. précédent. *Voyez* N°. 8.
		Outre les peines ci-dessus indiquées.
	A un Gentilhomme, si c'est au visage, ou par un soufflet, ou avec un bâton, & si c'est par un Gentilhomme.	Dégradation de Noblesse, prison pendant vingt ans, après avoir été bâtonné par le Bourreau, & au sortir de la prison, bannissement pour la vie des lieux ou réside l'offensé.
Injures par écrit. Satyres & Épygrames. Couplets outrageans.	Mêmes nuances à observer entre les parties d'un rang, d'un état, d'un caractère semblables ou différens.	Outre les réparations publiques, indiquées précédemment, pour les injures de vive voix ou réelles, outre les peines proportionnées à la gravité des cas, les écrits, libelles, dessins;

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	ſeur. Et tous deux mériteroient les mêmes peines. *Voyez* duel, N°. 7 *homicide.*
Mêmes ſatisfactions particulières, que pour les injures verbales ou réelles, mêmes peines pécuniaires ſouvent plus fortes, à cauſe du débit des ouvrages injurieux, & nombre ſuffiſant d'Ar-	Les paroles, les menaces, les démentis ni la plus part des geſtes ou actions ne laiſſent aucunes traces; *Verba volant*, au lieu que les écrits, les deſſins & tableaux reſtent, *Scripta manent*: l'injure commiſe par les délits précédens s'efface bientôt de la mémoire, ceux-

N°. 4. DÉLITS CONTRE L'HONNEUR DES PARTICULIERS

Eſpèces des délits.	*Circonſtances des délits.*	*Réparation publique*
Libelles. Gravures Deſſins. Peintures d'un genre injurieux.		tableaux &c., injurieux ſeront lacerés publiquement par le Bourreau, l'*auteur pilorié*, avec écriteau s'il eſt préſent, effigié de même s'il eſt abſent. Confiſcation des exemplaires du libelle, écrits ou deſſins outrageans, & des outils qui ont ſervi au délit; interdiction contre les Artiſtes, ou Imprimeurs, Colporteurs & Diſtributeurs, pour un tems convenable, ou privation pour toujours de leurs offices, charges, maîtriſes, priviléges & même, peine du carcan avec écriteau, ſelon la gravité du cas.

N°. 5. DÉLITS CONTRE LA VÉRITÉ OU

Eſpèces des délits.	*Circonſtances des délits.*	*Réparation publique.*
Faux par paroles & en juſtice, ſoit par faux témoignage, ſoit par	Le tort cauſé à un tiers par le faux en paroles peut lui être fait,	
	1°. Dans ſes biens,	Amende & aumône.
	2°. Dans ſa liberté,	Amende, aumône & Priſon à tems proportionné.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
rêts de condamnation, accordé aux parties offensées aux dépens du coupable, avec permission de les faire afficher par-tout où les premièrs voudront. *Na.* L'écriteau portera ces mots : *Faiseur* ou *Imprimeur de libelles, de couplets outrageans, de dessins injurieux, &c. ou distributeur d'iceux*, &c.	ci en perpétuent le souvenir. Les premièrs sont pour ainsi dire circonscrits dans le cercle étroit du canton où ils ont été commis : Ces derniers se propagent rapidement dans la Ville, dans la Province, dans le Royaume, par-tout. Ainsi la peine doit en être plus grave, plus exemplaire, & la réparation plus durable.

CRIME DU FAUX PRINCIPAL ET INCIDENT.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Dans tous ces cas, la retractation publiq. doit avoir lieu. En outre dommages & intérêts proportionnés au tort causé. Intérês civils convenables.	Quand la calomnie est extrajudiciaire, sa punition doit être bien moins rigoureuse mais toujours assortie & proportionnée au tort qu'elle a causé. Quand elle est faite judiciairement, rien de plus juste sur-tout ici que la peine du talion. Et si des

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparrtion publique.*
ſubornation de témoins.	3°. Dans ſon honneur,	Amende, aumône & banniſſement à tems après amende-honorable avec écriteau.
	4°. Dans ſa vie. Par une accuſation fauſſe qui expoſeroit un innocent à la perte de ces divers avantages.	Outre l'amende, l'aumône & l'amende-honorable avec écriteau, le même genre de mort qu'a ſubi l'innocent ou qu'eut ſubi l'accuſé s'il eut été coupâble du crime qu'on lui imputoit.
Par écrit.	Dans des conventions ou actes privés.	Amende, retractation & blâme. Lacération des écrits faux en préſence de témoins.
	Dans des actes publics mais extrajudiciaires.	Amende, aumône, retractation, lacération publique des écrits faux & flétriſſure de la lettre F.
	Dans des actes publics & judiciaires.	Les mêmes peines qu'à l'article précédent en y ajoutant l'amende-honorable & le fouet.
	Dans les Arrêts des Cours.	Outre les peines ci-deſſus galères à tems ou à perpétuité, selon la gravité des cas.
	Dans les écrits & ordres royaux.	*Voyez ci-après* N°. 8. Crimes contre l'État & le Souverain.
	Si ce ſont des perſonnes publiques & en charge.	Outre les peines ci-deſſus une forte amende envers le Roi, & une aumône conſidérable au

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Outre les peines pécuniaires, réparation d'honneur.	accusations fausses exposent un innocent à des peines, celles-ci doivent être infligées au calomniateur dans la même proportion.
Outre la réparation d'honneur, intérêts civils bien plus considérables, & même confiscation d'une partie des biens du coupable au profit de l'accusé ou de sa famille.	D'ailleurs il faut observer que le *faux*, de quelque nature qu'il soit, est moins un délit existant par lui-même, qu'un moyen plus coupable, un accessoire plus odieux d'un délit qui tombe dans le cas du *vol* s'il attente au bien, de l'*injure* s'il attaque la liberté ou l'honneur, & de l'*homicide* s'il met la vie en danger ; & que par conséquent, il peut être rapporté à ces trois sortes de crimes. Mais nous en avons fait un article exprès pour nous conformer à l'usage & à la Jurisprudence reçue.
Mêmes peines pécuniaires & satisfaction particulière que ci-dessus.	
Idem, envers la partie lézée.	
Idem.	
Idem.	
Idem, au profit des particuliers lézés.	
Idem.	La confiance publique étant trompée, il faut des réparations publiques proportionnées.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		pain des prisonniers, ainsi que la destitution ignominieuse de l'Office, Emploi, &c.
En actions.	Dans le commerce, 1°. sur les objets de luxe & de fantaisie. 2°. Sur ceux de premiere nécessité. 3°. Sur les choses précieuses. De plusieurs manieres, 1°. dans les poids ou mesures; 2°. dans la qualité des choses vendues.	Amende, aumône, confiscation des marchandises, denrées, outils, instrumens, poids, balances, &c., pour la premiere fois. Pour la seconde on y ajoutera l'amende-honorable & la prison. Pour la troisieme, le fouet, la marque F, & la condamnation de la boutique ou maison qui seront murées, & la prison, le tout proportionné au cas.
	S'il y a un dol considérable.	On ajoute aux peines ci-dessus le carcan avec écriteau.
	Si la fraude est commise avec danger pour la santé.	On ajoute la peine des galéres à tems ou à perpétuité, suivant la grandeur du danger.
	Si le danger est imminent pour la vie des acheteurs.	Les peines portées contre les empoisonnemens, Voyez *homicide*, N°. 7.
	Subornation de témoins.	Voyez ci-dessus, *faux en paroles* : mêmes peines que pour faux témoignage.
	Supposition ou chan-	Amende, aumône,

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Dommages & intérêts proportionnés au tort causé & en faveur de la partie lézée, pris sur les biens du coupable ou sur la valeur des effets confisqués dont le surplus sera appliqué au profit des prisonniers.	S'il n'y a dans la fraude qu'un dol commis par intérêt & cupidité, sans danger pour la santé ou la vie des acheteurs, ce délit est du ressort de la Police. S'il y a du danger pour la santé ou la vie, la connoissance de ce délit appartient aux Juges criminels.
Idem, que dessus, mais plus considérables en proportion avec le dol commis.	
Intérêts civils, dommages & intérêts.	
Idem, mais plus considérables.	
Mêmes satisfactions particulieres que pour faux témoignage. *Voyez ci-dessus.*	
Dommages & intérêts	

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	gement de nom, supposition de personnes.	carcan avec écriteau & prison à tems.
	Supposition de Part.	Outre les peines ci-dessus qui auront lieu pour les peres & meres. Les Accoucheurs ou Sages-femmes seront fouettés, marqués de la lettre F, & interdits de leur profession.
	Falsification de contrôle, marque, cachets sur le tabac, toile, étoffes.	Voyez *contrebrande* ci-dessus, N°. 3. Délits contre la Police. Aux peines indiquées pour la contrebande, on ajoute la marque de la lettre F, & le fouet.
	Falsification de monnoies ou altération, rognement, &c.	Voyez ci-dessus, *faux dans les objets de commerce.* Amende, aumône, fouet, marque de la lettre F, & galéres à tems après l'amende-honorable avec écriteau.
	Fabrication de coins, marques du Prince, & de monnoies d'or, d'argent ou autre métal.	Mêmes peines que ci-dessus; mais la peine des galéres sera à perpétuité, *Voyez* N°. 8. *Délits contre l'Etat.*

N°. 6. Délits contre les Propriétés,

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique*
Vol simple,	Vols qui ne blessent que des intérêts privés	Il ne paroît pas que ce soit ici le cas de

Satisfaction particulière.	*Observations.*
civils, restitution des biens usurpés.	
Intérêts civils envers les familles lézées.	L'abus de la confiance publique exige des réparations plus considérables.
Mêmes peines pécuniaires que pour la contrebande, mêmes satisfactions particulieres envers les Marchands ou les Fermiers de Sa Majesté.	Outre le préjudice causé aux particuliers il y a dans ces trois espèces de délits un tort causé à la société. Et les deux dernieres sont directement contre l'État & le souverain. *Voyez* N°. 8.
Mêmes peines pécuniaires que pour le *faux* dans le commerce, au profit des pauvres ou des particuliers lézés.	
Idem.	

OU VOL ET SES DIFFÉRENTES ESPÈCES.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Restitution de la chose volée.	Ces sortes de vols ne peuvent donner lieu qu'à la voie civile, &

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
premier degré.	& de famille, comme ceux faits par les enfans à leurs peres & meres, &c. Ceux faits par les veufs & veuves aux héritiers de leurs maris ou de leurs femmes. Ceux enfin, qui sont faits par des personnes qui ont quelque droit à la chose volée.	réparation publique. Tout au plus d'une réprimande de la part du Magistrat de Police, mais faite à huit clos.
Vol simple, deuxieme degré.	Vols faits par des étrangers, ou qui n'ont aucun droit à la chose volée, sur-tout s'ils sont d'une condition vile.	Pour la première fois amende & aumône, & à défaut de facultés de la part du coupable, condamnation aux travaux publics pour un tems proportionné au tort causé - La nourriture & l'entretien du coupable, prélévée sur le montant de ses journées dans les atteliers de charité, le surplus servira aux dommages & intérêts dûs à la partie civile, & ensuite au paiement de l'amende & de l'aumône.
Vol simple, troisieme degré.	Récidive.	En cas de récidive la condamnation aux travaux publics, sera pour le double du tems de la 1e f., elle sera précédée du fouet & de l'écrit. *Voleur.* La troisième fois on

Idem,

Satisfaction particulières.	*Observations.*
Idem, Et dommages.	ordinaire contre les parens, veufs, veuves, héritiers, dépositaires ou autres non étrangers, à moins que la déprédation ou spoliation d'hérédité ne soient très-considérables, ou qu'ils n'aient cessé d'avoir droit à la chose, au moyen de quelqu'acte de liquidation, partage, rénonciation, cession, &c. Mais les complices étrangers sont dans le cas d'être poursuivis, par la voie extraordinaire.
Idem, Dommages & intérêts.	
Outre la restitution de la chose volée, dommages & intérêts qui seront pris sur les biens du coupable, ou à défaut de facultés sur le prix de ses journées, dans les atteliers publics des Travaux de Charité, déduction faite de sa nourriture & de son entretien.	Cette condamnation aux travaux publics, dans les atteliers Royaux, ou Municipaux & de Charité, n'aura rien de trop pénible, ni d'infamant à un certain point. Le coupable ne sera point enchaîné, n'aura point d'écriteau à son bonnet, si ce n'est en cas de récidive. Il sera seulement vêtu d'un sarreau de drap brun, & surveillé par les gardes postés à la porte de l'enceinte ou pallissade qui enclorra les atteliers publics. Les galères (*de terre*) seront autre chose, comme on le verra ci-après.
Outre la restitution comme ci-dessus, dommages & intérêts en faveur de la partie civile, pris, &c.	La récidive exige une peine plus grave & un moyen de reconnoître le coupable. A la peine pécuniaire on ajoute l'infamie momentanée.
Idem.	A la troisième fois, le coupable étant incorrigible, l'infamie doit être durable & la peine afflictive.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		ajoutera la marque : *Vol* dans la main droite & la condamnation aux galères à perpétuité.
Vols qualifiés, premier degré, par adresse dont le Voleur fait métier & habitude.	Escamotage. Filouterie. Jeux de hazard avec dés ou cartes préparés.	Amende, aumône, carcan avec écriteau & condamnation avec le bonnet intitulé, *Voleur*, aux travaux publics, pour la première fois. Pour la seconde, fouet & marque des lettres, *Vol*, comme ci-dessus & galères ou prison à tems. Pour la troisième fois, marqué dans l'autre main des lettres *Vol.* Et les galères à perpétuité, si le coupable étoit inhabile au service des galères (*de terre*) prison, dans les mêmes proportions.
Vols qualifiés, deuxieme degré, par l'abus de la confiance particulière ou publique.	Usure criante. Banqueroute (*frauduleuse*). Stellionat. Recélement de choses & de personnes.	Blâme avec amende & aumône pour la première fois; pour la seconde, pilori avec écriteau; pour la troisième, travaux publics avec bonnet intitulé du crime.
Vols qualifiés, troisieme	Commis dans les jardins ou vergers. Sur les marchés pu-	Amende, aumône, fouet & marque des lettres *Vol.* Et condamna-

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
Idem, que ci-deſſus.	S'il paroiſſoit par les informations & les charges du procès que la filouterie dont il s'agit, n'eſt pas une habitude, un métier de la part de l'accuſé, on ne le puniroit que comme pour un vol ſimple du ſecond degré ci-deſſus. Mais ſi c'eſt un genre de vie décidément pris, l'infamie & les peines afflictives ſemblent néceſſaires.
Reſtitution, dommages & intérêts ou même confiſcation de partie des biens au profit des particuliers léʒés, *au prorata* du tort cauſé.	Si le dol, la mauvaiſe foi étoient inſignes, le pilori avec l'écriteau ſeroit dès la première fois la peine convenable.
Reſtitution, intérêts civils, dommages & intérêts &c., comme ci-deſſ.	
Reſtitution de la choſe volée ou de ſa valeur avec dommages & inté-	Le cas d'une néceſſité extrême, d'un beſoin de manger preſſant, & plus encore celui de l'ignorance où

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation ptblique.*
degré, par l'abus & la violation de la foi publique.	blics ou dans les Auberges. Vols de pigeons, poiffons, volailles, beftiaux, chevaux, bornes, charrues, gerbes, toile ou fil mis au blanchiffage, linge mis à fécher, &c.	tion aux travaux publics à tems convenable pour la première fois. Pour la feconde, à perpétuité après avoir été fouetté & marqué dans la feconde main. Et on portera le bonnet intitulé *Voleur.*
Vols qualifiés, quatrieme degré, par le dol infigne de perfonnes publiques, ou gens de confiance.	Commis par des Voituriers, Aubergiftes ou Loueurs de maifons, Serruriers, Perruqiers, Domeftiques, Gens d'affaires, Gens de Juftice.	*Idem*, que l'art. précédent. On ajoute l'interdiction des fonctions à tems, pour les perfonnes publiques, la première fois ou même la deftitution felon l'énormité du cas. Et pour les gens de confiance, la prifon à tems.
	Commis aux fpectacles publics, dans l'auditoire de la Juftice, dans les Maifons royales, les Églifes, les grands chemins, dans un incendie ou naufrage, mais dont le voleur ne feroit pas la caufe; & s'il eft fans armes, & qu'il n'y ait pas de violence exercée.	*Idem*, que l'art. précédent. On ajoute l'amende-honorable, faite dans la Salle d'Audience, à la porte des Maifons royales, à celles des Églifes, ou dans la Place publique la plus voifine de l'endroit du naufrage ou de l'incendie, ou à la porte de la Ville la plus proche du grand-chemin.
Vols qualifiés, du cinquieme	Vol commis de nuit avec déguifement, par des gens vagabonds & fans aveu au nombre de 4 ou	Amende, Aumône, fouet, marque des lettres : *GAL.* & galères de terre à perpétuité,

Satisfaction particulière.	*Observations.*
rêts proportionnés, ou confiscation de biens *au prorata* du tort causé, en faveur de la partie lézée, ou le produit du travail, la nourriture & entretien défalqués, appliqués à défaut de biens aux indemnités particulières.	le coupable pourroit être sur la propriété de la chose volée, doivent excuser le vol; mais il faut que ce vol soit léger, & seulement pour satisfaire le besoin impérieux du moment.
Idem, que ci-dessus.	
Idem, que ci-dessus.	Si le vol commis dans les Églises est de choses Saintes ou Sacrées, c'est un des *délits contre la Religion & la Divinité.* Voyez *ces articles ci-devant* N°. 1. Si le vol est de choses spécialement appartenantes au Prince ou à l'État, c'est un des délits contre le Prince & l'État. *Voyez* ces articles ci-après, N°. 8.
Idem.	Ces galères (*de terre*,) car celles de mer sont reconnues inutiles à l'État, différent des simples *travaux publics*, en ce qu'ici les condam-

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
degré, par la licence, la force & la violence.	plus, & avec des armes, par des soldats, avec effraction extérieure, par escalade, &c.	ou si le coupable y est impropre, cachot à perpétuité.
Vols qualifiés, du sixieme degré, par la violence ouverte & le dessein de tuer en cas de résistance de la part de ceux qui sont volés.	*Nota.* Si le voleur portant des armes meurtrières s'en étoit servi, & avoit tâché de tuer ou même avoit blessé.	La peine de mort auroit lieu en ce cas, parce que cette espèce de Vol devient un *Assassinat.* Voyez ce mot, N°. 7 *homicide.*

N°. 7. Crimes contre la Vie des Particuliers,

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Homicide simple.	En cas de défense naturelle. Dans le premier moment d'une juste douleur. Dans une ivresse extrême.	Amende, aumône, prison jusqu'à l'obtention de lettres de grace quant à la mort. Abstention à tems convenable des lieux où

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Idem.	nés sont attachés à une chaîne de fer ou traînent au pied un boulet de canon & portent un bonnet surmonté d'une plaque de cuivre où sera inscrit : GAL, qui sera imprimé dans les deux mains. D'ailleurs leur salaire apprécié, ne sera jamais à leur profit, mais les indemnités particulières une fois payées, l'État profitera seul de leurs travaux. Enfin, la moindre révolte sera punie de la mort. Au lieu que les employés aux travaux des atteliers publics ne sont que surveillés, comme on a dit ci-dessus & leur désobéissance ou révolte ne seroit punie que du fouet ou de coups de nerfs-de-bœuf, & le montant de leur salaire, déduction faite des indemnités & intérêts à la partie civile, des amendes & aumônes prononcées & du montant de leur nourriture & entretien, tournera ensuite à leur profit.

ou homicide et ses différentes espèces.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Intérêts civils, aumône funébre pour le repos de l'ame de la personne tuée, & dommages & intérêts proportionnés aux cas, envers la famille ou les	On ne sçauroit trop le répéter. La mort d'un citoyen est une perte irréparable, que la mort de l'homicide ne sert qu'à augmenter au détriment de la société bien plus qu'à son avantage. Cependant la Loi du talion, cette

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		résident les proches de la personne tuée.
	Dans un premier moment de fureur. *Nota.* En tous ces cas avec des armes purement défensives.	Si le Prince ne trouvoit pas le cas gratiable, le coupable seroit exposé à des travaux meurtriers, à des opérations de Chirurgie, à des épreuves dangereuses, comme de lever la pierre des latrines, à placer un coq sur la fléche d'un clocher, &c.
	Si l'homicide dans les cas ci-dessus a été commis avec des armes offensives, meurtrières & défendues.	L'amende & l'aumône plus fortes; & si la peine de mort est remise par le Souverain, condamnation pour la vie aux travaux publics & meurtriers, avec la marque de la lettre H, dans les deux mains.
Suicide.	S'il n'est pas consommé, & que le coupable de ce délit, ne le fût pas d'un autre crime.	Il sera promené publiquement avec l'équipage & la marotte d'un fol, puis, enfermé dans l'Hôpital des fols, à tems, avec un traitement & un régime appropriés à sa démence, ou à perpétuité si l'on voit qu'elle est incurable.
	Si le mort n'étoit condamné pour aucun crime avant de s'être ôté la vie.	Aumônes prises sur ses biens au profit des pauvres, amende envers le Roi, & le cada-

Satisfaction particulière.	*Observations.*
héritiers de l'homicidé pris sur les biens de l'homicide, & à défaut, sur le prix de ses journées dans les atteliers publics, auxquels il sera condamné pour les deux premiers cas. Pour les deux derniers on ajoute la relégation à tems, dans les Landes ou les Colonnies.	Loi avouée par la raison & prononcée par la sagesse même exige, indique, que si la mort a été donnée sur-tout à dessein, & avec préméditation, la mort soit la peine du malfaiteur. Mais, il faut dans ce cas terrible, en ménageant l'humanité même dans ceux qui ne l'ont pas ménagée chez les autres, il faut que l'appareil du supplice en imprimant l'horreur du crime & la crainte de sa punition, puisse servir à détourner les autres d'imiter le coupable. Il faut que cet appareil inspire plus d'indignation que de pitié, en réveillant dans les esprits les idées de justice, & de la nécessité cruelle où la société a été réduite de frapper & de faire périr un de ses membres.
Idem, que ci-devant, mais les sommes plus considérables. Et privation de tous droits, sur les biens de la personne tuée dans tous les cas.	On suppose qu'il y a eu un éclat qui rend le délit public & notoire; car s'il n'y a pas eu de publicité, il suffira de renfermer le coupable, ou de l'enterrer comme il est dit. Le suicide est un de ces crimes, dont il est prudent de dérober la connoissance & même la possibilité, autant que cela peut s'accorder avec la nécessité d'un exemple. Quand cet exemple est nécessaire, la dérision publique est la peine la plus capable de détourner de ce crime, ceux que la crainte de la mort ne sçauroit arrêter.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		vre enterré dans le cimetière des foux.
	Si le mort étoit condamné pour crime avant qu'il se fût tué.	Aumônes, amendes commé ci-dessus, mais plus fortes & le cadavre ou son effigie, subira les peines & le supplice qu'il auroit mérité.
Assassinat & meurtre de guet-à-pens.	1°. Projetté mais sans démarches pour l'exécution.	Aumône, amende, prison à tems, fixée par la volonté de la partie, & à défaut de moyens, pour le payement de la sauve-garde accordée à la partie, prison perpétuelle ou rélégation aux colonies avec défense de repasser en France, sous peine de mort.
	2°. Suivi de démarches sans effets.	*Idem*, que ci-dessus; fouet, marque du mot *Assassin* & galères perpétuelles.
	3°. Suivi de blessures si l'intention de tuer n'est pas prouvée manifestement, mais seulement celles de battre.	Aumônes, amende, marque du mot *Assassin*, & le coupable exposé aux opérations de Chirurgie, aux tentatives risqueuses & aux travaux meurtriers.
	4°. Suivi de la mort ou de simples blessures, mais avec le dessein de tuer bien prouvé.	Aumône, amende forte au profit du Roi & fusillemnt simple du criminel, vêtu d'une chémise ensanglantée, tenant dans la main l'ins-

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
	C'eſt encore ici le cas, comme pour les délits qui attaquent la Divinité, du *ridiculum acri*, *&c.*
Intérêts civils & payement d'une ſauve-garde accordée à la partie, le tout pris ſur les biens du coupable, ſinon il ſera transféré aux Colonies pour toujours ou mis en priſon à perpétuité.	Il feroit à propos, indépendamment des acceſſoires que l'on a indiqués pour le ſupplice de mort, que les ſix fuſiliers deſtinés à la donner, fuſſent vêtus de noir avec des crêpes pendans à leur chapeau, que les tambours des gardes fuſſent voilés de crêpes, que les cloches des Hôtels de Ville par leur bruit lugubre annonçaſſent le deuil, & l'effroi comme dans une calamité publique, que la charrette qui amene le coupable & doit remmener ſon cadavre fut tendue ou teinte de noir & enſanglantée, que le corps de l'homicidé ou ſon effigie en cire, & vêtue d'une chemiſe enſanglantée auſſi fut mis ſous les yeux de l'Aſſaſſin, que le Greffier lut dans toutes les places où on promenera le coupable, & ſur-tout au lieu du ſupplice la Loi, le fait qu'elle a prévu & condamné, & l'arrêt que les Juges ont prononcé en conſéquence.
Idem, que ci-deſſus & plus conſidérables.	
Idem, & plus conſidérables encore qu'à l'article précédent.	
Confiſcation de partie des biens de l'Aſſaſſin, au profit de la famille de l'homicidé.	Enfin, il faudroit que tout contribuât non à ſervir d'inutile ſpectacle, à la cruelle ou oiſive mul-

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		trument du meurtre avec l'écriteau *Assassin*, & le cadavre ou l'effigie de la personne homicidée, sous les yeux, Voyez page 13, où l'on a indiqué les circonstances du supplice convenables pour le rendre exemplaire & utile.
Argent reçu ou engagement pris pour tuer.	Dans les deux cas ci-dessus, 1°. & 2°. où l'engagement homicide n'a point été suivi d'effets.	Aumône, amende, galères à tems, fixé par la partie, ou perpétuelle, selon l'indignité du coupable, & toujours dans le cas deuxième fouetté, marqué préalablement.
	Dans le troisième cas N°. 3 ci-dessus, où il n'y a eu que des blessures sans dessein de tuer.	Aumône, amende, galères ou prison perpétuelle après que le coupable aura été fouetté, & marqué du mot *Assassin* & qu'il aura eu les mains, les bras & le visage meurtris & ensanglantés par le Bourreau. La meurtrissure se fera par des pièces de monnoie rougies au feu, qu'on appliquera sur le coupable aux endroits indiqués, s'il a été ou dû être payé pour commettre le crime, sinon avec un bistouri, mais

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	titude, mais de leçon dont l'impreſſion fut durable & ſalutaire. *Nota.* Au lieu d'être fuſillées les femmes ou filles qui mériteront la mort, ſeront décollées avec le même appareil que ci-deſſus.
Confiſcation de partie des biens du coupable, au profit de la perſonne qu'il s'étoit engagé de tuer.	*Nota.* Les homicides qui pour les cas remarqués ci-à côté, ne ſont condamnés qu'au danger incertain de mourir; après avoir ſubi les épreuves & les riſques d'une opération dangereuſe, d'une tentative meurtrière &c. le nombre de fois proportionné à la gravité de leur délit, profiteront du bénéfice de l'évenement, s'ils en réchappent, & ne ſeront plus expoſés à mourir, à moins de nouveaux
Idem, qu'à l'article précédent.	délits de leur part; mais, ils ſeront ſéqueſtrés pour toujours de la ſociété, ſoit dans les priſons, ſoit dans les atteliers de travaux publics.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		ſans fracture ni danger pour la vie.
	Dans le quatrième cas, N°. 4 ci-deſſus, où la mort de l'aſſaſſiné s'en eſt ſuivie.	Même genre de mort accompagné des mêmes circonſtances, auxquelles on ajoutera avant le fuſillement la brûlure des deux mains, par le moyen des pièces de monnoies rougies au feu, comme ci-deſſus.
Duel ou rencontre après des inſultes faites ou ſouffertes.	Si la mort d'aucun des coupables ne s'en eſt ſuivie.	Contre les deux coupables, amende forte au profit du Roi, aumône de même au pain des priſonniers, dégradation perſonnelle de Nobleſſe faite publiquement par le Bourreau, qui caſſera leur épée après la leur avoir arrachée du ceinturon : Amende-honorable, un bâton attaché ſur le dos dont ils ſeront battus & ſouffletés par le Bourreau dans les rues, les carrefours & à la place de l'exécution. Écriteau ſur le front *Spadaſſin.* Et enſuite marqué ſur le dos du même mot, & galères perpétuelles.
	Si la mort de l'un des coupables ſeulement s'en eſt ſuivie.	Outre l'amende & l'aumône contre tous deux & la dégradation per-

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Idem.	
Point de satisfaction particulière, les deux champions étant également coupables.	Les moyens que l'on a indiqués à l'article des injures & voies de fait N°. 4, pour prévenir les combats, rencontres & vengeances particulières, en donnant à l'offensé les satisfactions publiques qu'il peut désirer, & sur-tout en punissant griévement l'aggresseur, ces moyens rendent les simples rencontres les armes à la main, quoique prétendues fortuites, aussi criminelles que les duels manifestes. On espère d'ailleurs que les peines portées ici contre le délit en question, acheveront de détruire ce préjugé barbare, qui, après avoir fait dépendre l'honneur d'un citoyen de l'opinion fausse des sots, fait croire plus sottement encore qu'il ne peut-être réparé que par une vengeance personnelle, que par le sang de l'offensé ou celui de son adversaire; préjugé absurde qui suppose que l'on a droit & raison si l'on se bat.
Les enfans, la famille ou les héritiers du mort, seront reçus à	Au reste c'est sur-tout de l'exem-

Eſpèces des délits.	*Circonſtances des délits.*	*Réparation publique.*
		ſonnelle de Nobleſſe ci-deſſus, contre le coupable ſurvivant; celui-ci, après l'amende-honorable avec l'écriteau *Spadaſſin*, & avoir été bâtonné & ſouffleté par le Bourreau, ſera pendu, tenant à la main une épée de bois.
		Idem, ſur l'effigie du mort, dont la mémoire ſera condamnée.
	Si la mort des deux coupables s'en eſt ſuivie.	Les mêmes amendes & aumônes contre tous deux, leurs effigies battues, ſouffletées & pendues par le Bourreau; leſquelles ſeront repréſentées avec l'écriteau *Spadaſſin*, & une épée de bois à la main, la mémoire des morts condamnée.
Fratricide.	Que la mort s'en ſoit ſuivie, ou non, s'il y a eu deſſein ou exécution incomplette, le délit ſera puni de même que ſi la mort s'en étoit ſuivie.	Amende, écriteau *Fratricide*. Aumône, amende conſidérables appliquées comme ci-deſſus, & fuſillement du coupable vêtu d'un chemiſe enſanglantée, tenant dans la main l'inſtrument du crime: Le cadavre ou l'effigie de ſon frere tué, miſe ſous ſes yeux.
		La veuve, les enfans

pourſuivre

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
pourſuivre la réparation du délit; & en ce cas, ils ſeroient exemptés des peines portées par la Loi & qui rejailliroient ſur eux. Ils ſeront réhabilités par le Prince, & obtiendront des intérêts civils convenables.	ple que la haute Nobleſſe, les Grands & les Princes doivent donner de leur ſoumiſſion aux Loix de l'État, à celles de la raiſon & de la nature, à celle de Dieu, que l'on doit attendre & eſpérer la cure de cette épidémie nationale, reſte Gothique des épreuves riſibles, imaginées dans les ſiécles d'ignorance, & qui n'eſt qu'un abus mépriſable, qu'une image fauſſe & ridicule dé la vraie bravoure. C'eſt ainſi que penſa Turenne.
Tous les biens du coupable confiſqués au profit de la veuve & des enfans, ou des plus proches parens du mort. Sur ces biens une penſion viagère, priſe pour les enfans & la femme du coupable, s'il en a.	L'horreur du ſupplice doit croître avec celle du forfait.

Eſpèces des délits.	*Circonſtances des délits.*	*Réparation publique.*
		de ſon frere préſens au ſupplice.
Infanticide.	Expoſition des nouveaux nés. 1°. S'ils ne ſont pas morts.	La mere admoneſtée en cas qu'elle n'ait pas porté ſon enfant en lieu de ſûreté. En outre amende & aumône proportionnées à ſes facultés, au profit des pauvres orphelins.
	2°. S'ils ſont morts ſans le fait direct des meres.	Amende, aumône & renfermée dans un Hôpital ou reléguée aux iſles à perpétuité, avec défenſe de revenir, ſous peine de mort.
	3°. Si l'enfant eſt mort par le fait direct de la mere.	Amende, aumône, amende-honorable, & avec écriteau, puis devant le cadavre ou l'effigie de l'enfant enſanglantée, la coupable aura la tête tranchée.
	Suppreſſion de part, ou infanticide proprement dit.	Mêmes peines, même ſupplice qu'à l'article précédent. L'écriteau ſera dans ce cas, comme dans le précédent : *Mere Homicide.*
	Avortement involontaire, 1°. S'il a lieu après le récélé de la	Amende, aumone & récluſion à tems dans une Maiſon de Force,

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Confiſcation des biens de l'accouchée au profit de l'enfant expoſé, s'il n'y en a pas d'autres vivans. S'il y en a, l'enfant expoſé partagera par égale portion avec eux, indépendamment des intérêts civils en ſa faveur, préalablement pris ſur la totalité deſdits biens.	Il eſt bon de ménager les reſſources du myſtère à l'honneur des filles foibles, en ménageant des moyens de conſervation aux fruits de leur foibleſſe.
	La nature frémit de la ſeule idée de ce crime, ainſi que des ſuivants. Mais dans celui-ci, elle eſt combattue par ce cruel honneur, né de la ſociété, dont la voix l'emporte bien ſouvent dans le cœur d'une jeune fille, après qu'elle s'eſt ſacrifiée à l'amour ou à l'intérêt. Cette contradiction étrange de nos préjugés, de nos ſentimens, de nos mœurs avec nos Loix, nous met dans la dure & fréquente néceſſité de braver celles-ci ou du moins d'éluder, d'adoucir leur rigueur.

Eſpèces des délits.	*Circonſtances des délits.*	*Réparation publique.*
	groſſeſſe, & dans les quarante premiers jours d'icelle.	après l'amende-honorable ſéche.
	2°. Si l'avortement a lieu dans la même hypothèſe, après les quarante premiers jours de groſſeſſe.	Amende, aumône, amende-honorable & réclufion pour toujours dans une Maiſon de Force ou relégation perpétuelle, ſous peine de mort dans les iſles.
	S'il étoit prouvé que la mere a déterminé & forcé l'avortement.	La peine de la ſuppreſſion de part ci-deſſus.
Parricide de la fille, ou du fils envers le pere ou la mere, ou de ceux-ci envers un de leurs enfans.	Avec armes, car s'il eſt commis avec poiſon; c'eſt le cas de *l'empoiſonnement* ci-après.	Amende, aumône très-fortes, priſes ſur la confiſcation des biens, amende-honorable avec l'écriteau, *Parricide* devant l'effigie ou le cadavre de ſon pere ou de ſa mere. Le poing coupé après qu'il aura tenu pendant l'amende-honorable l'inſtrument de ſon crime, qu'on lui mettra dans la main gauche, enſuite fuſillé, &c. comme à l'article aſſaſſinat & le corps du coupable mis en pièces & jetté à la voirie.
Empoiſonnement	Soit que la mort s'en ſoit ſuivie ou nom.	Aumône, amende très-fortes, amende-honorable avec l'écriteau *Empoiſonneur*. Enſuite, renfermé dans une cage de fer maillé, remplie

Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
	Tous les ſentimens ſont révoltés, toutes les idées ſont renverſées par ce forfait. Le ſeul Régicide l'emporte ſur le Parricide, dans l'ordre ſocial & politique ; dans l'ordre naturel, celui-ci eſt plus affreux ; mais nous ne conſiderons la gravité des forfaits que par le tort qu'ils cauſent à la ſociété.
Intérêts civils & dommages & intérêts, au profit de la partie civile ou, à ſon défaut, au profit de ſa famille.	La parité, l'analogie du ſupplice avec la nature du crime, font que l'on réſerve la peine du *feu* pour les incendiaires. *Voyez ci-après.*

Eſpèces des délits.	*Circonſtances des délits.*	*Réparation publique.*
		de couleuvres, vipères, &c. de bêtes vénimeuſes & fuſillé, comme il eſt dit article *Aſſaſſinat*, après un certain tems proportionné à l'énormité du crime.
	Si ce crime étoit commis envers pere ou mere.	Outre les peines ci-deſſus, celle du poing coupé & l'écriteau : *Empoiſonneur parricide.*
Incendie.	Si c'eſt à la campagne, 1°. Dans un lieu inhabité.	Aumône & amende, fouet & marque des lettres *Incen.* & condamnation aux travaux publics, ou ſuivant le cas aux galères, à tems proportionné au tort cauſé, après l'amende-honorable avec l'écriteau : *Incendiaire.*
	2°. Dans un lieu habité, mais ſi perſonne n'a péri.	Mêmes peines que ci-deſſus ; mais les travaux publics ou les galères à perpétuité.
	3°. S'il a péri quelqu'un, ou bien, ſi l'incendie a eu lieu dans une ville.	*Idem*, que ci-deſſus, mais au lieu des galères après la promenade, & l'amende - honorable, avec l'écriteau : *Incendiaire-homicide*, le coupable ſera aſſis & garrotté avec une chaîne de fer ſur une chaiſe de même métal, qui aura par-deſſous un braſier allumé. Il ſera revêtu

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	Mais, la vue des bêtes vénimeuses, qui déchireront le sein de l'empoisonneur, l'écriteau qui à l'entour de sa tête sortante par le haut de la cage maillée, annoncera son crime & toujours l'effigie ou le cadavre, s'il est possible des personnes empoisonnées, uniront toujours dans l'esprit des spectateurs l'idée du crime, & celle du châtiment.
Outre les peines pécuniaires ci-dessus, celles portées pour le parricide ci-devant. Dommages & intérêts proportionnés au tort causé, pris sur les biens du coupable, &, à défaut de biens, sur le prix de ses travaux publics, déduction faite de sa nourriture, de l'aumône & de l'amende envers le Roi.	Les Ordonnances n'ont pas fixé jusqu'ici d'une manière précise, la peine des incendiaires. Le crime dont ils se rendent coupable, renferme quelque chose de si lâche, de si traître & de si noir; les suites peuvent en être si funestes; que l'on ne sçauroit sévir contre les incendiaires avec trop de rigueur. L'exemple doit en être effrayant; & la peine du talion, modérée cependant n'est pas trop forte quand le crime a fait périr quelqu'un, ou a risqué évidemment de le faire périr.
Idem, que ci-dessus.	La *négligence* grossière ne mérite pas le même traitement que la malice, la cupidité, le dol ou la vengeance; mais elle donne lieu à des peines pécuniaires aussi fortes, & à une *admonition*.
	La négligence simple pour les dommages & intérêts de la partie civile, ne sera poursuivie que par la voie ordinaire.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
		d'une chemise de souffre, & il y mettra lui-même le feu au moyen d'une torche qu'il tiendra forcément dans la main, & après qu'il aura senti les premières ardeurs du feu il sera fusillé, & son corps brûlé.
	Si l'incendie a été allumé dans un Palais, Bâtiment public ou une Église, & qu'il y ait péri quelqu'un.	Aux peines ci-dessus, on ajoutera le poing droit coupé & la torche sera enfermée de force, par un gantelet de fer dans la main gauche du criminel, le tout après amende-honorable, avec l'écriteau *Incendiaire public*, ou *Incendiaire sacrilége.*
	Nota. S'il n'y a eu que le seul projet de formé sans exécution.	Le fouet & la prison à tems ou pour toujours, suivant les circonstances.
	La menace seule.	Blâme avec défense de récidiver, & surtout de passer à l'exécution, sous les peines capitales ci-dessus.
	La négligence, si elle est grossière & qu'il y	Admonition avec injonction d'être plus soi-

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Confiscation d'une partie de ses biens en indemnité, au profit ou de la Ville & Communauté lézée, ou du Prince, ou de la Fabrique & Paroisse, dont l'Église aura été brûlée.	
Sauve-garde donnée à la partie civile aux dépens du coupable, & à défaut de facultés de sa part le payement en sera pris sur celui de ses salaires, dans les atteliers publics.	
Même sauve-garde, &c. qu'à l'article précédent.	
Dommages & intérêts proportionnés, pris	

N°. 7. Crimes contre la Vie des Particuliers,

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
	ait de la faute de l'accusé.	gneux à l'avenir, sous des peines plus fortes.
	Nota. La négligence légère se poursuit par la voie ordinaire, pour les dommages & intérêts de la partie lézée.	

N°. 8. Et dernier Délits et Crimes

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Fabrication de poudre & salpétre sans permission.	Si cette fabrication est faite sans autre motif que le désir du gain.	Amende, aumône au profit du Roi, & prison à tems pour la première fois. Pour la seconde, on y ajoute le fouet; la troisième, les travaux publics à tems.
	Si cette fabrication est faite d'en l'intention d'en faire passer aux ennemis de l'État.	Peine de *haute trahison*, Voyez ci-après ce délit.
Port d'armes sans permission.	Si c'est l'épée, ou pistolets d'arçon.	Saisie de l'épée avec défense de récidiver, sous des peines plus fortes. *Idem*, des pistolets.
	Si ce sont des armes défendues, comme pistolets de poche, cannes à lances, bayonnettes, poignards, stilets, &c.	Confiscation de ces armes, amende au profit du Roi, & même prison à tems, selon la qualité des armes plus perfides & qui supposent de mauvais desseins.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
ſur les biens de la partie, ſinon ſur le prix de ſes travaux dans les atteliers publics.	

CONTRE L'ÉTAT ET LE SOUVERAIN.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Confiſcation des poudres, ſalpêtres, outils & autres choſes ſervant à la contravention au profit des Bureaux de Salpêtre, & Fabricans les plus voiſins.	Ce délit ainſi que les dix ſuivans, peuvent ſe rapporter à ceux contre la Police générale du Royaume, & l'ordre public : Les peines doivent y être analogues.
	L'épée, l'arme la moins défenſive à la guerre, & la plus offenſive en tems de paix, devroit être interdite à tous les Citoyens & même aux Militaires. Cela préviendroit bien des querelles, des duels & des meurtres. On ne devroit permettre les armes à feu qu'en voyage.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Enrollement de sujets sans permission du Roi.	Au service de l'étranger.	Amende, admonition & incapacité de posséder aucune charge, emploi ni honneurs dans le Royaume.
	Au service de l'ennemi.	*Voyez* ci-après *haute trahison.*
Bris de Prison.	Sans excès & si le prisonnier est trouvé innocent d'ailleurs.	Prison à tems pour sa désobéissance.
	S'il est trouvé coupable d'un autre délit.	La peine de ce délit sera augmentée à cause de la révolte.
	S'il s'est évadé.	Procès par contumace & condamnation, comme convaincu du délit, pour lequel il étoit détenu.
	Contre ses complices du dehors.	Amende, aumône, galères perpétuelles.
	Géoliers & Guichetiers négligens.	Amende, aumône, galères à tems.
	S'ils sont complices, sciemment de l'évasion.	Aumône, amende, fouet & galères perpétuelles, marqués des lettres G A L.
	S'il y a excès commis contre les Géoliers, &c.	Peine de l'injure & voie de fait ci-devant, N°. 4.
	S'il y a mort d'iceux.	Peine de l'homicide, N°. 7.

Satisfaction particulière.	*Observations.*

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Démolition ou construction illicite des murs, remparts de ville, forteresse, &c.	Sans dessein de favoriser directement l'ennemi de l'État.	Amende & même confiscation de partie des biens du coupable, au profit du Roi, reconstruction ou démolition faites aux dépens du même coupable. Privation de Justice & Fief si c'est un Seigneur, ou prison à tems, si c'est un simple Particulier.
	Avec dessein de favoriser les ennemis de l'État.	*Voyez* crime *de haute trahison.*
Infraction de sauvegarde.	Sans violence. Avec violence. En blessant. En donnant la mort.	Amende, prison à tems & proportionné aux circonstances du délit; qui pourroit mériter les *galères* & même la mort.
Assemblées illicites.	Sans armes.	Privation d'Offices, Fiefs, Justices si ce sont des Seigneurs ou Gens en place, & si ce sont des Particuliers, amende & prison.
	Avec armes.	Galères à tems,
	S'il y a de la violence.	Galères à perpétuité.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Dommages & intérêts, au profit des Particuliers ou des Villes & Communes, qui ont souffert des entreprises dont il s'agit.	Si ces délits sont accompagnés d'*outrages*, de *rapines*, de *violence*, de *blessures*, de la mort ; on ajoute les peines portées pour ces délits différens, & l'accessoire change le principal. *Voyez* N°. 4, 6, 7.
Dommages & intérêts envers la partie, &c.	

Espèces des délits.	*Circonſtances des délits.*	*Réparation publique.*
Amas d'armes ſans permiſſion.	Sans deſſein de les faire paſſer à l'ennemi.	Confiſcation des armes avec amende au profit du Roi. Priſon à tems & en cas de récidive, à perpétuité-- D'ailleurs ſi ce ſont des Gens titrés & Seigneurs confiſcation des Fiefs, &c., pour la première fois; pour la ſeconde, dégradation pour vingt ans.
	Avec le deſſein de les fournir aux ennemis de l'État	Voyez *haute trahiſon* ci-après.
Déſertion des troupes.	Sans armes.	Privation de rang & de diſtinctions, les déſerteurs mis à la queue du régiment, pour la première fois; pour la ſeconde, travaux publics, avec bonnet intitulé *déſerteur* pendant deux ans, enſuite réhabilité dans le corps; & enfin, pour la troiſième, condamnation aux travaux publics à perpétuité.
	Avec armes.	Les galères à tems
	Vers l'ennemi.	Les galères à perpétuité.

CONTRE

Satisfaction particulière.	*Observations.*

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Sédition & émotion populaires.	S'il n'y a que des discours.	Amende, prison à tems.
	S'il n'y a pas d'excès commis & sans armes.	*Idem.* La prison plus longue, les Chefs condamnés aux travaux publics, pour un tems proportionné.
	S'il y a des excès des armes & de la violence.	Peines de la *rébellion ouverte* ci-après.
Rebellion simple aux Officiers ou ordres de Sa Majesté.	Quand il n'y a point d'excès, ni d'outrages commis & sans armes.	Amende, prison à tems. Les Chefs condamnés aux travaux publics, pour un tems proportionné à l gravité du cas & à la qualité de la personne. Si ce sont des Gens en place, interdiction à tems des Charges, Offices, ou privation à tems de Fiefs, Justices, pour la première fois. Pour la seconde, fouet & galères si ce sont de simples particuliers, avec la marque GAL; sinon, destitution d'Offices, Charges, Emplois; confiscation de Fiefs & Justices; démolition de Maisons & Châteaux, & Prison.
	S'il y a excès commis & s'il y a des armes.	Peine de *rebellion ouverte* ci après.

Satisfaction particulière.	*Observations.*

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Libelles contre le Gouvernement & la personne du Roi, ou la famille Royale.		Amende, aumône; amende-honorable, le poing coupé, prison perpétuelle, les écrits lacerés & brûlés par le Bourreau devant le coupable.
Chartre privée.	Des personnes détenues violemment.	Amende, aumône & prison du double du tems que l'on a détenu la partie lézée.
Sédition & rebellion ouvertes aux ordres & Officiers de Sa Majesté.	Avec armes & quand il y a des outrages & excès personnels, commis.	Amende, aumône très-fortes, amende-honorable avec écriteau *Rebelle*, confiscation de partie des biens, poing coupé & prison perpétuelle.
	S'il y a eu mort d'homme.	Au lieu de la prison perpétuelle, on ajoute le fusillement, comme pour l'assassinat avec l'écriteau *Rebelle* & *Homicide*.
Falsification du sceau Royal.		Amende au profit du Roi, aumône, amende-honorable avec l'écrit. *Falsificateur* du Sceau Royal. Le poing coupé, prison perpétuelle.

Satisfaction particulière.	Observations.
Intérêts civils envers la partie lézée.	Ces trois ſortes de délits ſont de la claſſe de l'*injure*, & méritent des peines aſſorties à la gravité du crime, qui croit à raiſon de ce que cette injure, outre qu'elle intéreſſe les particuliers lézés, offenſe l'État & le Souverain.
Intérêts civils & dommages au profit des perſonnes outragées.	
	La circonſtance de la mort donnée, range ce délit dans la claſſe de l'homicide; mais il intéreſſe l'État.
Intérêts civils & dommages & intérêts, envers la partie lézée, pris ſur les biens du coupable.	Ce délit ſe rapporte aux crimes de *faux*; mais il devient plus grave, par le trouble apporté à la ſociété & à la foi publique.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Monopole.	Sans armes ni violence.	Aumône, amende, confiscation des denrées monopolées, & prison ou galères à tems, selon la gravité du cas.
Transport d'or & d'argent hors du Royaume sans permission.	S'il y avoit des armes ou de la violence.	Ce seroit le cas de la *concussion*. Ci-après.
	Tort fait à l'État que l'on prive de la richesse fictive, la plus nécessaire après les richesses naturelles, les denrées territoriales.	Amende au profit du Roi, confiscation des effets & espèces transportées, avec les bagages, chevaux, équipages, &c. En cas de récidive, prison ou galères à tems.
Péculat & concussion.		Confiscation des deniers injustement levés, amende considérable au profit du Roi, & même confiscation de partie des biens, & galères à tems, ou à perpétuité suivant le cas.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
Dommages & intérêts au profit des particuliers lézés, & proportionnés au tort causé.	Ces délits sont vraiement *des vols* mais ils sont publics. Ils doivent être rangés dans la classe des vols, punis de même, mais plus griévement à raison de l'offense faite à l'État en général.
Les deniers confisqués, rendus aux particuliers sur lesquels ils ont été pris, avec dommages & intérêts proportionnés.	

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Faux-sel avec force & armes.	Si ce délit étoit sans armes & sans violence, *Voyez* ci-dessus, *délits contre la police.*	
	1°. S'il y a force armée.	Amende forte & confiscation non-seulement du sel, voitures, chevaux, mais de partie des biens du coupable au profit du Roi, fouet, marque F & galères à tems.
	2°. S'il y a eu des excès commis contre les Gardes ou autres.	Les galères, à perpétuité.
	3°. S'il y a eu mort d'homme.	Fusillement simple avec écriteau *Faussaire & Homicide.*
Falsification & fabrication de monnoie.	S'il n'y a point de force ni de violence.	Peines de faux ci-dessus, N° 5.
	S'il y a force armée & dans les cas divers de l'article précédent.	Mêmes peines que celles portées pour les trois cas de l'article précédent.
Attentats faits à la personne des Ministres ou principaux Officiers de l'État.	Les grands Officiers de la Couronne, les Chefs de la Magistrature, résidens près de la personne du Roi, les Gouverneurs de Province sont les Officiers de l'État dont il s'agit. Encore faut-il que les attentats soient commis non pour une animosité particulière, mais à raison du pouvoir qu'ils exercent & des ordres dont ils sont chargés.	Aumône considérable. Amende-honorable avec écriteau Explicatif. Le poing coupé, partie des biens confisqués au profit du Roi & galères perpétuelles. S'il y eu a des blessures ou la mort donnée, fusillement, *comme ci-dessus pour l'assassinat.* N°. 7.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	Ces délits se rapportent au crime de *faux*, s'il n'y a point de violence. S'il y en a, à l'*injure*, & si la mort s'ensuit à l'*homicide*.
	Ce délit se rapporte à l'*homicide*, si la mort ou des blessures graves ont eu lieu, sinon à l'*injure*.

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*[illegible]ation [illegible]lique.*
Ligues & trahison formée contre l'État.	De vive voix ou par écrit mais d'une maniere prouvée & convaincante, qui marque le dessein formel de trahir le Prince & l'État.	Aun[illegible] considérables, c[illegible]ation de la moitié [illegible] biens, amende-ho[illegible]ble avec écriteau *[illegible]aître à l'État.* La t[illegible] tranchée si c'est u[illegible] femme ou un noble. [illegible]ssée, si c'est un rotu[illegible]r.
Livraison des places & villes à l'ennemi.	Par intelligences pratiquées. Par force ouverte.	Aum[illegible]e, confiscation de [illegible]eux tiers des biens, [illegible]ende-honorable ave[illegible]'ecriteau, & la tête [illegible] tranchée ou cassée, *[illegible]mme ci-dessus.*
Attentats faits à la personne & à la vie des enfans du Roi ou Princes de son Sang.	Si le seul projet avoit été formé & non exécuté. Si le coupable a procédé à l'exécution.	Outr[illegible] les peines ci-après, [illegible] fusilleroit le coupab[illegible] au lieu de le démem[illegible]r. Aum[illegible]e, amende-honorable [illegible]vec l'écriteau *Assassin [illegible]s Princes* ; le poing [illegible]pé. Le corps mis en [illegible]tre quartiers, à coups [illegible] couprets par le Bo[illegible]eau. Ensuite brûlé & [illegible]s cendres jettées au [illegible]nt. Le criminel vêt comme il est dit pou[illegible]es assassinats, & ten[illegible] l'instrument de son [illegible]ime, &c.

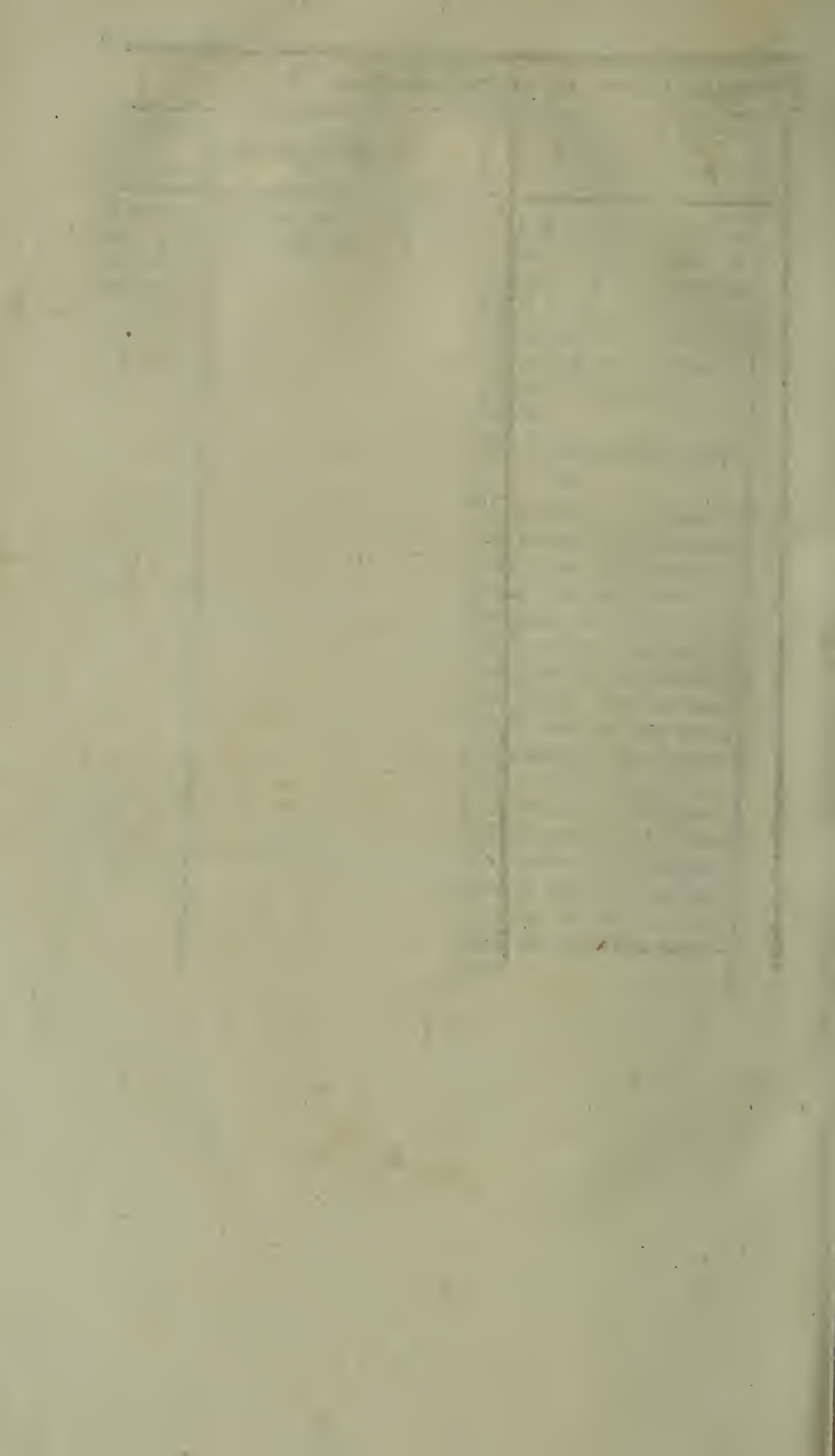
Satisfaction particulière.	*Obſervations.*
	Ces quatre délits intéreſſent eſſentiellement l'État & la Nation : Les deux premiers attaquent ſa liberté, ſa propriété, ſon exiſtence politique. Les deux derniers attaquent, ſa tranquillité intérieure & ſon Gouvernement, dont le Souverain eſt le chef & ſes enfans ſont l'eſpoir. Par ces raiſons outre la confiſcation de la majeure partie ou de la totalité des biens des coupables, la *Queſtion* ou Torture aura lieu contr'eux, ſi les Juges la croient abſolument néceſſaire, mais ſeulement *préalable*, & pour obtenir la révélation de tous les complices. Ce ſont des cas extraordinaires & majeurs, où l'on déroge aux principes généraux en faveur de cette raiſon déciſive, *ſalus Populi ſuprema Lex eſto.* Heureuſement ces derniers cas ſont très-rares, & il y a bien à eſpérer qu'ils le ſeront encore plus que jamais !

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Ligues & trahison formée contre l'État.	De vive voix ou par écrit mais d'une manière prouvée & convaincante, qui marque le dessein formel de trahir le Prince & l'État.	Aumônes considérables, confiscation de la moitié des biens, amende-honorable avec écriteau : *Traître à l'État*. La tête tranchée si c'est une femme ou un noble. Cassée, si c'est un roturier.
Livraison des places & villes à l'ennemi.	Par intelligences pratiquées. Par force ouverte.	Aumône, confiscation des deux tiers des biens, amende-honorable avec l'écriteau, & la tête ou tranchée ou cassée, *comme ci-dessus*.
Attentats faits à la personne & à la vie des enfans du Roi ou Princes de son Sang.	Si le seul projet avoit été formé & non exécuté. Si le coupable a procédé à l'exécution.	Outre les peines ci-après, on fusilleroit le coupable au lieu de le démembrer. Aumône, amende-honorable avec l'écriteau *Assassin des Princes* ; le poing coupé. Le corps mis en quatre quartiers, à coups de couprets par le Bourreau. Ensuite brûlé & les cendres jettées au vent. Le criminel vêtu comme il est dit pour les assassinats, & tenant l'instrument de son crime, &c.

Satisfaction particulière.	*Observations.*
	Ces quatre délits intéressent essentiellement l'État & la Nation : Les deux premiers attaquent sa liberté, sa propriété, son existence politique. Les deux derniers attaquent, sa tranquillité intérieure & son Gouvernement, dont le Souverain est le chef & ses enfans sont l'espoir. Par ces raisons outre la confiscation de la majeure partie ou de la totalité des biens des coupables, la *Question* ou Torture aura lieu contr'eux, si les Juges la croient absolument nécessaire, mais seulement *préalable*, & pour obtenir la révélation de tous les complices. Ce sont des cas extraordinaires & majeurs, où l'on déroge aux principes généraux en faveur de cette raison décisive, *salus Populi suprema Lex esto.* Heureusement ces derniers cas sont très-rares, & il y a bien à espérer qu'ils le seront encore plus que jamais !

Espèces des délits.	*Circonstances des délits.*	*Réparation publique.*
Attentats faits à la personne du Roi.	Soit qu'ils aient eu leur exécution ou non.	Les peines & le supplice actuellement en usage, & qui eurent lieu à l'égard de l'infâme Damiens, avec l'écriteau REGICIDE. Confiscation totale de biens. *Di ! tale avertant monstrum !* Cependant, comme il est prouvé que des chevaux ne suffisent pas pour démembrer un homme, il faudroit au bout d'une demi heure au plus de tourmens, se servir de bistouri pour couper les nerfs du criminel, & abréger des douleurs excessives, qui révoltent l'humanité, & mettent le salut du condamné en danger, par le désespoir auquel il peut se livrer au milieu de pareilles tortures.

Satisfaction particulière.	*Observations.*



AVANT PROPOS.

LE soutien de tout État policé sont (1) les Mœurs, la Religion & les Loix. Le détracteur des Mœurs est l'ennemi commun de l'État, parce que sans les Mœurs il n'y a ni foi dans les contrats, ni principe dans les actions; d'où il suit qu'il n'y a plus de sûreté pour les biens & les personnes. L'impie en tant qu'il divulgue sa pensée, & qu'il veut se faire des prosélites doit être envisagé comme un criminel, il attaque le Souverain par l'endroit le plus respectable. Le prévaricateur, qui se rit de la Loi ou qui en fait l'objet de sa satyre, est un furieux dont il est d'autant plus important de se garantir; qu'il employe toute la subtilité de son esprit pour se faire illusion & pour tromper les autres. On doit, ainsi que l'observe l'Auteur des Loix civiles, regarder la Religion comme le fondement le plus naturel de l'ordre de la société, qui doit subsister par l'union de la Religion & de la Police.

Il est de la sagesse d'un Gouvernement de bien

(1.) N°. 17. *Res bona est*, &c.

connoître la ſource des différens crimes qui peuvent troubler la tranquillité publique. Il eſt de ſa gloire de prévenir ces crimes autant qu'il eſt poſſible de le faire ; il eſt de ſon devoir de punir les crimes qu'il n'a pu arrêter, en ménageant l'honneur & la liberté des Citoyens.

EXTRAITS



EXTRAITS

De différens autres Mémoires envoyés à l'Académie, sur la même Question.

Défauts de notre Législation, source des crimes.

C'Est à la lenteur des nos formes judiciaires (1), à leur marche embarrassée, à leur multiplicité, à la disproportion des peines avec les délits; enfin à la rigueur excessive de nos Loix Pénales qu'il faut attribuer tous les abus & les maux qui en dérivent. C'est en prononçant la peine de mort contre les déserteurs, qu'on a rendu les désertions plus fréquentes & plus considérables. C'est en prononçant la même peine pour les vols domestiques, sur les grands chemins, ou avec effraction qu'on a multiplié les assassinats, parce qu'un homme mort ne parle plus. Depuis que l'Impératrice Élizabeth a aboli dans ses États la peine de mort, les meurtres & tous ces crimes atroces qui souillent la terre ont disparu. Oui ce sont ces Loix écrites avec le sang des hommes qui les invitent à le répandre, en familiarisant leur imagination avec

(1) N°. 9. *Trahit sua*, &c.

l'horreur des ſupplices, & en leur faiſant tout entreprendre pour s'y ſouſtraire. C'eſt dans le moment des exécutions les plus ſanglantes que ſe commettent les vols en place de Grève. C'eſt dans l'enceinte des murs où l'on attache les cadavres des criminels ſuppliciés, que des bandes de ſcélérats concertent, le verre à la main, les aſſaſſinats les plus horribles. Nos Loix Pénales, contre l'intention du Légiſlateur, ne ſervent qu'à endurcir les ames, & à les rendre féroces.

La foibleſſe de la police dans les provinces & ſurtout dans les campagnes, l'inexactitude des Juges Seigneuriaux à arrêter les coupables, & à punir les crimes; le droit d'aſyle accordé en France à tous les étrangers criminels qui continuent leurs forfaits, & qui corrompent la nation par leurs mœurs dépravées, ſont autant de ſources qui multiplient les crimes.

Moyen général de prévenir les crimes.

SI le Légiſlateur eſt éclairé (1), il attaquera le mal dans ſon principe; il fera des Loix ſur les devoirs, dans leſquels il fera entrer l'éducation publique & l'éducation privée, la police générale & celle des familles, les encouragemens & les récompenſes. Il proſcrira les mauvaiſes mœurs, & ſingulièrement tout ce qui tend à l'irrévérence, & à l'inobſervation des Loix une fois établies; il en fera connoître l'eſprit; il les fera honorer, aimer, obſerver, pour perſuader aux ſujets qu'ils ne ſont point conduits par une autorité arbitraire. » Ce ne ſont pas les Ordonnances, » diſoit Iſocrate, » mais les mœurs qui ſervent à régler

(1) Nº. 17. *Res bona.*

» un État. Ceux qui ont une mauvaiſe éducation ne » font point ſcrupule de violer les Loix ; les gens » de bien ſe conforment de bon cœur à des éta- » bliſſemens honnêtes. Les Athéniens faiſant ces ré- » flexions, cherchoient principalement non de quelle » maniere ils puniroient les déſordres, mais com- » ment ils pourroient porter les citoyens à ne vou- » loir rien faire qui mérita châtiment. Ils prenoient » donc ſoin de tous les citoyens en général, mais » ſur-tout de la jeuneſſe. » Ces vues ſi ſages ont été celles des Lacédémoniens, des Perſes & des Égyptiens.

C'eſt ſur ces principes réclamés par toutes les nations policées qu'un Souverain peut calquer ſes opérations. Dans une Monarchie c'eſt l'honneur & la vertu qui doivent être la baſe des mœurs. Et c'eſt ſur cette baſe que doivent porter toutes les Loix. Que de moyens le Légiſlateur ne pourroit pas ſaiſir pour réveiller dans le François le ſentiment de l'honneur ! Que ne pourroit pas ce reſſort ſur les mœurs, s'il étoit mis enmouvement par la protection & les encouragemens ?

Une Police active, moyen de prévenir les crimes.

UNE adminiſtration vigilante produit de plus grands effets que tout l'appareil des ſupplices (1). La vigilance du Magiſtrat, guidé par la Loi, eſt efficace par elle-même. C'eſt en étouffant les crimes dans leur germe qu'il en arrête la naiſſance ; c'eſt en perçant l'obſcurité dans laquelle le méchant cherche à envelopper ſes projets, & en leur raviſſant l'eſpoir de

N°. 20. *Tout châtiment.*

faire le mal impunément, qu'elle le force à réprimer ſes penchans criminels. Les châtimens ne devroient être que le complément de la police ; & il ne faudroit les employer que dans le cas où la vigilance du Magiſtrat n'auroit pû empêcher les crimes de naître. Mais il faudroit que le miniſtere public fut autoriſé à la pourſuite des délits privés, & que la partie offenſée put y recourir ſans s'expoſer aux frais d'une procédure diſpendieuſe ; il faudroit que le prétexte de ménager l'honneur d'une famille n'arrêtat point le Magiſtrat, & que cette police fut auſſi ſévere dans les provinces qu'elle l'eſt dans la capitale ; il faudroit que le Magiſtrat qui l'exerce ne dépendit jamais du Seigneur local.

Moyens de prévenir les vols.

IL faudroit, pour étouffer le germe des vols (1), aſſurer à la portion du peuple la plus indigente un ſort au-deſſus de la miſère, & pour y parvenir que le prix des journées de l'artiſan ou manœuvre dans chaque Province fut toujours en proportion avec le prix des grains & des autres choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance. Ce feroit la matiere de quelques Réglemens de police qui pourroient être faits tous les ans par chaque Bailliage pour l'étendue de ſon territoire. Ajoutez que chaque particulier manquant d'ouvrage pourroit être employé par la Paroiſſe, ou par le Gouvernement à quelqu'ouvrage public. La miſère du peuple a ſa ſource ordinaire dans les excès, les maladies & dans les ſurcharges d'impôts. L'activité de la Police réprimera les excès, l'humanité du

(1) N°. 11. *Humanitas.*

Gouvernement empêchera le pauvre d'être accablé ſous le poids des impôts ; les Curés & les Bureaux de charité ſoulageront le pauvre dans ſes maladies. Ainſi on ne le verra plus déſormais recourir au vol pour ſatisfaire des beſoins de premiere néceſſité.

Caractère d'une Loi ſage.

LA Loi eſt un précepte commun à tous pour réprimer les délits qui ſe commettent par une volonté délibérée (1), ou par ignorance. Pour qu'elle ait toute ſa force il faut qu'elle ſoit portée par une autorité légitime, & qu'elle ſoit rendue publique en termes ſi clairs qu'elle ſoit bien compriſe par tous ceux qu'elle doit régler. Son but eſt de contenir, par la crainte des peines, tous les ſujets dans le devoir, de rappeller ceux qui s'en ſont écartés, & de punir de maniere que la peine infligée à un ſeul puiſſe en retenir pluſieurs. Suffit-il qu'une Loi, pour être promulguée, ſoit lue dans une audience en préſence de deux ou trois Juges? comment les peuples la connoîtront-ils? ne pourroit-on pas lui aſſurer une publicité effective en la faiſant afficher, & en la faiſant publier par les Procureurs des Seigneurs, & par les Curés des Paroiſſes dans toute l'étendue du reſſort? Combien d'injuſtices ſeroient arrêtées ſi le citoyen connoiſſoit d'une maniere préciſe la volonté du Légiſlateur?

État actuel de nos Loix.

LE droit Romain (2), les Coutumes particulières des lieux, les Édits, Déclarations, & Ordonnances depuis la fondation de cette Monarchie juſqu'à

(1) N°. 7. *Le temps perdu.* (2) N°. 17. *Res bona.*

nos jours, composent le droit François; vous pouvez y ajouter la Jurisprudence des Arrêts, cahos immense qu'une étude de cent ans ne pourroit saisir dans tous les détails. Toutes nos Loix ont leurs erreurs primitives dans la Législation des Empereurs Romains. Les Romains emprunterent leurs Loix des Athéniens; les Athéniens prirent leurs Loix chez les Égyptiens; ceux-ci adopterent les Loix des Phéniciens & des Chaldéens. Chacune de ces Nations assimila les Loix de ses voisins à ses mœurs, & à ses usages. Nos Loix trop multipliées, & écrites pour la plus part dans une langue étrangère, ne peuvent être connues des peuples, qui sont cependant punis, pour ne s'y être pas conformés. L'humanité demanderoit donc nécessairement une rédaction qui supprimât toutes les Loix anciennes, & qui annonçât clairement aux peuples leurs obligations essentielles, puisque la Loi n'est que l'expression du devoir, & le prononcé de la peine dûe à l'infraction du devoir.

État actuel de nos Loix Pénales.

L'Ordonnance de 1670 (1), la Déclaration de 1731, l'Ordonnance de 1737, sont les Reglemens les plus célebres sur les matieres criminelles; partout on y trouve les traces de l'amour du bien public, de justice, & même de respect pour l'honneur & la liberté des sujets.

Le premier axiôme de cette partie de notre droit, est que la Loi ne connoit point de coupable avant un corps de délit, de maniere qu'il faut commencer par constater l'existence du délit. Car si le crime n'est pas

(1) N°. 17. *Res bona.*

conſtant, il n'y a point d'auteur à chercher; & s'il n'y a ni témoins, ni indices contre l'accuſé, il n'y a pas lieu à l'inſtruction du procès.

Le ſecond axiôme eſt que *nemo auditur perire volens.* On ne recevroit pas la déclaration de celui qui s'accuſeroit lui-même, pour aſſeoir un jugement contre lui. Un autre axiôme, auſſi exactement ſuivi que les deux autres eſt celui-ci : *Libertas civium omni caſu ſervetur.* Nos Ordonnances reſpectent la liberté d'un citoyen à un tel point, qu'il ne ſuffit pas d'être prévenu de crime, pour ſe voir conſtitué priſonnier ; il faut avant tout, qu'il y ait plainte rendue par un accuſateur, ou ſoutenue par un dénonciateur, & que le Magiſtrat puiſſe au beſoin produire à l'accuſé ; il faut que cette plainte ſoit ſuivie d'une information ; il faut que ceux qui dépoſeront, prêtent ſerment de dire la vérité, ſous peine d'être punis comme faux témoins ; il faut que l'on connoiſſe leur âge, leur condition, & l'intérêt plus ou moins ſenſible qu'ils peuvent avoir au fait ſur lequel ils ont à dépoſer, afin que le Juge peſe la dépoſition, & qu'il démêle la vérité du menſonge. Lorſque les témoins ſont entendus, il faut que le tout ſoit communiqué à l'Officier, chargé de la vindicte publique pour qu'il examine, & qu'il donne ſon avis. Il faut que le Magiſtrat lui-même prononce ſur le vû de la Procédure, un premier Jugement, qui déclare qu'il y a lieu de s'aſſurer de la perſonne de l'accuſé.

Ces formalités remplies, l'accuſé arrêté en vertu du décret, doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de ſa détention, ſur le délit qui en eſt la cauſe. Immédiatement après l'Interrogatoire ſubi, le prévenu peut réclamer ſa liberté, qui ne lui eſt refu-

ſée que par les circonſtances particulières, & la force des preuves réſultantes de ce commencement d'inſtruction Judiciaire.

Un quatrième axiôme, reçu dans ces ſortes de cas, c'eſt qu'il faut que non-ſeulement la ſûreté, la liberté du citoyen ſoient conſervées, mais encore ſon honneur & ſa réputation ; tant qu'il n'eſt pas jugé coupable, ou que les concluſions du miniſtere public ne tendent point à condamnation de peine afflictive, on a pour l'accuſé tous les égards dûs à ſa perſonne, à ſon état, à ſon rang.

Les récuſations des Juges, les confrontations, les récollemens dont la fin eſt d'ouvrir à l'accuſé une voie pour ſe défendre, & pour établir ſon innocence, la récuſation des témoins qui dépoſent contre lui, la permiſſion qui lui eſt accordée en différens cas de prendre un Conſeil, l'admiſſion des faits juſtificatifs, à la décharge de l'accuſé, les concluſions par écrit, cachetées & ſans motifs, pour que les motifs ne puiſſent former aucun préjugé dans l'eſprit du Juge, la preſcription qui commence à courir du jour que le crime a été commis, & non de celui qu'il a été découvert, la Loi qui ordonne aux Juges en cas de partage d'opinions, d'embraſſer pour le criminel l'avis le plus doux de ceux qui ont été ouverts, enfin le principe qui ne permet pas de renouveller l'accuſation éteinte par un jugement définitif, ſuivant cet adage du droit, *non bis in idem ;* tant de précautions ne démontreroient-elles pas les vrais fondemens de notre Légiſlation, qui ſont la Juſtice & la Clémence. Cependant toutes ces Loix Pénales, quelques juſtes qu'elles paroiſſent, ſont des Loix purement humaines, & par conſéquent toujours

réformables: elles font fujettes à plufieurs abus qui bleffent l'humanité, & c'eft au Légiflateur à réformer ces abus.

Examen néceffaire pour procéder à la réforme des Loix Pénales.

POUR juger fi les Loix établies font fages & utiles (1), il faudroit remonter aux temps où elles furent promulguées, voir les circonftances qui les déterminerent, connoître l'efprit des peuples qui les reçurent, découvrir les effets qui en réfulterent, examiner fi en puniffant les coupables, elles diminuerent le nombre des crimes. Il faudroit enfuite revenir à l'état actuel de la fociété, comparer les mœurs anciennes avec les modernes; confidérer les révolutions que le Commerce, le Luxe, le Gouvernement, l'Education perfectionnée, ont caufées parmis les hommes; vérifier fi le reffort des ames eft le même aujourd'hui, que dans les fiécles précédens; faifir le mouvement général dont la caufe, les effets, les contre-coups doivenr regler l'établiffement des Loix, & prononcer d'après ces connoiffances, fans fe laiffer entraîner par le préjugé aveugle qui en cette matiere, prononce en faveur de l'antiquité. Les Loix humaines variables comme les chofes fur lefquelles elles ftatuent, doivent changer avec l'efprit & les mœurs.

L'effai de la Tactique de M. Guibert (2), offre un Tableau de politique très-effentiel à connoître, pour quiconque s'occupera des Loix Pénales. La politique eft divifée en politique interrieure, & politique

(1) N°. 20. *Tout châtiment.* (2) N°. 17. *Res bona.*

exterieure. La premiere ſert de baſe à la ſeconde. Tout ce qui prépare le bonheur & la puiſſance d'une ſociété eſt de ſon reſſort, Loix, mœurs, coutumes, préjugés, eſprit national, juſtice, police, population, agriculture, commerce, revenus de la Nation, dépenſe du Gouvernement, impôts, application de leur produit; il faut qu'elle voie tous ces objets avec génie & réflexion, & pour cela qu'elle ſe forme un ſyſtême général, auquel doivent concourir toutes ſes opérations. La réforme des Loix doit être calquée ſur l'eſprit & les mœurs de la nation, pour former un enſemble ; il faut donc que les Loix Civiles, les Loix de Police viennent à l'appui des Loix Pénales, encore plus pour prévenir les crimes que pour les punir, en réformant ou en perfectionnant les mœurs. La politique extérieure ne regarde que le dehors de l'État, comme ſes alliances & ſes rapports avec l'étranger. Quelles profondes connoiſſances! Quelle Juſtice! Quel vif intérêt pour le bien de la ſociété! Quelle immenſité de combinaiſons! Quelle préciſion dans la juſte application des peines, ne demande pas la réforme des Loix Pénales, dans ceux qui s'appliqueroient à un travail ſi néceſſaire! Car un ſeul homme en ſeroit incapable.

Réforme dans les Priſons.

TOUT accuſé non convaincu a droit de paſſer pour innocent (1). Il n'eſt point rare d'ailleurs de voir des innocens accuſés. Quelque criminel que ſoit un homme, s'il a mérité la mort, s'il la doit ſubir, mérite-t-il avant ce moment fatal toutes les hor-

(1) N°. 16.

reurs de nos cachots, pendant des années entières ! Ne feroit-ce pas punir deux fois un même crime ? Sur ces principes l'humanité demande qu'on condamne à jamais ces lieux, ou l'accufé eft confiné dans les entrailles de la terre, ou les malheureux ne voyent prefque jamais le jour, & ou une vapeur meurtriere qui n'eft jamais renouvellée, qui corrompt tout ce qu'elle atteint, occafionne des maladies continuelles.

L'humanité demande que ces dépôts foient expofés à l'air le plus fain, qu'il y ait plufieurs chambres percées de grandes fénêtres bien ferrées, que dans ces chambres il y ait des rangs de lits très-fimples, avec une grande paille fur chacun, quelques couvertures groffieres qui garantiffent ces malheureux des rigueurs du froid. Ces cris de l'humanité fe font fait entendre au cœur du Monarque qui nous gouverne avec tant de fageffe ; l'Hôtel de la force changé en prifon publie fa tendreffe pour les malheureux. On pourroit leur accorder de groffes chemifes tous les huit jours, comme cela fe pratique dans quelques villes : quant à la nourriture, fi on ne l'augmente pas, il faudroit au moins qu'elle fut faine.

Occupations des Prifonniers.

IL eft étonnant qu'on ait tardé fi long-temps à chercher les moyens les plus utiles d'occuper les prifonniers. Qui empêcheroit de les occuper à battre du Plâtre, à faire du Ciment, à la Charpente, à la Serrurerie, aux Cordages, au Cotton, aux Moulins à bras, &c. ? Ces occupations empêcheroient les complots, feroient diverfion avec les idées les plus défefpérantes, & ban-

niroient quantité d'horreurs qui ſe commettent dans les priſons. Il faudroit, il eſt vrai, des cours, des hangards, & différentes pieces joignant les priſons; mais feroit-il ſi difficile de trouver dans les Villes le terrein néceſſaire, ſur-tout ſi on renonçoit à placer toujours les priſons à côté des Palais, où ſe rendent les Magiſtrats : Ne trouveroit-on pas dans le travail des priſonniers de quoi payer les gages de quelques Géoliers de plus, qui auroient ſoin de garder les différens atteliers, où les femmes feroient entièrement ſéparées des hommes, comme elles doivent l'être dans l'intérieur de la priſon ? Ces occupations feroient utiles au bien de la ſociété, toujours réſultant du nombre des bras qui travaillent.

Le dénonciateur doit être connu.

IL eſt des crimes que le miniſtere public feroit hors d'état de pourſuivre (1), s'ils ne lui étoient dénoncés. Suivant nos Loix il n'eſt tenu de nommer ſon dénonciateur qu'après que l'accuſé a obtenu la décharge de l'accuſation. Cet uſage a les plus grands inconvéniens. Le dénonciateur eſt-il de bonne foi? A-t-il perſonnellement nn intérêt dans la pourſuite? Il ne doit pas craindre de ſe montrer pour agir conjointement avec le miniſtere public. Eſt-il ſans intérêt? Sa dénonciation doit paroître ſuſpecte: Il eſt à craindre qu'il ne l'ait faite que pour perdre ſon ennemi. N'en a-t-on pas vu des exemples? Si ce dénonciateur étoit connu dès le premier pas de l'inſtruction; combien de pourſuites auroient été mieux appréciées! Combien d'accuſés auroient pu facilement

(1) N°. 11. *Humanitas.*

découvrir aux Juges les motifs secrets, & l'imposture de la dénonciation !

L'Instruction criminelle devroit être publique.

N'A-t-on pas vu souvent de faux témoins dans l'obscurité d'une instruction criminelle (1), tenter d'assassiner l'innocent avec le glaive de la Justice? L'objet de la poursuite étoit la réparation du trouble fait à l'ordre social ; n'est-il pas contre l'essence même des choses, que l'instruction qui lui est relative soit un secret pour la société, tandis que des contestations civiles, qui n'intéressent que quelques particuliers, sont discutées & jugées en pleine audience? Tel est le sort des vertus humaines; pour ne se pas démentir, elles ont souvent besoin d'être contenues par la présence imposante du public. Un plaignant qui accuse en présence de ses con citoyens, des témoins qui se présentent devant eux dans les Tribunaux, semblent y porter leur conscience à découvert. L'attention publique pese sur elle. Si ces témoins ont des liaisons suspectes avec l'accusateur, ils sçavent qu'ils vont être récusés sur le champ ; s'ils se sentoient coupables d'imputations fausses, ils sçavent que l'accusé va les réfuter avec cette confiance que la vérité inspire ; & que si le respect public donne des entraves à l'imposture, elle donne une sorte d'énergie à l'innocence.

(1) N°. 11. *Humanitas.*



Maniere d'entendre les témoins.

COMME il n'eſt rien de ſi dangereux que l'arbitraire (1), dans la recherche des preuves, qui doivent conſtater les crimes; il faut des regles fixes pour guider le Magiſtrat dans cette opération. La dépoſition de chaque témoin, reçue ſéparément, peut avoir les plus grands inconvéniens. Il paroît plus ſûr de les faire comparoître en audience publique, de les faire conférer entr'eux, & tout haut, en préſence du Juge, & pendant un temps déterminé par la Loi, ſur le fait dont ils auroient à dépoſer; le Juge enſuite & ſans déplacer feroit rédiger leurs dépoſitions par écrit, l'une après l'autre. Si la ſéance publique étoit inſuffiſante pour tout finir, ou que des témoins euſſent fait défaut, ceux qui auroient dépoſé ſeroient diſpenſés de reparoître; les autres viendroient de nouveau à jour & heure marqués, avec les défaillans au nombre de quatre au moins, qui procéderoient comme il auroit été pratiqué en la précédente ſéance. Il devroit être procédé à tous interrogatoires, & à la confrontation au moins par trois Juges & toujours en audience publique. Le caractere des preuves n'eſt pas de moindre conſéquence que la maniere de les établir. Des ſoupçons, des conjectures, des indices ſeuls ne ſuffiſent pas pour établir une entiere conviction ſur l'auteur d'un délit. Les preuves doivent être ſi claires, que le Juge & tout homme ſenſé ſoient entierement convaincus, que l'accuſé a véritablement commis le crime dont il eſt prévenu.

(1) N°. 6. *Jam ſatis terris.*

Suppreſſion du ſerment prêté par l'accuſé avant l'interrogatoire.

IL y a ſur cette matière une diſſertation profonde peu connue (1), mais rapportée dans le procès verbal de l'Ordonnance de 1670, où M. le P. De Lamoignon apporta les raiſons les plus fortes, pour abolir le ſerment qu'on fait prêter aux criminels, avant l'interrogatoire de dire vérité.

» Il n'y a pas un ſeul Juge : dit ce Magiſtrat, » qui puiſſe préſumer que de bonne foi, & par la » religion du ſerment un accuſé eût été porté à dé- » clarer des choſes capables de lui faire perdre la » vie; & l'expérience a toujours montré le con- » traire. Il y a de l'inhumanité d'ouvrir le chemin » du parjure, par les Loix qui le condamnent, & » de forcer un accuſé de choiſir ou la mort, ou le » parjure. Il fait voir que ce ſentiment avoit été ce- » lui des plus grands hommes qui l'avoient précédé » dans la place qu'il occupoit, & qu'il n'y avoit au- » cune Loi poſitive qui eut ordonné ce ſerment, » dont l'uſage ne remontoit qu'aux formalités des » procédures de l'inquiſition. Il rapporte une Loi de » l'Empereur Juſtinien, qui abolit le ſerment qu'on » faiſoit prêter aux veuves de ne ſe point remarier, » quand elles ſe chargeoient de la tutelle de leurs » enfans, parce que ce ſerment étoit preſque tou- » jours violé, & que ces parjures déshonoroient la » Religion. Il concluoit que les raiſons d'une pareil- » le ſuppreſſion étoient encore plus forte dans la » queſtion préſente, parce que quelque pente que

(1) N°. 17. *Res bona*.

» les femmes aient pour ſe remarier, elle n'égale » point la paſſion qu'un accuſé a d'éviter la » mort ».

Suppreſſion de la Queſtion.

ANtoine Pin eſt condamné à la Roue (1), pour avoir tué Joſeph Sevas, & il eſt appliqué préalablement à la queſtion. L'infortuné ſubit ſon jugegement, il eſt mis à la torture, il proteſte de ſon innocence. Ses tourmens finis la tête ſe perd; il avoue ſon prétendu crime, il déclare même le lieu où l'on trouvera le cadavre de celui dont on venge la mort; on ſuit ſa déclaration, & après toutes les recherches imaginables, il ne ſe trouve aucune trace du délit. Cependant, Antoine Pin périt ſur l'échaffaut. Quelque temps après Joſeph Sevas, prétendu aſſaſſiné revient ſur les lieux; & il eſt reconnu par ſes parens, voiſins, & autres. Voilà un fait atteſté par l'Arrêt du 4 Septembre 1730, Tome III du Code de Louis XV.

Carondas (2) rapporte l'exemple d'un mari qui, accuſé d'avoir tué & brûlé ſa femme dans un four, confeſſe le crime dans les douleurs de la torture; cependant, ſa femme ſe préſente comme on faiſoit le rapport du procès.

La queſtion, diſent la Bruyere & Menage, eſt une invention ſûre pour perdre un innocent qui a la complexion foible, & ſauver un coupable qui eſt né robuſte. Ceux qui la peuvent ſupporter, & ceux qui n'ont pas aſſez de force pour la ſoutenir mentent éga-

(1) N°. 17. *Res bona.*

(2) Livre neuvième, réponſe première.

lement,

lement, & comment ne mentiroient-ils pas? Pour s'en convaincre, il ſuffiroit de lire le Mémoire inſtructif ſur la maniere dont ſe doit donner la queſtion ordinaire, extraordinaire, avec extenſion, ou avec brodéquins. Mais, laiſſons ces horreurs qui bleſſent la Juſtice, qui déshonorent l'humanité, & ſurtout la Nation Françoiſe; quelles ſoient à jamais bannies du Code Pénale! Les Nations du Nord l'ont ſupprimée; étoit-ce de ces Nations que nous devions recevoir des leçons de juſtice & d'humanité?

Effets des lenteurs dans les Jugemens.

ON gémit de voir viellir dans les fers des malheureux, qui n'ont pas encore été jugés (1). Les lenteurs dans les Jugemens font oublier le crime du coupable, & ne préſentent, lors de l'exécution, qu'un objet de pitié : elles font donc manquer le but du Légiſlateur; elles font ſouffrir le coupable plus qu'il ne devoit ſouffrir; elles font par conſéquent murmurer contre les Juges.

Moyens d'accélérer les Jugemens.

LA Loi ne pourroit-elle pas fixer un temps pour prononcer en faveur du malheureux (2), ſi on n'a pas les preuves ſuffiſantes; ou contre lui, ſi les preuves ſont ſuffiſantes? Six mois paroiſſent ſuffire pour décider un Juge à prononcer ſur l'innocence, ou le crime d'un citoyen. Si on croit devoir recourir à un plus ample informé, ſix autres mois doivent ſuffire, enſorte qu'au bout d'un an dans les cas les plus difficiles, la priſon doit être ouverte à celui contre lequel on n'a découvert aucune preuve ſuffiſante.

(1) Nº. 16. (2) Nº. 16.

Pour accélérer les Jugemens, il paroît conforme à l'humanité de supprimer les différens degrés de Juridiction qu'on fait parcourir à l'accusé, & qui causent nécessairement des délais éternels, & par conséquent une multiplication de peines pour le malheureux, & de frais pour le Souverain. Il conviendroit donc que le Roi se chargeat de faire rendre la Justice, que les Seigneurs font rendre dans leurs terres, & que pour cela ils indemnisassent le Roi de la maniere qui seroit jugée la plus convenable, que dans ce cas le prisonnier fut traduit dès l'instant de sa capture dans les prisons des Conciergeries; des Parlemens du Ressort, pout y être jugé sans appel; que la Chambre de la Tournelle s'occupat entiérement de faire les informations nécessaires, de dresser l'instruction du procès, & de prononcer le jugement définitif. Pour accélérer on pourroit faire faire l'information sur les lieux par les Juges inférieurs.

Les jugemens Prévôtaux décident en dernier ressort, sans le concours d'autres Juges que les Assesseurs. Les Présidiaux jugent en dernier ressort certains cas déterminés par la Loi; pourquoi ne pas suivre la même marche dans tous les procès criminels?

Caractère des peines décernées par une Loi sage.

LEs peines infligées aux coupables doivent tendre (1), autant qu'il est possible, à la correction du coupable; elles doivent être un exemple de terreur pour les autres, & elles doivent réparer le tort fait au membre de la société qui a souffert du délit; cette réparation si négligée est réclamée par la Jus-

(1) N°. 18. *Quid brevi.*

tice. Comme il n'eſt aucun pouvoir ſupérieur aux Loix de l'équité, il n'eſt perſonne qui puiſſe diſpenſer de la réparation du dommage cauſé par le délit.

La plus ſévere des peines pourroit ne pas excéder les précautions ſuffiſantes, pour mettre efficacement les malfaiteurs hors d'état de nuire (1). L'honneur eſt le reſſort des Gouvernemens Monarchiques, & ce reſſort utile eſt principalement l'ame de la Nation Françoiſe. Avec ce mobile heureux on peut adoucir les Loix Pénales autant qu'on le veut. En maniant l'opinion on donne aux peines les moins ſéveres, toute l'efficacité dont les peines ſont ſuſceptibles. Par-là en frappant ſur la délicateſſe des citoyens on réprime le crime (2), & on ménage leur honneur & leur liberté. Tout châtiment, dit Beccaria, doit être eſſentiellemet public, prompt, exemplaire, & le moins rigoureux poſſible dans les circonſtances données.

Les peines doivent être proportionnées aux délits.

LA proportion des peines au délit (3) doit ſe meſurer ſur le dommage cauſé par le délit, & ſur la nature des biens dont la peine prive le coupable. Le plus grand de tous les biens eſt la vie; la perte de la vie ne peut donc jamais être comparable à des dommages cauſés dans les biens, ou dans la réputation des membres de la ſociété. La peine de mort ſeroit donc injuſte pour le voleur. L'infamie, la condamnation aux travaux publics, dont le ſalaire

(1) N°. 6. *Jam ſatis terris.*
(2) Trait. des délits & des peines.
(3) N°. 18. *Quid brevi.*

ſeroit employé à la réparation de la partie lézée, les amendes pécuniaires, &c., pourroient être ſubſtitués à la peine de mort, qui ne ſeroit portée que contre les homicides.

Pour proportionner les peines au délit (1), il faudroit les examiner relativement au caractere, à l'éducation, à la réflexion des criminels, & aux circonſtances plus ou moins aggravantes. Ces peines ne devroient être prononcées que ſur des preuves qui emportent avec elles la plus grande conviction, après avoir tout employé pour trouver un innocent ſans chercher un coupable, & après avoir cherché pour ſauver un malheureux, les moyens qu'on peut employer innocemment, pour ſauver une perſonne diſtinguée par ſes richeſſes, par ſa famille ou par ſa place. Cette conduite demande une ame impartiale, amie de l'humanité, & qui réuniſſe à de profondes lumieres une expérience conſommée ; le contraire expoſeroit la vie des citoyens à l'ignorance, aux préventions, & à la légereté.

Ce n'eſt pas la raiſon qui conduit le vulgaire (2), c'eſt l'expérience qui détermine ſes idées. Il ne juge de la diſtinction des crimes, que par la différence des punitions qui y ſont attachées. S'il ne voit qu'une peine établie, il penſe que tous les crimes ſont égaux, & il eſt indifférent pour lui d'offenſer tout à la fois les Loix & la Nature, de commettre un vol, ou un aſſaſſinat, parce qu'il croit toujours ne commettre que le même crime qu'il voit puni par le même châtiment. Or tel eſt le vice de nos Loix Pénales. Le parricide, l'aſſaſſin féroce, le malheureux que la faim

(1) N°. 9. *Trahit ſua.* (2) N°. 20. *Tout châtiment.*

conduit au crime, le voleur domestique, l'empoisonneur, l'incendiaire, le rébellionnaire aux exécutions des Jugemens, tous sont punis de mort. L'étranger qui introduit des marchandises prohibées, le citoyen qui refuse de payer des droits perçus au nom du Roi, le faussaire qui trompe la confiance puplique par des actes supposés, le filoux industrieux, le voleur audacieux qui ne paroît point sur les chemins publiques, & qui ne fait aucune effraction sont tous punis par la peine des galères.

Les potences furent établies sous Saint Louis, qui le premier voulut réprimer les excès du regne féodal. La roue fut inventée dans les forêts de l'Allemagne, & consacrée en France par une Loi de François I, pour arrêter les brigands qui infestoient les Provinces. Si pour rendre les peines proportionnées au délit, il faut avoir égard aux mœurs, quelle différence entre les mœurs des François sous ces deux époques & nos mœurs actuelles!

Les crimes contre la sûreté publique, doivent être punis de peines afflictives. Ceux qui attaquent la tranquilité publique, de la contrainte personnelle; les crimes contre l'honneur, de peines infamantes: les crimes contre la fortune, de peines pécuniaires. Ce systéme général est susceptible de plusieurs nuances qui seront déterminés par la Loi.

Les crimes doivent être punis dans les lieux où ils ont été commis.

LEs Romains & Louis XIV avoient ordonné (1), que les criminels seroient punis dans les mêmes lieux où ils avoient délinqué. Ils

(1) N°. 20. *Tout chatiment.*

étoient convaincus que dans toute punition, il faut chercher plutôt l'inſtruction pour l'avenir, que la vengeance des fautes paſſées, & ils ſçavoient que les fortfaits ſe multiplient, ſi l'idée du crime eſt ſéparée de celle du châtiment. L'intérêt mal entendu du fiſc a ſeul arrêté l'exécution d'une Loi ſi ſage. Les malfaiteurs commettent le crime par-tout, & ce n'eſt guere que dans les capitales que les échafauds ſont dreſſés; & tandis que l'exemple du crime eſt donné tous les jours aux habitans des villes & des campagnes, l'exemple du châtiment n'eſt preſque jamais mis ſous leurs yeux. Quelles ſont les ſuites de cet uſage? Les habitans des Capitales, trop ſouvent témoins des exécutions criminelles, n'en reçoivent plus une impreſſion ſalutaire. Les habitans des Provinces & des Campagnes ont toute l'idée du crime, & n'ont aucune idée des ſupplices décernés contre les criminels. Les peines portées par la Loi n'ont plus de priſe ſur les ſcélérats qui habitent les Capitales, & dont l'imagination s'eſt familiariſée avec les échafauds; ces peines ne font aucune impreſſion ſur ceux qui ſe diſpoſent au crime dans les Provinces, parce qu'ils n'en ont jamais été témoins. En ſuivant la Loi, les exécutions devenues moins fréquentes dans les Capitales, rameneront les citoyens à la ſenſibilité; elles frapperont dans les Provinces & les Campagnes, & l'horreur qu'elles inſpireront ſervira à prévenir les crimes.

La peine de mort doit être très-rare.

LA peine de mort eſt trop multipliée par nos Loix (1). En la prononçant contre les déſerteurs on a rendu les déſertions plus fréquentes & plus

(1) N°. 20. *Tout châtiment.*

considérables; en la prononçant contre les voleurs, on a occasionné les assassinats. Il y a des voleurs en Angleterre & en Italie; il y a peu d'assassinats, parce que dans ces pays le voleur n'est pas puni de mort. La peine de mort est injuste pour celui qui n'a offensé le particulier que dans ses biens ou sa réputation, parce qu'on lui ôte la vie, qui étant le plus grand de tous les biens, n'est point comparable à la perte des richesses ou de la réputation. On a peine à concevoir comment la douceur Françoise a pu se déterminer à prononcer peine de mort contre des contrebandiers. Nos Loix peu conséquentes, proconcent peine de mort pour un vol avec effraction, dont l'objet peut être la valeur d'un Louis, tandis qu'elles ne prononcent que la peine des galères contre un voleur, qui trouvant un cabinet ouvert enleve vingt ou trente mille livres.

La peine de mort trop multipliée, ne fait plus impression sur les scélérats qui ne la regardent que comme un mauvais quart d'heure. C'est leur langage ordinaire quand ils s'attroupent. Le plus léger des inconvéniens attachés à la peine de mort, dit Montesquieux, est d'être une peine inutile; le plus grand des inconvéniens est de priver l'État d'un grand nombre de sujets qui pourroient lui être utiles, & de répandre dans les esprits une espèce de férocité en les familiarisant avec l'appareil des potences & des roues.

On pourroit donc réduire la peine de mort au crime de lêse-Majesté au premier chef, & à l'assassinat volontaire (1). L'assassin périt sur un échafaud, victime d'une Loi promulguée pour sa propre conserva-

(1) N°. 11. *Humanitas.*

tion. Car cette Loi faisoit défense d'attenter à sa personne de même qu'à celle de tous les autres individus, cette peine a une juste analogie avec son crime, la mort du coupable délivre la société d'un homme pervers, qui ne doit plus lui appartenir, puisqu'il a rompu les liens des conventions sociales. Son supplice prévient d'autres crimes qu'il auroit pu commettre, & devient un exemple nécessaire pour opposer à la perversité.

Modération dans la peine de l'infamie.

EXcepté Louis XI, qui n'imita pas toujours la clémence de nos Rois (1), tous nos Souverains ont été persuadés que l'infamie étoit un vrai châtiment, pour une nation idolâtre de l'honneur ; & c'est pour l'infliger qu'ils ont inventé le carcan, le pilori, le fouet & l'amende-honorable. Les trois premiers moyens paroissoient les seuls utiles pour remplir les vues du Législateur. Le quatrieme paroît insuffisant pour punir le coupable. Si c'est un homme du peuple qui subit cette peine, il n'est pas affecté du rôle ignominieux qu'on lui fait jouer en le traînant aux pieds des Tribunaux, pour demander à la justice & à son accusateur le pardon de ses fautes. Si c'est un homme d'une famille honnête qui est condamné, il n'éprouve pas toute la sévérité de la punition, parce qu'il n'avoue ses fautes qu'en présence d'un petit nombre de témoins. Le premier inaccessible à la honte, qui n'est ni continuelle, ni jointe à des peines corporelles, confesse son crime sans trouble. Le second trouve dans l'indulgence de ses Juges, & dans les

(1) N°. 20. *Tout châtiment.*

préjugés de la Nation qui néceſſite cette indulgence, le moyen d'échapper à l'ignominie du châtiment.

L'infamie eſt ſubordonnée à l'opinion. En l'appliquant à tous les délits, elle devient nulle. Le même homme que vous venez de déclarer infame pour un ſimple délit, eſt vengé par l'opinion générale de la honte que vous avez voulu lui imprimer; & de quel poids peut être une condamnation qui n'opere que dans l'opinion, & que l'opinion rejette? Cette peine devroit donc être rare pour êtreplus frappante, & elle ne doit être infligée que pour des actions, que toute la Nation regarderoit comme infames. La Loi doit varier l'infamie, & la proportionner aux circonſtances du délit, enſorte qu'elle ſoit plus attachée à la nature du crime qu'à la condamnation.

Le préjugé qui fait réjaillir ſur toute une famille l'infamie (1) attachée au crime d'un membre coupable, eſt de la derniere injuſtice, & il emporte pour l'État la perte de quantité de ſujets. Cette famille malheureuſe n'a plus d'eſpérance pour l'établiſſement de ſes membres; toute place, toute reſſource lui eſt interdite. Faut-il s'étonner ſi les enfans d'un ſcélérat imitent leur pere? N'eſt-il pas naturel que des êtres infortunés, privés de la conſidération publique, abandonnés, ſans ſecours, ſe livrent au déſeſpoir, & s'expoſent à tout oſer, & à tout entreprendre?

Pour remédier à ces maux ſi préjudiciables au Citoyen & à l'État; le Juge dans le prononcé de la ſentence ne pourroit-il pas déclarer innocente la fa-

(1) N°. 12. *Si vous penſez.*

mille du criminel, faire défenſe à tous citoyens, ſous des peines pécuniaires conſidérables, & fixées par la Loi de faire jamais aucun reproche aux membres de cette famille, & les déclarer habiles à poſſéder les charges, & à entrer dans les corps relatifs à leur naiſſance & à leur état ? Pour faire tomber plus efficacement ce préjugé deſtructeur, le Gouvernement ne pourroit-il pas, auſſi-tôt la peine portée contre le criminel, procurer quelque place honorable à un des membres de cette famille, qui ſoit relative à ſes talens ? Alors la multitude ne ſeroit-elle pas convaincue que la conſidération attachée à la vertu doit dépendre de la vertu même, & non du crime d'autrui, & qu'il eſt injuſte que l'innocent ſouffre pour le coupable ?

La nature d'une ſage confiſcation.

LEs confiſcations qui s'étendent à l'univerſalité des biens du coupable ſont exceſſives (1). Eſt-il juſte que des enfans, des parens proches ſoient privés, par un crime qui leur eſt étranger, d'une fortune à laquelle les appelloit la Loi du ſang. Ne ſont-ils pas aſſez malheureux d'avoir eu un pere ou un oncle criminel, ſans être encore réduits à la mendicité ? N'eſt-il pas au-deſſous de la Majeſté de nos Rois, de devoir aux crimes de leurs ſujets l'augmentation de leurs richeſſes ? Il ſeroit donc plus conforme à l'humanité & à la dignité du Légiſlateur de ne confiſquer dans la fortune du coupable condamné à mort réelle ou civile, s'il eſt riche, que ce dont il auroit pu lui-même priver ſa famille par un acte de mort, ſuivant

(1) N°. 11. *Humanitas.*

la Loi de son Territoire. Cette portion confisquée seroit vendue, & les deniers remis dans la caisse publique, pour être employés aux frais des poursuites criminelles qui se font par la partie publique, & aux indemnités que peuvent rendre nécessaires les méprises souvent inévitables dans les Tribunaux. Si le coupable n'a que le nécessaire, la confiscation ne devroit point avoir lieu; à plus forte raison, si sa fortune est au-dessous du nécessaire.

Qu'on bannisse à jamais de notre Code Pénal (1) cette confiscation inventée par ce Dictateur Romain, qui ne respecta jamais les droits de la nature & de l'humanité, abolie ensuite par Justinien, renouvellée en France dans ces temps malheureux, où les corps étoient aussi serfs que les esprits, & entretenus encore aujourd'hui dans plusieurs de nos Provinces où le Gouvernement féodal à long-temps écrasé les hommes qui les habitoient. Punition moins atroce pour le coupable qui la subit, que pour les êtres innocens sur lesquels elle s'étend, dont toute la faute est d'être les enfans de leurs peres, & qui privés de tout n'ont d'autre ressource que la mendicité ou le crime. Conservons cette confiscation établie par les Empereurs Trajan, & Antonin le Pieux, qui concilie tout à la fois les droits de la nature, & l'intérêt public, & qui en laissant aux enfans l'héritage de leur pere, ne prive que celui-ci de la propriété de ses biens.

Mais peut-être seroit-il encore plus sage d'abolir toute espèce de confiscation, même celle qui ne s'étendroit que sur les biens, dont la Loi laisse au coupable la libre disposition.

(1) N°. 20. *Tout châtiment.*

Moyens de rendre utiles les amendes pécuniaires.

LEs amendes pécuniaires infligées avec ſageſſe (1) pourroient être ſubſtituées à pluſieurs peines afflictives, parce que les hommes tiennent à leurs biens. C'étoit la peine la plus ordinaire des anciens Germains & des anciens Francs. Elle eſt parmi nous exceſſive à l'égard du pauvre qui n'a que ſes bras; elle eſt inutile & inſuffiſante à l'égard des riches.

Que les amendes pécuniaires prononcées contre le voleur pauvre, ſoient proportionnées à ſes profits journaliers. Quelles ne ſoient jamais aſſez conſidérables pour le priver de l'abſolu néceſſaire, mais qu'elles le ſoient aſſez pour lui enlever une partie de ſes profits, par-là nous forcerons ce criminel à travailler plus aſſidûment & ſans relâche ; le travail étant dans nos mœurs un véritable châtiment, la condamnation infligée produira l'effet de la peine.

Les riches, au lit de la mort, pleurent la perte des honneurs qui avoient fait l'objet de leur ambition, & celle des tréſors qu'ils avoient entaſſés; c'eſt le cri de la nature; profitons-en dans les amendes pécuniaires. Que ce malheureux qui a mérité, par ſes crimes, l'animadverſion des Loix éprouve pendant ſa vie les mêmes douleurs qui l'attendent au lit de la mort. Que celui qui a voulu faire perdre la réputation de ſon ſemblable, par des libelles diffamatoires ou autrement, que l'injuſte raviſſeur ſoit puni par la privation momentanée ou perpétuelle, partielle ou preſque totale de la propriété de ſes biens, ſuivant les circonſtances du délit. Que le concuſſionnaire qui

(1) N°. 29. *Tout châtiment*.

s'eſt engraiſſé de ſes rapines, perde pour toujours avec ſes tréſors l'honneur qu'il avoit mépriſé. Que cet homme ſans mœurs convaincu d'adultere ſoit flétri par la Loi, & voye paſſer à jamais dans la main des enfans qu'il a donnés à un pere étranger, ou la totalité de ſes biens, s'il n'a point de deſcendans, ou une partie de ſes richeſſes, s'il a lui-même des enfans légitimes. La réparation ſera jointe à la peine. Les amendes pécuniaires prononcées contre les riches coupables de crimes, devroient toujours être aſſez conſidérables pour leur faire éprouver des privations humiliantes, & ſi le crime eſt énorme, pour le réduire au ſimple néceſſaire de la vie. Cet état ſera pour eux plus cruel que les peines afflictives. Le citoyen eſt conſervé; le crime eſt puni; la peine eſt exemplaire; & le but du Légiſlateur eſt rempli.

Le Banniſſement inſuffiſant.

LE banniſſement produiſoit chez les anciens Romains l'impreſſion la plus vive (1), parce qu'ils étoient attachés à leur patrie. Cet attachement patriotique n'eſt pas dans nos mœurs actuelles. Les perſonnes de tous états quittent ſans regret leurs foyers, quand ils eſperent trouver un bien être loin de leur patrie. Comment la peine du banniſſement auroit-elle priſe ſur des ames vendues au crime? Les bannir d'une Ville ou d'une Province, c'eſt les obliger d'aller infecter une Ville, ou une Province voiſine par la dépravation de leurs mœurs. La Loi qui les bannit, ne les punit pas & ne venge point la ſociété. Si le banni eſt un homme opulent, ſes ri-

(1) N°. 20. *Tout châtiment.*

cheſſes le ſuivent par-tout; ſi c'eſt un commerçant, il trouve par-tout l'exercice de ſon commerce, ſur-tout en paſſant chez l'étranger, qui donne plus ſouvent ſa confiance à un commerçant hardi & entreprenant qu'à un commerçant vertueux ; ſi c'eſt un artiſan, un cultivateur, par-tout il trouvera à occuper ſes talens & ſes bras. Si le criminel eſt banni hors du Royaume, nous ſervons mal nos voiſins ; & nous autoriſons les Nations étrangeres à nous donner en échange les brigands qu'elles chaſſent de leurs États, & qui viennent répandre dans nos Provinces la corruption de leurs mœurs. Cette peine, mal calquée ſur le banniſſement des anciens Romains, devroit donc être rayée du Code de nos Loix Pénales.

La peine des Priſons & des Galères à temps dangereuſe.

DANS un Recueil de ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant à la Cour des Aides (1), depuis 1756 juſqu'en 1775, imprimé à Bruxelles en 1779, on lit ce qui ſuit : » Les vagabonds arrêtés dans les priſons partie criminels, mais contre leſquels il n'y a » aucune preuve, partie libertins, ou tout prêts à le » devenir, paſſent le temps de leur captivité dans la » plus funeſte de toutes les ſociétés, & dans une oiſiveté qui ne leur laiſſe d'autre occupation que de » ſe préparer à de nouveaux crimes. Peut-t-on douter que le ſimple libertin n'y devienne criminel, » & que celui qui avoit commis ſeul quelque délit, » ne ſorte de la priſon enrôlé dans une bande de » ſcélérats? Ainſi en procurant au public le bienfait

(1) N°. 17. *Res bona.*

» momentané de séquestrer quelques mauvais sujets, » on relâche tous les ans des troupes entieres de mal- » faiteurs, devenus plus redoutables qu'avant leur » détention. » Le remede à ces maux seroit d'obser-server ce que nous avons dit ci-devant sur la réforme dans les prisons, & d'envoyer le plutôt possible ces vagabonds aux travaux publics.

Les galères ne frappent point le peuple qui n'en a nulle connoissance (1). Par un abus de l'administration, ceux qui y sont condamnés rompent presque toujours leurs fers, aussi-tôt qu'ils peuvent acheter leur liberté. Tant qu'on ne pensera pas à y remédier, on sera autorisé à confondre cet abus avec l'établissement de la peine. Il est notoire que la plupart des captifs se procurent avec leurs profits journaliers un sort beaucoup plus doux que celui de tant de cultivateurs honnêtes, qui après avoir labouré leurs champs pendant plusieurs mois n'ont pas de pain à donner à leur famille affamée. Il est donc vrai que dans leur état actuel, nos galères ne sont plus des lieux de tourmens & de peines pour les gens du peuple. Ajoutez que ces galères coutent beaucoup au Roi, & ne produisent rien à l'État. Mais ce qu'il y a de plus dangereux, c'est que la plupart, de ces malheureux, ou qui ont fait leur temps, ou qui ont rachetté leur liberté en reviennent plus corrompus, plus scélérats & plus déterminés au crime. La peine des galères n'est donc ni exemplaire, ni utile au coupable, ni avantageuse à l'État. Il faudroit donc ou la supprimer, ou établir une autre police parmi les galériens.

(1) N°. 20. *Tout châtiment.*

Maniere de rendre plus utiles les Lettres de cachet.

» S'Il y a des circonſtances où il n'eſt pas poſſible » de refuſer d'accorder des lettres de cachet (1), » c'eſt, » ſuivant le Judicieux auteur du Recueil, cité dans l'article précédent, » parce que l'uſage établi » depuis long-temps de demander des ordres du » Roi, n'a laiſſé aucun moyen légal de pourvoir à » l'honneur des familles, & en même-temps de » prévenir les crimes, ce qui vaut toujours mieux » que d'avoir à les punir. Mais s'enſuit-il qu'un » ſeul Miniſtre doive avoir le pouvoir terrible de » ſtatuer arbitrairement ſur la liberté d'un citoyen, » même avec le conſentement d'une famille dont » quelquefois les motifs, à la honte de l'humanité, » ſont ſi contraires à la Juſtice? Ne pourroit-on pas » ſur cet objet établir une Police légale, non arbi- » traire, & prompte dans l'exécution, & qui dans » ce genre d'affaires put remplir à la fois l'objet qui » intéreſſe les familles, en leur épargnant l'infamie; » & celui qui intéreſſe le miniſtere public, en ſé- » queſtrant les coupables de la ſociété? » Cet établiſſement n'affoibliroit en aucune maniere l'autorité de nos Rois, & il déchargeroit un Miniſtre à qui ces détails enlevent néceſſairement des momens toujours précieux à l'État.

Plan de peines exemplaires ſans être cruelles.

LA Loi pourroit ordonner la mutilation (2), les galères de terre, & la déportation dans nos Iſles. La mutilation pourroit varier ſuivant les diffé-

(1) N°. 17. *Res bona.* (2) N°. 20. *Tout châtiment.*

rentes eſpèces de crimes. Par ce moyen qui ne ſeroit pas cruel, le criminel porteroit malgré lui ſur ſon viſage l'image de ſon crime; les citoyens, & les étrangers en auroient horreur; cette peine ſeroit infamante & exemplaire. Les galères de terre ſeroient une peine qui affligeroit plus le coupable que la mort même, puiſqu'elle pourroit durer toute la vie du coupable, qui porteroit avec ſes chaînes la marque de ſon crime; d'autres marques déſignées par la Loi pourroient être relatives à l'eſpèce du crime. Cette peine ſeroit utile à l'État en appliquant le criminel au défrichement des terres, aux mines & aux travaux publics; elle ſeroit exemplaire, & elle laiſſeroit au criminel le temps du repentir. Cette peine rempliroit donc toutes les vues du Légiſlateur qui détermineroit, ſuivant la nature & les circonſtancesdu crime, ſi la peine des galères ſeroit à temps, ou ſi elle ſeroit perpétuelle. Cette peine fut ſagement employée par les Greces & les Romains. La déportation dans nos Iſles ſeroit utile au coupable qui y recouvreroit aiſément des mœurs plus pures, parce qu'il ſeroit aſſuré de ne pouvoir pas y faire le mal impunément, & parce que la perte de ſa liberté lui reprocheroit ſans ceſſe ſes déſordres qu'il expieroit par des travaux continuels. Tel eſt l'uſage de l'Angleterre & de la Ruſſie.

La Loi pourroit ordonner contre les coupables la dégradation de la nobleſſe en certains cas (1), la perte de leurs charges, la défenſe d'en poſſéder à l'avenir, la confiſcation des biens, comme nous l'avons expliqué dans l'article 18, la détention perpétuelle ou à temps dans les priſons. Graduez ces pei-

(1) N°. 19. *Perſpiciendum eſt.*

nes ſuivant la nature du délit ; vous les adoucirez, & vous les rendrez plus efficaces, ſur-tout par la promptitude.

Joignez à ces peines le carcan, le pilori, le fouet, les amendes pécuniaires. La variation de ces peines toujours proportionnées au délit rendroit preſqu'inutile parmi nous la peine de mort, & banniroit les potences & les roues inventées, comme je l'ai remarqué, à des époques où les mœurs des François étoient ſi différentes de nos mœurs actuelles.

Que la peine de mort décernée contre l'aſſaſſin féroce ſoit la plus douce poſſible (1); que le bourreau ſe contente de lui tirer un coup de fuſil, que ſon corps ſoit honorablement inhumé, & que défenſe ſoit faite de faire aucun reproche à ſa famille. Le coupable a payé ce qu'il devoit à la ſociété, & ſes parens doivent jouir comme les autres citoyens des droits de la ſociété.

Les principales eſpèces de délits.

LEs délits peuvent attaquer la Religion, la perſonne Sacrée de nos Rois, la fidélité que leur doivent leurs ſujets, l'exécution de leurs Loix, & leurs finances. Les délits peuvent attaquer la vie, la réputation, l'honneur, & les biens des citoyens. La vraie Religion eſſentielle au bonheur réel des États, en perfectionnant les mœurs, doit être ſous la protection des Loix. Tout ce qui attaque ouvertement le culte public trouble néceſſairement un État où cette Religion eſt dominante ; & tout ce qui trouble

(1) N°. 16.

la tranquilité publique mérite l'animadverſion des Loix. La liberté d'être un blaſphémateur, ou un impie dangereux par des écrits ou par des diſcours ſcandaleux, eſt auſſi funeſte aux mœurs que la liberté d'être un libertin affiché. Celui qui élevé dans le ſein de la Religion ne ſçait pas en reſpecter les Loix, parce qu'elles ſont contraires à ſes paſſions, reſpectera bien peu les Loix de l'État, lorſqu'elles s'oppoſeront à ſes intérêts ou à ſes paſſions. Celui qui ne ſçait pas reſpecter les Loix eſt l'ennemi de l'État.

C'eſt par la puiſſance Divine que regnent nos Rois. Le Souverain Légiſlateur des Chrétiens ordonne de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu ; il place le trône à côté de l'Autel qui en eſt le plus ferme appui. Nos Rois ſont les peres de leurs ſujets ; c'eſt leur titre le plus cher & le plus reſpectable. Le crime qui attaque nos Rois eſt donc le plus grand de tous les crimes dans l'ordre ſocial. A ce crime ſe rapportent la rebellion à l'exécution des Loix connues pour telles, ſur-tout avec ſédition, les trahiſons contre la patrie ; ajoutez-y le péculat, les concuſſions, & la fauſſe monnoie.

Les principaux délits qui attaquent la vie des citoyens ſont le parricide, l'aſſaſſinat volontaire, le ſuicide, l'infanticide, l'empoiſonnement, le duel & l'homicide involontaire. Le crime de lêze-Majeſté au premier chef, le parricide & l'aſſaſſinat volontaire, doivent être punis de mort. Le ſuicide s'eſt puni lui-même, & ſa mort a ſuffiſamment vengé la ſociété. L'homicide involontaire ne mérite pas la peine de mort, mais la réparation envers la famille qui ſouffre du délit, & toute autre peine relative aux circonſtances.

L'infanticide eſt un crime qui doit être prévenu (1). Ouvrez dans les provinces des aſyles aux filles que la foibleſſe a conduites au crime pour y cacher leur honneur ſous le voile du myſtere. Otez l'ignominie & la honte qui eſt empreinte ſur leur front, dès l'inſtant que leurs débauches ſont connues. Moins il y aura de contrainte, moins il y aura de crimes. Leurs foibleſſes ne leur feront plus oublier qu'elles ſont meres; la pudeur & la nature reprendront leur empire.

C'eſt à la ſageſſe du Légiſlateur à choiſir; pour punir les empoiſonneurs, les peines les plus relatives à la nature, & aux circonſtances de l'empoiſonnement, après une réparation préalable du dommage cauſé par le délit. Nous faiſons la même réflexion pour la peine du rébellionaire, pour la trahiſon, pour le péculat & pour les concuſſions.

Ne pourroit-on pas prévenir les duels en établiſſant dans chaque compagnie deux cenſeurs de mœurs, grades diſtingués qui ne feroient accordés qu'au mérite & à la vertu? Leur fonction feroit de veiller ſur la conduite du ſoldat. Ne pourroit-on pas en établir deux autres dans le Régiment qui veilleroient ſur la conduite des Officiers? Ces cenſeurs porteroient dans un temps fixé par la Loi leurs plaintes à l'État-Major aſſemblé, qui prononceroit des peines proportionnées au délit & déterminées par le Code militaire. Ne feroit-ce pas un moyen de bannir les jeux exceſſifs, la crapule & le libertinage, ſources ordinaires des duels? La dégradation de la nobleſſe avec expulſion du corps ne feroient-elles pas la peine analogue à cette eſpèce de crime, ſi le duelliſte eſt Gentil-hom-

(1) N°. 21, *Juſtitiam.*

me ? L'expulſion & la condamnation aux galères de terre à perpétuité, avec confiſcation d'une partie des biens pour dédomagement envers la famille qui ſouffre du délit, ne pourroient-elles pas convenir au duelliſte roturier ? Ne ſeroit-il pas à propos que le Légiſlateur, avant de ſtatuer ſur cette matière, conſultat les militaires les plus aciens, les plus braves, & les plus vertueux ? Certainement il faut avouer que nos peines contre le duel ſont trop ſévéres. Peut-être même avons-nous indiqué des remédes trop violens. Une amende toujours conſidérable, mais toujours proportionnée à la fortune du coupable, ſeroit peut-être le moyen le plus ſage. Alors le Juge maintiendroit l'exécution de la Loi, parce qu'il ne ſeroit point arrêté par la ſévérité du ſupplice.

C'eſt par la calomnie, la médiſance, & les libelles diffamatoires qu'on attaque la réputation d'autrui. Les peines les plus analogues à ces délits ſeroient les amendes pécuniaires, & l'infamie, ſi le délit eſt conſidérable par ſes circonſtances & par ſes ſuites.

Les délits qui attaquent les biens des citoyens ſont les fraudes qui regardent ſpécialement une police vigilante, les vols ſimples, les vols domeſtiques, les vols avec effraction, les vols ſur les grands chemins, les vols dans les Lieux Saints, le crime commis par les fauſſaires, & ceux qui commettent des exactions, ou violentes, ou indirectes dans la perception des impôts, ou dans l'exercice du miniſtere public.

Avant de ſtatuer ſur les peines relatives, qui ne ſeroient jamais peines de mort, l'humanité demande que le Magiſtrat examine ſi le vol de l'accuſé eſt le premier qu'il a commis, ſi avant ce premier vol ſes

mœurs étoient irréprochables, si c'est la misere extrême qui le lui a fait commettre, ou s'il n'y a pas été entraîné par quelque scélérat ; si au contraire le voleur est un fénéant, un libertin de profession, & voleur d'habitude ; dans le premier cas il seroit condamné à la réparation, sans peine afflictive, ou infamante ; dans le second il faudroit le séquestrer de la société & le condamner à porter dans les travaux publics la marque indélébile de son crime.

Tous les vagabonds de profession devroient être condamnés pour un temps aux travaux publics, moins comme une peine que comme un moyen de prévenir les crimes, & de faire servir au profit de l'État des bras jusqu'alors inutiles à la Société.

La confiscation des biens, la privation de la liberté, & la déportation dans les Isles pourroient être la punition des faussaires & des banqueroutiers.

FIN.



